

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

209

PROCES-VERBAUX

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE

Rue de Fleurus, 9, à Paris

SEANCES DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1870

TOME PREMIER
DU 29 NOVEMBRE AU 3 JANVIER. — N° 1 A 11



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1870

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1870

TOME PREMIER

DU 22 NOVEMBRE AU 17 JANVIER 1871



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAMBERT

IMPRIMERIE DE SÉNAT

17, RUE DE SÉNAT

1870

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME I^{er} DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

DU 29 NOVEMBRE 1869 AU 5 JANVIER 1870.

PROCÈS-VERBAL N° 1. — 29 NOVEMBRE.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur. —
Prestation de serment par M. le baron de Talleyrand-
Périgord..... Pages 1 à 12

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 30 NOVEMBRE.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Décret de
convocation. — Excuses. — Décret impérial concernant les
rapports entre le Gouvernement, le Sénat, le Corps législa-
tif et le Conseil d'État. — Décret désignant les conseillers
d'État chargés de prendre part à la discussion des pétitions
pendant la session de 1870. — Décret de nomination de
M. le baron de Talleyrand-Périgord. — Tirage au sort des
bureaux. — Admission du nouveau Sénateur. — Élection
des secrétaires et des vice-secrétaires. — Fixation de l'or-
dre du jour..... Pages 13 à 29

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 3 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Excuses. — Allocution de M. le Président, re-
lative au décès de MM. le maréchal Niel, le vice-amiral

baron Grivel et Sainte-Beuve. — Rapport, par M. Suin, sur une pétition signalant les inconvénients qui résultent de la simultanéité des opérations électorales pour le conseil général et le conseil d'arrondissement, les votes pour l'un et l'autre candidat pouvant être mélangés, et par suite devenir nuls : MM. le Président et Le Verrier. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par MM. Suin, le premier vice président Boudet et le baron de Ladoucette. — Pétition demandant l'extension du service postal dans la commune de Visan (Vaucluse) : MM. Le Verrier, le baron de Ladoucette, *rapporteur*, Chaix d'Est-Ange, Michel Chevalier et Manceaux, *commissaire du Gouvernement*. Ajournement Pages 31 à 99

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 7 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Incident sur l'ajournement de la délibération sur une pétition demandant l'extension du service postal dans la commune de Visan (Vaucluse) : MM. le Président, Le Verrier et Baroche. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas, Le Roy de Saint-Arnaud et Lacaze. — Pétition sollicitant des modifications à l'article 305 du Code d'instruction criminelle, et demandant qu'on délivre gratuitement aux accusés la copie de toutes les pièces pouvant être utiles à leur défense : MM. Chaix d'Est-Ange et Lacaze, *rapporteur*. Renvoi au ministre de la justice. — Rapport, par M. le comte de Sartiges, sur deux pétitions réclamant contre les mesures prises par le gouvernement autrichien à l'égard des souscripteurs de l'emprunt émis par l'Autriche en 1865 : MM. le Président et le Rapporteur. Ordre du jour. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur une pétition d'habitants des faubourgs de Toulon, qui réclament contre l'assimilation de cette partie de la ville, à sa partie intérieure, en ce qui concerne les contributions : MM. Le Verrier, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, le maréchal Vailant, le Rapporteur, le premier vice-président Boudet et le baron Dupin. Ordre du jour..... Pages 101 à 177

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 10 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Excuses. — Envoi, par M. le ministre de la justice, du rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux divers ministres, pendant la session de 1869. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur une pétition relative aux formalités exigées pour l'instruction des demandes d'alignement et de permissions de voirie. Observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par M. de Goulhot de Saint-Germain. — Pétition demandant qu'on applique, dans le canton de Ganges, les dispositions du décret de 1848, limitant à douze heures le travail effectif dans les manufactures : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*, le Président et Le Verrier. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le général comte Gudin et Silvestre de Sacy. — Pétition demandant que le Gouvernement fasse publier les documents archéologiques recueillis sur l'Égypte, par M. Nestor L'Hôte, et acquis par l'État : MM. Le Verrier, Silvestre de Sacy, *rapporteur*, et Lebrun. Renvoi au ministre de l'instruction publique. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lacaze, le comte de Sartiges et le général Thiry. — Incident à l'occasion d'un rapport sur une pétition signée d'un nom illisible : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, le général Thiry, *rapporteur*, et Lefebvre-Durufilé. Annulation de la pétition. — Incident sur la fixation de l'ordre du jour : MM. le Président et Le Verrier..... Pages 179 à 266

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 17 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Décès de M. le baron de Ladoucette. — Excuses. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Chaix d'Est-Ange, relatif à une pétition demandant qu'on simplifie les formalités nécessaires pour obtenir les alignements et les permissions de voirie, et qu'on n'exige, dans la plupart des cas, qu'une déclaration préalable avant l'exécution

des travaux : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Chamblain, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas, le duc de Vicence, Suin, le général comte de Goyon, de Marnas et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant la suppression de la taxe du timbre sur les journaux, et la réduction à 1 cent. du prix de leur transport par la poste : MM. Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et le Président. Question préalable..... Pages 267 à 320

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 21 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Excuses. — Délibération sur une pétition par laquelle le maire et dix-neuf habitants de Visan (Vaucluse) demandent qu'on établisse dans leur commune un service postal dont l'importance soit proportionnée aux besoins de la localité : MM. le général comte de Goyon (*de la commission*), Le Verrier, L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et le baron Ernest Leroy. Ordre du jour. — Rapport de pétitions, par M. Lefebvre-Durufié. — Incident sur la mise à l'ordre du jour d'une pétition du sieur Marbeau relative aux crèches : MM. le baron Dupin, le duc de Cambacérès et de Marnas, *rapporteur*. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et Silvestre de Sacy. — Pétition réclamant : 1° la suppression du casuel du clergé ; 2° la suppression du cumul : MM. le comte Monier de La Sizeranne et Silvestre de Sacy, *rapporteur*. Ordre du jour..... Pages 321 à 392

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 24 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Incident sur la mise à l'ordre du jour d'une pétition demandant l'abrogation de l'article 73 de la Constitution de l'an VIII : MM. de Maupas, Silvestre de Sacy, *rapporteur*, et Le Roy de Saint-Arnaud. — Hommage au Sénat, par M. le comte de Butenval, d'un ouvrage intitulé : *Précis historique et économique du traité de commerce signé, en 1786, entre la France et la Grande Bretagne*. — Dépôt, par M. Rouland, d'une demande d'interpellation relative

SOMMAIRES DES SÉANCES.

v

à la règle de conduite du Gouvernement vis-à-vis du gouvernement pontifical, à l'occasion du concile œcuménique. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur une pétition demandant : 1° que toutes les mesures et toutes leurs dénominations soient ramenées à une concordance exacte avec le système métrique ; 2° que, pour obtenir ce même résultat, on modifie notre système monétaire : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Boinvilliers, le maréchal Vaillant, Michel Chevalier, *rapporteur*, Baroche et le Président. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron de Geiger, de Mentque et le général Daumas. — Pétition portant plainte contre les dommages que cause à certaines propriétés le tir à la cible établi pour les exercices des troupes de la garnison de Toulon : MM. Manceaux, *commissaire du Gouvernement*, le général Daumas, *rapporteur*, Le Verrier, le comte Boulay de la Meurthe et Lefebvre-Durouffle. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Le Roy de Saint-Arnaud. Pages 393 à 466

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 28 DÉCEMBRE.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. le procureur général Delangle et de M. le comte de Burqueney. — Résultat de l'examen, par les bureaux, d'une pétition réclamant des modifications à la Constitution. — Rapport, par M. Ferdinand Barrot, sur le projet de règlement intérieur du Sénat. Ajournement de la délibération. — Rapport de pétitions. Par M. le général comte Gudin. — Rapport, par M. de Mentque, sur une pétition demandant que la peine de mort soit subie par les condamnés, dans l'intérieur de la prison, en présence d'une commission chargée de constater l'exécution et d'en rédiger un procès-verbal : MM. Migneret, *commissaire du Gouvernement*, de Mentque, *rapporteur*, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron Brenier, Baroche et Rouland. Ordre du jour. — Rapport de pétition. Par M. Suin. — Rapport, par M. de Marnas, sur une pétition demandant l'établissement de crèches dans toutes les communes où l'industrie emploie beaucoup d'ouvrières. Ajournement. Pages 467 à 580

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT
AUX TUILERIES, A L'OCCASION DU 1^{er} JAN-
VIER 1870..... Pages 581 à 585

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 4 JANVIER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. le duc de Trévise. — Hommage, par M. le général Daumas, d'un ouvrage intitulé : *La vie arabe et la Société musulmane*. — Décrets nommant le Président, le premier vice-président et les vice-présidents du Sénat. — Décrets nommant trois nouveaux Sénateurs. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Demande d'ajournement de la délibération sur deux pétitions relatives au système monétaire, par M. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État. — Dépôt, par M. le comte de Butenval, d'une demande d'interpellation. — Admission de MM. le prince de la Tour-d'Auvergne, Gressier et Duvergier. — Délibération sur le projet de règlement intérieur du Sénat. — Rapport supplémentaire par M. Ferdinand Barrot sur divers amendements. — Article 1^{er}. Adoption. — Article 2. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier, le Rapporteur, Le Roy de Saint-Arnaud, d'Arise et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Adoption. — Article 3. Amendement de M. le baron Brenier. Adoption. Sous-amendement de M. le baron Dupin. Adoption. — Article 4. Adoption. Paragraphe additionnel : MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Le Roy de Saint-Arnaud, le Rapporteur, le baron de Heeckeren, Le Verrier, le premier président de Royer. Rejet. — Article 5. Adoption du premier paragraphe. § 2. Amendement de M. Le Roy de Saint-Arnaud : MM. Boinvilliers, Rouland, Tourangin, le premier président de Royer. Rejet. — Adoption des articles 6 à 9. — Article 10. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier, le Rapporteur, Lacaze, le premier président Devienne et Le Verrier. Renvoi de l'article à la commission. — Article 11. Adoption. Pages 587 à 668

PROCÈS-VERBAL N° 11. — 5 JANVIER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Dépôt, par M. de Maupas, d'une demande d'interpellation sur la politique intérieure du Gouvernement. — Rapport supplémentaire, par M. Ferdinand Barrot, sur divers amendements soumis à la commission du règlement. — Ajournement des articles sur lesquels de nouveaux amendements ont été proposés. — Adoption des articles 14 à 19, 21 et 23. — Art. 24 : amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier et le Rapporteur. Rejet. — Adoption des articles 24 à 33. — Art. 34 : M. Lacaze. Adoption. — Adoption des articles 35, 37 et 38. — Art. 39 : MM. le baron Brenier, le Président, le Rapporteur, Le Roy de Saint-Arnaud et le premier président de Royer. Adoption d'un amendement de M. de Royer et de l'article. — Adoption de l'article 40. — Art. 41 : M. Lefebvre-Durufle. — Adoption des articles 41 à 43. — Art. 44 : MM. Baroche, le Président, le Rapporteur, le marquis de Chasseloup-Laubat et Le Verrier. Adoption de l'article modifié. — Adoption des articles 45, 55 à 58. — Observations de MM. le Président et le Rapporteur sur le chapitre IX. — Art. 59 : MM. le Président et Lacaze. Adoption. — Adoption des articles 61 à 63. — Art. 64 : MM. Larabit, le Rapporteur, de Maupas et le premier président de Royer. Adoption. — Art. 69 : MM. Le Verrier et le Président. Renvoi à la commission. — Adoption des articles 71 à 78. — Art. 79 : MM. le baron de Heeckeren et le Rapporteur. Adoption. — Art. 80 : MM. le comte de Nieuwerkerke, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, le comte de Butenval, le Rapporteur et le général comte de Palikao. — Adoption des articles 80 à 83. — Art. 84 : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le Sénateur-Secrétaire, Le Verrier, le Rapporteur et le comte Boulay de la Meurthe. Adoption des articles 84 à 87, 89 à 92. — Fixation de l'ordre du jour. Pages 669 à 760

PROCÈS-VERBAL
DE
LA SÉANCE D'OUVERTURE
DE LA
SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF
POUR L'ANNÉE 1870

PROCES-VERBAL

LA SEANCE D'OVERTURE

PREMIERE SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 1888

PAR M. L. LAFITTE

Paris 1888

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1870.

PROCÈS-

VERBAL

N° 1.

—
1870.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur. —
Prestation de serment par M. le baron de Talleyrand-
Périgord.

Le lundi, 29 novembre 1869, à midi, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour se rendre au palais du Louvre.

Voici l'ordre du cortège :

Les huissiers du Sénat ;

Le messenger d'État ;

Le secrétaire-rédacteur, chef du service des procès-verbaux ;

Le Président du Sénat, S. Exc. M. Rouher ;

Le premier vice-président, M. Boudet ;

Le grand-référendaire, M. Ferdinand Barrot ;

Le sénateur-secrétaire, M. Chaix d'Est-Ange ;

Et un très-grand nombre de Sénateurs.

Arrivé au Louvre, le Sénat s'est rendu dans la salle des États.

Une demi-heure avant l'arrivée de Sa Majesté l'Empereur, les présidents et les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, ainsi que les membres des diverses députations, avaient pris leurs places accoutumées.

Les ministres, les membres du Conseil privé, les maréchaux, les amiraux, une députation des grands-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, le vice-président, les présidents de sections du Conseil d'État, occupaient des banquettes sur les degrés de l'estrade du trône, à droite et à gauche.

Le Président, les dignitaires du Sénat et les Sénateurs étaient en face du trône, à droite; le Président, les vice-présidents du Corps législatif et les Députés, également en face du trône, à gauche.

Derrière le Sénat et le Corps législatif étaient placés les maîtres des requêtes et les auditeurs au Conseil d'État, et les diverses députations appartenant à la magistrature, au clergé, à l'administration, aux corps savants, à l'armée et à la garde nationale.

Les membres du corps diplomatique et les dames du corps diplomatique ont occupé la galerie supérieure à droite du trône; les femmes des ministres, des membres du Conseil privé, des maréchaux, des amiraux, des grands-croix de la Légion d'honneur, la grande maîtresse de la mai-

son de l'Impératrice, la gouvernante des enfants de France, les dames de l'Impératrice, les femmes du grand veneur, du grand maître des cérémonies, du commandant en chef de la garde impériale, du gouverneur de S. A. I. Mgr le Prince Impérial, de l'adjudant général du palais, des aides-de-camp de l'Empereur, des premiers officiers et des officiers des maisons impériales et les dames de la Cour, ont occupé une partie de la galerie supérieure, à gauche du trône.

Un peu avant une heure, LL. AA. II. Madame la Princesse Marie-Clotilde Napoléon et Madame la Princesse Mathilde, sont venues se placer dans la tribune de l'Impératrice, dont le siège est resté vacant. Les dames des princesses et leurs officiers de service se sont tenus derrière elle.

Une salve de vingt et un coups de canon a annoncé le départ de l'Empereur du palais des Tuileries.

Peu après, l'EMPEREUR, accompagné de S. A. I. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL, de S. A. I. Mgr le Prince Napoléon, et de S. A. Mgr le Prince Napoléon-Charles Bonaparte.

A son entrée dans la grande salle, SA MAJESTÉ a été saluée par les cris répétés de : *Vive l'Empereur ! Vive le Prince Impérial !*

L'EMPEREUR s'est placé sur le trône, ayant à sa droite S. A. I. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL et S. A. le Prince Napoléon-Charles Bonaparte, et à sa gauche S. A. I. Mgr le Prince Napoléon.

Après avoir pris les ordres de Sa Majesté, le

grand maître des cérémonies a adressé aux grands Corps de l'État et aux diverses députations ces mots : « Asseyez-vous ! »

Le plus profond silence succède à ces paroles.

L'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« Il n'est pas facile d'établir en France l'usage régulier et paisible de la liberté. Depuis quelques mois, la société semblait menacée par des passions subversives, la liberté compromise par les excès de la presse et des réunions publiques; (*Mouvement. — C'est vrai! C'est vrai!*) chacun se demandait jusqu'où le Gouvernement pousserait la longanimité. Mais déjà le bon sens public a réagi contre les exagérations coupables; d'impuissantes attaques n'ont servi qu'à montrer la solidité de l'édifice fondé par le suffrage de la Nation. (*Bravo! Très-bien!*) Néanmoins, l'incertitude et le trouble qui existent dans les esprits ne sauraient durer, (*Marques d'approbation*) et la situation exige plus que jamais franchise et décision. (*Très-bien! Très-bien!*) Il faut parler sans détour et dire hautement quelle est la volonté du pays.

« La France veut la liberté, mais avec l'ordre. (*Nouvelle et très-vive approbation.*) L'ordre, j'en répons. (*Sensation. — Cris répétés de : Vive l'Empereur!*) Aidez-moi, messieurs, à sauver la liberté. (*Vif assentiment*) Pour atteindre ce but,

tenons-nous à égale distance de la réaction et des théories révolutionnaires. (*Mouvement marqué d'adhésion.*) Entre ceux qui prétendent tout conserver sans changement et ceux qui aspirent à tout renverser, il y a une place glorieuse à prendre. (*Très-bien! Très-bien!*)

« Lorsque j'ai proposé le sénatus-consulte de septembre dernier comme conséquence logique des réformes précédentes et de la déclaration faite en mon nom par le Ministre d'État le 28 juin, j'ai entendu inaugurer résolûment une ère nouvelle de conciliation et de progrès; (*Approbation*) de votre côté, en me secondant dans cette voie, vous n'avez pas voulu renier le passé, désarmer le pouvoir, ni ébranler l'Empire. (*Non! Non! Bravo! Très-bien!*)

« Notre tâche consiste maintenant à appliquer les principes qui ont été posés, en les faisant entrer dans les lois et dans les mœurs.

« Les mesures que les ministres présenteront à votre approbation ont toutes un caractère sincèrement libéral; si vous les adoptez, les améliorations suivantes se trouveront réalisées.

« Les maires seront choisis dans le sein des conseils municipaux, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi; à Lyon, comme dans les communes suburbaines de Paris, la formation de ces conseils sera dévolue au suffrage universel; à Paris, où les intérêts de la ville se lient à ceux de la France entière, le conseil municipal sera élu par le Corps législatif, déjà investi du droit de régler le budget extraordinaire de la capitale. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

« Des conseils cantonaux seront institués prin-

cipalement pour relier les forces communales et en diriger l'emploi.

« De nouvelles prérogatives seront accordées aux conseils généraux.

« Les colonies participeront elles-mêmes à ce mouvement de décentralisation.

« Enfin une loi, élargissant le cercle où se meut le suffrage universel, déterminera les fonctions publiques compatibles avec le mandat de député.

« Ces réformes d'ordre administratif et politique viendront s'ajouter des mesures législatives d'un intérêt plus immédiat pour les populations : — développement plus rapide de la gratuité de l'enseignement primaire; diminution des frais de justice; dégrèvement du demi-décime de guerre qui pèse sur les droits d'enregistrement en matière de succession; (*Très-bien! Très-bien!*) accès des caisses d'épargne rendu plus facile et mis à la portée des populations rurales par le concours des agents du Trésor; règlement plus humain du travail des enfants dans les manufactures; augmentation des petits traitements. (*Nouvelle approbation.*)

« D'autres questions importantes, dont la solution n'est pas encore prête, ont été mises à l'étude.

« L'enquête relative à l'agriculture est terminée, et d'utiles propositions en sortiront dès que la commission supérieure aura déposé son rapport.

« Une autre enquête relative aux octrois est commencée.

« Vous serez saisis d'un projet de loi de douane reproduisant les tarifs généraux qui ne donnent lieu à aucune contestation sérieuse; quant à ceux qui ont soulevé les vives réclamations de certaines

industries, le Gouvernement ne vous fera de proposition qu'après s'être entouré de toutes les lumières propres à éclairer vos délibérations.

« L'exposé de la situation de l'Empire présente des résultats satisfaisants. Les affaires ne se sont pas arrêtées, et les revenus indirects, dont l'accroissement naturel est un signe de prospérité et de confiance, ont donné jusqu'ici 30 millions de plus que l'année dernière. Les budgets courants offrent de notables excédants, et celui de 1871 permettra d'entreprendre l'amélioration de plusieurs services et de doter convenablement les travaux publics.

« Mais il ne suffit pas de proposer des réformes, d'introduire des économies dans les finances et de faire de la bonne administration, il faut encore que, par une attitude nette et ferme, les pouvoirs publics, d'accord avec le Gouvernement, montrent que, plus nous élargissons les voies libérales, plus nous sommes résolus à maintenir intacts, au-dessus de toutes les violences, les intérêts de la société et les principes de la Constitution. (*Bravos prolongés.*) Un Gouvernement qui est l'expression légitime de la volonté nationale a le devoir et le pouvoir de la faire respecter, car il a pour lui le droit et la force.

« Si de l'intérieur mes regards se portent au delà de nos frontières, je me félicite de voir les puissances étrangères entretenant avec nous des relations amicales. Les Souverains et les peuples désirent la paix et s'occupent des progrès de la civilisation.

« Quelques reproches qu'on puisse faire à notre époque, nous avons cependant bien des raisons

d'en être fiers : le nouveau monde supprime l'esclavage ; la Russie affranchit les serfs ; l'Angleterre rend justice à l'Irlande ; le bassin de la Méditerranée semble se rappeler son ancienne splendeur ; et de la réunion à Rome de tous les évêques de la catholicité on ne doit attendre qu'une œuvre de sagesse et de conciliation. (*Très-bien ! Très-bien !*)

« Les progrès de la science rapprochent les nations. Pendant que l'Amérique unit l'océan Pacifique à l'Atlantique par un chemin de fer de mille lieues d'étendue, partout les capitaux et les intelligences s'entendent pour relier entre elles, par des communications électriques, les contrées du globe les plus éloignées. La France et l'Italie vont se donner la main à travers le tunnel des Alpes ; les eaux de la Méditerranée et de la mer Rouge se confondent déjà par le canal de Suez. L'Europe entière s'est fait représenter en Égypte à l'inauguration de cette entreprise gigantesque, et si aujourd'hui l'Impératrice n'assiste pas à l'ouverture des Chambres, c'est que j'ai tenu à ce que, par sa présence dans un pays où nos armes se sont autrefois illustrées, elle témoignât de la sympathie de la France pour une œuvre due à la persévérance et au génie d'un Français. (*Bravo ! Très-bien !*)

« Vous allez, messieurs, reprendre la session extraordinaire, interrompue par la présentation du sénatus-consulte. Après la vérification des pouvoirs, la session ordinaire commencera immédiatement. Elle amènera, je n'en doute pas, d'heureux résultats. Les grands Corps de l'État, plus intimement unis, s'entendront pour appliquer loyalement les dernières modifications apportées à la Constitution.

« La participation plus directe du pays à ses propres affaires sera pour l'Empire une force nouvelle. Les assemblées ont désormais une plus grande part de responsabilité : qu'elles l'emploient au profit de la grandeur et de la prospérité de la Nation ! Que les diverses nuances d'opinions s'effacent lorsque l'intérêt général l'exige, et que, par leurs lumières comme par leur patriotisme, les Chambres prouvent que la France, sans retomber dans de regrettables excès, est capable de supporter les institutions libres qui sont l'honneur des pays civilisés. » (*Explosion de bravos, d'applaudissements et de cris de : Vive l'Empereur ! Vive le Prince Impérial ! dans tous les points de la salle.*)

Aussitôt après, le grand maître des cérémonies, ayant pris les ordres de l'Empereur, a averti le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et ce ministre a annoncé à MM. les membres du Sénat, et à MM. les membres du Corps législatif n'ayant pas encore prêté le serment prescrit par la Constitution, qu'ils allaient être admis à remplir cette formalité.

A prêté serment M. le baron de Talleyrand-Périgord, Sénateur.

Après la prestation de serment, M. le Garde des sceaux a dit :

« Au nom de l'Empereur, j'invite MM. les membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain aux lieux respectifs de leurs séances pour reprendre leurs travaux. »

La séance impériale a été levée.

L'EMPEREUR s'est retiré, précédé par S. A. I. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL, S. A. Mgr le Prince Napoléon, S. A. Mgr le Prince Napoléon-Charles Bonaparte, ainsi que par les grands officiers de la Couronne et les officiers de sa Maison, de service.

Les acclamations prolongées et très-chaleureusement accentuées de l'assemblée se sont fait entendre au départ de Sa Majesté et du Prince Impérial.

Une seconde salve de vingt et un coups de canon a annoncé la fin de la cérémonie.

Le Président du Senat,

Signé : ROUHER.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Séance du mardi 30 novembre 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 2.

—
1870

PRÉSIDENCE

DE S. Exc. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Décret de convocation. — Excuses. — Décret impérial concernant les rapports entre le Gouvernement, le Corps législatif et le Conseil d'État. — Décret désignant les conseillers d'État chargés de prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1870. — Décret de nomination de M. le baron de Talleyrand-Périgord. — Tirage au sort des bureaux. — Admission du nouveau Sénateur. — Élection des secrétaires et des vice-secrétaires. — Fixation de l'ordre du jour.

A deux heures un quart, le chef des huissiers annonce S. Exc. le Président du Sénat.

S. Exc. M. Rouher, accompagné de M. Ferdinand Barrot, grand-référendaire; de M. Boudet, premier vice-président, et de M. Chaix d'Est-Ange, sénateur-secrétaire, entre dans la salle et prend place au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT. La séance est ouverte.

Aux termes de l'article 2 du règlement, j'invite MM. Henri Chevreau et de Maupas, les deux plus jeunes Sénateurs présents, à venir prendre place au bureau en qualité de secrétaires provisoires.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture du décret, en date du 2 octobre 1869, qui convoque le Sénat et le Corps législatif pour le 29 novembre.

M. HENRI CHEVREAU, *l'un des secrétaires provisoires*, lit le procès-verbal de la séance impériale, en ce qui concerne le Sénat.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. S. Exc. M. le Président du Sénat a reçu des lettres de plusieurs Sénateurs qui s'excusent, pour des raisons de santé, de ne pouvoir assister aux premières séances du Sénat.

Ce sont : S. Ém. le cardinal Donnet, MM. le général duc de Mortemart, le comte Mimerel de Roubaix, le comte Monier de La Sizeranne, Boitelle, le comte de Bourqueney, le général comte Waldner de Freundstein, le vice-amiral comte Cecille, le général Meslin, Corta, le baron de Vincent, le général de Montréal, le baron Gros, le général vicomte de Martimprey et le général Daumas.

M. Hubert-Delisle, retenu loin de Paris par un voyage en Orient, s'excuse également de ne pouvoir assister aux premières séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Ces excuses seront consignées au procès-verbal.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ampliation du décret impérial concernant les rapports réglementaires entre

le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État.

Voici le texte de ce décret :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Vu l'article 4 de la Constitution ;

« Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

« Vu le décret du 5 février 1867 ;

« Vu l'article 44 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, ainsi conçu :

« Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.

« Les rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial.

« Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur. »

« AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1^{er}.

ARTICLE PREMIER.

« Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont sou-

mis à l'Empereur, qui les remet directement, ou les fait adresser par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet, au ministre présidant le Conseil d'État.

ART. 2.

« Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance aux différents ministres, et le ministre présidant le Conseil d'État pourvoit à ce que les ministres soient avisés en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, de sénatus-consultes, et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

ART. 3.

« Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires, qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif et le Sénat.

ART. 4.

« Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'État ou les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion conjointement avec les ministres et le vice-président et les présidents de sections du Conseil d'État.

ART. 5.

« Ce décret est contresigné par le ministre pré-

sidant le Conseil d'État et le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

« Ampliation de ce décret est transmise par ce ministre, avec le projet de loi ou de sénatus-consulte, au Corps législatif ou au Sénat.

ART. 6.

« Dans toute délibération du Sénat ou du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les ministres, le vice-président et les présidents de sections du Conseil d'État ou par des conseillers d'État et commissaires délégués par des décrets spéciaux.

§ 2.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT AVEC LE SÉNAT.

ART. 7.

« Les projets de lois adoptés par le Corps législatif sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion, transmis au Président du Sénat par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

ART. 8.

« Le résultat de la délibération du Sénat est transmis par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre la loi.

ART. 9.

« Les projets de sénatus-consultes proposés par le Gouvernement sont portés au Sénat par le ministre à ce désigné par l'Empereur.

ART. 10.

« Les projets de sénatus-consultes provenant de l'initiative des Sénateurs, ainsi que les propositions de modifications à la Constitution faites conformément à l'article 31 de la Constitution, sont immédiatement, après leur dépôt, transmis par le Président du Sénat au ministre de la justice.

ART. 11.

« Le résultat de la délibération sur les projets de sénatus-consultes et les propositions de modifications à la Constitution est porté à l'Empereur par le Président du Sénat.

ART. 12.

« Toute proposition d'un Sénateur ayant pour but, aux termes de l'article 30 de la Constitution, de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi, est transmise par le Président du Sénat au ministre compétent.

« Le projet de rapport de la commission et ultérieurement le rapport, s'il est adopté, lui sont également envoyés par le Président du Sénat.

ART. 13.

« Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre de la justice au Président du Sénat.

ART. 14.

« Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une

pétition, le Président du Sénat en avise le ministre dans les attributions duquel rentre l'acte dénoncé.

« Dans tous les cas, la décision du Sénat est transmise par les soins du Président à ce ministre, ainsi qu'au ministre de la justice.

ART. 15.

« Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

« Si le renvoi d'une pétition au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au ministre de la justice.

ART. 16.

« Au commencement de chaque session, le rapport à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres dans la session précédente, est distribué à tous les membres du Sénat.

§ 3.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT AVEC LE CORPS

LÉGISLATIF.

ART. 17.

« Les projets de lois présentés par le Gouvernement sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires chargés de soutenir la discussion, apportés et lus au Corps

législatif par les ministres désignés dans le décret de présentation, ou transmis au président du Corps législatif, qui en donne communication en séance publique.

ART. 18.

« Les amendements sur lesquels le Conseil d'État doit être appelé à donner son avis, conformément à l'article 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sont transmis directement par le président du Corps législatif au ministre présidant le Conseil d'État, qui en avise le ministre dans les attributions duquel rentre le projet de loi.

« Le Conseil d'État est immédiatement convoqué, et son avis est adressé au président du Corps législatif et au ministre compétent par le ministre présidant le Conseil d'État.

ART. 19.

« Toute proposition de loi présentée par un député est immédiatement transmise par le président du Corps législatif au ministre dans les attributions duquel rentre le projet et au ministre de la justice.

ART. 20.

« La minute des projets de lois adoptés par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires et déposée aux archives.

« Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée à l'Empereur par le président.

ART. 21.

« Le président du Corps législatif transmet

au ministre de l'intérieur toute délibération par laquelle le Corps législatif déclare qu'une élection n'est pas valable.

« Les démissions des députés sont également adressées par le président du Corps législatif au ministre de l'intérieur.

§ 4.

RAPPORTS ENTRE LE SÉNAT ET LE CORPS LÉGISLATIF.

ART. 22.

« Les lois provenant de l'initiative du Corps législatif sont directement transmises par le président au Président du Sénat.

« Ampliation de la loi est envoyée par le président du Corps législatif au ministre dans les attributions duquel rentre la loi.

ART. 23.

« Lorsque le Sénat, aux termes de l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, décide que la loi sera envoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif, le Président du Sénat transmet directement au président du Corps législatif la loi avec les indications prévues audit article.

« L'ampliation en est adressée par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

« Dans le cas où le Sénat ne renvoie pas à une nouvelle délibération du Corps législatif, le Président informe le président du Corps législatif du résultat de la délibération.

ART. 24.

« Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Compiègne, le 8 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,*

Signé : DUVERGIER. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture :

1° Du décret, en date du 27 novembre 1869, qui désigne MM. Manceaux, Genteur, Vernier, Chamblain, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, comme commissaires du Gouvernement pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la prochaine session ;

2° Du décret, en date du 2 octobre 1869, qui élève à la dignité de Sénateur, M. le baron de Talleyrand - Périgord, ancien ambassadeur près S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Conformément à l'article 42 du règlement, il est procédé au tirage au sort des noms de trois Sénateurs pour former la commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination.

Le sort désigne MM. Baroche, de Montjoyeux et Ferdinand Barrot.

M. LE PRÉSIDENT invite la commission à se retirer immédiatement dans un bureau, afin de pouvoir présenter son rapport séance tenante.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au tirage au sort des bureaux.

Pendant le tirage des bureaux, la commission chargée d'examiner les titres du nouveau Sénateur rentre en séance.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Montjoyeux.

M. DE MONTJOYEUX, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Après avoir examiné le décret impérial qui élève M. le baron de Talleyrand-Périgord à la dignité de Sénateur et les pièces produites à l'appui, la commission déclare que le décret n'a rien d'inconstitutionnel, et que les titres de M. le baron de Talleyrand-Périgord sont réguliers. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer son admission.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Grand-référendaire à introduire le nouveau Sénateur, et désigne pour l'assister MM. le comte de Sartiges et le comte de Grossolles-Flamarens.

Peu après, M. le baron de Talleyrand-Périgord est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron de Talleyrand-Périgord ayant prêté serment à la séance impériale, est admis; je l'invite à prendre séance.

L'ordre du jour appelle la nomination des secrétaires.

Le vote a lieu; MM. les secrétaires provisoires procèdent à son dépouillement.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	89
Majorité absolue.	45

Ont obtenu :

MM. le vice-amiral comte Bouët-

Willaumez. 85 suffrages.

Béhic. 75 —

le comte de Nieuwerkerke. . . 8 —

le général Vinoy. 6 —

Vuitry 4 —

MM. l'amiral Willaumez et Béhic ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés secrétaires pour la présente session.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. les secrétaires provisoires du concours qu'ils ont bien voulu lui prêter, et invite MM. les secrétaires élus à venir prendre place au bureau.

Le Sénat procède à l'élection de deux vice-secrétaires.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	85
Majorité absolue.	43

Ont obtenu :

MM. le général Vinoy	73	suffrages.
le comte de Nieuwerkerke . .	62	—
Vuitry	7	—
le comte de Salignac-Fénelon	6	—

MM. le général Vinoy et le comte de Nieuwerkerke ayant réuni la majorité absolue, sont proclamés vice-secretsaires pour la session actuelle.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose à MM. les Sénateurs de se retirer dans leurs bureaux pour procéder à leur organisation, et en même temps à la nomination de la première commission des pétitions et de la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

Je propose maintenant au Sénat de fixer sa prochaine séance à vendredi, deux heures.

Il y aurait réunion dans les bureaux une heure avant la séance publique, pour procéder à la nomination des membres de la commission chargée de préparer le règlement.

Au sujet de cette commission, une question s'élève, celle de savoir si la commission devra être composée de dix membres ou de cinq.

Comme précédent, et uniquement comme précédent, je crois devoir rappeler au Sénat que la commission qui a élaboré le règlement de 1852 était composée de cinq membres; mais je ne méconnais pas l'importance du nouveau règlement, et si quelqu'un propose de composer la commission de dix membres, je consulterai le Sénat.

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui! Dix membres!

Le Sénat décide que la commission sera composée de dix membres.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je désirerais savoir s'il doit être distribué des documents relatifs au règlement, avant la nomination de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Les documents à consulter consistent exclusivement dans le règlement actuel du Sénat, règlement qui est entre les mains de chacun de MM. les Sénateurs, dans le règlement de l'ancien Sénat, dans celui de la Chambre des Pairs sous la Restauration, et celui de la Chambre des Pairs sous le gouvernement de Juillet. Si le Sénat pense que ces documents doivent être imprimés et distribués, j'en donnerai l'ordre. (*Assentiment.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Ils sont à la bibliothèque.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Non; au moins je n'en ai pas connaissance. En tout cas, il n'y en a qu'un seul exemplaire, il ne peut donc être mis à la disposition de nous tous; il est nécessaire que chacun puisse avoir le sien pour le consulter. Un recueil analogue, renfermant tous les règlements antérieurs, a été publié pour le service de la Chambre des députés, et il me paraît convenable de prendre la même disposition pour le Sénat.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. MM. les Sénateurs ont dans le volume des documents officiels, qui est entre leurs mains, le règlement en vigueur. Si c'est un extrait du volume qu'on demande,

rien ne sera plus facile que d'en faire faire une impression séparée.

Un Sénateur. Les règlements antérieurs n'y sont pas.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat paraît désirer que les règlements antérieurs au règlement actuel soient imprimés et distribués ? (*Oui ! Oui ! — Non !*)

Je vais mettre la question aux voix, c'est le meilleur moyen de connaître l'opinion de la Chambre.

M. LE BARON BRENIER. La question est de savoir si l'on imprimera tous les documents anciens relatifs au règlement intérieur.

M. le Sénateur-Secrétaire a répondu que nous avions entre les mains un volume dans lequel se trouve le règlement intérieur actuel. Mais il s'agit de reviser ce règlement et de savoir si on doit l'accepter en tout ou en partie, ou quelles sont les modifications à y introduire.

Or, avec ce document seul, il est impossible de se faire une opinion bien juste sur ces modifications, il faut que MM. les Sénateurs aient en mains tous les documents de nature à les éclairer.

Je demande donc, sauf à laisser au Secrétaire du Sénat le soin d'éliminer tout ce qui serait inutile, que les documents se référant à la rédaction du règlement intérieur, documents aussi complets que possible, soient imprimés et distribués, afin que nous puissions tous examiner avec soin une question aussi importante.

M. LE BARON DE LADOUCETTE. J'appuie la proposition de l'honorable baron Brenier ; mais alors,

il me paraît difficile que le Sénat puisse se réunir utilement dans ses bureaux dès vendredi prochain, et nommer la commission en connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. Les documents peuvent être imprimés jeudi matin et distribués dans la journée. Ce travail n'exige pas plus de temps.

Je mets aux voix la question de savoir si tous les documents que j'ai indiqués seront imprimés et distribués.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Quels documents, monsieur le Président?... Avec le dernier règlement de la Chambre des Pairs, nous aurions des éléments suffisants, car ce dernier règlement est le résumé de tous les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a trois règlements que l'on peut désirer consulter : le règlement de l'ancien Sénat, les règlements de la Chambre des Pairs sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet. Les voulez-vous tous les trois, ou un seul ?

Quelques Sénateurs. Un seul !

Un grand nombre de Sénateurs. Non ! Non ! L'ensemble !

Le Sénat, consulté, décide que l'ensemble des documents sera imprimé et distribué.

Sur la proposition du Président, l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi fixé :

A une heure, réunion dans les bureaux pour la

nomination d'une commission de dix membres, chargée de préparer le règlement du Sénat.

A deux heures, séance publique pour la lecture de rapports de pétitions.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Général VINOY.

nomination d'une commission de six membres, chargée de préparer le règlement du Sénat.
A deux heures, séance publique pour la lecture des rapports de pétitions.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Stanislas ROUHIER.

Les Secrétaires,

Stanislas DUBREUIL,

Stanislas ROUHIER, comte ROUHIER-MILLARD.

Stanislas DUBREUIL.

Séance du vendredi 3 décembre 1869.

PROCÈS -

VERBAL

N° 3

1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Allocution de M. le Président, relative au décès de MM. le maréchal Niel, le vice-amiral baron Grivel et Sainte-Beuve. — Rapport, par M. Suin, sur une pétition signalant les inconvénients qui résultent de la simultanéité des opérations électorales pour le conseil général et le conseil d'arrondissement, les votes pour l'un et l'autre candidat pouvant être mélangés, et par suite devenir nuls ; MM. le Président et Le Verrier. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par MM. Suin, le premier vice-président Boudet et le baron de Ladoucette. — Pétition demandant l'extension du service postal dans la commune de Visan (Vaucluse) ; MM. Le Verrier, le baron de Ladoucette, rapporteur, Chaix d'Est-Ange, Michel Chevalier et Manceaux, commissaire du Gouvernement. Ajournement.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Exc. le maréchal Forey, retenu dans le midi pour raison de santé, s'excuse de ne pouvoir assister cet hiver aux séances du Sénat.

M. le général comte de Flahault s'excuse également, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait

connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

RÉUNION DU 30 NOVEMBRE.

1^{re} ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. Baroche, *président*.
M. Lebrun, *vice-président*.
M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
M. le marquis de Gricourt, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le marquis d'Audiffret, *président*.
M. le général comte Carrelet, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. Le Verrier, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. le premier vice-président Boudet, *président*.
M. Tourangin, *vice-président*.
M. le baron Haussmann, *secrétaire*.
M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. le baron Dupin, *président*.
M. le premier président Devienne, *vice-président*.
M. Vuitry, *secrétaire*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. le général vicomte de La Hitte, *président*.
M. Drouyn de Lhuys, *vice-président*.

M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.

M. le baron de Talleyrand-Périgord, *vice-secrétaire*.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Germiny.
 2^e — M. le marquis d'Audiffret.
 3^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
 4^e — M. Larrabure.
 5^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

1^{re} COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Nélaton. |
| | { | Claude Bernard. |
| 2 ^e — | { | Le comte de Sartiges. |
| | { | Reveil. |
| 3 ^e — | { | Le baron de Ladoucette. |
| | { | Larabit. |
| 4 ^e — | { | Le Roy de Saint-Arnaud, <i>secrétaire</i> . |
| | { | Le général comte de La Ruë. |
| 5 ^e — | { | Rouland, <i>président</i> . |
| | { | De Vuillefroy. |

RÉUNION DU 3 DÉCEMBRE.

COMMISSION

CHARGÉE de préparer un projet de règlement intérieur pour le Sénat.

MM.

- | | | |
|---------|---|---------------------------------------|
| BUREAU. | { | Ferdinand Barrot, <i>rapporteur</i> . |
| | { | Chaix d'Est-Ange, <i>secrétaire</i> . |

MM.

2 ^e BUREAU.	{	Reveil. Le comte de Béarn.
3 ^e —	{	De Maupas. Le procureur général comte de Casabianca.
4 ^e —	{	Le premier président de Royer, <i>président.</i> Le premier président Devienne.
5 ^e —	{	Rouland. Lefebvre-Durufilé.

SOUS-COMMISSION

NOMMÉE par la commission chargée de préparer un projet de règlement intérieur pour le Sénat.

M. le premier président de Royer.

M. Ferdinand Barrot.

M. Chaix d'Est-Ange.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, avant d'aborder la lecture des rapports de pétitions, je vous demande la permission de vous entretenir en quelques mots des pertes que le Sénat a éprouvées depuis la dernière session. (*Mouvement d'attention.*)

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

La mort nous a enlevé trois de nos collègues :

Le maréchal Niel,

Le vice-amiral baron Grivel,

M. Sainte-Beuve.

Le maréchal Niel a été frappé, avant le temps, au milieu des activités et des grandeurs de la vie.

Toutefois sa carrière a été assez longue pour lui assurer une page glorieuse dans l'histoire du second Empire. Les faits les plus éclatants de sa vie militaire, ses travaux d'homme d'État appartiennent à ce règne. Sur ses états de services sont inscrits les noms de Rome, Bomarsund, Sébastopol, Solferino, et ces noms marquent, pour ainsi dire, les degrés par lesquels il s'est élevé à la plus haute dignité de l'armée.

Au siège de Rome, le colonel Niel ne dirige pas ; il exécute, sous les inspirations et les ordres d'un maréchal, son devancier dans la science et dans l'illustration ; et, au lendemain de l'assaut, comme première récompense de ses services, il reçoit la flatteuse mission de porter au Souverain Pontife, réfugié à Gaëte, les clefs de la Ville Éternelle.

Devant Bomarsund, cette forteresse menaçante de la mer Baltique, Niel commande le génie comme général de division. Les approches de ces murailles orgueilleuses construites en gros blocs de granit que ne recouvrait aucun masque en terre, étaient difficiles ; les cheminements sur un roc presque partout dénudé étaient impossibles. Le général Niel étudie de sa personne, sous le feu périlleux des tirailleurs Finlandais, les anfractuosités de rocher qui peuvent protéger nos attaques. L'investissement commence, et moins de huit jours après, la garnison de Bomarsund avait hissé le pavillon blanc ; le granit n'avait pu résister aux pièces de gros calibre à bonne portée, l'assaut n'avait même pas été nécessaire pour compléter la victoire.

La croix d'or qui surmontait le dôme de l'église grecque de Bomarsund, orne, aujourd'hui,

l'église catholique de Muret, ville natale du maréchal.

Peu de mois après, le général Niel était envoyé en mission à Sébastopol, et bientôt il prenait le commandement du génie de l'armée de siège, rendu vacant par la mort glorieuse du général Bizot.

Un volume de six cents pages, dû à la plume de notre collègue, a fait connaître les péripéties de cette entreprise, conçue, poursuivie, achevée en dehors, au-dessus de toutes les règles traditionnelles de l'art des sièges, contre une ville non-investie, incessamment ravitaillée et soutenue par une armée aussi nombreuse que l'armée assiégeante.

Le général raconte jour par jour les travaux de la tranchée, les constructions de gabions, les cheminements, les ouvertures de parallèles, les établissements de batteries, le feu continu de l'artillerie de la place, les obus, les boulets, la mitraille lancés contre nos travailleurs, les alertes, les embuscades, les sorties nocturnes, les mêlées terribles, les luttes corps à corps et les pertes cruelles de chaque jour.

Rien n'est plus émouvant que ce récit technique et détaillé. Seul, il peut faire comprendre, à l'esprit stupéfait et confondu, et les obstacles inouïs qui se dressaient sur ce plateau de la Chersonèse, et les travaux gigantesques qui devaient préparer la décisive attaque.

Après onze mois écoulés, après cinq cent mille journées de travail employées aux tranchées, les cheminements pratiqués mesuraient quatre-vingts kilomètres de longueur; plus de huit cents bou-

ches à feu étaient braquées sur la place. L'œuvre du génie militaire était terminée. Les chefs des armées d'Orient ordonnèrent l'assaut. Quel serait le résultat de cette tentative suprême, dans laquelle ils engageaient leur honneur militaire, la vie de milliers de soldats, la gloire du drapeau, la grandeur de la patrie? (*Très-bien!*)

Sébastopol n'était point une ville assiégée; elle était un vaste camp retranché servant de tête de pont à un ennemi nombreux et brave. Ce n'était point là un assaut, c'était une bataille livrée par une armée à découvert contre une armée protégée par des ouvrages formidables et soutenue par le feu terrible de quinze cents pièces en batterie que servaient douze ou quinze mille matelots, excellents canonniers.

Nos vaillantes légions devaient franchir l'espace qui les séparait de la place, traverser des fossés profonds, sous des feux d'infanterie et d'artillerie vomissant la mitraille et la mort. Nos colonnes décimées parviendraient-elles à pénétrer dans la place au travers des embrasures et en escaladant les parapets? Ce premier succès ne serait-il pas précurseur d'une cruelle défaite?

Comment se maintenir sur ce terrain inconnu aux assiégeants, préparé de longue main pour la défense, sur lequel les bataillons russes pourraient tour à tour se livrer à des retours offensifs, ou laisser nos soldats s'acharner contre d'insurmontables obstacles?

Eh bien! toutes ces impossibilités, tous ces périls furent bravés.

Le choc fut immense, le carnage horrible, le sol jonché de vingt mille soldats, dont beaucoup

ne se relevèrent plus. Mais le drapeau français flottait sur la tour Malakoff, la ville fondée par Catherine II tombait sous l'effort tout-puissant de la science, de la volonté, de l'abnégation et de cette bravoure qui compte la vie pour rien et sacrifie tout à la gloire et à la patrie. (*Bravo! Très-bien!*)

Le dernier grand acte de la carrière militaire de Niel a eu pour théâtre la plaine du Mincio.

L'Empereur lui avait confié le commandement du 4^e corps de l'armée d'Italie. Le savant et courageux général du génie était arraché à la spécialité de la science et devait appliquer ses hautes facultés à la stratégie et à la tactique des grandes guerres.

La bataille de Solferino, livrée sur une ligne de plus de trois lieues de longueur, semble s'être divisée en trois actions principales :

A San Martino, l'armée sarde, sous le commandement de Victor-Emmanuel, lutta, non sans succès, contre le corps d'armée de Benedeck.

A Solferino, l'Empereur, sur le mont Fenile, exposé comme un simple soldat au feu terrible de l'ennemi, fait marcher successivement le 4^{er}, le 2^e corps et la garde, s'empare après six heures d'une lutte acharnée de toutes les hauteurs qui s'échelonnent jusqu'à la tour de Solferino et décide la victoire. (*Nouvelle approbation.*)

Dans la plaine du Mincio, le général Niel a pour mission d'arrêter l'ennemi qui tentait de couper l'armée française.

Le combat s'engagea avec un incroyable acharnement contre des troupes de beaucoup supérieures en nombre. Les positions de Casa Nuova,

Baito, Rebecco, furent prises, perdues et reprises plusieurs fois. « Quand le combat avait lieu par des feux [d'infanterie, a écrit le général Niel, je perdais du terrain; alors je formais une colonne d'attaque avec un des bataillons de ma réserve, et la baïonnette nous donnait plus que la fusillade ne nous avait fait perdre. »

L'ouragan qui, à quatre heures et demie, plongeait les deux armées dans des tourbillons de poussière, arrêta nos combats et nos succès. Mais les aigles Impériales occupaient Solferino et bientôt l'ennemi fuyait derrière le Mincio.

Le bâton de maréchal récompensa Niel de sa bravoure dans cette glorieuse journée.

Cette esquisse de la vie du maréchal Niel serait bien incomplète, si je ne vous disais quelques mots de ses travaux comme ministre de la guerre.

Au lendemain des graves événements d'Allemagne, notre collègue fut appelé à refaire l'œuvre de Gouvion Saint-Cyr, à préparer, à soutenir devant les assemblées délibérantes l'organisation nouvelle de notre puissance militaire. Une telle législation touche aux intérêts les plus chers à une société : famille, travail, impôts, liberté publique, indépendance et sécurité nationale. Elle devait subir l'épreuve de discussions ardentes, sur ce nouveau champ de bataille, qui a aussi sa stratégie, ses retours offensifs et ses charges à la baïonnette. Dans cette mêlée parfois confuse de doctrines, de questions, d'arguments et d'objections, le maréchal se montra tacticien habile et orateur consommé. Il aborda sans émotion apparente cette tribune redoutée de ceux mêmes qui l'ont

le plus souvent affrontée, et de sa parole facile, élégante, toujours courtoise, mais convaincue, énergique et douée d'une haute autorité, il repoussa ses adversaires de position en position, et assura la victoire à ses doctrines. (*Très-bien !*)

Les nombreux discours du maréchal Niel resteront le plus éloquent commentaire de cette loi organique, ils ont légitimement fondé sa renommée oratoire et révélé chez l'homme de guerre les vues éminentes de l'homme d'État.

Le pays attendait encore de grands services de ce serviteur d'élite, qui tenait le drapeau national avec confiance et fierté : il a succombé au lendemain de ses triomphes. Sa mort prématurée a été précédée de souffrances cruelles, mais elles n'ont pu altérer la sérénité courageuse de son âme. Calme et résigné, avec cette douceur affectueuse qui a fait le charme de sa vie intime, il essaya jusqu'à la dernière heure de relever le courage brisé de ses enfants et de cette pieuse femme désolée qui entouraient sa couche. (*Marques sympathiques d'assentiment.*)

Aux tristes et solennelles obsèques du maréchal, le deuil était conduit par son fils, un soldat. Pendant que l'armée défilait, armes baissées, devant le char funèbre, je formais un vœu, je concevais une espérance auxquels vos cœurs s'associeront ; je me disais : ce jeune officier qui recueille, ému, les grands enseignements de ces grandes tristesses, poursuivra noblement sa carrière et maintiendra vivant dans l'armée le souvenir d'un nom illustre ; l'épouse infortunée pleure, aujourd'hui, celui qui fut toute son affection et tout son orgueil : la mère recevra, un jour, d'ineffables consolations, et re-

trouvera, peut-être, des joies nouvelles. (*Marques d'approbation.*)

Le vice-amiral Grivel, mort dans sa quatre-vingt-douzième année, était l'un des derniers survivants de cette vaillante légion des marins de la garde qui a versé son sang sur presque tous les champs de bataille de l'Empire.

L'étude historique de cette carrière nous montre dans l'amiral Grivel un guerrier intrépide, un administrateur et un écrivain distingué.

De 1796 à 1815, la vie de l'officier Grivel n'est qu'une suite non interrompue de luttes, de faits de guerre, d'actions d'éclat, par lesquels il conquiert ses grades dans la marine impériale et dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il commence ces vingt années de combats et de périls en naviguant sur un bâtiment qui fait partie de l'expédition d'Égypte, il les achève en prenant part aux victoires de Lutzen et de Bautzen, à la bataille gigantesque et désastreuse qui a eu pour théâtre les plaines de Leipsick, en défendant avec les marins de la garde le pont d'Arcis-sur-Aube pour protéger notre cavalerie contre les masses d'escadrons alliés qui la poursuivaient. Sa bravoure est récompensée par sa nomination au grade de capitaine de vaisseau.

La carrière de ce jeune officier présente deux dates auxquelles la pensée s'arrête parce qu'elles forment un contraste plein de graves enseignements.

Au mois de juin 1807, il assiste à cette prestigieuse entrevue des Empereurs de France et de Russie sur le radeau du Niemen. La gloire impé-

riale est à son apogée, Austerlitz, Iéna, Friedland, cette victoire anniversaire de celle de Marengo, ont placé le continent presque entier sous la domination de la France.

Napoléon va exercer les séductions de son génie sur l'imagination ardente, l'âme inflammable d'Alexandre : le but de ces entretiens intimes est le partage du monde. L'Europe est inquiète, et admire.

Une année après, le lieutenant Grivel est fait prisonnier de guerre sur un champ de bataille tristement célèbre. Un général malheureux perd en quelques heures la haute réputation qu'il s'était faite à Albeck, à Halle, à Friedland, il signe la désolante capitulation de Baylen. Une première faute, la plus funeste peut-être, avait été commise ; le malheur arrivait à la suite de l'injustice, et ce cruel échec jetait une lueur de tristesse sur les destinées de l'Empire.

Après vingt-deux mois de captivité dans le port de Cadix, l'énergique officier de marine recouvrait sa liberté par un acte d'audacieuse témérité. En plein jour, à la tête de trente-cinq de ses compatriotes, il s'empare d'une embarcation, en précipite l'équipage à la mer, hisse la voile et s'élance à travers les bâtiments ennemis. Les boulets et la mitraille couvrent la frêle nacelle, l'esquif surnage, vogue pendant trois quarts d'heure et vient échouer au milieu de l'armée française qui borde la baie de Cadix et accueille avec enthousiasme ses courageux enfants ; ce noble exemple devait être imité. Quelques mois après, quinze cents prisonniers français coupaient les câbles de leurs prisons flottantes, *l'Argonaute* et la *Vieille-Cas-*

tille, et le sauvetage s'accomplissait, malgré les feux meurtriers de la flottille ennemie.

Après les douloureux ébranlements de 1814 et de 1815, la marine française reprit sa mission habituelle ; elle protégea notre commerce renaissant et nos nationaux à l'étranger. Le capitaine Grivel, bientôt contre-amiral, servit à la mer de 1817 à 1831 et promena notre pavillon sur les mers les plus lointaines. Il était au Brésil lors de l'abdication de l'empereur don Pedro, et, de concert avec l'amiral anglais, il préservait Rio-Janeiro des horreurs d'une révolution servile. Peu de temps après, il conciliait nos premiers différends avec Rosas, ce dictateur de Buenos-Ayres, qui devait imposer à notre diplomatie et à notre politique d'inextricables embarras.

La dernière période des services actifs du vice-amiral Grivel a été marquée par les fonctions de préfet maritime, qu'il a exercées pendant quatorze ans. Son administration à la tête du grand arsenal de Brest n'a été ni sans utilité ni sans éclat. Elle s'est signalée par d'utiles innovations, notamment par l'organisation de l'école des mous-ses, qui fournit les cadres des équipages de la flotte.

Cette longue pratique des choses de la mer avait donné à cet esprit observateur et réfléchi une haute expérience ; il en a consigné les enseignements dans des écrits remarquables dont l'un fut publié en 1832, pour réfuter les sophismes d'un brillant écrivain, l'abbé de Pradt, qui faisait à la France l'humiliante proposition de renoncer à sa marine et à ses colonies.

Ces œuvres et un discours prononcé en 1846,

à la Chambre des Pairs, dont il était membre, contiennent l'exposé des idées et des doctrines du vice-amiral Grivel sur les principes constitutifs de notre puissance maritime. Il y a tracé les meilleures règles sur le régime de nos arsenaux, le service des ports, le recrutement des équipages, la composition des flottes. Il a exprimé de judicieuses pensées sur les deux systèmes de guerre qui se disputent l'opinion de nos marins : la guerre de croisières, ou celle des grandes expéditions.

Son opinion fait autorité parmi ses compagnons d'armes ; son nom est cher et respecté parmi eux.

Les derniers jours de cette existence presque séculaire et noblement remplie, se sont écoulés au milieu de nous. Nous entourions notre collègue d'une affectueuse vénération, nos cœurs conservent de lui un religieux souvenir. (*Assentiment général.*)

M. Sainte-Beuve a participé, pendant cinq ans à peine, à nos délibérations. Le mal auquel il a succombé l'a même tenu éloigné de la dernière session.

Rapporteur d'un projet de loi sur la propriété littéraire, en 1866, M. Sainte-Beuve écrivait les lignes suivantes :

« Et moi-même, si j'osais me citer en exemple, avant que la bonté toute particulière de l'Empereur voulût bien m'appeler à l'honneur de siéger parmi vous, qui étais-je ? un producteur dans un genre relativement facile, un producteur que l'exigence du journal stimulait, que la bienveillance du public encourageait à donner souvent, et à faire de son mieux. »

Notre collègue appréciait avec une trop grande modestie et ses titres et son passé.

Travailleur infatigable, doué d'une mémoire prodigieuse, consacrant chaque jour, de longues heures à la lecture de tous les ouvrages anciens et modernes, M. Sainte-Beuve avait acquis l'érudition la plus étendue et la plus variée. Aussi, il a pu, pendant de longues années, sans épuiser ses richesses, sans fatiguer sa pensée, remplir une tâche immense, disproportionnée aux forces humaines, celle d'analyser et d'apprécier dans la presse périodique, au lendemain de leur publication, les plus importantes de ces œuvres philosophiques, littéraires, historiques, que chaque jour voit naître si nombreuses, et de les comparer à celles des temps passés.

L'écrivain critique, lié par d'impérieuses exigences de périodicité, auquel le temps est parcimonieusement mesuré, semble condamné, par la hâte et la précipitation, à des productions superficielles, destinées à un rapide oubli.

Les écrits de Sainte-Beuve n'ont rien de commun avec ce genre de littérature éphémère. Ils franchiront les régions contemporaines et survivront à leur temps, car ils ont à la fois la pensée et le style. (*Adhésion.*)

Le jugement reste supérieur et ferme, ne subit ni faiblesse, ni engouement, alors même que le caprice, ou l'ironie, ou l'affection dirigent la plume; le goût est d'une délicatesse presque raffinée, chaque page découvre au lecteur des horizons pleins de grandeur et de lumière ou d'inimitables portraits, qui rappellent à la fois les lignes fermes et précises de La Bruyère et les couleurs im-

prévues, saisissantes, de Saint-Simon. Le style est clair, élevé, nerveux, abondant, plein de ressources et de souplesse, parfois acéré et pénétrant jusques au vif.

Notre langue n'a eu pour Sainte-Beuve ni secrets, ni rigueurs; il en a connu toutes les beautés, utilisé toutes les richesses. (*Marques d'assentiment.*)

Je pourrais m'engager plus avant dans l'étude de ses œuvres littéraires, mais elle sera mieux faite par de plus compétents que moi dans une autre enceinte; et je veux me borner à rappeler à vos souvenirs les travaux de M. Sainte-Beuve comme sénateur. (*Mouvement redoublé d'attention.*)

Notre collègue s'était placé aux limites extrêmes des opinions représentées dans cette assemblée. Un incident empreint de quelque vivacité nous avait signalé ses tendances, et avait laissé dans son esprit impressionnable certains ombrages dont ses discours ultérieurs conservèrent la trace.

M. Sainte-Beuve ne prétendait point à la réputation d'orateur; il ne se livrait pas à la parole vive et improvisée; il abordait la tribune avec des discours écrits et les lisait d'une voix peu accentuée, presque timide. Il a pris part à trois de nos discussions les plus importantes, dont les sujets rentraient dans les études de sa vie.

Dans le débat soulevé par une pétition relative aux bibliothèques populaires, notre collègue revendiqua avec énergie et talent les droits et l'indépendance de la pensée.

Il croyait voir renaître l'esprit d'intolérance oppressive qui a caractérisé les siècles passés. Les

libres-penseurs étaient, à ses yeux, des victimes et des persécutés. Il invoquait, pour les protéger, les droits et les principes de la Révolution, et rappelait le Gouvernement au devoir de l'impartialité.

N'était-ce point méconnaître et les temps et les faits? Où est l'obstacle légal à l'exposition des doctrines même les plus hasardées? Quelle entrave arrête dans leur essor les hardiesses de la science, les audaces de la libre-pensée?

Ces plaintes n'étaient-elles pas plutôt l'expression involontaire d'un autre genre d'intolérance, plus fréquent qu'on ne le croit? (*C'est vrai! Très-bien!*)

Les *libres-penseurs* prennent volontiers pour de la tyrannie la liberté courageuse avec laquelle des esprits élevés et convaincus combattent leurs affligeantes doctrines. (*Mouvement marqué d'approbation.*) La contradiction les trouble et les irrite parce qu'elle les place sous les rayons de la vérité. (*Nouvel assentiment.*)

Lorsque la dernière loi sur la presse fut soumise à vos délibérations, M. Sainte-Beuve exposa avec étendue son opinion. Le Gouvernement n'avait su, selon lui, ni donner ni retenir. Libérale au frontispice, cette loi se dénaturait rapidement sous de cauteleuses subtilités, et traitait, en définitive, les écrivains en ennemis.

Une disposition excitait surtout ses alarmes; les droits de la critique étaient à jamais compromis; on ne pourrait plus, à l'avenir, châtier le ridicule par l'ironie; je veux parler de cette prescription, restée impuissante, qui avait cherché à protéger la vie privée contre ces ingérences de la presse, étourdies ou perfides, qui portent souvent

dans les familles des désolations imméritées.
(*Très-bien! Très-bien!*)

Il est inutile de redire aujourd'hui combien étaient injustes ces critiques accumulées. Cette législation s'est vengée bien rudement dans la pratique des reproches de non-libéralisme qui lui étaient adressés. (*Assentiment.*)

Le dernier discours prononcé par M. Sainte-Beuve embrassait un grave et difficile sujet, celui de la liberté de l'enseignement supérieur.

Le plan en est savamment conçu, brillamment exécuté. L'orateur dépeint en traits historiques, parsemés d'intéressantes anecdotes, les progrès à travers les siècles de l'esprit humain et de la liberté de conscience, revient avec complaisance sur sa thèse favorite : les droits des libres-penseurs; défend en termes acérés ses amis que le pétitionnaire avait imprudemment mêlés au débat et aborde enfin le fond du sujet. Mais il le traite en peu de mots et à un point de vue singulièrement exclusif. Il repousse la liberté de l'enseignement supérieur, parce qu'elle ne serait qu'une concession exorbitante faite à un clergé trop puissant et un privilège engendrant une foule d'abus. Cette prévention le domine et l'aveugle; il ne voit plus l'ampleur de la question et néglige l'examen de ces hautes considérations tirées tour à tour des droits de l'État, des devoirs du citoyen, de la nécessité d'une foi civique commune à tous les enfants d'une même patrie et des droits du prosélytisme comme de la probabilité du progrès des sciences sous l'aiguillon de la concurrence intellectuelle, considérations que l'esprit doit scruter avec sollicitude avant de se former une conviction.

Aucun de nous, messieurs, n'a assisté officiellement aux obsèques de M. Sainte-Beuve. Les dernières volontés du mourant avaient écarté de sa tombe tout apparat : elles en avaient même éloigné les solennités et les prières de la religion.

Cette volonté a eu un retentissement trop considérable pour que j'aie pu céder au désir intime que j'avais de ne pas la rappeler.

Ah ! oui, il convient au peu que nous sommes de quitter cette terre modestement et sans bruit ; mais pourquoi, parvenu au terme, marquer son départ par une suprême témérité?... (*Bravo ! Très-bien !*)

Ne jugeons point ces choses, messieurs ; toutefois, hâtons-nous de dire que l'exemple en est rare dans notre société. Ceux-là même chez lesquels le sentiment religieux était resté longtemps assoupi, le réveillent au soir de la vie et lui demandent le courage de l'adieu et ces confiances sublimes qui couronnent la vie de l'homme de bien. (*Ce discours est suivi de marques générales d'approbation. — Un grand nombre de Sénateurs montent au fauteuil de M. le Président pour lui adresser leurs félicitations.*)

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Genteur, Vernier, Migneret et Chamblain, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *premier rapporteur*.

(N° 550 du rôle de 1868.) Messieurs les Séna-

teurs, le sieur Bonnefons, membre du conseil d'arrondissement de Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue d'Aumale, 16, présente au Sénat une pétition fort bien rédigée, par laquelle il signale les graves inconvénients qui résultent de trois circulaires ministérielles en matière d'élections d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, lorsque ces deux élections, coïncidant à la même époque, ont lieu par une seule et même opération, au lieu d'être faites par deux opérations entièrement distinctes et séparées.

Avant de poser le fait qui a donné lieu à la réclamation présentée par le sieur Bonnefons, il importe de faire connaître les règles de la matière, et surtout les formalités qui doivent protéger l'exactitude bien sincère du vote électoral.

Les membres des conseils généraux sont élus pour neuf ans; le conseil général se renouvelle par tiers et par séries, de trois ans en trois ans.

Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

En suivant cet ordre, ce n'est qu'après une période de dix-huit ans que, dans un même canton, les deux élections du conseiller général et du conseiller d'arrondissement pourront se représenter, depuis la première application simultanée de l'organisation de ces deux conseils.

Le 7 février 1852, une loi intervint qui, voulant assortir les institutions départementales et municipales avec le nouveau régime inauguré par le plébiscite, et fondé sur le suffrage universel, ordonna le renouvellement *des conseils généraux*,

des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Tel est l'intitulé de cette loi. L'urgence ne permettait pas de régler immédiatement les formalités de cette organisation générale. Il fut dit, par l'article 2, que jusqu'à la loi définitive « qui devra régler l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes.... Les listes dressées en conformité du décret du 2 février 1852 serviront pour ces diverses élections. »

Quelles étaient donc les lois existantes auxquelles on se référait? C'était évidemment pour les conseils généraux et les conseils d'arrondissement la loi du 22 juin 1833, et pour les conseils municipaux celle du 21 mars 1834. La loi des 3-4 juillet 1848 s'en était elle-même rapportée à la loi du 22 juin 1833, et, depuis celle du 7 juillet 1852, toutes les fois qu'il y a eu lieu à élection des membres de ces conseils, la loi du 22 juin 1833 a toujours été visée dans le préambule des décrets de convocation des électeurs. Si l'on préfère d'ailleurs la rédaction du décret du 2 février 1852, on retrouvera à peu près les mêmes formalités.

L'article 39 de la loi de 1833 compose le bureau d'un président et de quatre assesseurs. Le secrétaire est désigné par le bureau ainsi constitué, et l'article 42 dit que chaque électeur appelé remet son bulletin écrit et fermé *au président*, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage. L'article 46 s'exprime ainsi :

« Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scruta-

teurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

« Art. 40. Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents. »

Le décret du 2 février 1852, article 12, n'a fait que prescrire la même composition du bureau que l'article 39 de la loi de 1833. L'article 15 répète que trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

L'article 22 : « A l'appel de son nom, l'électeur remet *au président* son bulletin fermé; le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé. »

Art. 31 : « Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public. »

Toutes ces dispositions ne supposent qu'une opération simple, une seule élection; il n'y a qu'une seule boîte, et le président seul a le droit de recevoir le bulletin présenté par l'électeur, et de le déposer dans cette boîte unique.

Au surplus, lorsqu'on veut se pénétrer de la véritable et de la plus saine interprétation d'une loi, il faut la suivre dans son exécution et voir comment elle a toujours été appliquée, et, depuis 1833, époque à laquelle la nomination des conseillers généraux et d'arrondissement s'est faite pour la pre-

mière fois par l'élection, jusqu'en 1852, on y a procédé par deux opérations bien distinctes, une pour chaque membre de l'un ou de l'autre de ces conseils; et cependant, en 1833, par exemple, il y avait nécessairement organisation intégrale, puisqu'on changeait la composition entière des deux conseils, et, par conséquence, obligation de nommer un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement. Et qu'on ne dise pas que l'élection en ce temps dérangeait moins d'électeurs, puisque le suffrage n'était point universel; on répondrait avec avantage qu'*au mois d'août* 1848, en vertu de la loi des 3-4 juillet précédent, on renouvela complètement les deux conseils par le suffrage universel. L'article 15 se reportait pour les formalités à la loi de 1833, excepté qu'au lieu de quatre scrutateurs ils devaient être au nombre de six; on procéda aux deux élections successivement, et par deux opérations séparées à plusieurs jours d'intervalle.

Voilà quelle fut l'application constante. Cependant, en présence de toutes ces dispositions de lois qui sont restées les mêmes, lors du renouvellement intégral de 1852, au lendemain de la loi du 7 juillet même année, le ministre de l'intérieur crut pouvoir, au moyen d'une circulaire en date du 8, réunir les deux élections en deux opérations simultanées, mais distinctes selon lui, devant le même bureau, sur la même table, avec le même secrétaire et un seul procès-verbal, mais en créant de sa propre autorité un nouveau fonctionnaire que la loi n'avait pas prévu : deux boîtes, au lieu d'une seule, à côté l'une de l'autre, des inscriptions sur ces boîtes, enfin un envoi de bulletins

avec des intitulés imprimés, au lieu du bulletin sur du papier blanc que l'électeur doit préparer à sa volonté. Voyons, au surplus, le texte de cette circulaire, publiée de très-bonne foi, nous n'en doutons pas, et dans le seul but d'éviter aux électeurs deux déplacements.

« L'élection des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement, lorsqu'il s'agit du renouvellement triennal, doit avoir lieu en deux opérations distinctes, mais simultanées. A cet effet, deux boîtes pour la réception des votes sont disposées dans la salle d'élection; elles portent en gros caractères ces mots : *Conseil général*; *Conseil d'arrondissement*.

« La première est placée devant le président du bureau, l'autre devant le plus âgé des assesseurs. A l'appel de son nom, chaque électeur se présente devant le président et lui remet son bulletin pour l'élection du conseiller général. L'autre bulletin est reçu par l'assesseur qui le dépose dans la boîte destinée à l'élection du conseiller ou des conseillers d'arrondissement. Les bulletins de vote délivrés avec les cartes électorales doivent porter cette inscription : *Conseil général* ou *Conseil d'arrondissement*; de sorte que si un bulletin du conseil général a été mis par erreur dans la boîte du conseil d'arrondissement, et *vice versa*, le bureau puisse le restituer à la boîte qui devait le recevoir.

« Au surplus, les membres du bureau doivent donner de fréquents avertissements pour empêcher qu'il ne s'établisse quelque confusion entre les bulletins de l'une et de l'autre élection. La double opération qu'ils sont appelés à diriger de-

mande de leur part de l'ordre, des précautions attentives et une sage lenteur. »

Il faut en convenir, c'est une procédure toute nouvelle que l'on a cru pouvoir organiser à côté de la loi, mais que l'on peut dire organisée contre le texte de la loi et contre son esprit. Il suffit même de relire le dernier alinéa que nous venons de citer, pour comprendre que son auteur ne s'est pas dissimulé tout le danger que présentaient ces formalités pour la sincérité de l'élection, et que les soins minutieux qu'il recommandait ne pourraient faire éviter des erreurs, puisqu'il ordonnait de reverser d'une boîte dans l'autre les bulletins qui s'y seraient égarés, faculté périlleuse et que nous démontrerons illégale. Cette crainte seule, ressentie par l'auteur de la circulaire, les possibilités qu'il entrevoyait, les difficultés qu'il créait au bureau auraient dû le faire revenir à la simple exécution de la loi, telle qu'elle avait toujours été pratiquée.

Malgré toutes ces précautions et ces avertissements multipliés, ce qui s'est passé dans le canton de Douvres (Calvados) va mettre au grand jour les inconvénients de cette circulaire.

Il y avait lieu, pour ce canton, à l'élection d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement. M. Hettier, conseiller général sortant, se représentait comme candidat au conseil général seulement, et non au conseil d'arrondissement; il avait pour concurrent M. Hébert, qui ne voulait pas non plus du conseil d'arrondissement; les prétentions étaient donc bien annoncées et limitées.

De son côté, M. Vérel, qui sortait du conseil d'arrondissement, s'offrait pour y rentrer et ne prétendait pas au conseil général; son compétiteur était M. Valembourg, dont le désir ne s'élevait pas plus haut. Les deux opérations se font simultanément, et une étrange confusion en résulte. Le nombre des votants était de 2861, majorité 1431. Dans la boîte portant l'inscription *Conseil général*, on trouve :

Pour MM. Hébert.	1428
Hettier.	1372
Valembourg.	35
Vérel.	27

Évidemment, ni M. Hébert ni M. Hettier, en admettant et comptant tous les bulletins, n'avait la majorité; il manquait à M. Hébert 3 ou 4 voix.

Dans la boîte ayant pour inscription *Conseil d'arrondissement*, sur 2861 votants, on dépouilla au nom de M. Vérel 1402 bulletins portant la suscription imprimée : *Conseil d'arrondissement*, ci.

.	1402
Au nom de M. Valembourg.	1371
Pour M. Hébert.	47
Pour M. Hettier.	25
A divers.	2
Nuls.	14

Ici, il n'y avait pas encore la majorité, pour laquelle il fallait aussi 1431 voix. Mais le bureau, consultant plutôt l'intention des électeurs que le fait, et supposant que les bulletins trouvés aux

noms de Vérel et de Valembourg dans la boîte du *Conseil général* n'y provenaient que d'une erreur commise par l'électeur en écrivant son vote sur un bulletin au lieu de l'écrire sur l'autre, déclara que ces bulletins ne seraient pas comptés pour former la masse et supputer la majorité. On supprimait ainsi 62 bulletins. La totalité était réduite à 2799, et la majorité n'étant plus que de 1400, M. Hébert, qui avait obtenu 1428 voix, fut proclamé membre du conseil général.

On prit la même décision pour la seconde boîte; on déclara *suffrages non exprimés* les bulletins qu'on y rencontra aux noms de MM. Hébert et Hettier, c'est-à-dire 72 voix; le nombre total s'abaissait à 2789, la majorité à 1395. M. Vérel, réunissant 1402 suffrages, fut proclamé membre du conseil d'arrondissement.

Ces deux décisions étaient incontestablement erronées. MM. Vérel et Valembourg ne se présentaient pas, il est vrai, pour le conseil général, ils n'étaient pas candidats, mais leurs noms étaient portés sur des bulletins portant la suscription imprimée *Conseil général*. Les électeurs avaient eu le droit de les nommer malgré eux. Les suffrages étaient exprimés, ils devaient être comptés.

MM. Hébert et Hettier n'avaient pas été sciemment portés sur des bulletins du conseil d'arrondissement. Il est évident que l'électeur s'était trompé; mais enfin, le bulletin distribué par l'administration portait aussi la suscription imprimée : *Conseil d'arrondissement*. Les noms de MM. Hébert et Hettier y ont été écrits; il est bien permis de penser que c'était la suite d'une confusion; on en a même la juste conviction. Cependant, léga-

lement parlant, on ne doit pas en faire la supposition.

Ainsi pensa le conseil de préfecture du Calvados qui, sur l'attaque dirigée contre la nomination de M. Hébert, en prononça la nullité. M. Vérel, prévoyant le même sort pour la sienne, déclara s'en désister, et l'on procéda à de nouvelles élections. Mais pour ne plus retomber dans le même inconvénient, on les fit séparément; les opérations eurent lieu à des jours différents, et, par un retour d'opinion, ou plutôt le nombre d'électeurs n'étant plus le même, M. Hébert, d'abord proclamé, succomba, et M. Hettier fut élu.

Supposons maintenant que les choses se fussent passées dès les premières épreuves comme pour les secondes, et que les élections eussent été faites à des jours différents, l'électeur n'aurait eu qu'un bulletin, qui eût été un carré de papier tout blanc, comme le veut la loi, et non avec une suscription imprimée (art. 21 du décret du 2 février 1852), préparé par lui, sans intervention de la précaution administrative, première cause de l'erreur. L'électeur, au surplus, n'étant en présence que des candidats pour le conseil général, ne peut plus se tromper, malgré le trouble que peuvent occasionner dans son esprit les distractions inséparables d'un jour d'élection. Il n'a à écrire qu'un nom, et pour un seul conseil; et alors M. Hébert, au lieu de 1428 voix, réunissant les 47 que par confusion on lui a données pour le conseil d'arrondissement, en aurait eu 1475. M. Hettier, par suite de la même addition, n'en aurait eu que 1397. Et si nous examinons ensuite l'opération pour le conseil d'arrondissement, en restituant à M. Vérel les

27 voix qui lui ont été données pour le conseil général auquel il n'était pas candidat, il aurait compté 1429 et M. Valembourg 1406.

Et qu'on ne dise pas que la circulaire du 3 juillet 1852 ordonnait de faire cette restitution d'une boîte à l'autre, et qu'on aurait dû procéder ainsi. D'abord les circulaires suivantes, celle du 8 juin 1864 et celle du 15 juillet 1867, ont prohibé ces versements réciproques, incompatibles avec les dépouillements successifs, mais séparés et indépendants l'un de l'autre, et aussi avec la nécessité de proclamer le nom de l'élu immédiatement. Ensuite il n'y avait lieu à faire ces restitutions que dans le cas où des bulletins portant la suscription imprimée *Conseil général* auraient été trouvés dans la boîte du conseil d'arrondissement, et *vice versa*. Dans l'espèce, ce n'est pas cette sorte de confusion qui a eu lieu; c'est celle qui était inévitable et qui, pour des hommes de la campagne, la plupart illettrés, résultait de l'antagonisme de quatre candidats, de quatre noms, pour des conseils différents. Les bulletins ne s'étaient point égarés d'une boîte à l'autre; c'est la main, c'est l'intelligence, c'est la volonté de l'électeur qui s'est égarée au milieu d'une multiplicité de noms et de candidats n'ayant pas le même but et la même prétention.

Ce mode vicieux de procéder n'est pas conforme à l'esprit du législateur, la circulaire a innové et mis sa volonté à la place de la loi; et c'est ici le lieu de revenir avec plus de force sur des prescriptions non observées et qui sont des garanties contre des erreurs possibles.

Ainsi trois membres du bureau au moins doivent

toujours être présents, y compris le secrétaire : le président, qui reçoit le bulletin et le met lui-même dans la boîte, un assesseur qui surveille les actes du président, et le secrétaire qui tient note de ce qui vient de se passer. Avec la circulaire, ces précautions ne sont plus possibles.

Posons le fait que le président est au bureau ; il a devant lui la boîte ayant l'inscription : *Conseil général* ; il n'est resté qu'un assesseur qui a devant lui l'autre boîte, et qui reçoit aussi un bulletin. La surveillance voulue par la loi n'existe plus ; car le président d'un côté et l'assesseur de l'autre sont tous deux occupés à recevoir des bulletins et à les mettre dans leurs boîtes respectives ; ils devraient au contraire avoir chacun un contrôleur ou surveillant. La loi n'est donc pas exécutée.

Elle l'est encore moins, nous dirons mieux, elle est contredite quand la circulaire confie à un assesseur, simultanément avec le président et en sa présence, le droit, le devoir, la mission de recevoir le bulletin et de le mettre dans la boîte sans contrôle. Quand le président est là et qu'il fonctionne, lui seul est préposé par la loi ; elle n'a confié à aucun autre cette importante fonction. L'article 44 de la loi de 1833 et l'article 22 du décret de 1852 en font une disposition formelle : c'est le président seul, ou l'assesseur, quand il le remplace dans ses moments d'absence, qui s'assure que le bulletin est fermé, qu'il est simple et qu'il n'a aucun signe extérieur. C'est un devoir sacramentel qui ne peut être dédoublé pour être accompli divisément par un fonctionnaire non constitué par la loi, et que la circulaire n'avait pas le droit de créer.

Le pétitionnaire signale même une fraude possible : un électeur, usant de son droit d'apporter ses deux carrés de papier blanc, écrit lui-même la suscription *Conseil général* en tête de chacun de ses deux bulletins, il les remplit tous deux du même nom, et en fait déposer un dans chacune des boîtes ; en admettant le système des restitutions préconisé par la première circulaire, le même électeur aura voté deux fois pour le même candidat.

La circulaire du 8 juin 1864 a d'ailleurs défendu ces restitutions en disant : « Les bulletins portant en tête le mot *Conseil général* qui auraient été déposés dans la boîte du conseil d'arrondissement, et réciproquement, seront considérés comme nuls et annexés au procès-verbal. »

Ainsi la première et la seconde circulaire supposent toutes deux une confusion possible. La première donnait un moyen de la réparer, mais ce moyen prêtait à la fraude. La seconde a proscrit toute espèce de remède, et laissant la place libre à l'erreur qu'elle-même déclare possible, elle préfère laisser l'élection faussée. Puis enfin arrive la circulaire du 15 juillet 1867, qui reconnaît encore la confusion possible, renouvelle ses recommandations pour la prévenir, mais la laisse encore irrémédiable quand elle a eu lieu.

Pourquoi tant de circulaires contradictoires, quand la loi est d'une exécution si claire et si facile ? Le but d'éviter un double dérangement aux électeurs ne peut même pas être sérieusement invoqué, puisque, dans le cours normal des choses, la coïncidence des deux élections ne peut se reproduire qu'après un intervalle de dix-huit ans. Ajou-

tons qu'en cas d'erreur, comme dans l'espèce, on a dérangé les électeurs trois fois.

Votre quatrième commission de 1868 a pensé que l'intérêt de la sincérité des élections était assez grand pour appeler l'attention du Gouvernement sur les graves inconvénients signalés par la pétition n° 550, et j'ai l'honneur de vous proposer en son nom d'en prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur demande le renvoi de la pétition au Gouvernement; mais M. le commissaire du Gouvernement désirerait présenter quelques observations et demande l'ajournement.

Je propose donc le renvoi à une autre séance, afin que la discussion puisse s'ouvrir sur la pétition en connaissance de cause.

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de faire une observation?

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur soutient l'illégalité de la circulaire.

M. LE RAPPORTEUR. De trois circulaires.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous le voulez, de trois circulaires qui prescrivent que les élections pour le conseil général et le conseil d'arrondissement auront lieu simultanément, dans la même salle, à l'aide de deux urnes distinctes....

M. LE RAPPORTEUR. Sur la même table et devant les mêmes personnes.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne veux en ce moment que bien poser la question, nous ne discutons pas.

La pétition soutient qu'il y a là une illégalité. Votre commission paraît avoir adopté cette opinion et demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Le Gouvernement entend s'expliquer par l'intermédiaire de son commissaire. La question serait reprise à une séance ultérieure.

M. Le Verrier a la parole.

M. LE VERRIER. Nous aurions, nous-mêmes, sur ces bancs, demandé le renvoi à une autre séance, comme nous le ferons toujours en présence d'un rapport aussi considérable, et qu'il est impossible d'apprécier à une première audition.

Maintenant, je désirerais, lorsqu'une pétition traite une question aussi complexe, que nous fussions mis en mesure d'en prendre préalablement connaissance.

Mon observation porte non-seulement sur la pétition actuelle, mais sur toutes celles qui seront dans le même cas. Quand il y a renvoi à une autre séance, il est bon que toutes les pièces et documents propres à éclairer la discussion soient déposés dans un bureau et mis à la disposition des membres du Sénat.

Tel est l'objet de ma proposition, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas douteux que cette demande doive être satisfaite, par cela seul qu'elle est formulée.

Dans le bureau même où la commission se réunit, tous les documents et la pétition elle-même

seront mis à la disposition de chacun de MM. les membres du Sénat.

La discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

M. DE MAUPAS. Monsieur le Président, il y aurait même nécessité à ce que le rapport fût imprimé et distribué. J'en fais la proposition formelle. (*Reclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera évidemment au *Journal officiel*. La discussion ne s'ouvrira pas avant plusieurs jours; par conséquent, chacun des membres du Sénat aura eu la possibilité de prendre connaissance du travail de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

Maintenant, quant à la question de savoir si les rapports sur les pétitions doivent être imprimés et distribués séparément, c'est une question qui a été agitée il y a quelques heures dans vos bureaux, et qui relève du règlement intérieur. La commission du règlement est nommée; elle va procéder à son œuvre; elle aura à examiner la question et vous soumettra le résultat de ses délibérations. Il ne me paraît pas qu'il y ait lieu d'anticiper sur ces propositions.

M. DE MAUPAS. Je n'insiste pas, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin pour le rapport d'autres pétitions.

M. SUIN, rapporteur.

(N° 4 du rôle de 1869.) Messieurs les Sénateurs,

le sieur Louis Dousson, ancien greffier de justice de paix, demeurant à Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), demande :

1° L'extension de la compétence des juges de paix en matière civile.

Cette pétition n'est que la reproduction très-étendue de beaucoup d'autres qui vous ont été présentées. Le 24 mars 1858, vous en avez ordonné le dépôt au bureau des renseignements. Depuis, et à propos de la révision du Code de procédure civile, dont une commission vient de terminer le travail, la question a été examinée. Une loi sera soumise au Corps législatif; il faut attendre les solutions qu'y donnera le législateur.

2° Il demande la simplification des formes de procédure devant les tribunaux civils d'arrondissement.

Nous ne pouvons que faire la même réponse donnée au premier chef de cette pétition. Un grand travail est préparé; il subit en ce moment l'examen du Conseil d'État, il sera ensuite soumis au Corps législatif. La presse a déjà fait connaître cette situation; ajoutons aujourd'hui que l'Empereur, dans son discours du 29 novembre dernier, a formellement annoncé la présentation de ce projet de loi.

3° Enfin, le sieur Dousson demande encore la réforme de diverses dispositions qui régissent la vente volontaire des immeubles, notamment en ce qui concerne la purge des hypothèques légales.

Personne n'ignore qu'un projet de loi tout spécial a été détaché de la révision générale du Code de procédure comme plus urgent que les autres

matières de ce code; il a pour titre : *Projet de loi concernant les ventes judiciaires d'immeubles, les partages et la purge des hypothèques*. Il a été adopté par le Conseil d'État, envoyé au Corps législatif à la fin de 1867; les travaux plus importants des deux sessions suivantes ont pu seules en suspendre la discussion, réservée pour la prochaine législature.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 4.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 45 du rôle de 1869). Le sieur Thierry, juge de paix du canton de Pesmes (Haute-Saône), demande : 1° que les honoraires des actes notariés soient réglés par un tarif général et uniforme; 2° que, jusqu'à la publication de ce tarif, les notaires soient invités à se conformer strictement à la disposition de l'article 173 du tarif de 1807, qui les oblige à faire taxer par le président du tribunal de l'arrondissement les actes non tarifés.

Cette demande n'est pas nouvelle; il ne se passe guère de session sans qu'elle soit reproduite. La dernière réponse que nous a faite le Gouvernement sur un renvoi que vous lui aviez adressé, nous permettra de calmer les impatiences de ceux qui nous la présentent sans cesse.

Toutefois, il faut rectifier ici une inexactitude commise par le pétitionnaire : c'est une erreur de croire que le notaire soit toujours obligé, sans plainte, sans réclamation de la partie, de faire taxer par le président tous les actes, au fur et à mesure qu'il les reçoit. Cette obligation rendrait intolérable la position des notaires qui ne résident

pas au chef-lieu du tribunal; ils perdraient tous les jours tout leur temps en voyages plus dispendieux souvent que le profit que leur donnerait l'acte. Il y a deux modes de règlement entre les parties et le notaire. Le premier est indiqué par l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI : Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil, sur l'avis de la chambre et sur simple mémoire, sans frais.» Les termes de cet article suffisent pour indiquer que la taxe n'est pas *de plano* obligatoire pour le notaire. Le règlement peut résulter d'une convention intervenue préalablement entre le client et l'officier ministériel, ou du paiement volontaire et sans réclamation fait par le client quand il lui a été demandé. *Volenti non fit injuria*; et cependant, alors même que la partie a payé en vertu d'une convention intervenue, si elle a payé par ignorance, si elle a consenti dans un moment d'urgence, si enfin elle peut penser qu'il y a eu abus, elle peut encore réclamer la taxe par le président; ainsi l'a consacré la jurisprudence des cours impériales et de la cour suprême, en vertu de ce principe : *Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.* (Art. 1376 et 1377 du Code Napoléon.)

A la taxe par le tribunal de première instance, l'article 173 du décret de 16 février 1807 a substitué la taxe par le président, qui a le droit d'entendre le notaire et la partie réclamante; l'article 173 n'ajoute pas, il est vrai, comme le disait l'article 51 de la loi de ventôse, *sur l'avis de la chambre*, et cependant le paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui est

postérieure, a conservé à la chambre l'obligation de donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que l'avait voulu l'arrêté du 2 nivôse an XII.

La taxe n'est pas souvent demandée, c'est une vérité ; en faut-il conclure qu'il n'y a jamais excès dans les prétentions des notaires ? Le pétitionnaire allègue, et avec raison peut-être, que cette réclamation impose des voyages, des frais, des pertes de temps et d'argent qui détournent les parties d'user de leur droit. Le prix des offices, qui va toujours croissant, la courte durée d'exercice qui permet à un notaire de se retirer de bonne heure, les pétitions qui se produisent, semblent indiquer qu'il y a des abus à réprimer.

A ces indices vient se joindre un document important : l'enquête agricole de 1866. En demandant la réduction des charges qui pèsent sur les biens ruraux, les déposants ont signalé les prétentions des notaires, les honoraires excessifs demandés, et la multiplicité des actes. Dans tous les départements, on a réclamé un tarif pour le règlement des actes notariés. Le Gouvernement a dû s'en émouvoir ; et sur le renvoi que vous avez prononcé dans la séance du 3 mai 1867, au rapport de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, voici la réponse officielle insérée au répertoire des pétitions.

« La tarification des actes des notaires n'est pas une œuvre simple et facile. Des travaux considérables ont été faits par les ordres du ministre de la justice, au sein des tribunaux et des cours im-

périales. Ceux dont les résultats sont parvenus au ministère montrent, sous des jours différents, les difficultés de la tâche. Un certain nombre de cours impériales n'ont point encore terminé la discussion des points soumis à leur examen. Lorsque toutes les délibérations auront été recueillies, il conviendra de se livrer à un travail qui demandera assurément beaucoup de temps et de soins ; le Gouvernement ne peut, quant à présent, que surveiller et presser les études qu'il a confiées à l'expérience des magistrats. »

En présence de cette réponse, devons-nous proposer le renvoi au ministre de la justice ? Dans l'état des choses, ce renvoi serait inutile.

Prononcer l'ordre du jour sur une pétition qui présente un intérêt actuel et d'ordre public, ce serait une sévérité injuste.

La commission a cru convenable de vous proposer d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *deuxième rapporteur*.

(N° 174 du rôle de 1869.) Messieurs les Sénateurs, M. Henry Bataillé, demeurant à Caudiès-de-Saint-Paul, département des Pyrénées-Orientales, ancien maire de sa commune, avait adressé, il y a deux ans, au Sénat, une pétition (n° 333), qui fut rapportée dans la séance du 11 février 1868,

pour obtenir du Gouvernement un article additionnel à notre législation électorale, portant défense à tout candidat dont l'élection aurait été annulée par le Corps législatif, pour cause de corruption, de se présenter devant aucun collège électoral de l'Empire.

Le rapporteur de cette pétition fit observer que le pétitionnaire paraissait ignorer les dispositions pénales du décret organique du 2 février 1852 sur les élections; qu'en effet, les articles 15, 27 et 38 de ce décret déclarent indigne d'être élu quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, et ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, pourvu que la condamnation prononcée soit de plus de trois mois d'emprisonnement. La peine portée dans ces articles est de trois mois à deux ans de prison, et de 500 à 5000 fr. d'amende; et elle est du double si le coupable est fonctionnaire public.

Le rapporteur ajoutait qu'une telle indignité était une peine, et ne pouvait résulter que d'une condamnation prononcée par le juge compétent; que si le Corps législatif, quand il est appelé à statuer sur la validité des opérations électorales, est obligé, pour vérifier la régularité et la sincérité de ces opérations, d'apprécier la conduite et les actes des candidats, ces appréciations, quoique produites au grand jour par la publicité de la discussion, ne sont pas l'objet direct de la décision; le Corps législatif se borne à annuler ou à valider l'élection, sans énoncer aucun motif; chacun de

ses membres peut se décider par des raisons différentes.

Le Corps législatif n'a d'ailleurs aucune juridiction sur les personnes. Il n'appartient qu'au tribunal de police correctionnelle de prononcer les peines mentionnées dans les articles 15, 27 et 38 du décret du 2 février 1852, et notamment l'interdiction d'être élu, quand les faits signalés par le pétitionnaire ont le caractère des délits prévus par ces articles.

Le Sénat, reconnaissant que les pénalités et la répression dont le pétitionnaire s'efforçait de démontrer la nécessité, existaient dans nos codes et pouvaient recevoir leur application toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir, sans l'addition d'aucune autre disposition législative, passa à l'ordre du jour, comme le proposait la commission.

Le même pétitionnaire, M. Bataillé, reproduit aujourd'hui devant vous sa pétition, en restreignant l'effet de l'indignité du candidat dont l'élection aurait été annulée comme entachée de corruption, au seul collège électoral dans lequel il s'est présenté la première fois et où il ne pourrait désormais être élu.

Toutes les raisons qui, l'an dernier, ont motivé l'ordre du jour, continuent d'être applicables au cas restreint de la pétition actuelle.

L'indignité d'être élu, que ce soit dans une seule circonscription électorale ou dans toutes les circonscriptions électorales de l'Empire, est toujours une peine qui ne peut être prononcée que par le juge. La décision du Corps législatif qui annule une élection, n'a son effet que sur les opérations

électorales, et ne modifie en rien l'état civil et politique du candidat. Enfin, les dispositions pénales du décret du 2 février 1852 offrent à l'action publique, comme aux personnes privées, une répression suffisante et certaine, quand les délits qu'engendre la corruption électorale sont caractérisés et portent préjudice aux intérêts publics ou privés.

Le pétitionnaire ne présente qu'une seule raison pour persister dans l'objet de sa première pétition, tout en le restreignant. Personne, allègue-t-il, ne veut prendre l'initiative d'un procès en pareille matière; il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de prouver les faits de corruption. C'est pour cette raison, ajoute-t-il, que la conviction du Corps législatif, quand il annule une élection, devrait suffire pour rendre le candidat indigne de se présenter de nouveau devant les électeurs qui ont été influencés une première fois par la corruption.

Quand la fraude et la corruption électorale réuniront les caractères prévus par l'article 38 du décret du 2 février 1852, et qu'elles auront réellement porté atteinte à la liberté du suffrage universel, l'action publique ne se fera jamais attendre, et les preuves ne manqueront pas.

Il est vrai que l'intérêt privé pourra quelquefois être circonspect et incertain, soit que les faits, quoique blâmables, ne lui paraissent pas assez graves pour le décider à se plaindre et à poursuivre, soit qu'il trouve une satisfaction suffisante dans la flétrissure que l'opinion publique sait infliger aux auteurs des mauvaises actions.

Mais c'est précisément parce que la poursuite

publique ou privée est rare et difficile, quand il s'agit de fraude et de corruption en matière électorale, qu'il n'est pas permis, qu'il serait même odieux, de faire résulter de ce que le pétitionnaire appelle la *conviction du Corps législatif* l'indignité d'exercer les droits politiques.

Cette conviction du Corps législatif, dont le pétitionnaire cherche à tirer d'aussi énormes conséquences, à quel ordre de faits s'applique-t-elle, et comment se manifeste-t-elle? Le Corps législatif ne décide qu'une chose : l'élection est validée ou n'est pas validée. Il n'exprime aucune opinion sur les faits allégués et discutés pour démontrer que l'élection doit être maintenue ou qu'elle doit être annulée. Cette conviction ne doit donc avoir d'autre signe et d'autre témoignage que la discussion qui précède le vote ; mais cette discussion n'exprime que l'opinion individuelle de chacun des membres du Corps législatif qui y a pris part ; et personne ne peut affirmer si elle est formée uniquement en vue des faits de corruption, à quel degré ces faits ont été appréciés par chacun, si certains esprits n'ont pas été entraînés par des questions de formes ; si d'autres ne sont pas restés dans le doute, et n'ont pas obéi à cet unique motif en renvoyant le candidat devant les électeurs.

La discussion peut faire supposer les causes qui portent le Corps législatif à annuler une élection. Mais une présomption ne suffit pas pour enlever à un candidat la jouissance des droits politiques et pour modifier l'état du citoyen français. Cette modification, la privation partielle ou absolue, temporaire ou définitive des droits politiques, l'indignité d'être élu membre du Corps législatif, sont

des peines qui ne peuvent être appliquées que par les tribunaux chargés de prononcer sur la vie, sur l'honneur, sur l'état et sur la fortune des citoyens.

J'ai, en conséquence, l'honneur, messieurs les Sénateurs, au nom de la première commission de 1869, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la nouvelle pétition de M. Bataillé. (*Appuyé! Appuyé!*)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *troisième rapporteur*¹.

(N° 288). Messieurs les Sénateurs, le sieur Robiou, demeurant à Nice, par pétition du 15 février dernier, signalait au Sénat les inconvénients qui résultaient pour les habitants des communes rurales de l'obligation de retirer ou de faire retirer, par les soins d'un mandataire, au guichet du bureau de poste par lequel ils sont desservis, les lettres chargées portant déclaration de valeurs. Il demandait que l'administration des Postes prît des mesures qui évitassent aux destinataires des dérangements préjudiciables.

Depuis l'envoi de la pétition du sieur Robiou, le ministre des finances, par décision du 13 février dernier, a autorisé la distribution à domicile, par

1. Toutes les pétitions rapportées par M. le baron de Ladoucette appartiennent au rôle de 1869, et ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session.

l'intermédiaire des facteurs, des chargements de valeurs cotées et de valeurs déclarées à destination des communes rurales.

Cette mesure, que l'administration des Postes a prise, malgré la responsabilité qu'elle a ainsi assumée volontairement, a donné entière satisfaction aux réclamations du pétitionnaire.

Votre commission n'a donc d'autre conclusion à vous proposer que l'ordre du jour.— Adopté.

— (N° 289). Le sieur Laurent, ancien marchand de grains, à Château-Thierry (Aisne), dénonce au Sénat un décret rendu en Conseil d'État, qui aurait fait à son préjudice une fausse application de la déchéance prononcée contre les propriétaires n'ayant pas réclamé au sujet du classement de leurs fonds dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle cadastral.

Les réclamations en matière de contributions sont portées, vous le savez, messieurs, en premier ressort, devant le conseil de préfecture, et, en dernier ressort, devant le Conseil d'État.

Le pétitionnaire a dû produire devant ces deux degrés de juridiction les raisons qu'il expose dans le long mémoire adressé par lui au Sénat. Le conseil de préfecture et le Conseil d'État ont rejeté sa réclamation. Le Conseil d'État, d'après la législation, a statué en dernier ressort, et un décret impérial a été rendu, suivant les règlements, par suite de cette décision.

Le Sénat respecte les jugements rendus en dernier ressort, comme chaque citoyen doit s'y soumettre.

Votre commission a l'honneur de vous proposer

l'ordre du jour sur la pétition du sieur Laurent. — Adopté.

— (N° 290). Le sieur Gauzens fils, demeurant à Puy-de-Corn (Lot), se plaint du manque de bras dont souffre l'agriculture.

On s'en apercevra encore davantage, dit-il, par suite des travaux exécutés dans les campagnes pour la construction ou la réparation des chemins vicinaux, d'après les nouvelles ressources affectées à ces travaux par les dernières lois sur la matière,

Le pétitionnaire demande, en conséquence, que l'armée soit employée à la construction de nos voies de communication, et il pense qu'on pourrait avec avantage confier, par voie de soumission, ces travaux à des entrepreneurs tenus d'employer des soldats, qui deviendraient ainsi des ouvriers à prix réduit. Il en résulterait à la fois, dit le pétitionnaire, une grande activité imprimée à la confection des chemins et un bien direct pour l'agriculture, à laquelle on rendrait ainsi les bras employés jusqu'ici par les entrepreneurs.

Nous ferons remarquer au pétitionnaire que, lorsqu'on traite avec un entrepreneur, on ne peut lui imposer la condition de prendre tels ou tels ouvriers. Il doit être libre dans le choix du personnel de ses ouvriers, et rester seul responsable vis-à-vis de celui dont il a soumissionné les travaux.

L'emploi des militaires dans les travaux d'intérêt public a été souvent demandé; plusieurs travaux ont même été exécutés avec succès par les troupes, soit sur le territoire continental de la France, soit en Algérie; néanmoins, l'autorité mi-

litaire y a trouvé des inconvénients qui ont empêché jusqu'à présent de réaliser davantage l'application de ce système. On autorise ordinairement les cultivateurs, pendant la saison des plus importants travaux, à employer des soldats pour les aider, d'après des conditions fixées par l'autorité militaire.

La question présente du reste moins d'intérêt depuis la nouvelle loi sur l'armée. Aujourd'hui, le service militaire actif n'est plus que de cinq ans au lieu de sept; de plus, d'après les détails qui ont été donnés à plusieurs reprises par le si regretté maréchal Niel, alors ministre de la guerre, soit devant le Sénat, soit devant le Corps législatif, les hommes dont l'instruction serait suffisante recevraient dès la troisième année des congés de semestre; ils en auraient encore dans la quatrième année, de telle sorte qu'ils ne resteraient guère que trente-six mois effectifs sous les drapeaux.

Il résulte de cette nouvelle situation que les hommes seraient enlevés bien moins longtemps qu'auparavant aux travaux de l'agriculture et de l'industrie.

D'un autre côté, par suite de ces congés, il n'y aura souvent présent aux corps que le nombre d'hommes strictement nécessaire pour assurer le service. On ne serait donc plus fondé à demander qu'une portion soit occupée au dehors à d'autres travaux.

Le pétitionnaire verra par ce rapide exposé de la situation future de l'armée en France, que la première partie de sa pétition a perdu de son importance.

Le pétitionnaire demande encore deux choses :

1^o qu'on impose aux domestiques agricoles l'obligation d'avoir un livret; 2^o qu'on développe dans l'enseignement primaire les études agricoles, et que, pour assurer ce résultat, on exige des aspirants instituteurs un certificat constatant qu'ils ont séjourné deux ans dans une école d'agriculture, ou dans une ferme modèle.

La question des livrets pour les ouvriers de la campagne a été fréquemment soulevée; il en a encore été parlé lors de la grande enquête agricole ouverte par toute la France; le Sénat lui-même, dans sa session de 1862, avait renvoyé au Gouvernement une pétition demandant que la loi du 22 juillet 1854 sur les livrets des ouvriers de l'industrie fût rendue applicable aux domestiques et aux valets de ferme.

On doit reconnaître que depuis quelque temps une réaction s'est opérée dans un certain nombre d'esprits, qui ont révoqué en doute l'utilité réelle des livrets. Une loi a même été présentée par le Gouvernement au Corps législatif, à la fin de la session dernière, pour prononcer la suppression du livret pour les ouvriers de l'industrie. Si l'on en est à ce point de proposer la suppression du livret pour des catégories d'ouvriers qui y étaient soumis par la loi, à plus forte raison n'y aurait-il pas chance d'en obtenir pour ceux qui en ont été jusqu'à présent exempts, quoiqu'un certain nombre d'agriculteurs pensent qu'ils auraient encore plus d'intérêt que les industriels à trouver cette garantie près des ouvriers dont ils ont besoin, et qui viennent s'offrir à eux. Quelle que soit l'opinion que l'on ait au sujet des livrets, il faut reconnaître qu'un renvoi fait en ce moment par le Sénat

au Gouvernement sur cette question serait sans utilité.

En ce qui concerne le dernier point soulevé par la pétition, votre commission, messieurs, est d'accord avec le pétitionnaire pour reconnaître l'utilité de diriger l'instruction primaire dans un sens favorable à l'agriculture. Mais le pétitionnaire n'a probablement pas eu connaissance des efforts qui ont été faits, dans ces dernières années, par le ministère de l'instruction publique, des circulaires qu'il a publiées, des mesures qu'il a prises. Aujourd'hui, toute école primaire publique devra être pourvue d'un jardin où l'instituteur enseignera à ses élèves les éléments de l'horticulture, de l'arboriculture, même de l'agriculture.

Les écoles normales devront être pourvues d'un terrain où tous les élèves-maîtres apprendront les bons principes et les bonnes théories agricoles qu'ils devront plus tard enseigner à leurs élèves.

Le ministre de l'instruction publique s'est entendu avec son collègue au ministère de l'agriculture et du commerce, pour que des inspecteurs généraux de l'agriculture aillent chaque année inspecter la manière dont ce service fonctionnera, et aider à son développement.

Mais une organisation aussi vaste ne peut s'opérer de suite par toute la France, d'autant que les écoles primaires appartiennent aux communes et les écoles normales aux départements, et que l'État n'a pas assez de fonds à consacrer à cet emploi pour qu'il puisse fournir lui-même aux communes et aux départements les jardins et terrains que ceux-ci ne peuvent acheter de suite sur leurs ressources. Il faut donc laisser à cette nou-

velle organisation le temps de s'introduire par toute la France.

Le pétitionnaire voudrait, comme garantie de l'instruction agricole des instituteurs, qu'ils fussent obligés de séjourner deux années dans une école d'agriculture ou dans une ferme modèle; mais, en vérité, ce serait trop exiger de ces modestes fonctionnaires, dont le temps est déjà très-absorbé par les études spéciales qu'ils ont à faire.

D'ailleurs, une fois ces cours bien organisés dans les écoles normales, les élèves-maîtres y acquièreront suffisamment les connaissances agricoles qu'il faut en effet qu'ils possèdent pour les enseigner à leurs élèves.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, tout en rendant justice aux sentiments qui ont animé le pétitionnaire, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 291). Le maire et dix-neuf habitants de la commune de Visan (Vaucluse) exposent que leur localité, peuplée de 2400 habitants, est desservie, pour le service des correspondances, par un facteur boîtier seulement.

Ils voudraient voir créer une distribution, en raison de l'étendue du territoire de la commune et des relations commerciales de ses habitants.

Chacun de nous, messieurs, connaît la sollicitude avec laquelle l'administration des Postes, et surtout son directeur général actuel, cherchent à étendre et à améliorer le service qui leur est confié. Chaque année, un certain nombre de distributions sont créées, et un certain nombre de dis-

tributions sont converties en bureaux ; mais les limites des budgets ne permettent pas de donner satisfaction à toutes les demandes légitimes aussitôt qu'on le voudrait.

Le directeur des postes, dans le département de Vaucluse, doit connaître la situation postale de la commune de Visan, et le conseil général, interprète naturel des intérêts et des besoins du département, n'aura pas manqué de la signaler à l'administration, s'il y a lieu d'y apporter une amélioration.

Les pétitionnaires peuvent se reposer sur le zèle et l'action de ces deux auxiliaires, et il n'y a pas lieu pour le Sénat d'intervenir.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE VERRIER. Nous venons d'entendre un rapport, qui est très-court, peut-être trop court. Si les habitants de la France sont autorisés à envoyer l'exposé de leurs griefs au Sénat, s'ils ne peuvent même les adresser qu'au Sénat, il faut au moins que ces griefs soient examinés. Or, c'est ce que M. le rapporteur n'a fait en aucune façon.

Les habitants de Visan se plaignent de leur service postal. Ils demandent qu'il soit amélioré. La commission n'a pas examiné s'ils avaient raison de se plaindre ou s'ils avaient tort ; si, par conséquent, il fallait leur accorder la protection du Sénat ou passer à l'ordre du jour. C'est cependant ce qu'il aurait fallu faire. La commission nous parle du zèle du directeur général des Postes, M. Vandal. Nous le connaissons mieux que personne, ce zèle ; nous apprécions, nous aimons

beaucoup M. le directeur général, mais cela ne constitue pas un examen de la pétition.

La commission dit ensuite qu'il y a un directeur des postes dans le département de Vaucluse qui, très-certainement, est dévoué à son service, et qu'il doit faire les choses le mieux possible. Je n'ai pas l'honneur de connaître M. le directeur des postes de Vaucluse. Je suis persuadé que l'appréciation de la commission est excellente, mais enfin ce n'est pas encore là un exposé des griefs de la pétition.

Je crois donc que l'affaire n'a pas été examinée devant le Sénat. Cela reviendrait à faire entendre que les pétitionnaires ont eu tort de s'adresser au Sénat. Si c'est ce que la commission avoulu dire, elle aurait dû exprimer nettement sa pensée.

Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons prononcer l'ordre du jour. Nous ne savons rien des causes qui ont porté le maire et dix-neuf habitants (ce sont peut-être des membres du conseil municipal), à s'adresser au Sénat.

Je demande donc que l'affaire soit renvoyée à la commission, ou la discussion remise à une autre séance. Nous pourrions ainsi prendre connaissance de la pétition au bureau même que M. le Président a désigné tout à l'heure. Mais, je le répète, il est impossible, en l'état, de se prononcer.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *rapporteur*. La pétition est fort courte, et, quoique mon rapport ne soit pas long, il a à peu près analysé la pétition, qui ne tient pas plus d'une page. La lecture, qui, il est vrai, prendrait peu de temps, n'apprendrait pas grand'chose au Sénat.

Plusieurs Sénateurs. Lisez! Lisez!

M. LE VERRIER. Cette lecture va peut-être nous donner satisfaction.

M. LE RAPPORTEUR. Voici le texte de la pétition :

« Messieurs les Sénateurs, les soussignés, habitants de Visan (Vaucluse), ont l'honneur de vous exposer que leur commune de 2400 habitants est desservie postalement par un facteur boîtier.

« La commune, à raison de ses relations commerciales, désire voir transformer son boîtier en distribution.

« Le territoire à desservir a, dans son plus grand diamètre, une étendue de onze kilomètres.

« On peut apprécier quotidiennement la distribution à 10 journaux, à 15 imprimés-circulaires et à 40 lettres cachetées au moins.

« Le commerce local, important quant aux vins, soies et garances, ne peut, sans un déplacement d'au moins 16 kilomètres, toucher à un bureau pouvant faire des expéditions d'argent.

« Par la transformation demandée, le distributeur, ayant sous ses ordres un facteur pour rendre la dépêche, pourrait faire au bureau intérieur un service plus assidu.

« Le titulaire actuel ne peut, malgré la meilleure volonté et le zèle le plus louable, suffire sans excéder ses forces aux exigences du service.

« C'est pourquoi les soussignés adressent au Sénat cette pétition respectueuse. »

M. CHAIX D'EST-ANGE. Il me semble que les pétitionnaires donnent d'assez bonnes raisons pour montrer que le service n'est pas suffisam-

ment organisé pour les besoins d'une commune de 2400 âmes. La commission a-t-elle pris des renseignements auprès de l'administration des Postes pour savoir quels étaient les motifs de cette insuffisance dans le service?

M. LE RAPPORTEUR. Nous appartenons presque tous à des conseils généraux, et nous savons comment les choses se passent dans les départements. M. Le Verrier, qui a présidé très-longtemps une de ces assemblées, doit le savoir aussi.

Dans les observations qu'il a présentées tout à l'heure, il a parlé du directeur général actuel, auquel il a rendu hommage, et du directeur départemental, qu'il ne connaît pas. Chacun de nous sait que, dans les conseils généraux, chaque année, on s'occupe de ces questions; toutes les communes qui ont des réclamations à faire ont, dans le représentant de leur canton, un tuteur naturel qui, dans le sein du conseil général, expose les modifications et les améliorations qu'il pourrait y avoir à introduire dans les communes de son canton.

De plus, pendant la durée de la session, chaque membre du conseil général peut se mettre en rapport avec le directeur des postes. Un rapport est présenté, tous les ans, au conseil, sur la situation du service postal dans le département. Ce rapport est soumis à une commission du conseil général, qui fait à son tour son rapport; c'est après toute cette instruction que le conseil émet ou n'émet pas un vœu.

Je le répète, si la situation postale de la commune de Visan avait pu être améliorée, si les

ressources du budget l'eussent permis, il est probable, il est certain qu'après les éléments d'instruction que je viens d'indiquer, la chose aurait été faite; mais il y a des nécessités de budget contre lesquelles on ne peut pas lutter.

Ainsi, très-fréquemment, dans mon département, on a signalé des situations dignes d'intérêt; le directeur répondait : Certainement, je classe ces affaires, mais il ne peut être satisfait à toutes ces demandes en même temps, elles ne peuvent aboutir que l'une après l'autre, à mesure que les ressources du budget le permettront.

Le directeur général, si le Corps législatif veut bien lui voter des crédits plus considérables, créera des distributions en plus grand nombre; mais il est limité par l'étendue des ressources affectées à son budget.

Nous devrions avoir assez de confiance dans la manière dont les affaires se traitent dans l'administration, à laquelle M. Le Verrier était le premier à rendre hommage, pour croire que si la chose était possible elle serait déjà faite. Si elle ne l'est pas, c'est qu'il y a sans doute dans le département des situations plus nécessiteuses que celle qui fait l'objet de la pétition. La réclamation des pétitionnaires, si elle est fondée, recevra un peu plus tard la satisfaction qu'ils sollicitent.

C'est par ces motifs que nous n'avons pas cru devoir vous proposer, messieurs, de renvoyer au Gouvernement une pétition, à laquelle il ne peut sans doute donner satisfaction en ce moment.

M. AMÉDÉE THIERRY. Il faudrait peut-être entendre le commissaire du Gouvernement.

M. MICHEL CHEVALIER. Il me semble que l'exposé que vient de faire M. le rapporteur mène droit au renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. M. le rapporteur n'a pas expliqué comment une commune de 2400 âmes, au lieu d'avoir un bureau de poste n'a qu'un simple bureau boîtier.

Une commune de cette importance mérite un bureau de poste qui soit autre chose qu'un dépôt de lettres, qui permette aux habitants de faire des envois d'argent, sans être obligés pour cela de se rendre à 16 kilomètres.

L'administration des Postes, dit-on, fait ce qu'elle peut avec ses ressources, et, pour faire mieux, il faudrait que ces ressources fussent plus considérables. Or, pour en demander l'augmentation, elle doit, avant tout, être édifiée sur les besoins des populations. Le renvoi, au ministre des finances, d'une pétition comme celle-ci, l'informant des besoins très-réels qui existent dans une commune, et vraisemblablement dans 1000, 2000 autres communes de l'Empire, serait très-utile. C'est pourquoi, après les paroles de M. le rapporteur, je pense que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de renvoyer la pétition à l'administration.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*. Celui de nos collègues qui est chargé des affaires ressortissant au ministère des finances se trouve retenu par d'autres devoirs. Il aurait peut-être à donner au Sénat des renseignements spéciaux, s'appliquant à la commune qui demande la création d'une distribution. Ces renseignements pour-

raient désintéresser les membres de cette assemblée qui se préoccupent de cette affaire.

En ce qui touche les principes généraux, nous verrions aujourd'hui, avec un certain regret, le Sénat prononcer un renvoi au Gouvernement sans avoir entendu ses explications. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, qu'il y a un grand nombre de communes en France qui ont les mêmes aspirations, et peut-être les mêmes besoins. Ces besoins ne peuvent être tous satisfaits, car le budget de l'administration des Postes n'est pas sans limite. En créant les bureaux de distribution, l'administration procède en vertu de règles générales dont elle ne saurait s'écarter.

Si le Sénat adoptait le renvoi sans avoir pu peser les conditions spéciales de l'affaire, évidemment ce serait un grand encouragement à la production de pétitions semblables, et il y aurait un danger. Je demande donc au Sénat de vouloir bien remettre la solution de la question à une prochaine séance. (*Marques d'assentiment.*)

M. MICHEL CHEVALIER. Je ne fais pas d'objection.

M. LE VERRIER. Je n'en fais pas davantage.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... La discussion de la pétition est renvoyée à la prochaine séance.

La parole est à M. le baron de Ladoucette pour continuer la lecture de ses rapports.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *rapporteur*.

(N° 297). M. l'abbé Jonquet, desservant, à Far-

ret (Aveyron), demande que les membres du clergé soient exemptés de la contribution personnelle et mobilière ainsi que de la taxe des prestations pour les chemins vicinaux.

Le Sénat a déjà statué plusieurs fois sur des pétitions de cette nature, notamment dans ses séances des 7 juillet 1865 et 2 juillet 1867.

Toutes les fois que le Sénat a été saisi de propositions du Gouvernement tendant à améliorer le sort du clergé des campagnes, il y a donné pleinement son assentiment; mais il a toujours repoussé par l'ordre du jour les pétitions qui demandaient que les membres du clergé fussent exempts des contributions que payent tous les citoyens de la France.

C'est cette même conclusion que votre commission vous propose sur le n° 297. — Adopté.

— (N° 299). Le sieur Doudoux-Ridoux, demeurant à Paris, demande qu'il soit créé douze canonicats honoraires supplémentaires dans le diocèse de Paris, quatre dans chaque archevêché, trois dans chaque évêché de l'Empire.

Les canonicats honoraires sont à la nomination des évêques, chacun dans son diocèse.

La commission n'a donc pas bien vu la portée de la pétition du sieur Doudoux-Ridoux.

Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 304). Le sieur Benois, facteur rural, demeurant à Mainxe (Charente), demande l'autorisation d'ouvrir un bureau de tabac.

La demande du pétitionnaire rentre complètement dans les attributions de M. le directeur gé-

néral des contributions indirectes et de M. le ministre des finances.

Le Sénat a toujours refusé de s'immiscer dans ces actes administratifs.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 307). Le sieur Maury, ex-brigadier sédentaire des forêts, à Poitiers, a été révoqué de ses fonctions, par arrêté de M. le directeur général des forêts joint au dossier.

Il réclame contre cette décision, et demande une enquête sur les faits qui ont amené sa révocation.

Le Sénat ne peut s'interposer entre un chef d'administration et les employés placés sous ses ordres : ce serait amener la désorganisation des services publics.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 308). La dame Roux, demeurant à Paris, 30, rue Sévigné, se plaint de l'augmentation croissante du montant de ses contributions et des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir un dégrèvement.

La pétitionnaire s'est adressée au conseil de préfecture de la Seine, qui, dit-elle, ne lui a pas rendu justice; mais si elle croit avoir à se plaindre de sa décision, elle peut s'adresser au Conseil d'État, où son pourvoi sera instruit sans frais.

Le Sénat ne peut intervenir, et votre commission vous propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 309). La dame Pilteau, demeurant à Genainville (Seine-et-Oise), se plaint des difficul-

tés qu'elle rencontre pour obtenir un jugement en séparation de biens devant le tribunal civil de Mantes.

Personne ne peut douter de l'exactitude des tribunaux à remplir leur mandat. Les parties ne se rendent pas compte souvent des causes qui peuvent apporter un retard légitime au jugement de leurs instances. Il n'y a point devant la magistrature française de déni de justice.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.
— Adopté.

— (N° 310). Le sieur Barras, officier en retraite, demeurant à Leval (Nord), demande de nouveau à être compris dans la répartition des sommes inscrites au budget en faveur des anciens officiers.

Le Sénat a été saisi une première fois d'une pétition semblable du même auteur. Dans sa séance du 3 mars 1868, sur le rapport de notre honorable collègue, M. Larabit, dont chacun connaît la sollicitude pour les anciens militaires, il a prononcé l'ordre du jour.

Les règlements n'ont pas changé depuis. L'instruction relative à la situation plus ou moins aisée des anciens officiers qui demandent à participer aux subventions de l'État, se fait avec le plus grand soin, comme l'a dit alors notre collègue, par l'intermédiaire des préfets et sur l'initiative du grand chancelier de la Légion d'honneur. C'est donc près de ces fonctionnaires que le pétitionnaire doit faire connaître exactement sa situation. Le Sénat ne peut intervenir dans ces questions de détail, et votre commission ne peut que

vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la nouvelle pétition du sieur Barras. — Adopté.

— (N° 318). Le sieur Vanson, instituteur public, à Autheuil (Eure-et-Loir), expose au Sénat un projet qui a pour but d'utiliser les berges et les terrains vagues longeant les voies ferrées, en y cultivant les arbres fruitiers.

Il a joint à sa pétition une brochure où il explique avec détails le système de plantations à employer, les soins à leur donner, les frais de plantations et d'entretien, etc.

Il est certain, messieurs, qu'il existe le long des voies ferrées une grande quantité de terrains perdus pour la culture; il se trouve même, dans beaucoup d'endroits, des flaques d'eau qui séjournent dans des creux formés par l'enlèvement des terrains nécessaires pour les travaux, et qui, dans les grandes chaleurs, peuvent donner des émanations insalubres.

Si des circonstances de cette nature se présentaient, le Gouvernement pourrait certainement intervenir près des compagnies pour les faire cesser, dans l'intérêt de la salubrité publique; mais le Gouvernement ne peut intervenir pour forcer les compagnies à tirer parti des terrains qui leur appartiennent.

Du reste, il ne serait pas exact de dire que les compagnies ne tirent aucun parti de ces terrains. Il y a d'abord ceux qui sont nécessaires pour le dépôt du matériel, puis ceux où toute la terre végétale ayant été enlevée pour les travaux, il ne reste plus qu'un sous-sol improductif.

Sur d'autres points, il a été planté du bois; en-

fin, dans quelques endroits, des plantations d'arbres fruitiers ont été essayées : nous citerons notamment la ligne de Gretz à Coulommiers : la compagnie de l'Est a fait planter des arbres fruitiers des deux côtés de la voie ferrée.

Si cet essai, encore nouveau, réussit et donne des produits, nul doute que cet exemple ne soit suivi par d'autres compagnies ; c'est là la seule manière de faire réussir le projet présenté par le pétitionnaire.

Quoi qu'il en soit, nous le répétons, les compagnies de chemins de fer peuvent faire ce qui leur convient des terrains qui leur appartiennent, et le ministre de l'agriculture et du commerce, auquel le pétitionnaire nous demande de renvoyer sa pétition, ne pourrait intervenir.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 319). Le sieur Fourny-Dodet, demeurant à Damerey (Saône-et-Loire), ne demande pas moins que la suppression des agents des contributions indirectes et des visites et exercices.

Il voudrait qu'on trouvât un moyen de prélever les droits au moment où le vin est enlevé de chez les vigneronns ou de chez le marchand de vins en gros, mais il n'indique pas quel serait, suivant lui, ce moyen peu facile à trouver.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 320). Le sieur Trépin, ancien employé, à Paris, demande que les commerçants soient as-

treints à ne vendre que les denrées et les produits qui rentrent strictement dans la nature de leur négoce.

La loi sur les patentes permet d'exercer plusieurs industries, de faire plusieurs commerces en même temps ; seulement, le commerçant qui se trouve dans cette catégorie paye le droit afférent à la patente la plus élevée de ces professions.

Ce système, conforme au principe de la liberté de l'industrie, n'a pas paru à votre commission devoir être modifié.

Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 327). Le sieur Soulé, propriétaire, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), demande que l'État prenne le monopole des assurances de toute nature, lesquelles seraient rendues obligatoires.

La question soulevée par la pétition, messieurs, est déjà venue deux fois devant vous, en 1863 et en 1865.

Le Sénat, une première fois, sur le rapport de celui qui a en ce moment l'honneur de parler devant vous, et ensuite sur le rapport de M. le baron Haussmann, a passé à l'ordre du jour sur ces deux pétitions.

La situation et les principes n'ayant pas changé, votre commission vous propose aujourd'hui la même conclusion. — Adopté.

— (N° 341). Le sieur André, demeurant à Lodève (Hérault), demande que le siège du Corps législatif soit transporté de Paris à Nîmes. (*Hilarité.*)

M. LE BARON BRENIER. Pour l'y faire mourir de soif? (*Nouvelle hilarité.*)

M. LE RAPPORTEUR. Les membres du Corps législatif siègeraient dans la Maison carrée de Nîmes, au lieu de siéger au palais Bourbon.

« Ils s'inspireraient, dit le pétitionnaire, de la grandeur romaine (*On rit*), et, par leur éloignement de Paris, ils seraient moins accessibles à l'influence des Tuileries. »

Ce rapide extrait de la pétition suffira pour motiver l'ordre du jour que vous propose votre commission. — Adopté.

— (N° 347). Le sieur Le Clerc, demeurant à Napoléonville (Morbihan), se préoccupe du sort des enfants nés de parents vicieux et criminels. Non-seulement ils sont privés de bonne éducation et de bons exemples, mais souvent ils sont excités au crime par ceux-là mêmes dont le devoir serait de les élever convenablement et de corriger leurs mauvais penchants. Il en résulte que ces malheureux enfants tombent dans le vice, sans en avoir presque la conscience, et que le mal se perpétue ainsi de génération en génération.

Le pétitionnaire voudrait, pour remédier à ce mal social, qu'il fût formé dans chaque commune ou dans chaque canton une commission composée des autorités et de citoyens notables, choisis par le conseil municipal, laquelle aurait pour mission d'enlever aux individus d'une conduite notoire les petits enfants, qu'ils pervertissent par leurs mauvais exemples. Ces petits enfants seraient pla-

cés dans des établissements charitables ou dans des colonies agricoles; là, ils recevraient une bonne éducation et pourraient devenir des citoyens utiles à la société, tandis qu'en les laissant dans le sein de leur famille, ils sont irrévocablement voués à la misère et à l'infamie.

Le pétitionnaire est inspiré certainement par les sentiments les plus honorables; mais a-t-il calculé les inconvénients de plus d'un genre que présenterait cette immixtion d'une commission dans l'intérieur des familles, la dépense énorme et la responsabilité que cette organisation imposerait à l'État, la substitution de l'État à la famille dans l'éducation des enfants? etc.

L'action tutélaire des sociétés charitables et moralisatrices peut essayer de pénétrer dans ces intérieurs pour soustraire, autant que possible, l'enfant au contact vicieux auquel il est exposé, mais on ne peut aller jusqu'à établir d'une manière générale que tout enfant placé dans cette triste situation sera enlevé à ses parents et placé dans des établissements où il serait élevé par les soins et aux frais de l'État.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Le Clerc.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 335). Cinq commerçants en épiceries, dans la ville de Flers (Orne), sollicitent la suppression de l'octroi établi dans cette ville. En 1866, quarante commerçants de la même catégorie vous adressaient une pétition semblable. Le Sénat passa à l'ordre du jour sur cette pétition,

après un savant rapport de notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, et après une sérieuse discussion.

La situation, aujourd'hui, n'est pas changée; les raisons qui ont déterminé la décision du Sénat subsistent dans toute leur force. Les pétitionnaires l'ont eux-mêmes compris en partie, puisqu'ils ne sont plus que cinq au lieu de quarante.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 349). Le sieur Coeffier, demeurant à Cernoy (Loiret), demande que le Sénat intervienne pour empêcher l'exécution de fouilles que l'administration aurait, dit-il, le projet de faire opérer dans l'ancien cimetière de Cernoy, en vue de la réédification de l'église de cette commune.

Le pétitionnaire, suivant nous, s'alarme trop tôt et peut-être bien sans raison. Il a entendu dire que l'administration municipale allait faire exécuter des travaux, mais il n'en a aucune preuve.

Votre commission ne doute pas, au contraire, que l'administration municipale n'observe la législation qui régit les sépultures.

Le décret de prairial an XII, article 8, établit qu'après que les inhumations auront cessé d'avoir lieu en un emplacement, il devra s'écouler cinq années avant qu'on puisse ensemençer ou planter ces emplacements, et plus longtemps encore, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pour y faire des fouilles ou fondations.

Si, par impossible, l'administration municipale de Cernoy venait à oublier cette prescription,

l'administration préfectorale serait là pour la lui rappeler.

Votre commission ne croit pas nécessaire que le Sénat intervienne, et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 294). Le sieur Conscience, étudiant en droit, à Nancy, voit avec regret qu'un grand nombre de points de législation n'ont point été prévus et tranchés par le Code Napoléon.

Ces questions donnent lieu à des discussions sans fin dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Les tribunaux varient souvent dans leur interprétation, et la Cour de cassation elle-même change quelquefois sa jurisprudence.

Cette situation paraît au pétitionnaire contraire à la dignité de la loi et de ceux qui doivent l'appliquer, ainsi qu'aux intérêts des plaideurs. Pour y remédier, il voudrait que le Code Napoléon fût complété en ce sens que les points indéterminés fussent réglés par la loi, et que les articles dont la rédaction donne lieu à doute fussent rédigés de manière à ne pas y laisser place.

L'idée présentée par le pétitionnaire, messieurs les Sénateurs, n'a pas paru à votre commission susceptible d'application. Il est impossible de supposer un code qui prévoie tous les cas susceptibles de se présenter. Si l'on voulait en agir ainsi, un code, au lieu de poser les principes généraux de la législation, deviendrait une collection de jurisprudence et une réunion de détails qui empêcheraient d'en saisir l'esprit et l'ensemble.

Si le projet du pétitionnaire était pris en considération, sa réalisation serait pour le législateur

une œuvre presque impraticable. Ce serait aussi le malheur des jeunes étudiants, qui ne pourraient jamais trouver le moyen de mettre dans leur mémoire tous ces détails pour répondre aux examens qu'ils auraient à subir.

Lorsque le code a posé les principes, les tribunaux sont là pour les interpréter et les appliquer aux espèces si diverses qui peuvent se présenter. Les circonstances particulières à chacune de ces espèces sont quelquefois si différentes, qu'elles expliquent des jugements qui, au premier aperçu, sembleraient en opposition.

Si, sur quelques points particuliers, la Cour de cassation a pu changer sa jurisprudence, ces changements pourraient s'expliquer, si nous n'étions pas retenu par les termes de ce rapport.

La cour régularisatrice n'en est pas moins l'honneur de la magistrature française, et l'œuvre de jurisprudence tracée par ses décisions souveraines n'en est pas moins un monument national.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Conscience.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de suspendre là le cours de l'examen des pétitions. Je lui demande s'il est d'avis de se réunir mardi prochain.

Voici quel serait l'ordre du jour :

A deux heures séance publique.

Délibération sur les conclusions des rapports dont la discussion a été ajournée.

Suite des rapports de pétitions.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Le général VINOY.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Le Président du Sénat a lu le rapport de la Commission des finances sur le projet de loi relatif à la répartition des dépenses de l'Etat. Le rapport est lu par le Président du Sénat.

Séance du mardi 7 décembre 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 4.

1870.

PRÉSIDENCE

DE S. Exc. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Incident sur l'ajournement de la délibération sur une pétition demandant l'extension du service postal dans la commune de Visan (Vaucluse) : MM. le Président, Le Verrier et Baroche. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas, Le Roy de Saint-Arnaud et Lacaze. — Pétition sollicitant des modifications à l'article 303 du Code d'instruction criminelle, et demandant qu'on délivre gratuitement aux accusés la copie de toutes les pièces pouvant être utiles à leur défense : MM. Chaix d'Est-Ange et Lacaze, *rapporteur*. Renvoi au ministre de la justice. — Rapport, par M. le comte de Sartiges, sur deux pétitions réclamant contre les mesures prises par le gouvernement autrichien à l'égard des souscripteurs de l'emprunt émis par l'Autriche en 1865 : MM. le Président et le rapporteur. Ordre du jour. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur une pétition d'habitants des faubourgs de Toulon, qui réclament contre l'assimilation de cette partie de la ville, à sa partie intérieure, en ce qui concerne les contributions : MM. Le Verrier, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, le maréchal Vailant, le rapporteur, le premier vice-président Boudet et le baron Dupin. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un*

des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Exc. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, MM. Mérimée, le procureur général Delangle, le vicomte de Suleau et le baron de Varenne, s'excusent, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister, quant à présent, aux séances du Sénat.

MM. Manceaux, Vernier, Chamblain et Migneret, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. le baron de Ladoucette à la dernière séance, sur la pétition n° 291, par laquelle le maire et dix-neuf habitants de Visan (Vaucluse), demandent qu'on établisse dans leur commune un service postal dont l'importance soit proportionnée aux besoins de la localité.

Je dois prévenir le Sénat que je viens de recevoir à l'instant une lettre de M. le commissaire du Gouvernement, qui prie le Sénat de vouloir bien ajourner à une séance prochaine l'examen de cette affaire. Les renseignements qui lui sont nécessaires ne sont pas encore complets d'une part, et, d'autre part, il est retenu, contre son gré et sa volonté, au Corps législatif, par une vérification de pouvoirs urgente.

Le Sénat s'oppose-t-il à cet ajournement ?

Voix nombreuses. Non ! Non ! Très-bien !

M. LE VERRIER. Pardon, monsieur le Président ! Que nous ne nous opposions pas au renvoi, soit ; mais que l'on dise : *Très-bien !* c'est inadmissible. Déjà, à la dernière séance, le Sénat a commencé à discuter cette pétition, puis on a demandé l'ajournement, parce que M. le conseiller d'État chargé de soutenir la discussion, qui était à l'ordre du jour, était retenu par d'autres devoirs. Il est nécessaire que le Sénat ne soit pas ainsi arrêté dans sa marche, et qu'on ne renvoie pas les discussions par de tels motifs. (*Réclamations.*)

La discussion a été fixée à ce jour, c'est convenu ; et voilà encore que, — par d'excellents motifs, je suis prêt à le reconnaître, si on le veut, — M. le conseiller d'État L'Hôpital ne peut pas être présent, et demande que l'on ajourne de nouveau la discussion.

M. BAROCHE. Que voulez-vous faire à cela ? Est-ce mauvaise volonté ?

M. LE VERRIER. Le même fait peut se présenter pour une seconde, pour une troisième affaire.

M. BAROCHE. Un membre du Sénat peut être indisposé...

M. LE VERRIER. Il ne s'agit pas d'indisposition.

M. BAROCHE. Empêché, si vous voulez ! Un membre du Sénat peut, par une raison quelconque, demander la remise d'une pétition. Ne l'accorderions-nous pas ?

M. LE VERRIER. Mais c'est la seconde fois.

M. BAROCHE. Eh bien ! c'est la seconde fois... Qu'importe, si la raison est bonne ?

M. LE VERRIER. Je trouve que cela est mauvais.

M. LE PRÉSIDENT. S'il s'agissait d'une question de prérogative, votre Président, messieurs, s'en serait préoccupé tout le premier. Il n'admettrait pas que les devoirs qu'on aurait à accomplir dans le sein du Sénat pussent être désertés ou seulement négligés au profit d'autres devoirs qui ne seraient que parallèles.

Mais il s'agit ici de l'importance des affaires, et non pas d'une question de prérogative. Eh bien ! M. le commissaire du Gouvernement fait connaître au Sénat que tous les renseignements qu'il doit produire devant vous ne sont pas encore en ses mains. Il ajoute qu'il a d'autres devoirs à remplir, devoirs qui, pris en eux-mêmes, indépendamment de toute question de prérogative, ont un caractère d'extrême urgence, tandis que la question qui vous est soumise est de celles qui, sans aucune espèce d'inconvénient, peuvent être ajournées. (*Marques générales d'assentiment.*)

C'est dans ces termes que la question se pose, et que vous avez à l'appécier. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je mets aux voix l'ajournement à la prochaine séance.

Le Sénat décide que la discussion sera ajournée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas pour la lecture de ses rapports de pétitions¹.

1. Les pétitions rapportées dans cette séance appartiennent au rôle de 1869, et ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session.

M. DE MARNAS, *premier rapporteur*.

(N° 23). Messieurs les Sénateurs, le sieur Broutin, demeurant à Paris, 3, rue Copernic, se plaint :

1° Du retard mis par la préfecture de la Seine à la délivrance de l'autorisation nécessaire pour opérer des constructions dans l'immeuble qu'il possède ;

2° Des lenteurs de la procédure au Conseil d'État, devant lequel il a formé un recours à l'occasion de ce retard.

Il demande, en outre, que le préfet de la Seine soit tenu de répondre dans un délai court et déterminé, et qu'il soit responsable des dommages causés par son silence aux particuliers.

Votre commission croit devoir, tout d'abord, écarter les deux derniers griefs du sieur Broutin ; la procédure au Conseil d'État est réglée par les décrets des 22 juillet 1806 et 2 novembre 1864, et l'article 8 de ce dernier assure la célérité des décisions. Dans l'espèce actuelle, les dates prouvent qu'on ne saurait reprocher aucune lenteur à cette haute juridiction, si laborieuse et si occupée ; le dossier, pris et repris en communication par l'avocat du sieur Broutin, a été définitivement rétabli au secrétariat du contentieux le 3 décembre 1868. Le Conseil d'État statuait le 26 décembre, et le décret approbatif de sa délibération, favorable au sieur Broutin, est intervenu le 10 février suivant.

Quant à la responsabilité pouvant découler du silence du préfet de la Seine, si le sieur Broutin croit avoir une action, il peut l'exercer en se conformant aux lois.

Reste donc un seul point sur lequel votre commission doit donner au Sénat des explications précises : c'est le retard que l'administration aurait apporté à répondre à la demande d'alignement formée par le sieur Broutin.

Voici, pour apprécier cette partie de la discussion, les faits à connaître.

Au mois de septembre 1865, le sieur Broutin demanda à la préfecture de la Seine l'autorisation d'exhausser le bâtiment de façade de sa propriété, rue Copernic, et d'élever une construction à l'intérieur de cette propriété. L'immeuble, en raison de sa proximité de l'avenue du Roi-de-Rome, était soumis à un abaissement de 8 mètres environ ; il convenait à l'administration de l'acheter. Des pourparlers s'engagèrent, mais n'aboutirent à aucun résultat alors, et, le 27 janvier 1866, Broutin fit sommation au préfet de lui délivrer l'autorisation par lui sollicitée.

Aucune réponse à cette sommation ne fut faite ; le pétitionnaire, considérant ce silence comme un refus implicite, en a déféré, au mois d'avril suivant, l'appréciation au Conseil d'État. Une instruction fut ouverte et un rapport demandé à l'administration préfectorale ; ce rapport fit connaître que de nouveaux pourparlers existaient entre Broutin et la ville.

On ne veut pas reproduire les phases de cette longue instruction, les propositions d'arrangements qui se succédèrent, et enfin les défenses du sieur Broutin, qui ne furent complétées par lui, on l'a dit, que le 3 décembre 1868.

Le décret du 10 février suivant fut transmis le 27 à l'administration, qui invita, le 20 mars, le péti-

tionnaire à se rendre à la préfecture pour acquitter les droits de voirie afférents aux travaux qu'il devait exécuter. Le sieur Broutin n'ayant pas répondu à cette invitation, arrêté du préfet de la Seine pris à la même date lui a été notifié, l'informant que la permission de construire était à sa disposition contre le paiement des droits ordinaires.

Ainsi la pétition est aujourd'hui sans objet. Toutefois, votre commission a regretté, et le Sénat regrettera peut-être, des résistances inexplicables ; elle a regretté que l'autorisation de construire n'ait pas été donnée aussitôt que s'est évanouie l'espérance d'une vente amiable. Mais en présence de la satisfaction, fût-elle tardive, qu'a reçue le pétitionnaire, elle doit vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 23.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

Messieurs les Sénateurs, votre première commission de 1869 m'a chargé de vous rendre compte d'un certain nombre de pétitions qui, pour des motifs faciles à saisir, lui ont semblé ne soulever aucune difficulté.

— (N° 47). Le sieur Hacquard, demeurant à Fontaine-les-Luxeuil (Haute-Saône), demande qu'on n'appelle aux fonctions de maires ou adjoints que des personnes dont la capacité serait au niveau de la mission à remplir.

L'administration ne néglige aucun effort pour que le cadre des fonctionnaires municipaux soit convenablement rempli, mais la chose n'est ni toujours, ni partout facile.

— (N° 46). Le sieur Faucheron, desservant, demeurant à Beaufou (Vendée), demande que tout citoyen ne sachant ni lire ni écrire ne puisse faire partie d'un conseil municipal ni de tout autre corps constitué.

Le Sénat, sur le rapport de M. de Saint-Arnaud, a repoussé une demande analogue dans sa séance du 20 juin 1865.

— (N° 47). Le sieur de Saint-Hilaire, demeurant à Paris, demande qu'on empêche les membres des cercles de jouer des jeux de hasard.

La chose est difficile, et la vigilance de l'administration paraît suffire.

— (N° 51). Le sieur Lelaboureur, demeurant à Vigo (Espagne), se plaint qu'une partie de la succession de Lelaboureur, son père, a été détournée; il demande une enquête sur les actes qu'il signale, et la poursuite des spoliateurs.

Le pétitionnaire se trompe évidemment d'adresse.

— (N° 54). Le sieur Mestre, géomètre, demeurant à Sarrant (Gers), demande qu'il ne soit pas donné suite aux projets de lois relatifs à la presse et au droit de réunion.

Discutable à sa date, la réclamation est aujourd'hui évidemment tardive.

— (N° 58). Le sieur Constantin, photographe, à Marmande (Lot-et-Garonne), demande que, pour stimuler la charité privée, il soit institué dans chaque commune une commission chargée de recueillir des offrandes à domicile.

La charité, en France, n'a pas besoin d'être ainsi sollicitée.

— (N° 61). Le sieur Martin, demeurant au Chesnay (Seine-et-Oise), se plaint que l'administration n'ait pas autorisé les habitants de sa commune à fonder une société de secours mutuels.

Aux termes du décret du 26 mars 1852, il appartient à l'autorité préfectorale d'autoriser les sociétés de secours mutuels ; en s'opposant à celle que voulait constituer le sieur Martin, elle a donc agi dans la plénitude de son droit. Certains faits que révèle le dossier prouvent qu'elle en a sagement usé.

— (N° 62). Le sieur Kægel, instituteur primaire, à Rimbach (Haut-Rhin), demande :

1° Que pour astreindre les enfants à assister régulièrement aux leçons de l'école primaire, des amendes soient infligées aux parents dont les enfants ne fréquentent pas régulièrement les cours.

Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école n'enfreignent aucune loi, et, par conséquent, ne sauraient subir aucune peine.

2° Que les curés et les pasteurs soient autorisés à refuser la première communion aux écoliers inexacts.

On croit ne devoir faire aucune réponse à cette singulière exigence.

3° Que l'époque des vacances coïncide avec le temps des récoltes.

Pour cela, il faudrait que l'époque et la nature des récoltes fussent partout les mêmes.

4° Enfin, l'accroissement du traitement des instituteurs.

Votre commission reproduit la réponse faite à une pétition semblable, dans la séance du 17 janvier 1868 :

« Cette demande a déjà été précédée de beaucoup d'autres du même genre ; mais on a constamment reconnu que les besoins du Trésor ne permettaient pas d'accorder une augmentation, qu'il conviendrait de multiplier par le chiffre de toutes les communes de France.

« Cette situation n'a point changé, et la bienveillance qui anime le Gouvernement est un sûr garant, au surplus, qu'il prendra l'initiative des améliorations aussitôt que la force des choses le rendra possible. »

— (N° 65). Le sieur Gagne, avocat, demeurant à Paris, demande que la jouissance de tous les droits civils et politiques soit accordée à la femme ; qu'on puisse lui conférer la qualité d'électeur, le mandat de député et la dignité de Sénateur.

Ce n'est pas dans une assemblée comme la vôtre qu'on peut discuter de pareilles fantaisies, qui, si on les prenait au sérieux, se heurteraient à une objection constitutionnelle.

— (N° 68). Le sieur Bourgeois, propriétaire, à Torcy (Seine-et-Marne), demande qu'on frappe d'une contribution toute personne qui, n'habitant pas la commune et ne faisant pas partie du conseil municipal, serait appelée aux fonctions de maire.

Le choix d'un maire en dehors du conseil municipal, et non domicilié dans la commune, autorisé par la loi du 5 mai 1855, n'est pas l'objet des

critiques du pétitionnaire; seulement, il considère qu'un maire nommé dans de semblables conditions et payant un impôt très-minime se laissera facilement entraîner à grever la commune de centimes additionnels. Réduite à ces termes, la réponse à la pétition est facile : les centimes additionnels ne peuvent être établis que par suite d'une délibération du conseil municipal, assisté des plus imposés.

— (N° 71). Les sieurs Halanzy et Lecavelier, demeurant à Paris, se plaignent qu'on n'ait pas laissé un assez long délai entre le décès et l'inhumation de leur beau-frère.

D'après les pétitionnaires eux-mêmes, l'inhumation aurait eu lieu vingt-six heures après le décès; or, l'article 77 du Code Napoléon exige seulement un délai de vingt-quatre heures.

— (N° 73). Le sieur Ganerai, demeurant à Saint-Loup-du-Gast (Mayenne), demande que le dimanche il soit permis à toute personne de chasser sans port d'armes.

La loi serait singulièrement imprévoyante si elle permettait de chasser librement le jour même où un plus grand nombre de chasseurs parcourt les campagnes.

— (N° 75). Le sieur Hubert, chef d'escadrons de gendarmerie, en retraite, à Tarascon (Bouches-du-Rhône), se plaint de n'avoir pas été compris dans la répartition des sommes votées pour améliorer la situation des militaires en retraite.

La révision des décisions de cette nature n'appartient pas au Sénat.

— (N° 79). Le sieur Durand, propriétaire, à Paris, demande que, par des moyens plus sûrs et plus pratiques que ceux dont on fait usage actuellement, on porte à la connaissance des souscripteurs d'emprunt le résultat des tirages et l'avis des remboursements à effectuer.

La publication dans un certain nombre de journaux, la vente sur la voie publique du résultat des tirages, enfin l'excitation de l'intérêt privé semblent suffire.

— (N° 81.) Le sieur Gasiglia, ex-fusilier au 83^e de ligne, à Coaraze (Alpes-Maritimes), expose qu'il a été renvoyé dans ses foyers en vertu d'un congé de réforme, à la suite d'infirmités contractées au service, qui le mettent dans l'impossibilité de travailler; en conséquence, il sollicite une pension ou une gratification renouvelable.

L'allocation de pensions ou de secours ne rentre pas dans les attributions du Sénat.

— (N° 82). Le sieur Rozemoez, ancien employé à la manufacture impériale de tabacs de Paris, frappé le 11 mai d'une attaque d'apoplexie, demande au Sénat une pension de 400 fr.

Même réponse qu'à la précédente pétition.

— (N° 83.) Le sieur Durand, curé de Castans (Aude), sollicite l'augmentation du traitement des desservants dans les campagnes.

Le pétitionnaire reconnaît lui-même que la situation des desservants dans les campagnes a été incessamment améliorée; il ne saurait douter du désir du Gouvernement d'accroître encore leur bien-être dans la mesure du possible.

— (N° 84). Le sieur Milhau, ancien militaire, à Alger, demande à être compris dans la distribution des sommes votées par le Corps législatif pour secourir les anciens militaires.

Le Sénat, dans la séance du 3 mars 1868, a passé à l'ordre du jour, sur le rapport de M. Larabit, sur des pétitions identiques.

— (N° 88). Le sieur Gallet, chef de bureau télégraphique, à Aurillac, demande que les époux séparés de corps et de biens, et sans enfant, puissent contracter une nouvelle union.

Le rétablissement du divorce dans une circonstance déterminée, et tel est en réalité le but de la pétition du sieur Gallet, n'a jamais trouvé faveur dans cette enceinte.

— (N° 91). Le sieur André, à Lodève (Hérault), demande de nouveau la suppression absolue du droit de tester.

Dans sa séance du 2 juillet 1866, notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, a fait justice de cette prétention formulée, alors comme aujourd'hui, par le sieur André.

— (N° 97). Le sieur Veyrassat, meunier, à Saint-Denis (Seine), demande que, pour prévenir les malheurs qu'entraînent les sinistres en mer, les chaloupes et canots de sauvetage contiennent des boîtes ou barils insubmersibles, renfermant des engins de pêche et des vêtements de laine.

Il est bien difficile de citer une précaution qui ne soit pas prise, soit par le ministère de la marine, soit par les sociétés de sauvetage; l'incitation du sieur Veyrassat est superflue.

— (N° 100). Le sieur Boutroux, ancien maire de Coullons-aux-Ners (Loiret), réclame de nouveau le remboursement d'avances faites pour travaux exécutés au compte de la commune pendant son administration; il demande l'ouverture d'une enquête sur les faits allégués dans sa précédente pétition, ou qu'une transaction proposée par lui soit acceptée.

Notre honorable collègue, le baron Haussmann, a fait, le 6 décembre 1867, au sieur Boutroux une réponse qu'il est inutile de reproduire.

— (N° 104). Le sieur Thouault du Hautvillée, négociant, à Rennes (Ille-et-Vilaine), réclame contre la taxe de patentes qui lui a été imposée et demande à être rangé dans la classe des marchands en demi-gros.

Article 22 de la loi du 25 avril 1844 : « Les réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération seront communiquées au maire; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes. »

— (N° 106). Le sieur Vernand, propriétaire, à Paris, expose que, dans la commune de Perrigny (Yonne), l'impôt foncier a subi une augmentation considérable et réclame une diminution.

Le sieur Vernand paye aujourd'hui en principal exactement le même impôt qu'il payait en 1861, défalcation faite de la taxe afférente à ses acquisitions ultérieures. L'accroissement des charges dont il se plaint tient à un grand nombre de centimes départementaux et communaux régulièrement votés.

— (N^{os} 109 et 110). Vingt-sept messagers et cent trente-sept ouvriers teinturiers de Sedan (Ardennes) signalent les dangers auxquels les expose le transport des pièces de tissus qui atteignent un poids excessif par suite de la longueur démesurée que leur donne le fabricant; ils sollicitent l'adoption d'un règlement qui fixe une longueur et un poids maximum à chaque pièce d'étoffe pour tous les tissus fabriqués à Sedan.

Le manufacturier se conforme, en fabriquant, aux exigences de l'acheteur; l'ouvrier ou le messagiste peut refuser de fabriquer ou de transporter, ou stipuler un salaire en rapport avec les embarras ou les dangers qu'il signale.

— (N^o 112). Le sieur Denis, ancien commis-greffier, à Montélimart (Drôme), se plaint qu'on l'ait empêché de prendre communication et copie de diverses délibérations du conseil municipal.

Le droit que réclame le sieur Denis est écrit dans l'article 22 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale; il appartient à l'autorité préfectorale d'en assurer l'exécution.

— (N^o 118). Le sieur Desmytère, demeurant à Wormhoudt (Nord), demande que le Gouvernement fasse rédiger un traité élémentaire d'hygiène, lequel devrait, pour se répandre dans la classe ouvrière, être vendu à un prix très-minime.

Tout ce qui touche l'hygiène publique est l'objet constant des préoccupations du Gouvernement, auxquelles ne saurait rien ajouter la laconique pétition du sieur Desmytère.

— (N^o 119). Le sieur Millet, employé de com-

merce, à Paris, demande, pour prévenir les accidents causés par la rage :

1° Que tout chien errant soit abattu;

2° Que tout propriétaire d'un chien atteint d'hydrophobie soit déclaré civilement responsable, et condamné en outre à l'amende et à la prison.

La première partie de la pétition est condamnée par les précédentes décisions du Sénat; la seconde réclame évidemment des dispositions excessives.

— (N° 422). Trois conseillers municipaux de Gatti-de-Vivario (Corse) se plaignent de l'administration du maire de leur commune et réclament une enquête sur les faits dénoncés par eux.

Un recours à l'autorité préfectorale assurera, si elle est fondée, justice à leur plainte.

— (N° 423). Le sieur Rentin, sous-lieutenant des pompiers de Pont-l'Évêque (Calvados), se plaint que, dans le corps des sapeurs pompiers civils, les mêmes récompenses honorifiques soient accordées sans distinction aux officiers et aux pompiers non gradés. Il demande que les médailles de 1^{re} classe soient réservées aux capitaines et celles de 2^e classe ou la médaille d'argent de 1^{re} classe aux autres officiers.

La récompense a pour mesure le service rendu et non le grade de celui qui le rend.

— (N° 434). Le sieur de Crozant-Bridier, demeurant à Toulouse (Haute Garonne), demande de nouveau que l'on empêche les vérificateurs des poids et mesures d'exercer la profession d'agent d'assurances.

Le Sénat, dans sa séance du 15 mai 1866, sur

le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud, a passé à l'ordre du jour sur la pétition du sieur de Crozant-Bridier, qui signalait le fait isolé d'un vérificateur de Toulouse, agent d'une compagnie d'assurances; au moment du rapport, l'abus avait cessé.

Le pétitionnaire prétend aujourd'hui qu'on signala par erreur au Sénat l'existence d'un seul vérificateur agent de compagnie d'assurances, et il transmet un tableau duquel résulterait, suivant lui, que l'abus serait plus général; mais il ne donne à l'appui de ce tableau aucune espèce d'indication sérieuse, et les annotations qu'il y porte semblent prouver l'exagération de la plainte. Du reste, le ministère du commerce veille à l'exécution de sa circulaire de 1839.

— (N° 138). Le sieur Durand, serrurier, à Fontaine-la-Guyon (Eure-et-Loir), demande un secours.

On ne veut pas répéter une réponse bien souvent faite; ce n'est point devant le Sénat que de semblables réclamations doivent être portées.

— (N° 139). Le sieur Maurel, demeurant à Marseille, se plaint de manœuvres frauduleuses de deux avoués qui ont amené pour lui la perte de deux procès. Il demande réparation du préjudice qui lui a été causé.

Si la plainte est fondée, le parquet de Marseille et le tribunal civil rendront justice.

— (N° 140). Le sieur Maurice, demeurant à Castillon-sur-Dordogne (Gironde), se plaint, sans rien préciser, pour la troisième fois, d'avoir été victime de spoliations, et demande justice.

Ce nouvel ordre du jour imposera-t-il enfin silence au pétitionnaire ?

— (N^o 141). La dame de Ligondès-Lépine, demeurant à Paris, expose de nouveau que l'Etat a confisqué, en 1792, entre les mains de l'acquéreur d'un immeuble appartenant à sa famille, le montant d'une partie du prix de vente. Elle demande la restitution de cette somme indûment perçue.

Il faut répéter à la dame de Ligondès les réponses faites par notre honorable collègue, le baron Brenier, dans la séance du 9 juin 1868, à ses réclamations.

Invoque-t-elle l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1825 ? Cette loi n'alloue d'indemnité qu'aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et aliénés.

Faut-il dire encore que la même demande, formée par le sieur de Ligondès, son père, en 1829, a été repoussée par un arrêté de la commission de liquidation du 27 avril 1830, notifié le 28 mai suivant, et ayant depuis longtemps l'autorité de la chose jugée ?

Faut-il enfin lui rappeler que la loi du 24 avril 1832 a déclaré déchus les réclamants qui n'auraient pas fait les justifications nécessaires avant le 1^{er} juillet suivant, et qu'aucune réclamation ne fut faite ?

Faut-il enfin lui dire que le sénatus-consulte de l'an X, qu'elle invoque aujourd'hui, ne saurait recevoir aucune application et que, pût-il être appliqué, une demande en restitution, qui a pour point de départ 1792, se heurterait à d'effrayantes prescriptions ?

— (N° 144). Le sieur Saget, capitaine d'infanterie de marine en retraite, demeurant à Brest, demande qu'un supplément de crédit soit alloué au ministère de la marine pour améliorer la position des officiers de marine, retraités antérieurement à la loi du 25 juin 1861 sur les pensions militaires.

Dans la séance du 6 décembre 1867, après avoir entendu M. le baron Haussmann, vous avez repoussé par l'ordre du jour une demande semblable formée par quatre officiers en retraite; quelle que soit la faveur qui s'attache à la situation du pétitionnaire, le caractère immuable de la pension liquidée et le principe de la non-rétroactivité des lois vous ont conduit à cette décision, sur laquelle évidemment il n'y a pas lieu de revenir.

— (N° 148). Le sieur Du Cros, maire de Grignan (Drôme), allègue que l'application de la loi qui régit les élections municipales est une cause de division pour les habitants d'une même commune, et demande la modification de cette loi.

Sans doute, les excitations électorales ont des inconvénients sérieux, mais comment les empêcher?

— (N° 151). Le sieur Lefeuvre, demeurant à la Bernerie-Saint-Hilaire (Vendée), demande qu'en cas où l'élection d'un membre du conseil municipal donnerait lieu dans une commune à un deuxième tour de scrutin, il n'y soit jamais procédé de suite, et que l'assemblée électorale soit toujours convoquée pour le dimanche suivant.

L'article 33 de la loi sur l'organisation municipi-

pale porte : « Dans les communes d'une population moindre de 2500 habitants, le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche. »

« Art. 44. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. »

Une pratique déjà longue n'a révélé aucune objection sérieuse au maintien de la législation.

— (N° 445). Six cultivateurs et éleveurs de Saint-Dié (Vosges), émettent le vœu que, pour apprécier les demandes de résiliation de vente d'animaux domestiques, nul ne puisse être nommé expert, s'il n'est titulaire d'un diplôme conféré par une des écoles vétérinaires de France.

Pourquoi imposer cette restriction au libre choix des parties?

— (N° 446). Le sieur Regnault, ancien négociant, demeurant à Rouen, sollicite, pour prévenir le nombre croissant des faillites, la création d'un tribunal ou pouvoir arbitral chargé d'examiner préalablement les demandes en déclaration de faillites.

Dans le cas où la demande serait admise par le tribunal, la procédure s'engagerait devant les tribunaux de commerce, conformément aux textes actuellement en vigueur. Dans le cas où elle serait rejetée, le président du tribunal arbitral accorderait un délai au débiteur pour conclure des arrangements avec ses créanciers.

La mesure aurait-elle pour but une plus grande rapidité? Évidemment non.

De plus grandes garanties?

La justice régulière en offre de meilleures; est-

il besoin, pour accorder des délais aux débiteurs, d'une juridiction nouvelle?

— (N° 153). Le sieur Petit, cultivateur, à Rouillac (Charente), demande la suppression des protêts qui, suivant lui, ne servent qu'à augmenter inutilement le montant des frais judiciaires.

Si le sieur Petit ne voit dans le protêt qu'une question de frais inutiles, il est singulièrement étranger à la matière qu'il traite.

En conséquence, et sur toutes ces pétitions, votre première commission de 1869 m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour, sauf en ce qui concerne la pétition du sieur Gagne, n° 65, qu'elle écarte par la question préalable.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième rapporteur*.

(N° 182). Messieurs les Sénateurs, le sieur Verdellet, propriétaire d'une usine sur la Bièvre, considère l'ordonnance du 27 novembre 1822, portant règlement des eaux de cette rivière, comme un acte administratif inconciliable avec les conditions d'existence des usines établies sur son cours.

Par une première pétition, qui fut rapportée dans la session de 1868 par M. le Sénateur de Vuillefroy, le même pétitionnaire se plaignait des poursuites dont il ne cessait d'être l'objet pour

cause d'infractions réitérées aux dispositions de cette ordonnance, et sollicitait l'intervention du Sénat dans le but d'obtenir un terme à ces poursuites.

M. de Vuillefroy, dans son rapport, ramena la question à ces termes simples :

« Il est possible que le régime de l'ordonnance de 1822 entraîne pour le pétitionnaire des charges onéreuses, et qu'il y ait intérêt pour lui d'en obtenir la modification. Mais il est possible également que l'intérêt public ou des ménagements dus à d'autres intérêts privés ne permettent pas de lui donner la satisfaction qu'il désire.

« C'est aux autorités administratives compétentes qu'il appartient de prononcer à cet égard après avoir fait les instructions et pris les renseignements nécessaires pour ménager tous les droits et concilier tous les intérêts. »

Et le savant rapporteur concluait à l'ordre du jour, en faisant observer que le pétitionnaire connaissait assurément les charges du régime de 1822 avant d'acquérir son usine sur la Bièvre, et qu'il pouvait d'ailleurs, sauf le droit des tiers, renoncer aux concessions qu'il avait obtenues. Il ne résulte d'aucun document fourni par le pétitionnaire, qu'il se soit utilement pourvu devant les autorités administratives compétentes, pour faire statuer sur les difficultés d'exécution de l'ordonnance précitée de 1822.

C'est contre les condamnations qui l'atteignent que proteste le sieur Verdellet, et notamment contre le jugement à fins civiles rendu contre lui le 10 juin 1868 par le tribunal de Versailles. Sa

prétention est d'opposer à ce jugement, prononcé en dernier ressort, le rapport même d'experts qui en est la base. Devant le Sénat, cette prétention ne supporte pas l'examen. La cour d'appel seule en serait juge. C'est donc devant le préfet de Seine-et-Oise que doit se retirer le pétitionnaire, c'est à son autorité qu'il doit recourir, soit que les dispositions de l'ordonnance de 1822 sur le régime des eaux de la Bièvre soient réellement insuffisantes pour assurer l'écoulement des eaux en cas d'inondation; soit que les obligations imposées aux riverains en général ou au pétitionnaire en particulier soient excessives ou inefficaces, et donnent lieu par cela même à d'inévitables contraventions.

Votre commission a pensé que les recours administratifs ou judiciaires ouverts au pétitionnaire suffisent à l'exercice et à la conservation de ses droits; elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 182.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lacaze pour la lecture de ses rapports.

M. LACAZE, *troisième rapporteur*.

(N° 55). Messieurs les Sénateurs, le sieur Briault, porteur de contraintes, demeurant à Tours (Indre-et-Loire), demande qu'il ne soit pas interdit aux percepteurs de saisir d'office les conseils de préfecture des demandes de radiation des contributions indûment imposées, pour cause de double emploi, lorsque cette erreur ne provient pas du fait des contribuables.

Personne n'ignore que les demandes de décharge ou de réduction des contributions directes sont de la compétence des conseils de préfecture. Il est certain aussi, qu'en thèse générale, cette juridiction, comme toutes celles de l'ordre civil, qu'elles soient administratives ou judiciaires, veut être *saisie* par la partie intéressée; elle ne peut pas se saisir d'office ni être saisie par un tiers.

Cela tombe sous le sens; c'est d'ailleurs le texte même de la loi : les conseils de préfecture prononcent « sur les demandes de *particuliers* tendant à obtenir la décharge ou la réduction de *leur* cote de contributions. » (Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.)

Mais la perception de l'impôt, si elle est d'intérêt privé par rapport au contribuable et aux griefs qu'elle peut lui faire, est d'intérêt public, et au premier chef, par rapport à l'État. Il ne saurait lui être indifférent, même en dehors de toute considération morale, que l'impôt soit mal réparti; il peut y perdre; les cotes excessives ou mal adressées peuvent aboutir à des imputations sur le fonds de non-valeurs.

Et qu'on ne dise pas qu'on peut se fier à l'intérêt privé du soin d'obtenir les réductions ou les décharges. L'expérience a montré le contraire. On se plaint, on réclame, mais jusqu'au contentieux, exclusivement. Les petits contribuables surtout, plutôt que d'engager une lutte, se résignent.

Nous n'avons pas ici à rechercher les causes; nous constatons le fait, et l'administration l'avait reconnu avant nous. Sollicitée par ses intérêts, et aussi, c'est elle-même qui le déclare, par des considérations de justice et d'égle répartition de l'im-

pôt, elle imagina de substituer l'initiative de ses agents à la passivité du contribuable. Des règlements furent faits et des instructions données en conséquence; ils devaient, au défaut des parties, saisir les conseils de préfecture des réclamations qu'elles estimeraient fondées.

Cela se faisait depuis des années, c'était devenu la pratique constante, lorsqu'il intervint des arrêts du Conseil d'État annulant des décisions de conseils de préfecture, rendues dans des affaires de l'espèce, « par le motif qu'aucune loi ne conférait aux percepteurs le droit de demander la décharge ou réduction des cotes inscrites sur les rôles. » Force fut alors à l'administration de renoncer à sa pratique ou de la régulariser par une disposition de loi : elle choisit ce dernier parti, et fit insérer dans la loi de finances du 3 juillet 1846 un article 6 ainsi conçu :

« Dans les trois mois de la publication des cotes, les percepteurs des contributions directes formeront, s'il y a lieu, pour chacune des communes de leur perception, des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtront avoir été indûment imposées, et adresseront ces états au préfet et aux sous-préfets, par l'intermédiaire des receveurs des finances.

« Les états dont il s'agit seront renvoyés aux contrôleurs des contributions directes, qui vérifieront les faits et les motifs allégués par les percepteurs, et donneront leur avis, après avoir pris celui du maire ou des répartiteurs. Le directeur des contributions directes fera son rapport et le conseil de préfecture statuera. Le montant des dé-

charges prononcées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière sera réimposé au rôle de l'année suivante. »

L'article fut voté. Ainsi autorisée et régularisée, la pratique administrative reprit son cours traditionnel.

Mais il n'y a pas que les cotes *indûment imposées*, il y a aussi les cotes *irrecouvrables*, dont la constatation intéresse bien autrement le percepteur. Vous savez qu'en principe il n'est pas responsable du paiement de ces cotes, mais c'est à lui de justifier qu'elles sont irrecouvrables. Qu'une cote soit indûment imposée, le Trésor ni le percepteur n'en reçoivent aucun dommage; il n'y aura de lésé que le contribuable, s'il ne réclame pas en temps utile, car la loi ne lui donne aucun recours contre le percepteur, qui a pu ignorer le grief, ou qui n'a pas cru devoir prendre l'initiative de la réclamation. Mais la cote une fois imposée et maintenue sur les rôles, dûment ou indûment, il n'importe, le percepteur qui ne l'a pas recouvrée en répond, s'il ne montre pas qu'elle était irrecouvrable. Chaque année, à la fin de l'exercice, il dresse un état des cotes non recouvrées avec les justifications nécessaires, afin d'en être déchargé. Et cette fois, ce n'est pas le conseil de préfecture, c'est-à-dire le *contentieux*, qui statue; c'est le préfet d'abord, et, en cas de recours, le ministre.

Ainsi, pour les cotes *indûment imposées*, présentation de l'état dans les trois premiers mois, et juridiction contentieuse; pour les cotes *irrecouvrables*, formation de l'état à la fin de l'exercice,

et le percepteur déchargé, s'il y a lieu, par décision du préfet ou du ministre.

Mais il n'est pas toujours possible de reconnaître dans les trois premiers mois de l'émission des rôles toutes les cotes indûment imposées; quelques-unes n'auront pas été comprises dans le premier état dressé par le percepteur. Que faire alors? Et comment les choses se passeront-elles? Nous l'avons déjà dit : la cote indûment imposée, mais omise dans l'état qui doit être fait au commencement de l'année, cette cote sera acquittée par le contribuable qui en est chargé sur les rôles; il devra s'imputer de n'avoir pas réclamé en temps utile. Mais s'il ne peut pas l'acquitter, si la cote était irrécouvrable en même temps que mal imposée, comme à titre d'irrécouvrable, elle pouvait figurer dans le second état, on imagina d'attribuer à son inscription sur cet état, par une sorte d'indivisibilité, l'effet de remettre en question si elle était dûment ou indûment imposée. On fit deux catégories de cotes irrécouvrables : celles qui étaient simplement *irrécouvrables*, celles qui étaient à la fois *irrécouvrables* et *indûment imposées*. — La remise des premières, avec imputation sur le fonds de non-valeurs, continua d'être prononcée par les préfets; les conseils de préfecture statuaient sur les secondes, et les sommes accordées en décharge étaient réimposées aux rôles de l'année suivante. On colorait encore cette manière de procéder, en présentant le délai de trois mois de l'article 6 comme une simple mesure d'ordre, purement réglementaire, n'emportant ni déchéance ni forclusion.

Nous n'oserions pas prétendre que c'était très-

régulier; il pouvait bien y avoir un peu d'arbitraire dans la réouverture d'une question qui semblait forclore par le défaut de réclamation en temps utile, et dans l'espèce de bifurcation qui partageait la compétence entre le préfet et le conseil de préfecture. Une chose demeure certaine : cette combinaison, imaginée dans un intérêt tout administratif, fonctionna très utilement pendant plusieurs années. Les cotes irrécouvrables, mais indûment imposées, au lieu de retomber comme précédemment à la charge du fonds de non-valeurs, étaient, en vertu des décisions des conseils de préfecture, réimposées sur l'année suivante.

Mais il arriva un jour que des conseils de préfecture se déclarèrent incompétents pour prononcer sur les cotes indûment imposées comprises dans les états de cotes irrécouvrables, par la raison que, d'après l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846, les états de cotes indûment imposées doivent être présentés dans les trois mois qui suivent la publication des rôles, et non en fin d'année. Ce scrupule était fondé, nous venons de le faire pressentir, et le Conseil d'État l'avait accueilli. Dans cette situation, le Gouvernement, pour en avoir raison, fit insérer dans la loi de finances du 22 juin 1854 un article 16 ainsi conçu :

« Les cotes indûment imposées aux rôles des contributions directes qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice, et dont l'irrécouvrabilité serait, d'ailleurs, dûment constatée, pourront être portées sur les états de cotes irrécouvrables, rédigés en fin d'année, et être

allouées en décharge par les conseils de préfecture. »

Toute l'intention et toute la portée de la disposition nouvelle étaient dans la partie finale : régulariser par la loi une attribution que quelques conseils de préfecture déclinaient par des scrupules de légalité. Désormais, ces conseils ne pourraient plus dire : « Le percepteur n'a qualité pour nous saisir d'office, sans réclamation des contribuables, de la question des cotes indûment imposées, qu'autant qu'il le fait dans les trois premiers mois de l'exercice. Passé ces trois mois, et en fin d'exercice, il ne peut être question que des cotes irrécouvrables, dont nous n'avons pas à connaître. »

Ce résultat fut atteint, en effet ; mais avec celui-là, un autre bien inattendu. On prétendit, par argument de la disposition nouvelle, qu'il fallait sous-entendre et lire dans l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846 la condition écrite dans l'article 16 précité, dont elle est le motif déterminant « les cotes indûment imposées, dont l'irrécouvrabilité serait d'ailleurs dûment constatée. » De telle sorte que, dans l'état des trois premiers mois, comme dans celui de fin d'exercice, le percepteur serait non recevable à réclamer d'office pour une cote indûment imposée, si elle n'était pas en même temps irrécouvrable.

Cette doctrine a été appliquée par deux arrêts du Conseil d'État, l'un du 18 mars 1857, l'autre du 18 janvier 1864.

Dans le premier, à vrai dire, la question n'était pas directement posée. Le contribuable, et non

le percepteur, avait réclamé; mais sa réclamation, formée après les trois mois, avait été déclarée non recevable; il alléguait, pour en justifier le retard, que la faute en était *au percepteur qui s'était chargé d'obtenir le dégrèvement*; mais le Conseil d'État, sans se tenir aux termes de l'espèce, posa la question d'une manière plus générale, sur l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846, et considéra « que cette disposition, *qui a été prise dans l'intérêt des fonds de non-valeurs*, ne peut dispenser les contribuables qui sont en état de réclamer, de présenter eux-mêmes leurs réclamations dans les formes et dans les délais prescrits par la loi. »

Le second arrêt, mieux afférent, veut être rapporté avec plus de détail. Une cote avait été inscrite deux fois, au nom du même contribuable, sous deux numéros différents. — Le double emploi était manifeste et reconnu. — Dans son état de commencement d'année, remis dans les trois mois, le percepteur demanda la décharge de l'une des inscriptions. — Le conseil de préfecture rejeta la demande par défaut de qualité. « La cote n'était pas irrécouvrable, le contribuable restait seul intéressé, le percepteur n'avait pas qualité pour se substituer au contribuable. »

Recours au Conseil d'État; intervention du ministre des finances, qui déclare s'approprier les conclusions de la requête : « Attendu (est-il dit dans ses observations) que l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846 autorise les percepteurs à présenter, dans les trois premiers mois de l'exercice, les états de cotes qui lui paraissent indûment imposées, et que l'on doit entendre par cotes indûment im-

posées celles dont l'inscription au rôle constitue, par quelque motif que ce soit, une erreur évidente. »

Sur quoi le Conseil d'État considère « qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846, les percepteurs sont autorisés à présenter des états de cotes indûment imposées, dans un intérêt administratif et en vue de dégrever le fonds de non-valeurs; mais que cette disposition n'a pas eu pour objet de dispenser les contribuables, qui sont en situation de réclamer, de présenter eux-mêmes leurs réclamations;

« Que le sieur Bort (c'était le nom du contribuable) n'a réclaté ni par lui-même, ni par un fondé de pouvoir, etc. » Le dispositif se devine.

Messieurs, l'histoire de ce sieur Bort est celle de notre pétitionnaire, — lui aussi a été imposé deux fois à la cote personnelle et mobilière pour l'année 1868, sans qu'il y ait donné lieu, je ne dirai pas par sa faute, mais même par un fait innocent, comme pourrait être celui d'avoir changé de logement par exemple, — avec cette différence qu'on n'a pas poussé la réclamation pour lui jusqu'au Conseil d'État, on se l'est tenu pour dite; on a préféré s'adresser au Sénat.

Il est bien entendu qu'on ne vous demande pas d'annuler ou de réformer quelque décision que ce soit du contentieux administratif; mais seulement de prendre la pétition en considération et de la renvoyer au ministre pour qu'il avise.

Elle soulève une question d'interprétation de la loi. Si la section du contentieux ne l'avait pas résolue dans un sens qui n'est pas le nôtre, nous vous dirions tout simplement : *Lisez et pronon-*

cez, tant les textes nous paraissent clairs; mais quand une autorité aussi considérable a pu y voir autre chose que ce qui nous apparaît, la raison et les convenances imposent un examen plus approfondi.

Reprenons d'abord le texte de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846, le texte seul, en oubliant pour un moment de l'éclairer par l'indication des causes d'où il est sorti.

Il porte que les percepteurs, dans les trois mois de la publication des rôles, formeront des états, par nature de contributions, *des cotes qui leur paraîtront avoir été indûment imposées*, et adresseront ces états au préfet. Viennent ensuite le mode d'instruction, et l'attribution de compétence au conseil de préfecture.

N'est-ce pas toutes les cotes indûment imposées; y en a-t-il aucunes d'exceptées? peut-on distinguer, pour restreindre, dans une formule aussi générale, et ne faut-il pas dire, avec le ministre des finances intervenant dans l'arrêt de 1864 : « On doit entendre par ces cotes indûment imposées, celles dont l'inscription au rôle constitue, *par quelque motif que ce soit*, une erreur évidente. »

A cette condition d'être indûment imposée, on veut ajouter celle d'être irrécouvrable. Mais ce n'est pas interpréter la loi, c'est la faire. Quand le législateur a voulu le concours de ces deux conditions, il ne l'a pas laissé à dire; il s'en est expliqué très-formellement, comme dans la loi du 22 juin 1854, que nous retrouverons tout à l'heure.

Y aurait-il au moins, dans la manière d'instruire sur les réclamations du percepteur, et dans l'attribution de la compétence au conseil de pré-

fecture, quelque chose qui aille en ce sens et qui mette sur la voie d'ajouter l'irrécouvrable ? Non ; car les dispositions de l'article 6, se rapportant à ces deux objets, sont littéralement copiées de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, qui est bien fait, celui-là, on ne le conteste pas, pour des réclamations d'intérêt privé, à l'occasion de cotes parfaitement recouvrables, mais indûment imposées.

On invoque l'esprit, le motif présumé de la disposition controversée : elle fut conçue, dit-on, dans un intérêt tout administratif, pour exonérer le fonds de non-valeurs, sans aucun souci de venir en aide au contribuable.

Si c'était vrai, il faudrait le regretter, et faire servir l'élasticité du texte à l'interprétation la plus libérale et la plus juste, qui est aussi le sens le plus naturel, celui qui s'offre le premier. Quand la loi ne distingue pas, où il était si simple de distinguer si on l'avait voulu, quand elle dispose d'une manière générale, il ne sert à rien de dire : mais l'objet qu'on avait principalement en vue, celui qui fut le mobile déterminant, n'avait pas ce caractère de généralité ; il était moins étendu, plus restreint.

Cela peut être ; mais si l'application de la loi, *dans la généralité de ses termes*, ne va pas contre cet objet principal, on est sans prétexte pour s'y refuser.

Il arrive fréquemment qu'à côté ou au-dessous de l'objet principal, du mobile déterminant, se trouvent des intérêts et des motifs secondaires ; que le législateur les a vus ; qu'il a voulu les satisfaire, quelquefois même au prix d'inconvé-

nients, par des considérations d'utilité et de justice.

Où donc est le mal à ce qu'un percepteur, l'agent spécial de l'administration plus compétente, mieux éclairé que le contribuable, puisse réclamer d'office dans un intérêt de justice et d'égale répartition de l'impôt, la réparation d'une erreur des répartiteurs, la décharge ou la réduction d'une cote indûment imposée ? Où peut être le mal ? Est-il bien que l'État se proclame, en cette matière si délicate, désintéressé, indifférent, dans toute question d'injustice ou d'inégalité, qui n'affecterait directement que l'intérêt du contribuable ? Ce sera un pauvre, rustique, illettré, ignorant, résigné, qui aimera mieux payer que de s'attaquer à la puissance publique : tant pis pour lui. Quand il est si simple et si équitable d'autoriser l'agent même de la perception à réclamer en temps opportun pour celui qui ne sait, ne peut ou n'ose. — Le contentieux administratif reste toujours le juge.

On n'a pas à craindre de sa part des réclamations inconsidérées. Sa qualité même et un intérêt tout personnel de conservation lui imposent une grande réserve. Les lumières pourraient lui faire défaut, mais on y a pourvu : le contrôleur est appelé à vérifier les faits et à donner son avis ; le maire et les répartiteurs sont entendus ; le directeur fait son rapport.

Messieurs, cette juste et humaine préoccupation de l'intérêt légitime du contribuable est tout à fait dans l'esprit de nos lois du second Empire. On a vu qu'elle s'était imposée à l'administration des finances dès avant 1846. — L'article 6 ne fut

fait que pour vaincre des résistances en petit nombre, donner satisfaction à quelques scrupules et *prévenir des procès inutiles*. A huit années d'intervalle, en 1854, dans l'exposé des motifs de la loi du 22 juin, sur ce même article 6, on trouve ce qui suit : « La loi donne les moyens de rectifier les erreurs, sans obliger les individus mal à propos cotisés à réclamer personnellement, et à faire l'avance de plusieurs douzièmes d'un impôt non dû. » Se peut-il rien de plus clair? il s'agit bien là des intérêts privés et des cotes recouvrables.

Dix ans plus tard, c'était encore l'avis du ministre des finances, intervenant dans l'arrêt de 1864.

Mais la loi même du 22 juin 1854, son article 16, sur lequel on essaye de fonder l'interprétation contraire, va mettre la chose plus en évidence. Rappelons comment on fut amené à le proposer. Dans la pratique administrative, le premier état remis par le percepteur s'appelle *l'état des cotes dûment imposées*. Il ne porte que des cotes de cette catégorie, et ne pourrait guère en porter d'autre, parce que l'irrecouvrabilité ne se manifeste d'ordinaire, et ne peut être définitivement constatée que plus tard. — Le deuxième état, remis en fin d'exercice, est *celui des cotes irrecouvrables*. Mais l'usage s'était introduit, par une pente nécessaire d'y comprendre aussi pour l'entier apurement des rôles, les cotes indûment imposées, reconnues telles depuis la présentation du premier état, et l'on en demandait la décharge aux conseils de préfecture. — La grande majorité de ces conseils trouvait cela très-régulier et ne faisait aucune difficulté de statuer, mais quelques-uns,

en bien petit nombre, se déclaraient incompetents, par le motif que, passé les trois premiers mois, il ne pourrait plus être question de cotes indûment imposées, mais seulement de cotes irrécouvrables; et le Conseil d'État leur donnait raison. C'est pour vaincre cette résistance qu'on fit l'article 16. On peut le voir plus au long dans l'exposé des motifs. Et maintenant remettons-nous sous les yeux le texte même de la disposition : « Les cotes indûment imposées, qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice, et dont l'irrécouvrabilité serait d'ailleurs dûment constatée, pourront être portées sur les états de cotes irrécouvrables, rédigés en fin d'année, et être allouées en décharge par les conseils de préfecture. »

Cela signifie et exprime :

1° Que pour figurer utilement et à toutes fins dans l'état des cotes indûment imposées, il suffit qu'une cote soit indûment imposée;

2° Que si elle a été omise dans ce premier état, on pourra néanmoins la porter sur celui des cotes irrécouvrables, si elle est d'ailleurs irrécouvrable, et le conseil de préfecture statuera comme sur cote indûment imposée.

C'est tout le sens et toute la portée de cette disposition de la loi de 1854. Elle n'infirme pas, elle confirme l'article 6 de la loi de 1846, celui qui donne qualité au percepteur pour réclamer à toute fin, dans les trois mois, la décharge et la réimposition des cotes indûment imposées. Elle fait plus que de le confirmer, elle l'étend et le proroge jusqu'à la fin de l'exercice pour un cas particulier.

Aussi s'est-il trouvé des conseils de préfecture si fortement convaincus, entre autres celui de la Seine et du Rhône, qu'aujourd'hui encore, notwithstanding les arrêts, ils maintiennent cette interprétation, la seule vraie selon nous.

C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer la pétition au ministre des finances, pour qu'il avise, dans les limites de son droit, à faire exécuter en ce sens l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846. (*Marques d'approbation.*)

M. FERDINAND BARROT. La question n'est pas passionnante, mais l'étude en est parfaitement utile.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. Les conclusions de la commission sont en contradiction avec les arrêts du Conseil d'Etat.

Le renvoi au ministre des finances est mis aux voix et prononcé.

M. LACAZE, *rapporteur*, continue :

(N° 486). Trois avocats à la cour impériale de Nancy, MM. Volland, Larcher et Lallement, demandent que, par modification de l'article 23 du Code pénal, la durée des peines temporaires, en matière criminelle ou correctionnelle, soit comptée à partir du jour de l'arrestation de l'inculpé.

La question traitée dans cette pétition fut portée l'année dernière devant le Sénat, séance du 31 janvier, dans un rapport sur une pétition du sieur Miot, ancien représentant du peuple. La commission proposait et le Sénat vota l'ordre du jour.

Quoique leur pétition soit postérieure de plu-

sieurs mois, MM. Volland, Larcher et Lallement ne font aucune mention de ce précédent du Sénat, qu'ils ignoraient sans doute.

Dans les raisons qu'ils font valoir, rien n'indique qu'ils aient connu les raisons contraires données dans le rapport de 1868. Nous croyons devoir les résumer ici, à leur adresse, parce que leur pétition, considérée dans son objet, dans ses termes et dans la qualité des pétitionnaires, est de celles qui veulent une autre réponse, que l'exception sèche et nue à tirer d'un premier vote.

L'article 23 du Code pénal est ainsi conçu :

« La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

Bien que placé au chapitre 1^{er} du livre 1^{er} sous la rubrique : *Des peines en matière criminelle*, il est reconnu sans conteste que c'est un principe commun à toutes les peines temporaires, criminelles ou correctionnelles.

Les pétitionnaires demandent qu'on le modifie ainsi qu'il suit :

« La durée des peines temporaires, criminelles ou correctionnelles, comptera du jour de l'arrestation de l'inculpé. »

L'innovation est tout entière dans ces derniers termes. Mais l'article qui suit immédiatement (art. 24), en ressentirait le contrecoup, il serait supprimé. Cet article, en effet, deviendrait inutile, comme on le verra tout à l'heure.

La question que la pétition soulève a donc deux aspects : le criminel et le correctionnel, qu'il faut distinguer et traiter séparément. Les raisons ne

sont pas toutes les mêmes, ou ne pèsent pas d'un poids égal dans l'un et dans l'autre.

Commençons par le correctionnel; le principe absolu de l'article 23 a reçu de ce côté une première atteinte et subi une modification qui pourra servir de terme de comparaison et peut-être aussi de règle.

Cette modification, elle est dans l'article 24 dont on aurait pu faire un deuxième paragraphe de l'article 23.

Lorsqu'en 1831 et 1832 on étudia la réforme pénale, ce que pourrait avoir d'injuste dans quelques cas la disposition isolée et absolue de l'article 23 fut reconnu, peut-on dire, par tout le monde. La secousse des événements de 1830 avait jeté les esprits sur la pente des innovations et des solutions extrêmes, quand elles pouvaient se colorer de sentiments généreux ou de vues philosophiques. Quelques-uns proposèrent dès lors, comme aujourd'hui les pétitionnaires, de faire compter la durée des peines du jour de l'arrestation, mais en matière correctionnelle seulement; l'article 23 tenant pour les matières criminelles.

Même dans ces limites, on se heurtait tout d'abord à une objection première et fondamentale : l'assimilation de la détention préalable à la peine, par l'imputation de celle-là sur celle-ci. Ce sont deux choses très-distinctes en soi, essentiellement différentes; la détention préalable n'est pas une anticipation de la peine, ce n'est qu'une mesure de police judiciaire, une précaution. Le détenu, acquitté, ne sera jamais un repris de justice. Il fallait se garder, dans la loi, de toute disposition qui semblait tendre à une confusion regrettable. —

Sans compter que, dans le fait, cette disposition encouragerait à tous les appels et à tous les pourvois mal fondés, assuré qu'on serait d'y gagner toujours quelque chose, ne fût-ce que l'imputation de la détention préalable sur la durée de la peine.

La proposition ne fut pas admise. En réalité, les sentiments de justice et d'humanité dont elle s'inspirait eurent peu à souffrir de ce résultat. Ce qu'on aurait voulu mettre dans la loi, on l'avait déjà dans la conscience publique, dans la pratique constante et universelle. Il est bien rare, pour ne pas dire sans exemple, que le juge, en mesurant la durée de la peine d'emprisonnement, ne tienne pas compte de la détention préalable.

Les pétitionnaires ne le méconnaissent point, mais ils font remarquer que dans le cas même où la détention préalable paraîtrait au tribunal correctionnel une répression suffisante du fait poursuivi et constant, le tribunal n'en serait pas moins forcé de prononcer une peine.

D'abord, l'hypothèse est un peu forcée, de celles qui ne comptent guère dans l'appréciation critique d'une loi. En second lieu, le tribunal est le maître de ne prononcer qu'une peine de simple police qu'il peut abaisser jusqu'à l'amende de 1 fr. En troisième lieu, et ceci est plus décisif encore, les pétitionnaires semblent oublier que, depuis la loi du 14 juillet 1865, sur la liberté provisoire, il n'y a plus de détention préalable en matière correctionnelle, quand le maximum de la peine prononcé par la loi est inférieur à deux années d'emprisonnement. Cette catégorie de délits, si elle n'est pas le domaine correctionnel tout entier, en est la majeure partie. Même pour les dé-

lits, en petit nombre, placés à un degré supérieur de l'échelle pénale, l'hypothèse des pétitionnaires resterait sans application possible. Quand le *maximum* de la peine est égal ou supérieur à deux ans, le *minimum* le plus réduit est de plusieurs mois, c'est-à-dire supérieur à la détention préalable la plus longue qui se puisse imaginer en matière correctionnelle.

Mais il n'y a pas de principe si absolu dont l'application ne puisse être modifiée dans quelques cas par des considérations exceptionnelles d'équité. Ainsi, par exemple, si le condamné accepte le jugement, il y aurait rigueur, injustice, même à ne tenir aucun compte dans la loi du surcroît de détention préalable qui sera résulté pour lui d'un appel ou d'un pourvoi du ministère public, quel que soit l'événement. Si le jugement est maintenu, l'appel ou le pourvoi aura été une erreur du ministère public, dont le condamné ne doit pas souffrir. Si le jugement est réformé, l'erreur aura été celle des premiers juges, dont il ne doit pas souffrir davantage, quand la réparation est si facile, et sans dommage pour aucun intérêt d'ordre public. Dans les deux cas, la durée de la peine devra compter du jour du jugement ou de l'arrêt qui l'aura prononcé. Quand c'est le condamné qui appelle ou se pourvoit, la raison de décider est la même, s'il a fait réduire la peine : à ne lui tenir aucun compte du surcroît de durée de la détention préalable, on le punirait d'avoir eu raison.

Nous venons d'exposer la théorie de l'article 24, introduit dans le Code pénal par la loi de 1832. Cet article porte :

« Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. »

On pensa alors que c'était là tout ce qu'on pouvait faire raisonnablement dans cet ordre d'idées, et nous sommes encore de cet avis, sous la réserve de ce qui va suivre.

Il ne paraît pas que la pensée soit venue à personne, en 1832, malgré le mouvement des esprits, d'étendre cette disposition aux matières criminelles. La démarcation entre le *correctionnel* et le *criminel* était encore aussi large et aussi profonde que le code l'avait faite. Mais les mœurs et les idées ont marché depuis. On a pu reconnaître que cette démarcation, si absolue, n'était pas sans mélange de système ; que la vérité des choses s'y refusait quelquefois ; le législateur, lui aussi, est entré dans cette voie par les *circonstances atténuantes*, par des déclassements de crimes, par les dispositions nouvelles relatives aux *mandats* et à la liberté provisoire, où la distinction des *matières* est complètement effacée. De telle sorte qu'on est conduit à se demander sérieusement si l'on ne pourrait pas faire pour les peines temporaires, en matière criminelle, quelque chose comme ce qui a été fait pour l'emprisonnement dans l'article 24.

Nous n'oserions pas affirmer que l'article 23 soit

de tout point irréprochable. Il aura parfois des conséquences que l'on pourra trouver dures.

Ainsi, qu'un condamné forme son pourvoi, et que ce pourvoi soit rejeté; que, dans ce cas, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation sera devenue irrévocable par l'arrêt de rejet; nous ne voyons là rien à reprendre ni à regretter; le condamné doit s'imputer à faute de s'être pourvu. Il serait mal venu à prétendre que ce qu'il a fait de prison, en attendant l'issue de son pourvoi, doit lui être compté pour un temps égal, sur la durée de sa peine de la *réclusion* ou des *travaux forcés*. Ce serait d'ailleurs de bien peu: le plus grand nombre des pourvois en matière criminelle est jugé dans la huitaine de leur arrivée au greffe; tous ou presque tous le sont dans la quinzaine.

Mais si l'arrêt a été cassé et l'affaire renvoyée devant une autre cour d'assises, il peut sembler dur, injuste même, que le condamné ait à payer de sa liberté, par un surcroît de détention préalable, l'erreur ou la faute du premier juge. Quand il n'y a pas de remède possible, sans recourir à des moyens extrêmes, nous le voulons bien, comme on accepte une nécessité.

En un mot, si la pétition eût porté sur ce point, sans le dépasser, l'application de l'article 24 ou d'une disposition analogue dans les matières criminelles; l'assimilation, comme elle a déjà été faite pour les articles 91, 94, 103 et suivants, par la loi de 1865; si tel eût été l'objet de la pétition, peut-être se serait-il trouvé dans la commission des esprits disposés à demander le renvoi au ministre. Mais nous n'avons pas eu à délibérer. Ce

n'est pas là ce que veulent les pétitionnaires, ils demandent que la durée de la peine compte du jour de l'arrestation. Les raisons de rejeter cette demande que nous avons donnée dans la première partie de ce rapport, s'appliquent par un *à fortiori* aux peines en matière criminelle.

Disons, pour finir, que l'intérêt des questions de cet ordre va décroissant tous les jours au fur et à mesure que l'esprit de la nouvelle législation sur la liberté provisoire pénètre davantage les mœurs judiciaires.

Messieurs, votre commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 185). Les trois mêmes pétitionnaires demandent une modification à l'article 305 du Code d'instruction criminelle. Cet article porte :

« Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

« Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.

« Les présidents, les juges et le procureur général, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. »

Les pétitionnaires voudraient que le deuxième paragraphe fût ainsi conçu :

« Cinq jours au moins avant l'ouverture des débats, il sera remis gratuitement à chacun des

accusés une copie des procès-verbaux, des interrogatoires de tous les accusés, et des rapports d'experts. »

On voit que la modification porterait sur trois points :

1° Les *interrogatoires* et les *rapports d'experts* seraient ajoutés à l'énumération des pièces dont copie doit être délivrée gratuitement ;

2° Au lieu d'une *seule* copie pour tous les co-accusés, il serait délivré désormais *autant de copies qu'il y aurait d'accusés* : une pour chacun.

3° Enfin la remise de ces diverses copies à l'accusé ou à son conseil devrait toujours être faite *cinq jours au moins avant l'ouverture des débats*.

Les pétitionnaires font remarquer, non sans raison, il faut le reconnaître, « que les interrogatoires subis devant le juge d'instruction sont tout aussi utiles, tout aussi nécessaires même à connaître et à étudier pour l'avocat que les dépositions écrites des témoins. La conviction du jury se forme autant sur les interrogatoires des accusés, qu'ils contiennent des aveux ou des dénégations, que sur les dires des témoins. La discussion qui s'élève dans chaque affaire peut porter autant, et quelquefois davantage, sur les interrogatoires que sur les dépositions, notamment quand un même procès criminel comprend plusieurs accusés qui sont en désaccord entre eux : le rapprochement des divers interrogatoires et la discussion des contradictions ou variations qui peuvent y être relevées, deviennent alors l'un des principaux éléments des réquisitoires et plaidoiries. »

Sans doute, avec l'article 305, il y a aussi l'ar-

ticle 302, qui pourvoit à la préparation de la défense. « Le conseil, est-il dit dans ce dernier article, pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire ; il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. » Mais les pétitionnaires font remarquer encore que ce n'est pas la même chose d'apporter à l'audience les impressions, les souvenirs plus ou moins présents d'une lecture rapide, des notes mêmes prises à la hâte, nécessairement incomplètes, ou d'avoir sous les yeux l'instruction complète, pour contrôler incessamment, au fur et à mesure qu'ils se produisent, les éléments du débat oral. Entre ces deux situations faites à la défense et au ministère public, la partie n'est plus égale.

Sans doute encore, tout accusé a la faculté de se faire délivrer la copie à ses frais. Cette faculté, de droit naturel, qui était écrite dans l'article 3 de la loi du 5 pluviôse an XIII, notre code la suppose et personne ne la conteste. Mais la faculté n'implique pas les moyens. Combien d'accusés insolubles ! Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à mettre en parallèle le nombre des défenses d'office et celui des défenses choisies. Et encore, parmi ces dernières, combien de défenseurs prétent gratuitement leur ministère.

A l'appui de leurs observations générales, les pétitionnaires citent une espèce qui aurait fait ressortir, et rendu saisissant, tout le désavantage de la situation faite à la défense par le défaut de remise des copies d'interrogatoire. C'était en 1866, devant la cour d'assises de la Meurthe, dans une accusation de banqueroute frauduleuse et de com-

plicité de ce crime. Sept accusés étaient sur le banc. Tout le débat, qui dura trois jours, aurait porté sur les interrogatoires, très-nombreux et très-longs, dont aucun accusé n'avait une copie.

Sous un rapport, au moins, l'espèce semblerait mal choisie. Il semble difficile d'admettre que, dans une affaire de cette nature (banqueroute frauduleuse), pas un accusé n'ait eu les moyens de prendre copie à ses frais.

Mais sans s'arrêter à cette critique de détail, nous devons dire, en toute sincérité, qu'à notre avis, les pétitionnaires grossissent et s'exagèrent les dangers ou les inconvénients pratiques de cet article. Ceci n'est pas un reproche : leurs doctrines sont correctes et leurs intentions excellentes.

Mais le hasard des choix a fait que votre commission compte parmi ses membres plus d'un légiste familiarisé par la pratique avec la procédure des cours d'assises. Ils ont pu reconnaître que l'article 305, tel qu'il est, fonctionne journellement sans dommage pour personne et suffit aux nécessités de la défense. Depuis soixante ans qu'il est dans le code, c'est la première fois, au moins nous le croyons, qu'on le dénonce à la sollicitude du législateur. La prise de communication autorisée par l'article 302, le dévouement et l'esprit de confraternité multiplient en quelque sorte la copie unique.

Mais cela dit, nous devons reconnaître aussi qu'il serait préférable que la loi n'eût pas besoin de justifications *extérieures*. Nous aimerions mieux voir, au lieu et place de l'article 305, quelque chose comme l'ancien article 320 du code du 3 brumaire an IV, ainsi conçu : « L'accusé reçoit pareillement, après son interrogatoire, copie des

autres pièces de la procédure. Cette copie lui est délivrée gratis par le greffier.»

La pétition demande moins, puisqu'elle spécialise certaines pièces.

Lorsqu'à cette disposition l'on substitua celle de l'article 3 de la loi du 5 pluviôse an XIII (devenue plus tard le § 2 de l'article 305), cela fut fait dans un intérêt exclusivement fiscal. Pour réorganiser les finances, on cherchait des économies partout. L'intitulé ne le dissimule point : « Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle. » Nous croyons que la disposition première ferait meilleure figure dans le code sans être ruineuse pour les finances, qu'elle serait surtout plus en harmonie avec l'esprit de réforme des modifications récentes apportées à la procédure criminelle.

Comme les questions de cet ordre sont incessamment à l'étude, nous ne verrions aucun inconvénient à recommander cette partie de la pétition à l'examen du ministre de la justice.

Il reste à nous expliquer sur un troisième point. Faut-il écrire dans l'article 305, comme le demandent les pétitionnaires, que la remise des copies devra toujours précéder, de *cinq jours au moins*, l'ouverture des débats? Ce minimum de délai leur paraît indispensable pour préparer convenablement la défense. Et dans l'état des textes, on a pu juger, sans violer aucune loi, que la remise des copies à l'accusé peut être valablement faite *la veille du jour de l'ouverture des débats*. (Cour de cassation, 23 sept. 1852.)

Il résulte en effet de la combinaison des articles 293, 302 et 305 que la remise de la copie

des pièces doit avoir lieu le plus tôt possible, après l'interrogatoire. — Mais aucun délai n'est fixé et ne pouvait l'être, parce que les termes du rapport entre les expéditions et le temps nécessaire seront toujours variables, subordonnés au nombre et à l'étendue des pièces à expédier.

Il est certain que dans la pratique cette prétendue lacune est complètement inoffensive. Le respect sympathique des droits de la défense est trop profondément entré dans nos mœurs, pour qu'il puisse avoir à souffrir d'une indétermination de délai. On garde partout l'esprit de la loi, on obéit à son vœu; les copies de pièces arrivent toujours à temps pour la préparation de la défense. Si, dans quelques cas exceptionnels, il y avait lieu de craindre qu'elles soient arrivées trop tard, le renvoi à une autre session des assises serait certainement prononcé sur la demande de l'accusé ou de son conseil. Dans l'espèce de l'arrêt cité, le renvoi n'avait pas été demandé.

Eh bien ! si cette fixation d'un délai de cinq jours n'allait pas contre d'autres dispositions de la loi, bien que nous soyons convaincus de sa parfaite inutilité, nous l'aurions acceptée peut-être, et nous vous proposerions de l'accepter aussi. Les scrupules en pareille matière sont toujours respectables, et de toutes les garanties, la plus rassurante est certainement une prescription formelle. Mais ce n'est pas possible; on se heurterait à d'autres dispositions du code. Voyons, en effet, comment les choses se passent.

L'accusé est interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice. Le juge doit l'avertir que, « dans le cas où il se

croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration *dans les cinq jours suivants*, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable. » (Art. 296.)

On a toujours conclu de cette disposition que l'accusé pouvait être soumis aux débats cinq jours après son interrogatoire. Cela est devenu plus évident encore, depuis la nouvelle rédaction de l'article 301 (loi du 10 juin 1853) : « Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. »

Ainsi, d'une part, l'accusé peut être soumis aux débats cinq jours après l'interrogatoire ; et, d'autre part, on voudrait que la remise des copies, qui ne peut avoir lieu que plusieurs jours après l'interrogatoire, précédât de cinq jours au moins l'ouverture des débats.

Les pétitionnaires ne sont pas les premiers à qui l'idée soit venue de ce délai intermédiaire. Bien avant eux, des commentateurs avaient eu la même idée, et y avaient renoncé en reconnaissant l'antinomie que nous venons de signaler, et que signale aussi l'arrêt du 23 septembre 1852. (Sirey, 1853, I, 345).

Par ces considérations, la commission propose de renvoyer la pétition au ministre de la justice, sur les deux premiers points, et de passer à l'ordre du jour sur le troisième.

M. CHAIX D'EST-ANGE. Je demande bien pardon

à M. le rapporteur ; mais, quant à moi, je propose le renvoi au ministre de la justice sur tous les points.

En ce qui concerne la copie des pièces, il n'y a pas de délai fixé par la loi pour la remettre. Cette formalité importante a été avec raison exigée par la loi. Il faut en effet qu'un accusé puisse, dans sa prison, avoir la copie des pièces sur lesquelles se fonde l'accusation, pour les étudier.

M. le rapporteur, qui a examiné ces questions avec un si grand soin, vient de dire qu'un arrêt de la Cour de cassation avait décidé que la copie des pièces pouvait être remise la veille de l'audience, — et remarquez que quelquefois la procédure peut être volumineuse et contenir un grand nombre de pièces, — que ce délai était suffisant, et que le lendemain de cette réception l'accusé pouvait être traduit devant la cour d'assises.

Je trouve au contraire ce délai insuffisant, et je suis de l'avis des pétitionnaires, qui demandent la fixation d'un plus long délai. Non pas que je voudrais qu'il fût porté à cinq jours, comme on le demande : ce délai serait trop long et en contradiction avec certains articles du Code d'instruction criminelle ; mais il devrait être au moins de trois jours, pour que l'accusé pût prendre lui-même connaissance de la copie des pièces qui lui est signifiée, et la transmettre à son avocat, qui l'étudierait sans avoir à recourir au dossier lui-même. Sans doute le dossier est déposé au greffe, mais seulement à certaines heures ; et, dans les derniers temps de l'instruction, il est remis soit au président de la cour d'assises qui doit diriger

les débats, soit à l'avocat général qui doit soutenir l'accusation, en sorte que l'avocat chargé de la défense est exposé à ne pas trouver les pièces au greffe. Il lui faut alors aller les chercher chez le magistrat qui peut ne pas vouloir les lui confier, ayant à les étudier lui-même.

Donc, à mon avis, je le répète, le délai est insuffisant.

M. le rapporteur a dit, il est vrai, que si le délai paraît insuffisant à l'accusé, il a le droit de demander le renvoi de l'affaire à une autre session. Mais, messieurs, remarquez que l'accusé demande ainsi une prolongation de captivité qui durera trois mois, car c'est tous les trois mois seulement que les assises se tiennent au chef-lieu de département. Si l'accusé, prêt à être jugé, vient dire : Je n'ai pas eu le temps d'étudier ma procédure et mon avocat ne l'a pas eue entre ses mains, je demande, en conséquence, à être renvoyé à une autre session ; c'est comme s'il disait : Je demande à subir trois mois de plus de détention préventive. Cela me semble excessif. Quand l'affaire est grave, je comprends que l'accusé préfère subir une prolongation de trois mois de détention préventive, plutôt que d'affronter un arrêt qui interviendrait à un moment où il n'est pas suffisamment éclairé pour se défendre. Mais alors il faudrait que cela fût laissé à son libre arbitre, que l'accusé eût le droit de dire : « Je tiens pour bonne et suffisante la signification qui m'est faite aujourd'hui pour demain ; je passerai la nuit, s'il le faut, à étudier la procédure et je serai jugé demain ; j'aime mieux cela que de subir encore une détention préventive de trois mois. » Soit ! mais je ne

voudrais pas qu'on lui infligeât une obligation pénible pour lui à raison de cette augmentation de la durée de la détention.

Je demande donc le renvoi de la pétition au Gouvernement sur tous les points, et non pas seulement sur les deux premiers que M. le rapporteur a indiqués, en rejetant le troisième.

M. SUIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois la donner d'abord à M. le rapporteur.

M. LACAZE, *rapporteur*. Je la cède volontiers à M. Suin.

M. SUIN. Je propose le renvoi de la discussion à la première séance. (*Réclamations.*) Je ne demande pas l'impression du rapport, nous pourrions le lire dans le *Journal officiel*, mais la question est assez importante pour appeler les méditations des membres du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR. Avant d'exprimer une opinion, il faudrait peut-être que la commission fût appelée à en délibérer; ce n'est pas mon avis personnel que j'ai porté à la tribune, mais l'avis de la commission tout entière. Personnellement, je ne conteste pas l'opinion qui vient d'être émise par l'honorable Secrétaire du Sénat. C'est plutôt une violence agréable qui m'est faite (*Sourires*); mes collègues ont pu voir en effet dans quel esprit mes rapports sur les questions de cet ordre ont toujours été rédigés. Mais je persiste à croire que quand on arrivera à l'application, ou du moins à l'essai de l'application, on trouvera plus difficile

que ne paraît le penser M. le Secrétaire du Sénat de formuler, de rédiger d'une manière pratique la disposition qu'il réclame. Peut-être, au dernier moment, sera-t-on amené à reculer devant cette disposition, par les motifs mêmes qui ont déterminé votre commission.

Si donc il s'agissait d'une disposition à formuler *hic et nunc*, j'hésiterais beaucoup, malgré la pente qui m'entraîne de ce côté ; mais comme en somme il ne s'agit que d'étudier un point de plus sur les trois que signale la pétition, et que, comme le rapport le dit, les questions de cet ordre sont toujours à l'étude, je ne vois pas d'inconvénient au renvoi. Après tout, je le répète, ce n'est que mon avis personnel. M. Suin, qui était membre de la commission, paraîtrait préférer une étude nouvelle. Vous apprécierez.

M. LE PRÉSIDENT. Insiste-t-on pour le renvoi à une prochaine séance ?

Un grand nombre de Sénateurs. Non ! Non ! Le renvoi au ministre !

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'on n'insiste pas pour l'ajournement à une prochaine séance, je vais mettre aux voix les conclusions de la commission.

Plusieurs Sénateurs. On est d'accord sur le renvoi pour le tout. (*Oui ! Oui ! C'est cela !*)

M. LE PRÉSIDENT. Un Sénateur a proposé le renvoi au ministre de l'ensemble de la pétition. Je mets la question aux voix.

Le Sénat, consulté, prononce le renvoi de la pétition dans son ensemble au ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sartiges.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *quatrième rapporteur*.

(Nos 135 et 236.) Messieurs les Sénateurs, ces deux pétitions ont, l'une et l'autre, pour objet de réclamer contre la conversion par le gouvernement autrichien des divers titres remboursables de la dette générale de l'État en une dette uniforme 5 pour 100 non remboursable et frappée d'un impôt de 16 pour 100 sur l'intérêt annuel.

Les pétitionnaires demandent que les obligataires français porteurs de titres de l'emprunt émis en 1865, en vertu de la loi du 23 novembre même année, ne soient pas soumis à cet impôt, et que, de plus, leur capital remboursable ne soit pas transformé en une rente perpétuelle.

Pour justifier leur recours au Sénat, ils excipent de ce que cet emprunt, couvert en majeure partie par des capitaux français, a été émis à la Bourse de Paris avec l'autorisation de notre Gouvernement.

Ils font valoir encore que, dans la rédaction du traité de concession, et d'après les termes des obligations, il est stipulé expressément :

1° Que le remboursement du capital s'effectuera par annuités dans un délai de trente-sept années;

2° Que le paiement des coupons d'obligations aura lieu sans charge ni retenue aucune;

3° Que les obligations et leurs coupons ne seront jamais frappés d'impôt de quelque nature que ce soit.

Ils font ressortir également que, dans la loi de conversion des divers titres de la dette générale autrichienne, il a été fait des exceptions en faveur

de plusieurs catégories d'emprunts autrichiens et hongrois, et que ces exceptions n'ont pas été étendues aux porteurs français de l'emprunt de 1865. Ainsi ont été exceptés de la conversion :

1° Les emprunts-loteries des années 1839, 1854, 1860, 1864. L'emprunt de 1864, remboursable par voie de l'impôt, ainsi que les certificats de rente de Côme;

2° L'emprunt contracté avec la société du Crédit foncier de Vienne;

3° L'ancienne dette, payable en monnaie viennoise, à l'égard de laquelle le Gouvernement s'est réservé de statuer par une loi spéciale;

4° La dette de l'État envers les fonds de dégrèvement foncier;

5° La dette à la Banque nationale;

6° La dette de priorité de l'ancien chemin de fer de Vienne à Gloggnitz;

7° La dette sans intérêt.

Malgré ce qu'il peut y avoir d'anormal dans la faveur accordée par l'Autriche à ce que l'on pourrait appeler ses dettes locales, votre commission ne s'en est pas moins placée à ce point de vue que le maintien d'un principe général doit primer les questions d'intérêt particulier. Elle reconnaît qu'il est de doctrine en France, comme dans la plupart des autres pays, qu'en autorisant l'émission d'un emprunt étranger à la Bourse, l'État n'engage pas sa responsabilité et ne donne pas, par là, un supplément de garantie aux prêteurs; que ceux-ci restent les seuls juges de la solidité des garanties qu'on leur offre, et seuls exposés aux variations aléatoires de la solvabilité de l'emprunteur. D'ailleurs, leurs placements étant faits

dans l'intention évidente d'obtenir de gros intérêts, ils doivent comprendre que les avantages qu'ils recherchent ne peuvent, dans la plupart des cas, leur être acquis qu'au détriment de la sûreté de leur capital.

La faculté qu'a le Gouvernement français d'accorder ou de refuser l'autorisation d'émettre les emprunts étrangers à la Bourse n'est pour lui, en quelque sorte, qu'un droit de *veto* qui lui sert à ménager l'épargne du pays, à prévenir la concurrence lorsque l'État lui-même, ou de grands établissements de crédit, ont à recourir aux capitaux français; enfin à empêcher que les fonds empruntés ne soient employés contre l'intérêt de la France. Ce refus de la cote n'est d'ailleurs exercé qu'exceptionnellement, l'autorisation est la règle ordinaire, et ne constitue vis-à-vis des souscripteurs qu'une action neutre.

Tel est l'état de la question au point de vue du droit rigoureux. En fait, et, bien qu'il soit au moins contestable qu'un gouvernement puisse s'ingérer dans les mesures financières prises par un autre gouvernement, alors que ces mesures s'appliquent indistinctement à tous les porteurs de sa dette, nationaux et étrangers, il est à la connaissance de votre commission que le Gouvernement de l'Empereur, sans attendre les pétitions adressées au Sénat, s'est associé aux plaintes de nos nationaux et a fait, en son temps, auprès du gouvernement autrichien, des démarches pressantes pour obtenir de lui qu'il revînt sur des résolutions préjudiciables aux créanciers français; mais en présence des nécessités financières auxquelles il avait à faire face, le cabinet de Vienne

s'est excusé de ne pouvoir faire droit à ces démarches, et il a remis, un peu vaguement, du reste, à des temps plus heureux le soin d'indemniser les porteurs de titres.

Dans un esprit d'équité, votre commission regrette la condition faite par la loi de conversion de 1868 aux obligataires français. Elle admet que la classe de ces obligataires représentés par les deux pétitionnaires est digne de sympathie. Enfin, elle prend acte des espérances données par le gouvernement autrichien; mais elle ne croit pas pouvoir demander au Gouvernement de l'Empereur de pousser plus avant qu'il ne l'a fait ses démarches diplomatiques en cette affaire.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 135 et 236.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande pardon à M. le rapporteur de l'interrompre, mais je dois lui signaler une erreur involontaire qui me paraît s'être glissée dans son travail.

Il semble partir de cette pensée que le Gouvernement autorise la cote des emprunts étrangers à la Bourse. A un moment donné même, M. le rapporteur dit qu'il exerce à cet égard une sorte de droit de *veto*. Je lui en demande pardon, le Gouvernement ne donne jamais une autorisation semblable. Une ordonnance de 1825, contresignée par M. de Villèle, ministre des finances, décide que les emprunts étrangers sont cotés à la Bourse, c'est-à-dire que le Gouvernement ne peut s'y opposer. Il appartient au syndicat seul des agents de change d'autoriser ou de refuser la cote

de ces emprunts; mais le Gouvernement français ne prend ni directement ni indirectement une responsabilité quelconque en pareille matière.

Je ne fais ces observations que pour appuyer l'ordre du jour qui est proposé. Il est très-essentiel de ne pas laisser croire que le Gouvernement français, quand un emprunt d'État étranger est coté, a fait une investigation quelconque sur la solvabilité de l'État emprunteur. Or, il y a dans le rapport une phrase qui pourrait laisser croire le contraire.

M. LE RAPPORTEUR. Voici ce que dit le rapport de la commission :

« La faculté qu'a le Gouvernement français d'accorder ou de refuser l'autorisation d'émettre les emprunts étrangers à la Bourse n'est pour lui, en quelque sorte, qu'un droit de *veto* qui lui sert à ménager l'épargne du pays, etc... »

M. LE PRÉSIDENT. C'est un fait grave de dire que le Gouvernement a une faculté dont il pourrait user pour ménager l'épargne du pays. Cette assertion autoriserait à croire, lorsqu'il y aurait perte, que le Gouvernement n'a pas fait son devoir, n'a pas sauvegardé les intérêts qu'il pouvait protéger. Il ne faut pas, dans un rapport, laisser peser une telle responsabilité sur le Gouvernement, lorsqu'elle n'existe pas.

Je le répète, le droit de coter les valeurs à la Bourse a été réglé par une ordonnance de 1825. Le Gouvernement est obligé, sans condition, excepté dans les cas d'hostilité avec une puissance étrangère, d'accepter la cote. C'est au syndicat

des agents de change seul qu'il appartient de décider s'il se fait sur une valeur des opérations assez importantes pour qu'elle mérite d'être portée à la cote officielle. Mais il faut bien proclamer que le Gouvernement n'intervient pas et qu'il est très-heureux qu'il n'ait pas à intervenir, car il encourrait une responsabilité considérable vis-à-vis des porteurs de titres.

M. LE RAPPORTEUR. La commission a nié la responsabilité du Gouvernement; la phrase que je viens de relire le prouve.

M. LE PRÉSIDENT. Je suis d'accord avec vous sur ce point, mais il était important de bien faire ressortir que, s'il n'est pas responsable, c'est qu'il n'est pas juge des valeurs, qu'il n'a pas le droit de les apprécier. Si je vous ai interrompu, je vous en demande pardon; ce n'était pas pour critiquer les conclusions de la commission, conclusions qui me paraissent parfaitement judicieuses, mais au contraire pour les appuyer, en faisant bien comprendre pourquoi le Gouvernement ne peut avoir aucune responsabilité en ce qui concerne les valeurs portées à la cote.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous remercie, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Ces conclusions sont adoptées, bien entendu, avec la modification de l'un des considérants du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez pour la lecture d'un rapport de pétition.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *cinquième rapporteur*.

(N° 276). Messieurs les Sénateurs, les maisons des quartiers extra-muros de Toulon, dits Pont-du-Laz et Saint-Roch, se trouvaient, il y a plusieurs années, hors des limites de l'octroi, et par suite, assujetties à la contribution des portes et fenêtres, d'après le tarif appliqué aux communes rurales; mais un décret, en date du 22 novembre 1854, a substitué à l'ancien rayon d'octroi une nouvelle délimitation plus en harmonie avec la situation actuelle des choses, car les champs, les jardins qui séparaient ces groupes de maisons de la ville, il y a quelque trente ans, sont tous eux-mêmes envahis aujourd'hui par des bâtiments, des maisons, jusqu'à toucher les remparts même de Toulon; les communes rurales de Pont-du-Laz et de Saint-Roch se sont donc trouvées ainsi reliées à la ville même par ces bâtisses et former avec elles des communes suburbaines. Naturellement, il s'en est suivi l'application, dans lesdits quartiers, de la loi du 21 avril 1832, laquelle, aux termes de l'article 24, détermine la taxe correspondante à la population de toute la ville, y compris les nouveaux faubourgs, auxquels il eût été dérisoire de conserver la qualification de communes rurales et, par suite, les avantages qui en découlaient. En outre, la population de Toulon s'accroissait rapidement, ce qui se conçoit facilement lorsque l'on considère que cette ville, que

ce port, grâce aux expéditions successives d'Alger, de Crimée, d'Italie, n'ont pas cessé d'être les centres d'action, de mouvements de toutes nos grandes opérations maritimes dans la Méditerranée; aussi le dénombrement prescrit en 1861 dut-il constater cette augmentation notable dans le chiffre de la population, d'où s'ensuivit une augmentation proportionnelle de taxes, correspondant normalement d'ailleurs à l'accroissement de ce chiffre. Ce double fait rendit l'aggravation d'impôts plus sensible, bien que parfaitement légale; aussi n'est-ce pas cette légalité que contestent les pétitionnaires.

Ce qu'ils demandent, c'est une loi d'exception en leur faveur; mais y ont-ils bien réfléchi? Ont-ils jeté un regard sur telles et telles villes de France, soit de l'intérieur, soit du littoral, qui, elles aussi, se sont rapidement développées depuis un quart de siècle, ont franchi l'enceinte de leurs vieilles murailles, et ne sollicitent cependant pas une législation exceptionnelle ni une faveur? Et si pareille faveur était accordée à Toulon, comment la refuser aux autres? De telle sorte que, dans l'application de la loi, l'exception deviendrait la règle et la règle l'exception? Non; là n'est pas le remède à cette aggravation de charges un peu brusque; il a paru à la commission qu'on devait le trouver dans le droit contrôlé d'ailleurs que possèdent les répartiteurs, d'après l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, de régler les bases des cotisations individuelles, en apportant tel tempérament que comporte la fixation des bases d'imposition.

Par ces motifs, la pétition ne paraît pas devoir

être accueillie, et la commission conclut à l'ordre du jour.

M. LE VERRIER. Que notre éminent collègue me permette de lui faire remarquer que la raison à l'appui de la pétition, qui est donnée dans l'analyse insérée dans le feuilleton, n'a pas été examinée par lui. Il nous a fait observer que telles et telles raisons n'étaient pas celles qu'on pouvait invoquer. Je pensais que l'argument qui vous a frappé dans l'analyse de la pétition allait être à son tour examiné.

Les pétitionnaires exposent qu'étant en dehors des fortifications, ils sont par conséquent placés sous le coup des servitudes militaires, et qu'ainsi il pèse sur eux une double charge. Je ne dis pas que ce soit une raison suffisante pour qu'ils soient exemptés d'une partie de l'impôt, comme ils le demandent. Mais je voudrais bien, s'il était possible, que l'examen de cette considération fût ajouté à ce dont nous a entretenu M. le rapporteur. Je le répète, la considération indiquée dans l'analyse de la pétition n'a pas été, ce me semble, touchée dans le rapport.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *rapporteur*. L'analyse insérée au feuilleton ne rend pas très-bien ni complètement le sens de la pétition elle-même. Il est réel qu'il y a surcharges pour toute bâtisse qui s'élève près des fortifications militaires. Mais ces surcharges sont communes à toutes les villes de guerre; elles existent pour Brest, pour Cherbourg; partout, lorsqu'une loi a déterminé que les limites des murs d'octroi seront portées au-delà des fortifications, les

populations englobées en deçà de ces limites, sont tenus de payer l'impôt conformément à la loi. C'est ce qui est arrivé à la population de Toulon, comme à toutes les populations des ports. A Toulon, quand la population, de 30 000 à 40 000 âmes s'est élevée à 70 000 ou 80 000; quand elle a franchi ses murailles et s'est établie à proximité, l'octroi s'est lui-même transporté au-delà des murailles, et la population comprise entre ces limites d'octroi et les remparts a été soumise aux mêmes impositions que les autres habitants.

Ce n'était pas uniquement à cause des servitudes militaires que réclamait la population de Toulon. Elle réclamait pour qu'un trop brusque mouvement ne se fît pas sentir pour elle.

M. CHAIX D'EST-ANGE. Le feuilleton analyse exactement la pétition.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a autre chose.

Si je me rapporte à quelques termes de la pétition, je vois que ce qu'ont voulu les pétitionnaires, c'est faire prédominer des considérations sur lesquelles je ne suis pas de leur avis.

« La ville de Toulon, disent-ils, est en outre dans des conditions précaires et des plus fâcheuses.

« Par suite de la sécurité de la rade et de la situation heureuse de son rivage, l'État a trouvé avantage à former sur ses bords son grand arsenal maritime. Cette préférence, au lieu de lui venir en aide, a contribué à la faire déchoir du rang que sa situation lui promet. L'on a cru que cet avantage devait lui suffire.... »

Or, franchement, messieurs, je n'ai pas voulu citer les termes mêmes qui constituent le fond de la pétition, parce que je n'ai pas trouvé qu'ils fussent très-raisonnables.

J'ai sur mon honorable interrupteur un avantage, c'est que, depuis quarante ans, j'ai vu se développer la ville de Toulon. De 25 à 30 000 âmes, sa population s'est trouvée portée de 70 à 80 000. Les champs de peu de valeur qui environnaient la ville se sont trouvés couverts de maisons, et les habitants de ces maisons, sous le rapport de l'impôt, payent leur quote-part de contribution d'une manière plus sensible qu'auparavant; ils ne sont plus assimilés, comme autrefois, aux populations rurales. Mais la chose me paraît très-légale.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Et à moi aussi.

M. LE RAPPORTEUR. Que faire à cela? Le seul remède, c'est d'apporter un tempérament dans la répartition de l'impôt. Que dit la loi relative à cette répartition? Aux termes de l'article 27 de la loi du 21 avril 1832, « les répartiteurs sont investis du droit de régler les bases des cotisations individuelles; ils peuvent, en vertu de leurs fonctions, atténuer ce que ces cotisations peuvent avoir d'excessif dans quelques cas particuliers, soit en classant les portes cochères comme portes simples, soit en affranchissant de toute taxe certaines devantures. »

Il n'y a pas d'autre remède que celui que j'ai déjà indiqué dans le rapport... Je n'en vois pas d'autre.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Ni moi non plus. Je suis de l'avis de l'ordre du jour proposé par la commission; mais quand j'ai vu M. le rapporteur répondre aux explications de M. Le Verrier que l'analyse de la pétition ne lui avait pas paru exacte, j'ai dû protester ici uniquement comme secrétaire, parce que je crois que nous l'avons analysée aussi exactement que possible.

M. LE RAPPORTEUR. Vous me permettrez de faire observer que les pétitionnaires de Toulon se basent surtout sur ce que leur ville n'est pas devenue plus prospère. Je viens de vous lire le passage de la pétition.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Sur cela, je n'ai pas d'objection.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il d'autres observations?...

M. LE VERRIER. Encore un mot, si vous le permettez, monsieur le Président.

Je crois que les observations de notre honorable collègue, M. l'amiral Bouët-Willaumez, ne nous ont pas complètement désintéressés.

M. l'amiral, sentant bien la valeur de mon objection au point de vue des servitudes militaires, m'a interrompu en disant : « Mais la pétition est mal analysée, il n'est pas question de cela ! » Sur quoi M. le Secrétaire du Sénat, chargé de cette analyse, n'a pas voulu que la pétition eût été mal analysée, et il nous a expliqué qu'il était bien question de servitudes militaires dans la pétition. Cependant on conclut à l'ordre du jour. Je ne

sais pas s'il y a moyen de faire autrement ; mais toujours est-il que de cette double concession il résulte qu'il y a quelque fondement dans les plaintes de la ville de Toulon.

Je ne suis pas pour la suppression des octrois. Je crois qu'à cet égard on s'est livré à de singulières exagérations ; mais c'est parce que je ne suis pas pour la suppression des octrois que je ne voudrais pas non plus qu'on exagérât les conséquences,...

Un Sénateur. Mais il ne s'agit pas du tout des octrois.

M. LE VERRIER. Quoi qu'il en soit, voilà des habitants qui ont des propriétés en dehors du périmètre des fortifications ; ils sont sujets à des servitudes. On sait bien, — je crois que ce que je dis est exact, — que les propriétés sujettes à ces servitudes n'ont pas la même valeur que celles qui n'y sont pas soumises. Elles sont astreintes à de certaines nécessités qui ne permettent pas à ceux qui les possèdent d'en jouir d'une manière complète et d'en tirer le revenu qu'ils en obtiendraient d'une façon ou d'une autre si elles étaient situées ailleurs.

Ainsi voilà qui offre déjà une certaine difficulté, car il existe des inégalités entre ces propriétés et celles situées dans l'intérieur de la ville. Puis vous venez à étendre le périmètre de la ville, et alors vous imposez les habitants du dehors comme ceux de l'intérieur. M. le rapporteur ajoute qu'on a été un peu vite, que cela a été un peu brusque. Je ne peux donc pas trouver qu'il y ait

la justice complète et qu'il soit bien de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Les habitants des faubourgs de Toulon me paraissent lésés par le double régime auquel ils sont soumis.

Vous direz, — je réponds pour vous : — C'est le régime des servitudes militaires qui est en question ; il y en a de très-anciennes ; nous serions entraînés à des conséquences excessives s'il fallait annuler autour de toutes les villes fortifiées les servitudes qui pèsent sur les propriétés ; cela ne se peut pas...

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. Ce n'est pas ici le cas, monsieur Le Verrier.... Permettez-moi de vous remettre sur la voie en vous rappelant un fait.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez, monsieur le maréchal, ne pas établir un dialogue avec un de vos collègues, mais vous adresser au Sénat.

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. M. Le Verrier se trompe s'il croit que les servitudes qui frappent actuellement les constructions du faubourg du Pont-du-Laz sont anciennes ; elles sont au contraire toutes récentes, et datent de 1834 ou 1835, — c'est moi qui ai fait les projets, je connais donc la question pertinemment, — elles étaient tellement éloignées des anciennes fortifications, qu'elles n'avaient nullement à souffrir des servitudes militaires. Ainsi, M. Le Verrier s'est trompé sur cette partie de la question quand il a dit : Il est constant que pour les anciennes fortifications il n'y a pas à y revenir, parce que c'est là une

souffrance, une servitude très-ancienne; or, la situation du faubourg du Laz est tout à fait exceptionnelle à cet égard.

M. LE VERRIER. Je remercie M. le maréchal Vaillant de ses observations, qui n'ont rien changé, du reste, à mon raisonnement; au contraire, elles le fortifient. J'allais terminer en disant : Vous venez frapper les propriétés de ces habitants, déjà grevées des servitudes militaires, d'impositions égales à celles de l'intérieur de la ville. — Mais, me dit M. le maréchal, vous vous trompez : les servitudes militaires imposées à ces habitants sont toutes nouvelles. C'est bien cela, n'est-ce pas? Je ne vous en demandais pas tant; mais quand vous venez frapper des propriétés de servitudes militaires, même au nom de l'intérêt du pays, je n'ai jamais pu faire entrer dans ma cervelle que ce ne fût pas une iniquité.

Je vous l'ai dit moi-même, lorsqu'il s'agit de charges consacrées par un long passé, quand les propriétés se sont transmises sous le coup de la dépréciation qui en résulte, il n'y a pas à s'en occuper. (*Interruption.*)

Je n'avais pu répondre qu'aux arguments de la commission; maintenant je réponds à M. le maréchal....

M. LE PRÉSIDENT. L'observation qui a été faite par M. le maréchal Vaillant a été dans l'intérêt de la vérité des faits; elle va dans le sens de vos observations plutôt qu'elle ne les combat.

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. Vous dites, monsieur Le Verrier, que mon observation vient

à l'appui de votre opinion. Tenez, je vais être bien franc, je suis tout à fait de votre avis; j'ai toujours cru, dans ma longue carrière d'officier du génie, qu'il n'était pas parfaitement juste, parfaitement équitable, qu'on construisit des fortifications nouvelles, ou qu'on agrandit des enceintes anciennes, ou que l'on construisit en avant de ces enceintes des forts détachés, et que par cela même on dépréciât des propriétés particulières, sans leur donner préalablement une indemnité.

Vous voyez que je suis parfaitement d'accord avec vous, et mon opinion, je l'espère, ne sera pas suspecte, car elle est opposée à ce qui se fait constamment dans le service du génie, qui représente une partie du ministère de la guerre, ou mieux, du Gouvernement.

M. LE VERRIER. Je remercie monsieur le maréchal de cette seconde interruption, qui me dispense de poursuivre mon discours; c'est absolument ce que j'allais dire. Mais dès lors la conséquence évidente est qu'il faut renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre, puisqu'il est reconnu, personne ne le conteste, que lors de l'extension de la zone à Toulon, il s'est fait une opération qui n'est peut-être pas complètement d'accord avec ce que veut l'équité.

Par conséquent, quel que soit l'ordre établi, comme il n'est pas, selon M. le maréchal Vaillant et moi, conforme à l'équité, les habitants des faubourgs de Toulon sont fondés à demander un dégrèvement qui les fasse sortir de cette situation mauvaise et injuste. Il faut donc exami-

ner la question et renvoyer à cet effet la pétition à MM. les ministres des finances et de la guerre.

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. Pardon, la situation est parfaitement nette. M. le ministre des finances ne peut pas aller contre la loi. Il faut donc commencer par faire une nouvelle loi qui décidera que toutes les fois, comme je le disais, qu'on fera de nouvelles fortifications, ou qu'on modifiera les anciennes de façon à ce qu'il en résulte pour les propriétés particulières une création ou une aggravation de servitudes, qui leur établira, en un mot, une situation moins avantageuse, il devra être accordé une indemnité.

Mais tant que cette loi ne sera pas présentée et votée, M. le ministre des finances ne peut pas aller contre celle qui existe.

D'où je conclus que le renvoi au ministre des finances est absolument sans objet, et que l'on s'est comporté pour Toulon, et en particulier pour les constructions du faubourg du Laz, comme on l'a fait pour toute la France.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *rapporteur*. Je demande à rétablir un peu la situation, car il m'a semblé que mon honorable collègue, M. Le Verrier, ne m'avait pas très-bien éconté, lors de la lecture de mon rapport. J'ai dit que le faubourg du Pont-du-Laz et le quartier Saint-Roch, ou plutôt que le village du Pont-du-Laz et le village de Saint-Roch étaient à une assez notable distance de Toulon dans les années 1829 et 1830. J'ai dit encore que des champs et des plaines séparaient ces villages de la ville elle-même.

Pendant les trente années qui ont suivi, les champs se sont couverts de maisons, les chemins sont devenus des rues, une population nouvelle est venue habiter ces bâtisses nouvelles elles-mêmes. Il en est résulté l'existence d'une ville *extra muros* qui s'est tellement rapprochée de la ville, s'y est si étroitement soudée, qu'il a fallu nécessairement porter le mur d'octroi au-delà de ses anciennes limites. La loi à la main, on a dû imposer les habitants d'après ces nouvelles limites d'octroi, qui englobaient la population de la nouvelle ville, et cela conformément aux règles sur les servitudes militaires que les habitants de Toulon n'ignorent pas, et auxquelles ils doivent être soumis comme ceux de Brest, de Cherbourg et d'autres villes fortifiées. Donc, tant que la législation militaire actuelle existera, tant que la loi sur la répartition des impôts n'aura pas été modifiée et que cette répartition sera proportionnelle à la quotité de la population, il n'y a pas possibilité de changer l'état présent des choses. Les pétitionnaires ont donc tort de le demander.

Cependant la commission indique le remède dans une certaine mesure. On n'a pas été préfet maritime d'une ville pendant trois ans sans s'intéresser à ses habitants. Je ne voudrais donc pas les frapper trop durement, tout bon père d'ailleurs frappe à côté; je ne saurais donc me montrer sévère pour cette population qui s'est trouvée subir un peu brusquement une aggravation d'impôts. Mais, d'un autre côté, je ne voudrais pas non plus qu'elle eût le bénéfice d'une exception que la loi n'admet pas pour les autres.

Je maintiens les conclusions de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Il a dû y avoir une loi qui a autorisé l'annexion des communes en question à la ville de Toulon?

M. LE RAPPORTEUR. Je l'ai signalée dans mon rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Je voulais simplement rappeler que ces communes n'ayant pu être incorporées que par une loi spéciale, cette loi a dû nécessairement envisager les avantages et les inconvénients de l'annexion, et prendre, comme on le fait toujours en pareil cas, des mesures pour la rendre aussi profitable et, dans tous les cas, aussi peu préjudiciable que possible.

M. LE RAPPORTEUR. Un nouveau dénombrement de la population a eu lieu en 1861. Ce dénombrement a nécessité une augmentation d'impôts par application de la loi qui proportionne les impôts au chiffre de la population.

Je persiste donc à maintenir mes conclusions.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs, cette grande prospérité de Toulon, à laquelle nous applaudissons tous, a eu pour résultat d'empirer la situation des habitants. Lorsque des réclamations sont faites par un très-grand nombre de citoyens contre une position évidemment pénible, on ne peut dire qu'il n'y a rien à faire.

M. le rapporteur, dans sa bienveillance, et je l'en loue, trouve qu'il y a des accommodements, des moyens de satisfaire en partie les pétitionnaires. S'il en est ainsi, ils ont donc raison de réclamer.

Mais on nous dit que la loi est inflexible. Dans

l'usage que nous faisons du droit de pétition, si une loi, — je ne prétends pas que ce soit ici le cas, — si une loi conduisait à des conséquences fâcheuses, ce ne serait pas une raison de dire qu'il y a une loi, pour ne pas renvoyer une pétition. Je dirais, au contraire, que si la loi a produit de mauvais résultats, c'est une raison pour renvoyer la pétition. Remarquez, messieurs, que le Gouvernement reste dans sa pleine liberté. S'il ne juge pas convenable de changer la loi, il n'y proposera pas de modification; mais si un changement est désirable, nous ferons bien de le solliciter.

C'est comme cela que nous pouvons conquérir l'attention, l'assentiment et l'affection de ceux qui souffrent en France. Ils sauront qu'au Sénat on les défend, et qu'il sort de cette sollicitude quelque chose de fructueux en leur faveur.

Je ne combats rien des considérations présentées par M. le rapporteur et par plusieurs autres orateurs; mais je crois que nous devons cesser d'appliquer notre ancienne jurisprudence. Quand des pétitionnaires demandaient quelque chose, on passait à l'ordre du jour. C'est le plus beau de tous les ordres, et il faisait presque partie de l'ordre public.

Je ne suis plus de cet avis.

Toutes les fois qu'il y aura doute, qu'il pourra résulter du renvoi quelque chose de favorable aux populations, sans gêner le Gouvernement et lui ôter son libre arbitre, je dirai simplement : renvoyons au Gouvernement.

J'appuie le renvoi. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. BOUDET. Je crains que le Sénat, dans cette affaire, ne s'arrête trop à des généralités.

En précisant la question qui se débat, nous pourrions en simplifier l'examen. Il s'agit d'impôts. C'est assez dire que la pétition mérite l'attention du Sénat, et qu'il ne faut pas légèrement prononcer le renvoi. Les octrois ne sont pas en question. Ainsi, ce qu'a dit à ce sujet M. Le Verrier n'a pas de portée. Les anciens habitants *extra muros* de Toulon voudraient ne pas payer les impôts directs sur le même pied que les habitants *intra muros* : ils demandent, notamment, que l'impôt des portes et fenêtres soit réduit.

Qu'est ce que l'impôt direct, comment est-il réglé, et de quels éléments se compose-t-il ? C'est l'impôt foncier, l'impôt mobilier et l'impôt personnel. Je laisse à part les portes et fenêtres, dont je parlerai tout à l'heure.

Y a-t-il un moyen d'atténuer ces impôts directs ? le ministre en est-il le maître ? Il existe des recours légaux pour en asseoir l'assiette et en assurer la juste répartition. Quand il s'agit de l'impôt foncier, c'est la matrice cadastrale qui sert de base à son établissement. Si la matrice cadastrale n'a pas été bien calculée, on peut en demander la modification dans les délais et d'après les règles fixées par la loi.

L'impôt mobilier est établi par les répartiteurs, d'après la valeur des loyers, et par comparaison avec les valeurs locatives de toute la commune.

C'est dans ce cas que les propriétaires des maisons assujetties aux servitudes militaires peuvent se prévaloir de ce qu'elles sont dépréciées, et soutenir que leur valeur locative n'a pas la même im-

portance que celle des maisons situées dans l'intérieur de la ville.

S'ils ne réussissent pas à obtenir justice des répartiteurs, ils ont le droit de s'adresser au conseil de préfecture, qui peut leur accorder une équitable réduction. Quant à l'impôt personnel, je n'en parle pas, il est fixé par la loi.

Reste l'impôt des portes et fenêtres, qui est l'objet d'une réclamation particulière de la part des pétitionnaires; ils s'en plaignent comme s'il contenait une aggravation à leur préjudice. Or, l'impôt des portes et fenêtres est déterminé pour toute la surface de l'Empire, par la même loi qui peut être modifiée dans certains cas par les conseils municipaux. S'il y a eu erreur dans l'assiette ou dans l'application de l'impôt, soit sur le chiffre des cotes, soit sur le nombre ou la nature des ouvertures, si les délibérations des conseils municipaux ne sont pas conformes à la loi, les contribuables peuvent encore réclamer devant le conseil de préfecture. Quand le conseil de préfecture a prononcé, tout est fini; aucune autorité n'a le droit d'accorder une modération de l'impôt.

Je ne parle pas des remises qui dépendent du pouvoir discrétionnaire de l'administration, et qui peuvent être accordées dans certaines situations prévues, mais qui ne changent en rien le chiffre ou la répartition de l'impôt.

Les réclamants allèguent d'une manière générale le préjudice que leur causent les servitudes militaires, et s'en servent comme d'une considération et d'un argument, afin d'intéresser en faveur de leur plainte contre l'exagération de l'impôt qui les frappe.

Cet argument, tous les propriétaires qui sont dans la zone des servitudes militaires de toutes les places fortes de l'Empire pourraient s'en prévaloir. Mais jamais une telle considération n'a eu la moindre influence sur l'assiette et le taux des contributions foncières, mobilières ou des portes et fenêtres, si ce n'est, comme je l'ai dit, pour la fixation de la valeur locative, qui sert de base à la contribution mobilière.

La question, réduite à ses véritables termes, n'en est donc pas une, car si les réclamants ont de justes griefs, ils ont des moyens légaux pour les faire valoir.

C'est donc avec raison, selon moi, et à juste titre que la commission a proposé l'ordre du jour.
(*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ.

Le général VINOY.

Est-il évident, sous les prétextes les plus
légitimes, que les lois économiques de l'homme
sont les mêmes que celles de la nature ? En fait,
il n'y a rien de plus commun que de voir des
hommes qui, sous le même ciel, sous la même
terre, sous le même soleil, sous le même vent,
vivent sous des lois différentes, et qui, sous
des lois différentes, vivent sous le même
ciel, sous la même terre, sous le même soleil,
sous le même vent.

La question est donc de savoir si les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature, ou si elles sont différentes.
Si elles sont les mêmes, il n'y a rien de plus
commun que de voir des hommes qui, sous
le même ciel, sous la même terre, sous le
même soleil, sous le même vent, vivent sous
des lois différentes.

Il est évident, en effet, que les lois économiques
de l'homme sont les mêmes que celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

En effet, si l'on considère les lois économiques
de l'homme, on voit qu'elles sont les mêmes
que celles de la nature.

La science est donc la même, et les lois
économiques de l'homme sont les mêmes que
celles de la nature.

Séance du vendredi 10 décembre 1869.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Envoi, par M. le ministre de la justice, du rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux divers ministres, pendant la session de 1869. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur une pétition relative aux formalités exigées pour l'instruction des demandes d'alignement et de permissions de voirie. Observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par M. de Goulhot de Saint-Germain. — Pétition demandant qu'on applique, dans le canton de Ganges, les dispositions du décret de 1848, limitant à douze heures le travail effectif dans les manufactures : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*, le Président et Le Verrier. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le général comte Gudin et Silvestre de Sacy. — Pétition demandant que le Gouvernement fasse publier les documents archéologiques recueillis sur l'Égypte, par M. Nestor L'Hôte, et acquis par l'État : MM. Le Verrier, Silvestre de Sacy, *rapporteur*, et Lebrun. Renvoi au ministre de l'instruction publique. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Lacaze, le comte de Sartiges et le général Thiry. — Incident à l'occasion d'un rapport sur une pétition signée d'un nom illisible : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, le général Thiry, *rapporteur*, et Lefebvre-Durufle. Annulation de la pétition. —

Incident sur la fixation de l'ordre du jour : MM. le Président et Le Verrier.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, l'un des secrétaires élus, lit le procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le baron de Ladoucette et le duc de Vincence s'excusent, pour cause d'indisposition, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

S. Exc. M. le marquis de Chasseloup-Laubat, ministre présidant le Conseil d'État, MM. Manceaux, Vernier, Migneret, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. Je viens de recevoir de M. le ministre de la justice le rapport présenté à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres pendant la session de 1869.

Ce rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions¹.

La parole est à M. Chaix d'Est-Ange.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *premier rapporteur*.

(N^o 13 du rôle de 1867). Messieurs les Séna-

1. Les pétitions rapportées dans cette séance appartiennent, sauf la première, au rôle de 1869, et ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la dernière session.

teurs, le sieur Liégeois, professeur de droit administratif à la faculté de Nancy, a adressé au Sénat une pétition relative aux formalités qui sont exigées pour l'instruction des demandes d'alignements et de permissions de voirie.

Comme on le sait, les propriétaires riverains de la voie publique ne peuvent élever une construction ni faire un travail quelconque à un mur de face avant d'avoir obtenu l'alignement ou la permission de voirie de l'autorité compétente. Cette autorité compétente est, suivant la catégorie à laquelle appartient la voie publique, le maire, le sous-préfet ou le préfet.

M. Liégeois, prenant pour exemple le cas où le préfet est compétent, indique la marche qui est alors suivie : la demande est adressée sur papier timbré au préfet, puis transmise à l'ingénieur en chef, qui, à son tour, la transmet à l'ingénieur ordinaire. Celui-ci envoie le conducteur sur les lieux, puis, suivant les renseignements qui lui sont fournis, il rédige son rapport. L'ingénieur en chef émet son avis, et enfin le préfet prend un arrêté. Que devient cet arrêté quand, après toutes ces étapes, enfin il est pris ? Il est transmis d'une part au maire chargé d'en faire la notification à l'impétrant, et, d'autre part, à l'ingénieur en chef chargé de veiller à l'exécution de l'arrêté, ou plutôt chargé simplement de le transmettre à ses préposés pour assurer son exécution. Nouveau voyage aussi accidenté que le premier.

Le pétitionnaire, en supposant cette instruction accomplie avec toute la diligence imaginable, évalue à un ou deux mois (et nous pensons qu'il est en cela bien au-dessous de la vérité), l'espace de

temps qui s'écoule entre l'envoi de la demande au préfet et la réception de l'autorisation; et il déplore de voir tant de formalités exigées, tant de temps perdu, pour autoriser un particulier à faire le travail le plus insignifiant, par exemple crépir une façade, ou le plus urgent, par exemple, réparer une clôture et assurer ainsi la sécurité de son domicile.

Le pétitionnaire reconnaît qu'il est du droit et du devoir de l'administration de défendre le domaine public contre les empiétements des riverains, et même de sacrifier dans certains cas l'intérêt privé à l'intérêt de tous. Il n'attaque en aucune façon les pouvoirs immenses conférés par nos lois à l'administration, et qui lui permettent d'appliquer ce qu'on appelle la *servitude d'alignement*. Cette servitude, bien qu'elle ne frappe ordinairement qu'une étendue peu considérable de terrain, n'en constitue pas moins une dépossession réelle, plus rigoureuse que l'expropriation ordinaire; car celle-ci apporte toujours avec elle son correctif, la *juste et préalable indemnité*. La servitude d'alignement, au contraire, lorsqu'elle vient frapper un terrain bâti, déprécie souvent, avilit quelquefois notablement la valeur de la propriété; et quand enfin les murs, amenés, faute de réparation possible, à une ruine anticipée, menacent de s'écrouler et compromettent la sécurité publique, le propriétaire alors est contraint de les démolir, et il ne reçoit, comme dédommagement, que le prix du terrain nu livré à la voie publique (Loi du 16 septembre 1807).

Le Sénat, au surplus, s'est déjà montré plus d'une fois sensible à ces considérations, et, dans

sa séance du 12 avril 1867, entre autres, il a prouvé, en prononçant le renvoi au Gouvernement d'une pétition dont l'honorable M. de Vuillefroy était rapporteur, qu'il était désireux de voir améliorer, s'il était possible, la condition des propriétaires ainsi frappés de reculement.

Si nous avons rappelé ces faits, c'est qu'ils nous ont paru tenir de très-près à l'objet même de la pétition dont j'ai l'honneur de faire aujourd'hui le rapport au Sénat. Cependant, je le répète, cette pétition a pour but, non pas de contester le droit, si étendu qu'il soit, dévolu à l'administration en matière d'alignement et de voirie, mais bien d'examiner les formalités établies en vue de lui assurer l'exercice de ce droit. Il s'agit des différents cas où un propriétaire, résolu à effectuer un travail quelconque le long de la voie publique, vient dire à l'autorité compétente : « Vous avez pouvoir non-seulement d'empêcher tout empiétement sur la voie publique, mais encore de faire avancer ou reculer la limite de ma propriété, ou de m'interdire tout travail confortatif, si l'utilité générale le réclame; indiquez-moi, mais le plus promptement possible, l'alignement auquel je dois me conformer, la nature des réparations que je puis entreprendre. »

C'est là, sinon la rédaction textuelle, au moins le sens des demandes d'autorisation.

En présence d'un si grand pouvoir laissé à l'administration sur la propriété privée, ne doit-on pas souhaiter que, dans l'application, tous les efforts soient employés pour en adoucir la rigueur? Or, le meilleur moyen, selon nous, pour atteindre ce but, ce serait de simplifier autant que possible

les formalités dont sont entourées les autorisations en pareil cas, et d'enlever ainsi tout prétexte à des lenteurs si préjudiciables à l'intérêt privé.

Il est en effet de la plus sérieuse importance pour un propriétaire de pouvoir commencer ses constructions à l'époque qu'il s'est fixée, de profiter de la saison favorable, de faire sans tarder telles réparations urgentes qu'il ne saurait différer sans compromettre soit la solidité de l'édifice, soit la conservation du mobilier qu'il renferme.

Chercher à abréger les formalités, telle a donc dû être et telle a été la préoccupation du pétitionnaire.

Tout d'abord il s'étonne que, pour délivrer un alignement ou une permission de voirie, on fasse intervenir l'autorité du représentant de l'Empereur dans le département, « car enfin, dit-il, donner un alignement ou une permission de voirie est avant tout une question technique, c'est-à-dire du ressort de l'homme de l'art, et non une question administrative, exigeant une mûre délibération, une appréciation délicate d'intérêts différents ou opposés. »

L'étonnement du pétitionnaire ne nous paraît pas dénué de fondement : on conçoit aisément que le préfet soit appelé à intervenir, lorsqu'il s'agit d'arrêter le projet d'un plan général d'alignement et d'en proposer l'approbation au Conseil d'État ; mais le plan une fois homologué par un décret, il ne reste plus qu'à en assurer l'exécution, qu'à en faire sur le terrain une application essentiellement technique, et qui semble appartenir exclusivement à la compétence de l'ingénieur.

M. Liégeois pense que, sur ce point, l'instruction

des demandes devrait recevoir une simplification, et qu'on pourrait ainsi réaliser une notable économie de temps.

Sans doute, on peut objecter qu'il n'est pas conforme aux règles de l'administration de confier à un simple agent d'exécution, qui n'est pas investi, comme le préfet, d'une portion de la puissance publique, le droit de disposer d'une part quelconque du domaine de l'État, du département ou de la commune; ce peut être là une considération digne d'examen.

Mais le pétitionnaire ne se borne pas là. Il voudrait, toutes les fois qu'il existe un plan homologué, qu'au lieu d'exiger une autorisation préalable, on exigeât simplement du propriétaire la déclaration préalable de l'intention où il est de commencer tels travaux à telle époque. Puis on lui laisserait le soin de consulter le plan déposé à la mairie, et, d'après ce plan, il se tracerait à lui-même son alignement, ou le ferait tracer par son architecte ou son maçon. Il va sans dire que, s'il empiétait sur la voie publique, on pourrait le forcer à reculer et à démolir ce qu'il aurait déjà construit; mais s'il se conformait au plan (et sa déclaration préalable aurait mis l'autorité compétente en mesure de s'en assurer), on aurait respecté sa liberté sans compromettre les intérêts de la viabilité. Dans le cas de modification à faire à une façade se trouvant déjà à l'alignement, comme aussi dans le cas de travaux *non confortatifs* à faire à une partie sujette à reculement, la déclaration préalable, adressée aux ingénieurs, mettrait ces fonctionnaires en mesure de s'opposer aux travaux, si le propriétaire excédait son droit, et,

en cas de désaccord, le préfet serait appelé à statuer.

Il est à craindre que ce système ne soit pas d'une application aussi facile et aussi générale que semble le croire le pétitionnaire, et il peut même, à première vue, soulever certaines objections. D'abord le pétitionnaire suppose l'existence d'un plan homologué. Il est vrai que les plans d'alignements généraux ont été homologués pour un grand nombre de traverses des routes impériales, départementales et de grande communication, et que beaucoup de villes ont aussi suivi cet exemple, pour leur voirie urbaine; mais cet état de choses est loin d'exister encore partout.

Ce n'est pas là, au surplus, la principale objection à faire; car on peut ajouter que, même en supposant l'existence d'un plan homologué, il y aurait bien des cas où la déclaration préalable ne saurait remplacer l'autorisation. En effet, s'il s'agit d'un bâtiment à construire, ce bâtiment aura des ouvertures sur la voie publique, des saillies telles que corniches, balcons, appuis de croisées, des persiennes, des tuyaux pour l'écoulement des eaux; peut-être le propriétaire désirera-t-il construire un trottoir; la voie publique devra être occupée temporairement par un échafaudage, etc. Il est bon que tous ces détails soient prévus; ils le sont aujourd'hui dans l'arrêté réglementaire, et, à ce point de vue, l'autorisation accordée, sous la condition que l'impétrant se conformera à ce règlement, ne semble pas pouvoir être suppléée par une simple déclaration. C'est ce que le pétitionnaire a du reste parfaitement senti: « Où je comprends, dit-il, qu'il y ait une autorisation à

demander, c'est quand le riverain, au lieu de réclamer purement et simplement l'exercice de son droit de bâtir ou de se clore, *sollicite une faveur*, par exemple la permission d'établir un ouvrage en saillie sur la voie publique, de placer des marches devant sa porte, de construire un canal pour déverser ses eaux ménagères dans un égout, etc. »

Le pétitionnaire est dans le vrai, en raisonnant ainsi; mais, par cela même, il restreint singulièrement le nombre des cas auxquels il déclare son système applicable.

Il y aurait aussi à craindre que ce système ne fût souvent la source de contestations qui forceraient à recourir à l'autorité du préfet et qui feraient perdre ainsi tout le temps qu'on aurait cru gagner. C'est, du reste, une question qui mériterait d'être approfondie.

La réforme qui consisterait à supprimer l'intervention préfectorale dans l'instruction des demandes d'autorisation, lorsqu'il existerait un plan homologué, nous semblerait pouvoir être adoptée, et, tout en étant moins radicale, elle atteindrait peut-être plus sûrement le but proposé, parce qu'elle s'appliquerait à un plus grand nombre de cas. Le chiffre total des traverses des routes impériales et départementales est de 14 080; il y en a actuellement plus de 7000 qui ont leurs plans d'alignements généraux homologués par décret, c'est-à-dire plus des deux tiers, et cette proportion tend à s'augmenter de jour en jour.

Si donc on pouvait, lorsqu'il existe un plan homologué, déléguer à l'ingénieur d'arrondissement le droit d'instruire seul toutes les demandes d'alignements ou de permissions de voirie et de sta-

tuer sur ces demandes (sauf, bien entendu, recours, s'il y a lieu, à l'autorité préfectorale), il n'est pas douteux que l'instruction n'en fût notablement abrégée.

Nous n'ignorons pas les efforts déjà tentés et les mesures déjà prises par le Gouvernement dans le but d'abrégier les formalités, en matière d'alignements, mais votre commission, messieurs les Sénateurs, croit que l'on pourrait faire mieux encore, et elle pense qu'il y a dans la pétition qui vous est soumise une étude sérieuse faite par un homme compétent, une étude digne par conséquent d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement.

Comme vous le voyez, messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire ne critique que dans ses détails, et non dans son ensemble, la législation qui régit la matière des alignements. D'autres ont été plus loin dans leurs critiques, et beaucoup de jurisconsultes ont attaqué, soit le principe même de cette législation, soit la confusion qui se fait remarquer dans les actes si nombreux, quelquefois si contradictoires, qui la réglementent. J'en trouve un parmi eux, savant jurisconsulte, habile professeur, qui s'en explique avec une vivacité qui va certainement jusqu'à l'injustice :

« Comment expliquer, dit-il, l'obscurité et l'insuffisance de la législation sur un sujet si pratique, dans un pays où il existe tant de routes, de chemins et de rues, et dont les habitants ont l'esprit net et ami de la clarté, tandis qu'il suffirait d'une bonne loi en une cinquantaine d'articles pour simplifier tout ce qui concerne les alignements? Cela

vient, je crois, de ce qu'il s'agit d'une matière étrangère à la politique, et à laquelle le public ne comprend absolument rien. Il n'est pas un Français qui ne se croie propre à faire une constitution et une loi politique quelconque, parce qu'il y a constamment des intérêts d'ambition en jeu dans les lois de ce genre; et voilà pourquoi nous passons notre vie à les faire et les défaire. Mais aussitôt qu'il s'agit de toucher à des matières spéciales, ardues, qui exigent du travail et du temps pour être approfondies, le public théâtral, qui sent son insuffisance, ne s'en occupe en aucune façon. (*Très-bien ! Très-bien !*) D'un autre côté, l'administration publique n'étant point sollicitée par la pression de l'opinion, s'endort dans le *statu quo*, d'après la maxime : *qu'à chaque jour suffit sa peine*; chacun des membres qui la composent fait le lendemain ce qu'il faisait la veille, sans se préoccuper des besoins d'une législation qui ne fait point de bruit dans le monde. »

De telles plaintes pourront paraître empreintes d'exagération. Ai-je besoin de dire qu'elles ne sauraient s'appliquer à vos travaux? Tout le monde sait, en effet, messieurs les Sénateurs, avec quel soin scrupuleux, quelle religieuse attention vous étudiez, quel qu'en soit l'objet, chacune des pétitions qui sont déférées à votre examen. Dans les plus minimes questions, qui ne touchent même qu'à des intérêts individuels, vous voulez être parfaitement renseignés sur les faits : dans les questions qui touchent à la législation elle-même, vous voulez étudier les principes, et l'application qu'on en a faite. Aucune recherche

ne vous coûte, aucun détail ne vous fatigue. Ce n'est pas le bruit ni l'éclat que vous cherchez, c'est la vérité; et quelle que soit la question, obscure ou brillante, facile ou laborieuse, vous vous trouvez soutenus par le sentiment d'un devoir accompli. Vous en donnerez ici un nouvel exemple.

Nous savons tous, nous avons tous éprouvé par nous-mêmes combien l'exemple des droits les plus légitimes se trouve souvent entravé par le nombre des formalités et par les lenteurs qu'elles entraînent; nous savons tous également combien l'Empereur est préoccupé du désir de faciliter aux citoyens l'exercice de leurs droits et de les affranchir de ce réseau à travers lequel ils doivent passer pour les moindres affaires, et qui ajoute, sans profit pour personne, aux embarras et aux charges des administrés.

C'est pour nous associer à ce désir que votre cinquième commission vous propose de prononcer le renvoi de cette pétition aux ministres de l'intérieur et des travaux publics. (*Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi d'un mouvement marqué d'approbation.*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je demande l'ajournement de la discussion sur cette pétition. Non-seulement l'importance du rapport me fait désirer cet ajournement, mais la question elle-même est tellement sérieuse que je trouve qu'il y a lieu de se livrer à un examen complet; elle est de ces questions dont on peut dire que le plus souvent la forme emporte le fond. Bien que le pétitionnaire se soit attaqué aux formalités au moyen desquelles on demande et on obtient les aligne-

ments, il y a en cette matière des difficultés de toute sorte sur le fond du droit; ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le Sénat est saisi de cette question. Même après le rapport que vous venez d'entendre, il est bon que le Sénat approfondisse la question et qu'il essaye d'y introduire les éléments d'une solution favorable à tous les intérêts.

Un grand nombre de Sénateurs. Appuyé! Appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... La discussion de la pétition est renvoyée à une prochaine séance.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *deuxième rapporteur.*

(N° 273). Messieurs les Sénateurs, 152 habitants de Ganges, département de l'Hérault, se plaignent de l'inexécution de la loi du 9 septembre 1848, qui fixe à douze heures le travail effectif des ouvriers dans les manufactures et usines. Ils allèguent que le surcroît de travail, imposé aux ouvriers dans le canton de Ganges, est un fait exceptionnel, en opposition avec ce qui se passe dans les autres cantons du département de l'Hérault et dans les cantons limitrophes, dépendant du département du Gard.

Ils s'adressent, en conséquence, au Sénat, en vue d'obtenir la stricte exécution de la loi du 9 septembre 1848, exécution qu'ils ont, à une épo-

que antérieure, réclamée et obtenue, et dont on s'est écarté depuis au détriment de la classe ouvrière.

Quelques explications mettront le Sénat à même d'apprécier les faits relatifs à l'objet de la pétition que nous venons de lui exposer, et de statuer, en connaissance de cause, sur la suite dont elle est susceptible.

En droit, la limitation à douze heures de travail par jour, fixée par la loi du 9 septembre 1848, a été étendue par un décret du 31 janvier 1866 à une heure en plus par jour durant soixante jours, du 1^{er} mai au 1^{er} septembre, dans les ateliers de filature de soie. Cette extension, d'après les renseignements que nous a fournis le Gouvernement, a été généralement adoptée dans la plupart des communes du canton de Ganges, et notamment dans les communes de Cazilhac, Saint-Beauzelle-de-Putois et Laroque.

En fait, et en ce qui touche spécialement à la ville de Ganges, qui possède un grand nombre d'usines, la loi de 1848, complétée par le décret de 1866, n'a pas été toujours rigoureusement observée. Désireux d'accroître leur salaire, les ouvriers ont eux-mêmes demandé, et ils ont obtenu, que pendant les quatre mois qui suivent la récolte des cocons, une prolongation de la durée du travail fût accordée. Cette autorisation, donnée par l'autorité municipale sur la demande de la grande majorité des ouvriers, vient d'être rapportée par l'administration locale, qui, en faisant connaître aux ouvriers sa décision, enjoint en même temps aux industriels de la ville de se conformer rigoureusement, à l'avenir, aux prescriptions de la loi.

Cette mesure, qui a pour but d'assurer dans l'avenir la stricte exécution des dispositions de la loi, en ce qui touche à la limitation à douze heures du travail quotidien, donne entière satisfaction aux vœux formulés par les pétitionnaires, et votre commission ne peut dès lors que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 273.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je demande au Sénat de vouloir bien ne pas se prononcer aujourd'hui sur la pétition dont il vient d'entendre le rapport.

La commission propose l'ordre du jour sur une pétition qui a pour objet de statuer sur la valeur du décret des 9-14 septembre 1848, qui fixe la durée du travail dans les manufactures.

La première commission est saisie d'une pétition absolument semblable formée par un nombre considérable d'ouvriers appartenant aux manufactures de Reims et de la Seine-Inférieure. J'appartiens à cette commission. La question lui a paru tellement grave, — intéressante, cela va sans dire, — qu'elle a demandé à entendre MM. les commissaires du Gouvernement pour offrir au Sénat tous les éléments de nature à éclairer sa délibération.

Si aujourd'hui le Sénat prononçait l'ordre du jour, ce serait une sorte de précédent qui pourrait avoir ses inconvénients, lorsque la question sera portée devant lui sous une forme plus approfondie, que mon honorable collègue me permette de le lui dire.

La pétition remise à la première commission, se présente avec un tel cortège de signatures,

qu'elle reçoit de cette circonstance même un caractère tout spécial.

Le décret de 1848, sur les manufactures, a été rendu dans un temps où la loi des coalitions n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui. Bien que cette loi n'ait pas abrogé toutes les lois qui réglementaient d'une façon absolue la durée du travail dans les manufactures, en faisant disparaître le caractère délictueux des conflits qui peuvent s'élever contre les ouvriers et les patrons, il y a dans la coexistence de ces lois des difficultés qui sont dans la nature des choses. Il me paraît nécessaire que la question, sous ce point de vue, soit approfondie.

C'est pour cette raison que je demande au Sénat de ne pas se prononcer aujourd'hui et d'ajourner sa décision jusqu'au jour prochain où le rapport sera fait sur la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.
La pétition que je viens de rapporter ne touche pas à la question de principe. Il s'agit d'une extension donnée au décret des 9-14 septembre 1848 par un décret de 1866. Ce sont les ouvriers de Ganges eux-mêmes qui, désirant accroître leur salaire, avaient demandé l'autorisation de travailler treize heures au lieu de douze, pendant quatre mois de l'année. Aujourd'hui, ils se plaignent de la durée excessive du travail. L'administration locale, allant au devant de leurs vœux, a pris les mesures nécessaires pour rapporter la décision qu'elle avait rendue, et ramener à douze heures la durée du travail, c'est-à-dire à l'état de choses

établi par le décret de 1848. Ainsi, ce n'est pas une question de principe que soulève la pétition, c'est une question spéciale au canton de Ganges. Ses habitants ont dans ce moment pleine et entière satisfaction.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Les observations que vient de présenter l'honorable rapporteur prouvent précisément qu'il s'agit d'apprécier quelle est la valeur législative du décret-loi de 1848, en présence de la loi nouvelle sur les coalitions.

Le Sénat peut intervenir et renvoyer la question au Gouvernement pour avoir une solution. Cette solution, le Gouvernement pourra-t-il la donner? Il ne pourra répondre que par une solution de doctrine qui résultera de la conférence des différents textes.

C'est justement pour cette raison que je demande au Sénat, au nom de la commission dont je me fais l'organe en ce moment, d'ajourner la discussion sur la pétition dont il vient d'entendre le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat remarquera que l'observation de M. de Goulhot de Saint-Germain tend à établir que le décret du 9 septembre 1848 est hors de contestation dans la pétition actuelle, soit pour l'approuver, soit pour le combattre. On avait étendu à treize heures la durée du travail dans une localité; des plaintes ont été formulées et la mesure a été rapportée. Les pétitionnaires qui, dans l'intervalle, avaient adressé une pétition au Sénat, se trouvent en ce moment désintéressés par la révocation de la mesure qui avait motivé

leur pétition. Croyez-vous qu'il y ait intérêt à discuter une pétition sur une affaire qui n'est plus dans l'état où elle se trouvait lorsque la pétition s'est produite?

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE. Quel inconvénient y a-t-il à l'ajournement?...

M. LE VERRIER. Il s'agit d'une simple question de règlement. Quand un membre demande le renvoi de la discussion, il n'y a pas lieu de contester, l'ajournement est de droit. Le règlement est formel, et je ne fais qu'en demander l'exécution. Que le Sénat prononce immédiatement quand personne ne s'y oppose, cela se peut, parce que le règlement n'a pas dit absolument que ce fût défendu.

Mais voici ce que porte l'article 44 du règlement intérieur :

« Tous les projets, actes et documents... » — et on ne peut pas nier que le rapport soit un document, — « tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat, sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs. »

Par conséquent, ce n'est que par une espèce de laisser-aller, — je ne dirai pas un abus, — qu'on a pris, beaucoup trop, suivant moi, l'habitude de discuter immédiatement après le rapport. J'ajouterai que je ne suis pas le seul de cet avis; plusieurs de mes collègues et moi nous sommes préoccupés de cet état de choses, et l'autre jour, un Sénateur autorisé me disait qu'il se glissait quelquefois des erreurs de législation dans les rapports.

Comment les apprécier sur une simple lecture? On ne le peut pas. Je serais donc d'avis, quant à moi, que le règlement fût strictement exécuté, c'est-à-dire que les discussions n'aient lieu qu'après l'impression de tous les documents. Mais, en tout cas, — c'est le seul point sur lequel je m'arrête, parce que la question pourra venir plus utilement lors de la discussion du règlement, — du moment que M. Le Roy de Saint-Arnaud demande, aux termes de l'article 11, la remise de la discussion et l'impression du rapport, il est dans son droit.

Un Sénateur. Il ne demande pas l'impression du rapport.

M. LE VERRIER. Il ne demande pas l'impression, parce que nous sommes d'accord que l'impression au *Journal officiel* suffit; mais il est évident que si M. Le Roy de Saint-Arnaud ne devait pas avoir le rapport entre les mains, il en demanderait l'impression. Ainsi l'objection disparaît, et le droit de tous les Sénateurs, en vertu de l'article 11, est de demander que la discussion soit remise à une autre séance.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 11 du règlement a été effectivement invoqué à plusieurs reprises par M. Le Verrier dans d'autres séances.

Il n'ignore pas cependant que l'usage adopté dans l'interprétation de cet article est un peu différent de ce qu'il demande. En matière de pétitions, les rapports ne sont ni distribués, ni imprimés avant le vote, à moins que la pétition ne soit jugée par le Sénat de nature à comporter

l'impression. Il me semble qu'il est inutile, quant à présent, de discuter un article que bientôt votre commission de règlement aura à apprécier, et sur lequel elle provoquera la délibération du Sénat.

Les observations présentées par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud n'ont absolument aucun trait à l'article 14. Il a exposé qu'une commission est saisie d'une autre pétition semblable ou analogue à celle qui vient d'être rapportée; il a fait valoir une considération de connexité entre la pétition actuelle et celle qui sera bientôt l'objet d'un rapport, à l'effet de demander qu'on ajournât le vote sur la pétition pendante.

Il n'exprime pas d'ailleurs le désir d'une impression préalable du rapport, afin de se livrer à une discussion; il expose simplement la considération de connexité.

M. de Goulhot de Saint-Germain a répondu; il a cherché à établir que, rigoureusement, le décret de septembre 1848, dans son esprit comme dans sa doctrine, ne serait pas engagé par la pétition.

S'il n'y a pas grand inconvénient au renvoi, il n'y a peut-être pas non plus grande utilité. C'est en tout cas une question que le Sénat doit apprécier et trancher par un vote. Je vais donc la mettre aux voix.

M. LE VERRIER. Voulez-vous me permettre de répondre, monsieur le Président, puisque vous avez invoqué mon opinion dans d'autres circonstances? Vous avez dit que ce n'était pas la première fois que je réclamaïis l'exécution du règlement,

mais qu'il s'était introduit un usage contraire à mon opinion. Cela est vrai, je ne l'ignore pas; mais il s'agit de savoir si cet usage est mauvais et s'il est contraire au règlement. (*Interruptions.*)

Eh bien, oui! J'ai réclamé et je réclame encore l'exécution de l'article 11, qui est formel. Montrez-moi, dans le règlement, une disposition contraire, je m'incline et je m'assieds; mais si vous ne pouvez pas me la montrer, je soutiens que l'on va contre le règlement, qui dit expressément que si un seul Sénateur demande l'impression, il n'y a pas à discuter avec lui. J'invite donc M. le Président à assurer l'exécution du règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement à une séance ultérieure, jusqu'à ce que le rapport sur la pétition dont a parlé M. Le Roy de Saint-Arnaud soit présenté.

L'ajournement est prononcé.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*, continue :

(N° 300). Le sieur Viquesney et vingt-neuf propriétaires indivis de la prairie de Mondeville, près Caen, département du Calvados, de la contenance de 60 hectares environ, après avoir exposé le préjudice causé à leur propriété par l'établissement du canal de navigation de Caen à la mer, qui a coupé cette propriété en maints endroits, et occasionné un dessèchement général, préjudiciable à leurs intérêts, se plaignent *du refus* fait par la commune de Caen, *de clore* les parcelles dont se compose la susdite prairie, opération qui, selon

les propriétaires de ces parcelles, leur permettrait de les amender et compenserait ainsi, dans une certaine mesure, le préjudice qui leur a été causé.

En cet état de choses, les pétitionnaires s'adressent au Sénat pour obtenir, disent-ils, « du Conseil d'État, une décision péremptoire de principes, déclarant que, d'après les lois existantes, tout propriétaire de biens ruraux légalement acquis et possédés, a le droit le plus formel d'en disposer pour leur amélioration par engrais, labour et assolement, et même d'en changer la nature selon les besoins de la culture, par clôtures, bâtisses ou de toute autre manière, ne portant pas préjudice au public ou aux ayants-droit, en se conformant aux lois; et, en cas de droits, servitudes ou autres redevances, légalement établis, s'en affranchir par le cantonnement ou cession d'une partie desdits biens, ou par dédommagements, réglés à l'amiable entre les parties ou, à défaut, par les tribunaux. »

Avant de se livrer utilement à l'étude des questions soulevées dans la pétition dont nous venons de vous exposer l'objet, votre commission croit devoir, au nom des principes, faire observer que si les pétitionnaires ont à se plaindre des décisions du conseil municipal de Caen, ils peuvent et doivent, s'il y a lieu, porter leurs doléances devant l'autorité préfectorale; que si cet appel est infructueux, il peut être déféré par eux à M. le ministre de l'intérieur, et, enfin, qu'un recours devant le Conseil d'État leur est ouvert pour obtenir la solution des questions qui les intéressent.

Le Sénat ne saurait donc, quant à présent, intervenir dans l'espèce, alors que les divers degrés

de juridiction mis par la loi à la disposition des intéressés, n'ont pas été parcourus.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 300.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 338). Le sieur Guyot, demeurant à Paris, appelle la sollicitude du Sénat sur plusieurs objets d'un ordre différent.

Pour plus de clarté, nous suivrons l'ordre adopté dans sa pétition, et examinerons, successivement, chacune des propositions qui y sont énoncées.

En premier lieu, le pétitionnaire demande que le *Moniteur officiel*, ou plutôt le *Journal officiel* de l'Empire, soit adressé dans toutes les communes, et fasse partie des bibliothèques scolaires.

Aux yeux de votre commission, le *Moniteur des communes*, journal hebdomadaire, qui est envoyé dans toutes les communes de l'Empire en double exemplaire, dont l'un, imprimé en placard, est affiché le dimanche aux lieux ordinaires, et l'autre est conservé dans les archives, est un document suffisant pour tenir les populations informées des actes législatifs et administratifs qui les peuvent intéresser, ainsi que des événements principaux de l'époque.

En outre, le petit *Journal officiel*, journal quotidien, contient les documents officiels, et complète ainsi les publications dont sont dotées les communes de l'Empire.

Aller au delà, comme le demande le pétitionnaire, en envoyant à toutes les communes le

Journal officiel de l'Empire, ce serait d'une part créer à l'État, sans utilité, une charge financière considérable, et, d'autre part, faire un double emploi, en présence des deux documents officiels dont sont déjà dotées les communes.

Il convient de faire observer que le *Moniteur des communes* résulte d'une loi de l'État, qui dispose qu'à l'avenir il suppléera le *Bulletin des lois* dans toutes les communes, à l'exception de celles qui sont chefs-lieux de canton.

Les explications fournies à cet égard par M. le ministre d'État, dans la séance du Corps législatif du 9 avril 1869, ne laissent subsister aucun doute sur la bonne organisation de ce service.

En second lieu, le pétitionnaire exprime le vœu qu'un tableau indicatif des noms des personnes appartenant au département à qui des récompenses nationales ont été décernées, soit affiché dans les mairies et dans les écoles afin de perpétuer le souvenir de ces concitoyens, et qu'en outre ledit tableau fasse connaître les noms des personnages illustres de la France et de l'Europe.

La pensée qui inspire ce vœu est assurément très-louable, mais est-il besoin d'un tableau pour rappeler aux populations les grands services rendus à l'humanité et à l'État? Ce soin incombe spécialement à ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à instruire les populations et à former ainsi, par le souvenir des vertus et des services des citoyens illustres, les mœurs et les sentiments de la nation.

Le pétitionnaire émet un troisième vœu, qui consisterait à créer une caisse nationale, qui per-

mettrait d'imprimer et de distribuer, aux frais de l'État, les œuvres utiles, produites par les auteurs ou les ouvriers sans fortune. Il désirerait, en outre, que chaque année des récompenses nationales fussent distribuées à ceux qui, par leurs travaux, se seraient distingués dans la littérature, les sciences, et l'industrie.

Il n'est pas besoin, selon nous, d'une caisse nationale pour propager les œuvres qui, par leur caractère sérieux, le but utile qu'elles se proposent et le talent qui les distingue, se recommandent d'elles-mêmes à l'estime et à la faveur publiques.

Ces œuvres, malheureusement trop rares, ne manquent jamais d'être appréciées comme elles méritent de l'être, et le Gouvernement, qui en reconnaît toute l'utilité, s'empresse non-seulement de les encourager, mais encore de décerner à leurs auteurs des récompenses honorifiques et pécuniaires qui les dédommagent, dans une certaine mesure, de leurs sacrifices et de leurs efforts.

Quant aux solennités dans lesquelles le pétitionnaire désirerait que les récompenses fussent décernées aux citoyens qui en auraient été jugés dignes, le vœu qu'il exprime à cet égard est réalisé. Chaque année, l'Académie française est appelée à distribuer des prix de vertu, d'éloquence, de poésie, d'économie sociale, et, de leur côté, les départements s'empressent à l'envi d'encourager et de stimuler par des récompenses décernées dans des réunions publiques les actes qui tendent à affermir et à développer les principes sur lesquels reposent la famille, la religion, l'ordre et le travail.

Le vœu manifesté à cet égard par le pétitionnaire est donc satisfait, et l'on ne saurait, dès lors, créer des solennités nouvelles pour honorer des actes qui sont aujourd'hui l'objet de la sollicitude et des encouragements de l'État et des départements.

Tout en rendant hommage aux excellents sentiments qui ont inspiré le pétitionnaire, votre commission, par les raisons exposées dans ce rapport, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 338.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 317). Le sieur Berthon, propriétaire, à Loche, département d'Indre-et-Loire, demande au Sénat qu'à l'avenir la sous-répartition des fonds affectés dans chaque département aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires sur les routes impériales, soit exclusivement attribuée aux conseils généraux, et qu'en conséquence une modification dans ce sens soit apportée aux dispositions de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire allègue que le mode qui préside à la sous-répartition des fonds dont il s'agit ne présente pas toutes les garanties désirables, en ce sens que le conseil local, à qui cette sous-répartition est attribuée, ne renferme pas, en nombre suffisant, des représentants des intérêts départementaux, et que, dès lors, il y aurait utilité et économie à confier cette mission aux assemblées départementales.

La question soulevée par le pétitionnaire a paru à votre commission mériter un examen particulier, car elle touche à la fois au principe de la

séparation des pouvoirs et aux intérêts les plus considérables de la circulation publique.

Quelques explications sont donc nécessaires pour éclairer la religion du Sénat sur le mérite de la pétition qui lui est déférée.

L'ordonnance royale du 10 mai 1829, dans les articles 1^{er}, 2 et 3 du titre I^{er}, a d'abord posé en principe que les fonds portés au budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées, seront divisés en deux catégories spéciales : l'une, concernant les travaux d'utilité et de réparations ordinaires; l'autre, les travaux neufs et de grosses réparations.

Quant à la répartition par département et à la sous-répartition, dans chaque département, des fonds affectés *aux travaux neufs et aux grosses réparations*, ces deux opérations sont comme par le passé attribuées au directeur général des ponts et chaussées.

En ce qui touche à la répartition par département et à la sous-répartition dans chaque département, des fonds destinés aux *travaux d'entretien et de réparations ordinaires*, la première appartient au directeur général des ponts et chaussées, et la *seconde* est dévolue à un conseil local composé :

Du préfet président,

De l'inspecteur divisionnaire,

De l'ingénieur en chef,

De deux membres du conseil général, désignés chaque année par le ministre,

Et des ingénieurs ordinaires du département, ayant voix consultative.

La sous-répartition, arrêtée par ce conseil, est

définitive. Elle est transmise au directeur général des ponts et chaussées.

Tel est le mode déterminé par l'ordonnance royale du 10 mai 1829, en ce qui concerne la répartition et la sous-répartition des fonds affectés soit comme travaux neufs, soit comme travaux d'entretien, sur les routes impériales placées sous la direction et le contrôle de l'administration des ponts et chaussées.

Les motifs sur lesquels se fonde cette ordonnance ont paru à votre commission éminemment rationnels et conformes aux principes d'une bonne administration.

En conférant à l'administration supérieure des ponts et chaussées le soin de répartir entre les départements les fonds afférents aux travaux neufs, aux grosses réparations et à l'entretien, l'ordonnance de 1829 a confié cette mission à l'autorité seule compétente pour comparer et apprécier exactement les besoins généraux du service public et opérer ainsi, en parfaite connaissance de cause, la distribution des sommes y applicables.

Il y a plus : cette distribution sur les routes impériales, ponts, lacs, canaux, quais, ports maritimes de commerce et travaux de navigation, n'est, en fait et en droit, que la conséquence de la nature domaniale des propriétés qui en sont l'objet, et ne saurait dès lors être distraite de la compétence de l'État, chargé de la conservation et de l'administration de ces propriétés.

Ce principe posé, l'ordonnance royale du 10 mai 1829 a admis une exception. La répartition des fonds d'entretien une fois faite entre les dé-

partements, elle a confié la *sous-répartition* de ces fonds, dans les départements, à une commission spéciale, composée, comme nous l'avons dit plus haut, de *cinq membres* avec voix délibérative, dans laquelle l'élément administratif et départemental est représenté par le préfet et deux conseillers généraux, et l'élément spécial par l'inspecteur divisionnaire et l'ingénieur en chef. La majorité, dans cette commission, est donc dévolue à l'élément administratif et départemental, et cela s'explique parfaitement, dans l'espèce, car il ne s'agit plus ici d'un intérêt général à régler, mais bien d'un intérêt départemental à satisfaire dans la mesure des besoins départementaux, combinés avec l'intérêt public.

L'exception admise par l'ordonnance de 1829 donne aux intérêts départementaux une satisfaction suffisante, et l'on ne voit pas, dès lors, l'avantage qu'il y aurait à confier aux assemblées départementales, comme le demande le pétitionnaire, une mission dont l'exercice régulier pourrait, dans une certaine mesure, être troublé par les intérêts rivaux des cantons, représentés par les membres de ces assemblées.

L'ordonnance de 1829, qui détermine le mode de distribution des fonds affectés aux travaux des ponts et chaussées, ne paraît pas, dès lors, à votre commission susceptible d'être modifiée dans le sens de la demande du pétitionnaire.

Le règlement qui préside à la marche de ce grand service a la consécration du temps et est justifié par l'expérience. Ce n'est pas légèrement qu'il y faut toucher.

Est-il besoin de rappeler ici au Sénat l'impor-

tance des diverses parties dont ce service se compose?

Les routes impériales, qui sont l'objet spécial de la pétition que nous examinons devant vous, qui sont au nombre de 232, présentent un développement classé de 38 420 kilomètres, donnant une moyenne par département de 432 kilomètres. Il convient de faire observer que, contrairement aux assertions qui se sont produites, à diverses reprises, relativement au ralentissement de la circulation générale sur les routes impériales, par suite de l'établissement des chemins de fer, le mouvement de cette circulation, diminué en effet, depuis 1852, dans les parties parallèles aux lignes de fer, s'est, d'un autre côté, sensiblement accru dans les sections qui en forment les affluents ou le prolongement, et a donné ainsi, en le déplaçant, un salubre essor aux intérêts agricoles, industriels et commerciaux. D'où il suit que, toute compensation faite, la moyenne de la circulation générale sur les routes impériales est restée à peu près la même qu'avant l'établissement des chemins de fer.

Quant aux dépenses relatives aux travaux neufs et à l'entretien, le crédit ouvert en 1868 s'élève à la somme totale de 28 500 000 fr., savoir :

Entretien	24 000 000 fr.
Travaux neufs . . .	4 500 000
Somme égale . . .	<u>28 500 000 fr.</u>

La part afférente à l'entretien a été augmentée, pour l'exercice 1869, de 500 000 fr. et portée à 24 500 000 fr., afin de maintenir la viabilité

dans un état satisfaisant, en conservant aux chaussées leur épaisseur normale. Ce dernier chiffre donne une moyenne de 0645 millimètres par mètre courant de route entretenue.

En ce qui concerne les lacunes restant à faire sur les routes impériales au 1^{er} janvier 1869, elles s'étendent sur une longueur de 743 kilomètres et se répartissent entre 17 départements formés, pour la plupart, par les Alpes et les Pyrénées. Les travaux qui nécessitent ces lacunes, situées, dans les montagnes, sur un sol très-accidenté, sont évalués à 27 434 000 fr.

De cette somme, il convient de déduire celle de 4 500 000 fr. allouée en 1868 pour grosses réparations, et avec laquelle a été construite une longueur de 140 kilomètres. Il reste donc à pourvoir à une dépense de 22 934 000 fr. pour terminer les lacunes classées sur les routes impériales.

Indépendamment des lacunes que nous venons de mentionner, il reste encore à pourvoir à des rectifications décrétées d'utilité publique, au nombre de 158, embrassant une longueur de 771 kilomètres, s'étendant sur 60 départements, et dont la dépense est évaluée à la somme de 24 885 000 fr., de laquelle il faut déduire celle de 3 200 000 fr., allouée en 1868; il reste donc encore à pourvoir à une dépense de 18 685 600 fr. Le crédit de 3 200 000 fr., ouvert en 1868, a permis de construire 100 kilomètres de nouveaux tracés, qui sont, en ce moment, livrés au public.

Nous mentionnons ici, pour ordre, qu'indépendamment des ouvrages de grosses réparations et

d'entretien sur les routes impériales dont nous venons d'exposer la situation, il en est d'autres, ayant un caractère distinct, qui sont compris soit dans le budget extraordinaire, comme les *grands ponts*, soit dans des lois spéciales, comme les *nouvelles routes impériales*, et les *routes forestières de la Corse*.

En ce qui concerne les *grands ponts*, les dépenses les plus urgentes sont évaluées à la somme de..... 11 633 000 fr.

Sur lesquelles il a été soldé.. 3 752 000

Il reste donc à créditer..... 7 881 000

Egal.... 11 633 000 fr.

Quant aux nouvelles routes impériales et aux routes forestières de la Corse, leur situation, au 31 décembre 1868, était celle-ci ; à savoir :

Les routes impériales, au nombre de 5, classées par la loi du 26 juillet 1839 et divers décrets de 1854, 1856 et 1862, étaient évaluées à la somme de..... 16 824 000 fr.
pour leur construction.

Les dépenses faites s'élèvent à 13 073 000

Il reste donc à pourvoir à une
dépense de..... 3 751 000

Egal... 16 824 000 fr.

Relativement aux routes forestières, elles ont été autorisées au nombre de 13 par le décret du 1^{er} avril 1854. Leur longueur totale est de 517 kilomètres.

Au 1 ^{er} janvier 1869, une longueur de 458 kilomètres, ayant coûté	7 114 000 fr.
était terminée; il ne reste donc plus à construire qu'une lacune de 59 kilomètres, évaluée à . . .	2 800 000
Total . . .	9 914 000 fr.

Les développements dans lesquels nous avons cru devoir entrer ont spécialement pour but d'établir l'importance des services ressortissant à l'administration des ponts et chaussées et la juste mesure, observée par l'ordonnance du 10 mai 1829, dans le mode de distribution des fonds affectés aux travaux de cette administration.

Votre commission n'estime donc pas qu'il y ait lieu d'apporter à cette ordonnance la modification demandée, en attribuant exclusivement aux conseils généraux la sous-répartition des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires sur les routes impériales, dont le montant, comme nous l'avons dit plus haut, ne s'élève pas à moins de 24 millions par an.

Par les considérations exposées dans ce rapport, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 317.

Le Sénat, consulté, passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *troisième rapporteur*.

(Nos 315 et 316). Messieurs les Sénateurs, votre deuxième commission m'a fait l'honneur

de me charger du rapport de ces deux pétitions; la première est formée par un sieur Borie de Saint-Germain (Lot), qui demande que les fonctions de juge de paix soient déclarées incompatibles avec le mandat de conseiller général; la seconde est présentée par soixante-dix-neuf habitants du canton de Vivonne (Vienne), qui signalent les effets fâcheux résultant de la compétition du juge de paix de ce canton avec un autre candidat au conseil général, et qui, par suite, demandent que les juges de paix ne puissent se présenter aux élections pour le conseil général et le conseil d'arrondissement, dans le canton où ils exercent leurs fonctions.

Des pétitions ayant le même but ont été déjà plusieurs fois soumises à l'examen du Sénat; nous devons rappeler les conclusions auxquelles elles ont donné lieu.

En remontant à la session de 1862, séance du 26 avril, nous voyons que l'ordre du jour a été prononcé sur une pétition dans laquelle on demandait qu'il fût interdit à tous les magistrats de se porter candidats aux fonctions électives.

Dans la session de 1863, séance du 21 avril, au rapport de notre honorable collègue, M. de Goulhot de Saint-Germain, l'ordre du jour fut également prononcé sur une pétition du sieur Birot, demandant que les juges de paix ne pussent représenter dans les conseils généraux et les conseils d'arrondissement le canton dans lequel ils exercent leurs fonctions; le rapporteur, tout en concluant à l'ordre du jour, appelait néanmoins l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui pourraient résulter de la présence d'un trop grand

nombre de juges de paix au sein des conseils généraux et d'arrondissement.

Dans la session de 1864, séance du 19 mars, et au rapport de notre honorable collègue, M. de Vuillefroy, le renvoi aux ministres de l'intérieur et de la justice fut prononcé à l'égard de deux pétitions ayant un pareil objet.

Dans cette même session, séance du 29 avril, et au rapport de notre honorable collègue, M. Suin, le renvoi fut de nouveau voté sur une pétition contenant des réclamations sur l'élection du juge de paix de Rabastens comme membre du conseil général.

Au rapport de notre honorable collègue, M. le baron Haussmann, et dans la session de 1865, séance du 7 juillet, le Sénat prononça l'ordre du jour sur une pétition relative à l'élection des juges de paix dans leur canton.

Enfin, dans la session de 1867, séance du 31 mai, la question s'est représentée, et, au rapport de M. de Vuillefroy, le Sénat adopta le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur.

Ces précédents retracés, il paraîtra sans doute opportun de rappeler les raisons produites dans l'un et l'autre sens, au cours des débats.

D'une part, il a été dit :

Qu'un juge de paix candidat aux fonctions de conseiller général, ou en étant investi, était trop porté à ménager les influences électorales; que dans le jugement de questions irritantes, ou même de simples intérêts privés, il pouvait être trop disposé à se ranger du côté qui assurerait sa popularité, au détriment de la justice;

Que, dans le cumul des deux fonctions, il ne

jouissait pas d'une indépendance suffisante, ni à l'égard de ses électeurs dont il tient son mandat, ni à l'égard de l'administration supérieure dont il relève;

Que ses absences pour la session du conseil général pouvaient nuire à l'accomplissement de ses devoirs comme juge de paix;

Que le nombre des magistrats de cet ordre au sein des conseils généraux deviendrait peut-être exorbitant, et que l'importance de leur situation élective pourrait porter atteinte à la déférence qu'ils doivent à leurs supérieurs hiérarchiques.

D'autre part, il a été répondu :

Que les justices de paix étaient occupées par des hommes honorables ayant le sentiment de leurs devoirs; qu'il n'était pas équitable de concevoir contre eux de telles préventions; que si d'ailleurs des compromis de conscience pouvaient être supposés sous l'empire du suffrage restreint, ils n'étaient pas sérieusement admissibles en face du suffrage universel qui en ferait sévère justice par des milliers de voix.

Il a été dit encore, en faveur des juges de paix, que la parfaite connaissance du canton et de l'arrondissement auxquels ils appartiennent rendait souvent leur présence particulièrement utile au sein des conseils électifs; que plusieurs d'entre eux avaient été appelés à l'honneur de siéger au bureau du conseil général dont ils font partie; que leurs mandants pouvaient facilement s'adresser à eux et leur confier la défense de leurs intérêts, surtout dans certains départements où, moins que dans d'autres, se rencontrent de grands propriétaires ayant des racines dans le sol et disposés à

accepter le mandat de conseiller général ; qu'étant journellement appréciés d'après leurs œuvres, les juges de paix, lorsqu'ils étaient élus, offraient l'expression la moins contestable du sentiment public ;

Qu'en ce qui touche les absences occasionnées par le mandat électif au conseil général, elles sont trop peu fréquentes et de trop courte durée pour que les devoirs des juges de paix puissent avoir à en souffrir ; qu'enfin, en ce qui a trait au nombre qui pourrait devenir excessif des juges de paix au sein des conseils généraux, et au maintien à leur égard de la discipline hiérarchique, le garde des sceaux est d'autant plus en mesure de remédier aux inconvénients qui viendraient à se produire, que ces magistrats ne sont pas inamovibles, et qu'en effet il y a efficacement pourvu. C'est ce que l'on verra d'ailleurs dans la suite de ce rapport.

On a surtout insisté sur cette considération, que le principe essentiel à respecter, c'est la liberté d'option des électeurs, c'est la souveraineté du suffrage universel ; on a fait remarquer que si quelques rares incompatibilités existent de par la loi de 1852, à l'égard de l'élection au conseil général, ce n'est pas une raison pour les étendre, les incompatibilités étant essentiellement de droit étroit, *odia restringenda*.

Messieurs les Sénateurs, c'est aussi vers ce sentiment que la commission incline ; elle y est conduite par son respect pour le libre choix des électeurs, toute direction contraire lui paraissant une sorte d'anachronisme.

Il nous reste à faire connaître d'une manière

précise les actes du Gouvernement au sujet de la question qui nous occupe, c'est ce que nous allons faire en terminant ce rapport.

Dès 1860, la Chancellerie a publié une circulaire qui exige que les juges de paix obtiennent, avant de se mettre sur les rangs pour le conseil général, l'autorisation du ministre de la justice.

L'effet de cette mesure a été de resserrer les liens de la discipline judiciaire et de diminuer successivement le nombre des conseillers généraux pris parmi les juges de paix ; il est en effet descendu de 192, chiffre de 1862, à 123, chiffre actuel, ce qui ne peut paraître excessif, surtout en présence de celui des conseillers généraux de toute la France, qui s'élève à 2944. Ajoutons que dans vingt-quatre départements, aucun juge de paix ne siège au conseil général.

Dans une telle situation des choses, à quoi bon décréter l'incompatibilité, mesure restrictive du droit fondamental dont le suffrage universel est l'expression ? L'incompatibilité, croyons-nous, ne doit remédier qu'à un abus réel et constaté. Le chiffre de 123 juges de paix siégeant parmi les conseillers généraux, au nombre de 2944, révèle-t-il un abus ? A la suite des deux premiers renvois votés dans la session de 1864, une première réponse officielle avait été faite par le Gouvernement ; en voici la teneur :

« L'élection des juges de paix comme membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, n'a rien de contraire à la législation ; des mesures ont été concertées entre le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur pour prévenir

les inconvénients signalés par les pétitionnaires.

« Aucune règle absolue ne semble pouvoir être posée, mais le ministre de la justice, toujours consulté sur les candidatures, s'efforce de concilier les droits des magistrats avec les intérêts de la bonne administration de la justice. »

La question objet de ce rapport s'étant également agitée au Corps législatif dans la session de 1866, par suite d'un amendement proposé à la loi d'attributions des conseils généraux, M. le ministre d'État déclara que si, contre son avis, on croyait la discussion à sa place dans un projet de loi ayant trait aux attributions et non à l'organisation des conseils généraux, il combattrait l'amendement ayant pour objet d'exclure la candidature des juges de paix dans le canton où ils exercent leurs fonctions.

Il ne fut pas donné suite à l'amendement.

Enfin, nous trouvons au *Répertoire des pétitions* pour la session de 1867, une seconde réponse du Gouvernement à ce sujet ; elle est ainsi conçue :

« Plusieurs fois la question soulevée par les pétitionnaires a été étudiée d'un commun accord par les départements de la justice et de l'intérieur, et, à la suite d'un concert établi entre ces deux ministères, la Chancellerie publiait en 1860 une circulaire qui exige que les juges de paix obtiennent, avant de se mettre sur les rangs pour le conseil général, l'autorisation du ministre.

« Faut-il aller plus loin et décréter d'une manière absolue l'incompatibilité, au moins pour l'élection dans le canton où les juges de paix exer-

cent leurs fonctions? C'est une question qui ne peut être utilement examinée qu'à l'époque encore indéterminée où il s'agira de remanier l'organisation des assemblées départementales.

« Le Corps législatif l'a ainsi décidé, en écartant, conformément à la demande du ministre d'État, les amendements présentés dans le sens de ces pétitions à l'occasion d'une loi d'attributions. Toutefois l'administration continue l'étude de la question, en vue, s'il y a lieu, d'une solution législative ultérieure. »

Dans cette situation des choses, messieurs les Sénateurs, c'est-à-dire quand le Gouvernement nous fait connaître par une réponse officielle qu'il continue l'étude de la question, serait-il opportun de prononcer le renvoi aux ministres des deux pétitions dont nous sommes saisis sur cette même question?

La commission ne l'a pas pensé, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions portant les n° 345 et 346.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

— (N° 275). Les sieurs Bruant, Colin et Hourier, demeurant à Paris, ont demandé que les créanciers de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac soient chargés, par préférence à la compagnie d'Orléans, de l'achèvement des voies ferrées, sous la condition de jouir des subventions et concessions offertes par l'État, pour l'établissement des lignes, embranchements et raccordements.

A la fin de la session de 1868, le Corps législatif et le Sénat ont voté une loi portant approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, au sujet de plusieurs lignes ferrées, parmi lesquelles figure celle de Bergerac à Libourne, commencée par une autre compagnie dans des conditions regrettables, et qui en ont amené la faillite.

La question qui fait l'objet de la présente pétition ayant été tranchée par la loi susénoncée, il ne peut y avoir lieu qu'à prononcer l'ordre du jour sur cette pétition, et c'est, messieurs les Sénateurs, ce que la deuxième commission a l'honneur de vous proposer.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Gudin.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *quatrième rapporteur*.

— (N° 274). Messieurs les Sénateurs, M. Plasse, président de la société des vétérinaires du département des Deux-Sèvres, qui s'occupe, depuis de nombreuses années, de rechercher les causes des épidémies et des épizooties, ainsi que les moyens de les prévenir, s'adresse au Sénat pour demander :

1° Que les expériences faites en 1849, dans le but de rechercher l'origine des épizooties, soient reprises comparativement avec la cause des épidémies ;

2° Que la France, de concert avec toutes les na-

tions, établisse un congrès sanitaire aux lieux d'origine de ces fléaux ;

3° Enfin que l'enseignement de l'art médical et celui de la science vétérinaire soient réunis sous la direction d'un même ministre.

Le pétitionnaire, qui paraît être un homme instruit et un travailleur infatigable, poursuit depuis nombre d'années ses recherches sur l'origine des maladies contagieuses et épizootiques. Il est empreint de l'idée *fixe* que la cause unique du développement spontané des épidémies et des épizooties se trouve exclusivement dans la nourriture, lorsqu'elle est composée de denrées envahies par les cryptogames vénéneux, parasites appelés vulgairement moisissures.

Que l'on préserve les denrées des moisissures vénéneuses, c'est-à-dire qu'on empêche l'éclosion des cryptogames parasites, et l'on préviendra l'apparition des épidémies et des épizooties.

M. Plasse explique sa doctrine dans un long mémoire scientifique où il nous serait fort difficile de le suivre. Les nombreux écrits qu'il a adressés, depuis dix-huit ans, aux ministères de l'agriculture et de la guerre, dans le but d'expliquer son système et dans l'espoir de le voir expérimenter, ont toujours été accueillis avec bienveillance.

Sous l'administration du savant et illustre ministre, M. Dumas, il a été envoyé à l'école vétérinaire de Toulouse, pour y exposer devant les professeurs de cet établissement les théories de ses découvertes, et pour y faire des expériences. Depuis cette époque, les nombreux écrits qu'il a envoyés au ministère de l'agriculture ont toujours été reçus avec intérêt, mais leur appréciation soumise, par

ordre des différents ministres qui ont succédé à M. Dumas aux hommes compétents, pour les juger, soit aux conseils des écoles, soit à la Société impériale et centrale de médecine vétérinaire, n'ont malheureusement pas été l'objet de rapports favorables au vétérinaire de Niort, et lui-même, en se plaignant avec amertume de ses juges, qu'il qualifie de *conseillers officiels*, nous révèle que ces doctes professeurs, dans leur réponse à la dépêche ministérielle du 13 novembre 1856, n'ont pas craint de qualifier ses doctrines de *réveries*.

Il affirme, en outre, que le recueil de médecine vétérinaire se fit l'écho de cette appréciation malveillante, et qu'ainsi ses travaux *s'affaissèrent sous la renommée de ses puissants détracteurs* (*sic*).

Le pétitionnaire, arrivant sur un terrain plus en rapport avec ses occupations journalières, attribue uniquement à ses doctrines les améliorations apportées au régime des chevaux de notre cavalerie. Il affirme que nos vétérinaires militaires, forcés par l'expérience d'abandonner l'idée que l'agglomération, ainsi que les vieux casernements, étaient la cause *unique* des maladies contagieuses, alors que ces maladies sévissaient avec la même rigueur dans les vastes et beaux quartiers de nouvelle construction que dans les anciens, avaient fait adopter, *à son insu*, toutes ses prescriptions, quant à la nourriture des animaux, et, qu'à la suite de la réalisation d'aussi sages mesures, toutes les maladies contagieuses et épidémiques avaient été conjurées.

Malheureusement, toutes les assertions de M. Plasse ne se sont pas réalisées d'une manière aussi radicale qu'il l'avait annoncé. Pourtant, il

est juste de dire que les maladies contagieuses ont diminué dans des proportions très-remarquables depuis nombre d'années dans nos corps de troupes à cheval; mais le vétérinaire de Niort n'a-t-il pas été trop exclusif en attribuant cet heureux état de choses à ses seules prescriptions quant à la préservation des fourrages, des cryptogames parasites vénéneux?

Il aurait dû admettre également que la conservation de la santé des chevaux, tout en demandant une bonne et saine nourriture, tient, en outre, aux bons casernements, à l'absence de toute agglomération, à la prévoyance des arrêts de transpiration et à quantité d'autres soins hygiéniques confiés, d'une façon si avantageuse, à la surveillance incessante de nos officiers, ainsi qu'au savoir si dévoué de l'excellent corps de vétérinaires que possède aujourd'hui l'armée.

M. Plasse voudrait que la France, dès que la genèse des maladies infectieuses indigènes serait fixée, prenne avec les nations intéressées des mesures pour établir des congrès sanitaires au siège respectif de chacun des *typhus vagabonds exotiques à transmission volatile* : dans les steppes de la Russie méridionale, contre la peste bovine; dans la haute Asie, contre le choléra; en Asie Mineure, contre l'éventualité de la peste humaine; en Amérique méridionale, contre la fièvre jaune, etc., etc., afin d'enseigner les moyens d'enrayer la propagation de ces fléaux et d'en détruire le germe à sa naissance.

De pareilles propositions sont faciles à énumérer dans une pétition, mais ce qui n'est pas aussi

facile, c'est de les réaliser d'une manière profitable pour l'intérêt public.

Du reste, le Gouvernement n'a pas attendu les incitations du pétitionnaire pour faire sur ce point tout ce qui était pratiquement possible. Il a pris, en tout temps, d'excellentes mesures afin de mettre la France à l'abri des maladies contagieuses pour les hommes comme pour les animaux. Il a, d'accord avec les gouvernements intéressés, envoyé en 1866 une commission sanitaire à Constantinople pour étudier les moyens d'arrêter les progrès du choléra, et les mesures préservatrices qu'il a prises, pendant plusieurs années, sous le ministère de M. Béhic, contre l'envahissement de la peste bovine, ont eu un succès qui a provoqué l'admiration des pays voisins comme la reconnaissance des provinces françaises menacées d'être envahies.

Malgré ces observations, il est juste de déclarer encore une fois que M. Plasse passe pour un médecin vétérinaire instruit et laborieux, et que les communications qu'il a faites aux différents ministères auxquels il s'est adressé portent le louable cachet d'un homme de bien qui désire se rendre utile à ses concitoyens ainsi qu'à l'humanité.

Dans cet ordre d'idées, et comme la pétition que M. Plasse a adressée au Sénat renferme, à côté de théories par trop exclusives, des faits intéressants à consulter, votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous faire la proposition de la déposer au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est mis aux voix et ordonné.

— (N° 312). M. Burguière, entrepreneur de transports de dépêches, demeurant à Espalion (Aveyron), s'adresse au Sénat pour demander l'abolition des dispositions de la loi du 15 ventôse an XIII, qui décide que les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries, ne se servant pas des chevaux de la poste, sont tenus de payer une indemnité aux maîtres des relais dont ils n'emploient pas les chevaux.

Il réclame, en outre, la stricte exécution de l'article 12 de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 1^{er} prairial an VII, qui défend aux maîtres de poste d'exercer l'état de loueurs de chevaux, même en payant patente.

Le pétitionnaire, après avoir énuméré toutes les lois qui ont établi et réglementé les postes aux chevaux depuis le 24 juillet 1793 jusqu'à nos jours, base les motifs de la première partie de sa pétition sur l'inutilité actuelle de la conservation des relais de poste, alors qu'ils ont été remplacés d'une manière si avantageuse par les chemins de fer, et il appuie particulièrement son raisonnement sur ce fait que, dans les localités qui ne possèdent pas encore de voies ferrées, l'administration des postes fait opérer le transport des dépêches, non par la poste aux chevaux, mais bien par des entreprises particulières.

Se fondant sur un pareil état de choses, il dit qu'en autorisant les maîtres de poste à percevoir un droit de 25 cent. par cheval sur les voitures publiques, la loi dont il s'agit entrave la libre concurrence de l'industrie des transports, et oblige ainsi les entrepreneurs à soumissionner le transport des dépêches, et cela au détri-

ment de l'État, à des prix relativement plus élevés.

Depuis l'établissement des chemins de fer, la plupart des relais étant devenus inutiles, l'administration des Postes s'empresse de supprimer ceux dont la nécessité n'est pas suffisamment démontrée; mais, d'un autre côté, elle tient, avec raison, à maintenir les relais dans les localités privées encore de la jouissance des chemins de fer, et elle fait même surveiller avec grand soin l'exécution des dispositions qui régissent ces établissements.

Toutefois, comme la locomotion par les chevaux de poste tend à devenir extrêmement rare dans les localités autres que celles qui possèdent des eaux thermales, il y aurait impossibilité à exiger des maîtres de poste le maintien de leur personnel et de leur matériel si on leur supprimait le droit de 25 cent. par cheval que la loi de l'an XIII leur accorde et qui, en définitive, constitue à peu près le seul moyen d'existence qu'ils possèdent.

Le retrait de cette indemnité amènerait immédiatement, par la démission des maîtres de poste, la suppression des relais, qui rendent encore d'importants services, et que le Gouvernement tient, par conséquent, à conserver.

Quant aux dispositions de l'article 12 de la loi du 1^{er} prairial an VII, qui, d'après le pétitionnaire, seraient violées par ce fait que les maîtres de poste conduisent les voitures publiques hors de la circonscription de leurs relais et se font ainsi entrepreneurs de diligences, cette question a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1836.

En effet, cet arrêt décide que la disposition de l'article 12 précité, qui défend aux maîtres de poste d'exercer l'état de loueurs de chevaux, est une mesure uniquement établie dans l'intérêt de l'administration, et dont les particuliers ne peuvent se prévaloir.

Déjà, en 1862 et en 1864, deux pétitions des sieurs Viennois et Leroy, ayant le même objet, ont été repoussées par un ordre du jour du Sénat, et, en 1865, une pétition identique du sieur Vivier, rapportée par M. le baron Haussmann, a eu le même sort.

D'après ces précédents, messieurs les Sénateurs, votre deuxième commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition de M. Burguière.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *cinquième rapporteur*.

(N° 313). Messieurs les Sénateurs, la pétition que vous adresse le sieur Ribollet, entrepreneur de pavage, à Avignon, a un triple objet et vous signale trois abus dont le pétitionnaire sollicite une énergique répression ; l'abus de la parole dans les plaidoiries des avocats, soit qu'il s'agisse d'affaires politiques, et plus encore lorsqu'il s'agit d'affaires privées et de procès ordinaires ; l'abus de la liberté de la presse dans ces feuilles légères, quotidiennes ou non quotidiennes, journaux ou productions illustrés, dont l'effet, selon le pétitionnaire, un peu vif dans ses termes, serait d'abrutir les esprits populaires ; un dernier abus en-

fin, le plus scandaleux et le plus regrettable de tous, dans les injures et les calomnies dont la presse démocratique de Paris et des départements poursuit les ministres du culte catholique.

« Les prêtres, dit le pétitionnaire, sont citoyens comme tout le monde, et l'État, qui les regarde comme des fonctionnaires, ne doit pas les laisser insulter. Ils sortent du peuple, ils sont nos parents et nos amis, et l'on ne saurait tolérer certaines tendances qui finiraient par nous amener à la situation morale de la Belgique, de l'Italie et de l'Espagne. »

En ce qui concerne l'abus de la parole dans les luttes judiciaires, il n'est peut-être pas aussi facile que semble le croire le pétitionnaire de déterminer par une loi ou par un règlement, comme il le demande, le point précis où finit la liberté et où commence l'abus. C'est une de nos plus vieilles libertés que la liberté du barreau. Si le juge, auquel appartient la police de l'audience, et qui a le droit et le devoir d'arrêter, de réprimer, de punir les excès de cette liberté, n'use de ce droit et n'accomplit ce devoir qu'avec une grande réserve, c'est qu'il a besoin d'entendre tout ce qui peut éclairer sa conscience et former son opinion; c'est qu'il craindrait, en arrêtant trop vite une parole passionnée, d'ôter à la défense un moyen, à la justification une preuve, à la cause une raison; c'est qu'il faut que celui qui perdra son procès en matière civile, ou qui sera condamné en matière criminelle à une peine plus ou moins grave, ait au moins la consolation d'avoir été écouté jusqu'au bout et n'ait pas même un pré-

texte pour se plaindre qu'on l'a jugé sans l'entendre; c'est que la passion même a des droits que reconnaît ou que tolère la justice dans des affaires où il s'agit de l'honneur, de la fortune, quelquefois de la vie des citoyens. Il est très-aisé de poser en principe, comme le fait le pétitionnaire, que les plaidoiries doivent être réduites aux faits et aux raisons; mais ne peut-il pas arriver que les faits eux-mêmes soient injurieux, que les raisons soient offensantes ou qu'elles semblent l'être, et n'y a-t-il pas mille et mille manières d'exposer les faits et de développer les raisons? N'y a-t-il pas des éloges ironiques et des insinuations plus blessantes que les plus ouvertes injures?

La modération elle-même, sous des apparences irréprochables, ne cache-t-elle pas quelquefois le plus subtil venin et des traits cruels? Ne faut-il pas reconnaître, enfin, que les écarts de la parole improvisée trouvent souvent leur excuse dans la chaleur même de l'improvisation, et les vivacités de la discussion dans le sentiment du droit et dans le désir bien naturel d'entraîner, de convaincre, de toucher? Comment l'avocat ne partagerait-il pas jusqu'à un certain point l'émotion de son client? La cause qu'il plaide ne devient-elle pas la sienne?

Si les abus existent, et on ne saurait le nier, le pétitionnaire en cite de très-regrettables exemples, en matière politique particulièrement, sachons nous dire que la liberté sans abus n'est qu'une chimère, et que de toutes les libertés, celle de se défendre et de s'expliquer devant son juge est la plus nécessaire et la plus sacrée.

Lorsque ces abus dépassent toute mesure, lais-

sons au magistrat qui assiste au débat d'une oreille impassible, et n'a d'intérêt que celui de la loi et de la justice, le soin de les arrêter. Lui seul suit tous les mouvements de l'audience, et seul il est capable d'en peser dans une équitable balance tous les incidents.

Les avocats ont, en outre, leur conseil de discipline devant lequel ils peuvent être appelés à répondre des fautes qu'ils commettraient dans l'exercice de leur noble profession, contre les règles de modération, d'équité, de prudence que cette profession leur impose.

Cette double répression, qui est la plus naturelle de toutes, n'est-elle pas aussi, par cela même, la meilleure et la plus sûre ?

Quant aux magistrats du ministère public, dont le pétitionnaire ne dit, d'ailleurs, qu'un mot en passant, et comme pour faire preuve de son impartialité, s'il était possible qu'ils oubliassent la dignité de leur rôle, leurs supérieurs hiérarchiques sont là, et le ministre de la justice en dernier lieu, pour les rappeler à leur devoir.

Nous n'estimons donc pas qu'il soit ni nécessaire, ni opportun, d'inviter, comme le demande le pétitionnaire, M. le ministre de la justice à faire cesser, par un *règlement des plus sévères*, des abus qu'il faut tolérer dans bien des cas, et qui ont leurs juges naturels lorsqu'ils deviennent intolérables. Il n'y a pas de règlement qui puisse prévoir et spécifier tous les abus de la parole. Un pareil règlement, si l'on essayait de le faire, n'aboutirait qu'à une tyrannie impuissante.

Viennent, au second rang, dans la pétition, les

abus de la presse légère, dans laquelle le pétitionnaire comprend non-seulement les petits journaux de toute sorte qui tendent de plus en plus à se multiplier, mais encore toutes les publications illustrées ou non illustrées, qu'il qualifie de *publications prétendues populaires*.

Le pétitionnaire en compare l'effet sur l'esprit des populations à celui des boissons alcooliques sur la santé, et comme on impose fortement celles-ci pour en rendre l'usage plus rare et plus difficile, il voudrait que, par une mesure analogue, on arrêtât la multiplication de ces journaux et de ces productions qui enivrent et font perdre la raison, en les assujettissant au timbre dont la loi actuelle les exempte. Si cette industrie parasite venait à tomber, dit en concluant le pétitionnaire, l'agriculture profiterait des bras de ceux qu'elle occupe comme *auteurs, imprimeurs, vendeurs, distributeurs*. Le pétitionnaire les envoie tous sans distinction à la charrue. (*On rit.*)

Assurément l'agriculture, même dans ses travaux les plus rudes, est une occupation non moins noble qu'utile, et, certes, il vaut mieux fertiliser la terre à la sueur de son front que d'employer la presse et la plume, qui sont pourtant aussi de nobles instruments, à médire, à semer le scandale, à pervertir le goût public par de fades ou par d'indécentes productions. Mais parmi ces petits journaux que la loi exempte du timbre et ces publications populaires, n'y en a-t-il pas qui sont destinés à répandre les connaissances utiles, à populariser les découvertes de la science, à faire parvenir jusque dans les plus humbles rangs de la société de saines notions de morale, et quelques

éléments de cette politesse et de cette culture qui inspirent à l'homme le sentiment de sa dignité et l'élèvent à la civilisation? Faudra-t-il frapper également d'un arrêt de mort tous ces journaux et toutes ces publications en leur infligeant le lourd impôt du timbre, et renvoyer ceux qui les font à la bêche et au rateau? Nous ne pensons pas que le législateur soit disposé à se donner un pareil démenti. C'est un honnête sentiment, sans aucun doute, que celui de l'indignation au spectacle des abus qu'enfante toute liberté; il ne faut pourtant pas y céder trop vite; quelle liberté y résisterait?

Le pétitionnaire voudrait, enfin, que sur votre invitation, messieurs les Sénateurs, le ministre de la justice prescrivît aux procureurs impériaux de poursuivre d'office tous ces journaux par lesquels les ministres de la religion catholique sont *journallement et calomnieusement vilipendés*, — ce sont les expressions du pétitionnaire, — et qu'on assimilât, dans la répression, ce genre d'abus au *délit d'offense envers une classe de la société*, ou d'*excitation à la haine envers une classe de citoyens*.

C'est peut-être notre faute, mais les termes un peu généraux et un peu vagues qu'emploie le pétitionnaire ne nous permettent pas de voir si c'est une législation nouvelle qu'il réclame ou une application plus fréquente et plus sévère de la législation en vigueur. Les prêtres sont des citoyens comme tout le monde, nous sommes en cela tout à fait de l'avis du pétitionnaire; ils ont le même droit que tout le monde aux garanties de la loi et à la protection de la justice, et personne ne songe assurément à les leur refuser. Le ministère dont

ils sont investis, ce ministère de paix, de charité, de patience et de pardon des injures, ne les rend que plus vénérables. Nous craindrions par cela même que multiplier les poursuites judiciaires en leur nom et sans leur aveu, leur mettre dans la bouche, bon gré malgré, des plaintes et des paroles d'accusation, inventer pour eux une législation spéciale ou une jurisprudence nouvelle et extraordinaire, ne fût un bien mauvais moyen de leur rendre service.

Sur tous les points que nous venons de discuter devant vous, messieurs les Sénateurs, le sentiment qui a fait prendre la plume au pétitionnaire est certainement des plus honorables. S'il s'est trompé, c'est en bon citoyen et en honnête homme. Votre deuxième commission ne peut pourtant vous proposer que l'ordre du jour sur sa pétition. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le Sé at prononce l'ordre du jour.

— (N° 321.) C'est encore la question des brevets d'invention que vous soumet le sieur Guérineau-Aubry, cette question que, sur un rapport très-approfondi de notre collègue, M. Lefebvre-Durufilé, vous avez amplement discutée dans votre session de 1867. Nous avons relu avec le plus grand soin les discours qui furent prononcés dans cette occasion, et il ne nous semble pas que le nouveau pétitionnaire, qui n'en a pas eu sans doute connaissance, apporte aucun motif dont la gravité soit de nature à vous faire revenir sur l'ordre du jour que vous avez alors prononcé.

Comme ses prédécesseurs, le sieur Guérineau-Aubry suppose que l'obligation de déposer une

première somme de 400 fr. pour obtenir un brevet d'un an arrête une foule d'inventeurs, et étouffe une multitude d'inventions heureuses dont les auteurs aiment mieux garder le secret pour eux que d'avancer une si faible somme, soit qu'ils ne l'aient pas à leur disposition et qu'ils ne trouvent pas à l'emprunter, soit qu'ils ne veulent pas la risquer. Craignant de communiquer leur secret à des gens qui s'en empareraient pour l'employer à leur profit, ils l'ensevelissent dans le silence, et leur invention périt avec eux, ou bien ils l'emportent chez l'étranger qui en recueille l'avantage et l'honneur. Le sieur Guérineau-Aubry pense qu'on remédierait à cet inconvénient, dont les effets sont, selon lui, désastreux, en délivrant à l'inventeur indigent un brevet provisoire et gratuit de trois mois.

Assuré pendant ce court espace de temps de la possession exclusive de son invention, l'inventeur ne craindrait pas de communiquer son secret, et si l'invention semblait offrir des chances sérieuses de succès, il n'aurait pas de peine à se procurer les 400 fr. nécessaires pour obtenir un brevet définitif. Mais si, au bout des trois mois, l'inventeur, mieux éclairé sur son invention, renonçait à demander un brevet définitif, et ce cas serait sans aucun doute celui qui se présenterait le plus souvent, qui donc supporterait les frais du brevet provisoire? Le pétitionnaire n'a pas prévu l'objection.

Voyons la réalité des choses, messieurs les Sénateurs. Examinons ce qui se passe pour ceux que l'obligation d'avancer une somme de 400 fr. n'empêche pas de demander et d'obtenir un bre-

vet. Vous savez qu'au moyen d'une nouvelle somme de 100 fr., déposée chaque année, la durée du brevet peut aller jusqu'à quinze ans; mais vous savez aussi que le plus grand nombre des brevetés abandonnent eux-mêmes leur brevet au bout de la première année, avertis par le mauvais succès de leur invention, et jugeant que c'est bien assez d'avoir perdu la modique somme de 100 fr. pour s'assurer la possession et la jouissance d'un secret dans lequel ils avaient vu d'abord un trait de génie et une source certaine de fortune.

Faut-il donc encourager les illusions de ces inventeurs prétendus, qui perdent leur temps et usent leur vie à rêver une fortune au lieu de laquelle ils ne rencontrent trop souvent que la misère? Qu'est-ce qu'une somme de 100 fr., qui ne représente, après tout, que des frais dont l'État resterait chargé si l'on en déchargeait les inventeurs? Cite-t-on une seule invention merveilleuse dont le profit ait échappé à l'inventeur, faute d'une somme de 100 fr. qui lui en aurait garanti la possession exclusive? Dans votre discussion de 1867, n'a-t-il pas été surabondamment prouvé que la multiplication indéfinie des brevets d'invention serait, pour ainsi dire, une main mise sur l'industrie, une entrave à sa liberté et à ses progrès, et constituerait une sorte de monopole des plus gênants, sans parler des procès continuels qui en seraient l'inévitable conséquence?

Que la législation sur les brevets d'invention soit susceptible d'amélioration, c'est ce que tout le monde a reconnu en 1867. Le Gouvernement l'a déclaré lui-même par la bouche de ses com-

missaires. Mais la nouvelle pétition dont vous êtes saisis en ce moment ne nous paraissant pas jeter plus de lumière sur la question que celles qui vous étaient soumises en 1867 et que vous avez écartées par l'ordre du jour, nous avons cru devoir vous proposer le même vote, tout en rendant justice aux excellentes intentions du pétitionnaire.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 431). Le rapport que nous venons d'avoir l'honneur de lire devant vous, messieurs les Sénateurs, était déjà terminé, lorsqu'une autre pétition sur le même sujet nous a été renvoyée par votre troisième commission. L'auteur de cette seconde pétition est le sieur Marin Delaitre, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris.

Comme le premier pétitionnaire, le sieur Marin Delaitre attaque très-vivement l'exigence du dépôt préalable d'une somme de 100 fr. pour obtenir un brevet; mais, pas plus que le premier pétitionnaire, il ne cite à l'appui de ses réclamations et de ses plaintes des faits positifs qui soient de nature à prouver que l'obligation d'acquitter cette faible taxe décourage les inventeurs, refroidit leur génie et étouffe une foule d'inventions utiles. On le suppose, on raisonne sur cette hypothèse, sans rien apporter qui l'établisse d'une manière solide.

Quant aux objections que soulèverait l'abolition ou l'abaissement excessif de la taxe, quant aux entraves que mettrait à la liberté et au perfectionnement de l'industrie la trop grande facilité de s'approprier, pour ainsi dire par un brevet d'invention, des idées qui n'ont souvent de nouveau

que la forme, de s'en faire un domaine personnel, un champ particulier d'exploitation, on se contente de les passer sous silence. On parle beaucoup des abus et des inconvénients prétendus de la taxe; on ne dit pas un mot des abus souvent signalés et des inconvénients très-réels qu'entraînent les brevets d'invention, et que leur excessive multiplication rendrait intolérables.

A la vérité, le pétitionnaire, dans les considérations générales auxquelles il se livre, exprime le regret que la concession d'un brevet ne soit pas précédée d'un examen par lequel on s'assurerait de l'importance et de la réalité de l'invention, et suivie, après cet examen, si le résultat en était satisfaisant, de la garantie de l'État, qui se chargerait de faire respecter les droits de l'inventeur et de lui procurer, par l'intervention du ministère public, une justice gratuite.

Ainsi, l'État serait constitué juge de toutes les inventions; il aurait à en apprécier le caractère, la valeur. Cette condition remplie et le brevet accordé, sur l'État retomberaient les frais et la charge de tous les procès auxquels la garantie du brevet pourrait donner lieu. Sans entrer dans un examen plus approfondi de ce système, qui ne voit au premier coup d'œil combien de difficultés il ferait naître dans la pratique, et que de plaintes, plus vives et plus amères encore peut-être que celles qui se font entendre aujourd'hui, son application susciterait?

Quant à l'analogie que le pétitionnaire prétend établir entre la propriété littéraire et ce qu'il appelle la propriété industrielle, c'est-à-dire la propriété exclusive des découvertes et des idées qui

peuvent faire la matière d'un brevet d'invention, est-elle exacte? En littérature, ce ne sont pas les idées qui constituent la propriété de l'auteur, ce sont les expressions dont il revêt ces idées, c'est la forme sous laquelle il les présente. La pensée, une fois émise, tombe immédiatement dans le domaine public. Le sujet que j'ai traité, un autre peut le traiter demain. Qui en aura la témérité peut essayer de refaire, sous une forme nouvelle, le *Discours sur l'Histoire universelle*, de Bossuet, l'*Esprit des Lois*, de Montesquieu, la *Phèdre*, de Racine, ou le *Misanthrope*, de Molière! Dans le champ de l'invention et de l'idée littéraire règne le communisme le plus absolu. Personne n'a le droit de se dire l'inventeur et le propriétaire exclusif d'une pensée. Mais si vous prenez à Lamartine ses vers, à Chateaubriand sa prose aussi poétique que la plus belle poésie, là commence le plagiat, l'usurpation, l'atteinte à la propriété littéraire, l'infraction à la loi.

Enfin, messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire conclut par demander qu'à la taxe uniforme de 100 fr. par année pour un brevet dont la durée, en le renouvelant, peut se prolonger quinze ans, on substitue une taxe faible d'abord, presque insignifiante au début, et qui irait en s'élevant par une échelle progressive: 10 fr. la première année, 20 fr. la seconde, et qui atteindrait ainsi, la quinzième année, par une augmentation périodique de 10 fr., la somme de 150 fr., le tout faisant, au bout des quinze ans, un total de 1200 fr. au lieu de 1500 fr. L'État percevrait, en outre, un droit de délivrance de brevet de 10 fr.; la taxe des certificats d'addition serait réduite à

5 fr. Dans ce système, l'État perdrait, à la vérité, 300 fr. sur la durée d'un brevet de quinze ans, puisqu'au lieu de 1500 fr., il n'en toucherait que 1200, mais cette perte serait amplement compensée, selon le pétitionnaire, par la multiplication des brevets et des certificats d'addition, à la condition, toutefois, et c'est ce qu'aurait dû remarquer le pétitionnaire, que les brevetés n'abandonnassent pas volontairement leurs brevets à la fin de la première ou de la seconde année, car alors c'est une somme de 10 fr. ou de 30 fr. qu'aurait reçue l'État pour les frais du brevet, au lieu d'une somme de 100 fr. ou de 200 fr. qu'il reçoit aujourd'hui.

Messieurs, il a été suffisamment établi, dans votre discussion de 1867, que cette taxe de 100 fr., qu'on accuse de paralyser tant de génies inventifs, et d'étouffer dans leur naissance tant d'inventions merveilleuses, n'est cependant que la représentation des frais qu'entraîne pour l'État la délivrance d'un brevet d'invention. C'en est pas un impôt dont il frappe l'inventeur, une part qu'il prélève d'avance sur les bénéfices très-problématiques de l'invention, une entrave qu'il mettrait, on ne sait pourquoi, à l'esprit de recherche et de découverte : ce sont tout simplement des frais qui retomberaient à la charge des contribuables, dans la plupart des cas, si l'État ne s'en assurait pas d'avance le remboursement.

Encore une fois, il y a ici deux écueils à éviter : une taxe trop forte serait, en effet, une entrave imprudente mise à l'esprit d'invention, une injustice envers le modeste chercheur qui consume souvent sa vie et ses ressources à la poursuite d'une idée qu'il croit féconde et qui peut l'être ;

une taxe trop faible serait un encouragement fâcheux à de puériles inventions, ouvrirait la porte à des prétentions qui seraient elles-mêmes une source de difficultés et de procès, et nuirait plus à l'industrie, comme nous avons déjà eu l'honneur de vous le faire observer dans notre précédent rapport, en gênant sa liberté par la constitution d'une foule de monopoles tyranniques, qu'elle ne servirait ses progrès et son développement par la faveur accordée à l'esprit d'invention.

C'est par ces considérations, messieurs les Sénateurs, que votre deuxième commission a cru devoir vous proposer, sur cette seconde pétition, la conclusion qu'elle vous a déjà proposée sur la première, à savoir l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 268). M. Édouard L'Hôte, membre de l'Institut historique de France, demeurant à Dunkerque, sollicite votre intervention auprès du Gouvernement pour obtenir, après plus de vingt ans d'oubli, que les documents archéologiques laissés par son frère, le sieur Nestor L'Hôte, sur les monuments, la langue, et l'histoire de l'ancienne Égypte, soient enfin publiés aux frais de l'État, comme ils devaient l'être aux termes de la promesse qu'en avait faite le Gouvernement en se rendant acquéreur de ces documents, après la mort de Nestor L'Hôte.

Bien des motifs, messieurs les Sénateurs, recommandent cette pétition à votre attention la plus sérieuse. Il y a là une question d'honneur pour l'État qui, après s'être engagé à publier ces documents, ne voudra pas sans doute en avoir

fait l'acquisition pour les ensevelir dans d'obscurs cartons; une question d'intérêt pour le progrès et l'avancement des études archéologiques, en ce qui concerne l'ancienne Égypte, ce pays des merveilles, ouvert d'abord à la science par nos soldats dans une expédition héroïque, et livré par les travaux de nos savants à l'étude et à la curiosité du monde érudit; une question de justice et d'humanité envers la famille de Nestor L'Hôte qui, depuis vingt années, attend de la publication des œuvres de son chef un patrimoine de renommée dans lequel elle avait placé toutes ses espérances de fortune et d'avenir.

Nestor L'Hôte est mort à la peine, messieurs les Sénateurs. Disciple et compagnon de Champollion le jeune, après l'avoir suivi dans ses voyages et fidèlement aidé dans ses recherches, deux fois, après la mort de son maître, il retourna en Égypte sous les auspices du Gouvernement, et avec la mission de poursuivre et de compléter la conquête scientifique de cette terre, toute nouvelle pour nous dans son antiquité même. Lorsqu'il revenait plein d'espoir et riche de notes, de dessins et d'inscriptions relevés avec un soin minutieux, la mort de surprit en 1843, jeune encore et victime de son dévouement au progrès des connaissances historiques et philologiques. Le résultat de ses travaux subsistait: le fruit et la jouissance lui en étaient enlevés. Le Gouvernement ne fit que justice en se rendant acquéreur de cet héritage de science par une loi de 1846, et c'est dans l'exposé des motifs de cette loi qu'il déclarait n'acquérir les manuscrits de Nestor L'Hôte que pour en assurer le mérite à leur auteur, et les mettre à la dis-

position de tout le monde en les faisant publier.

Cette promesse est encore à remplir. Les événements de 1848 d'abord, et le défaut de fonds disponibles plus tard, en ont retardé jusqu'ici l'accomplissement. N'est-il pas bien temps de réparer ce long oubli ? Le Gouvernement de l'Empereur, si favorable aux progrès de toutes les connaissances, ne se fera-t-il pas un devoir d'acquitter cette dette, et les Chambres, qui ont voté en 1846 les fonds nécessaires pour l'acquisition de ces manuscrits, refuseraient-elles de concourir aux frais de la publication qui peut seule en faire sortir un résultat utile ?

Peut-être pourrait-on craindre qu'après le temps qui s'est écoulé et les découvertes nouvelles qui sont dues, en Allemagne, à une commission présidée par un savant prussien, M. Richard Lepsius, en France, aux travaux déjà célèbres de M. Mariette, les manuscrits laissés par Nestor L'Hôte n'eussent beaucoup perdu de leur valeur et que leur publication n'eût quelque chose d'arriéré. Cette objection se présente naturellement à l'esprit. L'Académie des inscriptions et belles-lettres, plus compétente que personne en cette matière, s'est chargée d'y répondre. En 1860, sur le rapport de M. le vicomte de Rougé, l'éminent professeur du Collège de France, elle insistait à la fois auprès du ministre de l'instruction publique pour la publication des matériaux laissés par Nestor L'Hôte, et pour que l'on terminât enfin celle des notices de Champollion le jeune, confondant ainsi dans un même vœu, consacrant par la même approbation, les travaux du maître et ceux du

disciple et du continuateur, et les plaçant presque au même rang. Qu'ajouter à l'autorité d'un pareil témoignage?

Sans entrer dans l'examen de quelques détails d'exécution qu'indique le pétitionnaire, il nous suffira donc de vous dire, messieurs les Sénateurs, que votre deuxième commission, s'associant au vote de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et aux pieuses réclamations du frère de Nestor L'Hôte, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE VERRIER. Est-ce que M. le rapporteur n'aurait pas pu nous donner quelques détails sur l'importance de la publication dont il s'agit?

M. SILVESTRE DE SACY, rapporteur. Ma réponse est dans le rapport.

M. LE VERRIER. J'ai suivi avec un très-grand intérêt les considérations générales développées dans l'éloquent rapport de M. de Sacy; mais il serait, je crois, désirable, que nous connussions l'importance de la publication et les documents qui s'y trouvent compris.

M. LE RAPPORTEUR. J'en demande pardon à l'honorable M. Le Verrier; mon témoignage serait d'une bien faible autorité en pareille matière; je suis tout à fait étranger à ce genre de recherches et de travaux, mais quelle est l'autorité que j'ai consultée? Je n'en connais pas de plus élevée dans ce genre, c'est l'Académie des inscriptions et belles-lettres, où siègent les hommes de France les plus

capables d'apprécier les travaux de M. Nestor L'Hôte, et c'est M. le vicomte de Rougé, que M. Le Verrier connaît bien, puisqu'il est professeur au Collège de France, et dont tout le monde apprécie la profonde érudition, c'est M. de Rougé, dis-je, qui a fait le rapport dont l'Académie des inscriptions et belles-lettres a complètement adopté les conclusions. Je ne sais à quelle autre autorité plus compétente j'aurais pu m'adresser; je n'en connais pas de supérieure en pareille matière.

M. LE VERRIER. Je reconnais parfaitement la compétence de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et celle de M. de Rougé. Mais permettez-moi de dire que ma remarque tient un peu à ce que, lorsque le Sénat renvoie une pétition au ministre, je voudrais qu'il fût en mesure de suivre d'un œil jaloux le sort qui est fait à cette pétition. Or, si nous ne savons pas en quoi consistent les documents qui s'y rattachent, nous ne le pouvons pas.

En nous bornant à dire : « L'Académie des inscriptions a recommandé cette publication, cela doit donc être très-bien, » — permettez-moi de le dire, quelle force nouvelle le Sénat apporte-t-il à la question ?

M. le ministre de l'instruction publique sait parfaitement que l'Académie des inscriptions est compétente; et, encore une fois, si nous nous bornons à dire que l'Académie est compétente, et qu'elle a été d'avis de publier, nous n'apportons aucune force nouvelle.

Je n'entends pas, et j'en demande bien pardon à M. le rapporteur, que le rôle du Sénat s'exerce de cette façon.

Je crois donc que si nous voulons recommander la pétition au ministre, la lui recommander d'une façon utile et de manière à provoquer la publication des documents, il serait nécessaire que nous connussions d'abord ces documents.

M. LE RAPPORTEUR. Alors il faudrait renvoyer la pétition à quelqu'un qui fût parfaitement au courant des travaux sur l'archéologie égyptienne. Je déclare mon incompetence à cet égard, et peut-être ne serait-il pas impossible qu'il ne se trouvât pas dans le Sénat une seule personne ayant sur cette matière des connaissances assez spéciales pour mettre son témoignage à côté ou au-dessus de celui de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Tout ce que je puis faire, si le Sénat le désire, c'est de lire le rapport même de M. le vicomte de Rougé; j'ai ce rapport entre les mains. Tout le monde sait que M. le vicomte de Rougé a des connaissances spéciales sur la question, et qu'il en a poussé l'étude aussi loin que possible. Le Sénat désire-t-il que je lise ce rapport?

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non ! C'est inutile !

M. LE RAPPORTEUR. J'ai analysé, je dirai faiblement, ce rapport; j'ai plutôt affaibli les termes dont s'est servi l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Encore une fois, nous ne pouvons donner tous les renseignements, nous ne pouvons avoir toutes les connaissances réunies; nous sommes obligés de nous adresser aux personnes compétentes.

Je demande encore à M. Le Verrier : où veut-

il que nous prenions nos renseignements, si ce n'est au milieu d'une assemblée qui réunit tous les savants de France compétents sur le sujet ?

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Vous avez résumé les termes du rapport ?

M. LE RAPPORTEUR. Oui, je l'ai résumé, et je vais le lire en entier si vous voulez. (*Non ! Non !*) Les termes du rapport sont plus forts que ceux dont je me suis servi.

M. LEBRUN. Je voudrais dire à notre collègue, M. Le Verrier, que la question n'est pas là où il la place. Nous n'avons pas à apprécier le mérite des travaux de M. Nestor L'Hôte, quoique ce mérite soit attesté par une savante académie. Nous n'en sommes pas juges. Mais il s'agit de savoir si, lorsque le Gouvernement a acheté l'ouvrage, et qu'une loi en a décrété l'impression aux frais de l'État pour faire connaître au public savant et érudit les recherches que M. Nestor L'Hôte avait faites en Égypte, il y a une nécessité ou non pour l'État d'accomplir la promesse qu'il a faite, de tenir l'engagement qu'il a pris.

L'État a acheté cet ouvrage pour l'imprimer, le donner au public, et non pour l'enterrer comme il le fait depuis tant d'années.

La France doit pouvoir profiter de ces beaux travaux que les maîtres de la science honorent d'une très-haute estime.

J'appuie donc de toutes mes forces les conclusions du rapport. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. Si le Sénat le veut, je lui lirai quelques lignes seulement de l'exposé des

motifs de la loi de 1846, où se trouve l'engagement formel d'imprimer ces documents. (*Non ! Non ! C'est inutile !*) Cela me paraît en effet inutile ; cependant, si le Sénat le désire, j'ai là la pièce. (*Non ! Non !*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations ?.... Je mets aux voix les conclusions de la commission, qui tendent au renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LACAZE, *sixième rapporteur*.

— (N° 24). Messieurs les Sénateurs, M. du Cros, maire de Grignon (Drôme), demande la simplification des formalités à accomplir pour l'acceptation de legs et donations par les établissements d'utilité publique. Il propose de réduire la production des pièces et de n'exiger que le consentement de l'héritier institué à la délivrance du legs, et l'acceptation du donataire.

M. du Cros commence par énumérer les neuf ou dix pièces qu'on exige dans la pratique actuelle ; il poursuit : « Sans vouloir examiner l'un après l'autre le mérite de ces pièces, dont *l'inutilité, à mon avis, est évidente*, je m'arrêterai à l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers naturels connus du testateur ont été mis en demeure de se présenter ; à quoi bon cet acte extrajudiciaire en présence du consentement du légataire universel, qui seul est intéressé, parce que à lui seul profiterait la caducité du legs ? »

La réponse à cette question est bien facile : l'u-

niversalité du legs peut être contestée, l'acte lui-même querellé, la capacité de l'instituant ou de l'institué mise en question, etc., etc. On pourrait multiplier les hypothèses, desquelles il résulterait que les héritiers naturels du testateur ont un intérêt certain ou éventuel à ce qu'il ne soit pas statué sur l'acceptation de la libéralité faite à l'établissement d'utilité publique, en leur absence et à leur insu, sans qu'ils aient été mis en demeure de se présenter. L'administration fait donc sagement d'exiger cette mise en demeure, pour se garder, et pour les garder de toute précipitation ou surprise.

Les autres exigences de l'administration, énumérées par M. du Cros, ne sont pas plus difficiles à justifier que celle-là. Quand il les taxe d'évidemment inutiles, nous aurions plutôt à exprimer le sentiment contraire. Ce dissentiment provient de ce qu'il fait abstraction complète d'un élément considérable d'appréciation qui a été, et qui devait être l'un des premiers, sinon le premier, dans les préoccupations de la loi : nous voulons dire l'intérêt des familles et celui de l'ordre public.

Au premier de ces intérêts correspond la formalité précitée de la mise en demeure adressée aux héritiers connus. D'autre part, l'ordre public ne saurait être indifférent à ce que les libéralités faites à de certains établissements, mêmes déclarés d'utilité publique, soient contenues dans de justes bornes, proportionnées à la destination de ces établissements, à leurs besoins et à leurs ressources. Ce n'est qu'à cette condition que ces libéralités faites à des établissements de main-morte,

qui enlèvent à la circulation générale des valeurs plus ou moins considérables, qui tendent à l'affaiblissement des liens et des rapports établis par la loi civile, ce n'est qu'à cette condition, disons-nous, que des libéralités de cette nature peuvent être sanctionnées, sans dommage pour la chose publique. D'où la nécessité d'un examen préalable et de l'autorisation dans chaque espèce.

Mais pour n'être pas illusoire, cet examen doit être éclairé, *informé*. Eh bien ! les productions exigées ont précisément cet objet, et toutes sont indispensables ou utiles pour l'atteindre : « procès-verbal indiquant la valeur de l'objet légué et la contenance, s'il s'agit d'immeubles,.... consentement ou réclamation des héritiers;.... renseignements sur la valeur totale de la succession, sur la position de fortune de l'héritier et de sa famille;.... délibération de l'établissement légataire faisant connaître l'emploi ou l'affectation du montant de la libéralité;.... état de l'actif et du passif dudit établissement, etc., etc. »

Nous avons parlé de *pratique administrative* : la plupart de ces formalités, sinon toutes, furent établies par des ordonnances.

Lorsque M. du Cros ne veut voir et mettre en présence que deux intérêts, celui de l'héritier institué et celui de l'établissement légataire, ce n'est pas à la pratique ou aux ordonnances qu'il fait leur procès, mais à la loi même, à l'article 910 du Code Napoléon, qui porte que « les dispositions au profit des hospices, des pauvres, d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées. » Les formalités exigées sont le corollaire

indispensable d'une autorisation qui veut se donner en connaissance de cause.

Il peut arriver que l'instruction traîne en longueur et que l'établissement donataire en reçoive un dommage : 1° s'il s'agit de legs, par la perte des fruits qui ne sont acquis que du jour de la demande en délivrance (art. 1005, 1006, 1011, 1014, Code Napoléon) ; 2° s'il s'agit de donation entre vifs, par le défaut d'acceptation en temps utile (art. 931 *ibid.*) Cela s'est vu ; ne conviendrait-il pas d'étendre à l'établissement d'utilité publique le bénéfice de *l'acceptation provisoire*, instituée en faveur des communes et des établissements communaux par l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 ? C'est une question qu'on peut se poser, mais qui ne l'est pas dans la pétition ni explicitement, ni implicitement.

La commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 25). Le sieur Durand, propriétaire, à Oran, demande que le régime hypothécaire subisse des réformes, qu'il indique, ayant pour but de rendre moins onéreuses les formalités nécessaires à l'établissement de l'hypothèque, à sa conservation et à sa transmission.

Voici brièvement exposées les principales données de son système :

D'abord l'acte constitutif et sa formule ; il a lieu par devant notaire. Le futur emprunteur y déclare sa volonté d'hypothéquer un immeuble ou des immeubles lui appartenant, en faveur de toute personne qui consentira à lui prêter l'immeuble ou les immeubles, déterminés dès à présent par

leur situation, nature, contenance et valeur. Le montant du prêt, les conditions d'intérêt d'exigibilité et autres, à déterminer plus tard quand on aura le prêteur. C'est ce que le pétitionnaire appelle improprement le *contrat de gage* ; il faut aussi la recommandation expresse de laisser deux ou trois pages de papier blanc à la suite de cet acte pour les appendices.

Viendrait ensuite le premier appendice, véritable convention, cette fois, entre l'emprunteur et le prêteur, spécifiant le montant et les conditions du prêt, avec attribution et délivrance au prêteur de l'acte constitutif de l'hypothèque. Cela se ferait encore par acte notarié, et le notaire resterait chargé de prendre l'inscription.

On ne voit pas bien jusque-là ce qu'il y aurait d'avantage et d'économie à faire en deux fois, par deux actes, ce qu'on fait aujourd'hui par un seul. Mais ce ne sont là que des préliminaires. La véritable fin du pétitionnaire, ce qui le préoccupe, ce n'est pas le mode de constitution de l'hypothèque, mais sa transmissibilité, et un mode de transmission simple, facile, point coûteux.

Une fois l'hypothèque constituée, le prêteur investi et l'inscription prise, le bénéfice de l'inscription reste acquis au créancier ou à ses ayants-cause, jusqu'à l'extinction de la dette, ou jusqu'à radiation volontaire, sans péremption décennale et sans renouvellement.

Cette pérennité de l'inscription et la dispense de la renouveler ont déjà fait l'objet de plusieurs pétitions sur lesquelles le Sénat a passé à l'ordre du jour, par des considérations diverses dont les principales furent : que la publicité de l'hypothèque

est de l'essence même d'un régime hypothécaire bien entendu ; que le renouvellement périodique est une garantie nécessaire de cette publicité ; que le terme fixé à dix ans n'a rien d'excessif comme brièveté, ni comme diligence imposée au père de famille ; le contraire serait plutôt vrai ; qu'enfin les frais du renouvellement sont de bien peu, si on les met en balance avec la foi publique, l'intérêt des tiers et la lourde responsabilité des conservateurs d'hypothèques.

Viennent ensuite, dans l'ordre des faits et dans celui des idées du pétitionnaire, les cessions, ou, comme il dit, les *remises* subséquentes du titre de gage. A son point de vue, *remise* serait en effet le terme approprié ; la créance et l'hypothèque passeraient à un nouveau créancier, et de celui-ci à un autre, et du troisième à un quatrième, et ainsi de suite sans intervention de notaire, sans notification au débiteur cédé, sans dénonciation aux hypothèques, tenant toujours l'inscription première, par le seul effet de remises successives du titre revêtu d'une série d'endossements.

Sans doute, en droit commun, « dans le transport d'une créance ou d'un droit sur un tiers, la délivrance s'opère par la remise du titre ; » c'est l'article 1689 du Code Napoléon qui le dit. Sans doute encore, « la vente ou cession d'une créance, comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque ; » c'est la disposition de l'article 1692. Mais il y a aussi l'article 1690. « Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ; » et l'article 1691 : « Si avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport

au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera libéré; » et l'article 1295, qui n'est que l'application du même principe aux exceptions de compensation. Ces dispositions ne sauraient se concilier avec le nouveau système de transport de créance hypothécaire. Quant à les abroger, nous ne pensons pas que l'idée puisse en venir à personne, ou ce serait sacrifier des règles fondamentales, des garanties protectrices qui étaient dans la raison avant d'être dans la loi; ce serait les sacrifier à des apparences d'économie et de simplification. Dans une loi récente (23 mai 1863), expressément faite pour simplifier le contrat de gage en *matière commerciale*, on a formellement maintenu le principe de l'article 1690.

En 1850, dans l'Assemblée nationale législative, il fut grandement question de réforme hypothécaire. Trois projets considérables furent étudiés et discutés simultanément : 1° une proposition de représentant; 2° un projet de gouvernement; 3° un contre-projet de la commission. — Tous les trois admettaient la transmissibilité de l'hypothèque par voie d'endossement, *dans les cas où l'obligation était stipulée payable à ordre, c'est-à-dire entre commerçants, en matière commerciale.* — L'endossement ne devait produire d'effet, à l'égard des tiers, y compris le débiteur, que *du jour où le conservateur des hypothèques en aurait fait mention en marge de l'inscription.* Après l'échéance, l'obligation ne serait plus transmissible par la voie de l'endossement, *elle ne pourrait être cédée que par voie de transport,* conformément aux articles 1689 et suivants du Code Napoléon.

D'après ces articles du Code Napoléon, le cédant ne garantit que l'existence de la créance; il ne répond pas de la solvabilité du débiteur (1693, 1694, 1695.) Au contraire, l'endossement devait emporter la garantie de la solvabilité actuelle et future. Et bien d'autres dérogations encore de fond, de forme et de compétence. Ceux qui pourraient en être curieux n'auront qu'à se reporter aux articles 2126 et 2127 du projet de la commission et aux longs débats dont ils furent l'objet.

Certes l'esprit du temps n'était pas contraire à ces réformes de la législation hypothécaire; on y rattachait de vagues espérances de crédit foncier; le Gouvernement et la commission, l'assemblée même s'y étaient ralliés tout d'abord; mais devant les incohérences, les contradictions et les difficultés du raccordement avec les parties qu'on voulait maintenir, tout le monde fut pris de découragement, et la troisième délibération, interrompue au début, ne fut jamais reprise.

Assurément, les intentions du pétitionnaire sont excellentes, mais il ne peut qu'imparfaitement se rendre compte de tous les tenants et aboutissants de son système, et des remaniements divers qui en seraient la conséquence obligée. Telle mesure qu'il propose dans des vues d'économie ne serait le plus souvent qu'une aggravation de frais. Ainsi, par exemple, la pérennité de l'inscription: il ne veut y voir que l'économie des frais du renouvellement décennal, sans réfléchir que cette pérennité rendrait indispensable, dans tous les cas, des frais de radiation ou de main-levée, que l'on s'épargne aujourd'hui en laissant périmer l'inscription.

Messieurs, votre commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Sartiges.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *septième rapporteur.*

(N^{os} 136 et 408). Messieurs les Sénateurs, MM. Boyer de la Gautraye, employé à Baugé (Maine-et-Loire,) et Destremx de Saint-Christol, conseiller général, à Alais (Gard), demandent, par pétitions séparées, que le Gouvernement français intervienne auprès du gouvernement d'Haïti pour obtenir le paiement intégral des indemnités stipulées en faveur des anciens propriétaires expropriés, de l'île de Saint-Domingue.

Ces demandes ont déjà été adressées plusieurs fois, et ont rencontré une juste sympathie dans le Sénat, qui en a toujours prononcé le renvoi au ministère des affaires étrangères.

Votre commission sait que le Gouvernement de l'Empereur poursuit avec sollicitude le recouvrement de la dette haïtienne, mais avec les ménagements que nécessite la condition déplorable des finances du pays. Aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires seront prises pour obtenir qu'il soit fait droit aux justes réclamations des pétitionnaires.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer un nouveau renvoi de ces deux pétitions au ministre des affaires étrangères.

Le renvoi au ministre des affaires étrangères est mis aux voix et ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Thiry.

M. LE GÉNÉRAL THIRY, *huitième rapporteur*.

(N° 375). Messieurs les Sénateurs, le capitaine d'artillerie Dunand, en non activité par suspension d'emploi, sollicite l'intervention du Sénat en faveur de l'avancement des officiers; il expose aussi les griefs dont, suivant lui, il a eu à se plaindre en diverses occasions.

La loi attribue aux sous-officiers le tiers des grades de sous-lieutenant. Cette proportion est toujours remplie, et elle est même souvent dépassée, parce qu'en regardant ce tiers comme un minimum au-dessous duquel on ne doit pas descendre, on a pensé qu'on ne violait pas le texte de la loi et qu'on se conformait à son esprit en augmentant la part des sous-officiers, suivant les besoins du service, ce qui a lieu surtout en temps de guerre.

Le pétitionnaire convient que la proportion du tiers se maintient dans les grades de lieutenant et de capitaine: mais il fait observer qu'il n'en est plus de même dans les grades supérieurs, où cette proportion diminue à mesure que ces grades s'élèvent, et devient nulle parmi les généraux d'artillerie.

Cela tient, ainsi que le dit le capitaine Dunand, à ce qu'à égalité de grade, les sous-officiers sont plus âgés que les élèves et qu'ils sont atteints par

la retraite avant de pouvoir concourir utilement aux grades supérieurs. C'est le résultat de notre organisation militaire. Oui, on a jugé utile dans l'intérêt, non pas des individus, non pas d'une classe particulière de citoyens, mais dans l'intérêt de l'armée et de l'État, que des jeunes gens pussent parvenir à l'épaulette sans avoir passé par la troupe. C'est un avantage, sans doute; mais il ne leur a pas été concédé gratuitement. Il faut qu'ils l'achètent par de longues et fortes études et qu'ils l'emportent sur les nombreux concurrents qui se pressent aux portes de nos grandes écoles. S'il a été parfois question, dans cette enceinte, de pétitions demandant la diminution ou même la suppression de ces écoles, on peut dire que ce sont des voix isolées qui ont formulé ces demandes, et qu'elles n'ont trouvé aucun écho dans le Sénat.

Le pétitionnaire pense qu'il serait équitable de réserver aux sous-officiers le tiers des emplois supérieurs. Cela conduirait forcément, lorsqu'il s'agirait de pourvoir à ces emplois réservés, à aller prendre des sous-officiers en arrière d'élèves plus anciens de grade, uniquement parce qu'ils seraient sortis originairement de la troupe. Ce n'est pas sur de telles considérations que doit se régler l'avancement.

Les conditions qu'ont remplies ceux qui ont obtenu l'épaulette à titres divers, offrent une garantie suffisante pour les grades inférieurs. Aussi y a-t-on fait une large part à l'ancienneté. Mais quand il s'agit des grades supérieurs, il est plus difficile et plus important de les bien remplir. La raison et l'équité veulent qu'ils soient conférés

aux plus méritants et aux plus capables, sans acception de leur origine. C'est ce qu'on s'est efforcé d'atteindre au moyen des propositions motivées soumises aux inspecteurs généraux par les chefs de corps et de service, et au moyen des tableaux d'avancement. Ce mode est certainement plus large, plus rationnel et plus propre à assurer une bonne composition d'officiers supérieurs, que celui qui consisterait à faire dépendre l'avancement de la manière dont les officiers sont entrés au service.

On n'a examiné que le côté sérieux que peut avoir cette pétition. On n'a pas relevé les inconvenances dont elle est remplie, ni les inculpations de toute sorte adressées à des supérieurs ou à d'autres. Il serait inutile de se livrer à un examen approfondi de ces plaintes multipliées qui ne sont appuyées d'aucune espèce de preuves, et qui n'ont même pas l'ombre de vraisemblance. La commission croit traiter le capitaine Dunand avec indulgence en proposant l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 377). Le capitaine Bayeux, en retraite à la Rochefoucauld (Charente) demande que les fonds provenant de la suppression de la caisse de dotation de l'armée soient employés à procurer un supplément de 300 fr. à chacun des officiers retraités antérieurement à la loi de 1864.

Depuis cette loi, qui a amélioré pour l'avenir les retraites de l'armée de terre, chaque année voit éclore un grand nombre de pétitions réclamant les mêmes avantages pour les militaires plus ancien-

nement retraités. Cette question a été plusieurs fois débattue dans cette enceinte, et le Sénat n'a sans doute pas perdu la mémoire des opinions qui ont été émises à cette occasion et soutenues avec chaleur et conviction. A la suite de ces discussions, des subventions importantes ont été obtenues en faveur des anciens militaires.

Mais on doit faire observer ici que le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, n'a pas entendu toucher à l'immuabilité des pensions inscrites au grand livre. L'abandon de ce principe aurait des conséquences trop étendues, et susciterait de la part de toutes les classes des anciens pensionnaire de l'État de nombreuses réclamations auxquelles ne suffiraient pas les ressources du Trésor.

Les fonds alloués ont donc pour but, non pas de satisfaire à un droit rigoureux qui, aux termes de la loi, n'existe pas, mais de venir en aide à ceux des anciens retraités que l'extrême modicité de leur pension condamne, à la fin d'une honorable carrière, à la gêne et à de dures privations. On a fait à cet égard ce qui a paru possible ; on ne pouvait aller au delà. Aussi dans la séance du 6 décembre 1867, et récemment encore dans celle du 2 avril 1869, l'ordre du jour a-t-il été prononcé sur des pétitions qui réclamaient pour tous les anciens officiers indistinctement le bénéfice de la loi de 1861. La pétition actuelle est dans la même catégorie ; on ne voit pas de motif pour que le Sénat se déjuge en cette occasion.

Il est vrai que le capitaine Bayeux indique un moyen de subvenir, en ce qui concerne les anciens officiers, à la dépense qu'il propose, c'est d'y affecter exclusivement les fonds provenant de

la suppression de la caisse de la dotation de l'armée. Mais il suffira de faire observer que les fonds qui peuvent provenir de cette source doivent nécessairement entrer dans l'évaluation des recettes du budget, et que les en distraire pour une destination spéciale, ce serait y laisser un vide; ce n'est pas, comme le prétend le pétitionnaire, le moyen de ne rien demander au budget.

La troisième commission a l'honneur de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition n° 377.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 414). Le sieur Parlongue, recevant une pension annuelle de 178 fr., sollicite en outre un bureau de tabac ou des secours.

Il a servi dans l'infanterie de 1828 à 1834.

A la révolution de 1848, il assure qu'il s'est employé activement pour empêcher le pillage. Il produit à ce sujet deux certificats; mais ils ne sont signés que par deux individus sans fonctions, dont l'un prend la qualité de combattant de février.

Plus tard, en 1864, le sieur Parlongue a été admis comme peseur public de la ville; mais il n'a pas tardé à être révoqué.

S'il a des titres réels aux faveurs qu'il réclame, c'est à l'administration qui a employé ses services qu'il doit s'adresser.

Il n'est pas dans les attributions du Sénat d'intervenir en cette affaire.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 414.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 445). La veuve Poullain, dont le mari, ancien soldat et ouvrier du port de Cherbourg, est décédé après vingt-quatre ans passés de services, demande qu'une pension lui soit accordée.

Malheureusement, le texte de la loi n'est pas en sa faveur; elle ne peut donc pas l'invoquer, car il résulte de sa pétition même que son mari, lors de son décès, n'avait pas entièrement accompli les vingt-cinq ans de services exigés par la loi pour que sa veuve ait droit à une pension. Dans cette position, c'est un secours et non une pension qu'elle doit solliciter. C'est, du reste, ce qu'elle a déjà fait, et elle a obtenu à plusieurs reprises de petites sommes sur les fonds disponibles du ministère de la marine. Il y a tout lieu d'espérer que ces secours lui seront continués en adressant sa demande à l'administration du port de Cherbourg. Quant au Sénat, il ne saurait intervenir.

La commission se trouve dans l'obligation de proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 445.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 376). — Cette pétition est souscrite d'un nom qui a paru être celui de Marie et qui appartiendrait à un officier de gendarmerie. Elle contient des observations sur les contributions payées par les officiers de cette arme.

On fera remarquer qu'il n'existe dans la gendarmerie qu'un capitaine et un lieutenant nommés Marie, lesquels ont déclaré l'un et l'autre qu'ils étaient complètement étrangers à cette pétition. Il est vrai que, soit négligence, soit à dessein, la signature est si informe qu'elle peut être regardée comme illisible. De plus, la pétition est simple-

ment datée de Paris, sans autre indication d'adresse; enfin, le signataire, qui, comme on l'a dit, prend le titre d'officier de gendarmerie, ne fait connaître ni son grade, ni la légion à laquelle il appartient. Il n'est donc pas possible de constater son identité. Or, pour que le Sénat s'occupe d'une pétition, votre commission pense qu'il faut au moins qu'elle soit adressée par quelqu'un qui ne craigne pas d'avouer son nom, son domicile et sa position.

La pétition dont il s'agit, ne remplissant pas ces conditions, a tout à fait le caractère d'un écrit pseudonyme, et, comme tel, ne mérite pas l'attention du Sénat. La commission propose de l'écarter par la question préalable.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. La commission reconnaît que la pétition dont il s'agit n'est pas signée, ou du moins qu'elle l'est par une personne qui a pris un nom et une qualité qui ne lui appartiennent pas. Quand on a voulu vérifier l'identité du pétitionnaire, on n'a pu y parvenir. Par conséquent, puisqu'il n'y a pas de signature, il n'y a pas de pétition. Ce n'est donc pas la question préalable qu'il fallait proposer; la commission devait simplement écarter la pétition, et ne pas en saisir le Sénat puisqu'elle en avait reconnu l'irrégularité. (*C'est cela! Très bien!*)

M. LE GÉNÉRAL THIRY, rapporteur. Il y a une signature illisible; on a supposé que c'était *Marie*, mais, quant à moi, je n'en peux rien dire.

Un Sénateur. M. Le Roy de Saint-Arnaud a rai-

son : ce n'est pas la question préalable qu'on aurait dû proposer.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Chaque jour les commissions sont saisies de pétitions qui sont considérées par elles comme des feuilles de papier sans valeur aucune, parce qu'elles ne sont pas revêtues de signature lisible, et qu'on n'a pu constater d'une manière suffisante l'identité du pétitionnaire.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur - secrétaire*. J'aurai l'honneur de faire observer au Sénat que, quand une pétition ne porte pas de signature, le secrétariat la considère comme non avenue : elle n'est envoyée à aucune commission. Quand la signature est illisible, ou du moins qu'on n'a pas pu la lire au secrétariat, la pétition est remise à la commission ; la commission peut être plus heureuse ou plus habile, et parvenir à éclaircir la signature qui nous avait paru illisible.

Le secrétariat n'est pas le maître de cette appréciation, c'est la commission. Quand celle-ci reconnaît que la pétition n'offre pas de garanties, qu'elle ne porte ni signature lisible ni adresse, elle considère la pétition comme nulle et ne fait pas de rapport. (*C'est cela ! C'est cela !*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Parfaitement. C'est ce que j'ai dit.

M. LE RAPPORTEUR. Des signatures peuvent être illisibles quoique réelles. Les commissions ne peuvent pas les rejeter pour cela.

M. LEFEBVRE - DURUFLÉ. Quand la signature n'est pas lisible, lorsque, par conséquent, l'iden-

tité du pétitionnaire ne peut pas être constatée et qu'il y a doute sur la sincérité de la pétition et sur l'existence de son auteur, les commissions renvoient ce document, comme étant sans aucune valeur, au secrétariat; elles le regardent comme non venu. (*Oui! Oui! C'est cela!*)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. C'est précisément ce que j'ai dit, seulement en d'autres termes; les commissions ne s'occupent pas de la pétition. Il en est de même quand nous sommes saisis d'une pétition qui paraît émaner d'un homme privé de raison, — et il y en a qui en portent les traces presque certaines. Je ne m'en fais pas juge. Je lis la pétition avec soin. Quoique convaincu qu'elle émane d'un homme privé de sa raison, je la renvoie à la commission, en appelant sur cette pétition une attention particulière et en lui faisant part de mes soupçons sur l'état mental du signataire. Si l'appréciation de la commission est conforme à la mienne, il n'est plus question de la pétition; elle est rendue au secrétariat; elle n'est pas portée à l'ordre du jour.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Précisément. Il n'y a pas lieu de proposer la question préalable sur un document qui n'est pas sérieux, puisqu'il n'a pas d'auteur connu. C'est un papier non signé, sans valeur, et qui ne peut, à aucun point de vue, être considéré comme une pétition. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. D'après les observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud et Lefebvre-Duruflé, il ny aurait pas lieu à statuer ni par l'ordre du jour ni par la question préalable sur une pétition qui

serait considérée comme non avenue. C'est le cas de la pétition dont le Sénat s'occupe en ce moment. (*Marques d'assentiment.*)

Je mets aux voix la question ainsi posée.

Le Sénat, consulté, se prononce pour l'affirmative.

M. LE PRÉSIDENT. En conséquence, la pétition n° 376 est considérée comme non avenue.

Nous touchons aux limites de notre ordre du jour ; je propose au Sénat d'ajourner la continuation de l'examen des pétitions à une séance ultérieure.

Mardi prochain, les travaux des commissions ne se trouveront pas assez avancés pour que nous puissions avoir les éléments d'une séance. Je propose donc au Sénat de s'ajourner à vendredi. (*Oui ! Oui !*) Je prie messieurs les membres des commissions de vouloir bien profiter de cet intervalle pour se réunir et tâcher de préparer le plus grand nombre possible de rapports. Il reste cent cinquante pétitions des exercices antérieurs, et on en a distribué cent quatre-vingt-onze nouvelles à la première commission des pétitions.

Lorsque des travaux plus urgents nous arriveront, nous pourrions éprouver un embarras à vider cet arriéré, si nous n'avions pas profité du moment où nous sommes moins chargés pour nous mettre à jour autant que possible.

Je supplie donc MM. les membres des commissions de se réunir, et surtout MM. les présidents de provoquer ces réunions, de distribuer les travaux et de signaler au secrétariat les rapports prêts à être portés à l'ordre du jour.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. La première commission des pétitions a statué sur vingt des pétitions qui lui ont été envoyées, et elle en a donné avis à M. le Sénateur-Secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs de MM. les Sénateurs ont encore, en effet, des rapports à présenter; mais la plupart de ces pétitions ne paraissant pas avoir une très-grande importance, pourraient ne pas donner lieu à des discussions assez développées pour indiquer dès à présent une séance pour mardi prochain.

Il y a des rapports annoncés, portant sur des pétitions très-sérieuses; mais, évidemment, il faut que ces rapports nous soient connus; probablement ils devront être imprimés avant que la discussion puisse s'ouvrir; or, cela demande un certain temps.

M. LE VERRIER. Je voudrais, à ce propos, présenter une observation. Il a été déposé, au commencement de la session dernière, et distribué une pétition concernant la liberté de l'enseignement supérieur. Il y a même eu un rapporteur nommé. Cette pétition n'a pas été rapportée comme cela eût peut-être été désirable. Je voudrais savoir si elle a été renvoyée à une nouvelle commission, si un rapporteur nouveau a été nommé, si l'on peut espérer que la même situation ne se reproduira pas cette année, et enfin si nous entendrons prochainement le rapport sur cette importante pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Il m'est impossible de répondre à la demande de M. Le Verrier. Il est cer-

tain que cette pétition a dû être envoyée à une commission ; mais c'est le président de cette commission, seul, qui pourrait répondre à la question posée par notre honorable collègue. Du reste, je m'informerais de l'état des choses. Pour le moment, je ne puis que me référer à l'observation que je viens d'avoir l'honneur de présenter, observation qui s'applique à cette pétition comme à toutes celles qui ont été distribuées. Si le rapport est prêt, il sera porté à l'ordre du jour ; mais, encore une fois, je ne puis dire si la pétition est dans les mains de tel ou tel de nos collègues, et si le rapport en sera prochainement lu au Sénat.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Nous ne pouvons pas, en effet, le savoir. Cependant je m'en informerai auprès de la commission saisie de la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il opposition à ce que la séance soit fixée à vendredi ?... (*Non ! Non !*)

Le Sénat s'ajourne donc au vendredi, 17 décembre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Général VINOY.

Séance du vendredi 17 décembre 1869.

PRÉSIDENCE

DE S. Exc. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Décès de M. le baron de Ladoucette. — Excuses.
— Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Chaix d'Est-Ange, relatif à une pétition demandant qu'on simplifie les formalités nécessaires pour obtenir les alignements et les permissions de voirie, et qu'on n'exige, dans la plupart des cas, qu'une déclaration préalable avant l'exécution des travaux : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Chamblain, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas, le duc de Vicence, Suin, le général comte de Goyon, de Marnas et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant la suppression de la taxe du timbre sur les journaux, et la réduction à 1 cent. du prix de leur transport par la poste : MM. Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et le Président. Question préalable.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, j'ai reçu de M. de Ladoucette, député au Corps législatif, une lettre

par laquelle il me fait part de la perte douloureuse qu'il vient de faire en la personne de son frère, M. le baron de Ladoucette, Sénateur.

Le Sénat s'associera certainement aux regrets qu'inspire la perte d'un collègue qui a toujours été complètement dévoué à ses devoirs et à tout ce qui intéressait les travaux du Sénat. (*Mouvement général d'approbation.*)

M. le général Meslin, pour raison de santé, et M. Michel Chevalier, empêché, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Manceaux, Vernier, Chamblain, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Chaix d'Est-Ange, dans la séance du 10 décembre, sur une pétition par laquelle le sieur Liégeois, professeur de droit administratif à la faculté de Nancy, demande qu'on simplifie les formalités nécessaires pour obtenir les alignements et les permissions de voirie, et qu'on n'exige, dans la plupart des cas, qu'une déclaration préalable avant l'exécution des travaux.

La commission a conclu au renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics.

La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, vous avez, sur ma demande, ajourné le vote du renvoi au Gouvernement de la pétition qui a pour objet de solliciter la simplification des

formalités nécessaires quand il s'agit de réclamer et d'obtenir un alignement. Assurément, lorsque j'ai fait cette motion, je n'avais pas la pensée que le rapport de l'honorable Sénateur-secrétaire du Sénat ne fût pas suffisant pour éclairer la délibération. Ce rapport, qui est fait comme sait les faire M. le Sénateur Chaix d'Est-Ange, est complet; mais, préoccupé du souvenir des pétitions importantes et nombreuses dont le Sénat a déjà été saisi sur cette question, de la gêne imposée aux propriétaires toutes les fois qu'il s'agit pour eux de toucher à la propriété bâtie, en un mot de se soumettre à la servitude des alignements; enfin, en présence de cette lenteur, qui jusqu'à présent a paralysé les renvois adressés au Gouvernement pour obtenir la réforme d'une législation confuse, j'ai souhaité que le Sénat fût bien mis à même de comprendre qu'il y a dans la question une telle gravité, une gravité pratique si constante, qu'il y a lieu pour lui de mettre son insistance à la hauteur des intérêts engagés.

Il s'agit, en effet, d'une servitude légale qui pèse sur la propriété, et le Sénat, dont les attributions constitutionnelles étaient naguère concentrées autour de quelques principes au milieu desquels se plaçait l'inviolabilité de la propriété, ne doit-il pas une protection, si j'ose dire, toute spéciale, à une question dans laquelle s'agitent les intérêts de la propriété. Eh bien! lorsque je dis que la question des alignements intéresse essentiellement la propriété bâtie, soit dans les villes, soit en bordure sur une voie publique, je ne fais que reproduire toutes les doléances qui ont été l'objet de pétitions antérieures et que reproduit

la pétition sur laquelle vous délibérez aujourd'hui.

La servitude légale des alignements a un double objet : non-seulement elle s'applique lorsqu'un propriétaire voulant bâtir demande à se conformer aux plans ou généraux ou partiels qui existent, et, dans cette hypothèse, voulant respecter tout ce que l'administration a préparé dans l'intérêt de la voie publique, le propriétaire adresse sa demande.

Ce n'est pas la seule hypothèse. Le propriétaire est obligé d'adresser une demande d'autorisation toutes les fois même que, n'étant pas soumis à l'alignement, il a l'intention, soit de bâtir en façade sur la voie publique, soit d'élever, soit de réparer, soit de reconforter ses bâtiments.

Eh bien ! dans cette seconde hypothèse, là où il n'y a pas à se conformer à un alignement, là où il faudrait seulement prévenir l'autorité qu'on est dans l'intention d'exercer un droit que rien ne contredit, il faut attendre l'autorisation, et si, en l'attendant, on fait des réparations, ces réparations dussent-elles être ultérieurement confirmées parce que rien ne s'opposait à ce qu'elles fussent faites, par cela seul qu'on a construit sans autorisation, on est exposé à une forte amende et à la démolition des constructions nouvelles.

C'est là une distinction intéressante assurément, et qui fait surtout comprendre l'intérêt considérable qu'il y a à demander, comme l'a fait le pétitionnaire, la substitution d'une déclaration à une demande d'autorisation. Il y a là une condition essentielle de distinction entre ces deux situations tout à fait différentes, entre deux demandeurs en

autorisation, dont l'un a des propriétés bâties sujettes à l'alignement et voudrait faire des constructions ou des modifications de nature à reconforter son immeuble, dont l'autre devrait pouvoir agir en toute liberté de mouvement.

Dans le premier cas, il y a un intérêt général, un intérêt public. Mais lorsqu'il ne s'agit que de construire, en l'absence de toute condition restrictive, pourquoi, par des gênes que rien ne justifie, porter atteinte à la liberté de la propriété? Dans cette hypothèse, il est évident que la déclaration devra remplacer l'autorisation.

Mais, messieurs, dans ces questions, indépendamment de l'intérêt que je viens de vous signaler, il y a un autre ordre d'idées auquel il faut donner satisfaction. Si, d'une part, il y a lieu de demander une simplification utile dans les formalités à remplir, — ce qui est l'objet de la pétition, — il y a un point bien intéressant à examiner : c'est la différence qui existe aujourd'hui entre la propriété envisagée au point de vue de l'alignement, et la propriété envisagée au point de vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Jusqu'en 1833, et plus tard, surtout en 1841, c'est-à-dire avant les lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique, toutes les questions concernant les alignements étaient considérées comme suffisamment réglées par les dispositions empruntées à une législation confuse, qui part du règne de Henri IV, pour aboutir, à travers les édits, les ordonnances, avis et déclarations de l'ancien régime, aux lois de 1790 et à la loi de 1807, et enfin, en 1852, au décret de décentralisation.

Dans ce laps de temps si considérable, que de modifications qui se contredisent ! Et comment y reconnaître un ensemble de législation propre à guider ceux qui sont obligés de chercher dans ce dédale leurs droits et leurs devoirs !

A côté de cela, surgit la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ici, grand respect de la propriété ; on ne saurait plus y toucher, pour cette cause si juste et si légitime, sans une indemnité préalable. Et, lorsqu'il continuera de s'agir du droit d'alignement, en présence ou en l'absence d'un plan général ou partiel, une cause de dépréciation planera, pendant un temps indéfini, sur la propriété. Une indemnité juste et préalable vient au secours du propriétaire dépossédé en présence de l'utilité publique. Pour le propriétaire atteint par un alignement, nulle indemnité n'est offerte. Il reçoit le prix du terrain nu, qui est cédé à la voie publique.

N'est-ce pas là une différence profonde, injuste en tout temps, mais dont l'injustice éclate aujourd'hui, que la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique a jeté son reflet de justice et de droit sur la loi si rigoureuse en matière d'alignement.

C'est ici le lieu de reconnaître le bienfait d'une législation respectueuse des intérêts de la propriété, et telle est en effet la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'était bien là, messieurs, l'objet du rapport de M. le Sénateur de Vuillefroy sur le fond du droit en matière d'alignement.

Le rapport de M. de Vuillefroy ne pouvait être oublié dans le rapport de M. Chaix d'Est-Ange ;

mais c'est ici pour moi le lieu d'ajouter qu'à côté de la réponse officielle du Gouvernement à l'occasion du renvoi du rapport de M. de Vuillefroy et de la pétition qui en avait été l'objet, si l'on rencontre dans la réponse ministérielle ces mots : « Une correspondance a été engagée au sujet du principe relatif aux alignements avec le ministre des travaux publics.... la question soulevée par les pétitionnaires est encore à l'étude; » il faut ajouter que, peu de temps après le rapport de M. de Vuillefroy, M. le Sénateur de Goulhot de Saint-Germain fit un rapport sur la même question, et l'identité de ces deux pétitions va ressortir d'un mot d'explication.

M. de Vuillefroy avait examiné une pétition tendant à la révision de la législation sur la servitude d'alignement.

La pétition rapportée par M. de Goulhot de Saint-Germain exposait le préjudice causé aux sieurs Thibault frères par l'élargissement de la route impériale n° 109. Une indemnité, fixée originairement à 2500 fr. avait été réduite en 1865 à 2000. Les pétitionnaires demandaient qu'à l'avenir le règlement des indemnités auxquelles peut donner lieu la servitude d'alignement fût fixé exclusivement par le jury; ils demandaient en un mot l'assimilation, dans un cas très-favorable, de l'élargissement d'une route en matière d'alignement, à la procédure en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique.

Les observations présentées à l'appui par l'honorable rapporteur sont entièrement dans le sens de celles que M. de Vuillefroy avait faites dans son précédent rapport. Le Sénat renvoya la se-

conde pétition comme la première au Gouvernement.

Quelle est sa réponse? La voici :

« Après un examen très-attentif de la pétition des sieurs Thibault, il a été reconnu qu'il était complètement impossible de donner suite à leur demande. La servitude d'alignement a été établie dans l'intérêt public, et elle constitue d'ailleurs une juste compensation des avantages que les propriétaires riverains des routes trouvent dans cette situation. »

Quelle situation?

D'une part, on répond à la première pétition que la question est à l'étude; qu'une correspondance est engagée avec le ministre des travaux publics, et, d'autre part, qu'on trouve qu'il y a, dans la servitude des alignements, certaines compensations au profit même de l'intérêt particulier, malgré la rigueur qui s'exerce sur la propriété. Il est difficile de concilier ces deux réponses; laquelle des deux est la bonne? Laquelle des deux l'emportera, de celle qui a mis la question à l'étude sur le rapport présenté par M. de Vuillefroy, ou de celle qui déclare inutile tout examen de la question renvoyée sur le rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain?

Je le reconnais, là est la question de fond. Je ne veux pas m'y renfermer. Ce n'est pas de celle-là que vous êtes saisis, et encore bien que, dans une question de ce genre, comme je le faisais observer dans la dernière séance, il y ait une connexité grande entre les formalités imposées au propriétaire qui réclame et le fond du droit, et

que, jusqu'à présent, toutes les réclamations aient porté sur le fond comme sur la procédure, il y a intérêt à insister sur les questions de formalités. Ces questions sont importantes plus qu'on ne pense.

En voulez-vous la preuve? A une de vos dernières séances, M. de Marnas faisait un rapport sur une pétition au sujet des formalités préparatoires à remplir avant l'autorisation d'alignement. Un propriétaire sollicitait un alignement pour sa maison, située dans Paris. Cette maison était, en effet, comprise parmi celles que l'alignement devait atteindre.

Mais, en même temps, la ville de Paris avait pensé qu'il n'y aurait peut-être pas lieu à autoriser les travaux projetés par le propriétaire dans un intérêt de voirie, car l'administration songeait à l'acquisition de la maison soumise à l'alignement. Tant que cette pensée n'avait pas été abandonnée par l'administration municipale, la préfecture est restée muette, l'alignement n'a pas été donné. Le propriétaire réclamait toujours, et, enfin, sa réclamation a pris la forme d'une pétition au Sénat.

La commission des pétitions a examiné avec soin, comme toujours, la question soulevée. Voici ce que le rapport en a dit, après avoir exposé les faits :

« Toutefois, votre commission a regretté, et le Sénat regrettera peut-être, des résistances inexplicables; elle a regretté que l'autorisation de construire n'ait pas été donnée aussitôt que s'est évanouie l'espérance d'une vente amiable. Mais,

en présence de la satisfaction, fût-elle tardive, qu'a reçue le pétitionnaire, elle doit vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 23. »

Le Sénat passa à l'ordre du jour.

Présent dans cette commission, je puis à la fois invoquer mon propre souvenir et le souvenir des honorables membres qui en faisaient partie avec moi. La discussion a été longue ; elle a porté sur plusieurs points ; elle a porté surtout sur le regret qui se trouve formulé d'une façon peu sévère dans le rapport de la commission.

Il est, en effet, regrettable qu'il n'y ait pas de délai imparti, et que, quand on a formé une demande d'alignement, si l'on ne reçoit pas de réponse, ni les lois anciennes, ni les lois nouvelles, ni la jurisprudence, ni l'usage, ne fixent le délai dans lequel ces questions doivent être résolues.

Même lorsqu'il s'agit d'un pourvoi devant le Conseil d'État, lorsqu'il s'agit de faire rectifier par le Conseil d'État une demande de ce genre, il n'y a pas de délai positivement fixé pour le règlement des difficultés qui peuvent s'élever dans ces matières.

C'est sur ce point qu'ont porté l'examen et la délibération de la commission, et c'est sur ce point qu'il est utile d'appeler l'attention du Sénat et celle du Gouvernement.

Ainsi, lorsqu'il s'agira d'établir une règle, il faudra nécessairement renfermer l'administration dans le devoir d'une réponse rapide, toutes les fois que l'intérêt public engagé sollicitera la demande d'une autorisation ; mais lorsque la ques-

tion d'intérêt général ne se trouvera pas engagée dans une demande de réconfortation ou d'autorisation de construire sur la voie publique, faudrait-il remplacer l'autorisation par une simple déclaration? Tel est l'intérêt de la pétition soumise à votre examen. Dans cet ordre d'idées, désireux d'en faire ressortir la réelle importance, j'ai voulu insister devant le Sénat sur une pétition dont le rapport de M. le Sénateur Chaix d'Est-Ange vous avait déjà fait apprécier l'intérêt. J'ai cru devoir, n'ayant pas à ma disposition les documents que je viens de mettre sous les yeux du Sénat, demander la remise dont aujourd'hui j'ai eu l'avantage de profiter. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. CHAMBLAIN, *commissaire du Gouvernement*.
Messieurs les Sénateurs, l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud a agrandi singulièrement le champ de la discussion qui était ouverte par la pétition dont vous avez entendu le rapport à votre dernière séance.

Cette pétition, en effet, n'exprimait que le désir de voir simplifier les formalités aujourd'hui en vigueur pour l'obtention de l'alignement et des permissions de voirie.

Votre commission s'est renfermée dans le cercle tracé par le pétitionnaire lui même, et, s'associant au désir qu'il exprime, elle propose le renvoi au Gouvernement, pour que celui-ci examine s'il ne serait pas possible, dans certains cas, d'arriver à diminuer des formalités qui sont toujours une gêne pour la propriété.

Le Gouvernement a déjà rendu soit des décrets, soit des règlements dans le sens indiqué par le

pétitionnaire et par votre commission; c'est assez vous dire, messieurs les Sénateurs, que, loin de s'opposer au renvoi qui vous est proposé, il s'associe complètement aux idées émises par votre éminent rapporteur, qu'il fera tout ce qui sera possible pour y donner satisfaction, et que, dans tous les cas, une étude sérieuse de la question précédera ses résolutions, résolutions qu'il fera connaître ultérieurement au Sénat.

Mais l'honorable M. de Saint-Arnaud est allé plus loin; il a touché au fond même de la question des alignements; il a touché à cette question si grave de savoir si l'intérêt public exigeait ou n'exigeait pas ce qu'avait reconnu jusqu'à présent la sagesse de nos devanciers, qu'il y eût quelquefois en présence des grands intérêts sociaux, des intérêts privés quelque peu en souffrance.

Je vous demande la permission de ne pas suivre aujourd'hui l'honorable Sénateur dans les développements qu'il a présentés. Je vous demande également de vous renfermer dans les limites des conclusions qui vous ont été présentées par le rapporteur de votre commission.

Dans ces termes, il ne saurait y avoir de dissentiment entre la commission et le Gouvernement, et j'espère que le Sénat confirmera par son vote les propositions qui lui ont été faites par son rapporteur. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix les conclusions du rapport.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des travaux publics est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions¹.

La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *premier rapporteur*.

(N^o 737 du rôle de 1868). Trois mille deux cent soixante-dix-sept habitants de Lyon demandent que les membres du conseil municipal de cette ville, aujourd'hui nommés par l'Empereur, soient élus par le suffrage universel.

Une loi soumise en ce moment aux délibérations du Conseil d'État donne satisfaction à ce vœu, et comme la pétition se borne à des considérations générales, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^o 426 du rôle de 1869). Le sieur Toussaint L'Huillier, liquoriste, demeurant à Nancy (Meurthe), signale au Sénat l'exagération du droit qui pèse sur les alcools ; suivant le pétitionnaire, cette exagération est si grande qu'elle menace d'anéantir le commerce des liqueurs.

Enfin et surtout, il se plaint de la condition faite au fabricant de province réduit à l'impuissance de faire concurrence à la fabrication de Paris.

Les faits rapportés par le pétitionnaire sont

1. Les pétitions rapportées par MM. de Marnas, le duc de Vicence, Suin et le général comte de Goyon, appartiennent aux sessions antérieures, et avaient été laissées à l'état de rapport à la fin de la dernière session. Les pétitions rapportées par M. Le Roy de Saint-Arnaud appartiennent au rôle de 1870.

exacts, mais il ne semble pas que l'intervention du Sénat doive les modifier.

Le droit sur les alcools est perçu conformément à l'article 18 de la loi de finances du mois de juillet 1860, incessamment prorogée. Le chiffre en est élevé sans doute, mais nulle substance n'est plus naturellement imposable que l'alcool, et si la taxe a pour résultat de diminuer la consommation, c'est un résultat qui n'est pas à regretter.

La seconde partie de la pétition reproduit un débat sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé dans la séance du 13 mars 1868; on le résume sommairement.

Les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie sont soumis aux droits comme alcool pur.

Les eaux-de-vie ou esprits en cercles ne payent qu'en raison de l'alcool pur qu'ils contiennent.

Ces règles posées, on en aperçoit de suite les conséquences.

Le négociant de Paris fait entrer des eaux-de-vie qui ne payent qu'en raison de l'alcool qu'elles contiennent, et comme, une fois entrées, la manipulation et le commerce des eaux-de-vie sont complètement libres, l'introducteur fabriquera et vendra des liqueurs qui, par le fait, n'auront acquitté d'autres droits que celui proportionné à la quantité d'alcool contenu.

En province, au contraire, après avoir acquitté les droits sur les eaux-de-vie, la fabrication des liqueurs subira une taxe considérable calculée comme si ces liqueurs étaient de l'alcool pur.

Ces résultats sont certains; ils s'expliquent par le régime spécial auquel sont soumises les boissons à Paris.

Du reste, ils ne conduisent pas aux conséquences iniques que signale le sieur Toussaint L'Huil-
lier.

Le fabricant de province ne peut, il est vrai, soutenir la concurrence sur le marché de Paris, mais le liquoriste de Paris ne peut pas davantage faire concurrence en province, car s'il expédie hors de la ville, ses liqueurs sont frappées du droit d'après leur volume intégral.

Votre commission ne croit pas devoir donner de plus amples développements. Elle l'a déjà dit, la question soulevée par le sieur Toussaint L'Huil-
lier a été examinée d'une manière complète l'an dernier, et le Sénat passa à l'ordre du jour.

C'est encore l'ordre du jour qui vous est pro-
posé aujourd'hui sur la pétition n° 126.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de
Vicence.

M. LE DUC DE VICENCE, *deuxième rapporteur*.

(N° 448). Messieurs les Sénateurs, M. Schmitt, raboteur sur métaux, réclame contre un jugement de la justice de paix de Pantin, et contre des faux témoignages qui auraient induit le juge de paix en erreur; il se plaint, en outre, d'injures proférées contre lui et contre sa femme.

Le Sénat n'ayant pas la mission de reviser des jugements et d'ordonner des poursuites, votre troisième commission de 1869 ne peut qu'engager M. Schmitt à s'adresser aux tribunaux compétents, s'il le juge convenable. Elle a l'honneur de vous

proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 418.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 420). M. Lachet, préposé des douanes, à Fixem (Moselle), expose qu'en vertu d'un jugement du tribunal de Thionville, en date du 24 décembre 1858, il lui est attribué, ainsi qu'à deux autres propriétaires de Métrich, une parcelle de la forêt des Quatre-Seigneurs appartenant à l'État. Il se plaint ensuite de ne pouvoir entrer en possession de son bien et de s'adresser inutilement, à cet égard, à l'administration forestière.

Les pièces annexées à la demande du pétitionnaire et la correspondance de l'inspecteur des forêts démontrent qu'une fraction de la forêt des Quatre-Seigneurs a été distraite du domaine de l'État, et abandonnée aux copartageants, parmi lesquels se trouveraient aujourd'hui le ou les détenteurs des parcelles revendiquées par M. Lachet. M. Lachet, au lieu de s'adresser à l'administration des forêts, devrait faire valoir ses droits auprès des copartageants.

Votre commission ne peut que lui indiquer cette voie, et, trouvant le Sénat incompétent en cette matière, elle a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 420.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 421). Cinq habitants de la commune de Gérardmer (Vosges) ont l'honneur de vous demander la concession d'une source communale

utile à l'irrigation, en faveur de l'un des signataires, M. Parmentelot.

Cette affaire étant tout à fait étrangère aux attributions du Sénat, votre commission ne peut qu'engager les pétitionnaires à s'adresser aux autorités locales, ainsi qu'à l'administration, et elle a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 424. — Adopté.

— (N° 433). M. Deliége, secrétaire de la mairie, à Bousbecque (Nord), refait sommairement l'organisation de plusieurs services publics. Il veut, dans un but d'économie, dit-il, confier à des soldats en activité de service, que l'on détacherait de leurs régiments, les fonctions de cantonnier, de garde-champêtre, d'agent de police.

Il propose, en outre, diverses modifications au système de l'impôt, en fixant lui-même des taxes nouvelles sur les personnes, les voitures, les charrettes et les animaux.

Votre troisième commission de 1869 a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 433. — Adopté.

— (N° 440). M. Fabre, receveur de l'enregistrement, à Puissalicon (Hérault), demande qu'il soit érigé à Paris une colonne commémorative des victoires remportées par nos armées sous le règne de Napoléon III, et qu'au sommet de cette colonne il soit placé une statue de l'Empereur.

La commission, avant de vous soumettre son avis, pense qu'il est nécessaire de rappeler les traditions du Sénat et le sentiment du Souverain à l'égard d'une question aussi haute et aussi délicate.

A diverses reprises, à la suite des victoires de nos armées, de semblables demandes vous ont été adressées, et le Sénat lui-même, le 20 mars 1856, sous l'empire de l'émotion générale causée par l'expédition de Crimée, en avait pris l'initiative en demandant à l'Empereur qu'une loi consacraît l'érection d'un monument en l'honneur de Napoléon III et de l'armée. Cette proposition fut déclinée par l'Empereur, qui fit remarquer alors qu'elle entraînerait des dépenses très-considérables. Depuis, en 1860, lorsque la ville de Brest voulut lui élever une statue équestre, il écarta ce témoignage de dévouement et de gratitude, en disant que l'on n'élève des statues équestres aux souverains qu'après leur mort. Quant aux pétitions analogues qui se sont renouvelées devant le Sénat depuis 1856, elles ont été successivement l'objet d'un ordre du jour, sur les conclusions des rapporteurs.

Votre commission, tout en appréciant aujourd'hui le sentiment patriotique et le dévouement à la dynastie impériale qui ont dicté cette nouvelle demande, pense, comme les précédentes commissions, que l'érection de semblables monuments appartient seule au pouvoir public, qui est juge de leur opportunité. Elle respecte profondément aussi les actes antérieurs du Sénat, les traditions invoquées par le Souverain, et elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de ne point renvoyer la pétition n° 440 au Gouvernement.

Le Sénat, consulté, passe à l'ordre du jour.

— (N° 437). M. Fessart, propriétaire, à Aulnay-

les-Bondy (Seine), ancien brigadier des gardes d'honneur, blessé auprès de Meaux en 1814, et aujourd'hui légionnaire de Sainte-Hélène, soumet au Sénat son désir de voir le brevet de la médaille de Sainte-Hélène tenir lieu de port d'arme à la chasse. « Les rares légionnaires qui survivent encore, dit-il, trouveraient dans une pareille mesure une distinction nouvelle et une récompense qui leur seraient chères. »

Dans la séance du 15 mars 1867, sur les conclusions de M. le général marquis de Laplace, vous avez déjà prononcé l'ordre du jour à l'égard d'une pétition traitant une question analogue, et qui infirmait les lois sur la police de la chasse en demandant que les militaires, ayant accompli sept années de service, pussent chasser sans permis.

Votre commission, tout en appréciant le sentiment fraternel de M. Fessart en faveur de ses compagnons d'armes, et tout en éprouvant de vives sympathies pour les dignes légionnaires de Sainte-Hélène, pense, d'une part, que ceux-ci doivent trouver actuellement, dans la récente loi votée par les Chambres, sur la généreuse initiative du Gouvernement de l'Empereur, une sérieuse satisfaction, et que, d'une autre part, l'exception sollicitée infirmerait la loi en vigueur.

Elle a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 444). M. Herbet, ancien commissaire de police, demande qu'une retraite soit assurée à tous les commissaires de police qui auraient été congédiés. Il reconnaît en même temps que le

ministère de l'intérieur accorde des secours à quelques-uns de ceux qui ont été mis à la retraite.

Votre commission, tout en rendant justice aux services rendus par ces honorables fonctionnaires, n'est point d'avis d'imposer ainsi une charge nouvelle au budget de l'État. Elle remarque d'ailleurs, en présence de cette demande, que les fonctions de commissaire de police ne constituent point une carrière suivie par ces titulaires dès l'âge de vingt ans, absorbant une partie de la vie humaine, et donnant par conséquent quelques droits à une pension. Ces emplois sont au contraire essentiellement temporaires, confiés avec raison, la plupart du temps, à d'anciens militaires qui jouissent déjà d'une pension de retraite, ou bien à des hommes ayant une certaine aisance.

Votre commission estime que les règlements en vigueur sur cette matière sont satisfaisants, et qu'il suffit que le ministre de l'intérieur puisse venir au secours d'anciens commissaires de police dans des cas exceptionnels.

Elle a donc l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 444.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *troisième rapporteur*.

(N° 31). Le sieur Quignon, clerc de notaire, demeurant à Amiens (Somme), demande l'abrogation de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel les actes doivent être reçus par

deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins.

Le pétitionnaire n'ignore pas la loi du 21 juin 1843, quoiqu'il en donne inexactement la date, mais il ne nous paraît s'être pénétré de la mémorable et savante discussion qui en avait précédé l'adoption tant à la Chambre des députés qu'à celle des Pairs, et surtout des rapports si étendus et si remarquables de MM. Philippe Dupin et Franck-Carré.

Deux arrêts de la Cour de cassation de 1841 et 1842, interprétant et appliquant trop rigoureusement, et contre les usages reçus, le texte libéral des articles 9 et 68 de la loi de l'an XI, avaient prononcé la nullité radicale de tous les actes notariés reçus hors la présence réelle et continue du second notaire ou des deux témoins. L'alarme avait été ainsi jetée dans toutes les familles sur le sort de toutes les transactions, de tous les contrats qui, depuis longtemps, avaient réglé tant d'intérêts divers. Il ne fallut rien moins qu'une loi interprétative pour calmer les vives inquiétudes qu'avait éveillées la nouvelle jurisprudence, et alors fut promulguée, le 21 juin 1843, une loi dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second, ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes. »

L'article 2 complétait le sens de l'article 1^{er}, en posant une exception pour les donations, testaments, reconnaissances d'enfants naturels, et même

pour ces cas exceptionnels la présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties.

Il est inutile de reproduire les hautes considérations et les motifs sérieux par lesquels a été appuyé l'article 1^{er}, qui consacrait un usage immémorial remontant à l'origine du notariat français, toujours observé malgré l'édit de Philippe le Bel de 1304, l'ordonnance de 1490, celles de 1507, 1543, 1579, et qu'avaient rendu obligatoire l'édit de Henri III en 1584, un autre édit de Louis XIV d'octobre 1691, et la déclaration du 4 septembre 1706; enfin la radiation faite par le Conseil d'État du mot *conjointement*, que la section du Tribunat avait inséré dans la rédaction de l'article 9, afin, disait-elle, que les deux notaires concourussent à l'acte, et que le second ne se permit pas de signer dans une étude un acte fait hors de sa présence, qu'il n'a même pas entendu lire aux parties intéressées.

Mais le pétitionnaire prétend que cette facilité, cette tolérance admise par la loi du 24 juin 1843 rendait complètement inutiles et illusoires les garanties offertes par l'article 9 de la loi de l'an XI, et qu'il vaudrait mieux l'abroger. Une première réponse se présente : si cet article n'est qu'inutile, et qu'il ne soit pas dangereux, laissez-le à sa place dans la loi, où il ne nuit à personne; le pétitionnaire lui fait alors un reproche bien léger et même bien peu fondé, c'est d'apporter un retard dans l'expédition des affaires. C'est la première fois que nous entendons formuler une pareille plainte.

Mais l'obligation de faire signer par un second

notaire, ou par deux témoins n'est pas aussi inutile que le prétend le sieur Quignon, et la garantie qu'elle offre n'est pas aussi illusoire qu'il le dit.

Et d'abord, si l'article 9 disparaissait, le notaire devant opérer seul, les parties, ou même l'une d'elles, n'auraient pas le droit d'exiger la présence du notaire en second ou des deux témoins, tandis que, demeurant cet article, si une partie ne se croit pas assez éclairée, si elle veut connaître toutes les conséquences auxquelles peut l'entraîner le style ou la rédaction du contrat, si enfin elle ne se croit pas suffisamment libre ou protégée, elle peut réclamer l'exécution réelle et entière de la loi.

Cette objection tirée de l'inutilité avait été faite dans la discussion, et le rapporteur, M. Philippe Dupin, l'avait réfutée en ces termes :

« Cet usage a cependant quelques avantages : ainsi le notaire en second, sans pénétrer indiscretement dans le secret des actes, vérifie si les formes extérieures sont observées, si le protocole est régulier, si les renvois et l'énoncé des mots nuls sont exactement paraphés, si l'acte ne contient pas des blancs et des interlignes dont on puisse abuser. L'obligation d'imiter la signature du notaire ou des témoins rendrait le faux plus difficile, si quelque main criminelle était tentée d'en commettre, ou mettrait plus vite sur les traces du crime ; enfin c'est un obstacle aux retranchements et aux intercalations de renvois qu'on voudrait faire par la suite au détriment des parties et du fisc. On n'a pas voulu enlever sans motifs ces garanties, quelque faibles qu'elles puissent paraître. »

Nous nous abstenons de transcrire ici les réflexions puissantes par lesquelles M. Franck-Carré a repoussé, dans son rapport à la Chambre des Pairs, cette même objection, cette citation nous entraînerait trop loin; qu'il nous suffise de dire que le pétitionnaire n'apporte ici rien qui soit nouveau et qui n'ait été victorieusement prévu et écarté.

Si nous avons cru devoir donner quelques développements à cette nouvelle pétition, c'est pour clore une dernière fois toute discussion ultérieure sur ce point, sur lequel vous vous êtes déjà prononcés deux fois par l'ordre du jour, aux rapports de l'honorable président Bonjean, le 1^{er} mai 1865, et du rapporteur actuel, le 20 avril 1866.

En conséquence, votre première commission des pétitions de la session de 1869 m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n^o 34.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N^o 30). Le sieur Magniaux, demeurant à Cany (Seine-Inférieure), signale les abus résultant de l'existence d'une seule étude d'huissier dans les cantons. Il demande que, dans chaque canton, le nombre de ces offices s'élève au moins à deux, ou que l'on soit autorisé à recourir au ministère des huissiers des localités voisines.

Il demande, en outre, que la présence des deux témoins instrumentaires dont le concours est nécessaire à la validité des actes notariés soit exigée au moment de la confection de l'acte par le notaire, ou qu'on supprime entièrement cette formalité.

Cette pétition contient, comme on le voit, deux chefs de demande étrangers l'un à l'autre. Occupons-nous du premier, relatif aux huissiers. Il est évident que le pétitionnaire ne peut avoir en vue que les cantons ruraux; car, dans ceux où siège un tribunal de première instance, il y a toujours assez d'huissiers pour que la confiance ne soit pas forcée et que les parties aient faculté de choisir. La réduction du nombre des huissiers dans les cantons ruraux qui, même en certaines localités, est descendue jusqu'à l'unité, est la conséquence inévitable de la loi des 2-5 mai 1855, modifiant l'article 17 de la loi du 25 mai 1838. Cette loi, rendue sur la compétence des juges de paix, a voulu que, dans toute affaire ressortissant à cette jurisprudence, un avertissement préalable expédié par la poste et délivré par le greffier sur l'ordre du juge de paix, précédât toute citation. Elle a même ajouté, comme sanction pénale, que toute citation, tout acte délivré sans ce préliminaire restât à la charge de l'huissier. Ce n'est que lorsque la partie invitée a refusé de se présenter, que le demandeur a le droit d'agir par voie de citation ou assignation. Cette loi, acceptée par tous les justiciables comme un bienfait, exécutée consciencieusement par les juges de paix, favorable aux greffiers, auxquels est attribué un droit de vingt-cinq centimes par avertissement, a reçu partout une entière obéissance; les parties se présentent presque toujours sur simple invitation et la citation a, pour ainsi dire, complètement disparu. Ce résultat était sans contredit désirable, mais les huissiers ont reçu le revers de ces dispositions; ils sont aujourd'hui réduits au petit nombre des rares

citations autorisées, aux significations de jugement et aux actes d'exécution quand il y a lieu, et encore il faut ajouter que, partout où il y a un juge de paix bien posé dans son canton, influent et en possession de la confiance publique, il termine amicalement la plupart des difficultés, il impose son avis que les parties ont le bon esprit d'accepter et d'exécuter comme une sentence qu'il a prononcée, moins en juge qu'en arbitre. Cet état de choses a rendu partout les huissiers trop nombreux. Ceux qui ne pouvaient plus vivre honorablement ont eux-mêmes offert la suppression de leur office moyennant une indemnité à payer par les confrères restant en fonction. Aussi depuis plusieurs années le Gouvernement a été amené à prononcer la suppression d'un assez grand nombre d'études d'huissiers.

Il paraît qu'il n'y a plus qu'un seul huissier dans le canton habité par le pétitionnaire; qu'il voudrait pouvoir lui retirer sa confiance, parce que, lui ayant donné une créance à recouvrer, il aurait fait des frais beaucoup trop considérables et inutiles, sur lesquels on a transigé après un commencement de procès. En pareille matière, et ne s'agissant pas d'une affaire de justice de paix, le ministère de cet huissier n'était pas forcé; le pétitionnaire pouvait se servir de tout autre et en prendre même un dans le chef-lieu d'arrondissement.

Mais comment contraindre un second huissier à venir s'établir et mourir de faim dans un canton où un seul peut à peine faire ses affaires et faire vivre sa famille? Un huissier n'est pas comme un avoué qui ne peut occuper pour les deux adver-

saires ; l'huissier a le droit et le devoir d'instrumenter pour les deux parties opposées. Chaque acte qu'il dresse n'est qu'un procès-verbal constatant un fait. Ces raisons suffisent pour répondre à la pétition.

Quant au second chef de demande, relatif à l'exécution littérale ou l'abrogation de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, nous ne pourrions que répéter ce que nous avons dit en examinant les pétitions présentées dans les sessions précédentes, et celle qui a été l'objet du rapport que nous venons de faire. La commission persiste dans l'opinion qui a déjà été tant de fois exprimée.

En conséquence, la première commission des pétitions de 1869 a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 30.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 264). Messieurs, le sieur Soucaze, notaire, à Campan (Hautes-Pyrénées), demande :

1° Que le juge de paix de la résidence du notaire soit compétent pour connaître des demandes formées pour le payement ou le remboursement des honoraires d'actes notariés ;

2° Que le principe de la proportionnalité des honoraires soit consacré par un tarif général ;

3° Que, sauf les exceptions admises pour les notaires de Paris, tous les notaires, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, soient payés uniformément sur le tarif de 6 fr. par vacation et 2 fr. par rôle d'expédition ;

4° Qu'on réduise de deux à un le minimum du

nombre des notaires devant exercer dans chaque arrondissement de justice de paix.

Sur le premier chef de cette pétition, le Sénat peut se rappeler qu'il a déjà été plusieurs fois, et dans diverses sessions, l'objet de son examen. En 1864, sur un rapport présenté par le rapporteur actuel, vous avez passé à l'ordre du jour. Nous en rappellerions aujourd'hui les motifs peut-être oubliés si, tout récemment, dans cette session et à l'une de vos dernières séances, ils ne vous avaient été reproduits dans toute leur étendue, à propos d'une pétition ayant identiquement le même objet. Vous avez encore répondu par l'ordre du jour.

Les second et troisième chefs de demande ne sont pas non plus étrangers au Sénat. Il y a longtemps qu'on sollicite la tarification de toutes les opérations notariales. Vous avez ordonné le renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une dernière pétition dont le rapport vous fut soumis en 1867 (Proc.-verb., 1867, t. II, p. 465); le Gouvernement vous a fait connaître sa réponse que nous ne transcrivons plus ici, parce que nous l'avons littéralement reproduite dans un dernier rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire il y a quelques mois. L'administration a appelé l'examen de toutes les cours et de tous les tribunaux de l'Empire; une grande partie des travaux demandés à ces corps de magistrature est déjà réunie au ministère de la justice. Lorsque toutes les délibérations seront recueillies, on se livrera à un dernier travail qui demandera beaucoup de soins et de temps. Le Gouvernement surveille et presse les études.

Quant à l'objet de la quatrième demande, le pétitionnaire, qui est notaire, connaît fort bien l'article 31 de la loi du 27 ventôse an XI, fixant le maximum du nombre à cinq, et le minimum à deux. Le notaire exerce une magistrature, un sacerdoce ; il est le confident de tous les secrets des familles, le dépositaire des titres, souvent même des capitaux ; il doit ses conseils consciencieux et désintéressés à tous ceux qui les lui demandent ; mais sa confiance ne doit pas être forcée ; il fallait pour des besoins et des intérêts si graves, si sérieux, offrir aux familles d'un canton la possibilité d'un choix ; et la loi n'a pas dû le réduire à une unité tout à fait exclusive et embarrassante pour la clientèle. Il s'est toutefois présenté des situations qui ont permis au Gouvernement de déroger à la règle posée. Mais c'est une appréciation dont il doit rester le maître.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 264.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général comte de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *quatrième rapporteur*.

(N° 270). Messieurs les Séateurs, votre deuxième commission des pétitions de 1869 m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre le présent rapport qu'elle a bien voulu approuver, et relatif à une nouvelle pétition des habitants de Romilly-sur-Seine (Aube).

Cette pétition, signée par cinquante-huit habi-

tants, enregistrée le 16 avril 1868, et confiée à votre deuxième commission de la session de 1869, a été plusieurs fois renouvelée; elle est relative à la rectification apportée en 1848 à la route impériale n° 19, dans son tracé aux abords de la ville de Romilly-sur-Seine.

Cette pétition n'est que la reproduction de réclamations que l'administration a déjà reçues à diverses reprises, et qu'elle a repoussées, conformément aux avis : 1° de la commission d'enquête; 2° du conseil municipal de la commune; 3° du conseil général des ponts et chaussées; le tracé adopté ayant été reconnu comme des plus avantageux et des plus économiques, après une enquête dans laquelle encore toutes les opinions ont été discutées et dont l'approbation a servi de base au décret du 11 juillet 1850, qui a ordonné des travaux. La rectification incriminée est un fait accompli depuis plus de seize ans, sur lequel il n'y a donc plus à revenir. D'ailleurs, cette partie de route a perdu toute son importance depuis l'établissement du chemin de fer de Troyes et de Mulhouse, et l'administration qui a opéré si sagement, et après avoir fait tout ce qui pouvait dépendre d'elle pour s'assurer des avantages de la rectification exécutée, ne doute pas que les plaintes exprimées ne proviennent d'un intérêt particulier qui se trouve lésé et qui aurait voulu lui voir sacrifier l'intérêt général, que la commune réclamait par ses représentants naturels et légaux.

Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour en 1861, sur la même question. Votre deuxième commission de 1869 vous propose donc, messieurs les

Sénateurs, de prononcer aujourd'hui le même jugement.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 269). J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de votre deuxième commission des pétitions, le présent rapport qu'elle a bien voulu approuver, et relatif à une pétition des habitants de Romilly-sur-Seine (Aube).

Cette pétition, émanant de quarante-neuf habitants, enregistrée le 16 avril 1867, confiée à votre deuxième commission de la session de 1869, se plaint de ce qu'un passage à niveau, établi par le chemin de fer de l'Est, près la gare de Romilly, au point d'intersection de la ligne de Paris à Mulhouse, et du chemin de grande communication n° 15, qui forme l'une des rues de cette localité, est très-fréquemment obstruée par des trains de marchandises qui stationnent sur la voie, et demande que la compagnie du chemin de fer de l'Est soit obligée de prendre les mesures nécessaires pour rendre en cet endroit la circulation libre, au moins plus facile.

Renseignements pris, il résulte de l'enquête prescrite par S. Exc. le ministre des travaux publics, que ni l'administration supérieure, ni le contrôle, ni la compagnie, n'ont été saisis jusqu'à ce jour de la présente réclamation, et qu'aucune plainte de cette nature n'est inscrite sur le registre de la gare de Romilly. La plainte exprimée peut donc étonner, et d'autant plus, que le cas dont il est question est prévu par un règlement intérieur de la compagnie de l'Est en date du 19 février 1864, qui n'a pas cessé d'être en vigueur.

Aux termes de ce règlement, les passages à niveau ne peuvent jamais être interceptés pendant plus de dix minutes consécutives, par des trains stationnant ou manœuvrant, de même, dans certaines circonstances où il est possible de rétablir immédiatement la circulation, les mesures les plus promptes doivent être prises pour arriver à ce but. Quoi qu'il en soit, du moment qu'une réclamation s'est produite, l'administration a cru de son devoir d'inviter la compagnie de l'Est à rappeler à ses agents l'exécution précise du règlement du 19 février 1864 ; il y a donc lieu de présumer avec confiance qu'il n'y aura plus de plaintes de cette nature. Votre deuxième commission vous propose donc, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

• L'ordre du jour est adopté.

— (N° 287). J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de votre deuxième commission des pétitions, le présent rapport qu'elle a bien voulu approuver, et relatif à une pétition de M. Pouillat, propriétaire et entrepreneur de serrurerie, à Issy (Seine), qui demande la création d'une étude d'huissier dans le canton de Sceaux.

Cette pétition, enregistrée le 15 février 1869, constate qu'il existe dans le canton de Sceaux une justice de paix, mais non d'étude d'huissier ; ce qui oblige, pour le service de la justice de paix, de s'adresser à un huissier du XIV^e ou du XV^e arrondissement de Paris, ce qui retarde la marche des affaires en les rendant encore plus onéreuses, par suite des déplacements que cette situation exceptionnelle rend absolument nécessaires.

Antérieurement à l'annexion à Paris des communes de la banlieue, il existait, dans le canton de Sceaux, un huissier à Vaugirard et un autre à Montrouge. Ces deux officiers ministériels, en conservant leurs anciens domiciles, sont, par suite de l'annexion, devenus huissiers à Paris, et c'est ainsi que la justice de paix de Sceaux s'est trouvée privée de ses huissiers.

Par une délibération du 2 juin 1866, le conseil municipal de la commune d'Issy a demandé qu'un huissier fût astreint à résider dans le canton de Sceaux.

Par une délibération de juillet 1866, le conseil d'arrondissement de Sceaux a pensé que cette mesure n'était pas nécessaire, sauf aux anciens huissiers qui desservaient le canton de Sceaux, et qui, quoique devenus huissiers de Paris en conservant leurs anciens domiciles aujourd'hui dans les XIV^e et XV^e arrondissements de Paris, à continuer leurs fonctions dans le canton de Sceaux, en percevant les droits de transport qui ne peuvent être alloués que du chef-lieu du canton aux points où ils seraient appelés à opérer.

Par une délibération du 6 décembre 1866, la commission départementale, faisant fonction de conseil général du département de la Seine, a émis l'avis qu'il y avait lieu de faire droit au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune d'Issy.

M. le procureur général de la Cour impériale de Paris a pensé qu'il n'y avait pas intérêt sérieux à exiger qu'un huissier résidât dans le canton de Sceaux : 1^o parce que les affaires portées devant la justice de paix du canton de Sceaux, qui n'é-

taient pas nombreuses, le sont encore moins, par suite de l'annexion à Paris de la plus grande partie ou de la totalité des communes les plus importantes de Vaugirard et Montrouge ; 2° parce que les autres communes constituant aujourd'hui le canton de Sceaux, étant plus agricoles qu'industrielles, un huissier obligé à la résidence de Sceaux n'aurait qu'une clientèle insuffisante ; 3° parce qu'enfin les anciens huissiers de ce canton, ayant déféré au vœu du conseil d'arrondissement, et continué leurs fonctions, en ne percevant les droits de transport que quand la distance à parcourir depuis Sceaux donne lieu à l'allocation de ces droits, le service de la justice de paix était assuré comme avant, et qu'il ne croyait pas dès lors qu'il y eût lieu de provoquer la nomination d'un huissier à la résidence fixe de Sceaux, ou dans le même canton de Sceaux. Mais, messieurs les Sénateurs, votre deuxième commission des pétitions, tout en appréciant ces observations à leur juste valeur, n'a pu vis-à-vis de la loi les admettre.

En effet, le décret du 14 juin 1843, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, exige que chaque justice de paix ait son huissier ; bien plus, au titre *résidence des huissiers*, il dit :

« Art. 18. Si des circonstances de localité ne permettaient point l'établissement d'un huissier ordinaire au *chef-lieu du canton*, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu. »

Donc, la justice de paix du canton de Sceaux

doit avoir son huissier, et cet huissier, sauf le cas prévu par l'article précité, doit résider au chef-lieu du canton.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre deuxième commission des pétitions vous propose le renvoi à S. Exc. le ministre de la justice, de la pétition du sieur Pouillat.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *cinquième rapporteur*.

(N° 382). Le sieur Grivel, demeurant au Bois-d'Oingt (Rhône), se plaint d'un officier ministériel qui l'aurait entraîné dans des frais de procédure considérables à l'occasion du règlement d'une succession.

Il demande la simplification du Code de procédure civile qui mettrait un terme aux abus qu'il signale.

Si le sieur Grivel peut formuler des plaintes sérieuses, le ministère public près le tribunal de Villefranche lui fera obtenir justice.

Quant aux vœux touchant la simplification de la procédure en matière civile, ils ont obtenu satisfaction. On le sait, le Corps législatif est saisi d'un projet de révision du Code de procédure.

En conséquence, votre troisième commission de 1869 m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 382. — Adopté.

— (N° 434). Le sieur Pauly, demeurant à Mâcon, demande que la loi qui fixe à soixante-dix

ans l'âge de la retraite des magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance, soit appliquée aux juges de paix.

Les juges de paix sont des fonctionnaires amovibles; le ministre de la justice a le devoir de remplacer ceux dont l'intelligence est affaiblie par l'âge ou que trahissent les forces physiques. L'intérêt du service ne comporte donc pas la mesure que propose le sieur Pauly.

Cette réponse déjà faite à l'occasion d'une pétition semblable du sieur Teulon, dans la séance du 1^{er} mai 1868, par notre honorable collègue, M. Ferdinand Barrot, décida l'ordre du jour.

C'est encore l'ordre du jour que vous propose votre troisième commission sur la pétition n° 434.

— Adopté.

— (N° 3). Deux mille trois cent vingt et un membres des chambres syndicales de commerce de diverses villes de France signalent au Sénat les conséquences excessives du privilège accordé par l'article 2102 du Code Napoléon aux propriétaires, en cas de faillite du locataire.

Ce privilège s'étend aux loyers à échoir jusqu'à la fin du bail. Une jurisprudence, qui remonte à peu d'années, a exclu, dans l'application du droit, des tempéraments précédemment admis.

Les pétitionnaires font remarquer qu'en face du mouvement considérable des affaires, du prix élevé des locations, on a vu le privilège de l'article 2102 aboutir à l'absorption complète par le propriétaire de l'actif social et à la ruine des créanciers.

Ces plaintes n'ont rien d'exagéré. Intéressés et

jurisconsultes, tout le monde les a fait entendre ; aussi, depuis le dépôt de la pétition, le Gouvernement y a-t-il donné satisfaction. Un projet de loi, en ce moment soumis au Corps législatif, est destiné à restreindre, dans de plus sages limites, l'action légitime du propriétaire ; mais la question est délicate, et la conciliation du droit et de l'équité difficile. Les meilleurs esprits sont divisés, le moment de l'examen n'est pas arrivé. Laissant donc de côté une discussion prématurée, votre commission se borne à répondre aux pétitionnaires, qu'ainsi qu'ils le demandaient, les pouvoirs publics ont avisé. Toutefois, comme les documents qui sont adressés au Sénat contiennent des renseignements utiles, et que l'importante question soulevée sera prochainement débattue dans cette enceinte, elle croit devoir vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 3.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 442). M. l'abbé Teyssier, desservant, à Menglon (Drôme), demande que le traitement des desservants octogénaires soit porté à 1400 fr.

Le pétitionnaire le reconnaît, ce traitement n'est pas inscrit dans les budgets des 4 juin 1858 et 13 mai 1863, qui fixent à 1300 fr. l'indemnité des desservants qui ont accompli leur soixante-quinzième année, mais, suivant lui, on doit l'induire de l'esprit de ces lois ; en effet, l'allocation est proportionnelle à l'âge. Les sexagénaires reçoivent 1100 fr., les septuagénaires 1200, et l'on a vu ceux qui ont accompli leur soixante-quinzième année recevoir 1300 fr. La loi a donc eu en vue

une élévation graduée des traitements calculée d'après l'âge de ceux qui les reçoivent. Or, l'abbé Teyssier a atteint sa quatre-vingtième année.

Le pétitionnaire ajoute qu'il a dépensé toutes ses ressources dans la commune qu'il habite depuis vingt-quatre ans; il a contribué à acheter le presbytère, à réparer l'église, à améliorer l'état du cimetière, et sa bourse a toujours été ouverte aux nécessiteux, à quelque religion qu'ils appartenissent.

Votre commission, en rendant justice à tout ce qu'a pu faire de bien l'abbé Teyssier, regrette que la loi soit impérieuse et qu'elle ait borné à soixante-quinze ans l'accroissement du modeste traitement des desservants. Mais c'est là une limite; un si petit nombre la dépasse qu'on ne saurait accuser le législateur d'imprévoyance. D'ailleurs, après la quatre-vingtième année, c'est plus à la retraite qu'à un accroissement de traitement qu'il faut songer. En conséquence, votre troisième commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 442.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *sixième rapporteur.*

(N° 179). Messieurs les Sénateurs, soixante-seize pères de famille, habitant le département de l'Hérault, demandent que la session d'avril, pour les examens du baccalauréat ès lettres, soit rétablie dans l'académie de Montpellier.

La suppression de cette session d'avril ne permet plus aux candidats qui échouent en novembre précédent de se présenter de nouveau avant la session d'août suivant.

L'intérêt de cette pétition et de la question qu'elle soulève repose tout entier sur l'intervalle de *neuf mois* qui sépare d'une nouvelle épreuve les candidats refusés en novembre, tandis que les candidats refusés en août peuvent, quatre mois après, rentrer en lice.

Il n'y a donc dans l'année que deux sessions normales d'examens ouvertes aux candidats pour le baccalauréat ès lettres : la session d'août et celle de novembre. L'une, celle d'août, est fixée à la fin de l'année scolaire; l'autre, celle de novembre, est fixée au moment de la reprise des études. Toutes deux correspondant par leur date à des situations différentes.

Pour les uns, la première session, celle d'août, est la clôture et comme le couronnement des études; pour les autres, celle de novembre, précède l'époque fixe où se prennent les inscriptions et permet aux refusés d'août de tenter une dernière épreuve avant l'obligation de recommencer une année d'études.

Rétablir la session d'avril, ce serait favoriser, au détriment des fortes études, cette instruction rapide et superficielle acquise dans les cours de préparation, et l'on verrait de quatre en quatre mois défiler devant les examinateurs cette troupe toujours grossissante des refusés intrépides, confiant au hasard de quelque réponse réussie le succès d'une épreuve artificiellement préparée.

La session d'avril doit rester ce qu'elle est, re-

servée aux candidats de l'école militaire. Pour eux, ce n'est point un privilège, c'est une nécessité, en raison même des examens de Saint-Cyr qui ont lieu au commencement de juin.

Le rétablissement d'une session normale en avril pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la médecine ou du droit, serait, pour les pétitionnaires eux-mêmes, un péril qu'ils ne savent pas voir, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 179.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 180). Le sieur Gaillon, cultivateur, à Bracquemont (Seine-Inférieure), demande une loi qui interdise aux membres du conseil de fabrique le droit de remplir dans la même commune les fonctions de conseiller municipal.

L'unique motif qui nécessite aux yeux du pétitionnaire une pareille incompatibilité de fonctions, c'est la difficulté pour un membre de la fabrique de voter impartialement comme conseiller municipal sur les dépenses sollicitées au nom de la fabrique et dont la charge doit peser sur la commune.

Mais la raison de décider contrairement au vœu des pétitionnaires, c'est, en premier lieu, que la majorité des votes appartient généralement au conseil municipal, toujours de beaucoup supérieur en nombre au conseil de la fabrique, et que, en second lieu, s'il se présentait un cas où le nombre des fabriciens eût pu exercer sur la délibération une influence intéressée, les autorités supérieures administratives sauraient y mettre ordre.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 180.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 181). Le sieur André Pasquet, domicilié à Paris, demandait, en avril 1869, en faveur des journaux, la suppression de la taxe du timbre et la réduction à 1 centime du prix de leur transport par la poste.

Cette pétition n'est pas venue en ordre utile dans la session de 1869.

En ce qui touche le droit de poste, le pétitionnaire se borne à en proposer la réduction sans la justifier autrement que par la diminution des charges imposées à l'industrie du journalisme.

Il n'examine ni le rapport qui doit exister entre la redevance postale et le service rendu, ni la question de savoir à qui de l'entreprise ou du public profiterait l'abaissement des droits.

Le but principal de la pétition, c'est la suppression du timbre.

Dans la session de 1867, une de vos commissions vous disait, au sujet d'une pétition tendant aux mêmes fins :

« L'impôt du timbre est variable comme toute loi fiscale. Il peut être modifié. Mais dans le journalisme, articles, annonces, réclames, tout est matière à des opérations mercantiles. Le timbre, c'est la patente du journal. Le timbre doit être maintenu. »

L'ordre du jour était la conclusion de ce rapport. Le Sénat a voté l'ordre du jour.

Votre commission ne vous propose point d'examiner de nouveau cette question.

Elle s'est arrêtée au seuil de la pétition en l'appréciant sous un autre aspect.

Imprimée et répandue à profusion, elle renferme des propositions que l'on ne saurait laisser passer en silence, devant le corps chargé de contrôler les lois et de faire respecter la Constitution.

La pétition repose sur le grief élevé contre la loi du 11 juillet 1868 sur la presse, qu'en maintenant l'impôt du timbre la loi a voulu faire monter artificiellement le prix des journaux pour en interdire la lecture au plus grand nombre, et couvrir des apparences d'un droit fiscal le secret désir de retenir le peuple dans son ignorance, afin de le mieux dominer.

En présence du mouvement imprimé par le Gouvernement de l'Empereur, bien antérieurement à la pétition, à la liberté de la presse, en présence du développement continu donné en France à l'instruction primaire, la pétition ajoute que, pour entretenir dans cette cohue ignorante des masses une docilité plus assouplie au joug, la loi n'a pas craint d'écraser les journaux sous une taxe exorbitante et odieuse.

Ce n'est là le langage ni de la vérité ni de la convenance. C'est tromper sciemment le public auquel on s'adresse que de lui montrer le peuple condamné à croupir dans l'ignorance, et la presse, la presse de nos jours, messieurs les Sénateurs, entravée dans son essor !

La commission regrette de n'avoir pu condamner à l'oubli de pareilles affirmations, en leur refusant la publicité d'un rapport. Elle n'hésite point

à vous proposer d'écarter par la question préalable la pétition n° 481.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je vais mettre aux voix les conclusions du rapport.

M. LE VERRIER. Pardon, monsieur le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier.

M. LE VERRIER. La question en ce moment soulevée devant le Sénat est d'une importance extrême, et quelle que soit l'opinion que l'on ait sur le fond, — et j'aime toujours à penser que c'est sur le fond que nous avons à statuer, — il me paraît impossible que nous statuions immédiatement et sans avoir eu le temps d'y réfléchir.

Le pétitionnaire, en effet, s'adresse au Sénat, et, si je m'en réfère à l'analyse inscrite sur le feuillet, il demande la suppression de la taxe du timbre sur les journaux et la réduction du prix de transport par la poste.

J'ai entendu, dans les raisons données par notre honorable collègue, deux moyens qu'il invoque pour passer à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. Le rapport conclut à la question préalable, et non à l'ordre du jour.

M. LE VERRIER. Cela ne fait rien. (*Réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport conclut à la question préalable en se fondant, non sur le fond de

la pétition, mais sur les termes dans lesquels elle est conçue.

M. LE VERRIER. C'est ce que je voulais dire, et c'est ce que j'aurais dit, si l'on avait bien voulu ne pas m'interrompre. J'ai écouté le rapport avec une grande attention.

M. LE RAPPORTEUR. Eh bien ! vous avez entendu que c'était la question préalable qui avait été proposée.

M. LE VERRIER. Mon Dieu ! la question préalable, dans ce cas-là, c'est une forme d'ordre du jour. (*Dénégations.*) On l'a expliqué cent fois. (*Nouvelles dénégations.*) Pardon, messieurs, je ne prends point la parole pour discuter sur des pointes d'aiguilles. (*Rumeurs sur quelques bancs.*)

Je dis qu'en ce qui touche le fond de la question, on a fait valoir deux arguments : le premier, que le Sénat a passé une première fois à l'ordre du jour, c'est vrai ; mais nous n'étions pas à cette époque sous le régime gouvernemental qui prévaut aujourd'hui.

Par conséquent, sauf réflexion ultérieure, j'ai besoin de savoir si cet argument invoqué par la commission a quelque valeur ; pour le moment, il n'en aurait aucune pour moi.

Quant au second point, M. le rapporteur a cherché, dans la lecture de plusieurs passages de la pétition, des raisons tirées de l'exagération de la forme et de certaines appréciations, pour écarter la pétition.

Je ne puis accepter qu'une question aussi considérable que celle posée devant le Sénat soit

écartée à cause de l'exagération de certaines phrases, que nous ne connaissons même pas bien exactement.

En pareil cas, il faudrait évidemment que nous eussions pris connaissance de la pétition pour savoir si la rédaction est conçue dans des termes tellement excessifs, qu'on doive la mettre de côté sans en examiner le fond. Je demande donc le renvoi de la discussion à une autre séance.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Les objections présentées par l'honorable M. Le Verrier contre les conclusions du rapport de la commission qui a examiné la pétition du sieur André Pasquet, reposent sur deux motifs. En premier lieu, notre honorable collègue ne fait pas de différence entre l'ordre du jour et la question préalable. Ce sont à ses yeux deux formes différentes ayant un même but. Or, je réponds avec la jurisprudence du Sénat, que M. Le Verrier commet une grande erreur. Toutes les fois que la question posée devant le Sénat ne paraît pas, — je ne dirai point digne de son attention... toutes les pétitions la méritent, — digne d'un examen approfondi, quand cet examen ne doit pas aboutir à un résultat utile, l'ordre du jour est proposé. Mais quand une pétition est rédigée dans des termes tels que ceux de la pétition dont il s'agit, avec un manque absolu de convenance envers le Sénat et de respect envers ce qui doit toujours être respecté, la volonté de la loi, et qu'au lieu de discuter elle emploie l'insulte et l'outrage, elle est écartée par la question préalable et non par l'ordre du jour. La question préalable, dans ce cas, veut dire

que la pétition n'est pas digne d'être soumise au Sénat. Voilà la différence.

En second lieu, M. Le Verrier a placé sa proposition sous la protection de la réflexion suivante. Nous avons, a-t-il dit, changé de régime, et, sous le régime actuel, les propositions faites par la pétition du sieur Pasquet, peuvent être envisagées autrement qu'elles ne l'auraient été autrefois....

Je trouve cette distinction très-inopportune quand il s'agit d'une pétition dont on examine non pas le fond, mais la forme.

Sous tous les régimes, quels qu'ils soient, ce qui est respectable doit être respecté, et il y a lieu d'appeler l'attention du Sénat sur des expressions du genre de celles qui ont été citées dans le rapport. Sous tous les régimes que vous voudrez, le Sénat ne saurait tolérer un pareil langage. Ce n'était pas une question de fond qu'il y avait ici à examiner, la forme étant la question dominante.

Voulût-on s'arrêter au fond, qu'y avait-il? La question relative au droit de poste; sur ce point, la pétition n'invoquait aucun motif sérieux. Quant à la question du timbre exigé des journaux, elle a été écartée en 1868 par le Sénat; elle rentre dans la question de la liberté de la presse qui ne peut être utilement débattue dans l'ordre d'idées dans lequel la pétition la présente.

La commission dut s'arrêter, comme le dit le rapport, sur le seuil même de la pétition, en raison des termes dans lesquels elle était conçue, et elle vous a proposé la question préalable.

En ce qui touche le temps de la réflexion demandé par l'honorable M. Le Verrier, je réponds

qu'il n'est pas nécessaire, la raison de décider ici est une affaire de sentiment. (*Marques d'adhésion.*)

M. LE VERRIER. Je demande le renvoi à une autre séance, tout en faisant remarquer que, suivant moi, aux termes de l'article 11 du règlement, le renvoi est de droit.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTRE. Il n'est pas obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez entendu, messieurs, les termes du rapport; le rapport conclut à la question préalable. En face de cette proposition de la commission, M. Le Verrier demande le renvoi de la discussion à une autre séance.

Il faut vider d'abord la question incidente, c'est-à-dire celle du renvoi demandé par M. Le Verrier, et ensuite, s'il y a lieu, le Sénat votera sur la question préalable proposée par la commission.

Le Sénat, consulté, repousse le renvoi, et adopte ensuite la question préalable.

M. LE VERRIER. Le règlement est absolu. Le renvoi est de droit, le Président n'a qu'à faire exécuter le règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous savez très-bien, monsieur Le Verrier, que cette question a déjà été résolue à plusieurs reprises.

Quand vous parlez du règlement, vous parlez d'un mourant, sinon d'un mort.

M. LE VERRIER. Le Président doit faire exécuter le règlement et non pas le mettre aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. La question est jugée par le Sénat, et vous n'avez pas le droit de protester contre sa décision.

M. LE VERRIER. Encore une fois, je maintiens, l'article 44 à la main, que le Président n'a qu'à faire exécuter le règlement, et qu'il ne doit pas le mettre aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud pour continuer la lecture de ses rapports.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 187). Le sieur Durand, domicilié à Paris, demande l'intervention de la loi pour qu'il soit mis un terme à l'abus des signatures illisibles. Il voudrait une *griffe* obligatoire auprès de chaque signature donnée par un fonctionnaire. La plainte du pétitionnaire n'est point nouvelle. Elle a sa raison justificative dans l'abus trop fréquent qui cache les noms, même de fonctionnaires obscurs, sous l'affectation d'une signature indéchiffrable. On a quelquefois reproché au corps médical de conserver dans ses ordonnances, par une graphique difficile à saisir, la physionomie des anciennes écritures. Cet abus disparaît. Celui de la signature illisible cessera sans doute, encore bien que sa réforme ne soit pas du domaine de la loi.

Il appartient à l'administration de veiller à ce que toute signature apposée par ses agents sur les actes de leur office soit lisible, et si quelque dommage pouvait résulter de cette condition non remplie, la justice des tribunaux serait utilement invoquée.

La commission propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 188). Le sieur Moralis, domicilié dans la commune d'Allex (Drôme), dénonçait au Sénat, dans la session de 1868, par une pétition sur laquelle l'ordre du jour a été prononcé, un jugement contre lui rendu par le juge de paix de son canton. Il défère aujourd'hui au Sénat, comme illégalement rendu, un arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté ses réclamations au sujet d'une contribution à laquelle il a été taxé sur le rôle de prestation de 1869.

Le pétitionnaire paraît difficilement se rendre compte des compétences diverses qui gravitent autour du Sénat et de la nature des actes qui peuvent être déférés à son suprême contrôle.

— (N° 189). Le sieur Thadome, sculpteur-doreur à Paris, adressait au Sénat, en 1867, une pétition tendant à obtenir justice d'une spoliation dont l'aurait rendu victime un notaire condamné par contumace, mais pour d'autres faits, à la peine portée contre les faussaires. Cette pétition fut écartée par l'ordre du jour sur le rapport de M. le Sénateur Reveil.

Le pétitionnaire renouvelle sa pétition. Il s'étonne que l'autorité du Sénat reste impuissante devant une culpabilité reconnue par les tribunaux. Il se plaint de voir dans cette déclaration d'impuissance la perte de tout recours possible contre ses spoliateurs. Le rejet réitéré de la pétition du sieur Thadome ne lui enlèvera aucun droit de poursuite; mais il y a lieu d'espérer qu'il lui fera comprendre que la connaissance et la réparation des

dommages portés à la fortune privée, sont du ressort des tribunaux et non du ressort du Sénat.

— (N° 190). Le sieur Désirat, artiste peintre, domicilié à Sallèles (Aude), s'adresse au Sénat pour obtenir l'assistance judiciaire, dans le but de faire réformer un jugement de justice de paix déclarant l'incompétence de ce tribunal dans la poursuite et la répression d'un vol et dans la punition correctionnelle d'un calomniateur. C'est au bureau de l'assistance judiciaire devant lequel le pétitionnaire annonce qu'il se présentera, qu'il appartient de diriger le pétitionnaire dans l'exercice de ses droits. Il n'y a nullement lieu ici à pétition devant le Sénat.

— (N° 191). Le sieur Roger, colon, à Mazagran (Algérie), demande une enquête sur des faits de violence dont sa femme et lui-même auraient été victimes, il y a près de deux ans, et dont il n'aurait pu obtenir justice. Le parquet de Mostaganem a été saisi de ses plaintes. Aucune poursuite n'a eu lieu. Et, sur une demande de renseignements adressés au parquet de Mostaganem par M. le garde des sceaux, saisi d'une plainte par le pétitionnaire, il a été reconnu que cette plainte était sans fondement.

Il n'a pas renouvelé ses plaintes auprès du parquet supérieur siégeant à Alger, et c'est après deux ans de silence que le pétitionnaire réclame l'appui du Sénat.

— (N° 192). Le sieur Jourdan, ouvrier peintre en bâtiment, domicilié à Paris, renouvelle une pétition adressée par lui au Sénat en 1861 et rap-

portée, à cette date, par M. le Sénateur de Royer. Le pétitionnaire demandait, en 1861, et demande encore, en 1869, l'appui du Sénat pour obtenir la révision d'un jugement du tribunal de Valognes, suivi d'un arrêt confirmatif de la cour de Caen, jugement et arrêt rendus en 1857 et 1859.

Le Sénat a écarté cette pétition par l'ordre du jour en 1861.

Le pétitionnaire paraît ignorer qu'il n'existe en matière civile d'autres moyens de révision des jugements et arrêts que le droit d'appel dont il a usé, la requête civile et le pourvoi en cassation, qu'il n'a point formé en temps utile.

La commission propose l'ordre du jour sur ces cinq pétitions.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté sur les cinq pétitions.

— (N° 194). La veuve Kilman, domiciliée à Cervione (Corse), demande un secours. Elle reçoit une pension de 141 fr. à titre de veuve d'un maréchal des logis de gendarmerie; l'infériorité de cette pension et les charges de famille que la pétitionnaire allègue justifient sa demande, mais c'est au préfet de la Corse qu'elle doit s'adresser et non au Sénat.

— (N° 195). Les sieurs Carrara et Zicoggi, domiciliés à Marseille, adressent au Sénat une pétition dont l'objet est d'obtenir que le Gouvernement patronne la société qu'ils veulent fonder pour l'exploitation et la colonisation de terrains incultes en Italie et dans l'île de Sardaigne.

La protection dont la France couvre à l'étran-

ger ses nationaux ne saurait aller jusqu'à prendre sous son patronage les entreprises qu'ils y forment ou les sociétés qu'ils y fondent.

— (N° 196). Le sieur Bouvier, domicilié à Courbevoie, demande le rétablissement du divorce et l'interdiction du mariage pour les femmes avant l'âge de vingt ans révolus. La première proposition a contre elle les nombreux votes du Sénat qui l'ont constamment écartée. La seconde est en contradiction avec toutes les législations qui ont fixé l'âge nubile de la femme.

— (N° 197). Le sieur Broche, ancien militaire, domicilié à Bagnols-sur-Cèze (Gard), expose les bases d'une société d'*assurances contre les chances du recrutement*, et demande que le patronage du Gouvernement donne à son projet toute sa valeur.

Le Gouvernement, qui n'accorde son patronage à aucune entreprise, ne se départirait point de sa prudence habituelle au sujet du genre d'entreprise où l'intervention de l'État aurait le plus d'inconvénients ou de périls.

— (N° 198). Le sieur Fremont, domicilié à Rouen, propose la suppression du contingent annuel de l'armée et l'annulation des exemptions autres que celles qui résultent d'incapacité physique. Il ne veut plus du droit de substitution. Il demande l'appel immédiat sous les drapeaux de toute la classe. Il veut deux ans de service actif et deux ans de réserve.

En un mot, il refait la loi sur l'armée au lendemain de sa promulgation. Il ne permet pas

qu'une loi qui vient de sortir des délibérations du Corps législatif et du Sénat passe dans l'application avant le système dont il est l'auteur.

Sur ces cinq pétitions, la Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé sur les cinq pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose au Sénat de se réunir en séance publique mardi prochain. (*Assentiment.*)

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC.

227

Le premier point de l'ordre du jour est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le second point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le troisième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le quatrième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le cinquième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le sixième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le septième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le huitième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le neuvième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le dixième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le onzième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le douzième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le treizième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Le quatorzième point est la question de la répartition des pouvoirs entre les différents départements de l'administration.

Séance du mardi 21 décembre 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 7.

—
1870.

PRÉSIDENCE

DE S. Exc. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Délibération sur une pétition par laquelle le maire et dix-neuf habitants de Visan (Vaucluse) demandent qu'on établisse dans leur commune un service postal dont l'importance soit proportionnée aux besoins de la localité : MM. le général comte de Goyon (*de la commission*), Le Verrier, L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et le baron Ernest Leroy. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. Lefebvre-Durufilé. — Incident sur la mise à l'ordre du jour d'une pétition du sieur Marbeau relative aux crèches : MM. le baron Dupin, le duc de Cambacérès et de Marnas, *rapporteur*. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et Silvestre de Sacy. — Pétition réclamant : 1° la suppression du casuel du clergé ; 2° la suppression du cumul. MM. le comte Monier de La Sizeranne et Silvestre de Sacy, *rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Duruy, absent de Paris, s'excuse de ne pouvoir, quant à présent, assister aux séances du Sénat.

MM. Amédée Thierry, le général Meslin et

Blondel, pour raisons de santé; MM. Larrabure et le général comte de La Ruë, à cause d'un deuil de famille, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

MM. Manceaux, Genteur, Vernier, Migneret, Charblain et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 3 décembre, sur une pétition par laquelle le maire et dix-neuf habitants de Visan (Vaucluse) demandent qu'on établisse dans leur commune un service postal dont l'importance soit proportionnée aux besoins de la localité.

M. le général comte de Goyon a la parole, pour présenter un nouveau rapport.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *rapporteur*.
Messieurs les Sénateurs, vous avez entendu le rapport qui fut fait dans la séance du 3 décembre sur la pétition du maire et de dix-neuf habitants de la commune de Visan (Vaucluse), sollicitant un service postal plus important que celui d'un facteur-boîtier, et demandant un bureau de distribution. Ce rapport vous a été présenté par notre bien regretté et cher collègue, M. le baron de Ladoucette; il concluait à l'ordre du jour.

Notre honorable collègue, M. Le Verrier, a trouvé le rapport un peu bref, et ne motivant pas d'une manière suffisante le jugement soumis à votre sanction. Il a donc demandé que l'affaire fût renvoyée à la commission, et la discussion remise à un autre jour.

Votre deuxième commission m'a délégué le douloureux honneur de remplacer aujourd'hui, auprès de vous, messieurs les Sénateurs, celui qu'une mort imprévue nous a si subitement enlevé.

Je me suis mis au courant de la question; et pour répondre à votre ardent désir de toujours justifier vos jugements, je me suis personnellement rendu à la direction générale des Postes, où j'ai trouvé, je dois le déclarer, l'empressement le plus obligeant à répondre à tout ce que je pouvais demander. Je crois donc être à même de prouver que la conclusion de notre si laborieux collègue, approuvée par la commission dont il faisait partie, était juste et fondée.

En effet, Visan est une commune de 2400 habitants, dit M. le maire, mais dont le service postal journalier se limite, d'après le même dire, à la distribution de 10 journaux, 15 imprimés ou circulaires et 40 lettres cachetées. Ce service a paru à l'administration pouvoir être fait par un simple facteur-boîtier, et en effet cela a suffi depuis 1860 jusqu'à ce jour.

La direction générale des Postes, dont le zèle à multiplier les moyens et les facilités de correspondance est bien reconnu, compte en ce moment 5084 établissements de toutes catégories, pour un mouvement d'objets à transporter par ses soins, qui s'élèvera, en cette année 1869, au chiffre de 875 millions. Elle n'a pu donner encore à Visan qu'un facteur-boîtier, mais espère pouvoir, dans un avenir peu éloigné, satisfaire à la demande de cette localité, comme à celles plus et mieux justifiées de bien d'autres communes.

D'après des décisions de S. Exc. le ministre des finances, des 23 septembre 1842 et 13 août 1850, aucun établissement secondaire de la poste ne peut être érigé en recette de plein exercice, qu'autant que ses produits atteignent au minimum une moyenne de 3000 fr., calculée sur les trois dernières années révolues. Les produits de Visan se sont élevés d'une manière sensible depuis 1860, et dépassent aujourd'hui 2000 fr.; ils atteindront donc bientôt, il y a lieu de l'espérer, le chiffre qui permettra, en restant dans les sages règlements établis, de satisfaire au vœu que la pétition exprime.

L'administration des Postes, toujours si empressée, je le répète, à satisfaire à tous les besoins, a même, depuis la pétition, et par exception, autorisé le facteur-boîtier de Visan à recevoir et à payer des mandats d'article d'argent, au même titre que les distributeurs; ce qui est une importante satisfaction accordée. Il n'y a plus, dans les 5084 établissements postaux, que 1515 postes de l'ordre secondaire; dans ce nombre, celui de Visan n'occupe que le trois cent soixante-dixième rang comme importance. On ne pourrait donc, sans injustice, faire pour lui ce qui ne peut encore être fait pour ceux qui produisent plus.

Les allocations ministérielles pour la conversion des facteurs-boîtiers, bureaux de distribution, etc., en bureaux composés, satisfaisant à tous les besoins, quels qu'ils soient, ne datent que de 1867, et déjà plus de cent vingt postes ou bureaux secondaires ont subi les modifications si désirées et désirables. Le budget de 1874 comprendra, on l'espère, les ressources nécessaires pour la conver-

sion des établissements de facteurs-boîtiers en bureaux de distribution, ce dont l'utilité est reconnue.

En présence de ces faits et des déclarations d'une administration qui va au devant des besoins des progrès sociaux, votre deuxième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, le maintien de l'ordre du jour sur la pétition de Visan.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE VERRIER. Je la demande, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, je ne crois pas que nous puissions nous tenir pour satisfaits des explications qui nous ont été données par notre honorable collègue, rapporteur de la commission. Elles sont complètement insuffisantes.

L'administration des Postes, chargée d'un grand service public, se trouve dans la dépendance du ministère des finances. Elle relève ainsi d'une administration qui doit se préoccuper surtout de sauvegarder la plus grande somme possible de recettes, et de n'en abandonner que ce qu'il n'est pas possible de refuser. De là, pour le service des postes, les difficultés contre lesquelles il lutte péniblement et que nous devons signaler.

Assurément, l'affaire serait petite, à ne considérer que la commune de Visan, s'il pouvait y avoir une minime question pour le Sénat quand

il s'agit de rendre justice à ceux qui la demandent. (*Approbation.*)

La boîte aux lettres de Visan est aussi importante pour cette localité, permettez-moi de le dire, que le peut être l'hôtel des Postes pour la ville de Paris; seulement une petite commune n'a pas les mêmes moyens d'élever la voix et de se faire rendre justice que la ville de Paris; et c'est une raison de plus pour nous de l'écouter avec attention.

Si M. le rapporteur a pris des renseignements, j'ai considéré aussi comme un devoir, puisque j'avais contredit aux conclusions de la commission, de profiter des relations que j'ai dans divers pays pour m'en procurer de mon côté.

Or, la commission aurait dû reconnaître que la requête sur laquelle nous délibérons est plus appuyée qu'on ne l'avait dit. En effet, le conseiller général du canton et le député en ont saisi le conseil général, qui a émis un vote favorable. Je donne ce détail, parce qu'on avait argumenté de l'absence prétendue d'un vote du conseil général. Ce vote existe. L'administration postale, de son côté, désire que la commune de Visan reçoive satisfaction. M. le rapporteur vient de nous dire que M. le directeur général des Postes, postérieurement à la pétition, — ce qui prouve que la pétition a été bonne à quelque chose, puisque l'avis du conseil d'arrondissement, du conseil général, les réclamations du député n'avaient pas suffi, — avait accordé un commencement de justice. Mais cette justice est insuffisante, d'autant plus que la question a été agrandie par M. le conseiller d'État Manceaux, qui, dans la première séance, l'a étendue à l'ensemble de la France, tandis qu'aujourd-

d'hui M. le général de Goyon nous a déclaré qu'il existe 369 bureaux qui auraient dû obtenir satisfaction avant la commune de Visan. Soit ! je maintiens le droit de ces 369 bureaux à obtenir une égale satisfaction, et je l'établirai nettement si le Sénat veut m'accorder la parole pour quelques instants.

Voici les paroles de M. Manceaux à la séance où le rapport fut présenté :

« En ce qui touche les principes généraux, nous verrions aujourd'hui, avec un certain regret, le Sénat prononcer un renvoi au Gouvernement sans avoir entendu ses explications. Il ne faut pas se dissimuler en effet qu'il y a un grand nombre de communes en France qui ont les mêmes aspirations et peut-être les mêmes besoins. Ces besoins ne peuvent être tous satisfaits, car le budget de l'administration des Postes n'est pas sans limite. En créant les bureaux de distribution, l'administration procède en vertu de règles générales dont elle ne saurait s'écarter.

« Si le Sénat adoptait le renvoi sans avoir pu peser les conditions spéciales de l'affaire, évidemment ce serait un grand encouragement à la production de pétitions semblables, et il y aurait un danger. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs, un grand nombre de communes se trouvent en France dans la même situation ; leur nombre s'élève, si je ne me trompe, à treize ou quatorze cents. Et loin de puiser dans cette circonstance une raison pour ne pas rendre justice aux pétitionnaires, j'en conclus, au contraire, qu'il est de notre devoir d'examiner

la question au point de vue général. Oui, il y a treize ou quatorze cents communes dans le même cas, ayant les mêmes besoins, comme l'a dit M. le conseiller d'État; c'est lui qui a posé la question sur ce terrain; la commune de Visan vient seulement au trois cent soixante-dixième rang, ajoute M. le général de Goyon. C'est ainsi que la question s'élargit; il s'agit de savoir si l'administration a donné au pays, sous ce rapport, un service postal suffisant; je ne le pense pas.

M. le général de Goyon est entré, et il a bien fait, dans des détails minimes en apparence, et sur lesquels il n'a cependant pas insisté d'une manière assez complète pour que nous puissions en tirer un résultat pratique. On a dit que l'amélioration réclamée demanderait des sommes énormes. Je le conteste. Ces dépenses seraient tout à fait en rapport avec les accroissements financiers que produisent les accroissements de service.

Au rang le moins élevé se trouve d'abord le *bureau-boîtier*, qui n'a qu'un facteur, point de directeur, ni par conséquent personne à qui l'on puisse la plupart du temps s'adresser. Au rang immédiatement supérieur, vient le bureau de *distribution*; là se trouvent un directeur et un facteur, et par conséquent toujours quelqu'un qui puisse répondre aux personnes qui s'y présentent. Puis vient enfin le bureau de *plein exercice*; il m'a bien fallu venir jusque-là, puisque M. le général de Goyon qui m'a précédé dans cette voie l'a confondu avec le bureau de distribution. Il y a cette différence entre les deux que, tandis que le directeur du second grade n'a pas de cau-

tionnement, celui de plein exercice doit en fournir un.

Il en résulte, au point de vue du service, que le bureau-boîtier qui n'a qu'un facteur ne peut pas recevoir d'argent; le bureau de distribution qui n'a qu'un directeur sans cautionnement ne peut recevoir et transmettre des envois d'argent que jusqu'à 50 fr.; le bureau de plein exercice peut transmettre des sommes plus considérables.

Permettez-moi enfin d'ajouter que le premier bureau coûte 600 fr., le second 4200 fr. et le troisième 4600 fr. Tels sont les chiffres.

Ceci dit, l'administration des finances laisse-t-elle à l'administration des Postes, en raison des recettes considérables que celle-ci effectue, des moyens suffisants de faire le meilleur service? Je ne le pense pas. Tous ceux qui sont en relation avec l'administration des Postes, par leurs affaires, savent parfaitement que si le service des lettres est convenablement fait, celui des imprimés laisse beaucoup à désirer. Je n'attaque pas en ceci l'administration des Postes; elle fait tout ce qui est possible avec les ressources qui lui sont données; mais ces ressources sont insuffisantes; je le démontrerai en comparant l'administration des Postes à elle-même, en vous montrant que, tandis que l'accroissement des ressources empruntées à ce service public par le budget a été sans cesse en augmentant, les ressources laissées à la disposition de l'administration des Postes pour ses dépenses nécessaires ont été sans cesse proportionnellement en diminuant. Je ne me livrerai pas pour cela à une longue statistique; je me bornerai à prendre les chiffres de 1864 et de 1868.

En 1861, il a été distribué 468 millions d'articles; en 1868, 811 millions. M. le général de Goyon nous a appris qu'en 1869 le chiffre montait à 875 millions. Ainsi le mouvement des articles à distribuer, c'est-à-dire l'importance du service réel qui incombe à l'administration des Postes, s'est élevée de 468 à 811 millions en sept ans, c'est-à-dire de 74 pour 100.

Eh bien! quand il en était ainsi du travail à réaliser, le chiffre de la subvention abandonnée aux dépenses nécessaires de ce service public a-t-il suivi la même progression? Non. Je ne prendrai pas pour le montrer les chiffres d'année en année, je m'en tiendrai encore à ceux des années 1861 et 1868.

Nous trouvons aux budgets que les dépenses de l'administration des Postes auraient été en 1861 de 42 millions, et en 1868 de 63 millions et demi, d'où il semblerait résulter que cette administration aurait reçu un supplément de 21 millions. Mais c'est une erreur, tenant à ce qu'ici les vrais chiffres sont masqués, comme cela arrive trop souvent dans les statistiques financières, par d'autres chiffres qui leur sont inutilement superposés.

On sait que l'État, voulant voir établir des paquebots transatlantiques qui ne peuvent marcher qu'à la condition d'être soutenus, a donné à ces paquebots des subventions considérables. Elles sont inscrites aux dépenses de l'administration des Postes pour de nombreux millions, encore bien qu'elles ne puissent lui économiser, par les transports transatlantiques, que quelques centaines de mille francs qu'il n'est pas né-

cessaire de prendre en considération dans cette discussion.

En 1861, il a été inscrit aux dépenses fictives des postes, en faveur des paquebots transatlantiques, 7 millions et demi, et, en 1868, 24 millions et demi. Si l'on défalque ces chiffres et si l'on en fait autant pour les dépenses des transports par les chemins de fer ou par toute autre voie, transports qui ne sont pour rien dans la question de distribution, il en ressort que, tandis qu'en 1861 on a donné à l'administration des Postes 26 millions pour son service de manipulation et de distribution, en 1868 on lui en a laissé 32. C'est là que gît toute la difficulté, l'accroissement concédé pour la dépense du service réel n'étant nullement en rapport avec l'accroissement du travail. Voilà pourquoi il y a tant de bureaux de poste qui réclament et qui ne peuvent obtenir satisfaction ; voilà pourquoi la commune de Visan n'a que le n° 370 dans l'ordre des besoins, et pourquoi il se trouve 1300 communes qui ne peuvent rien obtenir.

En effet, si l'on a donné en 1861 26 millions aux postes pour la manipulation et la distribution, le nombre des objets à distribuer ayant augmenté de 74 pour 100 en 1868, il aurait fallu, en suivant la même proportion, augmenter de 74 pour 100 le crédit concédé pour les manipulations et distributions. C'est-à-dire qu'aux 26 millions de 1861 il aurait fallu au même titre ajouter 18 millions en 1868. Or, combien a-t-on ajouté réellement ? Moins de 6 millions ; ce qui signifie qu'en prenant le taux de 1861 pour régler les nécessités du service postal, en ce qui concerne la distribution, on a retiré à l'administration des Postes, en 1868,

43 millions qui auraient dû, en conservant la même proportion, être attribués au service. Voilà bien la question, voilà bien la difficulté, voilà pourquoi tant de communes réclament sans obtenir.

Quand M. le conseiller d'État Manceaux nous disait que le budget des postes n'est pas illimité, chose qui est évidente par elle-même, il n'entrait pas dans le fond du débat. Il faut savoir si ce budget est suffisant et, dans le cas contraire, s'il ne peut pas être augmenté. Or, on lui a retiré 43 millions qu'on lui aurait conservés si l'on s'en était tenu à la proportion de 1861, et dont il était facile de lui laisser quelque partie.

Voyons maintenant ce qu'il en coûterait pour donner satisfaction à l'ensemble des communes réclamantes ; non pas à un bureau, ni à cent, comme on dit l'avoir fait dans l'Exposé de la situation de l'Empire, mais aux douze cents communes de France qui le demandent.

Nous avons dit que pour passer d'un bureau à un autre, la dépense est augmentée de 600 fr. dans un premier cas, et de 400 fr. dans un second : en moyenne 500 fr.

D'une autre part, nous lisons dans l'Exposé de la situation de l'Empire :

« Enfin 100 nouveaux bureaux de distribution ont été créés, 100 distributions ont été converties en recettes de plein exercice, et 10 bureaux simples ont été érigés en bureaux composés.

« Ces diverses améliorations ont influé d'une manière favorable sur le mouvement des objets de toute nature transportés par la poste, dont le nombre continue à suivre une progression notable.

Eh bien ! messieurs, ces 200 bureaux, qu'ont-ils coûté à l'État, à 500 fr. chaque ? 100 000 fr. Voilà l'opération. Tandis que le ministre des finances retenait un produit de 13 millions d'une part, il donnait, pour le développement de 200 bureaux, une somme de 100 000 fr., rien de plus. Cette somme est extrêmement minime, par rapport à celle de 13 millions.

Pour donner satisfaction à 1 000 communes, quelle serait la dépense ? 500 000 fr.

Ainsi, en 1868, vous avez retenu 13 millions que vous auriez pu laisser au service, en suivant la base de 1861. Si vous n'en aviez retenu que 12, vous auriez pu donner satisfaction à toutes les communes de France.

Mais ce million même, vous ne l'auriez pas vu disparaître. C'est le ministre qui le dit. Quand vous transformez un bureau-boîtier en bureau de distribution, les facilités nouvelles qui en résultent pour la population sont telles, qu'au bout de fort peu de temps l'accroissement de revenus couvre les nouvelles dépenses. Voilà ce que l'expérience a montré, et ce à quoi M. le ministre des finances fait très-justement allusion.

Messieurs, quant à la satisfaction qui aurait été donnée à la commune de Visan, suivant M. le général de Goyon, parce qu'on a autorisé le facteur, ce qui n'est pas régulier, à recevoir et à transporter des sommes de 50 fr., je n'y trouve qu'un témoignage en notre faveur : à savoir que M. le directeur général des Postes, dont on a dit ici qu'il ne regardait pas la demande comme légitime, l'a cependant considérée comme telle, puisqu'il a fait tout ce qu'il a pu, en l'absence des cré-

aits nécessaires, pour y donner satisfaction, en décidant, contrairement aux réglemens, que le facteur pourrait recevoir des sommes d'argent.

Mais ce facteur ne constitue pas à lui seul un bureau ordinaire ; il ne réalise pas l'amélioration demandée. Il est contraint de courir la campagne pour son service de distribution de lettres, et lorsque l'on viendra au bureau pour faire un envoi d'argent, il n'y aura personne pour le recevoir. Je n'en remercie pas moins M. le directeur général des Postes de ce que nous a annoncé M. le général de Goyon. Mais là n'est pas la satisfaction demandée, et, en tout cas, il y a un très-grand nombre de communes auxquelles il est nécessaire de faire la même justice.

En conséquence, puisqu'il est reconnu que la commune de Visan réclamait justement, puisque l'administration lui a donné un commencement de satisfaction, et puisque cette commune a été assez heureuse pour se faire écouter à la suite de sa pétition, elle qui n'avait pas réussi malgré l'intervention de son député et de son conseiller général, elle qui n'est que la trois-cent-soixantedixième dans l'ordre des besoins, je m'empare de cet argument et je vous dis : et les autres trois cent soixante-neuf, qu'avez-vous fait pour elle ? Leur avez-vous rendu la justice qu'elles réclament et méritent autant et plus que Visan ?.... Non !

Eh bien ! en bonne équité, ce n'est pas régulier. Nous ne devons pas stipuler seulement pour la commune de Visan, qui parce qu'elle a été plus alerte que les autres a obtenu un commencement de satisfaction.

Je demande donc le renvoi à M. le ministre des

finances dans un but très-simple : le remercier de ce qu'il a fait en 1869, et l'encourager, s'il veut faire davantage en 1870, à donner largement les satisfactions que réclame le pays. On en sera très-reconnaissant au Gouvernement, et le Trésor n'y perdra certainement rien. Les dépenses à effectuer sont très-minimes en comparaison des excédants de recettes considérables réalisés ; et, comme il arrive toujours en ces circonstances, le développement des affaires qui en résultera comblera la très-minime dépense qu'on devra effectuer.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*.
Je venais apporter au Sénat les explications qu'il avait bien voulu demander au Gouvernement, et je les lui apporte beaucoup plus tard que je n'aurais voulu, alors même qu'elles n'auraient pas été retardées encore par la mort de l'un de vos honorables collègues et de l'un des plus laborieux entre vos éminents rapporteurs. Ces explications, je croyais tout à l'heure que je serais dispensé de les fournir, et que par avance vous les trouveriez complètes après avoir entendu le nouveau rapport fait au nom de la seconde commission des pétitions par l'honorable général de Goyon.

Puisqu'il n'en est pas ainsi, je demande la permission de chercher à établir devant vous que, d'une part, satisfaction complète est donnée à la commune de Visan, et, d'autre part, que le Gouvernement, représenté par le ministre des finances, a fait, dans la mesure du possible, tout ce qu'il y avait à faire pour le service des postes, avec le

très-grand désir d'activer les améliorations dont ce service est susceptible, et avec le concours toujours très-empressé et croissant du Corps législatif.

D'abord la commune de Visan a reçu, je crois, satisfaction complète. Que demande-t-elle? La commune de Visan, à raison de ses relations commerciales, désire voir transformer son facteur-boîtier en bureau de distribution. Qu'est-ce qu'un bureau de distribution? qu'est-ce qu'un service de facteur-boîtier? Le bureau de distribution est ouvert au public pendant un intervalle de six à sept heures, divisé en plusieurs vacations. Le titulaire du bureau n'est pas comptable, il n'a pas de cautionnement, il relève du préposé d'une recette voisine responsable des opérations. Par suite de cette situation, les bureaux de cette catégorie ne sont pas autorisés à recevoir le chargement de valeurs déclarées ou cotées, et ils ne peuvent délivrer ou payer des mandats d'articles d'argent que jusqu'à concurrence de 50 fr. Voilà ce que demande la commune de Visan. Le facteur-boîtier (c'est ce qu'elle avait au moment où elle a formé sa pétition), le facteur-boîtier, au contraire, effectue personnellement, comme le disait l'honorable M. Le Verrier, le service de la distribution des lettres à domicile, et il ne peut tenir son guichet ouvert au public que dans le moment où il occupe la pièce où se trouve ce guichet.

Il ne reçoit ni chargements, ni valeurs cotées, et, en thèse générale, reste absolument étranger au service des articles d'argent. Je dis en thèse générale, car le facteur-boîtier de la commune de Visan se trouve, depuis le 22 avril, dans une situa-

tion particulière. Il a été autorisé à recevoir et à délivrer des mandats d'argent jusqu'à concurrence de 50 fr., c'est-à-dire à faire ce qu'il ferait, s'il était le titulaire du bureau de distribution que demandait la commune de Visan. Cependant, vous dit l'honorable M. Le Verrier, la satisfaction n'est pas entière. Il est vrai, les mandats sont reçus et délivrés par le facteur-boîtier de Visan, mais cet agent est obligé de faire le service extérieur, et par conséquent, son guichet reste fermé aux heures où les habitants pourraient avoir intérêt à le trouver ouvert.

Eh bien ! c'est une erreur de fait.

Après avoir, le 22 avril, autorisé le facteur-boîtier de Visan à devenir en quelque sorte le titulaire du bureau de distribution pour ce qui concerne les articles d'argent, l'administration, par un autre arrêté du 4 juillet, l'a autorisé à avoir un auxiliaire qui fait son service extérieur, et dont elle fait les frais.

La commune de Visan a donc aujourd'hui absolument tout ce qu'elle a demandé par la pétition qui vous est soumise.

La pétition au Sénat porte la date du 15 février dernier ; mais comme elle avait été précédée par des demandes directement adressées à l'administration, c'est à une date presque contemporaine de la pétition au Sénat que la commune de Visan a été désintéressée, et, je crois pouvoir le dire, désintéressée tout à fait.

Il est bien vrai qu'il y a là une petite irrégularité, et que si la commune de Visan n'a plus rien à demander, l'administration peut avoir un intérêt sérieux à ce que le droit soit

d'accord avec le fait, et à ce qu'un bureau de distribution puisse être, en droit comme en fait, définitivement établi. Oui, elle le désire, oui, elle le fera.

Mais quand le pourra-t-elle ?

Tous les ans, des fonds sont alloués au budget : le Gouvernement présente au Corps législatif, qui les accepte, des propositions, comportant en général la création de cent distributions nouvelles. Il en est ainsi depuis plusieurs années. Prochainement peut-être, le Gouvernement pourra demander plus de cent créations. Par conséquent, les deux cent quarante-deux établissements de facteurs-boîtiers sont tous dans une condition excellente pour ne plus attendre longtemps, suivant toute probabilité, leur transformation en bureaux de distribution.

Je dois cependant dire au Sénat que les communes où sont établis des facteurs-boîtiers ne sont pas absolument les seules à concourir à la création de bureaux de distribution. Il peut y en avoir d'autres plus insuffisamment desservies encore, qui viennent en concurrence avec elles. L'administration, qui ne peut tout faire à la fois et qui le regrette, est obligée de régler ses préférences d'après l'intérêt du service, c'est-à-dire d'après les divers éléments, notamment d'après l'importance des recettes.

Signalons encore une autre considération qu'il faut faire entrer en ligne de compte, et que je demande au Sénat la permission de lui rappeler.

Les arrondissements postaux qui comprennent plusieurs communes, pour lesquels par consé-

quent le service de la distribution à domicile est absolument incompatible avec les opérations du guichet, doivent, naturellement, à égalité de titres et de recettes, être préférés aux communes où l'établissement postal ne desservant qu'une commune tout entière, mais unique, la simultanéité du service à faire par un seul agent est moins complètement impossible.

Il y a donc là à faire entre les communes concurrentes une ventilation, un départ, un examen comparatif, et je demande au Sénat s'il en a bien les éléments.

Les compétitions de chaque localité sont très-naturelles, chacun demandant pour soi ce que d'autres ont un intérêt et un droit égal peut-être à obtenir. J'ignore en quel rang de priorité doit être placée la commune de Visan ; mais comme elle ne peut se plaindre à l'heure actuelle, elle est peut-être moins intéressante qu'un certain nombre d'autres. En tout cas, je le répète, les éléments de comparaison ne sont pas entre les mains du Sénat, ni même entre celles du commissaire du Gouvernement qui a l'honneur de vous parler ; ils varient tous les jours, et par conséquent ne peuvent qu'être réservées à l'appréciation du Gouvernement, toujours mis en mouvement, toujours sollicité par les intérêts divergents, mais qui n'a qu'un intérêt, celui de classer chacun d'après la justice.

Voilà pour ce qui concerne spécialement la commune de Visan.

Maintenant, l'honorable M. Le Verrier demande au Sénat le renvoi dans un autre ordre d'idées ; il voudrait qu'à propos de la commune de Visan, le Sénat déclarât que l'adminis-

tration des Postes est insuffisamment dotée, qu'il y a lieu d'augmenter les crédits portés au budget de ses dépenses, parce qu'elle a vu s'augmenter le budget des recettes qu'elle verse au Trésor. Ici, messieurs, je voudrais mettre sous les yeux du Sénat quelques chiffres qui lui indiqueront qu'il est tenu un très-grand compte de l'observation de M. Le Verrier dans ce qu'elle a de parfaitement juste.

Les crédits accordés à l'administration des Postes en 1868 (M. Le Verrier a remonté jusqu'en 1861 ; je demande au Sénat la permission de me tenir dans les derniers budgets, — ce sont ceux qui l'intéresseront davantage et qui lui prouveront le mieux comment l'accroissement des dépenses est entendu par le Gouvernement et par les pouvoirs publics), les crédits accordés en 1868 étaient de 62 638 045 fr. ; les crédits accordés en 1869 ont été de 63 347 617 fr. Différence en plus pour les crédits alloués aux dépenses de 1869 à faire pour le service postal : 709 572 fr. Une partie de cette augmentation a passé à la conversion de dix bureaux simples en bureaux composés, à la conversion de cent bureaux de distribution en recettes simples, à la conversion, comme je le disais, de cent facteurs-boîtiers, ou du moins de cent établissements existants ou non, en bureaux de distribution nouvellement créés.

Maintenant, l'accroissement alloué aux dépenses se caractérise bien davantage encore au budget de 1870, le dernier qui soit voté. Alors que les crédits accordés pour 1869 étaient de 63 347 617 fr., ils ont été pour 1870, de

66 181 316 fr. La différence en plus pour 1870 n'est plus de 709 572 fr. ; elle est de 2 833 699 fr. C'est près de 3 millions que le Gouvernement a demandés, que le Corps législatif, dans le budget qui a passé ensuite sous les yeux du Sénat, a ajoutés pour les dépenses de l'administration des Postes. Cela me semble mettre hors de doute le fait que tout le monde désirait, non pas sans doute l'accroissement du budget des dépenses de l'administration des Postes (personne ne désire l'accroissement des dépenses, pour lui-même), mais au moins la satisfaction des besoins qui peuvent se produire et que cette portion du budget a la mission de desservir. La seule difficulté qui subsiste, est celle qui s'imposera toujours aux budgets de tous les gouvernements et à tous les pouvoirs publics, celle de faire tout en une seule fois. (*Adhésion.*)

A ce propos, messieurs, le Sénat me permettra de répondre à une observation de l'honorable M. Le Verrier, qui, présentant l'administration des Postes comme figurant dans le budget, à la fois comme recettes et dépenses, — ce qui est exact, — se plaint de ce que l'État la considère beaucoup plus comme un instrument de recettes que comme un service public dont il ne faudrait pas ménager les dépenses.

L'administration des Postes, semble-t-il dire, par cela seul peut-être qu'elle appartient au ministère des finances, serait mal traitée.

Eh bien ! messieurs, il a été vrai autrefois, parfaitement vrai, que l'administration des Postes contribuait grandement à alimenter le Trésor, que, dans les recettes qu'elle lui procurait, c'est-à-dire

dans la contribution qu'elle demandait au public, figuraient deux éléments : la rémunération du service rendu et l'impôt. Je voudrais montrer au Sénat comment, à l'heure qu'il est, l'élément impôt a presque complètement disparu, et comme quoi, quand on compare les recettes que procure l'administration des Postes avec les dépenses qu'elle fait, on arrive à reconnaître qu'il ne reste presque plus, comme subsistant des deux éléments auxquels je fais allusion, qu'un seul : la rémunération du service rendu.

Je reconnais que l'État n'a point à s'en plaindre. La poste est un monopole, et assurément si ce monopole est justifié, c'est parce qu'il est évident que l'industrie privée ne pourrait pas faire ce que fait l'État ; mais le justifier ainsi, n'est-ce point admettre par cela même qu'à côté de la rémunération du service, se joint l'impôt, pourvu qu'il ne figure pas pour une proportion trop considérable?

En est-il ainsi? Je ne remonte toujours qu'à 1868, mais je crois néanmoins parfaitement suffisante la démonstration qui me reste à faire.

Le budget des dépenses de l'exploitation du service des postes était, en 1868, de 38 955 000 fr., auxquels il faut ajouter les subventions postales. Vous savez, messieurs, ce que c'est que la subvention accordée dans l'intérêt du commerce extérieur de la France, c'est-à-dire payée sur le budget de l'administration des Postes aux grandes compagnies qui font le service des postes de l'autre côté des mers ; il faut ajouter de ce chef : 23 683 000 fr. Total des dépenses au budget de 1868 : 62 638 000 fr. En 1870, dépenses

d'exploitation (dépenses indigènes, si j'ose m'exprimer ainsi), 40 397 000 fr.; subvention, 25 784 000 fr. Total des dépenses du budget des postes, en 1870 : 66 181 000 fr. Or, les recettes brutes à procurer par l'administration des Postes au Trésor, étaient de 89 millions en 1868, et en 1870, de 95 millions.

Si je m'en tenais là, messieurs, le Sénat remarquerait immédiatement qu'entre 62 638 000 fr., total des dépenses de 1868, et 89 millions, total de ses recettes brutes, il y a 26 millions d'écart; qu'entre 66 181 000 fr., total des dépenses allouées pour 1870, et 95 millions, total des recettes brutes pour la même année, l'écart est de 29 millions. Mais il n'échappera pas non plus au Sénat qu'il faut faire entrer en ligne de compte, et très-sérieusement, une dépense qui n'est pas expressément inscrite au budget. C'est la dépense des transports par les chemins de fer, dépense qu'aurait à supporter l'État, si les concessions par lui faites aux compagnies de chemins de fer ne lui en assuraient la gratuité. Cette gratuité, personne ne peut méconnaître qu'elle n'est point gratuite, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'État paye sous une forme ce qu'il ne paye pas sous une autre. Il y a donc lieu d'examiner à quelle somme on peut évaluer cette dépense très-réelle, quoique sous-entendue.

A combien revient la gratuité dont il s'agit? Combien aurait à payer l'État pour le service de l'administration des Postes, s'il payait en argent? Nous savons bien qu'il ne payerait pas suivant la moyenne des tarifs ordinaires des compagnies de chemins de fer, cas auquel il aurait à débours

annuellement 75 millions. Je vais au-devant de l'objection. Comme l'État ne payerait pas sur le taux des tarifs ordinaires, il faut faire une défalcation qu'on a cherché à évaluer. Le ministre des travaux publics a évalué que la dépense effective correspondante au service des postes serait de 25 millions, d'autres disent de 24 millions. Un honorable directeur d'une grande compagnie, la compagnie de Lyon, si je ne me trompe, a descendu l'appréciation à 18 millions.

Eh bien ! messieurs, mettons 20 millions, si vous voulez, vous trouverez le résultat suivant : la recette brute de 1870 atteignant 95 millions, la dépense représentant 86 millions et une fraction, la différence ressort à 9 millions, c'est un peu moins de 9 millions que rapporte à l'État la part d'impôt prélevé sur les lettres, les imprimés et tous les autres services de l'administration des Postes. Voilà où nous en sommes, pour 1870, voilà, sur un budget de près de 100 millions, la part minime qui reste au Trésor pour contribuer aux dépenses de l'État autres que celles qui sont faites par et pour l'administration des Postes elle-même. Or, je viens de vous faire remarquer que 3 millions étaient ajoutés au budget des dépenses de l'administration des Postes pour 1870.

Je demande au Sénat s'il n'est pas bien assuré que les pouvoirs publics, que le Corps législatif, que le Gouvernement, sont tout près de diminuer encore ce qui reste d'écart, bien près de le faire complètement disparaître ; et vraiment, je ne suis pas fâché, le Sénat me permettra de lui dire, que

la discussion de l'honorable M. Le Verrier m'ait appelé à lui donner ces explications pour démontrer au pays que le service d'administration des Postes est fait par elle comme il ne serait fait par personne; qu'il est fait dans des conditions que l'administration privée n'assumerait pas; que ce service, dis-je, est maintenant payé par le public presque exclusivement à titre de rémunération, et ne l'est presque plus à titre d'impôt, comme il l'était autrefois.

Cela dit, messieurs, je me demande si le Sénat renverra la pétition au Gouvernement. Le renvoi ne peut pas, dans l'état de choses actuelles, assurer, plus complète qu'elle ne l'est déjà, une satisfaction à la commune de Visan; le renvoi aurait le sens que lui attribuait tout à l'heure l'honorable M. Le Verrier, celui de faire penser au pays que le budget de l'administration des Postes demeure toujours en arrière des besoins, que ses recettes ont le caractère d'impôt plus encore qu'un caractère de rémunération du service rendu; ce qui est le contre-pied de la vérité. C'est contre ces interprétations à combattre d'avance, que je me suis permis de présenter au Sénat les observations qu'il me reste à le remercier d'avoir bien voulu entendre. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE VERRIER. Je prie le Sénat de me permettre quelques observations en réponse à M. le conseiller d'État, qui s'est expliqué avec sa lucidité ordinaire. Je m'applaudis de l'avoir amené à donner ces explications, encore bien qu'il me faille les contester sur plus d'un point. Je rends,

on le sait, à l'administration des Postes, toute la justice qu'elle mérite, seulement, je dis que vous ne lui laissez pas les moyens nécessaires pour assurer le meilleur service possible, et qu'en cela vous commettez même une erreur fiscale, puisque, si ces moyens lui étaient donnés, le développement du service serait tel qu'il couvrirait la dépense : c'est M. le ministre des finances qui le dit lui-même dans l'Exposé de la situation de l'Empire.

Ceci posé, je relève diverses erreurs dans l'argumentation de M. le conseiller d'État. Selon lui, la commune de Visan a obtenu toutes les satisfactions possibles ; de plus, il nous a appris que c'est postérieurement au dépôt de la pétition. Si le simple dépôt d'une pétition a eu ce résultat, que ne serait pas l'effet du renvoi de la pétition elle-même, fait au point de vue de la satisfaction à donner aux intérêts analogues de l'ensemble des communes ?

Après que M. le rapporteur nous a eu fait connaître qu'on avait permis au facteur de recevoir des dépôts au-dessous de 50 fr., je me suis demandé comment on pouvait profiter de cette faculté, puisque le facteur était occupé à distribuer ses lettres ? Mais alors M. le commissaire du Gouvernement nous a fait une autre révélation : on a établi un auxiliaire pour distribuer les lettres, et le facteur reste au bureau pour recevoir les dépôts d'argent qui pourraient être faits.

C'est donc un bureau de distribution qui s'est ainsi trouvé constitué, puisqu'il en a tous les éléments.

Mais ici je vous arrête. Pourquoi donc êtes-vous aussi peu d'accord avec M. le rapporteur? Notre collègue nous a déclaré qu'il était impossible de donner à la commune de Visan la satisfaction qu'elle demande, parce qu'elle est la trois cent soixante et dixième, et qu'il y en a trois cent soixante-neuf qui doivent passer avant elle; et maintenant, vous, vous venez dire: Satisfaction a été donnée, et complète! Vous avez donc été injuste envers les autres? (*Interruption.*) C'est ma thèse! Vous ne pouvez pas en agir autrement tant que vous n'aurez pas les finances nécessaires. Vous n'avez pas été justes à l'égard des autres communes, et vous n'avez donné satisfaction à l'une d'elles que parce que les habitants se sont montrés plus avisés que les autres; ils ont réclamé dans le conseil général et pétitionné devant le Sénat, et ils sont arrivés à leurs fins.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. C'est inexact.

M. LE VERRIER. J'insiste alors. Ces trois cent soixante-neuf autres communes, dont M. le général de Goyon a dit qu'elles devaient passer toutes avant Visan, comment avez-vous pu les laisser de côté? Je demande au Sénat de les prendre sous sa protection, et je pense que vous jugerez, messieurs, ma demande complètement juste.

Un Sénateur. Ce serait alors une nouvelle pétition; elle n'a pas été déposée.

M. LE VERRIER. M. le commissaire du Gouvernement nous a dit encore: Je veux établir que les

sommes abandonnées à l'administration des Postes pour ses dépenses dépassent de beaucoup la somme retenue par le Trésor. Il y a là une erreur, une illusion que vous avez tous parfaitement sentie ; car, dit M. le commissaire, la somme abandonnée en 1868 est de 39 millions, je supprime les fractions. Mais ce n'est pas tout, ajoute-t-il, car il y a une subvention postale payée aux paquebots qui s'élève à 24 millions, et ces 24 millions joints aux 39 millions, dont je viens de parler, font 63 millions abandonnés à l'administration des Postes ; comme on en a reçu 90, ce n'est donc que 27 que l'on retient.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je demande la parole.

M. LE VERRIER. Erreur, illusion ! C'est très-sérieusement dit, mais ce n'est pas exact. En effet, ces 24 millions donnés aux paquebots sous le titre de subvention postale sont loin d'être employés pour le service des postes. Est-ce que véritablement vous croyez que l'administration envoie des dépêches pour cette somme au delà des mers, et que par les bâtiments de commerce elle n'obtiendrait pas le même service pour 500 000 fr. ?

Mais j'ai laissé exprès cette question de côté, et je demande que nous ne parlions que du service de l'administration des Postes dans l'intérieur de la France. C'est vous qui avez mis en avant cette somme de 24 millions allouée pour les expéditions sur l'Océan.

Sans entrer dans cette grande question des paquebots, je me bornerai à dire que, dans la ques-

tion postale proprement dite, vous ne pouvez pas inscrire cette dépense au titre des sommes rendues à l'administration des Postes pour son service ; voilà où est l'erreur. La vérité est qu'il n'y a de réellement employés que les 39 millions dont il est question, et comme il y a 90 millions de plus sur les recettes, vous avez gardé tout le reste, c'est-à-dire 51 millions. Voilà la vérité.

Je maintiens ces faits, non pas que l'administration générale des finances soit sans entrailles pour celle des Postes, mais afin d'établir que vous pourriez donner toutes les satisfactions réclamées en abandonnant quelques-uns des millions que vous avez gardés en trop grand nombre, suivant moi.

En défalquant la subvention postale de 24 millions concédés aux paquebots, et qui n'entrent pour rien dans le service de la France, vous voyez que la somme allouée à l'administration des Postes ne s'élève pas au-delà de 39 millions. Par conséquent, toute l'argumentation de M. le conseiller d'État tombe complètement, et il n'en reste rien. (*Réclamations.*)

Je ne comprends pas ces réclamations en présence d'un fait si clair.

On a avancé qu'il n'avait été prélevé que 27 millions, et je montre qu'en réalité il a été prélevé 51 millions. En présence de pareils faits, je le répète, l'argumentation de M. le commissaire du Gouvernement tombe, et il n'en reste rien. (*Nouvelles réclamations.*)

M. le commissaire du Gouvernement veut d'un autre côté faire entrer les chemins de fer en ligne de compte. Mais moi aussi, dans mes calculs, j'en

ai tenu compte, et quand j'ai dit qu'on avait laissé 26 millions en 1861 et 32 en 1868 à l'administration des Postes, j'avais défalqué les transports par les chemins de fer aux deux époques, c'est-à-dire 8 400 000 fr. dans le premier cas, et 6 900 000 fr. dans le second. Par conséquent, toute cette seconde partie de l'argumentation de M. le commissaire du Gouvernement ne reste pas davantage debout.

M. le commissaire du Gouvernement a fait ensuite remarquer que l'on portait, en 1870, un accroissement de 2 600 000 fr. Cet accroissement a été réclamé avec une grande insistance, surtout au point de vue du personnel. Ceux qui ont réclamé ont bien fait, et je les félicite d'avoir obtenu. Aujourd'hui, on demande un accroissement non moins indispensable; le Sénat ne peut refuser son appui.

Il y a un intérêt sérieux et général engagé dans cette affaire, et qui importe au plus haut point à l'agriculture, au commerce, à l'industrie; je veux parler des transports d'argent par l'intermédiaire de la poste, transports qui ont triplé depuis sept ans. Je prie le Sénat de prendre cet intérêt sous son patronage, en ordonnant le renvoi de la pétition au ministre des finances, non pas, je l'ai déjà dit, pour jeter un blâme quelconque sur l'administration, qui n'en mérite aucun et qui se montre toujours pleine de zèle, mais bien pour l'encourager à donner à un grand service public tous les développements que le pays réclame.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs, la ques-

tion que l'honorable M. Le Verrier vient de discuter me paraît être une question de budget. Il l'a traitée avec sa science des chiffres, mais il ne me semble pas que ce soit une question sur laquelle nous ayons à délibérer en ce moment.

Je demande au Sénat la permission de dire seulement quelques mots pour appuyer l'ordre du jour au sujet de la réclamation de la commune de Visan, dont le maire et dix-neuf habitants viennent dire que chez eux le service postal n'est pas suffisamment satisfait.

Je suis plein de respect pour le droit de pétition, plein de déférence pour les pétitionnaires qui s'adressent au Sénat; mais en vérité je trouve que l'on fait beaucoup d'honneur à une pareille réclamation en s'occupant d'elle aussi longuement et avec autant de détails et de solennité.

La commune de Visan vient solliciter une amélioration que quelques centaines de communes de France peuvent demander également. Je ne prétends pas que la commune de Visan ait excédé son droit; mais beaucoup d'autres communes ont le droit de faire la même demande!

Il n'y a pas eu possibilité jusqu'ici, à ce qu'il paraît, d'accueillir favorablement cette réclamation; l'administration des Postes satisfait toujours, dans la limite de son budget, à cette nature de réclamations d'une façon aussi parfaite que possible.

Il n'y a pas d'administration aussi vigilante, aussi empressée à faire tout ce qui est réalisable. Puisque c'est là une occasion solennelle de rendre justice au chef de cette administration, je suis sûr

que je trouverai toutes les sympathies et toute l'approbation du Sénat en disant que l'honorable M. Vandal, le directeur général des Postes, pourrait au besoin servir de modèle.

Voix diverses. Oui ! Oui ! — Cela n'est pas douteux !

M. LE VERRIER. Nous sommes tous du même avis.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je remercierai cependant la commune de Visan d'une chose : c'est d'avoir fourni l'occasion à M. le commissaire du Gouvernement de nous donner des détails si intéressants, et de nous faire voir si clairement (ce que nous savions déjà) que le Gouvernement fait tout ce qu'il peut faire en faveur d'un service qui est d'un intérêt si exceptionnel pour tout le monde, et qui peut être envié par plus d'un État de l'Europe.

Tel est le service que la commune de Visan a pu nous rendre. Quant à sa réclamation, passons à l'ordre du jour, parce qu'évidemment, si elle est fondée, il lui sera donné satisfaction dans les limites du budget.

Si nous ne passions pas à l'ordre du jour, messieurs les Sénateurs, nous aurions demain trois cents et quelques pétitions qui demanderaient au Sénat de s'occuper d'une question qui, sans doute, comme toutes les questions d'intérêt public, ne peut être considérée comme indifférente à la sollicitude du Sénat, mais qui doit rentrer dans l'ordre administratif. Passons à l'ordre du jour, car la commune de Visan verra sa réclamation satis-

faite dès que le directeur général des Postes le jugera possible. Passons à l'ordre du jour, pour faire comprendre à toutes les communes qui se trouvent dans la même catégorie qu'elles peuvent être tranquilles, que le Gouvernement, que le ministre des finances et l'administration des Postes feront tout ce qu'ils croiront utile de faire en pareille matière. L'avenir est garanti par le présent et par le passé. (*Approbation.*)

L'ordre du jour, proposé par la Commission, est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions¹.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *premier rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, les pétitions dont je vais avoir l'honneur de rendre compte au Sénat portent des dates déjà anciennes.

Il ne faudrait pas attribuer le retard qu'a éprouvé le rapport de ces pétitions et que quelques autres rapports pourront éprouver encore, à la négligence des rapporteurs.

Ces retards ne sont imputables qu'à la force des choses.

Il est bon que l'on sache que plusieurs de ces pétitions arriérées, présentées à la fin des sessions,

1. Les pétitions rapportées par M. Lefebvre-Duruflé, appartiennent au rôle de 1868; celles de MM. de Marnas et Silvestre de Sacy, au rôle de 1869; elles avaient été laissées à l'état de rapport à la fin de la dernière session.

ont dû être renvoyées à la session, c'est-à-dire à l'année suivante; que d'autres avaient été remises à quelques-uns de nos honorables collègues que nous avons eu le malheur de perdre, ce qui a entraîné d'inévitables lenteurs et un nouvel envoi à de nouvelles commissions.

Ces explications entendues, je vais avoir l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous présenter quelques rapports dans l'ordre de leur importance.

— (N° 188). Messieurs les Sénateurs, sous la forme d'une simple lettre adressée à S. Exc. M. le Président du Sénat, M. Lévy, commerçant, à Brives (Corrèze), demande que vous veuillez bien vous livrer à l'examen d'une combinaison quelconque, tendant à décréter la cession à l'État de tous les chemins de fer français.

Et pour que la combinaison que le pétitionnaire vous donne à chercher lui agréée, il faut qu'elle devienne pour l'État une source de revenus qui allège les impôts; il faut qu'elle assure, pour toutes les lignes, des tarifs uniformes; il faut qu'elle débarrasse le public des administrations des compagnies de chemin de fer, à l'égard desquelles le pétitionnaire emploie des épithètes que nous ne répéterons pas.

Votre commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que cette courte analyse de la pétition du sieur Lévy suffirait pour justifier l'ordre du jour qu'elle a l'honneur de vous proposer.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 231). Cette pétition est une de celles dont le rapport a eu le plus à souffrir des circonstances auxquelles nous faisons tout à l'heure allusion,

car aujourd'hui il n'est plus possible d'y faire droit, et elle n'a plus de raison d'être; mais elle peut avoir son enseignement.

En effet, cette pétition avait pour objet de vous demander des mesures de transition dans l'application d'un décret en date du 31 décembre 1865, qui changeait les conditions d'âge exigées pour l'admission aux examens des écoles d'arts et métiers.

Le pétitionnaire exposait qu'antérieurement au décret, l'âge d'admission était de quinze ans au moins à dix-sept ans au plus, et que le décret nouveau, en fixant cet âge de quatorze ans au moins à seize ans au plus et étant mis en vigueur à dater du 31 décembre 1865, plaçait les candidats, nés en 1850, dans une situation exceptionnelle et tout à fait préjudiciable à leur carrière. En effet, il n'y avait pour ces jeunes gens que les chances d'examen d'une seule année, tandis que tous les jeunes gens, nés avant et après 1850, avaient eu ou devaient avoir l'avantage d'être admis à concourir deux fois.

Or, le fils du pétitionnaire, né dans cette fatale année 1850, qui aurait pu, avant le décret, se présenter au concours de 1867, ne le pouvait plus après.

La plainte de M. Maupas aurait certainement excité votre intérêt, messieurs les Sénateurs, et aurait probablement été renvoyée avec votre recommandation au ministre des travaux publics, si elle n'avait pas été présentée en fin de session, et si elle n'avait pas dû être renvoyée à la session suivante, où elle ne pouvait plus être rapportée en temps opportun.

Vous auriez été d'autant plus portés à prononcer ce renvoi que le ministre, par décision du 5 mars 1866, avait admis exceptionnellement au concours pour cette année les candidats qui auraient eu droit de l'être sous l'ancienne réglementation. C'était déjà une demi-réparation, mais il y avait quelques bonnes raisons à faire valoir pour compléter la mesure.

La seule observation qu'il y ait à faire aujourd'hui à propos de la pétition de M. Maupas, c'est que l'administration ne saurait apporter trop de prévoyance, trop de sollicitude pour ménager les transitions, quand elle croit nécessaire de modifier les conditions d'où dépend l'avenir d'un grand nombre de jeunes gens.

Dans l'état des choses, messieurs les Sénateurs, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est prononcé.

— (N^o 41). M. le marquis de Preigue, président du conseil d'administration de la société des eaux du Midi, ancien député, a l'honneur de demander au Sénat qu'aucune pétition impliquant des rivalités d'intérêt entre citoyens, ne puisse être rapportée devant lui qu'après les explications préalables des parties opposées.

Cette formule générale, qui résume la pétition de M. le marquis de Preigue, n'en est que l'enseignement ; le fond ne se compose que de griefs particuliers. Il s'y plaint, sur un ton auquel on pourrait reprocher de n'être pas toujours d'une urbanité rigoureusement parlementaire, d'un rapport qui

vous a été présenté dans votre séance générale du 12 juin 1866.

La pétition rapportée émanait d'un membre du conseil d'arrondissement de Nîmes. Ce conseiller, M. Combet, y exposait que la société des eaux du Midi s'était engagée, dès 1857, à fournir à la ville de Nîmes la quantité d'eau nécessaire à ses divers besoins, à l'aide d'une dérivation du Rhône ; il s'y plaignait qu'après neuf ans révolus au jour où il présentait sa pétition, février 1866, la société des eaux du Midi n'eût encore exécuté que des travaux insignifiants et qui étaient loin de rassurer la ville sur le résultat final de l'entreprise. En conséquence, le pétitionnaire demandait qu'il fût fait application à la société de la clause de déchéance énoncée au traité qui lui concédait la dérivation du Rhône, et il en appelait à votre intérêt en faveur d'une ville de 60 000 habitants, où la disette d'eau était telle, que l'eau y manquait totalement pendant quatre mois de l'année. Ce qui compromettait à la fois et la salubrité de la ville et l'existence de son industrie.

Parallèlement à la présentation de cette pétition, le conseil municipal de Nîmes prenait une délibération par laquelle il sollicitait, pour la troisième fois, la déchéance de la société.

Certes un pareil état de choses était de nature à éveiller les sympathies du Sénat.

Aussi votre commission avait-elle penché d'abord pour le renvoi de la pétition à S. Exc. le ministre des travaux publics.

Mais pénétrée de cet esprit de circonspection, qui vous porte, messieurs les Sénateurs, à éviter toute intervention dans les actes de l'administra-

tion, quand ils sont réguliers et constitutionnels, avertie d'ailleurs qu'une décision ministérielle avait donné, dans une certaine mesure, satisfaction aux doléances de la pétition, votre commission, en vous exprimant les motifs de sa première incertitude, s'arrêta définitivement à vous proposer l'ordre du jour.

Quelle autre mesure aurait pu respecter davantage les intérêts de la société des eaux du Midi?

Quelles autres conclusions plus inoffensives aurait pu prendre votre commission, quand elle eût appelé et entendu M. le marquis de Preigue?

Quant au rapport de notre honorable collègue, M. le baron Brenier, il se borne à l'exposé fidèle et chronologique des faits; il énumère avec autant d'exactitude que d'impartialité les causes diverses qui se sont successivement opposées à l'exécution des engagements de la société des eaux du Midi. Il ne les discute ni ne les censure, il n'entame sur aucun point une controverse, qui aurait exigé la confrontation des parties en désaccord. Il admet même avec bienveillance l'existence de certaines causes indépendantes de la volonté de la société des eaux, et qui avaient pu entraver ses opérations.

M. le baron Brenier, loin de s'associer à ce que le style de la pétition pouvait avoir de trop vif, dit: « En admettant même que le zèle du pétitionnaire (M. Combet), pour la cause qu'il défend, l'ait jeté dans quelques exagérations, il est certain que les privations qu'il signale ne sont pas chimériques. »

M. le marquis de Preigue aurait-il été blessé

de ce que l'honorable rapporteur, en proposant l'ordre du jour, ajoute :

« Nous avons pensé, messieurs les Sénateurs, que vous ne désapprouveriez pas votre commission d'avoir fait ressortir ce que la pétition pouvait contenir de doléances justifiées. Elle restera comme l'expression du vœu d'une population entière et d'une nécessité qui répond aux besoins, malheureusement trop bien constatés, d'une des plus grandes et des plus intéressantes villes de France. »

Quand le langage de l'honorable M. Brenier eût été plus sévère, il serait amplement justifié aujourd'hui, car la société des eaux du Midi a été impuissante à exécuter ses engagements, elle a dû renoncer à ses projets et abandonner ses travaux, et si la ville de Nîmes, comme tout le fait espérer, reçoit prochainement les eaux après lesquelles elle aspire, ce sera à une autre société que celle des eaux du Midi, et à une autre dérivation que celle du Rhône qu'elle en sera redevable.

Ne méconnaissons pas cependant l'influence que les tentatives infructueuses de M. le marquis de Preigue ont pu avoir sur des travaux plus heureux; mais que, de son côté, il veuille bien convenir que les paroles qu'il relève, que les faits qu'il signale n'étaient pas de nature à motiver la légitimité d'une plainte, à justifier l'opportunité d'un conseil, qui aurait le tort de ressembler à une leçon.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 44.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 52). J'ai l'honneur d'appeler particulièrement l'attention du Sénat sur cette pétition, qui intéresse tout ce qui foule le pavé de Paris.

Messieurs les Sénateurs, le sieur Crespin, ancien architecte, vous présente une pétition dans laquelle il exprime ses regrets de voir qu'au milieu des utiles et splendides établissements de Paris, les trottoirs soient encore inachevés.

« L'administration a fait tous ses efforts, dit-il, pour encourager les propriétaires à établir des trottoirs devant leurs maisons, en contribuant pour une forte partie dans la dépense que nécessite ce travail ; mais, depuis trente ans, ces efforts n'ont pas amené le résultat qu'on aurait pu en espérer. »

Pour l'atteindre, le pétitionnaire vous demande de provoquer une loi qui déterminerait un délai au delà duquel la ville de Paris serait dispensée de toute participation dans la construction des trottoirs et pourrait contraindre les propriétaires à exécuter immédiatement ces travaux à leurs frais.

Le moyen serait efficace ; mais avant de décider s'il y a lieu d'y recourir, il est nécessaire de vous présenter, messieurs les Sénateurs, un exposé rapide des antécédents et de la situation des choses. Nous aurions dû trouver cet exposé dans la pétition du sieur Crespin ; mais il a fait comme la plupart des pétitionnaires, qui se bornent à exprimer sommairement leurs vœux au Sénat et qui lui laissent le soin des études qui peuvent en justifier et en amener la réalisation.

L'achèvement des trottoirs de Paris, et surtout la prompt construction des lacunes qui forment de si fâcheuses solutions de continuité dans un grand nombre des rues les plus importantes et les plus fréquentées, ont paru si désirables à votre commission, qu'elle a pensé qu'il était d'un intérêt général d'approfondir la question posée par M. Crespin, quelque laconique que fût sa pétition.

L'établissement des trottoirs dans Paris remonte à peu près à la vingtième année de ce siècle. Auparavant, les chaussées étaient formées les unes d'un pavage entièrement uniforme, les autres d'un pavage central, bordé de deux zones latérales marquées chacune par un ruisseau. Ces deux zones, faites des mêmes matériaux que le milieu de la chaussée, étaient désignées sous le nom de *revers*.

Ce sont ces revers qui ont donné l'idée rudimentaire des trottoirs modernes pour lesquels on n'emploie plus le pavé, mais qui, aux termes des règlements, doivent être construits en bitume avec bordure en granit, quand ils longent les *voies plantées*; tout en granit (aire et bordure) lorsqu'ils longent les *voies non plantées*.

Lors de l'établissement des premiers trottoirs, il n'y eut personne qui n'applaudit à cette heureuse innovation, mais à côté de l'innovation surgissait, comme dans tous les cas semblables, la question d'argent.

Sur qui devaient porter les frais de construction des nouveaux trottoirs?

Tel devait être et tel fut le premier point à décider par l'administration. Pour le régler, elle re-

monta à l'arrêté du 30 décembre 1785, lequel faisait loi pour tout ce qui concernait le pavage de Paris ; or, cet arrêté porte :

« Les frais de premier établissement du pavé de Paris doivent être supportés par les propriétaires des terrains et maisons bordant les rues, chacun en droit de soi, en raison de la longueur de la façade de leurs héritages sur les rues. »

L'administration pensa que ces dispositions étaient, dans la rigueur légale, applicables aux trottoirs qui n'étaient qu'une *partie du pavage en droit de soi*.

Mais comme il y avait une différence notable entre les frais de construction de l'ancien pavage et ceux du nouveau, l'administration jugea équitable de ne pas rendre obligatoire l'exécution des nouveaux trottoirs.

Elle laissa donc la création des trottoirs entièrement facultative, et se borna à stimuler le zèle des propriétaires en faisant valoir à leurs yeux les avantages qui résultaient pour eux de cette création.

Elle leur représenta avec raison que les trottoirs protègent les constructions au droit desquels ils sont établis ; qu'ils les préservent des infiltrations et de l'humidité ; que, plus utiles que les bornes, ils défendent les habitations contre le choc des voitures lourdement chargées ; qu'au-devant des magasins ils sont un attrait pour l'acheteur ; qu'ils rendent l'accès des habitations plus commode, la circulation générale plus sûre, et que de là résultait une plus-value pour les propriétés et une augmentation dans le prix des loyers. Quelques vraies

que fussent ces considérations, elles ne firent qu'un bien petit nombre de prosélytes, et un relevé, dressé en 1827, constata qu'il n'existait alors dans Paris que 10 000 mètres de trottoirs.

L'administration municipale, désireuse de voir cette amélioration prendre un essor plus rapide, pensa qu'il convenait de joindre à la propagande économique et morale qu'elle s'était bornée à faire jusque-là, un encouragement plus substantiel, et, en 1828, elle offrit aux propriétaires qui établiraient des trottoirs des primes d'encouragement qu'elle fixa au tiers de la dépense pour les trottoirs tout en granit, et au sixième pour les trottoirs en bitume.

Les primes eurent de bons résultats, quoique bien lents encore au gré de l'édilité parisienne ; car, de 1828 à 1845, le conseil municipal de Paris demanda à plusieurs reprises, au préfet de la Seine, de provoquer une disposition législative en vertu de laquelle on pût contraindre les propriétaires récalcitrants ou indifférents à combler les lacunes qui, à chaque pas, brisaient le réseau des trottoirs de Paris.

Ce furent ces plaintes réitérées qui amenèrent, en 1845, une proposition de loi due à l'initiative de la Chambre des députés.

Malheureusement cette loi, qui embrasse les choses à un point de vue général, ne renferme aucune disposition de nature à porter remède aux inconvénients dont Paris avait à se plaindre.

C'est une loi de principe, applicable à toutes les communes de France qui n'avaient point encore de trottoirs et qui viendraient à en établir, tandis que pour la ville de Paris, dont le pavé était

déjà régi par des actes administratifs et par des usages locaux qui réglaient la matière, il eût fallu une loi qu'un des orateurs entendus dans la discussion qualifia assez heureusement de *loi des lacunes*.

C'était le seul moyen d'obvier au mal que signalait l'honorable rapporteur de la loi présentée, M. Vivien, qui disait :

« Il est des rues dans lesquelles les trottoirs sont déjà établis en partie, où un certain nombre de propriétaires se refusent à suivre l'exemple qui leur a été donné par leurs voisins et, pour le dire en passant, ce ne sont pas toujours les moins riches. »

Ces paroles, qui datent de 1845, ne semblent-elles pas avoir été prononcées d'hier à la tribune?

Ne voyons-nous pas encore, après vingt-quatre ans, une grande partie des lacunes, dont se plaignait M. Vivien, déshonorer les rues les plus belles et les plus fréquentées de Paris, et cela au droit de maisons avantageusement situées, au droit de riches hôtels et même de quelques établissements de l'État, dont les vastes dépendances et les longs murs de clôture bordent la voie publique?

C'est à ce fâcheux état de choses que le pétitionnaire demande qu'il soit assigné un terme par une loi plus efficace et plus spéciale que celle de 1845.

Les législateurs de cette époque s'étaient flattés que leur loi aurait un double effet; qu'elle pourrait être à la fois une loi de principe pour les communes où tout était à créer et une loi de coercition

pour contraindre les riverains récalcitrants des trottoirs de Paris. Les débats en font foi; mais les législateurs se sont trompés sur ce dernier point; sur le premier, il ne pouvait pas y avoir de contestation.

En effet, la loi stipule que partout où l'établissement des trottoirs serait demandé par les conseils municipaux et reconnu d'utilité publique, la dépense de leur construction serait répartie entre les communes et les riverains dans une proportion qui ne pourrait être inférieure, pour la part de la commune, à la moitié de la dépense totale.

Ces dispositions étaient applicables sans distinction pour les communes où les trottoirs étaient à créer, mais la ville de Paris n'était pas dans ce cas; elle avait déjà une étendue assez considérable de trottoirs, établis en vertu des actes administratifs et d'usages locaux qui réglementaient son pavé.

Or, vous avez vu, messieurs les Sénateurs, que l'arrêté du 30 décembre 1785 mettait à la charge du propriétaire riverain les frais de premier établissement du pavé de Paris.

La loi du 7 juin déclarait bien qu'il n'était pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense.

Mais quand, arguant du texte de la loi, on en vint à réclamer l'application de l'arrêté du 30 décembre 1785, le Conseil d'État, devant lequel la question fut portée, en refusa le bénéfice à la ville de Paris, qui préféra ne pas recourir aux disposi-

tions de la loi et continuer le mode des primes d'encouragement qu'elle avait établi dans des vues amiables.

Il y a dans cet état de choses, messieurs les Sénateurs, un vague et une confusion dont il est à désirer que l'édilité parisienne puisse sortir pour marcher d'un pas plus rapide et plus ferme vers l'achèvement des trottoirs de Paris.

Vous remarquerez que c'est surtout le vieux Paris, le Paris le plus peuplé, le plus foulé, qui souffre principalement de la situation actuelle, car, dans le Paris annexé, les choses ont une allure nette et précise.

La presque totalité des voies y sont nouvelles, et sur ces voies les frais d'établissement des trottoirs incombent aux propriétaires riverains, qui les payent conformément au tarif inséré dans un décret impérial, en date du 29 novembre 1854, à raison de 12 fr. par mètre carré. Si les terrains qui longent les voies appartiennent à la ville de Paris et qu'elle y ait fait construire à l'avance des trottoirs, les frais de leur établissement sont ajoutés au prix de vente de ces terrains.

Mais dans le vieux Paris les choses diffèrent.

Sur les voies qui sont le résultat des percements nouveaux, les choses se passent comme sur les voies du Paris annexé. Là il faut distinguer entre les chaussées dont les revers, recouverts antérieurement à l'établissement des trottoirs d'un pavage réglementaire, l'ont été aux frais des propriétaires et sont passés à l'entretien de la ville et les chaussées dont les revers sont restés dans leur état primitif.

Il y a deux modes différents de procéder pour

ces deux catégories ; mais aucun de ces deux modes n'est impérieusement prescrit par une loi.

Or, messieurs les Sénateurs, s'il était possible d'espérer, en continuant les errements amiables et temporisateurs de l'administration, qu'on arriverait dans un délai assez rapproché à l'achèvement des trottoirs de Paris, votre commission vous eût proposé de passer à l'ordre du jour sur la pétition qui vous est soumise ; mais d'un calcul auquel elle s'est livrée et qui est basé sur des données statistiques certaines, il est résulté qu'en prenant pour élément d'appréciation la moyenne annuelle des travaux faits sur les trottoirs de 1852 à 1868, il faudrait vingt ans encore pour combler les lacunes des trottoirs de l'ancien Paris.

En présence d'une pareille perspective, votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas hésité à vous proposer d'appuyer par un renvoi au ministre de l'intérieur, la pétition du sieur Crespin, pour qu'il soit donné suite au vœu qu'elle exprime.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *deuxième rapporteur*.

(N° 251). Messieurs les Sénateurs, l'abbé Grousset, curé doyen, chanoine honoraire...

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole, monsieur le Président, pour faire une observation. Je désirerais que M. de Marnas fût obligé

de suivre l'ordre du jour et de présenter en son temps la lecture des rapports de pétitions dont il est chargé. (*Interruptions*).

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS. Les membres de la troisième commission de 1869 dont j'avais l'honneur d'être président m'ont témoigné le désir de soumettre à un nouvel examen la pétition de M. Marbeau. Le Sénat voudra bien permettre, je l'espère, que la lecture du rapport soit remise à une séance ultérieure.

M. LE BARON DUPIN. J'insiste sur mon observation.

Je ne sais si la commission désire proposer le renvoi au Gouvernement. Certes je ne le combattrais pas, car, au contraire, je veux le défendre. Mais, dans l'état actuel des choses, je m'étonne que la commission n'ait pas pu se réunir depuis le commencement de la session, que ce soit au dernier jour qu'elle propose d'examiner de nouveau la pétition.

M. DE MARNAS. Elle s'est réunie deux fois.

M. LE BARON DUPIN. Je ne puis admettre que nos commissions disposent de nous de cette manière. (*Réclamations*). Si les membres de la commission ont des observations à présenter, ils les présenteront au Sénat.

Cette pétition est importante, et si le Sénat a la bonté de m'entendre, je lui démontrerai que c'est aujourd'hui plutôt qu'un autre jour, dans un moment où notre droit de pétition est menacé ailleurs..... (*Mouvements divers*) qu'il faut montrer que sur des pétitions qui touchent aux intérêts les

plus vitaux des peuples, on est empressé ici, et qu'on ne cherche pas à les remettre indéfiniment. Nous pouvons les traiter mieux que partout ailleurs. Voilà mes raisons. Ce n'est pas pour blâmer les membres de la commission, loin de moi cette pensée ; mais ils sont ici, ils peuvent faire leurs observations quand la discussion s'ouvrira. S'il se présente quelque chose de nouveau, on le dira : je ne dis pas qu'on n'interrompra pas la discussion, qu'il ne sera pas nécessaire de l'ajourner au lendemain ; on émettra toutes les idées, et la commission, si elle en a de nouvelles, les présentera. Seulement, ce n'est pas de la manière qu'on propose, que nous devons procéder ; on ne peut pas interrompre ainsi la marche de nos travaux. (*Rumeurs.*)

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS. La demande que j'ai eu l'honneur de faire comme président de votre troisième commission est de celle qui ne se refuse jamais. (*Assentiment.*)

J'ajouterai, sans manquer aux convenances et à l'estime que j'ai pour M. le baron Dupin, que l'on ne met pas en doute ordinairement les raisons sérieuses que peut avoir une commission pour demander le renvoi à un autre jour d'un rapport sur lequel elle croit devoir discuter ou revenir.

M. le baron Dupin, qu'il me permette de le lui dire, n'a pas rendu justice aux motifs de la commission. Il a supposé une fantaisie, un caprice. La commission, selon l'honorable Sénateur, ne voulait pas faire son rapport un jour plutôt qu'un autre ; il n'y a rien de tout cela. Le retard est fondé sur des motifs très-sérieux, la commission

s'est déjà occupée deux fois de la pétition et dans deux sens différents.

M. LE BARON DUPIN. Les conclusions étaient déjà annoncées à la dernière session. (*Bruit.*)

Un Sénateur. Laissez parler le président de la commission.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS. L'hésitation de la commission prouve que la question a été examinée sous toutes ses faces. Au dernier moment il est survenu des scrupules. Le président n'avait pas autre chose à faire que de consulter de nouveau la commission.

Je ne sache pas que dans aucun corps politique on ait jamais suspecté les motifs de la conduite que des collègues ont cru devoir tenir. (*Marques d'assentiment.*)

M. DE MARNAS, *rapporteur*. Le Sénat comprend qu'il ne s'agit que d'un ajournement à quelques jours.

M. LE PRÉSIDENT. Conformément à la demande de M. le président de la commission, je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer à la prochaine séance...

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS. Pardon, monsieur le Président, je demande le renvoi à une séance ultérieure.

M. LE BARON DUPIN. Remarquez que l'on demande le renvoi à une séance *ultérieure* sans rien déterminer ; je dis qu'il est impossible d'admettre une proposition pareille, et je proteste malgré mon peu d'influence...

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS. Je ne puis pas préciser le jour; je ne sais pas ce que la commission décidera. Je ne suis pas le rapporteur, encore moins la commission tout entière; je crois donc que le Sénat ne peut pas fixer de jour.

M. LE BARON DUPIN. Quand une commission a mis son rapport à l'ordre du jour et indiqué ses conclusions, je soutiens qu'elle est dessaisie; si vous admettez que les commissions pourront reprendre un rapport annoncé et le recommencer, vous n'êtes plus le Sénat! (*Nombreuses réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, le rapport sur la pétition dont il s'agit a été inscrit, il est vrai, à l'ordre du jour, mais il est incontestable qu'une commission, précisément parce qu'elle consacre à son œuvre les plus grands soins et la plus grande attention, peut avoir des scrupules sur les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée, et que le Sénat n'a qu'à gagner à un examen plus complet de la part de la commission elle-même. (*Adhésion.*)

Je crois donc qu'il ne peut pas y avoir de doute sur l'utilité de la remise à une autre séance; mais, pour donner satisfaction à toutes les préoccupations, on pourrait renvoyer la lecture du rapport à la prochaine séance. Si la commission n'a pas eu le temps de recueillir tous les documents qui lui sont nécessaires pour prendre une détermination, elle le fera connaître par la bouche très-autorisée de son président, et le Sénat statuera.

M. LE BARON DUPIN. Nous voudrions savoir au

moins ce que pense le Gouvernement. (*Interruption ; bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. Quand on aura fait le rapport, le Gouvernement s'expliquera. On ne peut commencer par demander son avis avant de connaître les conclusions de la commission et les raisons données à l'appui.

De deux choses l'une : ou il faut lire le rapport aujourd'hui ou il faut tout remettre. (*Assentiment.*)

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS. Je demande la permission d'insister pour le renvoi à une séance ultérieure et non pas à la prochaine séance, qui aura peut-être lieu vendredi ; je serais obligé de faire encore la même demande qu'aujourd'hui, et il faut, je crois, l'éviter. Le Sénat doit être convaincu que nous ne retarderons pas la lecture du rapport, aussitôt que la question sera en état.

M. LE BARON DUPIN. Il y a six mois que ce rapport devrait être fait. (*Rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat, pour tout concilier, de renvoyer à mardi prochain le rapport sur la pétition de M. Marbeau. Il y a, en effet, intérêt à éviter un renvoi qui ne serait pas à une date définie. Peut-être vaut-il mieux préciser. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat prononce le renvoi à mardi prochain.

J'invite M. de Marnas à donner lecture de ses rapports.

M. DE MARNAS, *rapporteur*.

(N° 25). Messieurs les Sénateurs, l'abbé Grousset, curé doyen, chanoine honoraire, demeurant à la Canourgues (Lozère), demande que le traitement des vicaires soit élevé au maximum fixé par la loi et qu'il soit mis intégralement à la charge de l'Etat.

Ainsi formulée, la pétition de l'abbé Grousset rend nécessaire quelques observations; votre rapporteur pense qu'après les avoir données, la réponse à l'abbé Grousset sera plus facilement comprise.

Le Sénat le sait, il y a deux classes de vicaires : ceux placés dans les paroisses au-dessous de 5000 âmes, ceux qui appartiennent à une paroisse d'une population supérieure.

Les premiers touchent une indemnité d'environ 900 fr. dans laquelle l'Etat entre pour un secours de 350 fr.

Quant aux seconds, l'Etat ne leur accorde aucune subvention, mais, aux termes du décret du 30 novembre 1809, article 40, ils reçoivent des fabriques, et à défaut des fabriques, des communes, un traitement qui varie de 300 fr., au minimum, à 500 fr.

A quelle classe de vicaires s'applique la réclamation de l'abbé Grousset ?

S'adresse-t-elle à ceux qui touchent un secours fixe de 350 fr. ?

Il semble que non, puisque le pétitionnaire parle d'élever le traitement de ces modestes ecclésiastiques au minimum fixé par la loi.

S'adresse-t-elle aux vicaires des communes de grande population ?

On peut en douter, car ceux-ci ne reçoivent aucun traitement de l'État, et le maximum, s'il doit leur être payé, ne le sera pas par lui.

Ces observations faites et l'équivoque expliqué, votre commission se place au double point de vue dont la pétition de l'abbé Grousset peut soumettre l'examen au Sénat.

Elle pense que s'il s'agit de mettre à la charge du Trésor public l'intégralité du traitement des vicaires de moindre population, ce serait là une charge énorme qui doublerait et au delà la somme inscrite pour ces ecclésiastiques au budget des cultes, et qui, par là même, n'est pas admissible.

Elle pense que s'il s'agit des vicaires de grande population, il n'y a pas lieu de faire disparaître la latitude qui existe pour les fabriques et les communes.

Sans doute l'allocation maximum de 500 fr. n'a rien d'exagéré si l'on se place au point de vue des ecclésiastiques qu'elle rémunère, mais c'est là seulement un des termes de la question ; la situation financière de la fabrique ou de la commune constitue l'autre, et la loi en permettant d'élever ou d'abaisser de 200 fr., semble avoir fait la part de tous les intérêts.

L'abbé Grousset entend-il que désormais les traitements des vicaires de grande population soient à la charge de l'État ? En ce cas, votre commission lui fait cette dernière réponse :

Le budget ne saurait supporter un pareil fardeau, et on ne voit nulle objection sérieuse à l'allocation imposée aujourd'hui aux fabriques ou aux communes.

En conséquence, votre première commission de

1869 m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 251.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 392). Le sieur Borie, médecin, à Saint-Germain (Lot), demande au Sénat de discuter la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rendre aux jurés, qui ne font pas partie du jury de jugement dans la dernière affaire de chaque session trimestrielle, la liberté de retourner à leurs demeures et à leurs intérêts.

La discussion que provoque le pétitionnaire ne saurait être longue ; votre commission ne connaît en effet aucun texte qui astreigne sans utilité pour l'intérêt public, et au grand détriment de l'intérêt privé, les jurés dont les noms ne sont pas sortis de l'urne, à attendre qu'il ait été statué sur la dernière accusation.

L'article 398 du Code d'instruction criminelle dit bien que le juré qui se retirerait *avant l'expiration de ses fonctions* sera condamné à l'amende, mais il se tait sur le moment où les fonctions expirent.

Votre commission a pensé toutefois que les principes permettaient de trancher la question soulevée par le pétitionnaire.

Il est en effet de principe que le jury, aussitôt après sa constitution régulière, appartient au ministère public et à l'accusé, et que, sous aucun prétexte, on ne saurait y toucher.

S'il en est ainsi, on ne voit pas pourquoi, après le tirage au sort du jury dans la dernière affaire, on exigerait la présence des autres jurés.

Mais, dit le pétitionnaire, des accidents peuvent survenir ; une maladie, un décès même peut

subitement empêcher l'un des membres du jury de jugement de continuer à siéger.

L'article 406 du Code d'instruction criminelle répond à l'objection. En voici les termes :

« Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste, il sera procédé à de nouvelles récusations, etc., etc.... »

On ne connaît pas d'événement plus propre à rendre impossible la continuation de l'examen que la dislocation du jury qui y procédait par l'empêchement subit d'un de ses membres.

Ainsi, même en ce cas, la présence des jurés dont les noms ne sont pas sortis de l'urne est complètement inutile. Le renvoi à une autre session est la conséquence unique de ce fait de force majeure.

On le sait, dans l'hypothèse qu'examine votre commission, certaines cours d'assises ont cru pouvoir procéder au tirage d'un nouveau jury ou renvoyer l'affaire à un autre jour de la même session. La chambre criminelle de la Cour de cassation, après quelques hésitations et avec des réserves qui ne touchent pas à la question de principe, par ses arrêts des 31 mars 1842 et 12 décembre 1844, a condamné ces errements; le motif principal de ses décisions se déduit des principes qui gouvernent le droit de récusation. Il est, en effet, possible qu'après avoir épuisé cette faculté qui se lie si intimement au privilège de la défense, lors du tirage du nouveau jury, l'accusé soit obligé

d'accepter un juré récusé lors du premier tirage et de subir un examen qui ne se trouverait pas ainsi dans des conditions complètes d'impartialité.

Cette jurisprudence tranche la question; en effet, si le jury, dans la dernière affaire, ne peut continuer sa mission à raison d'un événement fortuit, si cette éventualité se réalisant, le renvoi à une autre session en est la conséquence forcée, votre commission se demande quelle serait l'utilité de retenir les jurés non désignés par le sort, puisqu'en aucun cas on ne saurait faire appel à leur concours.

On a parlé des réserves faites par la Cour de cassation; en effet, sa jurisprudence admet qu'il peut être procédé au tirage d'un nouveau jury et à l'ouverture d'un nouveau débat si le ministère public et l'accusé y consentent. Mais que de choses éventuelles : l'empêchement d'un juré, le consentement du ministère public et de l'accusé, double consentement dont l'efficacité est douteuse, car le droit de récusation est l'élément essentiel du droit de défense qui est évidemment d'ordre public; en présence de pareilles incertitudes, on imposerait aux citoyens une aggravation considérable des sacrifices de toute nature qu'ils font à l'administration de la justice. Cela n'est pas admissible, et le droit dominera toujours les fluctuations du fait.

Votre commission estime donc que la pétition du sieur Borie est sans objet; ce qu'il demande existe : les jurés ne sont pas tenus d'attendre le résultat de la dernière affaire; ils peuvent se retirer. C'est ainsi que les choses se passent dans la plupart des cours d'assises.

Cette solution, dont on vient de démontrer la légalité, n'a aucun inconvénient et a de sérieux avantages.

Aucun inconvénient, car si la dernière affaire doit se prolonger, il y aura prudence à adjoindre des jurés supplémentaires.

Si elle ne doit durer que quelques heures, l'empêchement d'un juré devient si invraisemblable qu'il est presque superflu de le prévoir.

Elle a des avantages.

En effet, elle allège le fardeau, abrège le temps, et diminue les dépenses que le séjour des jurés dans la ville chef-lieu entraîne nécessairement pour eux.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 392.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sacy.
(*Mouvement d'attention.*)

M. SILVESTRE DE SACY, troisième rapporteur.

(N° 326). Messieurs les Sénateurs, le 16 juin 1868, au rapport de notre collègue, M. de Mar-nas, vous avez passé à l'ordre du jour sur deux pétitions du sieur Soulé, propriétaire, à Toulouse, département de la Haute-Garonne. Par la première de ces pétitions, le sieur Soulé réclamait la suppression du casuel et l'augmentation du traitement des curés et des desservants ; par la seconde, la réduction au maximum de 20 000 fr. du traitement des fonctions publiques les plus élevées et l'abolition absolue du cumul.

Ce sont encore ces deux points qui sont l'objet d'une nouvelle pétition du sieur Soulé.

En ce qui concerne la suppression du casuel et l'augmentation du traitement des curés et des desservants, le pétitionnaire se borne à déclarer qu'il persévère dans son opinion; le Sénat qui, après des discussions approfondies, a plusieurs fois repoussé des pétitions semblables, persévérera sans doute aussi dans la sienne. Le moment serait peu propice pour mettre à la charge du budget la dépense considérable qu'exigerait, avec la suppression du casuel, l'augmentation proportionnelle du traitement des curés et des desservants.

L'autre proposition du pétitionnaire, celle de réduire au maximum de 20 000 fr. le traitement des fonctionnaires publics de l'ordre le plus élevé, tels que les maréchaux de France, par exemple, les ambassadeurs et les ministres eux-mêmes, d'abolir toute espèce de cumul et de supprimer la dotation du Sénat, ne nous paraît pas de nature à être plus longuement discutée. Elle ne serait fondée en raison et n'aurait chance d'être accueillie que le jour où la loi réserverait aux riches seuls les hautes fonctions, les grandes dignités, l'entrée au Sénat, le bâton de maréchal ou l'hermine de la magistrature suprême.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la nouvelle pétition du sieur Soulé.

Un sénateur. N'y aurait-il pas lieu de prononcer la question préalable?

M. LE COMTE MONIER DE LA SIZERANNE. Messieurs les Sénateurs, je ne m'oppose pas à l'ordre du jour proposé pour la seconde et la troisième partie de la pétition, mais, en ce qui concerne la première et la quatrième, je prie le Sénat de vouloir bien me permettre de lui soumettre une courte observation. La suppression du casuel des prêtres ou plutôt sa transformation en une contribution communale ou une augmentation de traitement est une question qui n'est ni nouvelle ni sans importance. Plusieurs conseils généraux ont réclamé cette suppression avec insistance, et celui que j'ai l'honneur de présider, depuis plus de trente ans, en a fait l'objet d'un vœu renouvelé dans presque toutes ses sessions. J'ai la certitude que si ce vœu était accompli, il le serait à la très-grande satisfaction de la plupart des curés de campagne. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que du casuel obligatoire qui atteint les pauvres par les mariages, les naissances et les décès survenus dans la famille et que tout ce qui est en dehors de la rétribution indispensable, c'est-à-dire les frais accessoires, le luxe, si je puis me servir de cette expression, resteraient à la charge de ceux qui voudraient s'y soumettre.

Mais, messieurs, croyez-le bien, dans l'intérêt de la dignité du sacerdoce comme dans celui de la portion nécessiteuse des populations, la suppression du casuel obligatoire aurait une très-grande utilité. Je ne m'attendais pas à traiter cette question, mais puisqu'elle est soulevée par le rapport dont nous venons d'entendre la lecture, je demande, et je ne crois pas être très-exigeant,

que si la pétition ne peut pas être renvoyée, elle soit au moins déposée au bureau des renseignements.

Quant à la quatrième partie, qui touche au cumul en général, je demande si c'est bien le moment d'écarter par un simple ordre du jour une question qui préoccupe de bons esprits au point de vue de l'économie à introduire dans les dépenses publiques. Je ne me livrerai à aucune considération à ce sujet, je le crois inopportun, et l'inopportunité peut avoir des inconvénients. Mais je demanderai également que, pour cette quatrième partie de la pétition, on veuille bien admettre en sa faveur le dépôt au bureau des renseignements.

M. SILVESTRE DE SACY, *rapporteur*. Messieurs, en ce qui concerne l'abolition du casuel et l'augmentation proportionnelle du traitement des curés et desservants, voici quel est l'état de la question, et de la jurisprudence constante du Sénat.

C'est pour la cinquième fois que cette question se présente devant vous et toujours vous avez passé à l'ordre du jour.

La première fois, la question s'est produite sur un rapport très-développé et très-savant d'un de nos collègues que nous avons perdu, M. Thayer. Une discussion s'est élevée devant le Sénat, et, après une délibération longue et approfondie, le Sénat a passé à l'ordre du jour.

L'année d'après, une discussion a eu lieu sur un rapport très-développé de M. d'Ariste; on traita la question à nouveau: le Sénat prononça

dans le même sens que la première fois et passa à l'ordre du jour.

Une troisième fois, un rapport a été fait par celui qui a l'honneur d'être encore rapporteur en ce moment. La commission proposait également de passer à l'ordre du jour, et vous avez adopté sans discussion ses conclusions.

Enfin, l'année dernière, le Sénat a eu à se prononcer sur une pétition de ce même M. Soulé, demandant la même chose, et vous avez, comme toujours, passé à l'ordre du jour.

Je demande en vérité si, après des votes si souvent répétés, et qui n'ont eu lieu qu'à la suite de discussions très-approfondies, il y a lieu pour le Sénat de changer tout à coup sa jurisprudence. Je demande ensuite si, dans un moment où le budget du clergé est si vivement attaqué par un certain parti, et même par des journaux dont quelques-uns sont des organes assez modérés, si, dis-je, il serait opportun de présenter un projet d'augmentation du traitement des desservants et des curés, augmentation qui serait considérable, car sans aucun doute, si vous voulez suppléer au casuel, il faudra porter à un taux beaucoup plus élevé le traitement des desservants et des curés.

Au total, ce casuel se paye sans grande difficulté ; tout le monde y est habitué ; dans les moindres villages, on s'y soumet, c'est la loi, c'est l'usage ; nos pères faisaient comme cela, les enfants font de même ; ce qu'il y a de plus sage, sous ce rapport, c'est de persévérer dans vos votes antérieurs et de passer à l'ordre du jour. (*Approbat.*)

Quant au cumul, je regrette que mon hono-

nable collègue, M. Monier de La Sizeranne, qui a pu voir le rapport indiqué dans notre ordre du jour, n'ait pas demandé à lire la pétition. En mon âme et conscience, s'il l'avait lue, il ne demanderait pas pour elle une faveur quelconque. Le pétitionnaire n'entre, je vous prie d'en être convaincus, dans aucun raisonnement ; oh ! pas le moins du monde ! C'est tout autre chose que contient sa pétition.

Et puis, en vérité, qu'est-ce que l'abolition absolue de tous les cumuls ? C'est là ce que propose ce pétitionnaire.

Vous auriez donc empêché Cuvier d'occuper deux chaires, et Silvestre de Sacy d'être en même temps professeur de persan et d'arabe. Encore une fois, c'est ce que demande le pétitionnaire ; il veut l'abolition du cumul dans tous les cas ; et notez bien que ceci se rattache à sa proposition de réduire au maximum de 20 000 fr. les traitements les plus élevés de toutes les fonctions publiques. (*Bruit, réclamation.*) Ainsi notre ambassadeur en Angleterre aurait 20 000 fr. de traitement, sans qu'il soit possible d'y rien ajouter, parce qu'il n'y aurait pas de cumul. Il n'y en aurait pas pour les maréchaux de France, pour les cardinaux, etc.

Un Sénateur. C'est absurde !

M. LE RAPPORTEUR. Je crois, messieurs, que c'est déjà une espèce de faveur de se borner à vous demander de repousser cette pétition par l'ordre du jour.

Nous n'avons pas voulu proposer au Sénat un autre vote, parce que, l'année dernière, vous avez

adopté simplement l'ordre du jour. Mais si le pétitionnaire la représentait une troisième fois, je crois que ce serait par la question préalable qu'il faudrait la repousser. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Un Sénateur. C'est ce qu'il faudrait voter aujourd'hui.

M. LE COMTE MONIER DE LA SIZERANNE. Je demande la permission de dire un mot seulement sur les dernières paroles de notre honorable collègue, M. de Sacy. Je ne connais pas le texte même de la pétition dont il vient de présenter le rapport et je n'en défends pas toute la portée, son titre seul m'a frappé.

Ce mot, *cumul*, est assez gros en ce moment pour qu'il ne soit peut-être pas opportun d'écarter, par un simple ordre du jour, une pétition qui soulève cette question.

Quant au casuel des curés et desservants, je répondrai à notre honorable collègue que la dépense qu'entraînerait sa suppression serait loin d'être aussi considérable qu'il paraît le supposer, car je répète qu'il n'est ici question que du casuel obligatoire. Or si j'énonçais le chiffre minime auquel il s'élève dans certaines paroisses, on verrait combien il est insignifiant en présence des inconvénients qui en résultent. Je borne là ces quelques observations sur une question qui me semble digne d'être mise à l'étude.

Mais je tiens à ajouter qu'en ce qui concerne la partie de la pétition relative au cumul, je ne m'en suis occupé qu'à un point de vue général.

Je ne me fais nullement le défenseur des propositions de détail qui peuvent y être contenues.

L'ordre du jour est successivement mis aux voix et adopté sur les différentes parties de la pétition.

M. SILVESTRE DE SACY. Messieurs, je devais donner lecture aujourd'hui d'un rapport sur une pétition demandant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ; mais, ce matin même, des difficultés se sont présentées, de nouvelles observations ont été faites. Je crois qu'il serait nécessaire de consulter la commission, d'autant plus que le Gouvernement aurait, paraît-il, le désir d'être entendu par la commission.

Dans cette situation, je prierai le Sénat de me permettre d'ajourner la lecture du rapport, sans fixer même l'époque de l'ajournement ; car le Sénat sait que MM. les commissaires du Gouvernement sont très-occupés en ce moment aux séances du Corps législatif.

Plusieurs Sénateurs. Oui ! Oui ! Il n'y a pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a point d'opposition?... L'ajournement est adopté dans les termes où M. le rapporteur vient de le demander¹.

M. SILVESTRE DE SACY, *rapporteur*, continue :

(N° 356). Messieurs les Sénateurs, vous savez tous qu'un journal très-répandu, le journal le

1. Voy. l'incident à l'occasion du procès-verbal, p. 394.

Siècle, a ouvert, il y a quelques années déjà, une souscription dans ses colonnes pour élever une statue à Voltaire. La souscription a été remplie ; la statue est faite ; il ne s'agit plus que de savoir où on la placera.

Le comité des souscripteurs s'est adressé au Gouvernement pour en obtenir l'autorisation d'ériger cette statue à Paris, dans un lieu public, et pour s'entendre avec lui sur l'emplacement à choisir.

Assurément le Gouvernement eût été dans son droit en refusant l'autorisation qu'on lui demandait ; il serait encore dans son droit en la retirant. S'il est loisible à des particuliers de décerner des statues à qui bon leur semble, de se réunir et de se cotiser pour en faire les frais, c'est une affaire privée. Les places et les voies publiques ne leur appartiennent pas. Quelque nombreux qu'ils puissent être, ils n'ont agi qu'en leur propre nom, et nullement au nom du pays, dont ils n'ont en aucune sorte le droit de se porter comme les représentants.

Parmi les considérations graves qui auraient pu faire hésiter le Gouvernement, nous n'en citerons qu'une, le nom même de Voltaire, qui se prête à deux interprétations fort différentes : l'une glorieuse pour l'esprit humain et pour les lettres françaises, l'autre dont Voltaire rougirait lui-même aujourd'hui, et qui rabaisse le grand historien et le grand poète au triste rôle d'un pamphlétaire impie et cynique. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Quoi qu'il en soit, d'après les renseignements que nous avons dû prendre, l'autorisation que sollicitait le comité des souscripteurs lui a été ac-

cordée ; l'emplacement a été choisi : la statue sera érigée dans l'un des squares de la rue nouvelle qui doit porter le nom de rue de Rennes.

C'est contre cette autorisation que proteste la pétition dont nous avons maintenant à vous entretenir, et qui a pour auteur principal le sieur Beugny d'Hagerue, demeurant à Saint-Donat, département de la Drôme. Un grand nombre d'habitants de la ville de Nîmes (850) ont postérieurement adhéré aux conclusions de la pétition du sieur Beugny d'Hagerue ; tous vous sollicitent, messieurs les Sénateurs, d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il retire une autorisation qu'ils caractérisent dans les termes les plus sévères.

Aux yeux de M. Beugny d'Hagerue, que nous nommerons seul, puisque les autres signataires n'ont fait que reproduire le fond et les termes de sa pétition, il n'y a qu'un Voltaire, un Voltaire impie, immoral, hostile à toute religion, un Voltaire qui a conspiré l'abaissement et la ruine de sa patrie avec tous les ennemis de la France : Prussien à Rosbach, avec le roi Frédéric ; Russe avec Catherine II contre les Polonais ; violateur de notre gloire la plus pure dans son poème de *Jeanne d'Arc*, ennemi de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, comme le prouveraient cent phrases extraites de ses œuvres et de sa correspondance, un courtisan abject, un vil adulateur des rois. « Je demande, dit le pétitionnaire en terminant, que l'image de cet homme ne vienne pas sur nos places publiques jeter l'insulte à la face du pays ! Je demande que cette honte soit épargnée à la France ! »

Pas un mot, d'ailleurs, de l'autre Voltaire dans la pétition de M. Beugny d'Hagerue. Pas un mot de l'auteur de la *Henriade*, pas un mot du poète dont les œuvres dramatiques, la *Mérope*, le *Mahomet*, la *Zaïre*, viennent immédiatement après les chefs-d'œuvre de Corneille et de Racine, et qui s'est placé par ses épîtres, ses discours et ses contes en vers, par tant de pièces légères et charmantes, non loin d'Horace et de Boileau; pas un mot de l'historien auquel nous devons le *Siècle de Louis XIV*, l'*Essai sur l'Esprit et sur les Mœurs des nations*, et cet incomparable modèle de narration vive et rapide, l'*Histoire de Charles XII*; pas un mot de l'écrivain dont la langue est une leçon vivante de pureté, de clarté, de bon goût; de l'esprit sagace et profond qui a semé dans ses œuvres tant d'idées heureuses, aujourd'hui réalisées, sur la réforme de la justice et des lois, sur la tolérance en matière de religion, sur la police de nos villes et sur l'administration; du Voltaire, enfin, dont on ne réussirait pas à faire oublier le nom, quand cela serait possible, sans retrancher la moitié de leur gloire, la plus brillante, aux lettres françaises et à notre pays! (*Très-bien! Très-bien!*)

Si on adoptait les conclusions impitoyables du pétitionnaire, il faudrait donc aussi effacer le nom de Voltaire sur l'un de nos quais les plus fréquentés, arracher la statue de Voltaire du Théâtre-Français où elle est exposée depuis si longtemps aux regards du public qui ne s'en plaint pas, jeter dans les caves celle que l'on peut voir à la bibliothèque de l'Institut et qui est l'œuvre du célèbre Pigalle; il faudrait interdire à nos enfants la lec-

ture de ce *Siècle de Louis XIV*, que nous leur mettons dans les mains de bonne heure, au contraire, pour leur apprendre à aimer leur patrie et à perpétuer ces traditions de gloire dans tous les genres, que nous avons reçues de nos ancêtres, et dont Voltaire, dans cet ouvrage immortel, est le peintre et le panégyriste éloquent. (*Nouvelle approbation.*)

Messieurs, plus on essaye d'obscurcir et de cacher ce côté de Voltaire et de ses œuvres, plus on le met en lumière. Non, tout Voltaire n'est pas, quoi qu'on en dise, dans quelques traits de satire échappés à la mauvaise humeur de l'homme de parti et de l'écrivain irascible, dans quelques pamphlets contre la religion, aussi pauvres de bon goût et de bon sens que de vraie science, dans un poème où l'on déplore que l'esprit et le talent servent de parure à la honteuse obscénité du fond; tout Voltaire n'est pas dans quelques phrases que l'on extrait d'une correspondance de soixante ans, dans quelques mots malheureux que l'on en arrache, et à l'aide desquels on essaye de peindre l'hôte altier de Ferney, celui qui a plus souvent reçu la cour des rois qu'il ne la leur a faite, comme un courtisan abject et l'ennemi de sa patrie. Si tout Voltaire était là, il y a longtemps que sa mémoire serait maudite ou éteinte; on ne réimprimerait pas ses œuvres, on ne les lirait pas; on ne songerait pas plus à lui élever une statue qu'à l'obscur La Mettrie ou au baron d'Holbach!

Messieurs, il faut seulement l'avouer et le reconnaître avec douleur, Voltaire ne peut imputer qu'à lui-même et aux déplorables écarts de son génie l'amertume des récriminations qui pour-

suivent sa brillante renommée. Il a été quelquefois trop injuste envers les autres, pour qu'on ne le soit pas envers lui. (*Mouvement.*) C'est sa faute si son nom ne rappelle aux esprits religieux, aux cœurs timorés, à la foi des âmes ardentes, que l'écrivain qui n'a pas su respecter dans autrui les nobles croyances qu'il avait perdues, Voltaire a voulu être le chef du parti de l'incrédulité, il l'a été; il en porte aujourd'hui la peine. Quelque chose d'équivoque reste et restera toujours sur sa gloire. Les honnêtes gens ne peuvent lui décerner des éloges et des statues qu'avec des distinctions et des réserves; lui, l'ennemi du désordre et de la démagogie, on l'invoque quelquefois comme un tribun séditieux, comme un brûleur d'églises; et le plus élégant des esprits a laissé dans ses œuvres, à côté de tant d'ouvrages merveilleux, une pâture pour des passions que, dans de meilleurs jours, son bon goût et son bon sens condamnaient énergiquement! (*Marques d'assentiment.*)

Il faut donc excuser dans le pétitionnaire une acrimonie de sentiments et une violence d'expressions qui prennent leur source dans les fautes mêmes de Voltaire : mais il faut aussi conserver plus de sang-froid et être plus juste que M. de Beugny d'Hagerue. Le Voltaire qu'il méconnaît ou qu'il oublie est trop grand pour qu'on n'en tienne pas compte. En adoptant la pensée de lui élever une statue dans un lieu public, au milieu des monuments de notre capitale et des images vénérées de tant de grands hommes, le Gouvernement qui représente le pays tout entier donnera à cette pensée sa véritable signification. Ce n'est pas au Voltaire d'un parti ou d'un journal que

cet hommage sera rendu, mais au Voltaire de la France!

Votre deuxième commission vous propose, après ces explications, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont nous venons de vous faire le rapport. (*Mouvement très-marqué d'approbation sur tous les bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les conclusions du rapport.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer ici sa séance et de se réunir vendredi prochain pour entendre la lecture de rapports de pétitions. (*Assentiment.*)

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC.

Séance du vendredi 24 décembre 1869.

PROCÈS-

VERBAL.

N° 8.

—
1870.

PRÉSIDENCE

DE S. Exc. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Incident sur la mise à l'ordre du jour d'une pétition demandant l'abrogation de l'article 73 de la Constitution de l'an VIII : MM. de Maupas, Silvestre de Sacy, rapporteur, et Le Roy de Saint-Arnaud. — Hommage au Sénat, par M. le comte de Butenval, d'un ouvrage intitulé : *Précis historique et économique du traité de commerce signé, en 1786, entre la France et la Grande-Bretagne*. — Dépôt, par M. Rouland, d'une demande d'interpellation relative à la règle de conduite du Gouvernement vis-à-vis du gouvernement pontifical, à l'occasion du concile œcuménique. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur une pétition demandant : 1° que toutes les mesures et toutes leurs dénominations soient ramenées à une concordance exacte avec le système métrique; 2° que, pour obtenir ce même résultat, on modifie notre système monétaire. MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Boinvilliers, le maréchal Vaillant, Michel Chevalier, rapporteur, Baroche et le Président. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron de Geiger, de Mentque et le général Daumas. — Pétition portant plainte contre les dommages que cause à certaines propriétés le tir à la cible établi pour les exercices des troupes de la garnison de Toulon : MM. Manceaux, commissaire du Gouvernement, le général Daumas, rapporteur, Le Verrier, le comte Boulay de la Meurthe et Lefebvre-Durufié. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Le Roy de Saint-Arnaud.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. DE MAUPAS. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Maupas.

M. DE MAUPAS. Messieurs les Sénateurs, à la dernière séance, lorsque notre honorable collègue, M. de Sacy, annonçait qu'il ne faisait pas son rapport sur une pétition demandant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, j'avais cru comprendre que notre honorable collègue demandait l'ajournement à une séance déterminée. Telle n'a pas paru être sa pensée ; voici, en effet, ce que je trouve dans le compte rendu que donne le *Journal officiel* de notre dernière séance ¹ :

« Je devais donner lecture aujourd'hui, dit M. de Sacy, d'un rapport sur une pétition demandant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ; mais, ce matin même, des difficultés se sont présentées, de nouvelles observations ont été faites. Je crois qu'il serait nécessaire de consulter la commission, d'autant plus que le Gouvernement aurait, paraît-il, le désir d'être entendu par la commission.

« Dans cette situation, je prierai le Sénat de me permettre d'ajourner la lecture du rapport, sans fixer même l'époque de l'ajournement.... »

Eh bien ! messieurs, je voudrais savoir pour ma part quel sens il faut attacher à cet ajournement

1. *Foy.* page 385.

que j'appellerai à peu près indéfini. En général, quand on ne fixe pas de séance, la question tombe dans une sorte d'oubli momentané. Or, tout le monde comprendra que la question dont il s'agit a en ce moment une trop grande importance et une trop grande gravité pour que le Sénat semble s'en désintéresser, et pour qu'il n'affirme pas au contraire, puisque l'occasion lui en est offerte, toute l'importance qu'il y attache.

Je demande donc que la commission, par son rapporteur ou par son président, nous fasse savoir quelle est à peu près l'époque à laquelle la discussion peut arriver.

Je comprends parfaitement que dans une question aussi délicate, il y ait, pour la commission, en présence surtout des préoccupations que cette question éveille dans l'opinion publique, nécessité de se concerter de nouveau, qu'il y ait nécessité, — et cela a été indiqué dans ce que nous disait M. de Sacy, — d'entendre le Gouvernement. Je comprends que le Gouvernement lui-même désire être entendu par la commission, mais en tenant compte de ces circonstances que j'apprécie tout le premier, et en comprenant à merveille qu'une discussion immédiate pourrait à certains égards avoir quelques inconvénients, je demande à la commission de nous dire si depuis la dernière séance une réunion a eu lieu et si une séance a été fixée à une date précise. Je désire savoir, en un mot, si la question a fait un pas. Je n'ai aucune exigence trop absolue à cet égard, ce n'est qu'une question que je pose.

Si l'on ne peut encore nous fixer la date précise à laquelle sera lu le rapport, peut-on au moins,

dès à présent, entrevoir l'époque à laquelle auraient lieu, et la lecture du rapport d'abord, et la discussion ensuite?

M. SILVESTRE DE SACY. A la séance dernière, j'étais prêt à faire mon rapport et je croyais même en donner lecture au Sénat. Voici les raisons qui m'ont déterminé à demander l'ajournement. J'ai compris où j'ai cru comprendre que plusieurs membres de cette assemblée, — et je dois dire que dans le nombre se trouvait M. de Maupas, — désiraient l'ajournement.

M. DE MAUPAS. Je demande la parole.

M. SILVESTRE DE SACY. On m'a dit, en outre, que le Gouvernement désirait se faire entendre dans la commission. J'ai fait observer au Sénat que, dans ce moment, les membres du Gouvernement étaient retenus au Corps législatif par des discussions très-graves, et c'est pour cela qu'en demandant l'ajournement, j'ai exprimé le désir qu'on ne fixât pas le jour où le rapport serait lu. Mon intention n'est pas, comme on l'a dit, d'enterrer la question; je suis prêt, en ce qui me concerne, à faire mon rapport quand on le voudra : mais nous n'avons pas encore pu entendre les explications que le Gouvernement désirait nous fournir; je ne puis donc pas indiquer, quant à moi, le jour où le rapport pourra être lu.

Je répète que je suis prêt dès à présent, sauf les explications que le Gouvernement a désiré donner, et qu'il faut bien que nous ayons le temps d'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur aura la bonté

de se concerter avec le président de la commission pour prendre jour avec le Gouvernement et, après ses explications, arrêter les déterminations qui paraîtront à la commission les plus convenables. Il les soumettra ensuite au Sénat.

M. DE MAUPAS. Je ne voudrais pas qu'il restât dans l'esprit du Sénat la supposition même d'une contradiction possible entre ce que j'avais l'honneur de dire tout à l'heure et l'assertion de M. de Sacy, dont les déclarations sont parfaitement exactes. Causant effectivement avec notre honorable collègue de cette question et de l'importance qui s'y attachait, je lui annonçais que si la lecture du rapport avait lieu à la séance, je me proposais de demander l'ajournement de la discussion. Il a pu y avoir un malentendu entre mon honorable collègue et moi sur ce dernier point. Il a pu penser que ma demande d'ajournement devait porter sur la lecture même du rapport quand je n'entendais proposer l'ajournement que sur la discussion de ses conclusions. Il me paraissait impossible en effet qu'une question de cette importance pût être l'objet d'un débat immédiat et à plus forte raison d'un vote dans la même séance. (*Adhésion.*)

Je m'aperçois que le Sénat partage ce sentiment ; tout me paraît donc bien entendu à l'heure qu'il est, et la commission doit se hâter afin que la discussion arrive devant le Sénat dans un temps peu éloigné et encore opportun.

M. SILVESTRE DE SACY. Je demande la permission d'ajouter un mot ; c'est que, selon moi, malgré son titre, la pétition ne porte pas du tout sur l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de

l'an VIII, c'est là je dirai presque le prétexte de la discussion. La pétition ne dénonce, en réalité, que des faits particuliers; et c'est sur ces faits que j'aurai des explications à donner au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Il demeure entendu que la commission se réunira et priera le Gouvernement de se rendre dans son sein.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. J'ajouterai un mot aux explications données par M. Silvestre de Sacy. La première commission de 1870 est également saisie d'une pétition de même nature. Quand il s'agira d'entendre le commissaire du Gouvernement et les ministres eux-mêmes, je pense que les deux commissions se réuniront pour recevoir les explications que le Gouvernement aura à donner.

M. LE PRÉSIDENT. La prévision de la réunion de commissions n'est pas très-réglementaire en général. Jamais deux ou plusieurs commissions ne se réunissent, il ne faut pas créer un précédent : il vaudrait mieux que chaque commission appelât à son tour le Gouvernement dans son sein. (*Assentiment.*)

M. BOUDET. En général, en pareil cas, on fait passer les rapports dans la même main.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix le procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le comte de Butenval la lettre suivante :

« Paris, 24 décembre 1869.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de l'offrir en mon nom au Sénat, un exemplaire d'un *Précis historique et économique du traité de commerce signé, en 1786, entre la France et l'Angleterre*, que je viens de publier.

« J'espère que mes collègues voudront bien en agréer l'hommage et en ordonner l'admission dans la bibliothèque du Sénat.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : BUTENVAL. »

Il sera fait mention de l'envoi au procès-verbal, et l'exemplaire de l'ouvrage de M. le comte de Butenval sera déposé à la bibliothèque du Sénat.

M. ROULAND. J'ai l'honneur de déposer entre les mains du Sénat la demande d'interpellation suivante :

« Le Sénateur, soussigné,

« Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, accordant à tout Sénateur le droit d'interpeller le Gouvernement ;

« Déclare interpeller le Gouvernement sur le point de savoir quelles règles de conduite il a suivies et entend suivre vis-à-vis de la Cour de Rome, à l'occasion du concile œcuménique convoqué par le Saint-Père.

Il importe de se prémunir contre les solutions que cette assemblée pourrait formuler en contra-

diction, soit avec les principes du Concordat, soit avec ceux de notre droit national, et de conserver intacts les rapports traditionnels existant entre l'Église et l'État.

« Paris, 24 décembre 1869.

Signé : ROULAND. »

Il est manifeste que cette demande d'interpellation devra être communiquée au Gouvernement, que, plus tard, elle reviendra devant le Sénat, qui aura à déclarer s'il désire en entendre le développement, et fixera, s'il y a lieu, le jour de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Aux termes de l'ancien règlement, la demande d'interpellation devrait être préalablement renvoyée dans les bureaux, qui auraient à en autoriser la lecture. Le sénatus-consulte du 8 septembre a infirmé implicitement ces dispositions du règlement. Néanmoins, quoique le règlement nouveau ne soit pas encore fait, il y a des formes de convenance qui doivent toujours être observées. Je propose donc au Sénat de communiquer la demande au Gouvernement, et de fixer ultérieurement la date à laquelle l'auteur de l'interpellation en fera le développement.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! Non!*)

La demande d'interpellation sera donc communiquée au Gouvernement, et, à une date ultérieure, le Sénat sera appelé à fixer le jour de la discussion.

MM. Manceaux, Genteur, Vernier, Migneret, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions¹.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *premier rapporteur*.

(N° 429). Votre commission, après avoir examiné la pétition du sieur Rouquette, ne croit pas pouvoir vous dissimuler que, dans son opinion, s'il est toujours convenable et utile de s'efforcer d'améliorer notre système d'impôt, et par conséquent si toutes les pétitions qui touchent à ce grave sujet méritent d'être examinées avec intérêt, ce n'est pas une moindre nécessité, lorsque des projets de réforme financière vous sont présentés, qu'ils offrent quelque chose de plausible. A ce point de vue, l'idée proposée par le pétitionnaire de remplacer tous les impôts indirects qui représentent aujourd'hui pour l'État une recette de 4 milliard 350 millions, par un impôt unique établi sur la terre, a paru à votre commission ne pas mériter qu'on s'y arrêtât.

Le principal de l'impôt foncier étant de 175 millions environ, il faudrait y ajouter des centimes additionnels au nombre de 8 à 900 pour mettre à exécution le plan du pétitionnaire. En 1848, l'impôt de 45 centimes, qui portait, il est vrai, sur le principal et sur les accessoires, donna lieu

1. Les pétitions rapportées par MM. Michel Chevalier, le baron de Geiger, de Mentque et le général Daumas, appartiennent au rôle de 1869, et ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la dernière session; celles rapportées par MM. le général comte de La Ruë et Le Roy de Saint-Arnaud appartiennent au rôle de 1870.

à une explosion de mécontentement, et ce fut une des causes principales qui amena la chute de la république de 1848.

Un Sénateur. Ce ne fut pas la seule.

M. LE RAPPORTEUR. Que serait-ce donc si le plan du pétitionnaire était adopté ?

Mais nous ne disons pas assez.

L'impôt foncier dérivé des maisons ne figure pas dans la matière imposable à laquelle s'adresserait le pétitionnaire.

Par conséquent, au lieu de 175 millions, il faut dire 140, ou 130 ou 120. On arrive ainsi à un millier et plus de centimes additionnels ; c'est ce que les géomètres appellent la réduction à l'absurde.

Le projet du sieur Rouquette, pour remplacer les droits d'octroi, n'a pas plus de justification. Il en a même moins, s'il est possible, en ce que le mode qu'il a imaginé de répartition de l'impôt destiné à remplacer les droits d'octroi est d'une complication qui le rend inexécutable. Il consisterait à frapper sur les propriétés foncières qui entourent chaque ville, qu'on se proposerait d'affranchir, une taxe qui, pour chacune, serait proportionnelle à son degré de rapprochement. « Ainsi, dit-il, on marquera, dans chaque département, les villes auxquelles il conviendrait d'attribuer les revenus de l'octroi, et on percevra à leur profit une taxe, d'abord moindre sur le rayon départemental, puis un peu plus considérable sur l'arrondissement, puis encore plus sur le canton, et enfin plus forte sur la commune elle-même. »

En présence d'une pétition pareille, votre com-

mission ne croit pas pouvoir vous soumettre, messieurs les Sénateurs, une autre proposition que celle de l'ordre du jour.

M. DE CHABRIER. La question préalable !

M. LE PRÉSIDENT. La proposez-vous ?... Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 398). Messieurs les Sénateurs, la pétition du sieur Pascal Lavaux a pour objet l'extension de l'application du système métrique décimal, à diverses parties de l'industrie et du commerce qui y ont échappé jusqu'à ce jour. Le pétitionnaire propose aussi quelques changements, peu importants, il est vrai, dans les dénominations consacrées par le système métrique.

A l'égard des monnaies, prenant en considération les changements de fait qui ont eu lieu depuis la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie, et la substitution qui s'en est suivie, de l'or à l'argent dans la circulation commerciale, le pétitionnaire propose une modification de notre monnayage de l'or, modification qui, dans sa pensée, faciliterait beaucoup l'adoption d'une monnaie universelle. Vous savez que ce dernier objet est poursuivi aujourd'hui par plusieurs gouvernements du premier ordre, et surtout par le nôtre.

Nous indiquerons successivement chacun des points traités par le pétitionnaire.

Il est positif que jusqu'à présent un certain nombre de faits industriels et commerciaux ont éludé les prescriptions générales du système mé-

trique. Mais ici il y a lieu de distinguer parmi ces faits deux catégories.

Il y a une certaine quantité de mesures qui restent officiellement en dehors du système métrique, en donnant lieu à des complications d'écritures dont, en principe, la justification serait impossible. Par rapport à ces mesures, la réforme ne semble pas devoir être bien difficile. Pour une autre catégorie, au contraire, l'état actuel des choses offre plus d'inconvénients, et la routine serait mal aisée à déraciner.

Dans la première catégorie, on peut signaler deux exemples qui ont été fréquemment cités devant le Sénat : celui des sacs de farine, qui pèsent 157 kilog., et celui des barriques de vin, qui contiennent 25 litres au-delà de deux hectolitres. On se demande pourquoi, à l'égard de la farine, l'unité ne serait pas le poids de 400 kilog., et pourquoi la barrique ne serait pas juste de deux hectolitres ou de deux et demi, ou même, dans certains cas, de cinq.

La fabrication des futailles permet d'atteindre exactement 225 litres; elle atteindrait aussi bien deux hectolitres ou deux hectolitres et demi, ou même, dans certains cas, cinq hectolitres.

Pour des objets tels que les farines et les vins, qui donnent lieu à une cote officielle, et qui sont l'objet d'un grand commerce, il n'y a pas d'objection solide contre l'application du système métrique, si ce n'est celle qui résulte d'une habitude contractée de longue date, mais à laquelle on peut croire que le producteur et le négociant renonceraient sans grand effort et sans grande pression. Dès lors, à l'égard de ces objets, la réforme pour-

rait s'essayer sans témérité. Si nous voulons hâter le jour où tous les peuples civilisés seront ralliés au système métrique, il semble que nous n'avons rien de mieux à faire que de nous en rapprocher de plus en plus nous-mêmes.

On a lieu de remarquer, dans la pratique du commerce, un mouvement à la faveur duquel la réforme se fait ou peut se faire par une autre voie.

En nous exprimant ainsi, nous avons en vue la tendance qui se manifeste, de rapporter au kilogramme ou à 100 kilogr. des objets qui, jusqu'ici, se mesuraient autrement qu'au poids. Le commerce estime que ce procédé permet de se rendre compte plus facilement des choses, et écarte mieux les fraudes.

C'est ainsi que la tendance actuelle est de vendre le blé au poids et de le coter aux 100 kilog. Pareillement pour le vin. Dans quelques départements où cette dernière denrée est de grande production, l'usage s'établit peu à peu de la vendre aux 100 kilogr. Comme le fait remarquer le pétitionnaire, dans l'Hérault, qui est le premier des départements viticoles au point de vue de la quantité des produits, l'unité était récemment encore le muids d'une contenance de 700 litres. Maintenant, beaucoup de marchés se font en considérant le muids comme composé de 700 kilogr. De là à la vente au quintal métrique, la transition se ferait aisément si l'administration insistait. Dans un cas pareil, c'est à dire lorsque les mœurs et les usages indiquent une tendance à se rattacher plus directement au système métrique, le législateur et l'administrateur ne s'aventurent pas en marchant dans le même sens.

Mais, par la même raison qui porterait votre commission à prendre en bonne part ce que dit le pétitionnaire, au sujet des vins et des farines, il nous a semblé mal inspiré lorsqu'il veut qu'on abolisse l'usage de vendre une multitude de menus objets par douzaines ou par grosses, c'est-à-dire douze douzaines. Il existe des cas où c'est le consommateur, représenté par un nombre indéfini de ménagères, qui fait la loi au commerce et par l'intermédiaire de celui-ci au fabricant.

Telle est la raison pour laquelle bon nombre d'articles se vendent à la douzaine ou à la douzaine de douzaines, c'est-à-dire à la *grosse*, ou encore à la douzaine de grosses, c'est-à-dire à la *masse*. Quand l'instruction primaire plus généralisée aura fait entrer dans les esprits toutes les divisions du système métrique, et quand tout le monde calculera la plume à la main, il sera possible d'aborder cette classe de réformes. Jusquelà ce serait prématuré. Le système métrique a son application naturelle dans tous les calculs qui se font la plume à la main ; sa supériorité alors est évidente. Dans les calculs de tête, au contraire, c'est-à-dire dans la seule forme de calcul que connaissent les classes illettrées ne sachant pas écrire, et malheureusement trop nombreuses encore chez nous, la division duodécimale est plus commode que le système décimal. Le maintien du *statu quo* est ainsi une concession qu'on fait provisoirement, et qu'on a raison de faire aux classes dépourvues d'instruction. Laissons faire le temps, et aidons-en l'action en répandant l'instruction ; ces irrégularités disparaîtront presque d'elles-mêmes.

Le pétitionnaire réclame aussi que le mètre et le kilomètre remplacent les anciennes mesures maritimes et que les nœuds de la ligne de loch soit espacés de 10 en 10 mètres ; enfin, que sur les cartes hydrographiques les profondeurs cessent d'être indiquées en brasses pour l'être en mètres. En soi, le vœu du pétitionnaire est raisonnable ; mais dans l'état présent des choses, il soulève une forte objection qui ne disparaîtra que lorsque le système métrique aura été universellement adopté ou à peu près. Aujourd'hui, par une entente entre les géographes et navigateurs de tous les pays, il existe une unité qui est dérivée du degré terrestre : c'est le *mille géographique* dont le *nœud* est un dérivé. La France ne peut renoncer à cette unité, dont l'avantage est évident, qu'autant que les principales nations seraient d'accord pour en accepter une autre empruntée au système métrique. Il est permis de penser que ce résultat désirable ne se fera pas beaucoup attendre.

La proposition du pétitionnaire de renoncer à la mesure appelée stère n'est pas justifiée. Le nom de stère a son usage spécial, et il ne faut pas le confondre avec le mètre cube proprement dit, qui s'applique plutôt aux matières pleines. Un mètre cube de bois et un stère de bois ne sont pas la même chose, quoique cela se définisse par les mêmes dimensions. Un mètre cube de bois est un objet supposé massif ; le stère de bois est la quantité de bûches qui entrent dans l'espace d'un mètre cube. On appauvrirait donc la langue des poids et mesures, et on jetterait de l'obscurité dans les transactions, si l'on abolissait le mot de stère.

A l'égard du préfixe *myria*, qui a pour objet

d'indiquer l'unité de mesure multipliée par 10 000, on peut dire que cette appellation est peu usitée, mais ce n'est pas une raison pour l'abolir.

On ne peut contester que l'emploi de ce préfixe, ajouté au nom de l'unité, ne facilite le discours et n'y introduise une abréviation utile.

La partie de la pétition du sieur Pascal Lavaux, qui a pour objet le système monétaire, mérite une attention toute particulière. Le pétitionnaire a donné à son plan une certaine complication qui est regrettable. Il propose aussi un certain nombre de mots nouveaux, tels que *le soleil*, *la lune* et *l'étoile*, qui sont médiocrement heureux. Il y a même quelques-unes de ses pièces de monnaie qui ne rentrent pas dans les données du système métrique, tel qu'il le conçoit lui-même.

C'est ainsi qu'après avoir dit que la loi n'autorise ou ne devrait autoriser que des mesures égales à une fois, deux fois, cinq fois et dix fois l'unité d'un ordre quelconque, attendu que les nombres 1, 2, 5, sont les seuls qui divisent exactement la base du système qui est 10, il propose une pièce de 16 grammes en argent.

En laissant de côté ces étrangetés, qui sont inadmissibles, mais qui peuvent être considérées comme des détails sans importance, il reste dans la pétition, en ce qui concerne les monnaies, une proposition philosophique, à savoir : de se rallier au système de l'étalon unique pour lequel le pétitionnaire recommande l'or, et de frapper des pièces nouvelles de 40 grammes de ce métal au titre de $9/10^{\text{es}}$. Dès lors, l'argent ne serait plus en France que ce qu'il est en Angleterre, une monnaie de billon.

La partie de ce programme, qui a pour objet d'entrer ouvertement dans le système du simple étalon, en prenant pour base l'or, a de très-nombreux adhérents, non-seulement en France, mais dans toute l'étendue du monde civilisé. Les principaux gouvernements s'y sont déjà ralliés. Elle semblait avoir cause gagnée en France, jusqu'à l'apparition peu attendue d'un rapport tout récent du ministre des finances. Il suffit de parcourir les documents qui servirent à la préparation de notre loi du 7 germinal an XI, sur les monnaies et l'exposé des motifs de cette loi, pour acquérir la conviction que la doctrine de l'étalon unique fut adoptée alors par le législateur français, mais que, sous l'empire de préoccupations diverses, la formule par laquelle on donna du corps à cette idée, devait avoir pour effet bientôt qu'on se trouvât sous le régime du double étalon. Sur ce point, la pétition du sieur Pascal Lavaux a semblé à votre commission devoir être prise en considération; elle ne contient rien de nouveau.

Il y a lieu de s'arrêter davantage sur la portion de son programme en vertu de laquelle la pièce principale des monnaies françaises serait la pièce d'or de 10 grammes au titre de $9/10^{\text{es}}$, avec des pièces d'or de 2 et de 5 grammes comme subdivision. A vrai dire, alors l'unité monétaire de la France serait le gramme d'or.

On serait ainsi dans une parfaite conformité avec le système métrique. En rendant au système métrique un pareil hommage, la France ne ferait qu'augmenter le penchant grâce auquel les principales nations civilisées sont aujourd'hui portées à l'adopter.

La nécessité d'une monnaie uniforme dans le monde civilisé se fait sérieusement sentir, depuis que les nations ont tant multiplié leurs relations commerciales et se mêlent sans cesse les unes aux autres par les voyages. Le siècle des chemins de fer et du télégraphe électrique doit, selon toute apparence, voir s'établir l'uniformité monétaire. Mais quelle sera l'unité acceptée de tous ? Chacune des grandes nations commerçantes est naturellement portée à recommander celle qui lui est propre. Les Anglais assureront que la livre sterling serait préférable à tout. Les Américains prétendront que c'est le dollar ; les Prussiens et la Confédération de l'Allemagne du Nord réclameront pour le thaler ou le frédéric ; l'empire de Russie qui, par sa superficie, est le plus vaste de tous les États du Nord, et qui, à ce titre, est fondé à avoir des prétentions, recommandera le rouble ou l'impérial : les Français, prêchant pour leur saint, diront que c'est la pièce de 20 fr. ou une pièce nouvelle de 25 fr. qu'il s'agit fortement aujourd'hui de monnayer et dont nous avons le double et le quadruple dans les pièces de 50 et de 100 fr.

Dans ce conflit, qui subsiste malgré les conventions qui ont rallié au système des monnaies françaises un certain nombre d'États, qui est-ce qui l'emportera ? C'est une issue bien difficile à prévoir. La probabilité est que la contestation durera longtemps, excitée par l'amour-propre national des États placés en présence les uns des autres.

Les diverses nations, on peut le croire, ne voudront céder à aucune d'elles. On est ainsi autorisé à prévoir que, pour les départager et clore le différend, le meilleur moyen serait d'avoir une

nouvelle unité monétaire, absolument étrangère à toutes celles qui existent aujourd'hui. Une pièce tirée du système métrique, système universel par excellence, semble pouvoir seul obtenir cet avantage. C'est l'opinion du pétitionnaire, opinion sérieuse, appuyée sur des bases solides. Il dit, au sujet de la pièce de dix grammes, ces paroles qui semblent ne pas manquer de justesse : « Seule, elle désintéresse les nationalités étrangères. »

En ce moment, où l'administration française se livre à l'étude de la question monétaire considérée sous ses différents aspects, et particulièrement sous le rapport de l'établissement d'un système uniforme des monnaies dans le monde, la pétition du sieur Pascal Lavaux présente un véritable intérêt.

Par les raisons qui viennent d'être successivement présentées, et sous les réserves qui ont été formulées dans ce rapport, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de renvoyer la pétition du sieur Lavaux à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce, en ce qui concerne les monnaies, et au Ministre du commerce pour ce qui est des extensions à donner à l'usage du système métrique.

J'ajoute un mot. Il y a dans cette pétition deux sujets distincts : l'un qui concerne l'application du système métrique à un certain nombre de faits commerciaux et industriels qui y ont échappé, l'autre qui concerne les monnaies.

La partie de la pétition relative aux monnaies rappelle d'autres pétitions dont le Sénat est saisi, sur lesquelles un rapport a été fait, le 28 avril

dernier, avec des conclusions semblables à celles que je viens de soumettre au Sénat au nom de la commission dont j'ai l'honneur d'être rapporteur. Cette commission n'a pas la prétention de faire discuter dès aujourd'hui ses conclusions à l'égard des monnaies, séparément des pétitions sur lesquelles un rapport vous a été présenté.

Les deux rapports concluent de même au renvoi au ministre du commerce et au ministre des finances. La pensée de la commission dont je suis l'organe serait que, eu égard d'ailleurs à la gravité du sujet, la discussion sur cette partie de la pétition fût remise à une séance ultérieure.

Quant à la première partie, la commission ne vous soumet aucune proposition, mais elle est prête à la discuter soit aujourd'hui, soit à tout moment que vous trouverez convenable.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Quand j'ai entendu l'honorable Sénateur demander le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, je n'ai pas pensé, comme il a eu soin de le faire observer, qu'il souhaitait que la pétition fût mise en discussion aujourd'hui même. Je veux faire seulement une observation relative à la nécessité de renvoyer la discussion des conclusions de la commission à l'époque où le Sénat sera chargé d'examiner la question aux points de vue sous lesquels elle lui a été déjà soumise, notamment à l'occasion d'un rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter à la veille de la clôture de la dernière session. Ce rapport concluait au renvoi au Gouvernement, mais après qu'une discussion approfondie aurait eu lieu.

Il y a donc dans la pétition rapportée par M. le Sénateur Michel Chevalier une distinction à faire.

Quant à la première partie du rapport, je n'ai aucune objection sur le renvoi qu'il demande, s'il le demande, car il n'apparaissait pas, d'après les explications que l'honorable Sénateur a données, que sa conclusion dût être le renvoi de la première partie à M. le ministre des finances.....

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*. Évidemment, pour cette partie, c'est au ministre du commerce que nous proposons le renvoi.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Il m'a semblé en ressortir plutôt la proposition de l'ordre du jour. Mais quant à la seconde partie du rapport, s'il est entendu que la question ne doit s'engager que dans une discussion ultérieure et conjointement avec celle sur les pétitions dont je suis le rapporteur, je n'ai rien à dire.

Je dois expliquer pourquoi ces pétitions n'ont pas été encore mises en délibération. Comme vous le savez, M. le ministre des finances a saisi le conseil supérieur du commerce du soin d'ouvrir une enquête sur la question des monnaies. Nous avons pensé qu'il n'était pas bon d'appeler le Sénat à discuter la question avant de pouvoir apprécier les faits anciens et nouveaux qui viendraient se grouper autour de cette enquête.

Si M. Michel Chevalier partage cette opinion, il n'y a aucun désaccord entre nous; s'il voulait autre chose, j'insisterais pour que les pétitions fussent jointes et discutées en même temps.

M. LE RAPPORTEUR. Je réponds à notre honorable collègue que, quant à la jonction des pétitions, elle ne peut faire dans mon esprit l'objet d'un doute; votre commission l'entend ainsi.

Pour l'époque à laquelle la discussion sera remise, nous avons pensé qu'il appartient au Sénat de la fixer; cependant si la discussion ne devait avoir lieu qu'après la fin de l'enquête par le conseil supérieur, ce serait remettre la discussion aux calendes grecques.

Quel inconvénient majeur y a-t-il à ce que le Sénat se livre à cette discussion très-intéressante, indépendamment des débats du conseil supérieur du commerce? Il accomplit sa tâche de son côté, de même que le Sénat accomplit la sienne.

M. BOINVILLIERS. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. La modification du système monétaire est un sujet d'une grande portée. Il peut donner lieu, de la part du Sénat, à l'émission d'idées qui contribueraient à éclairer le conseil supérieur lui-même. Le Sénat renferme un si grand nombre d'hommes d'expérience en ce qui concerne toutes les branches de l'administration, sans préjudice de la politique, qu'une discussion sur le système monétaire dans son sein ne peut manquer de faire jaillir des lumières. Pourquoi le concours de ces lumières ne serait-il pas offert au conseil supérieur, qui ne demande pas mieux que d'être éclairé par toutes les voies possibles? La remise à une époque indéterminée, peut-être à

six mois, peut-être à l'an prochain, serait un ajournement tout à fait excessif.

M. BOINVILLIERS. Nous sommes tous d'accord sur ce point que les trois pétitions doivent être réunies et discutées en même temps. J'ajoute que l'an dernier, après le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur les deux premières pétitions qui figurent aujourd'hui à votre feuillet, M. Dumas s'est levé et a fait remarquer que la question de l'unité monétaire préoccupe depuis longtemps l'Europe entière et le Gouvernement français; qu'elle avait été l'objet de quatre ou cinq rapports de commissions. J'ai eu l'honneur de faire partie de l'une d'elles. Il a annoncé au Sénat que sur la double question, et de l'unité d'étalon, et de la création d'une pièce de 25 fr. nouvelle, qui sont les deux points importants, on pouvait discuter immédiatement, mais qu'une discussion solennelle sur un sujet aussi intéressant pour la civilisation et pour les affaires dans notre pays, devait s'ouvrir sur les autres points des pétitions.

Sur cette observation, on a renvoyé, l'an dernier, la discussion du rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud. Aujourd'hui, après le rapport de M. Michel Chevalier, nous sommes en mesure de discuter.

Je verrais avec quelques regrets remettre la discussion, après une solution possible, plus ou moins éloignée, du conseil supérieur du commerce, auquel la question a été renvoyée par M. le ministre des finances.

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. Le conseil supérieur s'en occupe en ce moment.

M. BOINVILLIERS. Il s'en occupe, mais il n'a pas fini.

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. Je vous demande pardon. Le rapport de la sous-commission a été fait.

M. BOINVILLIERS. Nous allons être d'accord, monsieur le maréchal. Si le conseil supérieur du commerce est prêt à faire son rapport, il n'y a pas de difficultés, nous aurons son travail, et nous discuterons prochainement.

Mais je verrais avec quelque regret le Sénat, dans l'incertitude du jour où les documents administratifs lui seront renvoyés, ajourner à une époque indéterminée une question qui est aujourd'hui mûre, dont le Parlement anglais s'occupe, que tous nos ministres ont étudiée, qui frappe à notre porte, qui est d'un immense intérêt dans les relations nouvelles créées par le commerce et l'industrie. Je verrais avec regret que nous parussions attendre un document de plus, qui n'existe pas encore aujourd'hui, pour nous saisir d'une question de cette importance, et j'ajouterais d'une telle urgence.

Si le document nous est fourni, nous en profiterons, mais je verrais avec regret, je le répète, que nous attendissions sans indication de jour déterminé un document quel qu'il soit, avant de discuter la question.

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. Il ne s'agit pas du tout, — je le regretterais pour ma part, — d'ajourner indéfiniment. Le conseil supérieur du commerce s'est occupé tout récemment de cette

question, qui a autant d'urgence que de gravité comme on vient de le dire.

Il a entendu le rapport de M. de Parieu sur la question monétaire. La discussion va s'ouvrir très-prochainement, et je crois qu'il y aurait quelque convenance à attendre les documents qui résulteront de cette discussion pour les joindre à la pétition, et discuter le tout solennellement et ensemble.

Il ne s'agit pas de faire une enquête; l'enquête a eu lieu. Le conseil supérieur du commerce s'est occupé du résultat de cette enquête; il discute en ce moment les propositions qui ont été faites par son savant rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. Si je ne me trompe, monsieur le maréchal, le questionnaire soumis au conseil supérieur se divise en deux parties :

L'une qui a trait à la question de savoir si on créera ou non une pièce de 25 fr. Sur cette question, la commission, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. de Parieu, propose au conseil supérieur de donner son avis immédiatement et sans enquête préalable. (*Appro-
bation.*)

Sur la question générale de la suppression des deux étalons, la sous-commission conclut à une enquête nouvelle, conformément au rapport adressé tout récemment à l'Empereur par M. le ministre des finances.

Maintenant, trois pétitions nous ont été adressées; les rapports sont prêts. Le Sénat a à sa disposition deux formules pour exprimer son opinion : l'ordre du jour, ou le renvoi au Gouvernement.

N'est-il pas bon, même pour le conseil supérieur, et afin de le guider dans ses appréciations, que, sur une question de cette actualité et de cette importance, le Sénat émette son opinion, se livre à une discussion qui ne pourra qu'accroître les lumières des hommes qui sont appelés à donner leur avis? Enfin, faut-il toujours attendre que les questions soient résolues pour que le Sénat donne son opinion? Je ne le pense pas. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. DE MAUPAS. La vraie solution est celle que vient de nous proposer M. le Président.

M. ROULAND. Je désirerais appuyer les observations présentées tout à l'heure par l'honorable maréchal Vaillant.

Si le Sénat décide qu'il veut discuter les pétitions, nous sommes prêts. Nous avouons même que cette discussion pourrait prendre de très-grandes proportions, et certes, elle ne manquerait ni d'intérêt ni d'utilité, cela n'est pas douteux. Mais nous avons cru, M. Dumas et moi, qu'à propos des pétitions sur la réforme monétaire, lesquelles ont pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur des mesures considérables, il fallait suivre l'ordre habituel de vos précédents et de vos traditions.

Lorsque le Gouvernement, au lieu de sommeiller et de justifier des avertissements et des mises en demeure, prend lui-même l'initiative d'une grande mesure, c'est-à-dire l'étude de la monnaie internationale et de la suppression du double étalon, lorsque se sentant ému des discussions qui ont lieu surtout dans le monde savant plus en-

core que dans le monde commerçant.... (*Dénégations.*)

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*. Et le Parlement anglais?...

M. ROULAND. Je le dis, parce que cela est vrai.

M. LE RAPPORTEUR. Vous le croyez du moins.

M. ROULAND. Je n'entends pas en tirer une induction. J'affirme les faits tels qu'ils se montrent à moi, et je suis sur ces faits un bon et loyal témoin. Lorsque le Gouvernement, par un motif quelconque, un motif d'intérêt public, se met en marche et établit une enquête solennelle, comme il l'a fait pour la monnaie fiduciaire, pour les banques, pour l'intérêt de l'argent, pour l'état de l'agriculture, oh! alors, il n'a plus besoin d'être provoqué; alors aussi, le Sénat a une jurisprudence sage et habituelle, c'est de renvoyer au Gouvernement comme renseignement toutes les pétitions qui lui sont adressées, qu'elles soient pour ou contre tel ou tel système. Voilà, jusqu'à présent, la marche que vous avez suivie. Pourquoi cela? C'est qu'il est difficile, peut-être même un peu téméraire, laissez-moi prononcer ce mot, de discuter des questions d'une extrême gravité, en éloignant tout d'abord, en dédaignant en quelque sorte ce vaste réservoir de documents qui va se créer sous l'influence de l'enquête.

Messieurs, laissez-moi vous le dire, il n'y a rien au monde de plus considérable que cette question monétaire. Quoi! vous avez vécu depuis de longues années sous le régime d'un système moné-

taire qui était considéré comme excellent, — cela est un fait que j'énonce, qui ne saurait être contesté; j'expose, je ne discute pas; — vous avez, il y a quinze ans, assisté à la demande quelque peu précipitée de la démonétisation de l'or, et heureusement on n'a pas accepté cette exigence formulée au nom de la science, mais non encore sanctionnée par l'expérience, et voilà qu'aujourd'hui on vous demande de démonétiser l'argent. (*Interruption.*)

M. LE PRÉSIDENT. Vous discutez le fond de la question, monsieur Rouland.

M. ROULAND. Laissez-moi achever ma pensée, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous entrez dans la question de la raréfaction de l'or ou de l'argent; on vous répondra, et le Sénat sera exposé à perdre de vue la question actuelle qui est toute de forme.

M. ROULAND. Pardon. Il est très-difficile, monsieur le Président....

M. LE PRÉSIDENT. Vous posez en fait que le commerce n'a aucun intérêt dans la question; le Gouvernement est d'un autre avis, et il prouve toute l'importance qu'il y attache, puisqu'il ouvre une enquête nouvelle.

M. ROULAND. Mais non, je ne m'engage pas dans la discussion du fond de la question. Permettez, il est toujours difficile à un Président, si éminent qu'il soit par son intelligence et son autorité, de diriger la pensée de celui qui parle.

Je voulais faire comprendre au Sénat que la question introduite par la pétition était considérable, et que, par conséquent, il était sage d'attendre tous les renseignements d'une vaste enquête, et de ne pas entamer la discussion au Sénat dès à présent. Il me semble que je suis dans la logique et le bon sens.

M. BOINVILLIERS. Pourquoi ne pas laisser le Sénat donner son appréciation ?

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre ; maintenons l'ordre dans la discussion. Continuez, monsieur Rouland.

M. ROULAND. Je reviens sur cette énonciation qui me paraît vraie, c'est que la question est grave, difficile, compliquée, nous le savons tous. Eh bien ! en l'absence de tous les documents qu'on va demander aujourd'hui au monde commerçant, au monde industriel, au monde des finances et des affaires, croit-on que le Sénat agirait sagement en discutant dès aujourd'hui ? Ne ferait-il pas mieux d'attendre les renseignements qui vont être recueillis, afin de pouvoir prononcer lui-même en toute connaissance de cause ? Voilà toute la question.

M. Dumas, dont l'autorité est si grande dans ces matières, et dont je regrette l'absence, M. Dumas et moi supposons que les pétitions rapportées par M. Le Roy de Saint-Arnaud, il y a quatre mois, et celle qui est l'objet du travail lu par M. Michel Chevalier, seraient, sans discussion actuelle, renvoyées au ministre compétent ; parce qu'en face de l'enquête ouverte, ce sont des renseigne-

ments qui vont tout naturellement à leur adresse, et qui indiquent les préoccupations du pays.

Le Sénat pense-t-il, au contraire, qu'il faut aborder la discussion aujourd'hui? qu'il soit bien convaincu que cette solution ne nous est en rien désagréable; nous sommes prêts, nous discuterons; mais je prie le Sénat de considérer la situation assez délicate qui lui sera faite. Nous viendrons discuter en l'absence des éléments que l'enquête recueille en ce moment, en l'absence de la véritable opinion du pays compétent; nous viendrons discuter hâtivement, comme si nous avions peur d'être éclairés, et au moment même où nous savons que la question s'étudie ailleurs avec les plus larges développements.

En pareille occurrence, je ne suis pas le maître de ne pas croire qu'il y aurait précipitation et préjudice. Mais enfin, messieurs, je le répète, si ces objections ne vous arrêtent pas, nous accepterons de grand cœur la discussion actuelle. Je n'ai aucun motif personnel pour reculer, mais souffrez que je rappelle au Sénat ses précédents et ses traditions. Il était dans nos habitudes de renvoyer aux ministres compétents les pétitions pour ou contre telle ou telle mesure, quand cette mesure était mise à l'étude par le Gouvernement sous la forme d'une enquête solennelle. Voulez-vous suivre une autre marche? Voulez-vous discuter aujourd'hui? Je ne m'y oppose pas, et j'apporterai dans cette discussion ma part d'arguments et d'études.

M. BAROCHE. J'insiste sur l'observation présentée par M. le Président. Des documents nombreux ont été déjà recueillis par le Gouvernement sur

la question monétaire, plusieurs enquêtes ont eu lieu.

M. LE RAPPORTEUR. Elles ont été imprimées.

Un Sénateur. Elles forment quatre gros volumes.

M. BAROCHE. Elles sont imprimées, vous les avez eues, vous devez les avoir encore ; ces enquêtes sont des documents considérables sur la question. En outre, plusieurs commissions ont été réunies ; — l'honorable M. Rouland le sait, car, si je ne me trompe, il a fait partie de plusieurs de ces commissions ; — elles ont donné des avis, et la question est arrivée à ce point qu'elle est parfaitement élucidée, sauf renseignements ultérieurs.

Dans ces circonstances, M. le ministre des finances a adressé un rapport à l'Empereur, rapport que vous avez lu au *Journal officiel*, et il a demandé, — le conseil supérieur du commerce et de l'industrie étant réuni dans un autre but, — qu'on lui envoyât la question monétaire à étudier. Le conseil supérieur a commencé à discuter, cela est vrai ; il a entendu, comme l'a très-bien dit l'honorable maréchal Vaillant, les explications de son rapporteur, M. de Parieu, au nom d'une sous-commission.

Ce rapport portait principalement sur la création de la pièce de 25 fr., question urgente qu'il propose de trancher, et sur laquelle on demande l'avis du conseil supérieur dès à présent et sans autre préparation. Mais en même temps il touche la question monétaire en général, la question du double étalon, sur laquelle il y aura lieu de faire

une enquête nouvelle, qui apportera son contingent de lumières au Gouvernement.

Mais il y aurait un document très-important, ce me semble, à placer à la tête de tous les autres, ce serait une discussion engagée devant le Sénat. Remarquez qu'il n'y aurait rien à décider pour nous quant au fond, puisque nous ne pouvons prononcer sur les pétitions que le renvoi ou l'ordre du jour ; mais ceux d'entre nous qui auraient jugé à propos de prendre part à la discussion auraient au moins exprimé leur opinion.

Ce ne serait pas là une enquête, je me garde de le dire, mais il en sortirait un document dont le conseil supérieur du commerce ferait nécessairement son profit. (*Marques nombreuses d'adhésion*).

M. LE PRÉSIDENT. La première question à résoudre est celle de la jonction des diverses pétitions portant sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition sur ce point ?... (*Non ! Non !*)

Les pétitions seront discutées ensemble à une date ultérieure.

On a proposé de fixer au mardi 4 janvier, l'ouverture de cette discussion. (*Appuyé ! Appuyé !*)

Comme la question a été controversée, je consulte le Sénat.

La fixation de la discussion au mardi, 4 janvier, est adoptée¹.

1. Voy. les observations de M. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État, à la séance du 4 janvier.

M. MICHEL CHEVALIER. Il y a autre chose que la question monétaire dans la pétition que je viens de rapporter.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier me fait observer que la pétition dont il a fait le rapport soulevait en même temps des questions relatives au système métrique et à son application à diverses mesures comme le sac de farine et la barrique de 225 litres.

Je ne vois pas grande utilité à séparer cette question des autres ; on votera sur l'ensemble après la discussion. Je dois d'ailleurs annoncer à M. Michel Chevalier qu'un des membres du Sénat a demandé la parole sur la question des *nœuds* et des *brasses*, en termes maritimes. Nous pourrions décider sur le tout en même temps.

M. LE RAPPORTEUR. Il semblerait utile de séparer les deux points de la pétition, qui traitent d'objets essentiellement distincts.

M. LE PRÉSIDENT. Vous opposez-vous au renvoi ?

M. LE RAPPORTEUR. Si le Sénat juge à propos de discuter de suite, la commission est prête à soutenir la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il opposition à ce que l'on discute de suite cette partie de la question ?

M. LE VERRIER. Messieurs, voulez-vous me permettre, au dernier moment, de faire quelques observations et de demander également le renvoi de cette partie de la pétition ?

L'application du système métrique d'une manière absolue à toutes les mesures commerciales est une affaire de la plus haute importance. Elle n'a ni les mêmes avantages, ni les mêmes inconvénients que la question internationale, mais elle offre aussi un sujet d'un grand intérêt. Nous savons tous que les conseils généraux en sont saisis tous les ans; aucun de nous ne méconnaît combien ces sortes de questions sont délicates et avec quelle prudence il faut procéder à leur solution.

J'ai écouté l'honorable M. Michel Chevalier avec une grande attention; mais sachant que la question devait être renvoyée, je croyais que le renvoi porterait sur le tout. Je déclare pour ma part avoir besoin d'étudier encore.

Je ne sais si, au sujet de cette question, qui pourrait troubler tous les marchés de la France, — je parle non pas seulement d'un trouble commercial, mais même d'un trouble matériel sérieux, — il ne serait pas bon que nous connussions le rapport et pussions savoir ce que nous renvoyons à M. le ministre du commerce.

Je ne suis pas d'avis que le Sénat renvoie au Gouvernement des pétitions, et d'une façon générale, comme le disait tout à l'heure M. Rouland, le pour et le contre, sans savoir ce qu'il recommande.

Je crois au contraire qu'il faut, si le Sénat demande que l'on applique le système métrique aux mesures en usage sur les marchés de France, et malgré les différences qui existent encore aujourd'hui dans les diverses provinces de l'Empire, qu'il sache bien ce qu'il propose, et qu'il ne soit pas exposé à recommander au Gouvernement

des solutions que celui-ci repousserait comme ne pouvant être acceptées.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier demande que le renvoi de la discussion soit prononcé sur la première partie de la pétition comme sur la seconde.

Je mets donc aux voix l'ajournement de la discussion sur l'ensemble de la pétition.

Le Sénat prononce le renvoi de la discussion sur l'ensemble de la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de la première commission des pétitions un rapport sommaire sur une pétition demandant des modifications à la Constitution¹.

Conformément à l'article 34 du décret impérial du 5 février 1867, ce rapport sommaire et la pétition doivent être envoyés à l'examen des bureaux.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir dans ses bureaux pour procéder à cet examen?

Plusieurs Sénateurs. Mardi!

M. LE PRÉSIDENT. Je propose donc mardi, une heure avant la séance publique.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! Non!*) Les bureaux seront convoqués pour mardi, à une heure.

1. Pétition n° 89. — Le sieur Dromel, avocat et homme de lettres, à Paris, soumet un projet de sénatus-consulte ayant pour but de faire représenter les minorités au Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite des rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron de Geiger.

M. LE BARON DE GEIGER, *deuxième rapporteur*.

(N° 355). Messieurs les Sénateurs, MM. Emler, négociants, à Bordeaux, se sont adressés au Sénat pour demander que l'emploi facultatif de timbres mobiles, autorisé pour les effets de commerce venant de l'étranger, soit étendu aux effets de commerce créés en France.

Cette mesure, dont la grande utilité n'est contestée par personne, a été réclamée également par voie d'amendement au budget, à la dernière session ordinaire du Corps législatif, par MM. Darimon, Aimé Gros, Garnier et plusieurs autres députés.

Après une étude approfondie de la part du département des finances, cette proposition a reçu une solution favorable, et S. Exc. le ministre annonce dans son rapport à S. M. l'Empereur, du 11 courant, que l'article 7 du projet de loi de finances pour 1871, soumis au Corps législatif, consacre cette nouvelle facilité donnée au commerce.

En présence de cette mesure législative, votre commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *troisième rapporteur*.

(N° 450). Messieurs les Sénateurs, M. Beauvais, de Libourne, se plaint des inconvénients résultant

de l'abstention en matière électorale. Il demande : ou que tout individu qui s'abstiendra de voter sans motif valable soit puni d'une amende égale à la moitié du montant de l'impôt payé par lui, ou que le président des bureaux électoraux vote aux lieu et place des citoyens qui, une heure avant la clôture, ne se seraient pas présentés au scrutin. Néanmoins, ces bulletins tenus en réserve ne seraient versés dans l'urne qu'au moment même de la clôture du scrutin, si les électeurs n'étaient point intervenus.

Sept fois déjà, et dans diverses sessions, des demandes à peu près identiques ont été produites devant le Sénat ; dans les rapports auxquels elles ont donné lieu, toutes les commissions ont proclamé que l'exercice du droit électoral est non-seulement un droit, mais le devoir civique le plus obligatoire, moralement et politiquement ; néanmoins, ces commissions ont démontré en même temps l'impossibilité pratique d'appliquer une peine à l'abstention.

Comment, en effet, en reconnaître exactement la cause dans une infinité de circonstances ?

N'y a-t-il pas à tenir compte des maladies, des infirmités, des accidents, de l'extrême vieillesse, des absences forcées, etc., etc. ?

Le Sénat a donc voté constamment l'ordre du jour sur ces pétitions.

Dans celle qui vous est actuellement soumise, messieurs les Sénateurs, il se trouve une demande nouvelle ; le pétitionnaire voudrait que le président des bureaux électoraux pût voter aux lieu et place des citoyens qui ne se seraient pas présentés avant la clôture du scrutin.

Une pareille latitude laissée au président serait tellement exorbitante, qu'elle ne saurait même supporter la discussion.

La commission, comme ses devancières, a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 337). MM. Bulot et Lemoine, de Vichy (Allier), demandent qu'on annule, comme illégale, une délibération prise au sujet de l'hospice civil de Vichy, par la commission administrative de cet hospice.

En formulant cette demande auprès du Sénat, les pétitionnaires se sont trompés d'adresse; puisque la délibération dont ils poursuivent l'annulation a été approuvée par le préfet et le ministre de l'intérieur, c'est devant le Conseil d'État que leur réclamation pourrait être régulièrement portée.

Au surplus, et sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, la commission estime, d'après les renseignements qu'elle a recueillis et l'examen attentif de la pétition elle-même, que la délibération dont il s'agit, ayant été prise à la majorité des membres de la commission administrative, conformément à l'instruction ministérielle du 8 février 1823, cette délibération a été régulièrement signée des trois administrateurs présents à la réunion, ainsi que du maire; qu'elle a pu, en conséquence, sortir son plein et entier effet.

La commission a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 337.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 314). M. Marie Haas, de Chaumont (Haute-Marne), demande qu'on précise le sens de l'article 17 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, et qu'on décide si, pour que les délibérations des conseils municipaux soient valables, il suffit que la majorité des membres assiste à la séance, ou bien s'il est nécessaire qu'elle prenne part au vote.

La commission estime qu'il suffit que la majorité assiste à la séance. Si une jurisprudence contraire était admise, il suffirait que quelques opposants, après avoir réellement assisté et pris part à une délibération, s'abstinssent d'émettre un vote au moment où il est recueilli, pour invalider des délibérations souvent urgentes, et mettre en souffrance les intérêts des communes.

Telle n'a pu être la pensée du législateur. Consultons d'ailleurs l'article 17 de la loi du 5 mai 1855; il est ainsi conçu :

« Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. »

Ces termes nous paraissent formels et concluants; pour que la délibération soit valable, il faut que la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La loi ne dit rien de plus; doit-on, dans l'interprétation, aller au delà de ses prescriptions nettement formulées, surtout quand cette interprétation présenterait d'incontestables inconvénients pratiques? La commission ne le pense pas; telle a été au surplus la jurisprudence constante du ministère de l'intérieur.

Dans cette situation des choses, y a-t-il lieu de

provoquer sur la question un avis interprétatif du Conseil d'État, ainsi que semble le demander l'honorable pétitionnaire ?

La commission, d'après les raisons ci-dessus exposées, ne croit pas cette mesure nécessaire, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 314.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 466). M. Berthon, maire d'une commune d'Indre-et-Loire, demande : 1° que les frais de confection et d'entretien des routes impériales et départementales soient supportés par toutes les communes qu'elles desservent, en proportion de l'intérêt que chacune d'elles en retire; 2° que les sommes affectées précédemment à ces frais soient distribuées aux communes, afin de subvenir aux dépenses nécessitées par leurs chemins vicinaux.

Cette pétition est la reproduction de celle présentée par la même personne et que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat dans la séance du 3 mars 1868. La commission dont j'étais l'organe avait fait observer : que les routes impériales ont été faites, non pas en vue de desservir exclusivement les communes qu'elles traversent, mais dans l'intérêt général de l'État; qu'il était donc rationnel et de toute justice que ces routes fussent faites et entretenues sur le budget général du pays; que le même principe s'applique aux routes départementales, puisqu'elles ont en vue l'intérêt général du département; que, en conséquence, ce sont les ressources du département qui doivent pourvoir aux dépenses qu'elles occasionnent.

On ajoutait qu'il était d'ailleurs loisible aux

conseils généraux de modifier le classement d'une route départementale et de la transformer en un chemin de grande communication, et que si la mutation a lieu, ce sont les communes intéressées qui, aux termes de la loi du 21 mai 1836, contribuent aux dépenses du chemin substitué à la route départementale.

Les règles que nous avons posées restent évidemment les mêmes; en conséquence, la seconde partie de la pétition, celle qui a pour but d'obtenir que les sommes affectées aux routes impériales et départementales soient attribuées aux communes pour subvenir aux dépenses des chemins vicinaux, tombe d'elle-même, et nous n'avons pas à nous en occuper. Aussi bien cette demande a moins que jamais sa raison d'être à l'heure actuelle, où des sacrifices si considérables, mais si fructueux ont été faits par l'État, sur l'initiative de l'Empereur, en faveur du réseau complet des chemins vicinaux de l'Empire, dont l'achèvement paraît assuré dans un délai de dix années; ce sera un des plus grands bienfaits, assurément, dont pouvaient être dotées nos populations rurales.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 466.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

— (N° 467). M. Fel, conseiller municipal, à Malvisinie (Cantal), demande l'adoption de mesures destinées à améliorer le service des chemins vicinaux et à propager l'instruction publique dans les communes.

Les intentions du pétitionnaire sont excellentes, sans doute, mais il n'a absolument rien formulé qui puisse donner lieu à une étude sérieuse; aussi bien, les grands intérêts dont il s'occupe, savoir : la vicinalité et l'instruction primaire, ont été, depuis quelques années surtout, l'objet si constant des travaux et des efforts fructueux des pouvoirs publics, que leur sollicitude n'a évidemment pas besoin d'être excitée à cet égard. L'amélioration progressive de ces deux grands services frappe tous les regards; il n'est pas douteux qu'elle sera activement poursuivie, en laissant d'ailleurs au temps la part nécessaire qui lui est dévolue dans toutes les choses humaines.

La commission a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 467.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 468). M. Laborce, de Meyron (Lot), demande, afin d'assurer l'entretien des chemins ruraux, la création dans chaque commune d'un garde voyer chargé, notamment, de constater les dégradations, de verbaliser contre les contrevenants et d'exécuter les petites réparations. Cet agent, placé sous l'autorité du conseil municipal, exercerait en même temps les fonctions de tambour afficheur, dont il toucherait le traitement, et recevrait en outre un salaire payé, à l'aide d'un impôt de 1 fr. mis sur chaque charrette attelée servant à l'agriculture.

Les chemins proprement dits ruraux forment une catégorie particulière des voies communales; ils portent également la dénomination de *chemins*

d'exploitation, en ce sens qu'ils desservent un nombre limité de propriétés particulières, sans être par eux-mêmes d'un intérêt général; aussi restent-ils à la charge des propriétaires riverains, qui en usent presque exclusivement.

Il serait sans doute désirable que ces voies d'un ordre inférieur pussent être construites et entretenues sur le fonds communal, mais la loi du 21 mai 1836 s'est efforcée avec juste raison d'éviter l'éparpillement des ressources communales, d'y substituer au contraire un ordre régulier d'emploi sur les voies d'un intérêt plus général.

C'est ainsi qu'un nombre déterminé de centimes et de prestations en nature ont été attribués aux chemins de grande communication, d'intérêt commun et aux chemins vicinaux ordinaires. Pour ces dernières voies surtout, le classement émane presque exclusivement du conseil municipal, qui en vote la construction et l'entretien.

Grâce à la fidèle application de cette loi du 21 mai 1836, la vicinalité s'est prodigieusement améliorée depuis trente années, et les récentes mesures prises par les pouvoirs publics, sur l'initiative du Gouvernement impérial, paraissent devoir amener dans un délai de dix années environ l'achèvement complet de l'immense réseau des chemins vicinaux, bienfait inappréciable pour l'agriculture et pour tous les intérêts qui s'y rattachent.

Mais pour cela faire, il ne faut rien détourner des ressources communales en faveur d'autres voies que celles régulièrement classées.

Quant aux chemins proprement dits ruraux ou d'exploitation, leur construction et leur entretien

restent à la charge des riverains qui en profitent; ils peuvent d'ailleurs se former en syndicat, centraliser les ressources en vue d'un emploi plus fructueux; enfin, si le simple chemin rural acquiert une importance réelle, ils peuvent en demander le classement comme chemin vicinal, et c'est ce que l'on voit très-souvent se produire dans les communes.

Quant à la création demandée par le pétitionnaire d'un garde voyer et à l'impôt de 4 fr. sur chaque charrette, ces mesures forment double emploi, d'une part avec le service des agents voyers, et d'autre part avec l'impôt des prestations en nature, dont les ressources sont si fructueuses pour la vicinalité.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 468.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Daumas.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS, *quatrième rapporteur*.

(N° 492). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Cadière et Verse, propriétaires, à Toulon (Var), se plaignent, dans une pétition du 10 mars dernier, des dommages que cause à leurs propriétés et des dangers que leur fait courir, ainsi qu'à leurs familles, le tir à la cible établi pour les exercices des troupes de la garnison, et demandent qu'on remédie à cet état de choses. Le sieur Verse ajoute que l'autorité militaire s'est emparée d'une parcelle de terrain lui appartenant, ainsi que de

deux chemins qui traversent sa propriété, et il offre de céder l'un de ces deux chemins, au choix du génie militaire, et de vendre le morceau de terrain contesté.

Les différentes réclamations des pétitionnaires, surtout le désir qu'ils expriment (désir très-légitime assurément si leur assertion est exacte), de voix exhausser encore, pour être préservés de tout accident, la muraille qui sépare le tir de leurs propriétés, ne pouvant être examinées utilement qu'à la suite d'une vérification faite sur les lieux, concurremment par les intéressés et l'autorité militaire, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer la lettre des sieurs Cadière et Verse à M. le ministre de la guerre, qui n'a pas eu jusqu'ici connaissance de cette réclamation, avec prière de donner à l'affaire la suite qu'elle comporte.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*.
Messieurs les Sénateurs, je voudrais qu'il me fût permis de présenter au Sénat une simple observation au sujet de la pétition dont vous venez d'entendre le rapport. Il résulte d'une énonciation de ce rapport et de vérifications faites récemment au ministère de la guerre, que MM. Cadière et Verse, qui défèrent aujourd'hui au Sénat certains actes qui auraient porté atteinte à leurs propriétés, ne se sont pas pourvus devant le ministre de la guerre, que l'administration de la guerre n'a eu, à aucune époque, connaissance des actes dont ils se plaignent. Dès que la pétition a été communiquée au Gouvernement, l'attention de M. le ministre de la guerre a été appelée sur son contenu, et il a or-

donné qu'il fût procédé à une enquête par le service du génie à Toulon. Le résultat de cette enquête, ordonnée le 12 de ce mois, nous ne l'avons pas entre les mains.

Nous ne pouvons donc, par les moyens tirés de la connaissance du fond, combattre le renvoi proposé au Sénat, mais nous devons faire observer que le renvoi préjuge toujours dans une certaine mesure la solution de la question posée, et que l'accueil fait par le Sénat aux pétitions a une influence considérable sur la suite qui doit leur être donnée. C'est à ce point de vue que je ne puis accepter les conclusions proposées par votre commission.

L'honorable général Daumas vous a dit que le ministre de la guerre n'avait pas été saisi, et que la solution à donner à cette affaire, c'était de la renvoyer au Gouvernement, afin que le ministre pût l'instruire. Cette marche ne me paraît pas conforme aux précédents du Sénat.

Quand c'est un intérêt privé qui se produit et que ce n'est pas un intérêt général qui motive l'intervention du pétitionnaire, le Sénat ne se considère pas comme devant être juge au premier degré. Le recours au Sénat ne doit se produire qu'après que la réclamation a été portée devant l'autorité compétente, et qu'elle est restée sans effet. C'est à ces traditions que je me reporte pour faire connaître la situation du Gouvernement, qui ne peut contester sur le fond.

Le renvoi demandé serait contraire à la jurisprudence du Sénat. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS, *rapporteur*. En deman-

dant le renvoi de la pétition au ministre de la guerre, nous ne préjugeons rien.

Le pétitionnaire l'a réclamé, bien qu'il ne lui ait pas même fait connaître sa pétition au Sénat. Je n'ai pas manqué de le dire dans mon rapport.

Rapporteur et mis en demeure, je ne pouvais conclure autrement.

M. LE VERRIER. Il me semble que M. le conseiller d'État a parfaitement raison. La marche qui vous est proposée n'est, en aucune façon, conforme aux précédents du Sénat. Il faut bien prendre garde d'introduire un mode de procédure que nous regretterions plus tard.

J'avais été déjà frappé, avant que M. le conseiller d'État eût pris la parole, de ce qu'il y avait d'insolite dans la marche qui a été suivie et par laquelle nous déclarions que nous ignorions absolument si la pétition dont il s'agit a quelque chose de fondé, et que cependant nous la renvoyions au ministère de la guerre pour l'examiner.

Si vous estimez que le pétitionnaire aurait dû d'abord se pourvoir en première instance auprès du ministre de la guerre, le Sénat doit se prononcer sans hésiter pour l'ordre du jour, en déclarant que c'est vis-à-vis du ministre de la guerre qu'il aurait fallu se pourvoir. Dans aucun cas, le Sénat ne s'est chargé d'envoyer à un ministre une pétition qui aurait dû être adressée à celui-ci.

Vous n'avez, en effet, que deux formes à employer : l'ordre du jour ou le renvoi au ministre. Or, le renvoi est toujours interprété, dans une certaine mesure, comme favorable à la pétition renvoyée, et il n'est pas douteux que dans la cir-

constance actuelle le renvoi de la pétition recevrait cette interprétation.

Si le Sénat juge que le pétitionnaire a raison, renvoyons la pétition au ministre. C'est le seul moyen d'attester notre adhésion à ses prétentions; mais si nous ne savons rien de la question, commençons par l'instruire ou déclarons que le pétitionnaire aurait dû se pourvoir auprès du ministre de la guerre. Dans ce dernier cas, il pourra s'adresser lui-même au ministre. Nous ne pouvons pas accepter le rôle d'un bureau de poste à l'usage de ceux qui se trompent d'adresse. Il y aurait, à agir ainsi, toutes sortes d'inconvénients; ce mode de procéder placerait le Sénat et le ministre de la guerre dans une position fausse.

M. le conseiller d'État a donc parfaitement raison de demander l'ordre du jour, à moins que le Sénat ne veuille discuter la pétition au fond.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Si, en proposant le renvoi au ministre de la guerre, M. le général Daumas a commis une erreur, la commission tout entière l'a partagée. Il nous avait semblé, lorsque l'honorable général a présenté son rapport à la commission, qu'il s'était mis lui-même directement, sans se servir de l'intermédiaire des conseillers d'État, en rapport avec le ministère de la guerre, et que c'est là qu'il avait été autorisé très-naturellement à proposer le renvoi au ministre, parce que la question y étant connue, le ministère avait accepté le renvoi. Voilà comment il me semble que la question a été posée devant la commission.

M. LE VERRIER. Qu'on fasse tenir tout simplement la pétition au ministre de la guerre, mais pas à la suite d'une délibération du Sénat.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande purement et simplement l'ordre du jour. Il est incontestable que la question n'est pas instruite au premier degré, et aussi que toute autre forme que l'ordre du jour aurait un grave inconvénient. En effet, la question n'étant pas instruite, le renvoi de la pétition serait une sorte de préjugé en sa faveur. Dans la circonstance particulière, si j'ai bien compris le rapport présenté par M. le général Daumas et les observations de M. le commissaire du Gouvernement, le ministre de la guerre informe, à présent, d'une manière directe. Laissons-le donc juger en connaissance de cause et ne préjugeons pas à l'avance une question qui lui est déférée. Je demande l'ordre du jour. (*Approbation.*)

M. LE RAPPORTEUR. Je demande le maintien des conclusions de la commission, par ce motif que le ministre de la guerre, pas plus que la commission, ne sont en ce moment à même de juger une question que l'on ne peut juger qu'à Toulon.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je pense que ce qu'il y aurait de plus convenable, ce serait de ne rien préjuger et d'ajourner la discussion sur la pétition. (*Réclamations.*)

En effet, nous ne possédons pas les éléments nécessaires pour prendre une décision. Vous êtes saisis d'une pétition sur laquelle M. le commissaire du Gouvernement nous dit qu'il y a enquête

et qu'il ne peut, avant le résultat de cette enquête, conclure sur le bien ou mal fondé de la pétition. En ajournant à l'une des prochaines séances, on pourra nous faire connaître le résultat de l'enquête. Si, par suite de cet examen, il est donné satisfaction aux pétitionnaires, le Sénat passera à l'ordre du jour ; si, au contraire, le Sénat pense qu'il reste quelque chose à faire en leur faveur, il ordonnera le renvoi, conformément aux conclusions de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est saisi de diverses propositions. La question préjudicielle qui se pose la première est celle de l'ajournement demandé par M. Lefebvre-Durufilé.

Je mets l'ajournement aux voix.

L'ajournement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour, qui a toujours la priorité.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Daumas pour la suite de ses rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS, *rapporteur*, continue :

(N° 493). Messieurs les Sénateurs, Mlle de Pomeyrol, dans une lettre du 20 mars dernier, demande à être indemnisée du dommage causé à l'une de ses propriétés, par suite de travaux publics exécutés à Alger par le génie militaire, et elle exprime le désir que sa réclamation

soit transmise à M. le maréchal ministre de la guerre.

Voici l'exposé des faits :

Au mois de mars 1858, et par le même contrat, Mlle de Pomeyrol s'est rendue acquéreur d'une maison sise à Alger, rue Porte-Neuve, et cessionnaire du bail à ferme d'un terrain domanial contigu à cette maison.

Les deux immeubles dont il s'agit étaient éventuellement destinés à entrer dans la constitution de l'esplanade militaire d'une citadelle projetée.

L'un des prédécesseurs de Mlle de Pomeyrol avait eu la pensée d'acquérir le terrain ci-dessus mentionné ; mais le domaine s'était refusé à la vente, et n'avait voulu consentir qu'un bail à ferme triennal. L'immeuble fut loué pour une somme annuelle de 25 fr., à partir du 1^{er} juillet 1850. Le preneur fit des travaux d'embellissement dans le terrain et dans la maison.

Ce même bail a été successivement renouvelé à divers propriétaires ; l'immeuble affermé fut même augmenté, en 1861, d'une parcelle de terrain disponible et faisant partie des anciens remparts de l'enceinte d'Alger. Enfin, par un dernier bail, on louait à Mlle de Pomeyrol, pour trois ans, à partir du 1^{er} juillet 1862, pour une redevance annuelle de 46 fr., les terrains qui font l'objet de sa réclamation.

Aux termes formels du bail et dans le cas de résiliation de la part du domaine, le preneur est tenu de faire place nette dans le mois de la sommation qui lui en sera faite par simple lettre.

En 1863, le terrain occupé par la pétitionnaire se trouva compris au nombre de certains immeubles remis par le domaine au service du génie. Le bail de Mlle de Pomeyrol subit le sort commun et fut résilié.

En 1864, le département de la guerre résolut de procéder à l'organisation de l'esplanade de la citadelle d'Alger, dont les limites avaient été fixées en 1845. Par lettre du 11 janvier 1864, le commandant du génie avertit officiellement le mandataire de la pétitionnaire que la résiliation du bail aurait définitivement lieu à partir du 10 février de la même année.

On ne tint aucun compte de l'avertissement : aucune disposition ne fut prise pour évacuer les lieux, enlever les matériaux, les arbres, les clôtures et les constructions.

Le 18 juillet 1868, plus de cinq mois après l'époque à laquelle le génie aurait pu prendre possession, la maison de Mlle de Pomeyrol fut louée aux époux Cassin. Deux mois après, le génie signifia à ces derniers que l'affermage de l'immeuble attenant à leur maison était résilié depuis le 10 février 1864, et les mit en demeure de fermer la porte-fenêtre donnant accès sur ce terrain.

Aucun compte n'ayant été tenu de cette sommation, quelques jours après une tranchée fut creusée auprès de la porte-fenêtre, et depuis cette époque le domaine militaire a été respecté.

Il résulte, en effet, des renseignements pris au ministère de la guerre près le service compétent, de l'étude du dossier de cette affaire, que le génie s'est vu dans la nécessité de prendre

cette mesure afin d'établir une séparation entre le terrain et la maison de Mlle de Pomeyrol. Cette propriété, louée antérieurement à une maison de tolérance, était occupée, à l'époque où la tranchée fut faite, par des filles soumises isolées qui donnaient lieu, sur le terrain du domaine militaire, à un scandale public quotidien.

Il est hors de doute que le génie était dans son droit; et non-seulement dans cette affaire il n'en a pas abusé, mais même il en a usé avec la plus grande modération, tout en se tenant dans la plus stricte légalité.

La pétitionnaire prétend que la résiliation de son bail a déprécié la valeur locative de sa maison, et elle réclame le prix des matériaux employés aux travaux d'embellissement qu'elle aurait fait exécuter sur le terrain contigu à sa propriété.

Mais il résulte des explications qui précèdent qu'on a donné au mandataire de Mlle de Pomeyrol bien au-delà du temps qu'il était en droit d'exiger pour enlever ses matériaux, puisqu'il a eu huit mois au lieu d'un; s'il eût procédé à l'enlèvement dans ces délais, et ce n'est sans doute pas sans arrière-pensée qu'il n'en a rien fait, il eût trouvé toutes ces constructions intactes; elles l'étaient du reste encore au mois de février dernier, sauf les inévitables outrages du temps, et quelque déprédations commises par des Arabes; c'est ce qui résulte d'un rapport fourni à cette époque par le commandant du génie.

D'un autre côté, il est d'une inexactitude notoire que la maison de Mlle de Pomeyrol soit restée sans être occupée après la reprise, par le service

militaire, du terrain y attenant, puisque, du 18 juillet 1864 au 3 janvier 1866, elle était louée aux époux Cassin, dont il a été question plus haut, et que, depuis cette dernière date, elle a été encore habitée par des femmes isolées.

En résumé, Mlle de Pomeyrol, aux termes formels de son bail, devait évacuer le terrain domanial qui lui était loué dans le mois de la signification qui lui serait faite par le génie.

Cette signification lui a été régulièrement adressée, le 14 janvier 1864, et ce n'est que plus de huit mois après que le génie a repris possession des lieux.

Elle accuse donc injustement l'État d'avoir abusé de son droit, et, si elle se prétend lésée dans ses intérêts, l'affaire actuellement rentre dans le ressort des tribunaux, devant lesquels Mlle de Pomeyrol peut se pourvoir.

Votre commission, en conséquence, a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *cinquième rapporteur*.

(N° 91). Messieurs les Sénateurs, quatre officiers de l'administration de l'intendance militaire, à Marseille, demandent que les officiers dits *sans troupe*, ou assimilés, des armées de terre et de mer, soient inscrits sur les listes électorales de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Pour faire apprécier la réclamation que contient cette pétition, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur la législation qui a régi cette matière.

La Cour de cassation a décidé que sous l'empire du décret du 2 février 1852, tout militaire, qu'il soit sous les drapeaux ou qu'il réside dans un lieu déterminé pour y exercer les fonctions administratives, doit, s'il est en activité de service, être inscrit sur la liste électorale de la commune où il était domicilié avant son départ, — à l'exception des militaires de la gendarmerie, lesquels, attendu qu'ils se trouvent par la nature de leurs fonctions dans une position tout à fait particulière, puisqu'ils sont à la fois militaires en activité de service et auxiliaires de la police judiciaire, qualifiés, par arrêt de la Cour suprême du 6 mai 1862, de fonctionnaires publics, ont le droit de requérir leur inscription, soit sur la liste de leur commune originaire, ou sur celle de leur résidence.

Sous la loi du 31 mai 1850, la Cour de cassation avait, il est vrai, décidé dans un autre sens, et reconnu aux officiers sans troupe et aux fonctionnaires et employés militaires le droit de voter au lieu de leur résidence, mais on ne saurait voir une contradiction dans ces deux solutions, si divergentes qu'elles paraissent ; elles s'appuient, l'une et l'autre, sur les termes de la loi en vigueur au moment où elles sont intervenues.

En effet, l'article 6 de la loi du 31 mai 1850 disposait que les militaires *présents sous les drapeaux* seraient inscrits sur les listes de la commune qu'ils habitaient avant leur départ ; et les

tribunaux, ainsi que la Cour suprême, en ont conclu que les autres militaires devaient exercer leurs droits électoraux dans la commune de leur résidence. (Arrêt du 29 juillet 1851.)

Au contraire, l'article 14 du décret du 2 février 1852 porte : que tous les militaires en *activité de service*, seront inscrits sur les listes de la commune où ils étaient domiciliés avant leur départ.

D'où la conséquence que ce n'était plus la *présence sous les drapeaux*, mais l'*activité de service* qui déterminait le lieu où les militaires devaient exercer leurs droits électoraux.

La Cour de cassation, en proclamant ce principe, revenait d'ailleurs purement et simplement à l'opinion qu'elle avait émise antérieurement à la loi du 31 mai 1850, et sous l'empire de celle du 8 février 1849, dont l'article 2, § 3, était conçu dans les mêmes termes que l'article 14 du décret du 2 février 1852. (Arrêts des 20 et 26 février 1850.)

Ce n'est donc point à proprement parler une jurisprudence nouvelle que la Cour de cassation a inaugurée en 1862 et 1865 ; c'est un retour nécessaire qu'elle a fait à une doctrine fondée sur les termes de la loi de 1849, remise en vigueur par le décret du 2 février 1852.

Mais, ainsi que le fait remarquer la pétition, l'article 14 du décret organique n'a certainement eu en vue que les militaires et marins appelés temporairement sous les drapeaux, en exécution de la loi annuelle du contingent, et ne paraît pas s'être préoccupé de la situation de cette classe assez nombreuse de citoyens qui, une fois entrés dans la carrière militaire, y restent pour en faire leur profession.

Évidemment, il y a eu là un oubli ou un malentendu de la part du législateur, car si l'on estime que la privation momentanée des droits électoraux est d'un intérêt assez minime pour un certain nombre de citoyens retenus pendant quelques années seulement dans les rangs de l'armée, on est forcé de reconnaître que cet intérêt acquiert une toute autre importance quand il s'agit de ceux qui ne rentrent dans la vie civile qu'après avoir accompli trente ans de service au minimum.

Est-il possible d'admettre que les officiers généraux, les officiers composant les différents états-majors, les fonctionnaires de l'intendance militaire, les membres du commissariat de la marine, les officiers de santé et d'administration, les employés militaires appartenant aux états-majors de l'artillerie, du génie, des places, etc..., qui sont assujettis *dans le lieu de leur résidence* à toutes les charges de l'impôt, depuis la cote personnelle jusqu'aux prestations en nature et au logement des troupes de passage, est-il possible d'admettre que tous ces officiers, fonctionnaires ou agents, parce qu'ils servent l'État au titre *militaire*, parce qu'ils sont en *activité de service*, seront à peu près privés de l'un des droits les plus essentiels, les plus précieux du citoyen, — sacrifice qui ne doit être imposé qu'aux militaires *enrégimentés et présents sous les drapeaux*?

Sans doute, en l'état, on ne peut que s'incliner devant les arrêts précités de la Cour de cassation, mais cependant il faut bien reconnaître que l'application de ce principe est de nature à entraver, dans une certaine mesure, l'exercice du droit électoral par les officiers sans troupe et leurs assi-

milés, et il serait à désirer qu'une disposition législative consacrat pour eux, d'une manière expresse, le droit qui leur avait été reconnu sous l'empire de la loi du 31 mai 1850 de voter dans le lieu de leur résidence.

Par ces considérations, votre première commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, vous propose de renvoyer la pétition n° 91 aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 13). Le sieur Roux, représentant de commerce, à Versailles, demande que les engagés volontaires pour sept ans, sous l'empire de l'ancienne loi sur l'armée, aient la faculté de prolonger de deux ans leur engagement, afin de compléter le temps nécessaire d'après la nouvelle loi pour conférer le bénéfice de l'exemption à leurs frères cadets.

La question posée dans cette pétition a été résolue au moment même où les conseils de révision ont été appelés à appliquer pour la première fois la loi du 4^{er} février 1868.

La circulaire ministérielle du 14 mai 1868, relative à la formation du contingent de l'armée et de la garde nationale mobile pour la classe de 1867, s'exprime ainsi (page 4) :

« *Exemptions.* — J'ai été consulté sur la question de savoir si les jeunes gens liés au service, à titre d'engagés volontaires pour sept ans, sont susceptibles de conférer l'exemption à leurs frères de la classe de 1867.

« Si l'engagement de ces jeunes gens a été con-

tracté avant la promulgation de la loi du 1^{er} février 1868, il n'est pas douteux qu'ils doivent être admis à exempter leurs frères; ils restent en effet sous l'empire de l'ancienne législation, attendu qu'il ne leur a pas été loisible de souscrire des engagements d'une plus longue durée. »

Cette solution, du reste, a déjà été portée à la connaissance du Sénat à propos de pétitions analogues.

On ajoutera que, dans l'espèce, il s'agit d'un jeune soldat de la classe de 1867, qui a dû présenter en 1868 sa réclamation devant le conseil de révision chargé d'appliquer la circulaire ministérielle précitée, du 14 mai 1868.

Votre première commission ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 13.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *sixième rapporteur*.

(N° 193). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bataillard, ex-greffier de justice de paix, à Audeux (Doubs), demande l'ouverture d'une enquête sur des faits graves qu'il impute au juge de paix auprès duquel il exerçait son office. Le pétitionnaire a été révoqué de ses fonctions. Si les faits qu'il allègue sont de nature à justifier l'action en dommages-intérêts qu'il se dispose à former contre le juge de paix du canton, les tribunaux, juges de sa

plainte, statueront, s'il y a lieu, sur sa demande d'enquête. La commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 12). Le sieur Hervé, domicilié à Laval (Mayenne), propose, pour abréger les lenteurs dont il se plaint dans l'avancement des ingénieurs du corps impérial des ponts et chaussées : 1° de réduire le nombre des ingénieurs ordinaires ; 2° de fixer à un âge moins avancé la mise à la retraite des inspecteurs généraux et des ingénieurs en chef.

De son côté, la commission propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. — Ce n'est pas en vue d'entretenir dans l'armée, dans la magistrature et dans l'administration un mouvement continu d'avancement qui assure à chacun le parcours régulier de sa carrière, qu'il a paru nécessaire d'imposer la retraite à un âge déterminé : dans l'armée, la loi des forces physiques ; dans la magistrature, le principe d'inamovibilité ont rendu nécessaire une règle inflexible qui fit succéder la retraite à l'activité. Un avancement plus régulier a pu être un effet de ces mesures législatives. Il n'en a pas été le but. Dans l'administration, où l'aptitude et l'intelligence sont encore dans leur force, à un âge avancé, l'époque de la retraite a été fixée dans l'unique pensée d'écarter tout soupçon d'arbitraire. A ce titre, une règle commune est encore préférable à tous les efforts de la justice distributive la plus éclairée, et on ne saurait contester la sagesse de la mesure qui a ouvert la retraite aux ingénieurs en chef à soixante-deux ans,

aux inspecteurs divisionnaires à soixante-cinq ans, et à soixante-dix ans aux inspecteurs généraux. Quant au personnel du corps des ponts-et-chaussées, il n'est ni trop faible ni trop nombreux, il est ce que les besoins des services publics exigent qu'il soit ; s'étendant ou se restreignant selon les époques et suivant le développement ou la réduction des travaux publics.

Les données sur lesquelles raisonne le pétitionnaire sont toutes entachées d'erreur.

Il suppose que le chiffre normal des ingénieurs, non compris les inspecteurs généraux, est de 481, et que l'effectif est de 597. Tandis que, en fait, il ne dépasse pas 490, et que légalement, aux termes du décret du 28 mars 1852, il n'est limité que par les exigences d'un service essentiellement variable. C'est par ces motifs, tirés des faits, de la nature des choses et de la loi, que votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 12.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 19). L'abbé Ayasse, desservant de la paroisse d'Aubignosc (Basses-Alpes), demande pour quoi une somme constituée par libéralité testamentaire en vue de fonder des missions religieuses a cessé de recevoir sa destination, et pourquoi la présence du curé dans le bureau de bienfaisance n'est point déclarée obligatoire.

Le pétitionnaire conclut des faits qui l'autorisent à poser ces deux questions, qu'il y a lieu d'obtenir du Gouvernement premièrement : qu'il ne mette aucune entrave, ni à la fondation de missions nouvelles, ni à l'œuvre de celles qui sont fondées ; deuxièmement, que dans la composition du

bureau de bienfaisance la présence du curé soit de droit.

Il sollicite pour la réalisation de ce double vœu l'intervention du Sénat.

Votre première commission ne saurait appuyer auprès du Sénat la demande du pétitionnaire.

En ce qui touche les bureaux de bienfaisance, en raison même de la partie purement administrative de leurs attributions, le maire en est le président et le seul membre de droit. La présence obligatoire du curé ne serait pas sans inconvénient dans les nombreuses localités où les indigents professent des religions diverses, et rien ne s'oppose partout ailleurs à l'élection d'un curé comme membre du bureau de bienfaisance.

Quant aux missions religieuses dont l'œuvre repose sur une manifestation extérieure du culte, il est hors de doute qu'il convient de laisser toute liberté au Gouvernement dans le discernement des cas où les missions religieuses peuvent être autorisées, suspendues ou prohibées.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 49.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 21). Le sieur Salmon, propriétaire, à Lignières (Cher), demande que tout magistrat convaincu de prévarication puisse être destitué, et que les intéressés soient admis à intenter une action contre lui devant la Cour de cassation.

Cette pétition accuse dans son auteur la plus complète ignorance de la matière qu'il traite.

Faut-il rappeler qu'en vertu de la loi de 1840, tout magistrat condamné pour délit ou qui a com-

promis la dignité de son caractère encourt la perte de son siège, et peut être, par mesure disciplinaire, suspendu, même révoqué?

Une ordonnance de 1828, un décret-loi de 1852 n'ont-ils pas permis à la Cour de cassation, saisie des faits par le garde des sceaux, de déclarer déchu le magistrat que la Cour impériale n'a pu que suspendre? Enfin, quant aux particuliers intéressés dans les torts si rares reprochables à la magistrature française, n'ont-ils pas toujours la voie de la prise à partie pour obtenir la réparation de leurs griefs?

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 24.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 22). Le sieur Fabre, garde-magasin contrôleur du timbre, à Limoges, voudrait que par analogie avec l'obligation imposée dans les professions libérales et dans la culture des arts libéraux, d'obtenir préalablement des diplômes de capacité, il fût exigé dans les grandes villes, pour y exercer l'état de peintre, menuisier, maçon, etc., la production d'un brevet spécial délivré par un comité compétent, et faisant preuve de connaissances acquises par tout ouvrier dans sa partie. Où serait la raison d'une telle exigence? Est-ce qu'à défaut de ces brevets, les ouvriers s'ignorent entre eux, et sont inconnus des contre-maitres et des tâcherons qui les recrutent?

Le pétitionnaire fait une exception en faveur des professions agricoles. Mais sa règle a contre elle le bon sens, la pratique et les saines distinctions qui séparent le travail manuel des travaux de l'intelligence.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 22. — Adopté.

— (N° 28). Le sieur Fournier, domicilié à Ursay (Allier), voudrait que les condamnés à vingt ans et plus de travaux forcés, fussent bannis du territoire continental et internés dans les colonies.

Toutefois, après cinq années d'une conduite sans reproche, il consentirait à leur retour en France.

Puis enfin, il croit avoir complété son système pénal en déclarant dissous les mariages contractés en France avant leur condamnation.

Dictée par les meilleurs sentiments, cette pétition trahit dans son auteur une profonde méconnaissance de nos lois pénales, des adoucissements apportés dans la pratique à la sévérité des condamnations, des efforts soutenus de notre administration pour améliorer la condition des condamnés en les transportant dans nos colonies pénitenciaires.

Mais que dire de cette proposition d'annuler les mariages contractés en France, quand, après cinq ans d'une conduite irréprochable, le forçat, divorcé légal, serait autorisé à rentrer chez lui?

Ceux qui savent les lois n'y touchent qu'avec respect. Ceux qui les ignorent sont moins timides.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 28.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 80). Le sieur Astier, pasteur, à Chenay (Deux-Sèvres), renouvelle devant le Sénat la pétition par lui deux fois présentée, et toujours écartée par l'ordre du jour, sur la prétendue nécessité

de faire dire à la loi que tout demandeur qui perd son procès sera condamné à des dommages-intérêts au profit du défendeur.

L'absolu de la proposition en est le premier vice ; le rapporteur de 1868, M. le Sénateur comte de Béarn, l'a déjà suffisamment expliqué au pétitionnaire. Les dommages-intérêts que les tribunaux accordent étant la réparation du dommage causé, rien ne s'oppose à ce que la justice des tribunaux étende la réparation, dans son importance, jusqu'au dommage causé par un procès fait à mauvais dessein. La loi n'a rien à prescrire au juge sur ce point délicat, puisque, soit par l'interprétation difficile et variable des lois, soit par l'appréciation non moins étudiée des faits, on peut perdre sans reproche un procès honnêtement introduit.

Le pétitionnaire appuie sa thèse d'un argument qui n'est point fait pour elle et qu'il emprunte à une circulaire du garde des sceaux, relative à l'application des lois sur la presse et des procès en diffamation qu'elle peut soulever.

« On a souvent regretté, dit la circulaire, la parcimonie avec laquelle les tribunaux accordent des dommages-intérêts, réparation légitime du préjudice causé ; c'est décourager la partie civile. »

La circulaire a raison. Les tribunaux anglais, dont la circulaire cite l'exemple, comprennent mieux cette justice destitutive et pécuniaire qui préviendrait bien des abus en matière de presse.

Mais le pétitionnaire ne parle que des procès civils et se trompe quand il veut substituer ici la volonté de la loi à la libre appréciation du juge.

Votre commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 80.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 81). Le sieur Jacquier, conseiller municipal, à Lignières (Cher), propose l'adoption de diverses mesures ayant pour objet de réglementer l'admission du public dans les salles d'audience des tribunaux.

La tenue de l'audience, les mesures d'ordre qui président au dedans ou au dehors, au règlement des conditions d'entrée, de sortie et d'assistance du public dans les prétoires où se rend la justice, sont les unes prévues et fixées par la loi, les autres livrées au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

Le pétitionnaire ne signale aucun abus et ne précise aucune réforme utile : les innovations qu'il propose sont dépourvues de toute idée pratique.

Pour prendre, entre toutes, un exemple qui en manifeste le caractère, il voudrait que dans la salle dite des pas-perdus il y eût toujours un poste médical et une commission permanente composée d'un officier, d'un avocat et d'un commissaire de police pour statuer provisoirement sur les difficultés de service et d'ordre public pouvant s'élever dans la foule qui se presse aux portes des salles d'audience.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 81. — Adopté.

— (N° 82). Le sieur Guignant, caissier de commerce, à Paris, demande qu'il soit créé, dans le

département de la Seine, à Paris notamment, un ou deux nouveaux tribunaux de commerce.

Quel que soit le vague de la qualification que prend le pétitionnaire, elle a sans doute justifié à ses yeux le caractère spécial de sa proposition. Il aura considéré que mêlé de plus près aux affaires commerciales, il avait plus sujet que personne de se préoccuper du nombre d'affaires soumises annuellement à la juridiction consulaire.

Mais d'abord s'il était vrai, suivant lui, que le nombre des procès commerciaux ne fût pas en rapport avec la force numérique des juges de commerce, ce serait le cas d'augmenter ce nombre avant de songer à la création d'un second tribunal.

Mais la question, insuffisamment étudiée par le pétitionnaire, ne conduit pas à la nécessité qu'il invoque, de porter dans le ressort du département de la Seine à deux et même à trois le nombre des tribunaux de commerce.

Voici les renseignements fournis par la statistique relevée au ministère de la justice pour 1867 :

Sur 65 500 affaires annuellement jugées au tribunal de commerce de Paris :

20 000 jugements rendus contradictoirement, le reste par défaut;

Et, en fin d'année, 800 affaires attendant encore leur décision.

La rapidité de cette justice la rend-elle insuffisante?

Sur 13 000 jugements, susceptibles d'appels, 1 sur 13 a été l'objet de ce recours, et sur les 1000 appels, les trois quarts ont été suivis de confirmation.

Il n'y a pas lieu de prendre en considération les propositions du pétitionnaire, et, sur ce premier point, la commission s'est prononcée pour l'ordre du jour.

La pétition comprend un second point. Ici le pétitionnaire sort de sa spécialité. Il propose l'abrogation de l'article 1736 du Code Napoléon, qui admet l'usage des lieux comme règle des baux non écrits, et considère comme insuffisant dans ses termes l'article 2101 relatif aux créances privilégiées des *gens de service*.

En vérité, messieurs les Sénateurs, de pareilles pétitions font au Sénat une condition difficile dans les solutions qui lui sont demandées sur les pétitions. Faut-il que le rapporteur, au nom de la commission dont il est l'organe, rédige un mémoire pour servir à l'instruction du pétitionnaire ou à celle du public à l'occasion d'une proposition sans valeur?

Est-ce que les feuilles judiciaires, les recueils de doctrines sont fermés aux idées de réforme? Non, mais il paraît plus simple de donner le jour à des conceptions formées sans autorité comme sans étude, en adressant des pétitions au Sénat.

Ici, votre commission se borne à répondre que le pétitionnaire se trompe. Que l'usage des lieux, dernier vestige resté debout de notre ancien droit coutumier, est partout justement respecté et appliqué avec fruit. Que dans ces mots : *gens de service*, employés par la loi dans l'article 2101, il y a, en place d'une nomenclature d'autant plus dangereuse qu'elle sera plus précise, la latitude d'interprétation nécessaire laissée au discernement des juges.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition n° 82.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 83). Le sieur Julien, notaire, à Rivières (Gard), demande la révision et la rectification de l'article 68 du Code de commerce, lequel, sous peine d'amende, de destitution s'il y a lieu, et de responsabilité envers les tiers, oblige les notaires qui ont reçu le contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, à faire, par extrait, le dépôt dudit contrat, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce.

C'est la sixième fois que, dans les mêmes termes, cette question se présente devant le Sénat. Elle a été constamment écartée par l'ordre du jour. Le ministère de la justice, saisi par un premier renvoi, s'est borné à répondre que la suppression de l'article 68 entraînerait de graves inconvénients.

Le pétitionnaire manifeste une grande foi dans ses arguments. Examinons-les :

Cette prescription est dispendieuse, dit le sieur Julien, et l'imposer au notaire comme un devoir de sa charge, n'est-ce pas le contraindre à faire une avance parfois irrécouvrable et l'exposer soit à un procès, en cas de doute sur le caractère de la profession, soit à un refus de remboursement si le mariage civil n'a pas suivi dans le mois la passation du contrat, si le conjoint négociant a cessé de l'être au moment du dépôt ; s'il a changé d'arrondissement entre la date du contrat de mariage et celle de l'expiration du délai pour le dépôt prescrit par la loi.

C'est en prévision de ces hypothèses, qui sem-

blent avoir été détachées avec soin d'un recueil d'espèces subtilement compilées, que le pétitionnaire insiste pour que l'obligation du dépôt au greffe du tribunal de commerce du contrat de mariage entre négociants soit mis à la charge des parties elles-mêmes, sous la seule condition que le contrat mentionne l'avis donné par le notaire de cette volonté de la loi.

Votre commission ne s'est nullement arrêtée devant la gravité prétendue de ces objections faites à la loi.

C'est au notaire averti par la loi elle-même des volontés qu'elle exprime à comprendre dans les frais du contrat ceux du dépôt exigé et de se prémunir contre la perte de ces frais par les précautions d'usage.

C'est justement la crainte que le dépôt du contrat remis aux soins des contractants ne s'effectuât pas, qui a déterminé le législateur à transformer le devoir de ce dépôt en un fait de charge pour le notaire, et comme c'est en vue de l'acte civil accompli que le dépôt du contrat est prescrit, et que, dans l'ordre habituel des faits, l'acte civil suit de très-près la date du contrat, il ne paraît pas y avoir lieu de modifier la loi.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 83.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 95). Le sieur Bosquet, domicilié à Florentin (Tarn), adresse au Sénat une pétition volumineuse pour démontrer la nécessité absolue de rétablir, dans son texte, l'article 1781 du Code Napoléon, qui règle, sur l'affirmation du maître, le

salaires ou les gages. Tout au moins, il voudrait qu'on abrogeât dans l'article 1384 la responsabilité du maître pour les dommages causés par le domestique dans les fonctions auxquelles celui-ci est employé.

Ces deux prescriptions de la loi ne sont liées entre elles par aucun principe qui fasse dériver l'une de l'autre.

Mais quand il y aurait un rapport incontesté entre ces deux dispositions de la loi, dont l'une a disparu tandis que l'autre conservait sa force, cette raison ne suffirait pas pour justifier la proposition du pétitionnaire. Ce n'est pas au lendemain de l'abrogation expresse d'une loi qu'il convient de songer à la rétablir.

Dans les sociétés avancées, les lois ne refont pas les mœurs; et si le législateur s'est trompé, le sentiment public ne tarde pas à l'en faire apercevoir. Il faut laisser au temps son œuvre, et la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 95.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 97). Le sieur Leclerc, domicilié à Napoléonville, se préoccupe du nombre toujours croissant des récidivistes, et comme on les retrouve généralement dans la complicité des plus grands crimes, il voudrait que l'état de récidive, dès qu'il y a délit grave, entraînant l'internement dans des colonies pénitenciaires fondées en Algérie. Exprimée vaguement, sans études préliminaires, cette opinion sur la fréquence des récidives et sur le danger que fait courir à la sécurité publique le nombre des récidivistes en rupture de ban, a fixé l'attention de votre commission et, sans

méconnaître les essais de tout genre déjà tentés dans cet ordre de répression, elle a pensé que c'était le cas de déposer au bureau des renseignements les réclamations de même nature qui se produiraient dans l'exercice du droit de pétition.

Il y a dans la pétition du sieur Leclerc, comme dans la plupart des pétitions de ce genre, un vœu d'homme honnête qui désire le bien, le cherche sans grand effort, mais qui désirerait qu'on le trouvât.

C'est à quoi s'applique avec ardeur le Gouvernement, et ce que nous confirme, dans l'Exposé de la situation de l'Empire, le chapitre des prisons et établissements pénitentiaires.

Votre commission a jugé que si la pétition ne méritait pas de prendre place dans les documents à transmettre au Gouvernement, elle ne devait pas être écartée par l'ordre du jour; elle vous propose le dépôt au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 123). Le sieur Grandmange, ancien receveur de l'enregistrement et des domaines, à Thionville (Moselle), demande la révision de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Critiqué pour la troisième fois devant le Sénat, cet article est ainsi conçu :

« Les employés qui étaient tributaires des caisses de retraites supprimées, et ceux qui obtiennent pension sur les fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leur services postérieurs au 1^{er} janvier 1854,

« Et, pour les services antérieurs, conformément, soit aux règlements spéciaux, soit aux lois et décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806 qui régissent respectivement leur situation, sans que le maximum déterminé par la présente loi puisse être dépassé. »

Le pétitionnaire, titulaire dès 1823, a pris sa retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1854. Sa pension a été liquidée conformément aux règlements spéciaux qui régissaient sa situation.

La liquidation de ses droits n'atteignait assurément pas le maximum déterminé par la loi nouvelle ; il était en dehors de l'application de cette loi et n'a pas bénéficié de ses avantages. C'est là l'objet de sa pétition.

Il ne peut être à aucun titre tenu compte de sa réclamation.

La commission propose l'ordre du jour sur le n° 123.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 199). M. Pelletier, juge de paix, à Clermont (Oise), se plaint de la négligence apportée par les membres des conseils de famille à se rendre à l'appel qui leur est adressé par le juge de paix.

Il voudrait que les membres convoqués par lettres chargées, rappelant la peine d'une amende édictée par l'article 413 du Code Napoléon, en cas de non comparution, fussent punis de cette amende comme s'ils avaient été cités conformément à la loi. En d'autres termes, la condamnation à l'amende serait encourue par le simple effet d'une

lettre chargée tenant lieu de citation à la personne et à domicile.

La pétition n'a d'autre objet que celui d'éviter aux parties les frais extra-judiciaires de la citation, laquelle, dans la pratique, succède à l'infructueux appel amiablement adressé à toute personne que sa qualité de parent, d'allié ou d'ami désigne pour la composition des conseils de famille.

Malgré la simplicité des moyens et l'intérêt du but proposé, votre commission n'a pu admettre qu'une lettre chargée pût être considérée comme une suffisante mise en demeure d'accomplir un acte de présence dont l'exécution donne lieu à une décision judiciaire portant condamnation à une amende.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 499.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

Le Sénat s'ajourne au mardi 28 décembre.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC.

Séance du mardi 28 décembre 1869.

PROCÈS

VERBAL

N° 9.

—
1870

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. le procureur général Delangle et de M. le comte de Bourqueney. — Résultat de l'examen, par les bureaux, d'une pétition réclamant des modifications à la Constitution. — Rapport, par M. Ferdinand Barrot, sur le projet de règlement intérieur du Sénat. Ajournement de la délibération. — Rapport de pétitions, par M. le général comte Gudin. — Rapport, par M. de Mentque, sur une pétition demandant que la peine de mort soit subie par les condamnés, dans l'intérieur de la prison, en présence d'une commission chargée de constater l'exécution et d'en rédiger un procès-verbal : MM. Migneret, *commissaire du Gouvernement*, de Mentque, *rapporteur*, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron Brenier, Barroche et Rouland. Ordre du jour. — Rapport de pétition, par M. Suin. — Rapport, par M. de Marnas, sur une pétition demandant l'établissement de crèches dans toutes les communes où l'industrie emploie beaucoup d'ouvrières. Ajournement.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte Le Marois, retenu par un deuil de famille, et M. Gouin, forcé de quitter Paris pour

raison de santé, s'excusent de ne pouvoir, quant à présent, assister aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai le douloureux devoir d'annoncer officiellement la mort de deux de nos plus éminents collègues : M. Delangle et M. le comte de Bourqueney. Le Sénat, j'en suis certain, éprouve une vive affliction de cette double et cruelle perte. (*Marques sympathiques et générales d'assentiment.*)

Les obsèques de M. Delangle auront lieu mercredi, à onze heures, à l'église de Saint-Augustin.

Les dispositions testamentaires de M. le comte de Bourqueney, dont communication a été donnée au Président du Sénat, expriment de la part du mourant, la volonté qu'aucune cérémonie officielle n'ait lieu à ses obsèques. Il ne sera donc pas convoqué de députation pour assister aux obsèques de M. le comte de Bourqueney.

Je dois maintenant, avant de reprendre nos travaux, faire connaître au Sénat le résultat des décisions de ses bureaux au sujet d'une pétition ayant pour objet des modifications à la Constitution.

Quatre bureaux sur cinq ont décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser l'examen de la pétition n° 89 qui leur a été soumise¹.

Aux termes de l'article 31 du décret du 5 février 1867, la pétition est regardée comme non avenue.

L'ordre du jour appelle le rapport de la com-

1. Voyez le sujet de la pétition, p. 427.

mission chargée de préparer le projet de règlement intérieur du Sénat.

La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. FERDINAND BARROT, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je vais avoir l'honneur de donner lecture du rapport sur le projet de règlement intérieur du Sénat.

L'article 44 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, qui reconnaît au Sénat et au Corps législatif le droit de faire leur règlement intérieur, a clairement indiqué les limites dans lesquelles ce droit est circonscrit :

« Les rapports *constitutionnels* actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.

« Les rapports *réglementaires* entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial. »

Les rapports constitutionnels sont et restent réglés par la Constitution, par plusieurs sénatus-consultes et par des décrets organiques. Le décret du 8 novembre 1869 détermine les rapports réglementaires.

Votre commission a laissé hors de tout débat les textes qui définissent les attributions et les prérogatives des pouvoirs politiques et ceux qui traitent des relations nécessaires dans lesquelles les grands Corps de l'État se rencontrent.

En dehors de ces hautes solutions, tout ce qui

touche à l'ordre intérieur du Sénat, à sa dignité, au maintien et à l'exercice de ses droits, au bon ordre et à la liberté de ses délibérations, est du domaine du règlement et appartient à votre examen et à votre décision.

Vous retrouverez dans le projet qui vous est soumis la plupart des dispositions réglementaires sous lesquelles le Sénat a fonctionné jusqu'à ce jour : empruntées aux assemblées politiques qui nous ont précédés, elles avaient l'autorité et la consécration de l'expérience.

Cependant, le Sénat avait eu, plus d'une fois, l'occasion de constater que, sur certains points peu nombreux, son règlement donnait lieu à des interprétations contradictoires ou même présentait des lacunes regrettables. Votre commission s'est attachée à mettre plus de précision dans la rédaction des articles et à combler les omissions.

Le règlement actuel du Sénat porte la trace des modifications successivement introduites dans la condition constitutionnelle du pays. Le texte en a été incessamment remanié sous l'influence des réformes dont le Souverain a eu la libérale initiative et que nous verrons se développer au milieu de l'ordre et de la paix garantis par une volonté ferme et calme. Mais ces dispositions nouvelles, en prenant place dans notre règlement, en ont troublé jusqu'à un certain point la clarté et la coordination premières.

D'autre part, un assez grand nombre des conditions organiques de nos travaux ont été inscrites dans le décret du 5 février 1867, où il était nécessaire de les rechercher : de là, une inévitable confusion.

Votre commission a réuni toutes ces dispositions éparses ou juxtaposées et les a réparties sous des divisions logiques et précises.

S'inspirant des principes et des tendances du dernier sénatus-consulte, elle a voulu introduire dans le projet toutes les modifications ayant pour but d'assurer l'exercice de vos droits. Dès que les devoirs d'un grand corps politique s'étendent et se multiplient, il est nécessaire d'élever sa liberté d'action au niveau de sa responsabilité.

Parmi les points qui ont arrêté plus spécialement l'attention de votre commission, quelques-uns ont paru toucher aux principes constitutionnels et intéresser la compétence du Sénat; les autres, d'un ordre moins élevé, portent sur des changements de rédaction ou des additions de détail.

Quelque tranchée que soit la distinction à faire entre ces deux catégories de questions, nous avons cru devoir les présenter dans l'ordre rigoureux des chapitres du projet.

CHAPITRE PREMIER.

Les trois articles de ce chapitre reproduisent le § 1^{er} de l'article 6 du décret du 5 février 1867, les articles 2 et 3 du règlement du 2 juin 1852.

CHAPITRE II.

Le cinquième paragraphe de l'article 4 est emprunté au règlement de l'Assemblée législative de

1849 ; il rappelle une règle nécessaire et constamment suivie :

« Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat. »

Le paragraphe final de l'article 5, qui reproduit l'article 7, § 3, du décret du 5 février 1867 et maintient pour le Président du Sénat le droit de prendre part aux travaux des commissions et de les présider, a donné lieu à un débat au sein de votre commission.

La disposition contenue au décret de 1867 était-elle d'ordre constitutionnel ? Le Sénat était-il compétent pour la modifier ?

C'est la Constitution, a-t-on dit, qui donne à l'Empereur le droit de nommer le Président du Sénat, c'est un décret concomittant avec la Constitution qui définit les prérogatives du Président. En organisant le premier corps de l'État et en lui donnant des attributions considérables, le Souverain a certainement calculé les éléments de la force qu'il créait et le mode d'action dans lequel il entendait qu'elle devait se produire.

Le Président nommé par lui, investi d'une autorité exactement déterminée, pouvait exercer une influence pondératrice et utile dans l'accomplissement des hautes fonctions du Sénat ; paralyser cette influence, écarter cette intervention prévue, ne serait-ce point enlever à nos formes de procéder une de leurs garanties constitutionnelles ? N'est-il pas constant, dès lors, que la question ne peut être résolue que par un décret de l'Empereur et non par un article de notre règlement intérieur ?

On comprendrait, ajoutait-on, que le Corps législatif fût aujourd'hui le maître de restreindre ou d'étendre, dans son règlement, les attributions antérieures de son Président, qui est devenu son élu et son délégué. Mais le Sénat, dont le Président est nommé par le Souverain, doit s'arrêter devant les prescriptions qui définissent les fonctions présidentielles.

Votre commission a pensé que c'était là exagérer la portée des décrets qui, dans une forme réglementaire, ont reconnu au Président du Sénat un droit, admis déjà par quelques autres assemblées. Ce qui est constitutionnel, ce qui ne pourrait être changé que par un sénatus-consulte, c'est le droit que l'Empereur tient de la Constitution de nommer le Président du Sénat.

Pour tout ce qui touche aux fonctions du Président à l'intérieur, à son autorité sur nos délibérations, à son intervention dans les actes qui préparent et assurent l'accomplissement de nos devoirs, notre compétence est incontestable. Il nous appartient de décider que le Président préside de droit le bureau dont il est membre, et de lui reconnaître la faculté de participer aux travaux des commissions et de les présider. C'est là une règle qui rentre dans la pleine appréciation de l'assemblée.

C'est à cette opinion, adoptée d'ailleurs par le organes du Gouvernement, que votre commission s'est rangée à l'unanimité.

Au fond, la question a rencontré de sérieuses objections qui ont été nettement posées et soutenues.

Les commissions, a-t-on dit, ont un rôle de

délégation ; elles représentent la majorité du Sénat ; elles en sont l'expression et l'organe. Leurs travaux ont une influence légitime sur ses délibérations ; les considérations et les motifs exposés dans le rapport d'une commission, les conclusions de ce rapport sont le terrain même de la discussion générale, ce sont les points qu'on attaque et qu'on défend.

La présence du Président dans une commission en trouble l'équilibre et modifie l'expression de la majorité du Sénat. A côté de l'opinion dont le sens a été, dans les bureaux, marqué par l'élection des membres de la commission, s'introduit une opinion purement individuelle, indépendante des débats préparatoires et qu'aucun choix n'a sanctionné, et il peut arriver que, dans les questions qui divisent l'assemblée, la faculté exercée par le Président ait de graves conséquences. Si la commission, composée dans les conditions habituelles, délibère seule, il y a cinq votes et la majorité est de trois voix ; le Président survenant, la majorité est alors de quatre voix. Il change complètement, par sa présence, l'économie du vote, et on peut dire qu'il a plus que voix prépondérante ; il a un avantage décisif ; il tient en échec la véritable majorité des bureaux et la contrebalance.

Dans tous les cas, l'influence du Président est de nature à gêner les opinions et à compromettre la liberté de la discussion.

D'ailleurs, en se mêlant aux débats des commissions, le Président ne peut-il pas perdre le caractère d'impartialité qui sera la première con-

dition de ses fonctions le jour où il aura à diriger la discussion publique ?

Votre commission ne s'est point rendue à ces raisons.

Le Président du Sénat, en prenant parti dans les discussions d'une commission, ne compromet pas plus son caractère d'impartialité qu'en prenant parti, comme c'est le droit de tout Sénateur, dans les discussions des bureaux. On n'est jamais allé jusqu'à prétendre qu'un président ne puisse être impartial qu'à la condition de cacher son opinion ou de rester neutre.

La présence du Président ne saurait gêner la liberté de discussion au sein d'une commission formée des délégués d'une assemblée si riche de lumières et d'expérience, et où l'indépendance des opinions est absolue comme l'indépendance des situations.

Le Président du Sénat a une double qualité qui garantit précisément son impartialité, en lui assurant une influence prévue et acceptée. S'il est nommé par l'Empereur, il appartient avant tout au Sénat, par les liens qui se forment entre nous dans nos relations de chaque jour, dans nos habitudes de déférence réciproque et dans le sentiment d'une complète égalité.

De tout temps, les assemblées qui n'avaient pas l'élection pour origine, ont accordé à leur Président une autorité plus étendue sur leurs travaux ordinaires et intérieurs. Le règlement de la Chambre des Pairs de 1833 allait jusqu'à abandonner au Président, en certains cas, le droit de nommer directement les commissions.

On a toujours considéré le Président des assem-

blées qui sortent du choix du Souverain, et qui se rattachent à lui pour des devoirs plus permanents et plus directs, comme un intermédiaire utile dans le règlement des incidents de la politique, où il apporte l'esprit d'apaisement et de transaction qui ramène et assure le bon accord et qui ménage les solutions.

D'ailleurs les commissions ne font pas les décisions du Sénat. On ne persuadera à personne qu'une assemblée comme la vôtre puisse, en aucune circonstance, se laisser surprendre par un travail qui prépare, mais ne domine pas ses délibérations.

A une grande majorité, votre commission a été d'avis de maintenir le paragraphe final de l'article 5.

L'article 6 prescrit le mode d'après lequel les commissions nommeront leur président, leur secrétaire et leur rapporteur; il était utile de consacrer sur ce point l'usage adopté.

L'article 7 reconnaît aux auteurs d'une proposition le droit de se faire entendre dans les commissions chargées d'examiner leur proposition.

Le projet emprunte l'article 8 au règlement de l'Assemblée législative. La multiplicité des projets de lois d'intérêt local, leur simplicité habituelle, ont fait adopter dans beaucoup d'assemblées des modes exceptionnels de délibération; au Corps législatif, ils sont votés par assis et levé; au Sénat, le règlement actuel permet d'en comprendre plusieurs dans un rapport collectif et de les soumettre à un même vote.

Ces moyens, qui tiennent de l'expédient, n'ont

pas paru à votre commission présenter, pour des intérêts dignes de la sollicitude législative, les garanties d'un examen suffisamment attentif.

Une commission permanente de dix membres, nommée chaque mois, étudiera ces projets avec plus de soin et un utile esprit d'ensemble; elle sera mieux en mesure de sauvegarder les principes qui régissent ces matières.

Nous avons, du reste, fait une réserve pour toute loi d'intérêt local qui appellerait un examen spécial : sur la proposition de cinq membres, le Sénat peut décider que le projet sera renvoyé dans les bureaux qui éliront une commission pour l'examiner.

L'article 9, en permettant à l'assemblée de renvoyer à une commission déjà formée l'étude des propositions et des projets qui lui sont soumis, consacre une faculté qui était entrée dans nos usages, et qui importe évidemment au bon ordre de nos travaux.

D'après l'article 10 du projet, une commission peut être nommée en séance publique, au lieu de l'être dans les bureaux. Cette disposition est empruntée à l'article 5 du règlement de la Chambre des Pairs de 1814, et à l'article 69 du règlement de la Chambre des députés de 1830. Elle y était écrite dans des termes plus larges, puisque l'assemblée pouvait, dans tous les cas et sur la proposition d'un seul membre, décider la nomination d'une commission en séance publique, tandis que le projet limite cette faculté aux cas d'urgence, et en subordonne l'exercice à la demande de cinq Sénateurs.

La nomination des commissions dans les bu-

reaux est la règle ; les procédés exceptionnels ne sont admis que pour des circonstances exceptionnelles.

Il nous a semblé utile de prescrire, dans l'article 11 du projet, que toutes les formes de discussion et de votes voulues pour les délibérations en séance publique régleraient les travaux des bureaux et des commissions.

CHAPITRE III.

Dans le chapitre III, la commission a introduit plusieurs dispositions nouvelles et modifié quelques points du règlement actuel.

A l'article 12, on a ajouté un paragraphe qui donne au Président la faculté de faire procéder à un appel nominal, toutes les fois qu'il le croit nécessaire. Cette mesure importe à la sincérité des scrutins et sollicite l'assiduité des membres de l'assemblée.

L'article 16 reproduit une disposition édictée dans le décret du 8 novembre 1869 et qui pourvoit à ce que le Gouvernement reçoive en temps opportun tous les documents relatifs à nos délibérations.

L'article 20 précise et simplifie les dispositions des articles 14 et 12 du règlement de 1852. Il prescrit l'impression et la distribution de tous les projets, actes et documents qui peuvent servir de bases à nos discussions, au moins vingt-quatre heures avant la séance où elles doivent s'ouvrir.

Il prescrit, en outre, que les rapports des com-

missions ne seront imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat. La lecture de ces rapports en séance, leur insertion dès le lendemain au *Journal officiel*, ont toujours paru constituer une publicité suffisante pour les cas ordinaires.

L'article 21 assigne aux ministres, aux commissaires du Gouvernement et aux membres des commissions dont les rapports sont en discussion des places spéciales que l'usage leur avait déjà réservées dans notre salle des séances.

L'article 22 règle la forme dans laquelle doit être demandé le comité secret autorisé par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869.

L'article 23 comble une lacune dont le Sénat avait eu plusieurs fois l'occasion de se préoccuper ; il établit les formes dans lesquelles devra être proposée et instruite toute demande d'autorisation de poursuites prévue par l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juin 1858. Le paragraphe final réserve au Sénat le droit de repousser par la question préalable toute accusation téméraire.

L'article 24 transporte dans notre règlement une disposition du décret du 5 février 1867, applicable seulement au Corps législatif, puisque nos séances ne sont devenues publiques qu'à l'ouverture de la session actuelle. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les Sénateurs. C'est la règle de toute assemblée qui veut écarter de l'enceinte où elle siège tout ce qui peut troubler la liberté et la dignité de ses délibérations. Toutefois, le principe posé, le Sénat peut être amené par les circonstances à autoriser des exceptions qui seraient toujours révocables.

Les articles 25 et 26 pourvoient au maintien de l'ordre dans les tribunes publiques.

CHAPITRE IV.

La plupart des articles de ce chapitre reproduisent presque textuellement des dispositions du règlement de 1852.

L'article 27 établit en principe une règle qui, depuis plusieurs années, était admise en fait. Tout orateur doit parler à la tribune, mais il peut être autorisé par le Président à parler de sa place.

L'article 31 introduit une innovation dans l'une des dispositions importantes du règlement de 1852. Le Sénat avait la faculté de décider si les projets de sénatus-consultes, les rapports à l'Empereur posant les bases de projets de lois d'un grand intérêt national, et les propositions ayant pour objet une modification, ou une interprétation de la Constitution, seraient ou non soumis à deux délibérations.

Votre commission a cru utile d'établir une distinction : le projet conserve au Sénat la faculté de statuer, dans les deux premiers cas, sur l'opportunité de la double lecture.

Mais il impose de droit la double délibération pour les sénatus-consultes et propositions tendant à modifier ou à interpréter la Constitution.

N'était-il pas sage, en effet, de recourir à des formalités plus lentes et plus sûres dans les occasions solennelles où le Sénat procède seul à l'examen d'une question qui touche aux institutions du pays?

Une assemblée, juge unique en des matières

d'un si haut intérêt, doit se mettre en garde contre les entraînements, les omissions, les erreurs qui pourraient compromettre l'autorité de ses résolutions.

En soumettant une proposition à deux examens successifs, et séparés par un laps de temps, on est plus sûr d'en connaître tous les aspects, et d'en bien apprécier la portée.

La pensée se formule plus nettement dans une rédaction revue avec maturité et attention.

CHAPITRE V.

Les dispositions contenues dans ce chapitre ont été mises en harmonie avec les nouvelles attributions du Sénat et avec les prescriptions du décret du 8 novembre 1869. Désormais, la loi tout entière, dans ses détails comme dans son ensemble, appartient à votre contrôle; l'action du Sénat est devenue plus directe et plus effective.

Le texte et l'ordre des sept articles du chapitre V indiquent très-clairement les phases diverses du nouvel ordre de vos délibérations, en ce qui touche les projets de lois votés par le Corps législatif, soit sur la proposition du Gouvernement, soit sur l'initiative des députés. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble de la loi, la discussion spéciale sur chaque article et sur les propositions de modification qui s'y rapportent.

Vous savez que l'article 9 du décret du 5 février 1867 permettait au Sénat de passer outre à la délibération et au vote d'un projet de loi sans ren-

voit aux bureaux et sans examen préalable d'une commission.

Le Sénat a usé bien rarement de cette faculté, qui s'écarte des règles habituelles de ses délibérations. La part plus grande laissée à notre examen dans les projets de lois, l'attention plus profonde qu'ils sollicitent désormais de cette assemblée, nous ont paru lui imposer le devoir de se départir d'un droit dont elle a si peu d'intérêt à user.

Le projet admet que, dans le cas de l'adoption par le Sénat de propositions de modifications aux projets de lois, la commission ait le droit de demander que les modifications lui soient renvoyées pour qu'elle les coordonne et qu'elle formule les indications prescrites par l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Le Gouvernement aurait également le droit de demander le renvoi à la commission.

Ce travail de simple révision et de mise en ordre a paru nécessaire pour des solutions proposées et acceptées au milieu des ardeurs de la discussion, provenant d'initiatives différentes et se produisant, le plus souvent, en dehors de toute vue d'ensemble.

La plupart des assemblées délibérantes ont inscrit cette disposition dans leur règlement.

CHAPITRE VI.

L'article 46, du projet a soulevé au sein de la commission une question importante et délicate. On s'est demandé si le Sénat pouvait modifier les conditions dans lesquelles s'exerce l'initiative des Sénateurs.

On s'est appuyé sur les raisons suivantes :

Aux termes de l'article 17 du décret du 5 février 1867, qui n'a fait que reproduire sur ce point le texte du décret organique du 22 mars 1852, les projets de sénatus-consultes provenant de l'initiative d'un ou de plusieurs Sénateurs ne peuvent être lus en séance publique qu'autant que la prise en considération en a été autorisée par trois bureaux sur cinq.

Il en est de même des propositions de modification à la Constitution, autorisées par l'article 34 de la Constitution; l'article 29 du même décret du 5 février 1867, exige en outre que ces propositions soient signées par dix Sénateurs.

Ces dispositions, qui déterminent les conditions, les formes et les limites dans lesquelles s'exerce l'initiative des Sénateurs en matière constitutionnelle, ne se rattachent-elles pas étroitement aux rapports constitutionnels qui sont actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur et le Sénat, et qui, aux termes de l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte?

Le doute venait, pour quelques-uns des membres de la commission, de ce que le décret du 5 février 1867, qui réglait seul, au moment de la promulgation du sénatus-consulte du 8 septembre, *les rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État*, contient à la fois des dispositions d'ordre constitutionnel et des dispositions d'ordre réglementaire et intérieur, et de ce que la distinction à établir entre ces diverses dispositions n'est pas toujours sans difficulté.

Les dispositions relatives au mode de présentation et de prise en considération des projets de sénatus-consultes et des propositions de modification à la Constitution provenant de l'initiative des Sénateurs, ont pour origine non pas le décret de 1867, qui n'a fait que les reproduire, mais les articles 17 et 29 du décret du 22 mars 1852. Ce dernier décret, contemporain de la Constitution, dont il est en quelque sorte le corollaire, rendu pendant la période dictatoriale, avait force de loi, article 58 de la Constitution. Il a fallu une délégation expresse, résultant de l'article 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, pour qu'il pût être modifié, en certaines de ses parties, par de simples décrets impériaux.

Les articles 17 et 29 dont il s'agit n'ont jamais été compris dans ces modifications. Ils semblent, au contraire, qu'ils aient été consacrés par l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, qui porte que : « La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat, procédant dans les formes qu'elle détermine. »

Ces formes de procéder, ce n'est pas à la Constitution qu'il faut les demander, mais au décret du 22 mars 1852, qui a, dès l'origine, exigé pour toute proposition tendant à faire discuter et modifier la Constitution, la signature de dix Sénateurs et la prise en considération, avant toute lecture, de trois bureaux sur cinq.

Le sénatus-consulte de 1866 s'est approprié les formes qu'il a trouvées établies pour tout ce qui touche à la discussion de la Constitution dans le Sénat. N'est-on pas autorisé à en conclure qu'à partir de ce moment ces formes ont fait, en quel-

que sorte, partie des prescriptions du sénatus-consulte, qu'elles participent de son autorité, et que, à ce point de vue encore, elles ne peuvent plus être modifiées que par un autre sénatus-consulte ? On est d'autant plus fondé à le penser, que le second paragraphe de cet article 1^{er} exige, pour les pétitions qui demandent la modification de la Constitution, les mêmes formes que le décret de 1852 avait imposées aux propositions des Sénateurs. L'exposé des motifs et le rapport de M. Troplong semblent justifier cette opinion.

L'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 est en complète conformité avec ces principes. Il a eu pour but (le rapport de M. le premier président Devienne le constate), « de faire rentrer les rapports entre les grands pouvoirs dans la règle générale, qui soumet au sénatus-consulte tout ce qui touche à la Constitution ; et même tout ce qui est nécessaire à sa marche. »

Tel est l'ensemble des faits et des motifs sur lesquels s'est appuyée, au sein de la commission, l'opinion qui tend à soutenir que les formes à suivre pour les propositions de modification à la Constitution, émanées de l'initiative de Sénateurs, échappent au règlement intérieur, qu'elles intéressent les rapports constitutionnels établis entre le Gouvernement de l'Empereur et le Sénat, et qu'à ce titre elles appartiennent désormais au domaine du sénatus-consulte.

La Constitution, répondait-on, a proclamé dans ses articles 27, 30 et 31 le droit d'initiative qui, en diverses circonstances déterminées, appartient au Sénat. Elle n'a point voulu prévoir, et elle n'a pas prescrit, les formes dans lesquelles ce

droit pouvait s'exercer. C'est un soin qu'ont pris divers décrets impériaux, et notamment ceux du 22 mars 1852, du 18 juillet 1866 et du 5 février 1867.

Il est incontestable qu'avant le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, ces règles dominaient impérieusement l'initiative sénatoriale, dans tous les cas où elle prétendait toucher à la Constitution ; elles s'appliquaient même à d'autres cas spéciaux, tels que la proposition d'un rapport à l'Empereur, la demande d'interpellation ou d'autres propositions de diverses natures.

Mais l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a constitué pour le Sénat un droit, qui jusqu'à ce jour n'était écrit nulle part, celui de faire son règlement. Ce droit, le Sénat n'a pu le recevoir qu'affranchi du régime des décrets, en tout ce qui touche, non-seulement l'ordre de ses travaux, la tenue de ses séances et les formes de ses délibérations et de ses votes, mais surtout et avant tout, en ce qui intéresse l'exercice de ses droits.

C'est bien l'article 11 du sénatus-consulte qu'il faut interroger, mais il faut le faire avec un esprit ouvert aux inspirations libérales qui l'ont dicté.

Nous l'avons dit au début de ce rapport, ce qui est hors de notre compétence au point de vue de notre règlement intérieur, ce sont les rapports constitutionnels actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur et le Sénat, ce sont les rapports réglementaires entre les pouvoirs de l'État.

L'exercice de l'initiative des Sénateurs, jusqu'au moment où elle se convertit en une délibération et devient une résolution du Sénat, n'affecte aucun

des rapports constitutionnels ou réglementaires dont nous venons de parler. Il rentre dans l'ordre des travaux intimes des formes préparatoires de discussions que nous avons à régler.

L'article 1^{er} du sénatus consulte du 8 juillet 1866, en disant que la Constitution ne peut être discutée par le Sénat que dans les formes qu'elle détermine, semblait consacrer à l'avance la latitude accordée par le sénatus-consulte de 1869. La Constitution n'a qu'une disposition prescrivant une forme, c'est l'article 31 : *Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.*

La Constitution n'interviendrait donc que lorsque la proposition, revêtue de l'autorité du Sénat, arrive au Gouvernement, qui alors avise.

La grande majorité de la commission a pensé que le Sénat avait le droit d'effacer de l'article 46 les dispositions prescrivant que toute proposition de sénatus-consulte, provenant de l'initiative des Sénateurs, ne peut être lue en séance publique qu'autant que préalablement trois bureaux sur cinq en auraient autorisé la prise en considération.

L'article 46 du projet porte que les projets de sénatus-consultes provenant de cette initiative doivent être signés par dix Sénateurs au moins, remis au Président, lus en séance publique, et renvoyés dans les bureaux qui nomment une commission chargée d'examiner si les projets sont susceptibles d'être pris en considération, et fait en séance publique un rapport sommaire qui est imprimé et distribué.

Cette solution libérale a été étendue à l'arti-

cle 54, relatif aux propositions ayant pour but de présenter à l'Empereur un projet de loi d'un grand intérêt national, et à l'article 58, relatif aux propositions de modification à la Constitution.

Le Sénat remarquera que si ces articles abandonnent une forme dont la prudence n'est plus en harmonie avec le régime de publicité dans lequel nous entrons, ils ont soumis l'initiative des Sénateurs à une règle nouvelle et restrictive. La proposition d'un projet de sénatus-consulte pouvait être faite par un ou plusieurs Sénateurs. Tout Sénateur pouvait proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi.

Les propositions de modification à la Constitution devaient seules être signées par dix Sénateurs.

Le projet de règlement soumet à cette dernière formalité les trois ordres de propositions que nous venons de mentionner. Il a paru à la commission que les propositions garanties par l'adhésion de six membres de cette assemblée, pourraient toujours sans inconvénient être admises à une publicité immédiate.

D'ailleurs, cette publicité, c'est la règle, c'est la loi de ce temps.

Loin de la fuir, il faut aller à elle résolument. L'ordre a autant à gagner que la liberté à cette pleine lumière ; quel bénéfice l'opinion retire-t-elle d'une proposition étouffée dans l'ombre, et qui, sans avoir subi l'épreuve d'une discussion publique, qui en aurait eu raison, se glisse inévitablement dans la publicité, avec l'attrait d'une chose condamnée sans défense ? Ce qui est utile,

ce qui est libéral, ce qui est un signe de force et de vie, c'est d'aborder de front les propositions même les plus téméraires, de les discuter au grand jour, et de les faire succomber sous la raison publique.

Les expédients, les biais, les timidités ne vont plus au mouvement qui entraîne notre société; le temps est aux luttes; elles appellent nos efforts et notre résolution.

A qui peut-il appartenir, mieux qu'à cette assemblée, de donner de salutaires enseignements, de montrer les routes, qui, avec l'ordre et la paix, mènent à la vraie liberté?

Ces considérations ont trouvé la commission unanime, et les organes du Gouvernement appelés dans son sein ont déclaré y adhérer pleinement.

CHAPITRE VII.

Dans le chapitre VII, l'article 50 reconnaît aux Sénateurs le droit de dénoncer un acte comme inconstitutionnel. C'est une disposition nouvelle.

Assurément, il n'entre pas dans votre compétence de vous attribuer, par voie de disposition réglementaire, un droit d'initiative quelconque; mais il est incontestable que si, aux termes de la Constitution, un acte peut être déféré au Sénat comme inconstitutionnel par le Gouvernement ou dénoncé par un citoyen, il n'est pas possible de refuser aux membres du Sénat d'user de ce droit. Ne sont-ils pas plus autorisés que personne en pareille matière? Gardiens attentifs du pacte fondamental, ils ont le devoir de surveiller et de poursuivre tout acte qui pourrait y porter atteinte.

CHAPITRES VIII ET IX.

Ces chapitres ont subi les modifications que nous avons indiquées au chapitre VI.

CHAPITRE X.

L'article 59 détermine les formes suivant lesquelles doit s'exercer le droit d'interpellation qui est attribué aux Sénateurs par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Les réserves prescrites relativement aux ordres du jour motivés, ont été rappelées dans la rédaction adoptée par votre commission.

CHAPITRE XI.

La commission a voulu distinguer entre les propositions dont il a été question précédemment et celles comprises sous la rubrique un peu vague du chapitre XI. Ces dernières, qui, sous le règlement actuel, pouvaient émaner de l'initiative d'un seul Sénateur, mais qui devaient, avant d'être lues en séance publique, passer par l'épreuve des bureaux, seront désormais lues en séance publique et renvoyées à une commission, mais elles devront porter la signature de trois Sénateurs.

Les propositions de modifications au règlement sont soumises aux mêmes règles.

CHAPITRE XII.

La commission a été saisie de plusieurs propositions tendant à simplifier, pour le Sénat, l'exa-

men des pétitions, à en écarter tout ce qui n'est pas l'expression d'un grief réel ou d'une idée réfléchie, afin de ne réserver son attention que pour les sujets qui en sont vraiment dignes et qui peuvent, à un point de vue quelconque, mener par un débat sérieux à une solution utile.

C'est dans ce but que notre honorable collègue, M. le comte de Sartiges, a proposé d'insérer dans le projet de règlement la proposition suivante :

« Les rapports des commissions de pétitions seront déposés sur le bureau du Président du Sénat, à la séance qui suivra la réunion de la commission où les conclusions de ces rapports auront été adoptées et insérées le même jour au *Journal officiel*.

« Lorsqu'une pétition rapportée sera à l'ordre du jour, son rapporteur donnera lecture à la tribune de l'objet de cette pétition et des conclusions de la commission.

« La lecture du rapport ne sera faite *in extenso*, que si elle est réclamée par un ou plusieurs membres du Sénat. Si personne ne la réclame, ou ne demande la parole à son sujet, il sera procédé au vote. »

Un membre de la commission a présenté également une proposition ayant quelque analogie avec celle que nous venons de reproduire.

« A l'appel du numéro d'ordre de la pétition, le rapporteur donne lecture du résumé sommaire qui en est fait dans le feuillet de l'ordre du jour de la séance, et des conclusions de la commission. — Si la lecture du rapport n'est pas demandée

par deux Sénateurs au moins, il est déposé sur le bureau, et imprimé en entier au *Journal officiel*, dans le compte rendu de la séance.

« A la séance qui suit le dépôt du rapport, la discussion est ouverte sur chaque pétition. Si, après la lecture du résumé sommaire qui en est faite dans le feuilleton, et des conclusions de la commission, personne ne demande la parole, il est procédé au vote. »

Après les avoir discutées avec l'attention déférente qu'elles méritaient, la commission n'a pas cru pouvoir adopter ces deux propositions.

De tout temps, le Sénat s'est occupé de cette question qui est si délicate; au sein des commissions de pétitions, on a essayé de divers procédés pour arriver au résultat que nous indiquons. Mais, toutes les fois qu'il s'est agi de modifier le mode de nos délibérations sur les pétitions, on a rencontré de légitimes scrupules inspirés par le respect du droit même de pétition.

Le seul expédient qui ait pénétré dans nos usages, est ce qu'on est convenu d'appeler *le rapport collectif*, comprenant sous une même conclusion et soumettant à un même vote une série de pétitions dont l'objet est néanmoins suffisamment spécifié et apprécié. Mais on n'a jamais admis que ce rapport pût être réduit à une sèche nomenclature, à un appel de numéros auquel répondrait le vote rapide du Sénat.

Le droit de pétition est le lien intime entre les citoyens et nous.

Jamais juridiction plus élevée, plus éclairée, plus indépendante, de plus de bonne volonté, n'a

été accessible aux vœux les plus modestes, aux plaintes les plus humbles. Elle laisse venir à elle tout le monde, et le plus petit hameau de l'Empire est de son ressort. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Certes, il n'est personne parmi nous qui n'ait regretté que le droit de pétition, qui est l'une des meilleures sauvegardes des intérêts des citoyens, fût, en beaucoup trop d'occasions, si mal compris et si mal exercé.

Il n'y a guère de droit sans abus. Mais s'il faut toujours se prémunir contre le droit du plus fort, lorsqu'il s'agit du droit du plus faible, il faut se montrer tolérant pour ses défaillances et ses erreurs. (*Nouvelle approbation.*)

A tout prendre, quel mal résulte-t-il de l'exercice du droit de pétition dans ses formes réglementaires actuelles ?

Il encombre, dit-on, nos séances, les rend monotones ; il abaisse à des détails infimes nos délibérations, qui perdent tout attrait pour le public admis à les suivre.

Il faut se résigner à faire le bien sans bruit et sans gloire.

Que ceux qu'attire le seul spectacle des débats tumultueux fuient la calme gravité de nos séances de pétitions. Nous nous consolerons de n'avoir pour auditeurs que ceux qui sont curieux d'apprendre comment sont traitées les questions de tout ordre et de toute nature qui touchent aux intérêts des citoyens dans une assemblée toujours attentive à ses devoirs, pleine de respect pour tout droit qui réclame, pour toute plainte qui se fait entendre. (*Vif assentiment.*)

La commission a repoussé toute mesure pou-

vant avoir pour résultat de décourager le droit de pétition.

Mais, en tout cas, il était nécessaire de veiller à ce que ce droit fût pratiqué avec sincérité et mis à l'abri de toute équivoque ; c'est pourquoi le règlement a prescrit que les signatures des pétitionnaires fussent, en cas de doute, vérifiées par les soins du secrétariat. Cette disposition reproduit les articles des règlements des Chambres des Pairs de 1814 et de 1833.

CHAPITRE XIII.

Une seule modification est apportée par ce chapitre aux dispositions anciennes. Le vote au scrutin était de droit s'il était réclamé par dix Sénateurs, et le vote sur appel nominal par vingt Sénateurs. Ces nombres ont paru pouvoir être réduits de moitié dans les deux cas.

CHAPITRE XIV.

Ce chapitre ne comprend aucune innovation.

CHAPITRE XV.

L'article 79 de ce chapitre introduit dans notre règlement une disposition nouvelle.

Lorsque l'un des membres de cette assemblée est obligé, soit pour le service de l'État, soit par suite de quelque nécessité impérieuse de la vie, de quitter momentanément, pendant le cours de la session, les hautes fonctions qui lui sont confiées, ne vous paraît-il pas convenable qu'il

s'astreigne à demander au Sénat l'autorisation de s'absenter ?

Le Sénat doit pouvoir compter sur la présence et le concours assidu de tous ceux de ses membres qui, s'ils n'en sont pas empêchés par un motif impérieux, tiennent à répondre à la confiance de l'Empereur et à celle du pays. (*Marques d'approbation.*)

L'article 80 du projet contient une modification à l'article 44 du règlement actuel. Il porte à dix le nombre des membres de la députation qui doit assister aux obsèques d'un Sénateur. Il prescrit, en outre, que leurs noms seront lus en séance publique toutes les fois, bien entendu, que les circonstances le permettront.

Les assemblées politiques, les corps constitués ont toujours mis un soin pieux à régler et à assurer la solennité de ces douloureuses cérémonies.

Ce qui nous convie à cette dernière rencontre, ce n'est pas seulement le sentiment d'estime et de confraternité affectueuse que nous éprouvons pour celui qui, la veille, était au milieu de nous, associé à nos travaux, à notre dévouement, à notre patriotisme ; ce qui nous y amène, par un devoir impérieux, c'est l'hommage suprême que nous devons à la dignité du défunt. (*Très-bien ! Très-bien !*)

CHAPITRES XVI ET XVII.

Le projet reproduit exactement les dispositions qu'avaient édictées soit notre règlement intérieur, soit les décrets de 1864 et de 1867.

On a pensé que le contrôle de votre commission de comptabilité, pouvant s'étendre à tous les

détails du budget et des comptes des exercices clos, offrait une garantie suffisante pour le maintien d'un ordre absolu dans vos finances et pour l'exécution des volontés du Sénat.

Tel est, messieurs les Sénateurs, l'ensemble du projet de règlement.

Il tient compte du mouvement imprimé à nos institutions. Il élargit le champ de nos délibérations; il y fait pénétrer une activité nouvelle, il en simplifie les formes et les ouvre plus largement à la liberté de votre initiative.

Si le Sénat a aujourd'hui une part d'action législative et politique plus étendue que par le passé, il garde sa haute mission constitutionnelle, qui est de maintenir les libertés publiques associées aux grands principes sociaux, et de sauvegarder la sûreté du territoire. On peut être assuré que son zèle et son expérience suffiront à l'accomplissement de ses nouveaux comme de ses anciens devoirs.

Au moment où la délibération qui s'ouvre, par ce rapport, au sein de cette assemblée marque une solennelle transition, nous pouvons, messieurs, regarder avec une juste fierté et dans la pleine satisfaction de nos consciences, les dix-huit années que nous laissons derrière nous. (*Assentiment marqué.*)

Le Sénat a eu ses grands jours où étaient débattues avec la passion du bien, l'autorité de la science, l'éclat d'une haute éloquence, les plus graves questions du droit constitutionnel; mais ce qui lui assure la reconnaissance publique, c'est qu'il n'y a pas eu une de ses séances qui ne porte

le témoignage de sa sollicitude et de son zèle pour les droits et les intérêts des citoyens.

Que d'études consciencieuses, que de travaux excellents, que d'enseignements sont sortis de vos sérieuses et calmes réunions!

L'esprit s'émeut au spectacle de ces vétérans illustres de toutes les carrières sociales retrouvant une infatigable vaillance pour apporter leur tribut à l'œuvre incessante à laquelle ils ont voué la dernière énergie et les derniers labeurs de leur existence.

Pour une telle assemblée, un règlement était facile à faire, car il est vrai de dire qu'elle se discipline d'elle-même par l'amour du devoir, le respect du droit et le sentiment de la dignité. (*Mouvement très-vif et prolongé d'approbation. — Le Rapporteur reçoit à son banc de nombreuses félicitations.*)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT.

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT. — CONSTITUTION DU BUREAU.

ÉLECTION DES SECRÉTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 2.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les deux plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

ART. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue : 1° deux de ses membres, pour remplir, conjointement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaire ; 2° deux vice-secrétaires.

CHAPITRE II.

BUREAUX ET COMMISSIONS.

ART. 4.

Après la nomination des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire.

Les bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat¹.

Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie².

ART. 5.

Chacun des bureaux, après l'examen des pro-

1. Règlement de l'Assemblée législative, 1849, art. 10.

2. Décret du 5 février 1867, art. 7.

jets ou propositions dont il est saisi, nomme, parmi les Sénateurs dont il se compose, un ou deux membres, pour chaque commission, selon que le Sénat aura décidé que la commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

Le Président du Sénat a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider¹.

ART. 6.

Les commissions nomment, à la majorité absolue des votants, un président et un secrétaire².

Elles choisissent, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

ART. 7.

L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit de demander à être entendus dans la commission chargée d'examiner leur proposition³.

ART. 8.

Une commission de dix membres, renouvelée chaque mois dans les bureaux, est chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local⁴, sauf le cas réservé par le troisième paragraphe de l'article 39 du présent règlement.

ART. 9.

Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer

1. Décret du 5 février 1867, art. 7.

2. Règlement de l'Assemblée législative, art. 16.

3. Règlement de l'Assemblée législative, art. 17.

4. Règlement de l'Assemblée législative, art. 20.

à une commission déjà formée l'examen des projets ou des propositions qui lui sont soumis¹.

ART. 40.

Il peut aussi, en cas d'urgence et sur la demande de cinq membres, décider qu'une commission sera nommée en séance publique, au lieu de l'être dans les bureaux.

Dans ce cas, la commission est élue au scrutin de liste et à la majorité absolue².

ART. 41.

Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions³.

CHAPITRE III.

TENUE DES SÉANCES. — ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 42.

Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire.

1. Règlement de l'Assemblée législative, 1849, art. 13.

2. Règlement de la Chambre des Pairs, 1814, art. 5. — Règlement de l'Assemblée législative, 1849, art. 14.

3. Règlements de la Chambre des Pairs, 1814, 1833, art. 62.

ART. 13.

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

A la fin de chaque séance, le Président, après avoir consulté le Sénat, indique l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante.

ART. 14.

La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur, par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

ART. 15.

Le Sénateur-secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Il donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

Le Secrétaire du Sénat et les deux secrétaires élus constatent, dans les délibérations, les résultats des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

ART. 16.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance aux ministres, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires leur soient transmis en temps utile¹.

ART. 17.

Les Sénateurs siègent en costume².

1. Voir le décret du 8 novembre 1869, art. 6 et 15.

2. Le costume des Sénateurs a été réglé par un décret du 22 février 1852.

ART. 18.

Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne la rectification du procès-verbal.

ART. 19.

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

ART. 20.

Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

La discussion ne peut s'ouvrir, en séance publique, que vingt-quatre heures au moins après cette distribution.

Les rapports des commissions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 21.

Les sièges des ministres et des commissaires du Gouvernement sont placés en face et à droite de la tribune.

Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siègent réunis en face et à gauche de la tribune.

ART. 22.

Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 4 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sont signées par cinq membres et remises au Président.

ART. 23.

Lorsque l'autorisation de poursuite exigée par l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juin 1858 est demandée au Sénat, le Président indique seulement l'objet de la demande, qui est renvoyée dans les bureaux.

Une commission est nommée pour examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

Le Sénat statue, par voie de résolution, sur le rapport de la commission.

La demande peut, suivant les cas, être écartée par la question préalable.

ART. 24.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les Sénateurs¹.

ART. 25.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre².

1. Décret du 5 février 1867. Titre III, du Corps législatif, art. 109.

2. Règlement de la Chambre des Pairs, 1833, art. 84.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente.

ART. 26.

L'article précédent est imprimé et affiché à la porte de chaque tribune.

CHAPITRE IV.

RÈGLES GÉNÉRALES DES DISCUSSIONS.

ART. 27.

Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 28.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

ART. 29.

Le Président rappelle, seul, à l'ordre, le Sénateur qui s'en écarte.

Le Sénateur rappelé à l'ordre est admis à présenter des explications.

ART. 30.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé.

La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'assemblée.

ART. 31.

Les projets de sénatus-consultes et les rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national, peuvent être soumis à deux délibérations.

L'intervalle entre chacune d'elles est de trois jours au moins.

Les propositions et les projets de sénatus-consultes, ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, sont toujours soumis à deux délibérations.

ART. 32.

Les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les secrétaires.

La liste des orateurs est ouverte immédiatement après le dépôt ou la lecture du rapport.

Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement.

« Les ministres et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

« Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent ¹. »

1. Sénatus-consulte du 8 septembre 1869, art. 3.

ART. 33.

Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement.

L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

ART. 34.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée¹.

ART. 35.

Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.

ART. 36.

Le Président prononce la clôture des discussions.

En cas de réclamation contre la clôture, il consulte le Sénat; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue.

ART. 37.

Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

1. Règlement de l'Assemblée législative, art. 43.

CHAPITRE V.

DES PROJETS DE LOIS.

ART. 38.

Les projets de lois adoptés par le Corps législatif et les décrets qui délèguent spécialement les commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont lus en séance publique.

ART. 39.

Les projets de lois d'intérêt général sont renvoyés à la discussion des bureaux qui procèdent, dans la forme ordinaire, à la nomination d'une commission.

Les projets de lois d'intérêt local sont directement renvoyés à la commission mensuelle nommée en exécution de l'article 8 du présent règlement.

Toutefois, le Sénat peut, sur la demande de cinq membres, décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale.

ART. 40.

La discussion des projets de lois adoptés par le Corps législatif se divise en discussion générale et en discussion spéciale sur les articles.

La discussion générale porte sur le principe et l'ensemble de la loi.

La discussion sur les articles s'ouvre successivement sur chaque article et sur les propositions de modifications qui s'y rapportent.

ART. 41.

Les modifications que la commission propose d'introduire, dans un projet de loi adopté par le Corps législatif, sont imprimées à la suite du rapport, en regard des articles de ce projet.

Les propositions de modifications faites par un ou plusieurs Sénateurs, avant l'ouverture de la délibération en séance publique, sont rédigées par écrit, signées, remises au Président du Sénat et renvoyées à la commission qui exprime son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Elles sont, dans tous les cas, imprimées, distribuées, et communiquées aux commissaires du Gouvernement.

Les propositions de modifications présentées pendant la délibération en séance publique, sont également rédigées par écrit, signées et remises au Président.

Le Sénat décide si ces propositions seront discutées sur-le-champ ou si elles seront préalablement imprimées et distribuées.

La commission a, dans tous les cas, le droit de demander qu'elles lui soient renvoyées¹.

ART. 42.

Au jour indiqué pour la délibération en séance publique, le Sénat statue d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif et

1. Règlement de la Chambre des Pairs, 1833, art. 26.

sur les modifications proposées à l'appui de ce renvoi.

Lorsque des modifications ont été adoptées, la commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander que ces modifications lui soient renvoyées, pour qu'elle les coordonne et qu'elle formule les indications prescrites par l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869¹.

Après le vote définitif, le Président proclame, en ces termes, le résultat de la délibération :

« Le Sénat déclare qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif. »

ART. 43.

Si le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif n'est pas adopté, le Sénat vote au scrutin sur la question de promulgation.

Le Président proclame en ces termes le résultat de la délibération :

« Le Sénat s'oppose ou ne s'oppose pas à la promulgation de la loi. »

ART. 44.

Le résultat de la délibération est transmis, dans tous les cas, par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre la loi².

1. Règlement de la Chambre des Pairs, 1833, art. 30. — Règlement de la Chambre des députés, 1830, art. 48. — Décret du 5 février 1867, art. 18.

2. Décret du 8 novembre 1869, art. 8.

Si la loi émane de l'initiative du Corps législatif, et si le Sénat a décidé qu'elle serait renvoyée à une nouvelle délibération, le Président du Sénat la transmet directement au Président du Corps législatif avec les indications prévues à l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Si le Sénat n'a pas renvoyé à une nouvelle délibération, le Président du Sénat informe le Président du Corps législatif du résultat du vote¹.

CHAPITRE VI.

DES SÉNATUS-CONSULTES PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR, ET DE CEUX QUI PROVIENNENT DE L'INITIATIVE DES SÉNATEURS.

ART. 45.

Les projets de sénatus-consultes proposés par le Gouvernement de l'Empereur sont lus en séance publique et renvoyés dans les bureaux qui nomment une commission chargée d'en faire le rapport.

ART. 46.

Les projets de sénatus-consultes, provenant de l'initiative des membres du Sénat, doivent être signés par dix Sénateurs au moins.

Ils sont remis au Président, lus en séance publique et renvoyés dans les bureaux.

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 23.

Le texte en est transmis au ministre de la justice¹.

Une commission, nommée dans les bureaux, examine si le projet doit être pris en considération et fait, en séance publique, un rapport sommaire qui est imprimé et distribué.

Le Sénat fixe le jour de la discussion sur la prise en considération. L'auteur ou l'un des auteurs du projet a toujours le droit d'être entendu.

Si le projet de sénatus-consulte est pris en considération par le Sénat, il est de nouveau renvoyé dans les bureaux, qui nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

ART. 47.

Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte sont, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance publique, renvoyés par le Président du Sénat à la commission qui exprime son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance publique sont rédigés par écrit, signés et remis au Président.

Ils sont imprimés et distribués.

Le texte en est toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander, avant le vote, que les amendements lui soient renvoyés.

1. Décret du 8 novembre 1869, art 44.

ART. 48.

Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« Le Sénat a adopté ou le Sénat n'a pas adopté. »

ART. 49.

Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat.

CHAPITRE VII.

DES ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME
INCONSTITUTIONNELS.

ART. 50.

Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat est lu en séance publique et renvoyé dans les bureaux.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport de laquelle s'ouvre la délibération en séance publique.

Le président proclame le résultat du vote en ces termes :

« Le Sénat maintient ou annule. »

ART. 51.

Si la demande tendant à faire annuler un acte comme inconstitutionnel émane d'un Sénateur,

elle est remise au Président du Sénat, qui en avise le ministre compétent.

La demande est lue en séance publique et renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission.

Le Sénat statue, sur le rapport de la commission, dans les formes indiquées par l'article précédent.

ART. 52.

Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le ministre dans les attributions duquel rentre l'acte dénoncé¹. La pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 50.

ART. 53.

Dans tous les cas, la décision du Sénat est transmise par les soins du Président au ministre compétent et au ministre de la justice².

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 14, § 1.

2. Décret du 8 novembre 1869, art. 14, § 2.

CHAPITRE VIII.

DES RAPPORTS A L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

ART. 54.

Les propositions ayant pour but, aux termes de l'article 30 de la Constitution, de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, doivent être signées par dix Sénateurs.

Elles sont motivées, remises au Président, lues en séance publique et renvoyées dans les bureaux.

Le texte en est transmis par le Président du Sénat au ministre compétent¹.

Il est procédé, pour la prise en considération de ces propositions, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est de nouveau renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission chargée de rédiger le projet de rapport à l'Empereur.

ART. 55.

Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre compétent, est discuté en séance publique.

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 12, § 1.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 47 du présent règlement.

ART. 56.

Le Sénat vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport.

Le Président proclame le résultat en ces termes :

« Le rapport est adopté ou n'est pas adopté. »

ART. 57.

Si le rapport est adopté, il est envoyé par le Président du Sénat au ministre compétent¹.

CHAPITRE IX.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA
CONSTITUTION.

ART. 58.

Les propositions de modification à la Constitution, autorisées par l'article 31 de la Constitution, doivent être signées par dix Sénateurs au moins.

Elles sont remises au Président, lues en séance publique et renvoyées dans les bureaux.

Le texte en est transmis au ministre de la justice².

Il est procédé, pour la prise en considération

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 12, § 2.

2. Décret du 8 novembre 1869, art. 10.

de ces propositions, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est de nouveau renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 47 et 48.

Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat¹.

CHAPITRE X.

DES DEMANDES D'INTERPELLATIONS AU GOUVERNEMENT.

ART. 59.

Toute demande d'interpellations qu'un ou plusieurs Sénateurs veulent adresser au Gouvernement doit expliquer sommairement le sujet des interpellations.

Elle est remise au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance publique.

Le Sénat fixe le jour de la discussion.

L'auteur ou les auteurs de l'interpellation ont le droit d'être entendus.

On peut proposer, sur l'interpellation, soit la question préalable, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé.

La question préalable et l'ordre du jour pur et simple ont toujours la priorité.

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 11.

« Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement¹. »

Ce renvoi peut, dans tous les cas, être ordonné par le Sénat.

« Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Sénat prononce². »

Dans le cas où l'ordre du jour motivé est adopté, la délibération est transmise au ministre compétent³.

CHAPITRE XI.

DES PROPOSITIONS DE DIVERSES NATURES ÉMANANT DES SÉNATEURS.

ART. 60.

Toute proposition faite par des membres du Sénat, en dehors des cas prévus aux chapitres VI, VIII, IX et à l'article 63 du présent règlement, doit être signée par trois Sénateurs.

Elle est remise au Président du Sénat, lue en séance publique et renvoyée dans les bureaux.

Il est procédé, pour la prise en considération de la proposition, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, le texte en est transmis au ministre de la justice⁴, et les bureaux nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

1. Sénatus-consulte du 8 septembre 1869, art. 7.

2. *Ibid.*

3. Décret du 8 novembre 1869, art. 10 et 15.

4. Décret du 8 novembre 1869, art. 10.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 47 et 48 du présent règlement.

Toute proposition que le Sénat n'a pas prise en considération, ou qu'il a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

ART. 61.

Tout projet ou toute proposition qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une commission, et qui n'aura pas été discuté, peut être repris à la session suivante, sur la demande d'un Sénateur, et en vertu d'une décision du Sénat. Toutefois, l'intervalle entre cette décision et la discussion ne peut être moindre de trois jours.

ART. 62.

Les règles rappelées par les deux articles précédents sont applicables à toute proposition d'un Sénateur ayant pour objet la modification des présentes dispositions réglementaires.

ART. 63.

Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant les droits ou les prérogatives de l'assemblée, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Sénateur-secrétaire, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui fixe, s'il y a lieu, le jour où le Sénateur sera entendu.

CHAPITRE XII.

DES PÉTITIONS.

ART. 64.

Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat¹.

ART. 65.

Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions de dix membres, nommées chaque mois dans les bureaux.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de ces commissions.

Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions.

ART. 66.

La commission des pétitions fait un rapport au

1. Règlements de la Chambre des Pairs, 1814, art. 64, et 1833, art. 65.

Sénat au moins une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuillet spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres¹.

Le texte des pétitions n'est imprimé et distribué qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 67.

Il est fait rapport des pétitions en séance publique, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi aux ministres compétents.

La question préalable peut être posée soit par la commission, soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par ordre du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au ministre de la justice².

ART. 68.

Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la commission des pétitions avoir pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, elle est trans-

1. Décret du 8 novembre 1869, art. 15, § 1^{er}.

2. Décret du 8 novembre 1869, art. 15, § 2.

mise, avec un rapport sommaire, au Président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

La lettre de convocation adressée à chaque Sénateur indique sommairement l'objet de la pétition.

Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la pétition, elle est regardée comme non avenue.

Dans le cas où la prise en considération est autorisée par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est fait en séance publique¹.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au Gouvernement.

Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, ou si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de la délibération est transmis par le Président du Sénat au ministre de la justice².

Dans le cas où une pétition rapportée en séance publique serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux bureaux est prononcé par le Président du Sénat sur la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur, et il est procédé conformément aux règles tracées par les paragraphes précédents.

1. Sénatus-consulte du 18 juillet 1866, art. 1^{er}.

2. Décret du 8 novembre 1869, art. 10.

CHAPITRE XIII.

DE LA FORME DES VOTES.

ART. 69.

Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des deux secrétaires élus¹.

ART. 70.

Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé.

ART. 71.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

ART. 72.

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée.

1. Décret du 3 février 1867, art. 12 et 13.

ART. 73.

Le vote au scrutin est de droit quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président.

Le vote sur appel nominal est également de droit quand il est réclamé par dix Sénateurs.

ART. 74.

Les votes définitifs du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin, sauf l'exception prévue par le second paragraphe de l'article 70.

Plusieurs projets de lois relatifs à des intérêts communaux ou départementaux, peuvent être compris dans un même scrutin.

CHAPITRE XIV.

PROCÈS-VERBAUX. — IMPRESSIONS.

ART. 75.

Les procès-verbaux, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 85 ci-après, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et la reproduction de leurs opinions.

Les exposés des motifs des projets de lois ou des sénatus-consultes, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

Ils sont communiqués au Gouvernement.

ART. 76.

Le Sénat peut ordonner l'impression des discours

prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 77.

Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination. Cette commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu dès qu'il se présentera.

ART. 78.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle il se tient debout, le nouveau Sénateur prête serment et prend séance.

ART. 79.

Pendant le cours des sessions, aucun Sénateur ne peut s'absenter sans avoir adressé au Président

une demande de congé qui est soumise, en séance publique, à l'approbation du Sénat.

ART. 80.

Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de dix Sénateurs y assiste en costume. Le Grand-référendaire invite, d'après l'ordre de nomination et par lettres spéciales, ceux des Sénateurs qui doivent faire partie de la députation.

Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique.

ART. 81.

Il est tenu au secrétariat du Sénat un registre où sont inscrits le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de chaque Sénateur ; les diverses fonctions qu'il a successivement remplies ; la date de sa mort.

CHAPITRE XVI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

ART. 82.

Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

ART. 83.

En cas d'absence du Président du Sénat, la présidence est exercée par le premier Vice-président.

ART. 84.

Le Grand-référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés ; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

ART. 85.

Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du Vice-président qui a tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et des autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

ART. 86.

Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le Grand-référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif ; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le Grand-référendaire nomme tous les gens de service.

ART. 87.

Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-référendaire.

CHAPITRE XVII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

ART. 88.

Le Grand-référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le Président et transmis à la commission de comptabilité.

Cette commission, composée de cinq membres, est nommée par le Sénat, dans les bureaux, au commencement de chaque session.

ART. 89.

La commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

ART. 90.

Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

ART. 91.

Le Grand-référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et les règlements de la comptabilité publique.

ART. 92.

Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité. Il est arrêté définitivement par le Sénat après la vérification et sur le rapport de cette commission.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué en même temps que le projet de règlement.

Je propose au Sénat de remettre la délibération au mardi 4 janvier. (*Assentiment.*)

A une séance précédente, le Sénat a déjà fixé à cette date la discussion de la question monétaire. Mais quelques personnes se sont demandé, dans le sein de la commission du règlement, si, à raison de la nature du travail, il n'y avait pas lieu de donner à la question du règlement la priorité sur la question monétaire. Il a semblé, à

la commission, que le premier devoir de l'assemblée était, aussitôt que possible, de faire son règlement, qui est en quelque sorte une partie de la constitution de ses travaux. (*Oui! Oui! C'est évident!*) Si cette opinion était adoptée, la discussion du règlement aurait la priorité sur la discussion des pétitions relatives au régime monétaire. (*Marques générales d'assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre de nos travaux sera ainsi réglé.

M. LARABIT. Pourquoi n'y aurait-il pas séance vendredi?

M. LE PRÉSIDENT. L'interruption de M. Larabit rend peut-être opportune une question sur laquelle je voulais prendre les ordres du Sénat. Y aura-t-il séance vendredi prochain?

Voix nombreuses. Non! Non!

M. LE PRÉSIDENT. Les membres du Sénat pensent, sans doute, que la journée qui précède le 1^{er} janvier est consacrée à des devoirs de famille ou à des devoirs officiels qu'on ne peut négliger, et qu'il ne peut pas y avoir, ce jour-là, séance au Sénat? (*Adhésion.*)

Je vais mettre aux voix la proposition de M. Larabit.

La proposition n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, la prochaine séance aura lieu mardi, 4 janvier.

M. BOINVILLIERS. Et quel jour aura lieu la discussion du règlement? Le rapport n'est pas encore imprimé et distribué.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport ne peut pas encore être imprimé et distribué, puisqu'il vient seulement d'être lu, mais il le sera demain ou après-demain, au plus tard. Par conséquent, il y aura le temps nécessaire pour se préparer à la discussion.

M. LE VERRIER. Si vous ne le jugiez pas inutile, monsieur le Président, il serait peut-être bon de définir, dès à présent, dans quelle forme les amendements au projet de règlement pourront être présentés jusqu'au moment de la discussion et après l'ouverture de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 18 du décret du 5 février 1867, reproduit dans l'article 32 du règlement intérieur, détermine dans quelle forme seront discutés les amendements. Ceux qui sont présentés avant l'ouverture de la discussion sont renvoyés à la commission qui les examine et qui fait, au besoin, un rapport supplémentaire. Ceux qui sont présentés séance tenante peuvent être discutés, pourvu qu'ils soient appuyés par cinq membres.

Cet ordre doit être suivi; il est tout à fait favorable au développement des amendements qui pourraient être présentés; il sera suivi jusqu'à ce que le nouveau règlement soit mis à exécution.

M. BOINVILLIERS. Je trouve, et quelques-uns de nos collègues sont de mon avis, que, de jeudi à mardi, le délai est un peu court pour apprécier une œuvre aussi importante que celle dont nous venons d'entendre le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport est très-étendu, très-remarquable, très-explicatif.

M. BOINNILLIERS. Je suis d'accord sur ce point, mais les deux ou trois jours de la fin de cette semaine ne me paraissent pas suffisants.

M. BOUDET. Tout le monde connaît ces matières.

M. LE PRÉSIDENT. D'ailleurs le Sénat a voté.

M. LE BARON BRENIER. Le rapport et les articles du projet de règlement seront dès demain au *Journal officiel*.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le comte Gudin.

MM. Manceaux, Genteur, Vernier, Migneret, l'Hôpital et Chamblain, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *premier rapporteur*.

(N° 339 du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, M. de Coninck, ancien élève de l'École polytechnique et démissionnaire du grade de sous-lieutenant qu'il avait obtenu en sortant de cette école, se plaint, dans un article qu'il a fait insérer dans un journal du Havre et qu'il a adressé au Sénat sous forme de pétition, de la loi nouvelle de recrutement, de l'inégalité qu'elle consacre entre les familles qui possèdent de nombreux enfants mâles et celles qui n'en possèdent qu'un nombre restreint, et il demande la réforme de cette loi qui, dans son opinion, établit une inégalité flagrante entre les Français, alors que le Code civil proclame leur égalité devant la loi.

Le pétitionnaire, qui est père d'une famille de neuf garçons et de deux filles, se croit en droit d'attaquer la loi nouvelle parce que, dit-il, il aura à fournir au recrutement de l'armée un plus grand nombre d'enfants que le père n'en possédant qu'un nombre très-limité. De cette inégalité des familles (inégalité qu'aucune loi n'a pu réglementer), il conclut que la loi nouvelle est fort injuste à son égard ainsi qu'à l'égard des pères qui, comme lui, possèdent de nombreux garçons. Or, dans l'article 13 de la loi nouvelle, qui certainement est la plus douce pour les populations de toutes celles qui ont réglé jusqu'à présent le recrutement de l'armée, le législateur a donné largement satisfaction aux intérêts des familles composées de nombreux garçons, en décidant que ces familles n'en donneraient qu'un sur deux au recrutement, et en admettant en outre de nombreux cas d'exemption pour d'autres circonstances, avec une sollicitude extrême pour le bien-être des familles.

Le vœu du pétitionnaire serait d'obtenir qu'un privilège soit créé en faveur des familles ayant de nombreux garçons.

Ce vœu aurait dû être soumis l'année dernière à l'appréciation de la commission législative chargée de l'élaboration de la nouvelle loi de recrutement; mais aujourd'hui que cette loi est faite, qu'elle est votée et qu'elle est mise en pratique, ce vœu n'a plus sa raison d'être, et votre deuxième commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition de M. de Coninck.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *deuxième rapporteur*.

(N° 514 du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, M. Charles Lucas, membre de l'Institut, demande que la peine de mort soit subie par les condamnés dans l'intérieur de la prison, en présence d'une commission chargée de constater l'exécution et d'en rédiger un procès-verbal rendu public.

Le nom seul de l'honorable signataire de cette pétition suffirait pour la recommander à toute l'attention du Sénat, si d'ailleurs la demande n'inspirait par elle-même au moraliste et au législateur le plus sérieux intérêt. M. Charles Lucas a voué toute son existence à la réalisation d'une grande pensée ; dès 1830, il adressait aux Chambres une pétition pour l'abolition de la peine de mort, en face même de l'effervescence populaire qui demandait qu'on fit monter sur l'échafaud les ministres signataires des ordonnances de juillet. Depuis lors, encouragé dans sa généreuse propagande, par son expérience comme inspecteur général des établissements pénitentiaires et par les modifications successivement apportées dans beaucoup d'États à la législation criminelle, il a poursuivi, il poursuit toujours son œuvre ; car il est convaincu que l'idée païenne de la peine du *talion* est incompatible avec les principes et les aspirations du christianisme, et que l'échafaud doit disparaître sous l'influence de la raison publique, de l'adoucissement des mœurs et du développement des réformes pénitentiaires.

Tel n'est pas, toutefois, le but spécial de la pétition qui vous est actuellement soumise ; bien

qu'elle émane du même principe, elle tend uniquement à obtenir que l'expiation suprême ne soit plus accomplie sur les places publiques, mais dans la cour intérieure de la prison, avec les garanties nécessaires de publicité qui seraient spécifiées par la loi.

A l'appui de sa pétition, M. Charles Lucas cite les nombreux pays où la réforme qu'il sollicite a déjà été introduite, en regrettant que la France, la nation civilisatrice et humaine par excellence, n'en ait pas eu l'initiative.

Il signale les États de New-York, de Massachusetts, de Pensylvanie, d'Ohio, de Maryland, comme ayant prescrit que les arrêts de condamnation à mort fussent exécutés dans l'intérieur d'une prison, en présence d'un certain nombre de magistrats et de témoins appelés à constater l'exécution et à en signer le procès-verbal, qui doit être ensuite publié.

Deux États d'Allemagne, le duché de Saxe-Altenbourg et la principauté de Schwarzbourg-Sanderhausen, ont suivi cet exemple, qui fut ensuite imité par la Prusse, la ville libre de Hambourg, le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe, de Wurtemberg et de Bavière.

M. Charles Lucas rappelle qu'en Angleterre, trois commissions d'enquête, composées des hommes les plus compétents, ont été successivement saisies de l'étude de cette question, et que les conclusions de la dernière de ces commissions, pour la suppression de la publicité des exécutions capitales, ont servi de base au bill soumis en 1866 à la sanction du Parlement, qui l'a adopté dans la session de 1868.

Ai-je besoin de rappeler ici avec quelle sage et prudente lenteur l'Angleterre adopte une modification quelconque aux usages et aux lois que le temps a consacrés. La résolution qu'elle a prise, après une étude approfondie, nous paraît donc mériter la plus sérieuse attention.

Messieurs les Sénateurs, si la question redoutable de l'abolition de la peine de mort doit donner lieu encore aux divergences d'opinions les plus graves et les plus respectables, si l'horreur inspirée par d'effroyables crimes dont le temps actuel est encore le témoin, paralyse fatalement les aspirations de la philanthropie, et si un principe, à bon droit supérieur à toutes les théories, celui qui a pour but de sauvegarder la sécurité générale, doit faire ajourner encore dans notre pays l'abolition de la peine de mort, ce grand *desideratum* de l'avenir, déjà réalisé cependant dans plusieurs États, sans que jusqu'à ce jour cette épreuve hardie paraisse avoir donné lieu à de funestes conséquences; si une prudence nécessaire exige que l'on attende de l'adoucissement successif des mœurs, par la diffusion des sentiments religieux et moraux, la possibilité d'effacer de nos lois, sans péril pour la société, la peine de mort en matière criminelle, comme elle est déjà abolie, au grand honneur de notre pays, en matière politique, ah! que du moins le spectacle sanglant du dernier supplice ne soit plus donné aux populations! Il répugne profondément à la civilisation contemporaine; on a voulu répandre ainsi une terreur qu'on croyait salutaire: mais n'est-ce pas plutôt une curiosité malsaine, dépravée, de la vue du sang versé qu'on inspire à la foule? On a cru arrêter sur la pente

du crime les hommes d'une nature perverse : erreur manifeste ! permettez-moi de vous lire quelques lignes seulement extraites des *Annales judiciaires*, vous en jugerez :

« Verdure va voir son propre frère monter sur l'échafaud, où l'avait conduit une longue série de crimes. En revenant de l'exécution, il entre dans un cabaret où l'attendaient plusieurs de ses complices de vols, et leur fait voir quatre montres et une bourse qu'il avait soustraites aux curieux pendant que le bourreau accomplissait son œuvre sinistre. »

Voilà la vérité, voilà l'enseignement donné par le fait brutal.

M. BAROCHE. D'où ce fait est-il extrait ?

M. LE RAPPORTEUR. Des *Annales judiciaires*.

M. BAROCHE. Ce n'est pas une publication officielle ?

M. LE RAPPORTEUR. J'ai lu cela dans un livre....

M. BAROCHE. Un article de journal, sans doute.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne l'ai pas inventé, je l'ai lu, l'histoire est connue.

Dans les villes, dans les campagnes surtout, on conduit encore les enfants à ce lugubre spectacle, avec la pensée, il est vrai, de leur inspirer l'horreur du crime et la crainte du châtiment ; mais, par le fait, on les familiarise, pour ainsi dire, avec la vue du sang versé par la main de l'homme, et l'on porte la plus funeste atteinte au respect instinctif de la vie humaine.

Les femmes avides d'émotions violentes s'y

portent, hélas ! en plus grand nombre, la foule se presse autour de l'échafaud, dont souvent le condamné, dans un monstrueux orgueil, se fait comme un piédestal pour jeter à haute voix une dernière insulte aux hommes, à Dieu, à l'éternité ; et, le croirait-on, des places sont chèrement payées pour assister à cet horrible drame qui reporte la pensée jusqu'au paganisme, vers ces cirques antiques où il fallait du sang humain pour émonvoir un peuple lâche au travail, cruel et blasé, qui criait aux empereurs romains : *Panem et circenses !*

La moralité publique n'est-elle pas gravement atteinte par un tel spectacle, n'est-ce pas un déplorable scandale ? C'est ce que, dans ma plus profonde conviction, j'exprimais au Sénat, il y a quelques années, lors de la discussion qui suivit la lecture d'un très-remarquable rapport de notre honorable collègue, M. le vicomte de La Guéronnière, ayant trait à l'abolition de la peine de mort ; et j'ajoutais à peu près ce qui suit :

« La terreur du châtement ne serait-elle pas plus profonde et la préservation sociale plus efficace si la peine suprême était infligée dans l'enceinte redoutée d'une prison, en lui laissant un caractère plus sombre, plus mystérieux, et par cela même plus formidable, mais en présence d'un nombre limité de témoins désignés par la loi : un prêtre, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et quelques agents de la force publique ? Un procès-verbal serait signé et publié, pour que l'accomplissement de la sentence reçût une incontestable authenticité, éloignant jusqu'à la pos-

sibilité du soupçon que le condamné ait été soustrait au glaive de la loi.

« Enfin, à l'heure où la justice des hommes devrait être satisfaite, la cloche de l'église tinterait le glas funèbre des dernières prières, et un drapeau noir serait hissé sur la prison. »

Ne substituerait-on pas ainsi à l'horreur du sang, aux scandales des exécutions publiques, une crainte vraiment salubre de la vindicte humaine, et, dans les consciences, une pensée religieuse plus salubre encore vers l'avenir voilé d'outre-tombe !...

Ce ne serait plus du moins en face des populations accourues comme à un spectacle, que le supplicé pourrait braver jusqu'à Dieu lui-même et l'éternelle justice !

Messieurs les Sénateurs, nous ne dirons plus que quelques mots : la société n'a certes pas eu à regretter la suppression du carcan et des expositions en place de Grève ; bien qu'il se soit élevé jadis des voix pour les maintenir, nous sommes convaincu qu'il en serait de même de la suppression de la publicité des exécutions capitales, suppression déjà décrétée, comme le mentionne ce rapport, dans de nombreux pays, sans que la sécurité générale en ait été compromise. Elle a été demandée dans le nôtre par des moralistes éminents, par des magistrats de l'ordre le plus élevé. Un criminaliste, enlevé à la science il y a quelques années, M. Béranger, président de chambre à la Cour de cassation, et que la Pairie avait compté parmi ses membres les plus distingués, en a exprimé le vœu en 1854, dans un travail présenté à

l'Institut, dont il faisait partie. Le sentiment d'un tel homme n'est-il pas de nature à frapper bien des esprits ?

Enfin, messieurs, pourquoi notre pays, à l'exemple d'autres États, qui n'ont pas à le regretter, ne réaliserait-il pas une réforme qui peut devenir comme un acheminement prudent vers un progrès humanitaire bien plus désirable encore, mais seulement, lorsqu'il pourra s'accomplir sans péril pour la société ? L'expérience éclairera la voie de l'avenir.

Par toutes ces considérations, mais sans vouloir dissimuler au Sénat, que sur la question qui s'agit, il s'est prononcé il y a quelques années pour l'ordre du jour, la commission a l'honneur de vous proposer aujourd'hui, après les réformes introduites depuis lors dans les législations étrangères, et l'expérience qu'on a pu déjà en recueillir, de renvoyer la présente pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour qu'elle soit soumise à une étude approfondie. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est en face d'une question qui a son importance ; il a déjà passé à l'ordre du jour sur des pétitions semblables. On lui propose aujourd'hui de modifier sa jurisprudence et de prononcer le renvoi à M. le garde des sceaux....

M. LE RAPPORTEUR. Pour une étude approfondie.

M. LE PRÉSIDENT. Pour une étude approfondie.

Voix nombreuses. L'ordre du jour ! L'ordre du jour !

M. BAROCHE. On réclame l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. MIGNERET, *commissaire du Gouvernement.* Je la demande.

M. LE PRÉSIDENT. M. le commissaire du Gouvernement a la parole.

M. MIGNERET, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, je demande au Sénat la permission de lui soumettre quelques observations sur le rapport qui vient de lui être lu, et j'ose espérer qu'il voudra bien les écouter avec une indulgence dont j'ai grand besoin, car, à l'honneur périlleux de monter pour la première fois à cette tribune d'où se font entendre tant d'hommes éminents, s'ajoute pour moi le désavantage de n'être pas complètement d'accord et avec le pétitionnaire et avec une commission devant les lumières de laquelle je me plairais tant à m'incliner.

La pétition de l'honorable M. Charles Lucas a une portée plus grande qu'il ne semble tout d'abord, et, dans la franchise de ses convictions, le pétitionnaire l'a dit lui-même, l'abolition de la publicité, dans les exécutions capitales, n'est qu'un acheminement certain vers une résolution plus large, l'abolition complète de la peine de mort, que, dans ses préoccupations philanthropiques, il n'a cessé de poursuivre et qu'il

poursuivra toujours avec une persistance qu'on honore quand bien même on ne partagerait pas cette conviction. Il a eu soin de le dire expressément dans la pétition même. Il n'y a donc aucune équivoque sur l'étendue du vœu qu'il propose au Sénat d'adopter ni sur les conséquences qu'il en espère.

De là, messieurs, une double manière d'envisager la pétition. Ceux qui, partageant les convictions de l'honorable M. Lucas, pensent que la peine de mort est un acte illégitime de la société et qui doit bientôt disparaître, doivent l'accueillir comme un pas fait sur le chemin qui conduit à l'abolition de cette peine. Ceux, au contraire, qu'anime douloureusement mais consciencieusement une conviction opposée, qui croient que la peine de mort est une nécessité, qu'elle est la seule sanction définitive et efficace de la loi naturelle qui défend à l'homme de tuer son semblable, doivent hésiter avant d'adopter légèrement une mesure qui peut avoir et qui aura certainement pour effet de diminuer l'efficacité de cette peine qu'on reconnaît nécessaire.

Or, la question même de la peine de mort s'est présentée bien des fois à cette tribune; vous l'avez solennellement discutée, et toujours vous l'avez résolue dans le sens d'une nécessité à laquelle la société ne peut pas se soustraire; vous avez désiré, vous avez espéré que les mœurs publiques, à un jour qui n'est pas déterminé, pourront permettre de ne plus l'appliquer, quand le crime aura permis lui-même de ne plus la requérir. Mais vous n'avez jamais voulu adopter aucune mesure, aucune proposition qui, tant qu'elle subsistera,

tendrait à en entacher la légitimité ou à en affaiblir l'efficacité.

Je vous demande la permission de rappeler très-sommairement ces précédents qui dominent, à mon avis, toute la discussion : le 4^{er} août 1854, au rapport de M. Delangle ; le 15 janvier 1864, au rapport de M. de Thorigny ; le 25 mars, au rapport de M. de Royer ; le 24 décembre 1867, au rapport de M. de La Guéronnière ; le 4^{er} mai 1868, au rapport de M. de Salignac-Fénelon, vous avez passé à l'ordre du jour sur un certain nombre de pétitions qui demandaient l'abolition de la peine de mort. Et vous voyez, messieurs, quoique tous les rapporteurs soient ici des hommes éminents, que ce ne sont pas les moins éminents d'entre vous qui ont servi d'organe à ces résolutions.

Une autre fois, sur le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud, vous avez écarté par l'ordre du jour une pétition ayant le même objet, sinon la même autorité dans son auteur, que celle d'aujourd'hui.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je demande la parole.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Voici, messieurs, le texte de ce rapport :

« Le sieur Derbesse n'est point partisan de la peine de mort et encore moins des exécutions publiques.

« S'il faut maintenir cette peine pour prévenir les crimes par la terreur salutaire qu'elle répand,

et si l'exécution doit être constatée pour qu'on sache bien que les arrêts de la justice criminelle ne sont pas de vaines menaces, le pétitionnaire pense qu'il suffirait que l'exécution eût lieu dans l'enceinte de la prison, mais en présence des douze jurés dont la déclaration aurait fait prononcer la peine capitale. »

C'est à la séance du 20 juin 1865 que vous avez passé à l'ordre du jour.

Vous comprenez sans peine, messieurs, qu'en présence d'une pétition qui a une telle portée et des précédents d'une autorité telle que la vôtre, le Gouvernement ait éprouvé des doutes, que ces doutes aient persisté, et vous trouverez très-naturel qu'il vous les présente avec respect mais avec conviction.

La publicité de l'exécution des arrêts criminels est une prescription inscrite dans notre droit ancien comme dans notre droit moderne.

L'ordonnance de 1670 le code de 1791, qui suivait cependant de bien près les discussions solennelles sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort, le code des délits et des peines de brumaire an IV, et enfin le code de 1810, ont tous admis comme principe que l'exécution des peines capitales aurait lieu publiquement sur une des places du lieu où siège la cour d'assises, à moins que la cour, usant d'une faculté que la loi lui reconnaît, n'en ait autrement ordonné.

Et le rapporteur du code de l'an IV, bien convaincu de l'efficacité de l'exemple, disait : « C'est dans les lieux qui ont été témoins du crime, c'est sur les personnes qui se sont entretenues de ses

détails et qui ont connu le coupable, que l'impression produite est plus salubre. »

Quels peuvent donc être aujourd'hui, messieurs, les motifs de la réforme que l'on sollicite? Quelles raisons y a-t-il de changer ce que nos pères ont fait, ce que les novateurs de notre époque moderne ont maintenu? J'ai cherché, autant qu'il m'a été possible, à analyser les raisons de cette innovation, et j'ai trouvé quatre propositions :

Le supplice public altère la moralité publique. Il porte le peuple à la cruauté et l'habitue à la vue du sang. L'attitude de la foule qui y assiste est curieuse et indécente, et on y va comme à un de ces spectacles antiques où le peuple aimait à se repaître de la vue du sang. Si le condamné est impénitent et endurci, il outrage la morale sociale par l'exemple scandaleux qu'il donne. Enfin s'il est repentant et contrit, il excite une pitié qui ne doit pas tomber sur le coupable qu'on châtie.

Voilà les quatre raisons que j'ai cru découvrir, les quatre motifs de l'innovation qu'on vous propose. Permettez-moi avant de les discuter séparément d'essayer, autant qu'il est possible en ces matières, de rechercher d'abord les faits.

Je dois à l'obligeance de M. le garde des sceaux un travail analytique des rapports de MM. les procureurs généraux sur toutes les exécutions capitales qui ont eu lieu de 1862 à 1868.

Les condamnations à mort pendant ces six années ont été au nombre de 119. 71 seulement ont été exécutées, le reste a été commué par la grâce du Souverain. Sur ces 71 exécutions les appréciations, soit quant aux condamnés soit quant à la foule, se résument ainsi :

Condamnés endurcis et cyniques, ceux que l'on signale comme faisant outrage à la morale publique par leurs propos et leur attitude désolante, on n'en compte que 6 sur les 71 ; — condamnés résignés et sans attitude spéciale, 10 ; — condamnés résignés avec repentir, ayant réclamé les secours de la religion, et le plus souvent ayant du haut de l'échafaud demandé à la société outragée un pardon mérité par leur repentir, 31 ; — enfin, condamnés sur lesquels les procureurs généraux ne donnent pas de renseignements spéciaux, 24.

Quant à la foule, elle a été nécessairement ou calme, ou émue, ou inconvenante : tranquille et calme 34 fois sur les 71 exécutions ; — profondément émue et impressionnée 21 fois ; — les exécutions sans indication spéciale sur l'attitude de la foule sont au nombre de 13 ; — dans 3 exécutions seulement, des actes ou des circonstances pouvant blesser les convenances, ont été remarqués.

Ainsi, messieurs, en interrogeant les faits et en se reportant à la plus haute autorité qu'on puisse consulter, les rapports de MM. les procureurs généraux, dont j'ai l'analyse entre les mains, on voit que dans le plus grand nombre des cas, les condamnés ont une attitude résignée, et le plus souvent une attitude résignée et repentante; que, dans toutes les exécutions, la foule est restée calme et tranquille, et que dans un grand nombre elle s'est retirée avec une impression et une émotion salutaires.

Dans les trois cas où des inconvenances ont été signalées, j'ai remarqué que deux manifestations étaient attribuées précisément à l'attitude impénitente et cynique du condamné, et c'était encore

une indignation provenant du sentiment du bien qui se produisait dans cette foule.

Ceci posé, messieurs, et un peu rassurés sur les faits, un peu rassurés contre les assertions qui ont eu cours dans la littérature sur le spectacle que présentent les exécutions capitales, voulez-vous me permettre de discuter la réforme proposée et la question des exécutions publiques à un triple point de vue, au point de vue de la société qui punit, au point de vue de la foule qui assiste au supplice, et enfin à un point de vue dont personne n'a parlé, au point de vue du condamné lui-même.

La société, quand elle punit et qu'elle fait exécuter une peine capitale, a évidemment pour but de constater deux choses importantes :

La première, c'est sa puissance, c'est montrer que le coupable n'échappe jamais à la répression du crime qu'il a commis, et que le glaive de la loi sait toujours frapper là où il est nécessaire de le faire.

La seconde, c'est que les arrêts de la justice sont sérieux, que les condamnés sont véritablement exécutés, que nul ne se soustrait à l'exécution, et que par la publicité il n'y a pas de doute possible sur la réalité du supplice et sur l'identité de celui qui le subit.

Or, ces deux points que la société poursuit, les promoteurs de la réforme ne les contestent pas ; ils reconnaissent, comme celui qui a l'honneur d'exprimer les doutes du Gouvernement à cette tribune, qu'il est nécessaire que la société, sous une forme quelconque (ils en proposent une différente), constate et sa puissance de punir et la

sincérité de sa punition. Par conséquent, toute la question se réduit à savoir si l'exécution publique atteint mieux le but que l'exécution, — passez-moi ce mot de palais qui rend bien ma pensée, — à huis-clos.

Je n'irai pas chercher mes exemples à l'étranger. Dans les choses morales, il vaut mieux étudier la moralité qui ressort du caractère du peuple chez lequel on est que la moralité des peuples étrangers placés dans des conditions de caractère et de mœurs différents. Je reste en France, où l'histoire, et peut-être vos propres souvenirs, enseignent que jamais le caractère national ne s'est habitué aux exécutions clandestines. Toutes les fois, et cela est arrivé quelquefois, qu'un grand coupable n'a pas été exécuté en plein jour, qu'on n'a pas vu et touché du doigt pour ainsi dire la grande expiation que la société avait été obligée d'ordonner, il s'est élevé des doutes, doutes légendaires, sur la non-exécution de l'arrêt et sur des substitutions impossibles, mais auxquelles l'opiniâtreté publique a longtemps voulu croire.

Ainsi tout d'abord, pour l'exécution en secret, s'élève une difficulté très-grande, celle de persuader au peuple que le grand coupable est réellement puni, que le vrai coupable est réellement frappé, et qu'il n'y a pas eu de substitution complaisante ou délictueuse. (*Légères rumeurs.*)

Dès lors, la société n'atteindrait pas son but, au moins dans l'état actuel de nos croyances et de nos préjugés.

Puis le caractère français répugne à tout ce qui

est détour, à tout ce qui est mystère, et, avec l'impitoyable logique qui nous gouverne, vous n'éviterez jamais que le jour où vous aurez soustrait l'échafaud à la vue du public, on ne fasse contre la peine de mort elle-même ce raisonnement très-juste :

De deux choses l'une, ou la peine de mort est égitime, et en la maintenant la société fait non ce qu'elle désire, c'est plutôt ce qu'elle déplore, mais ce qu'elle est obligée de faire, et alors pourquoi se cacher, pourquoi ne pas faire publiquement ce que l'on a prononcé publiquement? Pourquoi ne pas accomplir devant le peuple l'expiation que l'on a prononcée au nom du peuple et dans son intérêt?

Ou bien, au contraire, il y a quelque chose qui ne satisfait pas l'esprit dans la peine de mort, on ne la maintient qu'avec hésitation et comme un expédient que l'on tolère, et non pas comme un principe légitime que l'on applique, et c'est pour cela que l'on en dérobe la vue au public. Alors pourquoi ne pas aller jusqu'au bout, et dire comme M. Lucas : nous supprimons l'exécution publique en attendant que nous supprimions l'exécution elle-même? La société, par conséquent, conserverait la douloureuse nécessité de frapper ses coupables à mort, mais alors elle les frapperait dans des conditions où son action n'aurait plus l'efficacité salulaire qu'elle en espère.

Maintenant, messieurs, passons à l'argument emprunté à l'attitude de la foule.

Je vous ai donné connaissance des appréciations des procureurs généraux sur cet attitude. On dit qu'elle est inconvenante, mais je n'ai pas en-

core vu de faits constatés et établissant cette inconvenance.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le supplice attire un grand nombre de personnes.

Ce qui est incontestable, dans les deux opinions, c'est qu'il exerce sur ces personnes une influence très-considérable. Ce qui est à débattre, c'est uniquement de savoir si cette influence est bonne ou mauvaise.

J'aurais bien voulu trouver dans la pétition même quelque chose qui motivât cette affirmation souvent produite d'une influence mauvaise.

Le pétitionnaire renvoie, pour les développements qui viennent à l'appui de sa pétition, à un travail qu'il a lu à l'Institut, dans lequel, dit-il, on trouvera les motifs de son opinion.

Eh bien ! messieurs, je me suis reporté à ce travail, car il l'a fait distribuer avec sa pétition, et j'ai été étonné d'y trouver, non pas le développement de cette proposition que le supplice public démoralise la foule, mais une simple affirmation, et, de suite, des preuves à l'appui de son argumentation contre la peine de mort.

Permettez-moi de mettre ce passage sous vos yeux ; il fera encore mieux ressortir que mes raisonnements toute l'importance que le renvoi à M. le ministre de la justice acquerrait, si vous l'ordonniez, non quant au fait seul de la publicité du supplice, mais quant au fait de la peine de mort elle-même.

Voici ce que dit M. Lucas, dans sa note à l'Institut :

« Enfin l'heure de l'exécution a sonné, que

faut-il faire ? Élever l'échafaud en place publique. Mais c'est démoraliser le peuple et pervertir ses mœurs. En vain, cherche-t-on l'heure la plus matinale, la foule passera la nuit pour assister au drame sanglant du meurtre juridique. Et si alors, sentant enfin la nécessité de renoncer désormais à attendre de la peine de mort une influence exemplaire, on prescrit que l'échafaud ne se dresse plus que dans la cour intérieure de la prison, le pouvoir ne sait comment composer la commission chargée de dresser procès-verbal de l'exécution.

« Quand il faut nommer des commissions pour surveiller les établissements pénitentiaires et leurs pénalités, les hommes les plus distingués tiennent à honneur d'y apporter leur utile coopération. Mais du moment où il s'agit de l'application de la peine capitale, tout le monde se récite, et c'est la magistrature qui proteste le plus énergiquement, en rougissant d'assister à l'exécution d'un arrêt qu'elle a pourtant prononcé. »

Ainsi, l'honorable M. Lucas, pour justifier sa proposition, n'a pas d'autre argumentation que celle de son antipathie ancienne et raisonnée contre la peine de mort. Ce n'est pas la publicité qu'il repousse, et dont il demande qu'on débarrasse la loi. C'est au contraire pour lui un argument, non pas pour modifier l'exécution des arrêts criminels, mais pour repousser la peine de mort, car il ne sait comment on pourrait trouver les témoins nécessaires de cette exécution ; de sorte qu'au lieu d'une preuve de sa proposition en modification de l'exécution des arrêts criminels, il nous renvoie en

définitive à une proposition d'abolition de la peine de mort, par l'impossibilité où l'on serait de l'exécuter à huis-clos, lorsqu'on l'aurait bannie de la place publique.

Au contraire, si, comme j'ai eu l'honneur de le dire, 34 fois sur 71, la foule a vu le condamné repentant demander pardon de son crime, et transformer l'échafaud en un théâtre de repentir et d'hommage à la société outragée, n'y a-t-il pas quelque chose de salubre dans ce spectacle; et ce qu'il a de rigoureux et de pénible n'est-il pas racheté par cet exemple, je répète le mot, salubre de l'homme qui, d'une part, rassure la justice, parce qu'il avoue son crime, et d'autre part rend hommage à la vertu, parce qu'il se repent et enseigne à ceux qui le voient et l'écourent, que l'échafaud est le terme fatal auquel conduit le crime? Bien loin d'admettre que cette publicité démoralise la foule, dans un grand nombre des cas (plus de moitié), elle lui donne un utile exemple.

Mais, dit-on, on a remarqué qu'un certain nombre de grands criminels ont assisté à des exécutions sans en être effrayés, et la preuve que ces exécutions ne suppriment pas le crime, c'est que le crime a continué à se produire. Cet argument prouve trop et par conséquent ne prouve rien. Si toutes les lois, par cela qu'elles ont été violées, étaient mauvaises, il n'y en aurait aucune de bonne, car il n'en est aucune qui n'ait été violée. On arrête quelquefois des voleurs en flagrant délit dans les cours d'assises; cela prouve-t-il l'inutilité des tribunaux répressifs? D'ailleurs on sait très-bien quels sont les criminels qui, nonobstant

l'échafaud, ont encore commis des crimes; on n'a pas compté et on ne peut pas compter ceux qui, dans la foule innombrable entourant l'échafaud, ont puisé dans ce spectacle une salutaire terreur. On ne peut compter les mauvaises pensées, les crimes médités qui ont été abandonnés, parce que l'échafaud a enseigné à ceux qui les nourrissaient quel était le but se dressant fatalement au bout du chemin qu'ils commençaient à parcourir.

Il me reste à parler du condamné et de l'exécution au point de vue de l'humanité. Je demande si l'on croit qu'on adoucira le supplice de celui que la société est obligée de retrancher de son sein, en l'exécutant dans l'intérieur d'une prison, à huis-clos, sous les regards impassibles d'une commission peu nombreuse, loin de toute consolation, car je ne pense pas qu'on veuille appeler la famille à s'asseoir à côté de l'échafaud pendant l'exécution.

Et je me demande si le moment suprême pour ce malheureux ne sera pas un moment d'angoisses impossibles à dépeindre. Quand il marche au supplice, dans cette foule, il peut rencontrer, ou du moins il espère rencontrer un regard ami, recevoir un muet adieu, compter sur une dernière prière. Et c'est une consolation. Cette consolation ne lui sera pas donnée dans l'exécution à huis-clos. Le monde aura fini pour lui avant l'immolation.

Je termine en examinant une question pratique d'un ordre moins élevé, la possibilité de la réforme; on a fait à ce sujet diverses propositions. Les unes sont simples, comme celle de M. Lucas.

Elle consiste à nommer une commission, et à la charger d'assister au supplice et d'en dresser procès-verbal.

C'est effectivement ce qui a été tenté dans quelques États d'Allemagne. Mais, messieurs, la difficulté de trouver cette commission est si grande, qu'on est arrivé, en Bavière notamment, à des dispositions vraiment singulières.

Ainsi, le Code bavarois exige une commission de vingt quatre membres, mais il a soin de ne pas obliger ces membres à assister aux exécutions.

Vous devez penser que si on nommait en France une commission pareille, sans obligation d'y assister, la première obligation qu'elle s'imposerait serait de s'abstenir. De sorte que vous arriveriez à mettre le condamné seul en présence du bourreau, à faire cette exécution non pas seulement dans l'intérieur des murs, mais tout à fait à huis-clos, comme si c'était l'égorgement d'un homme par un autre homme.

Prévoyant cette abstention, le même code admet qu'il pourrait y avoir des personnes admises exceptionnellement.

C'est ouvrir la porte à la satisfaction d'une curiosité bien autrement malsaine, dangereuse, celle de gens qui demanderaient à assister au supplice d'un condamné, dans l'intérieur de la prison, comme on demande à aller à un spectacle privilégié. Et ainsi, pour avoir voulu éviter une publicité générale qui n'atteint personne et qui touche tout le monde, vous arriverez à une curiosité mauvaise; et quand on voudra la satisfaire, on devra s'adresser à je ne sais qui pour demander la per-

mission d'entrer comme à un spectacle dans ce local fermé où l'on égorge un homme.

Voilà comment une réforme, inspirée dans un sentiment très-honorable, peut arriver dans la pratique à des choses révoltantes pour les sentiments d'humanité.

Confiera-t-on aux magistrats le soin d'assister à ces exécutions ? En Belgique, on a essayé, mais toutes les cours d'appel belges se sont révoltées contre cette idée de faire assister leurs membres à l'exécution des arrêts qu'ils prononcent avec fermeté, mais dont ils n'entendent pas suivre le pénible dénouement.

Jusqu'à présent, on a bien parlé de remplacer l'acte public par une exécution devant un public choisi ; mais vous ne trouverez personne qui volontairement veuille constituer ce public ; vous ne trouverez pas une personne désintéressée, ni un magistrat qui n'y répugne, et vous arriverez ainsi à une exécution non pas demi-publique, mais sans aucune publicité.

La famille même s'en éloignera, parce qu'il n'est pas possible, comme j'ai eu l'honneur de le dire, qu'elle vienne se placer immédiatement à côté de ses membres que l'on va priver de la vie.

Vous arriverez à une exécution clandestine, sans consolation pour le condamné, torturé par une angoisse suprême dans son isolement. L'humanité qui vous inspire aura été blessée dans la personne même de celui qui en avait été l'objet.

Je ne parle pas des démonstrations plus ou moins dramatiques qu'on a proposées ailleurs, à savoir de fermer les portes de la ville, d'arborer le drapeau funèbre, de sonner le glas. Tout cela

sera plus compliqué et beaucoup moins sérieux que la solennité de l'exécution publique.

Cet appareil n'a été adopté par aucune des législations qui ont supprimé les exécutions publiques.

Elles se sont bornées à la nomination d'une commission, et, de proche en proche, d'adoucissement en adoucissement, quant à l'obligation imposée aux commissaires de l'échafaud, elles sont arrivées au système suivi en Bavière, et dont je viens de vous montrer les conséquences.

Voilà les doutes que j'ai cru devoir soumettre au Sénat à l'occasion de la pétition dont on demande le renvoi au Gouvernement.

J'ai dit *doutes*, car vous apprécierez dans votre sagesse toutes les raisons éloquemment développées par votre rapporteur et les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer le moins mal qu'il m'a été possible.

Vous déciderez, et, quelle que soit votre décision, vous êtes certains, messieurs, qu'il ne peut y avoir ici la moindre hésitation, ni le moindre dissentiment sur un point, la nécessité de tenir toujours à l'étude nos lois criminelles pour y introduire toutes les améliorations possibles.

Mais ce n'est pas devant une assemblée d'une aussi haute autorité que je dois rappeler que cette étude a deux côtés : l'humanité et la fermeté de répression. Si le Gouvernement manque à ses devoirs quand il retient des pratiques excessives ou inutiles, il n'y manquerait pas moins si, par faiblesse, en déplaçant l'objet de sa sollicitude, il s'occupait beaucoup trop du criminel et pas assez des victimes. Il a à sauvegarder l'ordre, la sécu-

rité, la tranquillité de tous les citoyens. Il est naturel qu'il en soit surtout préoccupé; c'est un dépôt qu'il doit conserver, parce que ce dépôt fait peser sur lui une grande, une incessante et bien redoutable responsabilité. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. J'ai demandé la parole lorsque M. le commissaire du Gouvernement a eu la bonté de mentionner mon nom parmi les noms des Sénateurs qui ont fait des rapports sur des pétitions relatives à la peine de mort. Jamais je n'ai demandé, ni comme organe d'une commission, ni en mon nom personnel, l'abolition de la peine de mort, jamais, jamais.

Dans une circonstance, à l'occasion du rapport de l'honorable M. de La Guéronnière, rapport très-remarquable qui concluait au maintien de la peine de mort, je n'ai pas contesté sa proposition. J'ai seulement exposé au Sénat que des questions de cette sorte avaient une telle importance, qu'elles étaient constamment à l'ordre du jour; qu'il ne fallait pas les considérer comme questions à écarter d'un débat public; qu'elles étaient toujours l'objet des méditations des philosophes, des jurisconsultes, des hommes d'État, de toutes les personnes qui se préoccupent des questions élevées sur lesquelles repose le véritable progrès des sociétés. J'ai dit que c'était de ces questions qu'il convenait de maintenir à l'état constant d'étude, d'examen, et je conclusais au dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Aujourd'hui, est-ce qu'il était entré dans la

pensée de la commission ou de son rapporteur de demander l'abolition de la peine de mort? Pas le moins du monde. Il s'agissait de savoir si le supplice public est une chose tellement rassurante pour la société, tellement salubre pour les mœurs publiques, qu'il ne fût pas intéressant de chercher s'il ne serait pas préférable d'exécuter les condamnés dans l'intérieur de la prison.

Voilà ce que la commission a voulu quand elle a demandé le renvoi de cette question à l'examen du Gouvernement. Est-elle nouvelle? Elle est résolue en pratique dans d'autres pays; elle a été souvent, chez nous, traitée par des hommes capables, compétents et convaincus. En Angleterre, l'application est dans le sens de la demande du pétitionnaire, et M. le commissaire du Gouvernement s'est trompé quand il a dit qu'on n'avait pas eu recours, dans les lieux où le supplice n'est pas public, au glas funèbre et au drapeau noir. C'est une erreur; ces démonstrations, qui ont leur intérêt et leur puissance, accompagnent toujours et partout l'exécution dans l'intérieur de la prison. Il y a dans l'exécution publique certains effets considérés comme utiles à maintenir; ils passent pour des garanties contre le retour des crimes. C'est pourquoi, selon certaines personnes, il ne faut pas supprimer l'exécution publique.

Quant à la peine de mort elle-même, le moment serait assurément bien mal choisi pour la supprimer. Mais il y a un monde d'idées entre l'abolition de la peine de mort et l'exécution dans l'intérieur de la prison. Quand vous apportez à cette tribune des raisons qui vous paraissent irréfragables pour le maintien de l'exécution publique, vous allez

bien vite ; cette question n'est pas près d'être résolue. Or, ce n'est pas dans une assemblée comme celle-ci qu'il y a lieu d'affirmer que la question ne mérite pas encore examen.

Il y a, au contraire, de grands doutes sur la question des avantages résultant de l'exécution publique. Exerce-t-elle un résultat utile, et sur la foule, et sur les condamnés ? Pouvez-vous l'affirmer ? Vous devez chercher dans des faits que vous citez la justification de votre préférence pour l'exécution publique. Mais, au fond, la question subsiste et n'est pas résolue. Malgré les calculs sur lesquels s'appuient vos raisonnements, la vérité n'a pas éclaté encore.

L'exécution publique est-elle réellement un exemple utile pour ceux qui y assistent ? S'il y a utilité, pourquoi donc alors avez-vous changé l'heure, le lieu des exécutions ? Autrefois, dans Paris, on avait choisi la place la plus grande et la plus fréquentée, où la foule pût être le plus facilement présente à ce spectacle terrible. Vous avez abandonné la place de Grève, vous avez été chercher un coin reculé dans la ville. Eh bien ! à la barrière Saint-Jacques, les habitants ont résisté ; ils ont objecté que le lieu était consacré, que le mal était fait, qu'il était cruel de transporter ailleurs cet affreux voisinage et de l'imposer à des populations qui, jusque-là, s'en étaient bien passé, et qu'il était inutile d'habituer à l'horreur de ces spectacles.

Pourquoi donc, en quittant la barrière Saint-Jacques, vous êtes-vous résolu à choisir non la prison elle-même où le condamné attendait son supplice, mais l'endroit le plus rapproché de la

prison, la place des *quatre dalles*, qui est grande comme la main, et sur laquelle, à une certaine distance, il est presque impossible de rien distinguer? Vous avez amoindri le théâtre, vous avez éloigné les spectateurs de manière à ce qu'ils n'assistent réellement pas à l'exécution.

Eh bien! je demande qu'on maintienne la peine de mort, mais qu'on laisse l'exécution s'accomplir dans l'intérieur de la prison.

Vous dites que vous ne trouverez pas de spectateurs assez résolus pour entrer dans la prison au moment de l'exécution, que vous ne trouverez personne dont la présence rassure le public. N'ayez pas cette crainte : cette impossibilité dont vous arguez, on ne l'a pas rencontrée chez un peuple voisin qui n'est pas inhumain dans ses lois ni dans ses mœurs. L'Angleterre a trouvé des gens honorables qui ont consenti à être témoins dans les exécutions non publiques, et qui, par leur présence, donnent toute sécurité à leurs concitoyens.

C'est un fait, il est indéniable.

Je n'ai pas la prétention d'amener le Sénat à déclarer que la question est tranchée dans le sens que je soutiens ; je ne prétends pas que l'on arrive à résoudre la question en si peu de temps, loin de là. En demandant le renvoi au Gouvernement, je ne fais que lui signaler cette question comme digne d'être étudiée; je ne me permets pas d'imposer une solution.

Cette question, vous l'avez discutée en dernier lieu au point de vue du condamné lui-même.

Quoi, vous craignez que, si l'exécution a lieu dans la prison, il souffre davantage! Vous demandez qu'on lui fasse subir sa peine de telle façon

qu'il ne souffre pas ; vous dites que par la suppression de l'exécution publique, on rendra son supplice plus cruel, son expiation plus douloureuse ! N'ayez pas cette crainte, elle ne se comprend pas. Ce à quoi vous devez vous attacher, c'est de rendre son supplice plus utile, et ce n'est pas par la vue du sang versé sur une place publique que vous changerez, que vous adoucirez les mœurs du peuple. (*Bruit. — La clôture !*)

M. DE MENTQUE, *rapporteur*. Je ferai seulement observer une dernière fois au Sénat qu'il ne s'agit pas le moins du monde dans la pétition de demander l'abolition de la peine de mort. Cela peut être, comme je le disais tout à l'heure, un *desideratum* de l'avenir, mais ce n'est pas le moins du monde la question posée en ce moment devant le Sénat. Il s'agit simplement de l'abolition de la publicité des exécutions capitales.

Eh bien ! il est de notoriété publique que les foules qui se pressent autour de l'échafaud offrent le spectacle d'affreux scandales. (*Réclamations.*)

Dix, douze, quinze mille personnes se pressent à ces réunions. Dans les campagnes, on y conduit les enfants.... (*Dénégations.*) Comment ! les enfants de huit à dix ans, on les mène à un tel spectacle ! N'est-ce pas quelque chose d'horrible, de scandaleux ?

Le Sénat, dites-vous, s'est prononcé pour l'ordre du jour dans d'autres circonstances. Permettez ! Depuis, l'expérience a été faite, des modifications se sont introduites dans des législations étrangères. Qu'on médite ces expériences ; nous

ne demandons pas une solution immédiate, nous voulons que la question, ayant une importance réelle, profondément morale, soit renvoyée à l'étude du Gouvernement. Ce n'est pas une de ces questions sur lesquelles on doit passer légèrement. Nous proposons le renvoi au garde des sceaux; n'est-ce pas là une garantie qu'il ne pourra être commis aucune imprudence sociale, et que tout ce qu'il y a de légitime dans la répression sera suffisamment sauvegardé ?

M. ROULAND. Je demande la parole; je voudrais dire un seul mot.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier a demandé la parole avant vous; il faut suivre l'ordre des inscriptions.

M. LE BARON BRENIER. Je cède très-volontiers la parole à notre honorable collègue, M. Rouland, d'autant plus qu'après les explications données par M. Le Roy de Saint-Arnaud et M. de Mentque, je n'ai rien à ajouter; j'aurais parlé à peu près dans le même sens. Je voulais demander au Sénat de ne se prononcer ni pour ni contre, et proposer le dépôt au bureau des renseignements, afin que la question continue à être étudiée sur les documents recueillis dans les pays cités par notre honorable collègue. Le Sénat pourrait ainsi éviter de se prononcer d'une manière absolue et de rejeter une pétition qui a un certain intérêt pour quelques-uns de nos collègues. Je demande donc le dépôt au bureau des renseignements.

M. BAROCHE. Messieurs, je sais tout ce qu'il y a de sérieux dans la discussion qui s'est engagée

sur la pétition de M. Lucas, et je me demande ce que doit faire le Sénat. On a dit et répété, M. le rapporteur d'abord et ensuite M. Le Roy de Saint-Arnaud, qu'il y avait des questions toujours à l'ordre du jour. Vous ne pouvez douter en effet qu'à la Chancellerie, quel que soit le ministre, ces questions préoccupent gravement ceux qui sont chargés de poursuivre leur étude.

Pourquoi renverriez-vous la pétition au ministre de la justice ? Est-ce pour lui dire d'étudier ce qu'il est de son devoir de ne pas perdre de vue un seul instant ? Votre renvoi, dans ce cas, n'aurait aucune portée. Un renvoi est en général la manifestation d'une opinion du Sénat. Or, que M. le rapporteur me permette de le lui dire, après son rapport, je trouve qu'il est beaucoup plus essentiel de ne pas ordonner le renvoi qu'avant de l'avoir entendu. Son travail, évidemment, est fait non-seulement en vue de la publicité de l'exécution, mais en vue de l'abolition de la peine de mort. D'ailleurs, il en est de même de la pétition.

On a fait remarquer avec juste raison que M. Lucas, — il ne le dissimule pas, — veut et poursuit l'abolition de la peine de mort ; je ne l'en blâme pas, sa persistance est très-honorable ; mais il faut examiner en face cette opinion ; et, avant de faire bon accueil aux moyens qui, dans la pensée de l'auteur, doivent amener ce résultat, le Sénat doit envisager résolûment le but lui-même. Or, quel est-il ? L'abolition de la peine de mort ! M. Lucas, je le répète, ne le dissimule pas ; M. le rapporteur ne l'a pas dissimulé davantage ; tous ses arguments vont droit contre la peine de mort.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai parlé que de l'avenir et non du présent.

M. BAROCHE. Je maintiens que tous ses arguments vont contre la peine de mort, car si l'exécution de la peine de mort est un scandale, comment qualifier une législation qui conserve cette peine ?

M. LE RAPPORTEUR. Il ne s'agit, pour le moment, que de la publicité des exécutions ; c'est la seule question sur laquelle le Sénat ait à se prononcer.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez-pas, je vous prie.

M. BAROCHE. Si la peine de mort a été conservée, c'est à cause de l'exemplarité, de l'effet produit par l'exécution de cette peine.

Quoi ! la société maintiendra le droit qu'elle a et qu'elle croit devoir conserver de frapper de mort celui qui a frappé de mort son semblable, et elle se cachera pour exécuter son arrêt ! (*Sensation.*) Il ne faudrait pas l'exécuter en plein jour, devant la population tout entière, au moins autant qu'il en peut tenir sur la place !

M. LE RAPPORTEUR. On a déjà éloigné le lieu des exécutions.

M. BAROCHE. Je sais ce qui a été fait. Je ne demande pas assurément que l'on élève un amphithéâtre pour y dresser l'échafaud. Je comprends très-bien pour quelles bonnes raisons on a changé le lieu de l'exécution, pourquoi on a choisi, à Paris, la place où s'exécutent maintenant les arrêts de justice. Mais il faut qu'il y ait publicité, préci-

sément au nom même de tous les intérêts que M. le rapporteur a exposés ; il faut qu'il y ait publicité, pour que la loi n'ait pas l'air de se cacher lorsqu'elle fait exécuter ses arrêts ; il faut qu'il y ait publicité, parce que si le malheur veut qu'un grand coupable placé dans je ne sais quelle situation soit frappé par la justice, on ne puisse dire, comme on l'a dit quelquefois, qu'il n'y a pas eu d'exécution, qu'il y a eu substitution.... d'un cadavre à un autre, bien entendu. Le doute ne peut pas être permis.

Je ne sais pas si dans certaines circonstances, — ou plutôt pourquoi ne pas le dire, — je sais qu'à Paris et dans d'autres grandes villes il y a eu des faits regrettables : mais, en définitive, il faut comparer l'avantage, l'intérêt moral, légal, qu'il y a à maintenir l'exécution publique de la peine de mort, au scandale qui quelquefois pourra se produire.

Quant à moi, je ne crains pas de l'avouer, je suis partisan du maintien de la peine de mort, et c'est pour cela que je demande le maintien de l'exécution telle qu'elle existe. Je ne voudrais pas que l'on eût l'air, par le renvoi que ferait le Sénat de la pétition, de jeter des doutes sur la nécessité de maintenir la publicité de l'exécution.

J'ai été consulté à une autre époque sur l'abolition de la peine de mort. J'ai répondu ce que je réponds aujourd'hui ; j'ai répondu, en envoyant l'avis de tous les procureurs généraux de France, avis que je partageais et que je partage encore. Y a-t-il meilleure enquête que celle-là ?

Que fera M. le garde des sceaux si l'on renvoie la pétition à son examen ? Il suivra la même

marche, arrivera au résultat obtenu sous ses prédécesseurs.

Je demande l'ordre du jour. (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Rouland a la parole.

M. ROULAND. Je ne voulais qu'indiquer les idées que l'honorable M. Baroche a développées avec tant de clarté et de talent. Je suis parfaitement de son avis. Je renonce donc à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est en face de trois propositions : le renvoi à M. le garde des sceaux proposé par la commission, le dépôt au bureau des renseignements demandé par M. le baron Brenier, et l'ordre du jour proposé par M. Baroche.

L'ordre du jour a la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin pour des rapports de pétitions.

M. SUIN, *troisième rapporteur*.

(N° 228). Messieurs les Sénateurs, le sieur Girardeau (Édouard), de Fort-sur-Gironde (Charente-Inférieure), aujourd'hui soldat au 49^e régiment de ligne, s'adresse au Sénat pour obtenir, comme acte de justice et réparation d'une erreur, son renvoi du service militaire. Voici les faits qui donnent lieu à cette réclamation.

Un nommé *Giréme* (*Hippolyte*), aîné de deux jumeaux, fut appelé par son numéro à faire partie du contingent fourni par le canton de Saint-Genis

(Charente-Inférieure), en 1862. Il fut désigné pour la marine, et son admission au service profita comme exemption à son frère, *Ferdinand Giréme*; il paraît que de la sous-préfecture de Jonzac, il ne fut envoyé à la mairie de la commune où demeure la famille Giréme, aucun tableau indiquant cette exemption et son motif.

En 1868, le troisième frère, *Giréme (Adolphe)*, fait partie de la classe qui doit participer au tirage pour le même canton de Saint-Genis. Le n° 22 lui échoit; il fait à l'instant inscrire sa déclaration d'exemption fondée sur le départ de son frère Hippolyte, décédé sous le drapeau, sans faire mention du droit à l'exemption qu'avait déjà épuisé le second des jumeaux, son frère Ferdinand. Le préfet l'avertit que, pour faire valoir cette exemption, il devra rapporter, lors de la révision, un certificat du maire constatant le service de son frère, lequel certificat devra être revêtu de la signature de trois pères de famille ayant des fils dans la classe actuellement appelée.

Le sieur Girardeau, pétitionnaire, qui fait aussi partie de la même classe, tire à son tour et amène le n° 41. Au jour de la révision, Giréme (Adolphe) produit le certificat demandé que le maire lui délivra revêtu des trois signatures; son exemption, ainsi justifiée, fut accueillie et prononcée; mais alors il fallut descendre jusqu'au n° 41 pour compléter le contingent, et Girardeau qui en était porteur, déclaré propre au service, y fut compris pour clore la liste. Il prétend que dès le 12 juin il s'était empressé de signaler l'erreur au préfet, que le 2 août et le 3 septembre il renouvela sa réclamation auprès

de ce magistrat, qui lui répondit le 8 septembre qu'il avait soumis la question qui le concernait au ministre de la guerre, et, le 18, le sous-préfet de Jonzac lui annonce que le ministre vient de décider que « les circonstances qui ont entraîné l'inscription du sieur Girardeau dans le contingent, bien que fâcheuses pour lui, ne sauraient être imputées à l'administration, ni réparées par elle, et qu'il appartient dès lors à ce jeune homme de se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir, s'il y a lieu, du sieur Girême, des dommages-intérêts en rapport avec le préjudice qui lui a été causé. »

Dans cette réponse de l'administration de la guerre, nous rencontrons la reconnaissance de l'erreur bien constatée en ces termes : « La décision prise à l'égard du sieur Girême par le conseil de révision, provient de ce que le frère exempté n'avait pas été mentionné, *par suite d'une omission involontaire* imputable au maire de Saint-Fort (Gironde), » etc., etc.

Il convient de faire observer ici que le maire s'exonère de cette accusation en la rejetant, et à bon droit, sur la préfecture ou la sous-préfecture; s'il a signé le certificat des trois pères de famille, c'est que le tableau des opérations du conseil de révision en 1862, adressé à la mairie pour ce qui concerne les jeunes gens de sa commune, ne contient aucune mention du motif d'exonération du second frère Girême et du droit épuisé; cette pièce se trouve tout entière à la sous-préfecture avec la note si nécessaire. Il n'y avait à la municipalité aucun document qui pût mettre le maire au courant de l'état des choses. On pourrait donc,

jusqu'à un certain point, faire remonter plus haut l'*omission involontaire*, cause évidente de l'erreur.

S'ensuit-il que le pétitionnaire puisse demander au ministre de la guerre de revenir sur la décision du conseil de révision, de la casser, de la déclarer nulle et non avenue? Non, sans contredit; il est un principe incontestable, c'est que la liste du contingent une fois close, reste incommutable; la libération de tous ceux qui ne font point partie de cette liste est prononcée d'une manière définitive et sans retour possible. Le prétexte même justifié d'une erreur ne donne aucun droit de prononcer une libération qui ferait perdre un homme à l'armée, sans qu'on puisse rappeler celui à qui l'erreur a si injustement profité.

Il ne resterait donc au sieur Girardeau que le recours à la justice des tribunaux pour obtenir de Girème (Adolphe) des dommages-intérêts; cette action serait-elle exercée utilement? Nous devons en douter, si, comme l'affirme le pétitionnaire, le dernier simple ouvrier est dans un état complet d'insolvabilité. Mais nous allons plus loin, et si l'*omission* que le ministre de la guerre reconnaît en la qualifiant d'*involontaire* provient d'un agent quelconque de l'administration chargée de préparer et suivre les opérations du recrutement depuis le maire jusqu'au préfet, il est évident que Girardeau aurait le droit de le poursuivre, et que réparation du préjudice lui serait accordée; toutefois, il faudrait au préalable obtenir du Conseil d'État l'autorisation d'intenter l'action contre le fonctionnaire coupable de l'*omission*.

Et à ce propos, nous devons faire connaître au

Sénat comment les choses se sont toujours passées en pareille matière. Ce n'est pas la première fois que la question se présente; souvent elle s'est produite au Conseil d'État pour des demandes en autorisation de poursuites contre tel ou tel fonctionnaire, et le rapporteur qui a en ce moment l'honneur de parler devant vous a été chargé plusieurs fois de l'examen de semblables affaires. Suivant les règles et les convenances, communication du dossier était donnée au ministre de la guerre, qui, faisant respecter le principe dans toute son intégrité, a su, par l'usage de son pouvoir discrétionnaire, en tempérer la rigueur, et réparer le préjudice à la satisfaction de tous les intérêts. Des congés renouvelables, que lui seul peut donner, étaient successivement accordés au soldat victime de l'erreur. Par cette mesure, l'homme continuait d'appartenir à l'armée, la clôture du contingent n'était pas violée : voilà pour le respect du principe, d'une part. De l'autre, l'individu mal à propos compris dans le contingent était conservé dans ses foyers, et n'éprouvait aucun autre préjudice que celui de ne pouvoir se marier sans permission; mais sa position peut, en compensation, profiter à sa famille par des exemptions : voilà pour l'équité et la réparation du dommage.

Instruite par cette expérience, votre commission des pétitions s'est empressée de mettre sous les yeux du ministre de la guerre la demande du sieur Girardeau, et d'appeler son attention sur cette position vraiment intéressante. Le ministre, par l'entremise du commissaire du Gouvernement, nous a fait donner l'assurance que les

errements jusqu'alors pratiqués pour la réparation d'une pareille erreur dans la limite de son pouvoir seraient encore suivis en telle occurrence; qu'une mesure toute spéciale donnerait satisfaction au pétitionnaire.

Notre confiance dans l'exécution de cette promesse a fait taire le regret que nous inspirait l'ordre du jour imposé par le respect d'un principe et que nous n'hésitons plus à vous proposer.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*. Je veux simplement réitérer devant le Sénat la déclaration que M. le ministre de la guerre, dont l'attention a été appelée sur la situation du pétitionnaire, est disposé à prendre en sa faveur une mesure de bienveillance.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Marnas a la parole pour un rapport de pétition.

M. DE MARNAS. Monsieur le Président, je désirerais que le rapport sur les crèches fût renvoyé à une autre séance, par exemple, après la discussion du règlement, qui est à l'ordre du jour. (*Réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il entendre le rapport, ou le renvoyer à une prochaine séance? (*Mouvement en sens divers.*)

J'avais eu la pensée de prier M. de Marnas de donner lecture de son rapport; mais il me fait observer que la discussion n'en pourrait avoir

lieu avant quinze jours, à cause de celle du règlement. Il me fait, en outre, observer que le Sénat perdrait peut-être de vue les raisons de décider, développées au nom de la commission, si la lecture avait lieu aujourd'hui et que la discussion ne vint qu'à une époque plus ou moins éloignée.

M. LE BARON DUPIN. Voulez-vous la remettre à vendredi prochain?

Un Sénateur. Il a été décidé qu'il n'y aurait pas de séance ce jour-là.

M. LE BARON DUPIN. Le Sénat a décidé que la discussion sur le règlement aurait la priorité. Je ne puis admettre qu'elle ne durera qu'un jour, c'est impossible; elle tiendra plusieurs séances. Le rapport sur les crèches ne viendrait donc qu'après. Pourquoi ne pas le lire dès aujourd'hui, d'autant plus que quelques-uns de nos collègues pensent que le rapport doit être imprimé et distribué avant l'ouverture de la discussion? Je suis désolé qu'une pareille question, qui ne comportait pas, et je le prouverai, la moindre hésitation, ait été traitée de cette manière, repoussée, ajournée, éloignée. Ce n'est pas digne du Sénat.

Pourquoi le rapporteur ne lirait-il pas son travail? On le trouverait dès demain au *Journal officiel* et on le lirait. Je resterai avec le plus grand plaisir pour l'entendre, et, s'il le faut, avec non moins de plaisir pour en discuter les conclusions. Je demande la lecture immédiate du rapport.

M. DE MARNAS. Je suis aux ordres du Sénat;

mais il est évident que la discussion ne peut, dans tous les cas, s'entamer aujourd'hui.

M. LE BARON DUPIN. Quelle objection avez-vous à ne pas lire votre rapport quand vous y êtes invité?

M. DE MARNAS. Voici l'objection. Si je lis mon rapport aujourd'hui, comme nous ne pourrons pas le discuter avant trois semaines, il aura perdu une partie de son intérêt.

M. LE VERRIER. Au contraire, nous aurons pu le lire et l'étudier!

M. LE BARON DUPIN. Lors de la discussion, nous en réchaufferons l'intérêt; je demande que la séance continue.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il donner à M. de Marnas la parole pour la lecture de son rapport? (*Oui! Oui!*)

La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *rapporteur*.

(N^o 447). Messieurs les Sénateurs, le sieur Marbeau, président de la société des crèches, à Paris, demande qu'on établisse des crèches dans toutes les communes de France où l'industrie emploie cent ouvrières; la commune serait chargée de fournir au moins le local de cet établissement utile.

La pétition du sieur Marbeau étant rédigée en termes concis, il semble convenable de la mettre textuellement sous les yeux du Sénat :

« Messieurs les Sénateurs, la population française est composée en majeure partie de familles

que nourrit le travail manuel, et quand le père est mort, absent, malade ou seulement paresseux, la mère doit pourvoir à tout; et quand elle est au lavoir, à l'usine, à l'atelier, au marché, le nourrisson manque de tout. Il souffre; les chances de mort, d'infirmités, de difformités sont décuplées.

« Le nombre des enfants de quinze jours à trois ans, qui souffrent ainsi, dépasse le chiffre de 100 000.

« Au nom de l'humanité, au nom de l'intérêt public, je demande qu'on établisse des crèches pour suppléer, dans la journée, les mères absentes; qu'on en établisse dans les communes où l'industrie occupe beaucoup de femmes.

« Cette mesure de haute prévoyance n'imposera pas aux communes des charges proportionnées au bien qu'elle produira; un local suffit au-dessus de la salle d'asile, et la charité, encouragée par le sacerdoce, protégée par sa municipalité, soutenue par le public, entourera de soins les petits enfants.

« Il est impossible dans ces communes d'avoir un bon système d'éducation populaire sans le seul établissement qui puisse aider l'ouvrière à élever son nouveau-né.

« Il est impossible d'avoir un système complet de secours publics ou privés sans le seul établissement qui puisse donner à la mère la possibilité de concilier avec le travail le devoir qu'impose la maternité.

« Quoi qu'en ait dit Malthus, quoi qu'en disent ses disciples modernes, il n'y aura jamais trop d'enfants, pourvu qu'ils soient bien élevés. Mais pour qu'ils soient bien élevés, il faut que l'éducation soit commencée dès la naissance, bien conti-

tinuée sans interruption et bien finie jusqu'à l'âge viril.

« Le Sénat comprend trop bien l'importance de l'éducation populaire, surtout en pays de suffrage universel, pour ne pas appuyer ma pétition.... »

Ces idées si louables ne pouvaient rencontrer, et n'ont rencontré dans votre commission aucun contradicteur ; elle se plaît à reconnaître l'excellence des résultats obtenus à Paris par l'institution que préside le sieur Marbeau. Cet homme de bien, consacrant sa vie tout entière au développement d'une œuvre touchante, lui paraît digne de tous les respects ; elle admire le zèle charitable des personnes en si grand nombre et de tout rang qui secondent ses efforts, et pensent, comme le pétitionnaire, que les soins donnés dans un âge si tendre sont pour la société un intérêt de premier ordre ; qu'en vain la salle d'asile, et plus tard la salle d'école, recueille l'enfant de l'ouvrier, s'il y arrive étiolé par l'abandon et la misère. Elle voudrait que ces paroles eussent le privilège d'exciter de généreux sentiments et d'amener sur la plus large échelle la création d'établissements sollicités par le sieur Marbeau, et, comme lui, on se plaît à le répéter, elle voit dans les soins donnés aux enfants de la classe ouvrière l'accomplissement d'un devoir politique et d'humanité.

Ces sympathiques adhésions, M. Marbeau les a rencontrées partout : un récent décret du Gouvernement a déclaré d'utilité publique l'œuvre des berceaux. D'augustes suffrages sont venus se joindre à ces encouragements : la crèche si admirée à l'Exposition universelle s'est ouverte à Chaillot,

sous les auspices de S. A. le Prince Impérial, le 15 novembre 1869, et S. M. l'Impératrice n'a voulu laisser à personne le patronage des petits enfants¹.

Cette partie de sa tâche, de beaucoup la plus facile, remplie, votre rapporteur doit vous faire connaître par une rapide analyse la discussion qui, à deux reprises, s'est engagée au sein de la commission.

On s'est demandé si, la mesure admise, il fallait la restreindre aux enfants des classes industrielles ;

S'il ne convenait pas de l'étendre aux nouveaux-nés de toute la population laborieuse ?

Si, même restreinte, ainsi que l'entend M. Marbeau, elle n'entraînerait pas des charges énormes ?

Enfin, on a voulu préciser et le sens et la portée d'un renvoi au ministre compétent.

Quelques paroles sur ces diverses questions.

Vous le savez, messieurs les Sénateurs, M. Marbeau sollicite l'établissement de crèches dans les communes où l'industrie emploie des ouvrières. Pourquoi cette préférence ? La femme du cultivateur est-elle moins digne de sollicitude et d'intérêt ? Son atelier, c'est son champ ; sans tenir compte des intempéries, au prix du plus rude travail, elle lui dispute le pain de la famille. Elle ne rêve pas, le cœur plein d'envie, à je ne sais quelle situation transformée. A l'inverse d'une formule impie, elle naît avec un prêtre, se marie avec un prêtre, meurt avec un prêtre. Au déclin d'une vie que n'ont épargné ni les souffrances, ni les épreuves, elle ne

1. Décret de 1856.

fait entendre que des paroles de gratitude et de confiance. N'a-t-elle pas droit d'attendre qu'on songe à son jeune enfant, qu'on l'arrache à l'isolement et aux dangers qui l'accompagnent?

On ne réclame pas pour elle une bienveillance privilégiée, mais nul ne contestera qu'elle ait droit au moins à l'égalité.

Si ces observations sont justes, le Sénat en voit la conséquence : la création proposée n'aura pas de limite, et la dépense nécessaire n'en connaîtra pas davantage.

M. Marbeau a prévu l'objection ; pour y échapper, il restreint l'œuvre des berceaux aux populations industrielles de quelque importance ; mais, même à ce point de vue, réduites, il est vrai, les objections n'en sont pas moins nombreuses encore. Pour les apprécier, le Sénat doit connaître la situation vraie des crèches et les besoins auxquels elles donnent satisfaction.

En 1844, à l'époque de la fondation, on comptait 34 crèches tant à Paris que dans la banlieue ; aujourd'hui, il n'en existe plus que 22, dont 17 sous le patronage de S. M. l'Impératrice. Elles contiennent 780 places ; mais l'insuffisance est notoire.

M. Marbeau estime en effet qu'il en faudrait au moins 80 ; de son côté, notre honorable collègue, le baron Dupin, porte à un nombre infiniment plus considérable le nombre des enfants qui, autour de nous, réclament secours, pour une population de 406 000 ouvrières, et, dans toute la France, à 2 200 000. Si l'assistance doit être accordée à tous ces faibles êtres, dans quelle mesure va s'élever ce secours donné à la première enfance ?

Votre commission ne veut pas argumenter des proportions que comporterait l'œuvre pour en induire l'impossibilité; elle se gardera de toute exagération. Ces observations s'adressent à l'état de choses actuellement existant, et, en prévision d'un développement renfermé dans de sages limites, elle se demande quelles ressources doivent y faire face : ces ressources consistent en dons des particuliers et en allocations administratives. La ville de Paris y ajoute un bien mince appoint. Où cependant trouver une cité à la fois plus riche et dont la main s'ouvre plus largement charitable? Mais les meilleures finances seraient compromises si on ne résistait pas, même à de pieuses incitations.

Cela, vrai pour Paris, le sera bien davantage dans la province; la plupart des communes souffrent d'une véritable pénurie et font face à l'aide de centimes additionnels à leurs dépenses. Comment en attendre un concours efficace et leur demander de fournir au moins un local pour la crèche, quand un si grand nombre n'a pas de salles d'asile? Rencontrera-t-on facilement dans les villages (j'emprunte ces expressions aux publications du sieur Marbeau), ces berceuses qui aiment et soignent les enfants, une bonne surveillante, des dames au cœur maternel, des médecins attentifs et dévoués? Et si, par impossible, quelques-uns des auxiliaires nécessaires des crèches ne pouvaient être obtenus qu'à l'aide d'une rémunération, combien le fardeau ne deviendrait-il pas plus lourd et moins praticable pour l'institution proposée? La faible somme de 20 cent. pour un enfant, 30 cent. pour deux, que payera la mère par chaque jour de présence de l'enfant ne saurait sé-

rieusement le diminuer, et, d'ailleurs, toutes les mères, si modique que soit ce tribut, pourront-elles l'acquitter?

Aussi, et en dernière analyse, c'est à l'État que s'adresse M. Marbeau; c'est de lui qu'il attend vie et secours.

Mais, outre que l'institution des crèches est éminemment municipale, il y aurait lieu à un crédit considérable; comment l'inscrire dans un budget déjà bien chargé?

Ces objections sont loin d'être les seules; votre commission veut abréger et vous en signale une dernière :

On le sait, les communes rurales, même celles dans lesquelles on s'occupe d'industrie, ne sont pas agglomérées; il y a du centre aux petits groupes qui les composent de grandes distances. Où établir les crèches? Et s'il faut beaucoup de temps pour y porter et en rapporter l'enfant, le secours offert à la mère ne devient-il pas illusoire?

Avant de faire connaître au Sénat les conclusions auxquelles nous nous sommes arrêtés, une dernière question demeure à éclaircir, celle du sens qu'aurait un renvoi au ministre compétent.

Si l'on veut voir dans ce renvoi un témoignage de sympathie pour l'œuvre des berceaux, un appel à la généreuse bienveillance du Gouvernement, le renvoi est sans utilité, car cette sympathie, toutes les lignes de ce rapport en retiennent l'empreinte, et si une discussion doit s'engager, on la retrouvera sur toutes les lèvres des orateurs qui y prendront part. Ces sympathies sont partagées par le Gouvernement lui-même, qui n'a jamais refusé ses encouragements à la propagation des crèches.

On ne croit pas, du reste, que le rôle du Sénat soit de recommander même les meilleures institutions.

Le renvoi ne saurait avoir d'autre signification que celle-ci : comme le demande le sieur Marbeau, le Sénat pense que des crèches doivent être établies dans la plupart des communes industrielles de France.

Mais comment et par qui la crèche obligatoire sera-t-elle créée et soutenue ?

Par les communes ? Leurs ressources peuvent n'y pas suffire, et, dans tous les cas, comment surmonter leur résistance ?

Par les finances publiques ? Vous savez contre quelles objections viendrait se heurter une pareille mesure ainsi accomplie.

En résumé, les crèches doivent demeurer dans le domaine de la charité ; que l'administration encourage l'œuvre et vienne à son aide, soit, mais qu'elle n'en prenne ni la direction ni la charge. La charité aime le grand air et s'effarouche de la moindre ingérence ; libre, elle fait des miracles.

Ces considérations sont bien étrangères à celles auxquelles s'attache le sieur Marbeau, mais elles nous ont préoccupés ; votre commission eût voulu voir seulement ce qui va au cœur de tous. Malheureusement, quels que soient ses entraînements charitables, la question pratique ne pouvait lui échapper ; en la signalant, elle remplit un ingrat devoir.

Elle ne vous propose pas toutefois d'écarter par l'ordre du jour la pétition du sieur Marbeau, qui porte l'empreinte des sentiments les plus louables et respire un ardent amour de l'humanité ; vous

voudrez qu'elle demeure dans vos archives, et si jamais des circonstances plus favorables permettaient d'accroître les ressources affectées au budget de l'assistance publique, il vous sera facile d'y puiser des renseignements utiles.

Votre troisième commission m'a en conséquence chargé de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 447.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat s'ajourne à mardi prochain. Je propose de régler ainsi l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de règlement; discussion de la pétition relative au régime monétaire; discussion de la pétition relative aux crèches et rapports de pétitions. (*Assentiment.*)

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT
AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1870.

PROCES-VERBAL

DE LA RECEPTION DU SENAT

AU PALAIS DES TERNES

A L'OCCASION DU 4 JANVIER 1870

SÉNAT.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1870.

Conformément aux ordres de l'Empereur, le Sénat s'est rendu aujourd'hui, 1^{er} janvier 1870, au palais des Tuileries, à l'occasion de la nouvelle année.

MM. les Sénateurs étaient en grand costume.

Le Sénat était réuni, à une heure, dans le salon d'Apollon. Il avait à sa tête S. Exc. M. Rouher, Président; M. Boudet, premier Vice-président; M. Ferdinand Barrot, Grand-référendaire; M. Chaix d'Est-Ange, Secrétaire; MM. Béhic et le vice-amiral comte Bouët-Willauze, secrétaires élus.

A une heure et demie, le Sénat, précédé de ses huissiers, du messenger d'État, et accompagné du secrétaire-rédacteur, chef du service des procès-verbaux, a été introduit dans la salle du Trône, et annoncé par un maître des cérémonies.

L'Empereur était sur le trône, ayant auprès de lui S. A. I. Mgr le Prince Impérial; S. A. I. Mgr le Prince Napoléon; S. A. Mgr le Prince Joachim Murat.

Les Grands-officiers de la Couronne et les Grands-dignitaires de l'Empire étaient rangés des deux côtés; derrière eux avaient pris place les officiers des maisons impériales.

Le Grand-maître des cérémonies a présenté le Sénat.

S. Exc. le Président du Sénat s'est exprimé en ces termes :

« SIRE,

« Le Sénat vient offrir à l'Empereur, à l'Impératrice, au Prince Impérial, ses vœux sincères et ses hommages respectueux.

« Votre Majesté poursuit avec un généreux courage une transformation politique non exempte de difficultés, mais empreinte de grandeur.

« Le Sénat donnera à cette œuvre le concours de son dévouement, de son expérience et de ses lumières.

« Dans la conviction de tous les esprits élevés, le développement des libertés publiques est une force et une gloire pour un pays, lorsque ces libertés savent se défendre contre les pièges de l'anarchie et prendre pour assises l'ordre et le respect social. »

L'EMPEREUR a répondu :

« En remerciant le Sénat des vœux qu'il m'a-

dresse, j'aime à le féliciter de la manière dont il a rempli, il y a quelques mois, la tâche libérale que je lui avais confiée de modifier la Constitution. J'ai la confiance que, dans la voie nouvelle où nous sommes entrés, je pourrai toujours compter sur le concours de ses lumières et sur son patriotisme. »

Chacun des Sénateurs a salué Sa Majesté en passant devant Elle.

Le Bureau s'est ensuite rendu chez les Princes et Princesses de la Famille Impériale, pour présenter à LL. AA. II. les hommages du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

deuxième séance de la commission de la marine. Elle a tenu sa première séance le 15 mars 1871, sous la présidence de M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour président M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour vice-président M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour secrétaire M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour secrétaire adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour rapporteur M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour rapporteur adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour président M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour vice-président M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour secrétaire M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour secrétaire adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour rapporteur M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour rapporteur adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine.

Le Président du Sénat

M. de Freycinet

Le Sénat a tenu sa première séance le 15 mars 1871, sous la présidence de M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour président M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour vice-président M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour secrétaire M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour secrétaire adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour rapporteur M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour rapporteur adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour président M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour vice-président M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour secrétaire M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour secrétaire adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine. Elle a pour rapporteur M. de Freycinet, ministre de la marine, et pour rapporteur adjoint M. de Freycinet, ministre de la marine.

Séance du mardi 4 janvier 1870.

PROCÈS-

VERBAL

N° 10.

1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. le duc de Trévise. — Hommage par M. le général Daumas d'un ouvrage intitulé : *La vie arabe et la Société musulmane*. — Décrets nommant le Président, le premier vice-président et les vice-présidents du Sénat. — Décrets nommant trois nouveaux Sénateurs. — Tirage au sort d'une commission chargée d'examiner la constitutionnalité des décrets nommant trois nouveaux Sénateurs. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Demande d'ajournement de la délibération sur deux pétitions relatives au système monétaire, par M. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État. — Dépôt par M. le comte de Butenval d'une demande d'interpellation. — Admission de MM. le prince de la Tour-d'Auvergne, Gressier et Duvergier. — Délibération sur le projet de règlement intérieur du Sénat. — Rapport supplémentaire par M. Ferdinand Barrot sur divers amendements. — Article 1^{er}. Adoption. — Article 2. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier, le Rapporteur, Le Roy de Saint-Arnaud, d'Ariste et le vice-amiral comte Bouët-Willamez. Adoption. — Article 3. Amendement de M. le baron Brenier. Adoption. Sous-amendement de M. le baron Dupin. Adoption. — Article 4. Adoption. Paragraphe additionnel : MM. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, Le Roy de Saint-Arnaud, le Rapporteur, le baron de Heeckeren, Le Verrier, le premier président de Royer. Rejet. — Article 5. Adoption du pre-

mier paragraphe. § 2. Amendement de M. Le Roy de Saint-Arnaud : MM. Boinvilliers, Rouland, Tourangin, le premier président de Royer. Rejet. — Adoption des articles 6 à 9. — Article 10. Amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier, le Rapporteur, Lacaze, le premier président Devienne et Le Verrier. Renvoi de l'article à la commission. — Article 11. Adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

S. Exc. M. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État, est présent.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le vicomte de Richemont, retenu loin de Paris par le mauvais état de sa santé, s'excuse de n'avoir pu encore venir se faire admettre au Sénat.

M. le général Meslin s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les Sénateurs, depuis l'ouverture de votre session, chacune de nos séances a été marquée par de pénibles communications faites par le Président du Sénat. Aujourd'hui, j'ai encore la douleur de vous annoncer la mort d'un de nos honorés collègues, M. le duc de Trévise.

J'ai reçu une lettre de M. le général Daumas, qui me prie d'offrir au Sénat son nouvel ouvrage ayant pour titre : *La vie arabe et la Société musulmane*.

Mention de cet hommage sera faite au procès-verbal et le volume sera déposé à la bibliothèque.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les deux décrets suivants :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Vu l'article 23 de la Constitution ;

« AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Rouher, Sénateur, est nommé Président
du Sénat pour l'année 1870.

ART. 2.

« Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1869.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,*

Signé : DUVERGIER. »

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :
« Vu l'article 23 de la Constitution ;
« AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés pour l'année 1870 :
« Premier vice-président du Sénat,
« M. Boudet, Sénateur.
« Vice-présidents du Sénat :
« MM. le maréchal comte Baraguey-d'Hylliers,
« le maréchal comte Regnaud de Saint-
Jean-d'Angély,
« de Royer,
« Devienne, sénateurs.

ART. 2.

« Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1869.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR ;

*Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.*

Signé : DUVERGIER. »

« M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu ampliation de deux décrets qui élèvent à la dignité de Sénateur :

M. le prince de La Tour-d'Auvergne, ancien ministre des affaires étrangères ;

M. Gressier, ancien ministre des travaux publics ;

M. Duvergier, ancien garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Conformément à l'article 42 du règlement, il va être procédé au tirage au sort d'une commission de trois membres chargée de vérifier la constitutionnalité des décrets de nomination.

Le sort désigne MM. le baron Ernest Leroy, le duc de Cambacérès et Reveil.

M. LE PRÉSIDENT invite les membres de la commission à se retirer dans un bureau et à préparer leur rapport pour le présenter séance tenante.

La commission se retire.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir demain, à une heure, pour constituer ses bureaux et pour procéder à la nomination des commissions. Il n'y a pas d'opposition?...

Plusieurs Sénateurs. Pourquoi ne pas remettre la réunion des bureaux au jour de la prochaine séance publique?...

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose qu'il y aura séance publique demain pour la continuation de la discussion du règlement ; s'il n'en était pas ainsi, la réunion des bureaux pour leur constitution serait

renvoyée, en effet, au jour de la prochaine séance publique, une heure avant sa réunion.

S. Exc. M. DE PARIEU, *ministre présidant le Conseil d'État*. Le Sénat veut-il me permettre une observation sur son ordre du jour? (*Oui! Parlez!*)

La discussion d'un rapport relatif à des pétitions touchant le système monétaire figure à l'ordre du jour de cette séance; j'ai l'honneur, au nom du ministre des finances et au mien, de prier le Sénat de vouloir bien nous accorder un certain délai et de remettre à quinzaine, par exemple, la discussion de ces pétitions. (*Oui! Oui! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La discussion de la question monétaire est renvoyée à quinzaine.

La parole est à M. le comte de Butenval.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. En vertu de l'article 7 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, conférant à tout Sénateur le droit d'interpeller le Gouvernement de l'Empereur;

Le Sénateur soussigné déclare interpeller les membres du Gouvernement de l'Empereur, et spécialement MM. les Ministres des affaires étrangères, des finances, de l'agriculture et du commerce, sur la politique commerciale que le nouveau cabinet entend suivre, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Et notamment :

A l'extérieur, — sur les intentions du cabinet, à l'égard des transactions internationales, dont l'expiration est plus ou moins prochaine;

A l'intérieur, — sur l'esprit dans lequel sera préparé le travail annoncé par le discours de la

SÉANCE DU 4 JANVIER 1870.

Couronne, de la refonte de notre tarif général des douanes ;

Sur le rôle attribué, à l'égard de ces questions, au conseil supérieur de l'agriculture et du commerce ; — sur le mode de recrutement dudit conseil, — et sur l'autorité de ses décisions ;

Sur les résultats de l'enquête agricole et des travaux de la commission supérieure, qui en a été chargée.

Paris, 4 janvier 1870.

Signé : BUTENVAL.

M. LE PRÉSIDENT. La demande d'interpellation sera communiquée au Gouvernement, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

La commission chargée d'examiner les titres des nouveaux Sénateurs rentre en séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Ernest Leroy.

M. LE BARON ERNEST LEROY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission chargée d'examiner les décrets de l'Empereur, en date des 28 décembre et 2 janvier, appelant à la dignité de Sénateur MM. le prince de La Tour d'Auvergne, ancien ministre des affaires étrangères ; Gressier, ancien ministre des travaux publics ; Duvergier, ancien garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a constaté que les nouveaux Sénateurs avaient l'âge requis par la Constitution et que leurs titres étaient réguliers. La commission a, en consé-

quence, l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, l'admission de MM. le prince de La Tour d'Auvergne, Gressier et Duvergier.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. MM. le prince de La Tour d'Auvergne, Gressier et Duvergier se présentent pour être admis; j'invite M. le Grand-référendaire à les introduire et je désigne pour l'assister :

Pour M. le prince de La Tour d'Auvergne : M. Baroche et M. le comte de Flamarens.

Pour M. Gressier : MM. le duc de Vicence et Chaix d'Est-Ange.

Pour M. Duvergier : MM. Devienne et Suin.

Peu après, les nouveaux Sénateurs sont introduits avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des décrets de nomination.

En voici le texte :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont élevés à la dignité de Sénateur :

« M. le prince de La Tour d'Auvergne, ancien ministre des affaires étrangères ;

« M. Gressier, ancien ministre des travaux publics.

ART. 2.

« Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1869.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.*

Signé : DUVERGIER. »

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Duvergier, ancien garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 2 janvier 1870.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.*

Signé : ÉMILE OLLIVIER. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture de la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

MM. LE PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE, GRESSIER et DUVERGIER répondent successivement :

« Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte du serment.

J'invite les nouveaux Sénateurs à prendre séance.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement intérieur du Sénat.

Plusieurs amendements ont été proposés depuis le dépôt du rapport.

La commission en a examiné une partie. Un rapport supplémentaire va être présenté au Sénat sur ceux de ces amendements que la commission a eu le temps d'examiner.

La commission a l'intention de se réunir à l'issue de la séance pour continuer ses travaux ; si ceux de MM. les Sénateurs qui ont proposé des amendements désirent être entendus, la commission se fera un plaisir de les recevoir.

La parole est à M. le Rapporteur pour la lecture de son rapport supplémentaire.

M. FERDINAND BARROT, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission est saisie de divers amende-

ments qui lui ont été soumis par plusieurs de nos collègues.

La commission les a examinés, et j'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

Sur les articles 2 et 3, un amendement de M. Brenier et un amendement presque identique de MM. d'Ariste, Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud et le comte Bouët-Willaumez proposent :

1° D'appeler à l'ouverture de chaque session trois secrétaires provisoires ;

2° De nommer trois secrétaires définitifs pour la composition du bureau durant la session.

Une proposition analogue avait été faite dans le sein de la commission et avait été repoussée après une discussion approfondie.

D'une part, rien jusqu'à présent n'a fait sentir l'utilité de cette augmentation.

D'autre part, le nombre pair donne, dans la numération des votes par assis et levé une plus grande garantie à l'exactitude des appréciations.

MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le comte Bouët-Willaumez, Larabit, le comte de Sartiges et le baron Brenier demandent que les délibérations des bureaux ne soient valables qu'autant que le tiers des membres du bureau sera présent.

Cette proportion est ordinairement dépassée dans les réunions de vos bureaux.

L'amendement nous a donc paru inutile, alors qu'il ne s'agit que d'un vote préparatoire et non d'une discussion définitive.

M. Le Roy de Saint-Arnaud propose sur l'article 5 la suppression du deuxième alinéa.

Le rapport de la commission fait connaître d'une manière étendue les motifs qui ont déterminé la conviction de la grande majorité de la commission. Elle ne peut que persister dans les conclusions de son rapport.

M. le baron Brenier propose de supprimer les mots : « *En cas d'urgence, et sur la demande de cinq Sénateurs,* » afin de laisser au Sénat toute latitude de former une commission en séance publique, même hors le cas d'urgence, et sur la proposition d'un seul Sénateur.

La commission a persisté dans sa rédaction; il lui a semblé que l'article 10 avait un caractère exceptionnel, et que ce n'était pas trop exiger que de demander pour ce cas d'exception l'intervention de cinq membres.

MM. d'Ariste, Larabit, Michel Chevalier, Le Verrier, Brenier, proposent aussi un amendement sur l'article 10.

Au lieu d'une nomination en séance publique et au scrutin de liste d'une commission, nos honorables collègues proposent qu'en cas d'urgence la commission soit nommée immédiatement par les bureaux.

Cet amendement équivaut à la suppression pure et simple de l'article 10. Il est évident que, si le Sénat n'était pas d'avis d'adopter cet article, il serait inutile de prendre en considération l'amendement proposé par nos collègues, le Sénat ayant toujours le droit de prononcer un renvoi immédiat dans ses bureaux, pour la nomination d'une

commission, lorsqu'il y a urgence ou convenance à procéder ainsi.

L'amendement de M. Brenier à l'article 24 est inspiré par le désir de faciliter entre les grands corps de l'État des rapports de courtoisie.

La commission a emprunté l'article 24 soit aux anciens règlements, soit au règlement actuel du Corps législatif. Si des circonstances ultérieures semblaient motiver la modification de cette disposition de notre règlement, il y serait procédé dans les formes régulières; mais il a semblé à la commission qu'en aucun cas le Président ne pouvait être chargé de la mission toujours délicate de donner des autorisations ou des refus.

Nous bornons là ce rapport, nous réservant de le compléter à la séance prochaine. Les amendements ne sont point arrivés à la commission dans la forme régulière; ils n'avaient pas été imprimés. La commission s'est occupée de ceux dont elle a été saisie; ce matin même, elle les a examinés avec soin et m'a chargé de faire ce rapport sommaire.

Maintenant, je dois ajouter qu'il est dans l'intention de la commission de se réunir immédiatement après la séance publique, et d'appeler dans son sein les auteurs des amendements qui pourraient se présenter, pour expliquer les motifs de leurs propositions.

M. LACAZE. Quelques-uns de ces amendements n'ont pas été distribués.

M. LE PRÉSIDENT. Tous ceux qui sont arrivés en temps utile ont été imprimés et distribués à

MM. les Sénateurs. Il m'en est arrivé quatre ce matin à onze heures, et la lettre d'envoi de M. Le Verrier porte la date du 4 janvier. Par conséquent, il m'a été impossible de les faire imprimer et distribuer pour la séance d'aujourd'hui; mais le Sénat peut être assuré que la distribution aura lieu d'ici à demain.

M. LE VERRIER. Je ne pense pas, monsieur le Président, — ce n'est certainement pas votre intention, — qu'en disant que nous n'avons envoyé nos amendements que ce matin, il y ait eu dans vos paroles l'ombre d'un reproche.... (*Non! Non!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas dit un mot de cela; je me suis borné à constater un fait.

M. LE VERRIER. Je m'excuse de n'avoir pas été prêt plus tôt. Le retard provient de notre désir d'étudier très-sérieusement nos amendements avant de les produire

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Le Verrier a le droit de proposer des amendements séance tenante, à plus forte raison a-t-il le droit de les envoyer avant la séance; seulement j'explique l'impossibilité où a été le Président de donner les ordres nécessaires pour l'impression et la distribution immédiates.

M. LE VERRIER. Et moi j'exprime mon regret de n'avoir pu les envoyer plus tôt.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Personne ne demandant la parole, il n'y a pas de discussion générale; nous passons à la discussion des articles.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 1^{er}, ainsi conçu :

« Art. 1^{er} — Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les deux plus jeunes Sénateurs présents à la séance. »

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire va donner également lecture de l'article 3. (*Réclamations.*) Cette lecture est nécessaire pour rendre plus intelligibles deux amendements qui ont été proposés et qui concernent à la fois l'article 2 et l'article 3.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. « Art. 3. — Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue : 1^o deux de ses membres, pour remplir, conjointement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaire ; 2^o deux vices-secrétaires. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement proposé par M. Brenier à l'article 2, est ainsi conçu :

« A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les *trois* plus jeunes Sénateurs présents à la séance. »

L'article 3 est amendé ainsi qu'il suit par le même collègue :

« Dans la seconde séance, le Sénat nomme, au scrutin de liste et à la majorité absolue :

« 1° *Trois* de ses membres pour remplir, conjointement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires. »

Le reste comme au projet.

Deux amendements identiques ont été proposés aux articles 2 et 3 par MM. Larabit, d'Ariste, Le Verrier, Le Roy de Saint-Arnaud et l'amiral Bouët-Willamez.

La parole est à M. le baron Brenier pour le développement de son amendement.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs, l'expérience faite dans certaines constatations des votes du Sénat, me paraît expliquer d'avance l'amendement que j'ai soumis à vos délibérations.

Je demande qu'au lieu de deux secrétaires élus, il y en ait trois, afin que quatre secrétaires siègent au bureau.

Lorsque le Sénat émet des votes, il y a quelque difficulté, ou du moins il peut y avoir un certain embarras dans leur constatation, lorsque d'un côté siègent deux secrétaires, et de l'autre un

seul. Le secrétaire qui siège seul d'un côté, peut avoir toutes les facultés, toutes les qualités de vue nécessaires, pour constater avec régularité et précision les votes; mais il n'y a pas parité, et il peut arriver que le secrétaire du Sénat ne saisisse pas le résultat aussi rapidement que les deux secrétaires qui sont à gauche du Président.

Dans certaines de nos réunions, la constatation des votes a donné lieu à des réclamations; les quatre secrétaires feraient une opération bien plus régulière que trois. La parité d'ailleurs existerait, tandis qu'elle n'existe pas dans l'état actuel.

En outre, un article de votre règlement dit qu'en cas d'incertitude dans le vote, en cas de doute, la discussion continue. Cette situation mérite l'attention du Sénat.

Nous sommes appelés, depuis le sénatus-consulte, à des délibérations qui ont, non pas plus d'importance que les délibérations précédentes du Sénat, mais enfin qui seront plus fréquentes. Il importe essentiellement que la constatation d'un vote, par exemple, sur la continuation ou la clôture d'une discussion, ait lieu de la manière la plus précise, la moins équivoque.

Le même article dit qu'en cas de partage du bureau, c'est-à-dire des secrétaires, car à mon sens le bureau veut dire les secrétaires, la discussion continue; or, comment pouvez-vous partager trois secrétaires? Je ne le conçois pas, à moins qu'un de MM. les secrétaires ne consente à subir le jugement de Salomon et ne se partage en deux.
(Rires.)

Plusieurs Sénateurs. Mais il y a le Président.

M. LE BARON BRENIER. On dit que le Président est juge. Je crois que dans l'usage cela ne se passe pas ainsi, et qu'avant de prononcer le résultat du scrutin, le Président consulte le bureau; or, il est très-difficile de demander le partage d'un bureau composé de trois personnes.

En un mot, pour la régularité de la constatation des votes, et pour donner satisfaction au Sénat, qui quelquefois a trouvé qu'on avait prononcé une résolution sans certitude absolue, il y aurait avantage à ce qu'il y ait trois secrétaires élus; et il n'y aurait aucun inconvénient, selon moi, à adopter cette mesure.

Si le Sénat partageait mes idées, l'introduction dans les articles 2 et 3 de cette disposition serait très-bonne, et c'est dans ce but que j'ai proposé mes amendements.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de donner la parole à M. le Rapporteur, j'inviterai les membres de la commission du règlement à prendre place sur le premier banc du Sénat avec le rapporteur. De cette façon, les membres de la commission pourront mieux s'entendre, se concerter suivant les exigences de la discussion.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne crois pas que le Sénat ait eu très-souvent l'occasion de douter des décisions de son bureau; cela n'est presque jamais arrivé. Je n'ai pas souvenir qu'une décision ait été attaquée ou seulement soupçonnée pour défaut d'exactitude dans la constatation du vote.

L'honorable M. Brenier commet une erreur sur

la constitution du bureau du Sénat. Il se compose du Président et des trois secrétaires. Ces quatre personnes apprécient le vote, elles comptent les membres qui se lèvent ou qui restent assis, et elles en font la déclaration.

C'est le Président qui la proclame. Le Président prend part comme un simple membre, il n'a pas voix prépondérante.

Il y a donc quatre personnes au bureau, ayant à juger le vote du Sénat, à faire la numération des membres qui se lèvent ou qui restent assis. Cette numération peut se faire très-facilement à première vue. Mais quand seulement deux de ces quatre membres du bureau sont d'avis que l'épreuve est affirmative ou négative, l'épreuve est douteuse. S'il y a deux membres d'un côté et deux membres de l'autre, il faut la recommencer.

S'il y a encore le même partage dans le bureau, l'épreuve a lieu par assis et levé ou au scrutin. L'épreuve n'est donc définitive, soit pour l'affirmative, soit pour la négative, que quand il y a trois membres du bureau qui sont d'avis que l'affirmative ou la négative a été prononcée par le Sénat. Cette numération des votes par les trois secrétaires et par le Président a un avantage pour la minorité, puisqu'il faut trois voix pour impliquer la décision du Sénat. S'il y avait cinq membres au bureau, comme le propose M. Brenier, ce serait exactement la même majorité; il ne faudrait toujours que trois voix pour constater la décision du Sénat.

La commission a examiné cette proposition; si elle devait donner satisfaction au Sénat, nous y

applaudirions, et il serait facile de l'accorder. Mais pourquoi cette augmentation dans le nombre des membres du bureau? La Chambre des Pairs, en 1814 et en 1833, qui était plus nombreuse que le Sénat ne l'est aujourd'hui, avait adopté dans son règlement le nombre de deux secrétaires. (*Réclamations.*) Il y avait bien quatre secrétaires élus au commencement de chaque session, mais la présence de deux suffisait pour constater la validité d'un vote.

M. LE BARON DUPIN. Mais on ne vous entend pas. Montez donc à la tribune.

M. LE RAPPORTEUR. On perdrait beaucoup de temps, si chaque fois que l'on a une observation à présenter, il fallait monter à la tribune. Je ferai les efforts les plus grands pour que ma voix arrive jusqu'à l'honorable baron Dupin. Mais je demande, dans l'intérêt de la discussion, de ne pas être obligé de monter à la tribune pour répondre trois mots à trois mots d'observation.

M. LE BARON DUPIN. En voilà déjà plus de cent! Vous n'en diriez jamais autant que nous aurions plaisir à en entendre. (*Sourires.*)

M. LE PRÉSIDENT. Mais, monsieur Dupin, vous prouvez depuis quelques instants qu'un Sénateur peut, de sa place, être parfaitement entendu. (*On rit.*) Permettez donc à M. le Rapporteur de parler de sa place. Cela abrégera la discussion.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai terminé mes observations pour le moment.

Les raisons qui ont déterminé votre commission à maintenir l'état actuel des choses se trouvent d'ailleurs développées dans le rapport. Je me borne à les rappeler et à les soumettre à l'appréciation du Sénat.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Voici ce qui a donné lieu, ce me semble, au concours de plusieurs amendements sur la question du nombre des secrétaires.

Sans insister sur la raison de fait présentée par M. le baron Brenier, je crois qu'elle ne doit pas être laissée de côté.

Il est certain que lorsqu'il s'agit de constater le nombre de votants, la disposition même du bureau semble indiquer qu'il devrait y avoir deux secrétaires de chaque côté du Président. Le doute peut naître de l'impuissance même du bureau à décider rapidement la question de savoir de quel côté est la majorité; il est évident que si, à la gauche du Président, il y a deux secrétaires, et un seul à sa droite, la vérification se fait incomplètement. Il peut y avoir un doute difficile à lever et qui nuit à la rapidité des déclarations relatives au vote. Il n'y a pas certitude dans la constatation.

Une autre raison me préoccupe, et je demande la permission de l'expliquer au Sénat.

Je prends l'article 15 et j'y lis ces mots :

« Le Secrétaire du Sénat et les deux secrétaires élus constatent, dans les délibérations, les résultats des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins. »

Mais je lis dans l'article 69 :

« Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des deux secrétaires élus. »

Et, dans l'article 72 :

« Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

« En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée. »

En présence de ces textes, il s'élève une question de pratique et en même temps une question de principe quant à la forme dans laquelle les votes doivent être recensés.

De qui se compose le bureau? Se compose-t-il des secrétaires et du Président? c'est-à-dire, le Président procède-t-il au même titre que les secrétaires et en même temps qu'eux à la constatation des votes, ou bien le bureau, composé des trois secrétaires, constate-t-il les votes et les recense-t-il, le Président se contentant de les proclamer?

Je prends l'une et l'autre de ces deux hypothèses. Peu m'importe laquelle est la vraie.

J'ai eu l'honneur d'être élu secrétaire, je n'ai pas souvenir que l'attention du Président se soit jamais dirigée sur la constatation du nombre des votes au même titre et avec la même attribution que les secrétaires. Les votes étaient proclamés par le Président; mais, à mon sens, le bureau composé des secrétaires seuls recensait les votes que le Président ne faisait que proclamer. S'il en

est ainsi, trois secrétaires ne suffisent point et quatre secrétaires valent mieux que trois.

On ne saurait objecter que quatre secrétaires semblent partager en deux parties égales la vérification; car ce n'est pas le partage qui constitue le doute sur la constatation des votes; le doute peut subsister pour quatre secrétaires comme pour trois.

La question de doute ne tient pas au nombre des secrétaires; mais la vérification gagne plus de certitude.

Il n'y a donc pas d'inconvénient, dans l'hypothèse où le Président ne fait que proclamer le vote, à augmenter le nombre des secrétaires. Maintenant je suppose que le Président appartienne au bureau et que, comme les secrétaires, il recense les votes; dans cette hypothèse encore, il y a utilité, et utilité plus grande à ce qu'il y ait un quatrième secrétaire, car alors c'est un moyen de départager les deux parties égales de sa vérification. Si le Président appartient au bureau, et s'il y a quatre secrétaires au lieu de trois, le Président fait cesser le partage.

Je dis donc que, dans une hypothèse comme dans l'autre, quel que soit le rôle du Président dans la constatation des votes, il y a intérêt à ce que quatre secrétaires au lieu de trois s'occupent du recensement des votes.

Où serait l'inconvénient? Quand on interroge la composition du bureau du Corps législatif, on voit que ce bureau compte six secrétaires : quatre en permanence, deux à titre de suppléants.

Quel motif peut-on opposer au désir exprimé qu'il y ait quatre secrétaires au lieu de trois? En

quoi la situation intérieure du Sénat peut-elle en souffrir ?

Nous n'avons aperçu aucun inconvénient dans notre amendement, nous n'y avons vu que des avantages, et nous persistons à demander son adoption.

M. D'ARISTE. Messieurs les Sénateurs, je demande au Sénat la permission de lui soumettre deux observations très-courtes et qui, je l'espère, appuieront l'amendement proposé par M. le baron Brenier et en même temps celui auquel j'ai eu l'honneur de concourir. Ces deux amendements sont identiques et on pourrait les réunir dans un seul et même examen.

En premier lieu, il est d'une convenance parfaite que le Sénat intervienne d'une manière plus large dans la composition de son bureau, précisément dans le moment où toutes les assemblées délibérantes prennent plus de vie, plus de jeu, plus d'action. Sans aucun doute, dans cette haute assemblée, il faut que la nomination du Président reste attribuée à la prérogative impériale, et il n'entre pas dans ma pensée de la lui contester. Je n'envie pas le droit d'élection qui a été conféré dernièrement au Corps législatif. Il est même bon, je le reconnais encore, que le Sénateur-Secrétaire continue à être désigné comme il l'a été jusqu'ici.

Ce que demande notre honorable collègue, M. le baron Brenier, ce que nous désirons avec lui, c'est que, dans la composition du tribunal qui est appelé à constater nos votes, à les apprécier en quelque sorte, dans certaines circonstan-

ces, le Sénat soit représenté d'une manière directe par trois de ses membres élus par lui. L'intervention de ces trois membres donnera une garantie plus sérieuse, et écartera de l'impartialité de ce tribunal les soupçons les plus malveillants et les plus téméraires.

Nous concilierons ainsi, dans une juste mesure, et ce que nous devons réserver à la prérogative impériale et ce qu'il est nécessaire, dans l'état actuel des choses, d'accorder au droit du Sénat.

Il y a une autre observation d'utilité et de pratique; elle se confond en grande partie avec celle que vient d'exposer l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, qui a eu l'honneur, ainsi que moi, d'être élu secrétaire. C'est notre expérience personnelle qui nous la suggère.

Dans les votes par mains levées ou par assis et levé, les deux secrétaires élus, qui sont placés à la gauche de M. le Président, n'aperçoivent que très-imparfaitement la partie droite de la salle où j'ai l'honneur de siéger, et M. le Sénateur-Secrétaire qui siège seul à la droite de M. le Président, est exposé par cet isolement même à des chances d'erreur et de mécompte. Si M. le Président avait à ses côtés quatre assesseurs, deux à sa droite et deux à sa gauche, le bureau pourrait très-facilement se partager mentalement l'étendue de cette salle en quartiers et constater le vote de la manière la plus complète, la plus sûre, la plus rapide, la plus certaine.

J'appuie donc l'amendement de M. le baron Brenier, et je demande au Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Il y a au bureau un fauteuil vide, c'est une raison. (*Sourires.*)

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je demande la parole non-seulement comme signataire de l'amendement, mais parce que, après avoir entendu tout le monde, M. le rapporteur et les défenseurs de l'amendement, je crois devoir persister. La composition du bureau par quatre secrétaires me paraît plus rationnelle, pour toutes les raisons déjà développées; elle me paraît d'abord plus conforme aux dispositions prises à l'égard de nos nouvelles attributions, et j'ajouterai qu'on se propose, par un amendement ultérieur, de vous demander que dans les obsèques, malheureusement trop fréquentes au Sénat (*Mouvement*), un membre du bureau soit tenu d'assister toujours à la cérémonie funèbre.

C'est là une raison de plus à ajouter à toutes celles qui ont été déjà données.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. le baron Brenier sur l'article 2, portant que *trois* secrétaires provisoires, au lieu de *deux* seront appelés au bureau à l'ouverture de chaque session.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Demandons la nomination de trois secrétaires, soit, mais non pas pour leur assigner les fonctions que veut leur attribuer notre honorable collègue, l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Il en sera question ultérieurement, et le Sénat décidera s'il n'y a pas convenance à le faire.

L'amendement mis aux voix est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à l'article 3. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le baron Brenier sur cet article.

M. ROULAND. C'est le même.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a adopté l'amendement de M. le baron Brenier sur l'article 2 relatif aux secrétaires provisoires. Dans l'article 3, son corollaire, il s'agit de la nomination des secrétaires définitifs. M. le baron Brenier, dans sa rédaction, a mis ces mots : « Dans la seconde séance, le Sénat nomme.... » tandis que la commission a mis : « Dans la seconde séance, *au plus tard*.... » ce qui suppose que la nomination pouvait avoir lieu dans la première séance. Y a-t-il eu une intention dans la rédaction de M. le baron Brenier ?

M. LE BARON BRENIER. Non, monsieur le Président, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. Alors je mets aux voix l'amendement avec ces mots : « Dans la seconde séance, *au plus tard*. »

L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à l'article 4.

M. LACAZE. Je voudrais connaître auparavant les motifs qui empêcheraient de nommer trois vice-secrétaires, tandis que le Sénat élirait trois secrétaires.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lacaze aurait dû faire son observation à l'occasion de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. LACAZE. On n'est pas autorisé à agir avec cette rigueur.

Voici, en effet, la situation : nous arrivons à la séance sans même connaître les amendements, et nous n'avons entendu que d'une manière fort imparfaite le rapport supplémentaire lu par M. Ferdinand Barrot.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande bien pardon, monsieur Lacaze; les amendements de M. Brenier ont été imprimés et distribués; par conséquent, vous pouviez les connaître. (*Oui ! Oui !*)

La commission a proposé deux vice-secrétaires, je n'ai aucune objection à ce que vous fassiez un amendement pour demander trois vice-secrétaires.

M. SUIN. L'un est la conséquence de l'autre.

M. LE BARON DUPIN. Chaque année, on nomme généralement vice-secrétaires ceux de nos collègues que l'on veut désigner comme secrétaires pour l'année d'après. Si vous augmentez le nombre des secrétaires d'une unité, il vous faudra évidemment nommer un vice-secrétaire de plus.

Plusieurs Sénateurs. C'est évident !

M. LE RAPPORTEUR. Cela va de soi.

M. LE BARON DUPIN. Il y aurait lieu à proposer un sous-amendement, et je ne puis comprendre quel inconvénient on trouverait à ce que ce sous-amendement fût accepté.

Un Sénateur. Mais la commission l'accepte !

M. LE RAPPORTEUR. Si le sous-amendement était

proposé, la commission l'accepterait; il semble logique, après l'adoption de l'amendement de M. le baron Brenier, qu'il y ait trois vice-secretsaires.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le baron Dupin, proposez-vous un sous-amendement?

M. LE BARON DUPIN. Je le propose formellement; il est la conséquence nécessaire et logique de l'amendement déjà adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. le baron Dupin. Il consiste à élever à trois le nombre des vice-secretsaires.

Le sous-amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à l'article 4.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de cet article, qui est ainsi conçu :

CHAP. II. — BUREAUX ET COMMISSIONS.

« Art. 4. — Après la nomination des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

« Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

« Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire.

« Les bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions.

« Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

« Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

« Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole sur cet article, je le mets aux voix.

L'article 4 est adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Mais il me semble, monsieur le Président, qu'il y a un amendement sur l'article 4.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez raison, mais cet amendement n'empêchait pas l'adoption de l'article 4, c'est un paragraphe additionnel qui est ainsi conçu :

« Les délibérations des bureaux ne sont valables qu'autant que le tiers du nombre des membres est présent. »

Cet amendement est signé par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, l'amiral Bouët-Willaumez, Larabit, le comte de Sartiges, le baron Brenier.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour le développer ? Il n'a pas été imprimé, il vient de nous être remis.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. M. le Rapporteur a opposé à cet amendement une dénégation qui est assez embarrassante, mais je crois devoir faire appel aux souvenirs de tous les Sénateurs, et, cet appel fait, je n'ai pas besoin d'aller

plus loin pour demander, sans être exigeant, que le tiers des membres des bureaux soit au moins présent, afin qu'une délibération soit valable.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. La question du nombre des membres présents dans le bureau nécessaire pour que la délibération soit valable a une importance réelle. Si l'amendement n'était pas proposé, le règlement y pourvoirait dans des conditions qui me semblent trop sévères, parfois impossibles à réaliser, si l'amendement n'est pas adopté, c'est-à-dire s'il faut plus que le tiers des membres appartenant au bureau pour qu'une délibération puisse avoir lieu. Remarquez bien les dispositions de l'article 11, ainsi conçu :

« Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions. »

De quelles formes s'agit-il, de quelles discussions, de quels votes? quelle est la condition? N'est-ce pas la moitié plus un qui est exigée dans les délibérations des séances générales?

Quelques voix. Le tiers!

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. C'est cette règle que vous avez voulu apparemment appliquer aux bureaux; autrement, à mon sens, l'article 11 ne signifierait rien, s'il ne signifiait cela.

Je le répète, c'est là l'article 11. Je vois des signes de dénégation, je relis l'article :

« Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont ap-

plicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions. »

Quoi ! cela ne veut pas dire que le nombre que l'on exige dans les délibérations ordinaires sera également exigé dans le cas de délibérations d'un bureau ? C'est ce que cela veut dire, ou cela ne veut rien dire du tout. (*Dénégations.*)

Je propose de réduire au tiers du nombre des membres composant le bureau le nombre, le *quorum* nécessaire, pour qu'une délibération soit valable. Il faut vouloir le possible. Généralement, dans les bureaux, ce nombre n'est pas atteint, y eût-il lieu à des discussions d'une gravité véritable. On n'y vient pas en grand nombre, on ne satisfait pas aux exigences de l'article 44. C'est ce que tend à obtenir l'amendement que j'ai proposé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, l'article 44 porte que les bureaux et les commissions suivront les mêmes formes de discussion et de vote que celles qui sont indiquées pour les discussions générales. Il ne parle pas du *quorum* des membres qui devront se trouver dans chaque bureau.

La commission a entendu que les formes de discussion et de vote s'appliqueraient à la majorité qui doit former la décision d'une commission ou d'un bureau, et que la nomination du président, du secrétaire, du rapporteur, se ferait dans les mêmes formes ; elle n'a pas sous-entendu, dans cette disposition, le *quorum* des membres présents dans les bureaux.

M. Le Roy de Saint-Arnaud a prétendu, et c'est une erreur, que le *quorum* des membres nécessaires pour la validation des discussions et des délibérations du Sénat était de la moitié.

Un Sénateur. Il est du tiers.

M. LE RAPPORTEUR. Il est, en effet, du tiers, d'après l'article 69. Vous voulez appliquer les mêmes règles aux bureaux, ce serait soumettre le Sénat à des dispositions réglementaires plus rigoureuses que celles appliquées à aucune assemblée délibérante ayant existé jusqu'à présent. Jamais on n'a fixé le *quorum* des membres qui devaient être présents dans un bureau pour une valable délibération.

Plusieurs voix. Cela est nécessaire.

M. LE RAPPORTEUR. Au reste, vous avez rarement vu, sinon jamais, lorsque les bureaux ont à nommer une commission pour une matière importante, qu'ils ne fussent pas en nombre. Il est peu de réunions où les membres présents ne dépassent pas en nombre le tiers que vous exigez.

Il peut cependant arriver, même dans les assemblées qui ont le plus de zèle pour l'accomplissement de leurs devoirs, — et je mettrai au premier rang le Sénat devant lequel j'ai l'honneur de parler, — qu'à certains jours les bureaux ne soient pas complets. (*Mouvements divers.*) Quand j'avance cela, je ne dis qu'une chose de pratique journalière. Voyez ce qui pourrait arriver. Une loi est présentée, elle peut avoir de l'importance, elle est urgente, un bureau ne contient pas le *quorum*

dont vous parliez tout à l'heure, il n'y a pas un tiers de ses membres; le bureau ne nomme pas de commissaire; la délibération du Sénat est suspendue. On peut, cela est vrai, réunir le bureau le lendemain, le surlendemain, tant que vous voudrez; mais si le lendemain il ne se présente pas le nombre de membres nécessaires pour compléter le tiers demandé, il en résultera une situation très-grave. Ce résultat, on peut le dire, même en public, se présente tous les jours. Ce serait nous imposer une règle rigoureuse, presque une discipline. Eh bien! cela ne va pas au Sénat, cela n'est ni convenable ni utile. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. LE BARON DE HEECKEREN. Non-seulement je repousse l'amendement par les raisons que vient de développer M. le Rapporteur, mais j'ajoute que c'est donner au public une singulière idée de la manière dont le Sénat a rempli ses devoirs jusqu'à présent, que de venir déclarer qu'il faut qu'on soit un certain nombre pour délibérer dans les bureaux, alors que, comme l'a dit fort bien M. le Rapporteur, pareille réglementation n'a été appliquée nulle part.

Véritablement, ce n'est pas, lorsqu'on développe la liberté de toutes les façons, le moment de venir serrer le frein dans le Sénat, et de dire au public que ce corps politique n'a pas jusqu'ici fait son devoir avec conscience. (*Réclamations.*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Ce n'est pas là notre pensée!

M. LE BARON DE HEECKEREN. Permettez, c'est ma manière d'interpréter la pensée de l'amendement; je crois qu'elle sera ainsi comprise au dehors.

M. LE VERRIER. Il m'est absolument impossible de ne pas protester contre le sens que M. le baron de Heeckeren veut donner à la portée de cette discussion et de cet amendement.

Il ne faut pas dire que, parce qu'aujourd'hui nous délibérons en public, nous ne pouvons pas faire notre loi avec toute la liberté dont nous jouissions autrefois. Cette liberté est entière, et quand nous nous imposons, — parce que c'est notre devoir, — des règles qui existaient dans d'autres règlements, à d'autres points de vue, on ne peut pas nous dire que nous dénonçons par là les pratiques anciennes de nos bureaux. Il n'y a rien là de pareil, et je proteste contre cette interprétation.

Si on voulait raisonner ainsi, il faudrait donc dire que la commission elle-même a dénoncé le Sénat au public. N'a-t-elle pas dit qu'il faut que le tiers des membres du Sénat soit présent dans le Sénat lui-même pour que les délibérations puissent être valables? Comment! nous manquerions à notre dignité parce que nous imposerions à nos bureaux des règles imposées à l'assemblée entière? Cette objection n'est pas valable...

Maintenant, au fond, l'article 41 prouve que tous les articles du projet de règlement relatifs aux formes de discussion et de vote sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions. M. le rapporteur nous

dit que cela ne s'applique pas aux votes eux-mêmes....

M. LE RAPPORTEUR. Si ! au contraire.

M. LE VERRIER. Reportons-nous donc au chapitre XIII, article 69. Comment ce chapitre est-il intitulé ? « De la forme des votes. » L'article 69 s'exprime ainsi : « Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat. »

Ainsi quand vous traitez de la forme des votes, la première chose que vous faites, c'est de stipuler que le tiers des membres sera présent, et quand nous arrivons aux bureaux, et que l'on demande que la disposition de ce chapitre soit applicable, vous déclarez que son premier article ne le sera pas. C'est impossible !

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je demande la parole.

M. LE VERRIER. Je suppose que M. de Royer demande la parole pour fortifier les arguments du rapporteur ?

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je n'accepte pas du tout votre interprétation, car je trouve que M. le rapporteur a donné d'une manière excellente, et en de bons termes, les meilleures raisons qui pouvaient être fournies ; je me propose de répondre spécialement aux arguments que vous présentez.

M. LE PRÉSIDENT. C'est le droit de chaque orateur de demander la parole, et ce droit ne peut

être discuté ou devenir l'objet d'une interprétation de la part d'aucun de ses collègues.

M. LE VERRIER. M. Le Roy de Saint-Arnaud a commis une légère erreur quand il a dit que l'article 44 demandait que la moitié des membres du Sénat fût présente pour délibérer. C'est une erreur de date, en quelque sorte ; la disposition n'existe pas à cette heure dans le règlement ; mais il sera, dans le cours de la discussion, proposé au Sénat de rester dans le droit commun pour ses votes, et de délibérer à la majorité absolue des membres présents.

Par conséquent, M. Le Roy de Saint-Arnaud prévoyait le moment où le Sénat aura accepté cette loi générale qui s'applique dans toutes les assemblées, à savoir que la majorité des membres doit être présente. Vous serez appelé à délibérer sur ce point, afin que dans les bureaux il y ait aussi la moitié des membres présents ; c'est ce qui aurait lieu, si l'article 69 était rédigé conformément au droit commun.

Permettez-moi de vous faire une remarque. Il semblait que c'était la chose la plus simple, — car, puisque vous nous le dites, je suis tout disposé à le certifier, — puisque vous nous dites que le tiers des membres est toujours présent, quelle difficulté voyez-vous à le mettre dans le règlement ? Je ne comprends pas votre embarras. Du moment que le tiers des membres est toujours présent, n'hésitez pas à en écrire la prescription dans le règlement.

M. le rapporteur a fait encore un raisonnement qui, tout en étant classé par M. de Royer dans les

meilleurs qui se puissent produire, ne me paraît pourtant pas applicable.

M. LE RAPPORTEUR. Combattez-nous, mais ne dénaturez pas nos idées.

M. LE VERRIER. Voyez, a dit M. le rapporteur, si le tiers des membres n'est pas présent dans un bureau, quand nous discuterons une loi urgente, par exemple, si l'on convoque le bureau pour le lendemain et que les membres qui le composent ne viennent pas davantage, dans quelle situation nous serons alors placés !

Nous ne pouvons accepter cette hypothèse, en discutant notre règlement, qu'un bureau du Sénat puisse ne pas faire son devoir. Si pourtant vous n'indiquez aucune limite du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il pourra arriver que l'on soit en nombre insuffisant. En déclarant, au contraire, la nécessité de la présence du tiers des membres pour rendre valable une décision, tout le monde, comprenant de la même façon la dignité du Sénat, tiendra à honneur d'assister à la réunion de son bureau.

Si, par une circonstance fâcheuse qu'on ne peut prévoir, il se faisait que le tiers des membres ne fût pas présent, au second appel cette situation ne se renouvelerait pas, car tous les membres, et non pas seulement le tiers, s'empresseraient d'accomplir leur devoir.

M. LE RAPPORTEUR. Quelques-uns pourraient être empêchés par d'autres devoirs importants qu'ils ne sauraient abandonner.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Messieurs, j'ai demandé la parole, comme membre de la commission, non pas pour fortifier l'argumentation de mon honorable collègue, M. Ferdinand Barrot, qui n'a pas besoin de ce secours, mais pour faire une réponse spéciale à l'argument sur lequel M. Le Verrier a plus spécialement insisté, et que M. Le Roy de Saint-Arnaud avait déjà présenté.

On reproche à la commission une sorte de contradiction entre l'article 44 et l'article 69 du projet de règlement.

Cette contradiction n'existe pas.

L'amendement que nous discutons voudrait que les bureaux ne pussent fonctionner qu'autant que le tiers au moins des membres dont ils se composent serait présent.

La commission combat l'amendement, et on lui rappelle que, dans l'article 69, dont la discussion viendra plus tard, elle a exigé, pour la validité du vote, la présence du tiers des membres du Sénat.

Que dit l'article 69? Je demande, pour être plus clair et plus court, la permission d'en lire le texte même :

« Le vote n'est pas secret.

« Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.... »

Cet article, qui est dans le chapitre intitulé : *De la forme des votes*, suppose le vote qui suit la discussion, soit d'un projet de loi, soit d'un pro-

jet de sénatus consulte, soit d'un acte dénoncé comme inconstitutionnel, soit d'une pétition ; il s'agit là d'un vote qui intervient après une délibération du Sénat en séance publique, et qui donne un caractère définitif à un de ses actes.

Ce qui se passe dans les bureaux a-t-il la même importance et le même caractère ? Non ; je n'ai pas à vous apprendre que, quand il s'agit de nommer un commissaire, qui n'est lui-même qu'une partie de la commission qui doit ensuite se livrer à l'examen et à la discussion d'un projet de loi, d'un acte quelconque, il y a une opération de bureau, mais non pas un vote définitif imprimant le caractère d'un acte solennel à une délibération du Sénat. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Maintenant, permettez-moi d'ajouter quelques mots. On demande ce que nous avons voulu dire en rappelant, dans l'article 44, que tous les articles du règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, étaient applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions.

D'abord, nous avons emprunté l'article 44 aux règlements de la Chambre des Pairs de 1814 et de 1833. Ensuite, nous avons voulu dire, par exemple, que, dans les bureaux, quand il s'agirait de nommer le président, le secrétaire, le rapporteur, on ferait ces nominations au scrutin et à la majorité absolue ; que, quand une décision s'engagerait dans les bureaux, le président aurait les mêmes droits que le Président du Sénat dans l'assemblée ; qu'un membre ne pourrait prendre la parole sans la demander ; que si, par hasard, — ce qui ne se présentera pas, — quelqu'un s'écarterait

tait de la question ou des convenances, le président aurait le droit de l'y rappeler.

Voilà ce que nous avons entendu dire par la *forme des discussions et des votes* ; mais jamais nous n'avons voulu établir entre l'article 11 et l'article 69, qui ne s'applique qu'aux séances publiques, une relation qui n'existe pas et qui n'est pas dans la nature des choses.

Nous persistons à repousser l'amendement.
(*Marques d'adhésion.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix l'amendement. J'en relis les termes :

« Les délibérations d'un bureau ne sont valables qu'autant que le tiers du nombre des membres est présent. »

L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

« Art. 5. — Chacun des bureaux, après l'examen des projets ou propositions dont il est saisi, nomme, parmi les Sénateurs dont il se compose, un ou deux membres, pour chaque commission, selon que le Sénat aura décidé que la commission doit être composée de cinq ou de dix membres. »

« Le Président du Sénat a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur l'article 5 un amendement signé par M. Le Roy de Saint-Arnaud,

qui propose la suppression du deuxième paragraphe de cet article.

Je mets aux voix le paragraphe premier, sur lequel il n'y a pas de débat.

Le paragraphe premier de l'article 5 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boinvilliers en faveur de l'amendement.

M. BOINVILLIERS. Messieurs les Sénateurs, je demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 5 du projet de règlement, paragraphe ainsi conçu :

« Le Président du Sénat a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider. »

C'est, comme vous le voyez, une question grave pour le Sénat et qui touche à son organisation, à sa constitution même. La commission a compris la gravité de la question et elle l'a examinée avec impartialité. D'excellents motifs ont été donnés, dans le rapport, pour arriver à la suppression que je demande, si bien qu'en lisant ce document on se sent conduit à espérer une autre solution que celle qui est donnée. Je reviendrai là-dessus tout à l'heure.

Le règlement intérieur que nous faisons en ce moment a un seul but, toutes les règles que nous nous imposons ont pour unique objet d'assurer la liberté des opinions et l'indépendance des votes; il faut que cette indépendance des votes soit manifeste non pas seulement pour nous, mais encore pour le pays tout entier. Si cette indépendance n'était pas manifeste, si elle pouvait être

suspectée, quelle serait l'autorité morale d'une assemblée politique? Et, si cela est vrai pour toute assemblée politique, c'est bien plus vrai encore pour le Sénat.

Vous me permettrez d'examiner avec vous le caractère de la mission qui nous est conférée. Ce n'est pas assurément la mission de l'assemblée élective; notre origine, notre mission sont tout autres. Nous sommes un pouvoir modérateur, gardien de la sécurité publique et des traditions, et, — cela, messieurs, est un élément considérable, capital peut-être, — de la prospérité et de la grandeur du pays. Nous sommes, par notre nature, étrangers aux passions politiques et aux entraînements de l'opinion qui se produisent dans un pays démocratique comme le nôtre. Par là nous éviterons des dangers, mais par là aussi nous sommes privés d'une force. Notre force est ailleurs. Notre force, à nous, elle est dans le calme et la dignité de nos délibérations, dans notre ressemblance avec nous-mêmes, dans l'indépendance de notre vote, et c'est pour cela que nous sommes inamovibles.

Est-ce que cette autorité morale ne va pas être diminuée par la disposition que la commission admet et que je combats? Voyons comment les choses se passent. Une commission se réunit, elle est de dix membres, de cinq le plus ordinairement; chacun d'eux a été élu, il est le représentant d'une opinion qui, dans chaque bureau, après discussion, a prévalu. Dans cette commission, où chacun a un mandat pour ainsi dire public, trois voix font la majorité.

La commission se réunit, elle nomme son pre-

sident, elle va fonctionner. Survient M. le Président du Sénat. — Et ici, permettez-moi de vous dire en ouvrant une parenthèse très-courte, que devant notre illustre Président je ne suis nullement gêné, je n'éprouve aucun embarras pour discuter une question qui semblerait, au premier coup d'œil, porter atteinte à son pouvoir, parce que je suis convaincu d'abord qu'il y a un devoir public de ma part à accomplir et, en second lieu, parce que, loin de diminuer sa légitime influence, je la rends plus facile et plus acceptée. Que vient faire notre Président au milieu de cette commission qui a un mandat politique, qui s'est constituée, qui a sa majorité? La majorité ne sera plus de trois membres, elle sera de quatre. Le président élu de la commission va céder la place au Président du Sénat.

Qu'est-ce que tout cela signifie? N'est-ce pas un trouble apporté au fonctionnement régulier, à l'indépendance du vote? Comment, vous changez la majorité! Mais indépendamment de cela, à quel injuste soupçon pour lui-même notre Président ne s'exposerait-il pas? Il entre dans une commission ou le Sénat ne l'avait pas appelé. Pourquoi cela? Dans l'intérêt de sa haute considération, ne devra-t-il pas s'abstenir d'un pareil rôle?

Voilà, messieurs, la vérité. Donc il faut supprimer le paragraphe que je combats. Il faut donner tout honneur et toute déférence à notre Président, mais dans la sphère légitime de son action. Il est ici le représentant du Sénat pour donner liberté et garantie à toutes les opinions, pour assurer l'exécution des décisions du Sénat,

jamais pour les contredire, jamais pour paraître les changer, les dénaturer.

Jamais, messieurs, cette disposition finale de l'article 5, ce pouvoir excessif donné au Président du Sénat n'ont été admis ni sous le premier Empire, ni sous la Charte de 1814, ni sous celle de 1830.

Le Corps législatif est aujourd'hui en possession du droit d'élire son Président. Malgré cela, on m'annonce que la commission qui prépare le règlement intérieur de cette assemblée refuserait au Président élu le droit exorbitant et dangereux pour tout le monde qu'on nous propose d'attribuer à notre Président.

Je viens de dire au Sénat que ni sous le premier Empire, ni sous la Charte de 1814, ni sous la Charte de 1830, aucune disposition semblable n'existait dans le règlement.

M. LE BARON BRENIER. Ni en 1852.

M. BOINVILLIERS. Ni en 1852, comme le fait observer mon honorable collègue, M. le baron Brenier.

Cette disposition existait de par le décret de 1867, dans un règlement que nous n'avons pas fait nous-mêmes. Mais depuis est arrivé le sénatus-consulte du 8 septembre, et, messieurs, permettez-moi de vous le dire, le sénatus-consulte de septembre abroge virtuellement la disposition du décret de 1867, en nous donnant la mission de faire notre règlement nous-mêmes.

Où, messieurs, je crois que depuis le sénatus-consulte du 8 septembre, depuis que nous sommes entrés dans cette voie du régime constitu-

tionnel, il est nécessaire que la majorité de nos commissions reste intacte, qu'elle ne subisse aucune influence, et qu'elle accomplisse à elle seule la direction que le vote des bureaux lui a donnée.

C'était comme cela en 1814 et en 1830, et cependant, à ce moment-là, le Président de la seconde Chambre était chancelier de France, il était nommé à vie. Croyez-vous bien que sous le régime parlementaire où nous sommes entrés et où nous marcherons résolûment, croyez-vous que sous le régime parlementaire, les ministres du moment, à chacune des nominations de notre Président qui auront lieu, n'aient pas leur candidat? Et est-ce bien encore l'Empereur tout seul qui nommera notre Président, comme autrefois? Il y a donc là un motif de plus et très-grave.

Maintenant, messieurs, un mot sur les objections de la commission.

J'ai longuement peut-être exposé mon opinion, j'en demande pardon au Sénat (*Non! Non! Parlez!*), mais c'est une question de principe.

Avant de lire les objections de la commission, et pour compléter ma discussion, je voudrais vous lire le passage tout entier du rapport, parce que c'est le résumé vrai, impartial, élevé de la question, et que selon moi il commande la suppression. Voici ce résumé :

« La question a rencontré de sérieuses objections qui ont été nettement posées et soutenues.

« Les commissions, a-t-on dit, ont un rôle de délégation; elles représentent la majorité du Sénat; elles en sont l'expression et l'organe. Leurs

travaux ont une influence légitime sur ses délibérations ; les considérations et les motifs exposés dans le rapport d'une commission, les conclusions de ce rapport sont le terrain même de la discussion générale, ce sont les points qu'on attaque et qu'on défend.

« La présence du Président dans une commission en trouble l'équilibre et modifie l'expression de la majorité du Sénat. A côté de l'opinion dont le sens a été, dans les bureaux, marqué par l'élection des membres de la commission, s'introduit une opinion purement individuelle, indépendante des débats préparatoires et qu'aucun choix n'a sanctionné, et il peut arriver que, dans les questions qui divisent l'assemblée, la faculté exercée par le Président ait de graves conséquences. Si la commission, composée dans les conditions habituelles, délibère seule, il y a cinq votes et la majorité est de trois voix ; le Président survenant, la majorité est alors de quatre voix. Il change complètement, par sa présence, l'économie du vote. »

Le rapporteur ajoute :

« Dans tous les cas, l'influence du Président est de nature à gêner les opinions et à compromettre la liberté de la discussion. »

Voilà, messieurs, un résumé excellent et que je m'approprie tout entier ; mais après cela, la commission, qu'elle me permette de le dire, vise trois objections que je vais examiner, et, tournant court, admet le paragraphe.

Quelles sont ces objections ? Il faut les voir en face, et c'est par là que je termine.

D'abord, dit le rapport, le caractère du Président n'est pas plus compromis par son entrée dans une commission que s'il discutait lui-même dans l'assemblée générale du Sénat et s'il manifestait son opinion, ce qu'il a le droit de faire.

Assurément, il a le droit de le faire ; mais quand il le fait, d'abord il quitte le fauteuil...

Un Sénateur. Dans les bureaux....

M. BOINVILLIERS. Attendez, c'est la question des bureaux que nous examinons.

Un Sénateur. Dans les commissions.

M. BOINVILLIERS. L'objection de la commission est celle-ci : le caractère du Président n'est pas plus compromis que s'il discutait dans le Sénat. Laissez-moi achever. Je répondrai aux autres objections ensuite ; il y en a trois, je n'en omettrai aucune.

Je dis donc ceci, tout plein de déférence pour notre Président, jaloux de son autorité et de sa considération ; je lui reconnais, sans aucun doute, le droit de descendre du fauteuil et de prendre part à nos travaux, qu'il éclairera toujours d'une vive lumière, j'en suis convaincu. Mais avant de se mêler aux délibérations du Sénat, il descendra, je le répète, de son fauteuil, il ne présidera plus l'assemblée.... Et, dans le bureau, c'est-à-dire dans une petite chambre où il y a cinq personnes tout près les unes des autres, quand le Président du Sénat préside, vous croyez....

Un Sénateur. Il vote.

M. BOINVILLIERS. Vous croyez qu'il n'y a pas là

quelque chose qui dénature, qui déflore la mission d'impartialité de notre Président ? Voilà pour le premier motif donné par la commission.

Quel est le second ? Les opinions des membres de la commission, dit l'honorable rapporteur, ne seront pas du tout modifiées ni influencées par la présence du Président.

J'espère, messieurs, qu'il y a chez vous, chez nous tous, le sentiment du devoir, et qu'aucune déférence, aucune autorité morale, aucun voisinage, dans les questions difficiles, ne pourront faire fléchir la pensée d'aucun des membres d'une commission. Mais est-ce que le public le croira ? Et, comme je vous le disais tout à l'heure, il ne faut pas seulement que nous ayons le sentiment de notre indépendance, il faut qu'elle soit claire comme le jour pour tout le monde. S'il s'élevait le moindre doute sur la pureté des résolutions d'une commission et sur les influences qui ont pu agir sur elle, cela rejaillirait infailliblement sur le Sénat tout entier, et nous perdriions notre autorité morale.

Voilà pour le second motif.

Il y en a un troisième. L'honorable rapporteur nous dit : Mais vous êtes bien exigeants ! Sous un régime précédent, on allait jusqu'à faire nommer les commissions par le Président.

Entendons-nous. Les commissions, sous le règlement de 1833, étaient nommées par le Président....

Un Sénateur. Et elles étaient bien nommées.

M. BOINVILLIERS. Oui, mais quand ? Alors que,

par une délibération spéciale, la Chambre des Pairs tout entière avait dit : Vu la nature de l'affaire, laissons nommer la commission par le Président.

Mais il fallait que la Chambre des Pairs eût délibéré et voté, et toutes les fois que la Chambre des Pairs avait retenu la nomination d'une commission, jamais le chancelier de France n'y est entré.

Voilà les objections de la commission ; je crois les avoir réfutées. Il me semble que la question est très-claire, et je termine en deux mots :

Messieurs, restons dans la règle et dans le droit ; nous sommes entrés dans un régime nouveau, repoussons des ménagements qui seraient une faiblesse et une faute. Il n'y a rien qui soit plus sacré pour nous que la liberté des votes, et il faut écarter tout ce qui pourrait jeter un doute sur l'indépendance de vos décisions.

Il y a quelques jours, l'Empereur, parlant de son règne, déjà long, et qui après des jours glorieux a traversé des jours difficiles, disait, dans un langage simple et touchant, qu'après une longue marche il avait voulu partager son fardeau pour mieux continuer sa route. Acceptons notre part du fardeau, acceptons-la avec respect, mais portons-la avec fermeté. C'est ce que l'Empereur et la France vous demandent. (*Mouvement d'approbation.*)

M. ROULAND. Comme membre de la commission, je demande au Sénat la permission de lui soumettre très-rapidement les raisons principales qui ont porté la commission à ne point déroger,

en ce qui concerne le droit du Président du Sénat, aux dispositions de notre ancien règlement, formulées dans le décret de 1867.

La question soulevée par l'amendement est assurément sérieuse, puisqu'il s'agit de supprimer un droit exercé depuis longtemps déjà. En effet, ce n'est pas seulement en vertu du règlement de 1867 que le Président du Sénat a pu présider des commissions; c'est aussi en vertu d'une tradition antérieure que vous avez vous-mêmes créée, lorsque vous aviez à rédiger des adresses en réponse aux discours de la Couronne.

Il s'agit donc, je le répète, d'effacer ce droit, consenti par le Sénat, et que j'appelle, pour bien le caractériser, un droit de convenance et de confiance. Pour une semblable modification, il faut des raisons graves, il faut des considérations pressantes; il faut au moins, comme le disait tout à l'heure l'honorable préopinant, que l'état politique nouveau ait profondément changé, aux yeux du Sénat, ce qu'il avait cru jusqu'à présent juste et convenable.

Messieurs, nous avons discuté cette question avec toute l'attention qu'elle mérite, dans le sein de la commission, et nous l'avons fait avec la plus grande liberté. Laissez-moi vous dire ce mot, afin d'en retenir un souvenir et peut-être un argument : c'est que, cette fois au moins, quoique nous fussions en face du Président de l'assemblée, la commission a délibéré dans la plénitude de son indépendance, et qu'en présence même du haut dignitaire, le plus personnellement intéressé à nos discussions, elles ont été, je l'assure au Sénat, — le rapport en fait foi, — remar-

quables par leur étendue, leur franchise et leur fermeté.

Maintenant, dois-je dire quelques mots sur les considérations très-élevées, j'en conviens, auxquelles s'est livré mon honorable ami, M. Boinvilliers, pour persuader au Sénat qu'il était condamné à faire je ne sais quel grand effort politique pour modifier la proposition de la commission ?

Je demande à l'honorable M. Boinvilliers la permission de n'être pas de son avis ; je puis me tromper, messieurs : vous êtes nos juges.

Je sais parfaitement, et je m'en réjouis, je sais que dans l'état constitutionnel nouveau, il a été fait au Sénat une grande et juste part d'attributions nouvelles. Je me félicite, avec vous tous, de voir que le pouvoir constituant que nous avons se trouve en quelque sorte enrichi, augmenté d'une sphère nouvelle de discussion, d'un pouvoir plus large de contrôle et d'examen ; et je reconnais que le Sénat doit répondre à ces prérogatives considérables par une sollicitude active, par une religieuse attention, par une entente exacte des besoins et des instincts du pays ; enfin, par des discussions plus profondes, plus vives et plus complètes, si cela est possible. Il est certain, d'ailleurs, que cette assemblée ne faillira pas à ce grand devoir public, et que les sentiments que veut éveiller notre honorable collègue, M. Boinvilliers, sont déjà vivants et développés dans la raison de tous. Nous sommes tous convaincus aujourd'hui que lorsqu'il aura à user de ses droits, de ses prérogatives nouvelles, le Sénat en usera comme il convient à une assemblée qui possède à

la fois le vrai patriotisme, la science des affaires, la notoriété des talents, et une incontestable autorité reconnue par le pays.

Mais en quoi cela peut-il réagir autant que le pense notre honorable collègue sur la question toute spéciale que nous discutons? Permettez-moi, messieurs, d'arriver au point de vue vrai où s'est placée votre commission.

Qu'est-ce que le Président du Sénat? C'est un Sénateur, notre pair en quelque sorte, choisi par l'Empereur, comme nous sommes nous-mêmes nommés par le Souverain; c'est un des nôtres qui a été investi de cette haute fonction, de cette haute dignité de Président de l'assemblée.

Eh bien! permettez-moi de vous dire que dans l'intime bon sens de tous, la présomption, — cette présomption, qui est l'expression de la pratique des choses humaines, c'est que vous êtes en face d'un homme investi à juste raison de l'autorité qu'il exerce au milieu de vous, et que lui surtout, plus que d'autres, donnera l'exemple de l'impartialité, de la modération dans tous les actes de sa conduite présidentielle.

N'est-il pas légitime de croire que, désormais, échappant en quelque sorte, si je puis me servir de ces expressions dont il ne faut pas abuser contre ma pensée, échappant, dis-je, à trop de tendances vers le pouvoir qui l'a nommé, notre Président, par une évolution inévitable, sera naturellement entraîné vers le Sénat, dont il doit conquérir les sympathies, vers la défense des droits et des devoirs de cette grande assemblée qui devient sa force et sa gloire? N'est-il pas légitime de croire qu'il sera surtout dominé par la nécessité

d'établir entre ses collègues et lui, par sa conduite parlementaire, tous ces rapports de convenance et de confiance dont je parlais tout à l'heure ?

J'espère que vous sentirez, messieurs, combien il vous serait difficile de vous séparer de cette présomption qui s'attache à la présidence, pour la remplacer par un sentiment de défiance et d'éloignement. Mon honorable contradicteur, à l'instant même, nous a donné à entendre que dans le Président de l'assemblée il fallait ménager singulièrement la sympathie qu'il doit inspirer à tous, et qu'on ne devait pas le placer dans la nécessité d'émettre, dans une commission, une opinion quelconque qui pût altérer en quelque sorte son impartialité et diminuer le respect et la confiance qui l'entourent.

Vous le voyez bien, messieurs, le point de départ de cette argumentation, encore bien qu'elle veuille supprimer le droit du Président de présider les commissions du Sénat, est tout entier dans les présomptions de respectabilité, si je puis parler ainsi, qui escortent la présidence. Pourquoi donc s'en défier maintenant ? Messieurs, voulez-vous conserver cette respectabilité ? Si oui, ne mettez pas votre Président en suspicion ! Il est chargé de diriger vos travaux, avec sa haute autorité ; car ce sera toujours un homme éminent. J'ignore si plus tard cette fonction sera élective, comme on l'a dit. Quant à moi, je déclare que, nommé Sénateur par la volonté de l'Empereur, je n'ai aucune répugnance à m'incliner devant le Président qui a la même origine, et je ne vois pas pourquoi cette origine devrait être changée. Sans

doute nous ignorons ce que l'avenir réserve aux grands corps politiques, mais ne cherchons pas à entourer la question actuelle d'éléments étrangers et ne nous jetons pas dans des hypothèses plus ou moins lointaines et dont nul ne peut prédire la réalité. (*Interruptions diverses.*)

Revenons à l'ordre de considérations qui nous a beaucoup préoccupés dans le sein de la commission. Le Président du Sénat, je le répète, dirige vos travaux avec sa grande autorité. Croyez-vous que l'homme qui est dans cette situation prédominante, qui a imprimé à vos discussions la marche qu'il juge la plus utile, qui prépare ainsi indirectement vos votes, n'exerce pas, bon gré mal gré, cette espèce de rayonnement qu'il est impossible d'éteindre autour de lui; cette influence naturelle et nécessaire qui émane, je ne dirai pas de sa position supérieure, mais de la confiance et des relations qui s'établissent entre nous et lui?

Pourquoi, quand des commissions sont instituées par vous, voulez-vous fractionner pour ainsi dire cette assemblée de manière à ce que le Président, qui est ici votre président, qui l'est encore dans vos bureaux, ne le soit plus dans les commissions? Pourquoi, quand vous l'admettez partout sans nulle hésitation, pourquoi, le jour précis où il s'agit d'une commission nommée, voulez-vous placer une barrière et lui dire : Non, tu ne passeras pas! Pourquoi scinder à la fois et le Sénat et la présidence? (*Interruptions.*)

Jusqu'ici vous avez agi sous l'empire de considérations complètement opposées, et si vous faites cette innovation, messieurs, alors il faut bien que

vous laissiez la commission vous dire la vérité, telle qu'elle la voit.

Si vous revenez sur le passé, sur vos traditions, sur le règlement de 1867, ce ne peut être qu'en passant de la confiance à la défiance. (*Réclamations.*) Ce qui était bon hier, devient mauvais aujourd'hui : pourquoi ? Permettez-moi de vous dire que tout en proclamant la respectabilité de la présidence, vous la niez indirectement. Quelle que soit la manière ingénieuse dont on présente l'amendement, quelques ménagements de langage que l'on emploie, il est manifeste que vous n'avez guère foi dans cette respectabilité que l'honorable M. Boinvilliers déclare ne pas vouloir déflorer. Il est à craindre, veuillez y réfléchir, que le jour où vous arrêterez votre Président, au seuil d'une commission, l'opinion publique s'obstine à rencontrer là un sentiment de défiance. (*Nouvelles réclamations.*)

Nous n'avons pas cru devoir ouvrir la porte à une pareille interprétation. Il nous a semblé que c'était, sans nécessité, diminuer une position acquise, et altérer la tradition de nos mutuelles relations de convenance et de confiance.

Remarquez bien que nous n'avons pas à créer un droit nouveau ; nous avons répugné seulement à supprimer un droit déjà ancien. Nous n'avons pas la faculté d'agir sur un terrain libre et tout neuf ; nous étions en face de vos traditions, et proposer leur brusque abandon, n'était-ce pas diminuer la présidence ? — car ici il ne peut être question de personnes, l'institution seule est en jeu. Nous devons hésiter grandement, messieurs, et, quelle que soit votre opi-

nion définitive, vous ne sauriez blâmer cette hésitation.

Nous ne pouvions pas faire ainsi table rase du décret de 1867, qui a organisé les prérogatives du Président nommé par l'Empereur, aux termes de la Constitution. Plusieurs années avant ce décret, je rappelle au Sénat, parce que rien n'est plus considérable que des précédents, je rappelle comment vous admettiez, sans difficulté, le Président à présider la commission de l'adresse. Ainsi, quand vous prépariez ces grandes discussions annuelles, quand vous agitez les questions les plus importantes, il s'agissait, assurément, des plus graves intérêts, et l'indépendance du Sénat était nécessaire au plus haut degré. C'était un jugement à porter, dans l'adresse, sur toute la politique extérieure et intérieure du Gouvernement. Vous aviez à manifester votre adhésion ou vos dissidences sur tout ce qui touchait profondément aux plus grands intérêts du pays. Eh bien! alors, en l'absence d'un règlement donnant à votre Président le droit de présider la commission, vous avez vous-mêmes établi, créé et maintenu ce droit, au point même que le Président non-seulement dirigeait les travaux de cette commission, mais encore en était presque toujours le rapporteur. Encore une fois, étions-nous bien libres de ne tenir aucun compte de pareils précédents?

Vous plaît-il de les désertier? Permettez-nous alors de vous demander s'il y a pour cela une nécessité bien évidente. Est-ce que vous courez un grand péril? Pensez-vous qu'il y aura un véritable péril contre votre indépendance parce que votre

Président viendra ainsi se joindre aux commissions, soit de cinq, soit de dix membres? Nous vous aurions proposé un droit nouveau si nous en eussions vu la nécessité. Elle nous a échappé, si elle existe, et dès lors nous sommes restés dans la mesure de la prudence et de la modération.

Certes, messieurs, vous ne voulez pas abroger le décret de 1867 parce qu'il émane du Gouvernement. Non, ce n'est pas là votre pensée. Est-ce parce que vous useriez ainsi de votre initiative? Mais vous l'exercez tout aussi bien en confirmant vos précédents qu'en les effaçant de votre nouveau règlement. (*Interruptions diverses.*) C'est toujours vous, qui, aujourd'hui, par votre volonté et votre autorité, consacrerez le droit du Président tel qu'il a existé jusqu'à ce jour.

Je n'irai pas plus loin. Je crois que, dans cette question, il ne faut pas entrer dans le débat ou la nomenclature des abus possibles. Il y a une obligation morale de bien agir que la présidence ne saurait récuser.

L'essentiel, c'est d'obéir au sentiment de bonne et loyale pratique qui domine ordinairement les hommes habitués aux grandes affaires et au respect des droits et des devoirs publics. Nous n'avons pas cru qu'il convînt de marquer de la défiance là où la confiance avait longtemps persévéré.

Je termine par une courte réflexion, qui se rattache aux idées que je viens d'exposer. Dans les commissions importantes, où vous avez de graves intérêts à débattre, nous avons pensé qu'il y aurait préjudice à fermer la porte au Président du

Sénat. Les questions les plus délicates peuvent surgir. Il est important d'éviter des conflits, d'amener le Gouvernement à des tempéraments. Sans nul doute, dans de telles circonstances, il ne s'agit pas d'aliéner la liberté du Sénat; mais il s'agit d'arriver aux meilleures solutions avec l'esprit de conciliation et de sagesse. Qui donc, messieurs, est plus à même que votre Président, avec l'autorité et l'expérience qui ne lui manqueront jamais, d'être votre véritable et utile intermédiaire? Pensez-vous que sa présence dans vos commissions ne serait pas alors une garantie de plus? Telles sont, dans leur ensemble, les considérations qui ont agi sur nous. (*Aux voix! Aux voix!*)

Je ne veux pas abuser de l'attention du Sénat, qui paraît impatient de passer au vote, mais je le remercie de m'avoir permis d'exposer complètement les raisons et la pensée de la commission. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. TOURANGIN. Je ne veux présenter qu'une observation au Sénat, la matière me paraît assez importante pour qu'il veuille bien m'entendre avec quelque patience. (*Aux voix! — Parlez! Parlez!*) Il y a, pour nous tous, deux choses incontestables; c'est, premièrement, que notre honorable Président nous inspire à tous la plus haute estime et la plus grande confiance.

M. QUENTIN BAUCHART. Il ne s'agit pas de la personne du Président.

M. TOURANGIN. La seconde, c'est que nos com-

missions ont une grande importance; je ne développe pas ce point, il a été traité par l'honorable rapporteur dans des termes si clairs et si rationnels, qu'il est inutile d'y revenir. Il est donc acquis, pour tout le monde, que nos commissions jouent un grand rôle dans les délibérations du Sénat.

Reste à examiner si le paragraphe en discussion doit être adopté, c'est-à-dire si le Président doit prendre part aux travaux des commissions et les présider.

C'est sur ce point que je veux faire une observation.

Une commission a été nommée. Elle se réunit pour délibérer. M. le Président survient et préside; on discute, on va aux voix; trois commissaires, nommés par les bureaux, sont d'un avis, et trois autres membres, au nombre desquels se trouve le Président, sont d'un avis contraire.

Qu'arrivera-t-il?

Si M. le Président a voix prépondérante, ce que ne nous dit pas la commission....

Plusieurs Sénateurs. Mais non!

M. TOURANGIN.... C'est lui seul qui prend la décision. Le vote est faussé.

Si le Président n'a pas voix prépondérante, il y a 3 voix contre 3, c'est-à-dire qu'il n'y a point de décision.

Ainsi point d'autre alternative : ou le Président a la voix prépondérante et la commission est annulée, et le Sénat perd sa dignité, ou, dans le cas

contraire, il n'y a point de décision. (*Très-bien! Aux voix!*)

C'est là la seule observation que je voulais faire, mais je la crois extrêmement grave et essentiellement pratique. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Roy de Saint-Arnaud a demandé la parole. (*La clôture! Aux voix!*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je demanderai, comme membre de la commission, à faire quelques observations, à moins que le Sénat ne veuille aller aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. Insiste-t-on pour la clôture? (*Non! Non! — Entendons M. de Royer!*)

La parole est à M. de Royer.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Si le Sénat n'insiste pas sur la clôture, je voudrais lui dire le plus sommairement possible les motifs qui ont déterminé la commission. (*Parlez! Parlez!*)

Messieurs, il n'y a pas, selon moi, de question qui doive être traitée avec plus de liberté et d'indépendance que celle qui s'agit devant vous. Permettez-moi de vous répéter, après M. Rouland, que telle a été l'attitude de la commission. Quoique présidée par notre honorable Président, en vertu du droit qui se débat en ce moment, elle a pu constater, — j'invoque ici le témoignage de tous les membres dont elle se compose, — que toutes les opinions s'y sont fait jour avec une indépendance et une impartialité qui n'ont été dépassées par aucune autre commission.

Il en sera de même aujourd'hui : la question

de personne doit disparaître; et quelque grande que soit la personnalité de notre Président, je le répète, c'est en dehors de la question de personne que le sujet doit être traité.

Permettez-moi de vous dire, au moment où vous allez décider dans toute votre liberté, — et c'est le seul droit que je réclame pour votre commission, — quelles sont les considérations qui ont déterminé la commission à ne pas innover et à maintenir ce qui est.

Je dis que la commission n'a pas voulu innover. Quel est l'état actuel des choses? Le droit que nous avons inscrit dans l'article 5 et qu'on vous propose d'effacer existe dans les articles 7 et 53 du décret du 5 février 1867, et règle aujourd'hui ce qui se passe, non seulement dans les commissions du Sénat, mais dans celles du Corps législatif.

Ce droit n'est, après tout, que la conséquence de la nomination directe du Président par l'Empereur. (*Réclamations.*)

Voix diverses. Mais non! Mais non! — C'est le contraire qui est la conséquence.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Cela a été contredit dans la commission.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je prie le Sénat de me permettre de continuer et d'achever mon raisonnement. (*Parlez! Parlez!*)

En ce moment, il n'y a rien de changé pour le Sénat. Le Président du Sénat est nommé par l'Empereur; le président du Corps législatif ne

l'est plus. Cela n'est pas contestable. Le Président du Sénat est, aux termes de l'article 23 de la Constitution, nommé par l'Empereur; c'est en vertu de cette délégation, qui subsiste encore, que le décret impérial de 1867 a compris parmi les attributions de la présidence le droit de présider le bureau dont le Président fait partie, et la faculté d'aller présider les commissions du Sénat.

C'est un état de choses que le sénatus-consulte de 1869 n'a pas changé (*Interruptions diverses*).

Je prie le Sénat de me laisser continuer. C'est une question délicate et qui demanderait un peu plus de calme.

Voix nombreuses. Parlez! Parlez!

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. S'il y a eu un changement pour le Corps législatif, il n'y en a pas eu pour le Sénat, et c'est encore un décret de l'Empereur qui nomme le Président du Sénat.

Ce qu'il faut cependant que vous sachiez, c'est que la question de compétence a paru assez importante à la commission pour qu'elle ait jugé nécessaire d'entendre les organes du Gouvernement. (*Interruptions.*)

Nous nous sommes en effet demandé, avant de toucher au fond de la question, si c'était bien là une question de règlement intérieur, et si le Gouvernement ne la revendiquerait pas comme une conséquence du décret qui nomme le Président du Sénat. (*Légères rumeurs.*)

Voilà ce qui s'est passé dans les calmes et consciencieuses délibérations de la commission... (*Aux voix! Aux voix!*) Laissez-moi achever...

M. le ministre de la justice s'est rendu dans la commission.

Le Gouvernement, avec la loyauté que nous attendions de lui, avec l'esprit libéral qui inspire tous ses actes, est venu nous dire qu'il entendait laisser à cet égard une entière latitude au Sénat, et qu'il ne réclamait ni pour le sénatus-consulte, ni pour le décret, une question qui n'appartenait plus désormais qu'au règlement intérieur.

La question de compétence une fois dégagée, la commission n'avait plus qu'à examiner si elle devait maintenir ou modifier l'article 7 du décret de 1867.

L'attribution que cet article confère à votre Président n'est ni aussi nouvelle ni aussi inusitée que quelques personnes paraissent le penser. Il est plus d'un précédent et plus d'un exemple qui ont laissé croire à la commission qu'en maintenant cet article qui existait sous le régime du décret impérial, qu'en l'introduisant dans le règlement intérieur que le Sénat fait aujourd'hui de sa propre autorité, elle ne faisait ni une chose nouvelle, ni une chose dangereuse.

Ce n'est pas une chose nouvelle, car dans les cours de justice, à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, dans les cours impériales, le premier président, — c'est un droit inscrit dans la loi de 1807 et dans le décret du 6 juillet 1840, — peut présider toutes les chambres. (*Rumeurs. — Aux voix ! Aux voix !*)

Ce qu'avait fait le décret de 1867, il l'avait donc emprunté aux plus anciennes traditions judiciaires. (*Bruit.*) A-t-il bien fait de le faire ? Il avait admis ce droit comme la conséquence directe d'une no-

mination émanant du pouvoir. Nous avons pensé que le Sénat pouvait l'admettre plus librement encore et ne rien changer aux attributions de son Président, dont l'origine ne changeait pas. (*Nouveau bruit. — Aux voix !*)

Un dernier mot, messieurs. La commission n'a pas cru, — le Sénat en pensera ce qu'il voudra, et je n'ai pas l'intention d'insister davantage, — la commission n'a pas cru un instant que la présence du Président du Sénat dans le sein d'une commission pût jamais altérer l'indépendance des opinions et des votes. Elle a cru, au contraire, qu'il y avait, pour les hauts intérêts qui se discutent dans le Sénat, un lien utile et élevé à maintenir entre le Gouvernement et les commissions d'une grande assemblée telle que la vôtre. Elle n'a pas songé à s'en alarmer pour notre indépendance, elle a pensé que notre autorité y gagnerait parfois quelque chose. Elle envisageait cette situation avec d'autant plus de sécurité, qu'elle n'hésite pas à considérer que, par une convenance tacite, sinon expresse, le Président n'exercerait ce droit qu'autant qu'il en aurait manifesté l'intention le jour même de la constitution de la commission.

S'il y a eu des abus, si, comme tout à l'heure l'honorable M. Boinvilliers l'a fait ressortir avec beaucoup de clarté, il est juste d'éviter qu'une commission ayant commencé à délibérer, s'étant prononcée pour une opinion, ayant constitué une majorité, l'intervention tardive du Président du Sénat puisse modifier, après coup, cette majorité, et faire ainsi revenir sur des résolutions déjà arrêtées, il faut écarter aujourd'hui ces hypothèses. La commission n'a pas entendu, et c'est par ces

mots que je termine, qu'il en pût désormais être ainsi. Il est des règles qu'il n'est pas besoin d'écrire, et qui s'imposent d'elles-mêmes par une sorte de sous-entendu.

Dans la pensée de la commission, le Président doit faire connaître, au moment même où la commission se constitue, s'il entend ou non user du droit de la présider.

M. BOINVILLIERS. Vous ne l'avez pas dit.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Oui, l'article que la majorité de la commission a cru devoir maintenir suppose que la faculté qu'il donne au Président ne s'exerce que lorsque l'affaire est entière et que les opinions ne se sont pas encore engagées. (*Aux voix! Aux voix!*)

Tel est, messieurs, le véritable sens de la disposition sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. (*Aux voix! La clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT. Un amendement a été proposé demandant la suppression du paragraphe 2. Cet amendement n'est pas, à proprement dire, un amendement, c'est un vote contre la disposition. Je vais mettre aux voix la disposition.

M. LE BARON DUPIN. Il faudrait que le Sénat sût bien exactement sur quoi il est appelé à voter.

Plusieurs Sénateurs. Il faut mettre d'abord aux voix l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis pas mettre aux voix une chose négative; c'est contraire aux habitudes des votes des assemblées.

Je mets aux voix la disposition, c'est-à-dire le deuxième paragraphe de l'article 5.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à l'article 6, dont M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. « Art. 6. — Les commissions nomment, à la majorité absolue des votants, un président et un secrétaire.

« Elles choisissent, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux. »

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?... Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 6.

L'article 6 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. « Art. 7. — L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit de demander à être entendus dans la commission chargée d'examiner leur proposition. » — Adopté.

« Art. 8. — Une commission de dix membres, renouvelée chaque mois dans les bureaux, est chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local, sauf le cas réservé par le troisième paragraphe de l'article 39 du présent règlement. » — Adopté.

« Art. 9. — Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou des propositions qui lui sont soumis. » — Adopté.

« Art. 10. — Il peut aussi, en cas d'urgence et sur la demande de cinq membres, décider qu'une commission sera nommée en séance publique, au lieu de l'être dans les bureaux.

« Dans ce cas, la commission est élue au scrutin de liste et à la majorité absolue. »

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'article 10, il y a deux amendements, l'un de M. le baron Brenier qui propose de supprimer les mots : « en cas d'urgence et sur la demande de cinq membres.... »

L'article serait ainsi rédigé : « Il peut aussi décider, sur la demande d'un ou plusieurs Sénateurs, qu'une commission sera nommée en séance publique, au lieu de l'être dans les bureaux.

« Dans ce cas, la commission est élue au scrutin de liste et à la majorité absolue. »

Il y a un autre amendement qui a un but tout opposé et qui est ainsi conçu :

« En cas d'urgence, et sur la demande de cinq membres, il peut décider qu'une commission sera immédiatement nommée par les bureaux.

La parole est à M. le baron Brenier, pour développer son amendement. (*A demain ! A demain !*)

M. LE PRÉSIDENT. Finissons d'abord le chapitre. Il n'y a plus que deux articles.

M. LE BARON BRENIER. Monsieur le Président, on a demandé l'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT. L'heure n'étant pas très-avancée, il serait plus convenable de terminer le chapitre.

M. LE BARON BRENIER. J'ai désiré, messieurs, en présentant l'amendement sur l'article 10, poser deux principes. Le premier, l'indépendance absolue et autant que possible l'initiative individuelle, sans restriction, de tout Sénateur. J'aurai occasion peut-être de développer davantage cette thèse à propos d'autres articles dans lesquelles se trouve précisément mentionné ce *quorum* toujours nécessaire de cinq ou de dix Sénateurs. Je demande donc la permission au Sénat de réserver pour ce moment les courtes observations que je voulais présenter sur ce principe : *Liberté entière réservée au Sénateur de faire toute proposition au Sénat.*

Quant au cas spécial de l'article 10, c'est-à-dire la nomination, *en cas d'urgence*, d'une commission composée de cinq membres, je me suis reporté pour proposer mon amendement à un article du règlement de la Chambre des Pairs, dans lequel il est dit que la chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, peut nommer une commission spéciale dont les fonctions provisoires cessent quand l'affaire pour laquelle elle a été nommée est terminée.

C'était là une liberté absolue laissée à tout Pair de France de proposer une commission ; par conséquent, je crois qu'il ne serait pas déplacé de laisser la même liberté au Sénat. Nous sommes tous animés d'un même sentiment, celui de servir l'Empereur de toutes les forces de notre intelligence, et, s'il arrive qu'un Sénateur ait une idée, un projet à réaliser, à proposer au Sénat, je ne sais pas pourquoi on mettrait une entrave à son initiative personnelle.

L'article 10 dit : *en cas d'urgence* ; pourquoi limiter ? Il peut y avoir tel projet de loi, telle question qu'il plaise au Sénat de discuter, dont il veuille ou déléguer l'examen à une commission spéciale, ou le faire lui-même séance tenante. J'ajoute qu'il y aura quelquefois un avantage très-grand à procéder ainsi, car, lorsque la question cause une certaine impression au Sénat, lorsque les arguments développés à l'appui de la proposition sont bien présentés, non-seulement avec talent, mais avec une conviction sincère qui pénètre l'assemblée, je maintiens qu'il y a avantage à ce que le Sénat, sous cette impression, nomme la commission sans qu'il lui soit nécessaire de se rendre dans les bureaux.

Une seule objection pourrait être faite : pourquoi refuser aux bureaux le droit de nommer cette commission spéciale ? Les bureaux ne sont que la représentation du Sénat, et lorsque le Sénat, sous l'impression d'une discussion vive, éloquente, désigne une commission, cette commission représentera les opinions du Sénat plus exactement que si elle émanait des bureaux.

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les motifs que j'avais pour présenter mon amendement.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, il a paru à votre commission que la forme préparatoire des travaux du Sénat devait être maintenue. Le principe est que toutes les fois qu'il y a une décision à préparer, une commission à nommer, les bureaux doivent intervenir. On ne doit déroger à cette règle que dans des cas très-exceptionnels, par exemple quand il y a une grande urgence, lors-

qu'on n'a pas le temps de réunir les bureaux pour nommer une commission. Dans ce cas seulement, une commission peut être nommée en séance publique et par scrutin de liste.

Votre commission a pensé que ces cas exceptionnels, très-particuliers, devaient être marqués, pour ainsi dire accusés, d'abord par la détermination de l'urgence, ensuite par l'adhésion de cinq membres du Sénat.

Nous examinerons plus tard le principe dont parlait M. le baron Brenier, qui consiste à donner à l'initiative de chaque Sénateur une liberté absolue et à affranchir ses propositions de toute espèce de formalités.

Un Sénateur, d'après l'opinion de M. le baron Brenier, pourrait, au sein du Sénat, faire toutes les propositions qu'il jugerait convenables et qui auraient même pour but une modification à la Constitution.

M. LE BARON BRENIER. Je n'ai pas dit cela. J'ai réservé ce cas.

M. LE RAPPORTEUR. Oui, vous avez peut-être réservé le cas d'une proposition tendant à la modification de la Constitution; mais vous n'avez pas parlé, — car vos amendements ont été imprimés et le Sénat a pu en avoir connaissance, — de ce qui est relatif à un sénatus-consulte, à un rapport proposant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, etc. Vous avez réservé, et je demande que le Sénat me permette de vous imiter, la question pour certains cas particuliers.

Dans l'espèce, il s'agit uniquement de savoir si, lorsqu'il y aura lieu de s'écarter du principe

qui règle vos délibérations et vos discussions dans le sein du Sénat en séance publique sans passer par les bureaux, il sera nécessaire que la proposition soit appuyée par cinq membres.

La commission a pensé que c'était le cas ou jamais de réunir ce nombre pour proposer au Sénat de manquer à la règle sous laquelle il vit habituellement. Elle n'a pas eu d'autre raison que celle-là. C'est une exception que l'on propose; il faut que cette exception soit appuyée par l'adhésion de cinq Sénateurs.

Je m'empare maintenant d'un argument que je tire du second amendement proposé sur l'article 10, et qui tend à un but tout à fait contraire. Cet amendement, émané d'un certain nombre de nos collègues, demande que jamais, en aucune circonstance, une commission ne soit nommée dans le sein du Sénat en séance publique et par scrutin de liste.

M. LE VERRIER. Je ferai observer à M. le rapporteur que cet amendement n'ayant pas été développé, il pourrait attendre qu'il le fût avant d'en parler.

M. LE RAPPORTEUR. Je sais qu'il n'a pas été développé. Aussi je ne veux pas engager une discussion sur le fond de cet amendement. Je le prends uniquement comme un argument; permettez-moi d'en tirer cet avantage. La pensée des honorables signataires de l'amendement se rapproche beaucoup de l'opinion que je viens d'exposer devant le Sénat; c'est pourquoi je crois que je puis appeler cet argument à mon aide.

Il y a là, à mon sens, messieurs, un respect exa-

géré de la forme. Nous avons voulu rester, nous, dans un juste milieu, et nous avons dit que l'exception pourrait être admise, mais à la condition qu'elle serait demandée par un certain nombre de Sénateurs. La commission persiste dans cette opinion et demande, en conséquence, que l'amendement de M. le baron Brenier soit repoussé.

M. LACAZE. J'accepte une partie de l'amendement de l'honorable M. Brenier, celle qui consisterait à supprimer les mots : « en cas d'urgence, » et je vais en dire la raison.

L'honorable M. Brenier, de même que la commission, s'est trompé quand il a cru trouver dans le règlement de l'ancienne pairie des précédents applicables à la question qui nous occupe ; il n'y en a pas, et je le démontrerai très-facilement par la lecture même du texte auquel il s'est référé, c'est-à-dire à l'article 5 du règlement de la Chambre des Pairs de 1814, combiné avec l'article 17 du même règlement.

Tout d'abord je dis, — et cela fera pressentir ce qui va résulter de la lecture de ces deux articles, — que, sous l'empire des deux règlements de la Chambre des Pairs, celui de 1814 et celui de 1833, tout différents de celui qui a prévalu plus tard, la nomination d'une commission, l'examen préalable par une commission n'étaient pas alors le fait habituel, la règle : c'était le fait exceptionnel. Il n'y avait de commission nommée qu'autant que la Chambre décidait qu'il en serait ainsi. Autrement, la procédure ordinaire de ces Chambres, — je parle de l'ancienne pairie, —

était de renvoyer le projet de loi ou la proposition à l'examen des bureaux.

Lorsque les bureaux l'avaient examinée, on fixait un jour pour la discussion. Ce jour-là, on lisait la proposition ou le projet de loi, et alors seulement la Chambre était consultée pour savoir si elle entendait passer immédiatement à la discussion ou nommer une commission chargée de faire l'examen préalable et le rapport.

Vous comprenez que ce régime ne pouvait fournir des précédents applicables à la question qui nous occupe ; et la preuve que c'était bien là la lettre et l'esprit du régime de l'ancienne pairie, je la trouve dans l'article 5 du règlement de la Chambre des Pairs, ainsi conçu :

« La distribution des membres de la Chambre des Pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. — Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue. »

La règle était celle-ci : distribution de la Chambre en bureaux, examen dans les bureaux, et puis lecture de la proposition ou du projet devant l'assemblée en séance générale, et discussion immédiate, à moins que la Chambre, dérogeant à ses habitudes, ne demandât la nomination d'une commission spéciale. Dans ce cas, la commission était nommée, autrement non. Voilà ce que signifie l'article 5, et cette signification devient plus claire encore quand on se reporte à l'article 17.

« Art. 17. Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport. »

Vous voyez, messieurs, qu'il n'y a rien là qui touche à la question de savoir si dans les commissions dont nous avons fait notre règle à nous, non pas notre règle habituelle, mais notre règle nécessaire (ce que je regrette), on continuera à se livrer à l'examen approfondi, sérieux, vif et passionné qui a quelquefois lieu dans leur sein.

Pour mon compte, je désirerais, pour l'autorité du Sénat, que cette sorte d'examen, fait dans ces conditions intéressantes, avec animation, eût lieu au sein même de l'assemblée, en séance publique. Mais enfin nous avons adopté le régime des commissions, par conséquent, sous ce régime, ne peut se produire la question qui se présentait sous l'autre, à savoir s'il y aura lieu de nommer une commission spéciale soit par la Chambre en séance publique, soit par les bureaux. Rien ne pouvait soulever la question sous le régime des règlements des deux Chambres des Pairs.

Aujourd'hui, il n'en est pas de même, le Sénat le comprend très-bien. Pourquoi ? Parce que notre régime n'est pas seulement l'examen préalable par la commission, mais la nomination de la commission par les bureaux.

Aussi la question suivante se pose-t-elle aujour-

d'hui. Pourrait-il y avoir des cas où, au lieu de faire nommer la commission par les bureaux, la Chambre les nommerait elle-même en séance publique? Oui, la question se pose ainsi, et j'avoue que, tout d'abord, je comprends que des cas de cette nature puissent se présenter; je le comprends, parce que j'ai vu fonctionner un régime où, le cas échéant, la difficulté était résolue comme on propose de la résoudre. Je veux parler du régime des deux assemblées nationales, constituante et législative. Sous ce régime, on ne limitait pas seulement aux cas d'urgence la nomination des commissions en séance publique, et on ne demandait pas que la commission fût nommée au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Dans l'esprit du règlement de l'Assemblée nationale, lorsque la Chambre était appelée à nommer une commission en séance publique, au scrutin de liste et par le concours de tous les membres de la Chambre, au lieu de la faire nommer par le huis-clos des bureaux, c'est qu'il s'agissait d'une question grave, importante.

M. LE BARON DULPIN. Alors l'urgence était prise en considération.

M. LACAZE. Non, monsieur, l'urgence n'était pas prise en considération alors. Certainement, une partie de l'importance d'une question peut, dans un certain cas, naître de son urgence, mais c'était la nature de la question surtout qui avait inspiré cette disposition du règlement. On s'était dit qu'il fallait donner plus d'autorité à la commission chargée de l'examen préalable d'une question; et, pour qu'elle eût plus d'autorité, on avait

arrêté que la commission serait nommée en séance publique et par toutes les voix de l'Assemblée.

Voilà ce qui avait inspiré les dispositions de l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale.

Si vous étendez cette faculté aux cas d'urgence, vous allez contre le but que vous vous proposez. D'abord, le cas d'urgence n'est pas défini dans votre règlement, et difficilement il pourrait l'être. Votre article ne dit pas par qui l'urgence sera reconnue; vous vous trouverez donc dans la nécessité d'un débat, d'un vote préalable pour constater le cas d'urgence. La Chambre sera appelée à décider suivant les circonstances, et, quand elle aura décidé, il faudra faire nommer d'après vous, au scrutin de liste et à la majorité absolue, une commission qui sera le plus souvent de dix membres, car il s'agira toujours d'une question plus ou moins importante.

Ainsi, au lieu de gagner du temps, vous en perdrez! Vous auriez bien plus vite fait de vous retirer dans vos bureaux et de nommer immédiatement une commission, suivant votre mode ordinaire.

Si vous tenez à maintenir dans la rédaction de l'article cette condition du cas d'urgence, qui pour moi n'a pas de sens, car la disposition de l'article va contre votre but, vous ne gagnerez pas de temps, vous en perdrez. (*C'est vrai! Très-bien!*)

Voilà pourquoi j'accepte une partie de l'amendement de M. Brenier. Je crois que le Sénat ferait bien de revenir à la disposition du règlement de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la nomination au scrutin de liste et à la majorité relative.

Si vous n'alliez pas jusqu'à accepter cette solution, si vous aviez la religion du vote au scrutin de liste et à la majorité absolue, ce qui peut nécessiter plusieurs tours, supprimez alors l'urgence et laissez à la Chambre la faculté de recourir à cette procédure exceptionnelle d'une commission nommée avec cette solennité et par toutes les voix de l'assemblée. Maintenez-la pour les cas où vous sentirez le besoin de donner à cette commission une autorité qu'elle ne peut trouver dans l'élection fractionnée et dans la nomination au sein des bureaux.

C'est pourquoi j'accepterai dans l'amendement la suppression de ces mots : « dans le cas d'urgence. » Quant à l'autre branche de l'amendement, que ce soit un seul Sénateur, qu'il y en ait deux ou cinq, je n'y attache pas d'importance, et je voterai comme on voudra.

Voix nombreuses. Le renvoi à la commission !

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE (*de la commission*). Il y a sur cet article un amendement de l'honorable M. Le Verrier, qui porte sur le fond de la question et qui demande que la faculté de nommer une commission dans l'assemblée par le scrutin de liste n'existe pas.

Je pense qu'il serait bon de renvoyer l'article à la commission, de manière à ce que la question revînt tout entière, et qu'on pût alors discuter sur la forme à lui donner. (*Approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La commission a-t-elle objection à ce qu'on discute le fond immédiatement ?

M. LE VERRIER. Je suis tout à fait d'avis que l'on renvoie la discussion. Je veux seulement faire remarquer à l'honorable M. Devienne que nous ne demandons pas d'une façon absolue que l'assemblée ne puisse jamais nommer une commission. C'est une autre question.

Ce dont nous avons demandé la suppression, c'est de tout cet ensemble d'articles se référant aux cas d'urgence, parce qu'il nous a paru que cela donnerait lieu à une précipitation que l'assemblée pourrait regretter le lendemain du jour où elle aurait rendu un vote.

M. BAROCHE. Le renvoi à la commission me paraît nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. Il est bon d'être édifié sur la portée de l'amendement de M. Le Verrier. M. Le Verrier veut-il, par son amendement, créer une nouvelle faculté, autre que celle contenue dans l'article 10?

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Nous n'avons pas cet amendement.

M. LE VERRIER. Je vais en donner lecture :

« En cas d'urgence, et sur la demande de cinq membres, le Sénat peut décider qu'une commission sera immédiatement nommée dans les bureaux. »

Nous avons dit « dans les bureaux, » parce qu'alors on se retire dans les bureaux et on a le temps de se consulter et de se défendre de la précipitation à laquelle on pourrait se laisser entraîner. Sans cela, le Sénat nommerait une commis-

sion qui ferait son rapport, sur lequel l'assemblée passerait immédiatement au vote. C'est là une procédure dont nous n'avons pas voulu.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas répondu à mon observation. L'amendement que vous proposez entraîne-t-il la suppression de l'article 40?

M. LE VERRIER. Certainement.

M. LE PRÉSIDENT. Laisse-t-il la faculté au Sénat de nommer une commission en séance publique, ou bien voulez-vous que le Sénat ne puisse jamais nommer une commission en séance et doive toujours renvoyer dans les bureaux?

M. LE VERRIER. Permettez, monsieur le Président? En signant l'amendement d'accord avec plusieurs de nos collègues, nous n'avons considéré que le cas d'urgence. Maintenant, la question se présente sous une autre face. Pour l'urgence, sur laquelle seule nous avons à statuer, nous avons dit qu'il fallait aller nécessairement dans les bureaux. Maintenant, on demande si le Sénat ne pourra jamais nommer une commission en séance publique. C'est une autre question que celle qui est visée par l'article 40.

Je ne suis pas préparé pour y répondre; il me semble qu'elle doit faire l'objet d'un examen à part. Le Sénat pourra décider demain si, dans certains cas, on nommera une commission spéciale en séance publique, mais, en ce moment, nous examinons seulement le fait d'urgence, et mon amendement a pour but de demander que le Sénat ne procède en ce cas, dans aucune circonstance, d'une manière précipitée.

M. LE PRÉSIDENT. Dans la pensée de la commission, le cas d'urgence permettait seul la nomination d'une commission en séance publique ; mais on pouvait néanmoins toujours procéder à cette nomination dans les bureaux. C'était une simple question d'ordre du jour. Le Sénat peut décider immédiatement, lorsqu'on lui apporte un projet de loi, s'il veut le renvoyer aux bureaux ou nommer une commission en séance.

Il y a donc deux questions : Votre amendement se substitue-t-il à l'article 40 ? S'il ne s'y substitue pas, cet article doit-il subsister avec la condition d'urgence, que viennent de traiter MM. Lacaze et Brenier ?

En présence du doute, le mieux, je crois, serait de renvoyer l'article et les amendements à la commission pour en délibérer et donner son sentiment à la séance prochaine.

M. ROULAND. D'autant plus que nous n'avons pas eu communication de l'amendement.

Le renvoi à la commission est prononcé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 44.

« Art. 44. — Tout les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions. »

L'article 44 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat entend-il continuer la discussion sans interruption d'un ou de plusieurs jours, veut-il la remettre à demain ?

Voix nombreuses. A demain! A demain!

M. LE PRÉSIDENT. Dans ce cas, l'ordre du jour est ainsi fixé : A une heure, réunion et organisation des bureaux; nomination de la deuxième commission des pétitions.

A deux heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de règlement intérieur.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC.

Séance du vendredi janvier 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Dépôt, par M. de Maupas, d'une demande d'interpellation sur la politique intérieure du Gouvernement. — Rapport supplémentaire, par M. Ferdinand Barrot, sur divers amendements soumis à la commission du règlement. — Ajournement des articles sur lesquels de nouveaux amendements ont été proposés. — Adoption des articles 14 à 19, 21 et 23. — Art. 24 : amendement de M. le baron Brenier : MM. le baron Brenier et le Rapporteur. Rejet. — Adoption des articles 24 à 33. — Art. 34 : M. Lacaze. Adoption — Adoption des articles 35, 37 et 38. — Art. 39 : MM. le baron Brenier, le Président, le Rapporteur, Le Roy de Saint-Arnaud et le premier président de Royer. Adoption d'un amendement de M. de Royer et de l'article. — Adoption de l'article 40. — Art. 41 : M. Lefebvre-Darufflé. — Adoption des articles 41 à 43. — Art. 44 : MM. Baroche, le Président, le Rapporteur, le marquis de Chasseloup-Laubat et Le Verrier. Adoption de l'article modifié. — Adoption des articles 45, 55 à 58. — Observations de MM. le Président et le Rapporteur sur le chapitre IX. — Art. 59 : MM. le Président et Lacaze. Adoption. — Adoption des articles 61 à 63. — Art. 64 : MM. Larabit, le Rapporteur, de Maupas et le premier président de Royer. Adoption. — Art. 69 : MM. Le Verrier et le Président. Renvoi à la commission. — Adoption des articles 71 à 78. — Art. 79 : MM. le baron de Heeckeren et le Rapporteur. Adoption. — Art. 80 : MM. le comte de Nieuwerkerke,

Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, le comte de Butenval, le Rapporteur et le général comte de Palikao. — Adoption des articles 80 à 83. — Art. 84 : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le Sénateur-Secrétaire, Le Verrier, le Rapporteur et le comte Boulay de la Meurthe. Adoption des articles 84 à 87, 89 à 92. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

MM. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État et le général Le Bœuf, ministre de la guerre, sont présents au banc du Gouvernement.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Amédée Thierry et M. le marquis d'Audiffret, retenus pour cause d'indisposition, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

2^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

S. Exc. le maréchal Vaillant, *président*.

S. Exc. le maréchal comte Randon, *vice-président*.

M. de Marnas, *secrétaire*.

M. Béhic, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. Duvergier, *président*.

M. le général Thiry, *vice-président*.

M. Macdonald, duc de Tarente, *secrétaire*.

M. de Vuillefroy, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. Baroche, *président*.

M. Vuitry, *vice-président*.

M. le comte François Clary, *secrétaire*.

M. Silvestre de Sacy, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. Lebrun, *président*.

M. le général comte Carrelet, *vice-président*.

M. le comte de Salignac-Fénelon, *secrétaire*.

M. le baron Brenier, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. Drouyn de Lhuys, *président*.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-président*.

M. Le Verrier, *secrétaire*.

M. le vicomte de Barral, *vice-secrétaire*.

2^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1^{er} BUREAU.

{ Béhic.
De Marnas.

2^e

—

{ Quentin Bauchart.
Le comte de Butenval.

3^e

—

{ Vuitry, *président*.
Gressier, *secrétaire*.

4^e

—

{ De Montjoyeux.
Suin.

5^e

—

{ Le comte de Béarn.
Michel Chevalier.

M. DE MAUPAS. Je demande la parole.

Messieurs, plusieurs de mes honorables collègues et moi demandons à interpeller le Gouvernement sur la direction qu'il entend donner à sa politique intérieure. Je demande à déposer cette interpellation sur le bureau du Sénat.

Elle est signée, avec moi, par MM. Larabit, Le Play, Larrabure, d'Ariste, le général Mellinet, Boinvilliers, Michel Chevalier, Le Verrier, le baron Brenier, Laity et le président Bonjean.

J'ai eu l'honneur, hier, de donner communication au membre du Gouvernement, qui assistait à la séance, des termes de cette demande d'interpellation.

Je désirerais que la discussion eût lieu cette semaine, vendredi ou samedi, si le Sénat et le Gouvernement n'y voyaient pas d'inconvénients.

Ce terme peut paraître rapproché. Mais sans entrer dans de longues explications à ce sujet, je veux dire cependant qu'il me semble y avoir dans une question de cette nature une certaine urgence, et qu'il y aurait, je crois, opportunité à ce que la discussion ne fût pas remise à un terme éloigné ; l'ajournement aurait des inconvénients.

Je demanderai donc, si le Gouvernement et le Sénat n'y voient pas d'obstacle, que cette discussion ait lieu cette semaine, samedi par exemple, de manière à donner au Gouvernement le temps de se concerter avec ceux des membres du Sénat qui ont déposé l'interpellation et qui se mettent à son entière disposition.

S. Exc. M. DE PARIEU, *ministre présidant le Conseil d'État*. Je ferai remarquer au Sénat que le terme

que propose l'honorable M. de Maupas est singulièrement rapproché.

Il y a ici beaucoup d'honorables Sénateurs qui savent par expérience que, lors de la constitution d'un nouveau cabinet, il y a nécessité de s'entendre, de conférer, que mille soins matériels viennent accabler les nouveaux ministres nommés.

Je prie donc le Sénat de vouloir bien fixer pour la discussion un jour de la semaine prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. Vous opposeriez-vous à la remise à mardi prochain ?

M. LE MINISTRE. Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement préfère-t-il que l'interpellation lui soit communiquée avant de fixer le jour de la discussion ?

M. LE MINISTRE. Le Gouvernement accepte, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La demande d'interpellation sera communiquée au Gouvernement, et, à la séance de vendredi prochain, le Sénat fixera le jour où elle sera développée.

M. LE MINISTRE. J'accepte volontiers ces délais. La coordination des travaux du ministère est nécessairement encore imparfaite. Il n'a pu y avoir jusqu'à ce jour de délibération sur l'interpellation annoncée par M. de Maupas.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, à la séance de mardi prochain, nous fixerons la date à laquelle sera développée l'interpellation.

M. DE MAUPAS. Permettez, monsieur le Prési-

dent, j'avais cru comprendre que la date de mardi était la date que vous proposiez pour la discussion. Si c'est au contraire mardi que l'on devra fixer seulement la date à laquelle la discussion devra s'ouvrir, nous arriverions à un ajournement qui serait à l'encontre de la pensée que j'émettais tout à l'heure.

J'ai eu l'honneur, je le répète, de communiquer hier au membre du Gouvernement présent à la séance, ma demande d'interpellation, et je crois qu'il y aurait convenance à ce que la discussion ne fût pas renvoyée à un jour trop éloigné. Quand M. le Président parlait de mardi, je croyais qu'il s'agissait du jour de la discussion, et c'est pour cela que j'étais disposé à accepter ce terme.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai eu l'honneur de soumettre deux propositions au Sénat : la première fixait à mardi prochain la date du développement des interpellations. M. le ministre présidant le Conseil d'État a fait observer que cette demande prenait le Gouvernement un peu à l'improviste, puisqu'il n'était averti qu'à la séance même. C'est alors que j'ai ajouté : le Gouvernement ne préfère-t-il pas que la date soit fixée à la séance de vendredi? c'est-à-dire qu'après en avoir délibéré, le Gouvernement nous ferait connaître s'il accepte mardi prochain; le Sénat fixerait alors définitivement le jour de la discussion.

M. le ministre présidant le Conseil d'État m'a paru préférer cette dernière forme qui est, en effet, plus courtoise et plus convenable, puisque le Gouvernement aura pu en délibérer dans l'intervalle.

Aucun intérêt ne peut être lésé par cette com-

binaison, et je la soumettais à l'acceptation du Sénat. Si j'ai dit autre chose, l'expression a trahi ma pensée.

M. DE MAUPAS. J'adhère complètement à la proposition de M. le Président telle qu'il vient de la formuler. Je n'avais pas cru comprendre d'abord que sa pensée fût ce que je viens d'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! la demande d'interpellation, s'il n'y a pas opposition de la part du Sénat, sera communiquée au Gouvernement, et vendredi, le Sénat fixera le jour auquel aura lieu le développement de l'interpellation.

Nous reprenons l'ordre du jour, qui est la discussion du règlement.

L'article 10 est resté en discussion avec les amendements qui s'y réfèrent, et qui ont été renvoyés à l'examen de la commission.

La parole est à M. le rapporteur, pour faire connaître les résolutions de la commission.

M. FERDINAND BARROT, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission a entendu l'honorable M. Le Verrier, qui lui a expliqué les motifs de son amendement sur l'article 10 du projet.

Il propose de rédiger cet article en ces termes :

« En cas d'urgence, et sur la demande de cinq membres, il (le Sénat) peut décider qu'une commission sera immédiatement nommée par les bureaux. »

Cet amendement semble en contradiction, dans l'esprit et dans la lettre, avec un amendement de l'honorable baron Brenier, qui demande que l'article 10 soit ainsi rédigé :

« Il (le Sénat) peut aussi, sur la demande d'un ou plusieurs Sénateurs, décider qu'une commission sera nommée en séance publique au lieu de l'être dans les bureaux. » (Le reste comme au projet.)

Les deux honorables membres se sont placés à deux points de vue différents.

M. le baron Brenier a voulu réserver au Sénat, en tout état de choses, le droit de décider qu'une commission serait nommée en séance publique, et que, pour être mis en demeure de statuer, il suffirait de la demande d'un seul Sénateur. Il écarte le cas d'urgence.

A côté de la règle qui veut que les commissions soient toujours formées dans vos bureaux, il place une exception très étendue et qui peut être appliquée par le Sénat toutes les fois qu'il le jugera convenable, puisque les cas ne sont pas déterminés par le règlement, et de plus il veut qu'un seul Sénateur puisse provoquer votre décision. Cette disposition va bien au delà de l'esprit du projet, qui a tendu à restreindre cette faculté que les règlements avaient attribuée à la Chambre des Pairs de 1814 et à l'Assemblée législative de 1849. Il nous avait semblé que cette faculté ne serait peut-être pas sans péril dans des jours d'entraînement et de précipitation où une commission pourrait surgir tout à coup du sein du Sénat sous l'inspiration d'un incident imprévu.

Votre commission avait cru prudent de maintenir et de corroborer cette forme salubre de la nomination des commissions par les bureaux. Il y a, en effet, d'utiles garanties dans cette division du Sénat en cinq groupes, qui, tout en représentant l'esprit de l'ensemble de ses membres, met en contact plus intime toutes les opinions, leur laisse un temps moral pour se recueillir, une liberté plus grande pour s'exprimer.

Cette règle ne laisse de place ni aux témérités, ni aux surprises, auxquels en certains moments ne peuvent échapper les assemblées les plus expérimentées et les plus sages.

A cette règle, il peut être utile de faire une exception, c'est lorsque l'urgence l'exige. C'est ce cas qui avait été prévu par la commission et auquel elle avait entendu pourvoir par le libellé de l'article 40 du projet.

Les explications données dans la séance d'hier par l'honorable M. Lacaze, celles que l'honorable M. Le Verrier a fait entendre dans la commission, une discussion nouvelle à laquelle nous nous sommes livrés, nous ont déterminés à modifier la rédaction première de l'article 40.

Nous avons cherché à concilier l'autorité de la règle et les nécessités de l'exception, de telle sorte que, la première restant intacte, la seconde ne portât que sur la pratique ordinaire des formes adoptées; et, en ce sens, votre commission vous propose la rédaction suivante, qui accepte, en le complétant, l'amendement de l'honorable M. Le Verrier.

« En cas d'urgence, et sur la demande de cinq

membres, le Sénat peut décider qu'une commission sera nommée immédiatement par les bureaux et fera son rapport séance tenante.

« Dans ce cas, il peut être, dans la même séance, passé outre à la discussion et au vote. »

Le cas exceptionnel est par là parfaitement caractérisé. Le Sénat reste maître absolu de l'apprécier. Mais pour l'amener à statuer sur une dérogation aussi grave à la règle, il a semblé à votre commission que la demande de cinq membres était nécessaire.

Votre commission a également entendu l'honorable M. Larabit dans ses explications sur l'amendement qu'il propose à l'article 67 relatif aux pétitions.

Il demande qu'après les mots qui commencent cet article : « Il est fait rapport des pétitions en séance publique, » on ajoute le paragraphe suivant : « Le vote n'a lieu que dans la séance suivante ou même plus tard, s'il y a lieu. »

M. le comte de Sartiges a proposé un amendement ayant un but identique. La modification qu'il propose à la rédaction du projet consisterait à dire : « Mais il n'est pas délibéré avant la séance qui suit la lecture de ce rapport. »

Votre commission a eu l'occasion de s'expliquer sur la portée de ces propositions qui, sous une autre forme, mais avec une intention semblable, s'étaient produites dans son sein. Elle a cru qu'il importait à l'utile pratique du droit de pétition, au crédit des décisions qu'il provoque de votre part, de maintenir ce droit dans nos formes habituelles de délibérations. La commission, dans

son rapport, en a exposé les motifs; elle déclare y persister.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat vient d'entendre le rapport de la commission sur les amendements qui ont été présentés, et il lui a été donné connaissance de la rédaction définitive de l'article 10, adoptée par la commission. Quelqu'un demandait-il la parole sur cet article?

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, nous n'avons qu'à remercier la commission de la manière lucide dont elle a rédigé le nouvel article.

Nous pensons avec elle qu'il était nécessaire de conserver le mot d'*urgence*, qu'il fallait seulement en bien définir les conditions et qu'il était nécessaire aussi que le Sénat se prononçât sur la question d'urgence. Mais il me paraît que la rédaction de la commission donne satisfaction à ce besoin, car si le Sénat veut décider l'urgence, il accordera la nomination immédiate dans les bureaux.

La nouvelle rédaction satisfait donc à toutes les exigences. Nous n'avons qu'à en remercier la commission et à l'adopter.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier persiste-t-il dans son amendement?

M. LE BARON BRENIER. J'ai trop de respect pour les lumières de la commission pour persister.

M. LE PRÉSIDENT. Voici, messieurs, la rédaction proposée par la commission, et qui formerait l'article 10 :

« En cas d'urgence, et sur la demande de cinq

membres, le Sénat peut décider qu'une commission sera nommée immédiatement par les bureaux, et fera son rapport séance tenante.

« Dans ce cas, il peut être, dans la même séance, passé outre à la discussion et au vote. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?... Je mets aux voix l'article ainsi rédigé.

L'article 10 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

CHAP. III. — TENUE DES SÉANCES. — ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

« Art. 12. — Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions et porte la parole au nom du Sénat.

« Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement de M. l'amiral Bouët-Willaumez ; il est ainsi conçu :

« Sur la demande qui en est faite par cinq Sénateurs, l'appel nominal est de droit. »

M. LE RAPPORTEUR. Un certain nombre d'amendements ont été apportés à M. le Président, et la commission en a été saisie ce matin seulement. Elle s'est réunie pour délibérer sur quelques-uns de ces amendements ; mais elle n'a pas pu terminer sa délibération, et le rapport ne peut être présenté. Nous avons pensé qu'il était utile de donner aux auteurs des amendements le temps

de se faire entendre dans la commission. Il était, dans tous les cas, indispensable qu'elle pût délibérer sur les amendements proposés.

La commission désire que tous les amendements, ceux déposés ce matin et ceux qui pourraient l'être pendant la séance, lui soient renvoyés pour en délibérer, et elle demande que sur les articles frappés par ces amendements, la discussion soit remise et qu'elle n'ait lieu actuellement que sur les articles qui ne sont l'objet d'aucun amendement.

M. LE PRÉSIDENT. La demande de renvoi faite par la commission est dans son droit absolu. Par conséquent, les articles et les amendements qui s'y réfèrent sont renvoyés à son examen.

Nous allons passer à l'examen des articles qui n'ont été jusqu'à présent l'objet d'aucun amendement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur, par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour. »

L'article est mis aux voix et adopté.

« Art. 15. — Le Sénateur, secrétaire du Sénat, est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

« Il donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

« Le Secrétaire du Sénat et les deux secrétaires élus constatent, dans les délibérations, les résultats

des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins. »

M. LE PRÉSIDENT. Évidemment, l'article se trouve modifié par les votes antérieurs.

Il faut dire, au lieu des *deux* secrétaires élus, les *trois* secrétaires élus.

L'article 15, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 16. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance aux ministres, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires leur soient transmis en temps utile. » — Adopté.

« Art. 17. — Les Sénateurs siègent en costume. » — Adopté.

« Art. 18. — Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires.

« S'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne la rectification du procès-verbal. » — Adopté.

« Art. 19. — Le Président annonce ensuite l'ordre du jour. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 20 étant l'objet d'amendements, la discussion en est réservée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 21. — Les sièges des ministres et des

commissaires du Gouvernement sont placés en face et à droite de la tribune.

« Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siègent réunis en face et à gauche de la tribune. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 22 étant l'objet d'amendements, la discussion en est réservée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 23. — Lorsque l'autorisation de poursuite exigée par l'article 6 du sénatus consulte du 4 juin 1858 est demandée au Sénat, le Président indique seulement l'objet de la demande, qui est renvoyée dans les bureaux.

« Une commission est nommée pour examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

« Le Sénat statue, par voie de résolution, sur le rapport de la commission.

« La demande peut, suivant les cas, être écartée par la question préalable. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'article 24 il y a un amendement.

M. LE RAPPORTEUR. Le rapport est fait, monsieur le Président.

M. LE BARON BRENIER. Il a été fait à la séance d'hier, l'amendement a été imprimé et distribué.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 24. — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les Sénateurs. »

Voici les termes de l'amendement de M. le baron Brenier :

« Supprimer les mots : *Sous aucun prétexte.*

« L'article serait rédigé ainsi :

« Nul étranger ne peut, sauf autorisation donnée par le Président, s'introduire dans l'enceinte où siègent les Sénateurs. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier, pour le développement de son amendement.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs, le Sénat a déjà eu des préoccupations à l'égard de cette mesure d'exclusion des étrangers. Dans la session dernière, si je ne me trompe, ou dans l'avant-dernière session, plusieurs de nos collègues avaient signé une proposition contraire à la disposition de l'article 24, et cette proposition consistait à admettre les étrangers dans une certaine mesure et avec une certaine classification. Cette proposition concernait surtout les membres de la Chambre des députés, les conseillers d'État, etc.

Je propose de supprimer dans l'article 24 les mots « sous aucun prétexte, » parce que dans le rapport de la commission, il est indiqué qu'à cet article même, qui n'a l'air de souffrir aucune exception, la commission propose d'en faire quelques-unes. Je me demande comment cela pourrait avoir lieu si l'article est aussi absolu dans ses termes que celui dont on vient de donner lecture.

J'ai donc proposé, au lieu des mots : « sous au-

cun prétexte, » de dire que le Président aura la faculté d'introduire dans l'enceinte du Sénat plusieurs personnes, et que c'est à sa discrétion et à la mesure qu'il sait mettre dans toute chose, que nous remettrons l'exécution de cette disposition.

Voici les motifs de l'amendement. Pourquoi une exclusion absolue? Quel avantage trouverez-vous à ne pas admettre dans votre enceinte, par exemple, les membres du Corps législatif, à titre de réciprocité, sans aucun doute? Il me semble, au contraire, qu'il y a un grand avantage à mettre en communication ce qu'on appelle les grands Corps de l'État, indépendamment des grands personnages qui pourraient se présenter pour être admis dans l'enceinte de vos séances.

Je ne vois là que de la courtoisie; courtoisie, bien entendu, sans faiblesse aucune, sans renonciation aucune à ce qui forme la dignité de vos délibérations; par conséquent, tout me semble avantage.

Je demande donc que le Sénat veuille bien remettre à notre honorable Président la faculté d'introduire dans l'enceinte de nos séances les personnages qui se présenteraient pour y être admis.

Il y a là une analogie à invoquer dans ce qui se passe dans d'autres pays; lorsqu'un étranger veut être admis, — un étranger non-seulement par sa nationalité, mais parce qu'il n'appartient pas au corps délibérant, — le Président reçoit une demande, soit sous forme de carte, soit sous forme de billet, soit sous forme d'information directe, et l'étranger est admis. J'ai vu fonctionner ce système, il est plein de courtoisie, d'égards pour la

personne qui demande à être admise, et il n'a aucune sorte d'inconvénient pour les corps délibérants.

Par ces considérations, je maintiens mon amendement et je demande au Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, l'article 24 que nous avons introduit dans votre règlement est la règle de toutes les assemblées délibérantes. Il faut que l'enceinte où nous délibérons soit libre. C'est la règle absolue.

Maintenant, nous sommes inspirés du même sentiment de courtoisie qu'invoquait tout à l'heure M. le baron Brenier. Nous aurions le désir qu'à titre de réciprocité, et même sans réciprocité.... (*Très-bien!*)

M. LE BARON BRENIER. Oui, même sans réciprocité.

M. LE RAPPORTEUR.... il nous fût possible de donner à MM. les membres du Corps législatif et du Conseil d'État, une place dans notre enceinte, mais il faut, dans tous les cas, maintenir le principe. (*Assentiment.*) Quant à la courtoisie, au cas où cette courtoisie pourrait s'exercer, il ne faut même pas en laisser l'appréciation au Président seul. Tel a été le sentiment de la commission. Il est évident qu'il pourrait arriver que M. le Président donnât l'autorisation à un grand nombre de personnes de s'asseoir dans cette enceinte et que le Sénat répugnât à cette autorisation.... (*Réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Cette question a sa délicatesse, je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre.

M. LE RAPPORTEUR. Ce principe me paraît être un principe primordial, tenir à la liberté et à la dignité de l'assemblée.... (*C'est vrai ! C'est vrai !*)

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Et à son indépendance !

M. LE RAPPORTEUR. et à son indépendance ; (*Oui ! Oui !*) Il peut arriver des circonstances où il soit nécessaire que le Sénat reste maître pour ainsi dire du terrain de ses délibérations. (*Appro- bation.*) Il l'est constamment, il doit l'être toujours ; ce droit ne doit pas pouvoir lui être enlevé dans des circonstances que l'on peut prévoir. Il faut donc maintenir le principe. (*Oui ! Oui ! Très- bien !*) Tel a été le sentiment de votre commis- sion.

Maintenant, si plus tard une modification pou- vait être apportée aux dispositions réglementaires qui vous sont actuellement soumises, il faudrait que le Sénat en délibérât. (*Oui ! C'est cela !*)

Le Sénat doit rester libre d'apprécier les circon- stances où il pourra se montrer courtois.

C'est dans ce sentiment que le premier rapport de la commission avait été rédigé ; c'est ce senti- ment qui a inspiré le second rapport que j'ai eu l'honneur de lire hier. A côté de cette question de courtoisie qui peut entraîner certains esprits très- libéraux, il y a une question particulière, spé- ciale, qui tient au travail intérieur du Sénat, à ses opérations de chaque jour. Assurément, il faut nous montrer courtois toutes les fois que nous le

pourrons, mais nous devons rester maîtres de notre situation, toujours et dans tous les cas. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix!*)

M. LE BARON BRENIER. Je demande à faire une courte réponse à l'argumentation de notre honorable rapporteur. L'argument essentiel qu'il présente pour soutenir les conclusions de la commission est celui-ci : Il faut que le Sénat reste maître du terrain de ses discussions, il faut qu'il n'y ait pas d'étranger qui puisse intervenir dans ses délibérations.

M. LE RAPPORTEUR. On ne demande pas à intervenir dans nos délibérations.

M. LE BARON BRENIER. Non pas par le vote assurément, mais par la présence. Vous avez, du reste, un moyen bien simple de réaliser cette pensée.

Dans les cas graves, vous avez le comité secret. (*Réclamations.*)

M. LE RAPPORTEUR. C'est surtout dans ces cas-là que nous voulons délibérer devant le public, c'est dans les cas graves qu'il faut laisser les tribunes ouvertes. (*Marques d'approbation.*)

M. LE BARON BRENIER. Eh bien ! si les tribunes sont ouvertes, les bancs qui seraient placés autour de cette enceinte ne seraient pas nuisibles. (*Rumeurs.*)

Si le Sénat n'accepte pas ma pensée, il reconnaîtra du moins qu'elle partait d'un excellent principe, qui est celui de maintenir autant d'harmonie que possible entre les pouvoirs de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... (*Non! Non! Aux voix!*)

Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le baron Brenier.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 24 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 25. — Pendant tout le cours de la séance, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

« Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

« Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente. » — Adopté.

« Art. 26. — L'article précédent est imprimé et affiché à la porte de chaque tribune. » — Adopté.

CHAP. IV. — RÈGLES GÉNÉRALES DES DISCUSSIONS.

« Art. 28. — Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances. » — Adopté.

« Art. 29. — Le Président rappelle, seul, à l'ordre, le Sénateur qui s'en écarte.

« Le Sénateur rappelé à l'ordre est admis à présenter des explications. » — Adopté.

« Art. 30. — Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé.

« La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'assemblée. » — Adopté.

« Art. 31. — Les projets de sénatus-consultes et les rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national, peuvent être soumis à deux délibérations.

« L'intervalle entre chacune d'elles est de trois jours au moins.

« Les propositions et les projets de sénatus-consultes, ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution sont toujours soumis à deux délibérations. » — Adopté.

Art. 32. — Les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les secrétaires.

« La liste des orateurs est ouverte immédiatement après le dépôt ou la lecture du rapport.

« Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement.

« Les ministres et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

« Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. » — Adopté.

« Art. 33. — Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement.

« L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident. » — Adopté.

« Art. 34. — Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée. »

M. LACAZE. Monsieur le Président, une simple observation.

La complexité n'est pas toujours chose manifeste; elle peut être affirmée ou niée. Dans le doute, qui décidera?

Le règlement de la Chambre des Pairs de 1833 s'en expliquait formellement, en ces termes : « S'il y a doute, la Chambre en décide. »

M. LE PRÉSIDENT. Lorsque la division est demandée, il peut y avoir opposition, et alors il faut toujours recourir au Sénat.

M. LACAZE. Je ne voulais que provoquer cette explication; mais j'aurais préféré qu'elle fût dans le texte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. C'est une conséquence de l'article même.

L'article 34 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 35. — Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées. » — Adopté.

L'article 36 est réservé par suite d'un amendement renvoyé à la commission.

« Art. 37. — Si, avant de passer au vote, un

Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée. » — Adopté.

CHAP. V. — DES PROJETS DE LOIS.

« Art. 38. — Les projets de lois adoptés par le Corps législatif et les décrets qui délèguent spécialement les commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont lus en séance publique. » — Adopté.

« Art. 39. — Les projets de lois d'intérêt général sont renvoyés à la discussion des bureaux qui procèdent, dans la forme ordinaire, à la nomination d'une commission.

« Les projets de lois d'intérêt local sont directement renvoyés à la commission mensuelle nommée en exécution de l'article 8 du présent règlement.

« Toutefois, le Sénat peut, sur la demande de cinq membres, décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale. »

M. LE BARON BRENIER. Je demande à faire une simple observation. J'ai proposé divers amendements, précisément sur la question du *quorum* nécessaire pour renvoyer dans les commissions, soit un projet de sénatus-consulte, soit une proposition faite par un autre Sénateur.

J'ai demandé, dans trois amendements qui sont connexes, que le renvoi dans les bureaux eût lieu sur la proposition non de cinq Sénateurs, mais d'un ou de plusieurs. Je demande donc que le dernier paragraphe de l'article 39 soit également réservé, puisqu'il comporte la question de savoir

s'il faudra un ou cinq Sénateurs pour déterminer le renvoi d'un projet de loi d'intérêt local dans les bureaux.

Un Sénateur. Il n'y a pas d'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat accepte-t-il le renvoi de l'article à la commission, ou veut-il la discussion immédiate?

M. LE BARON BRENIER. Je demande qu'on fasse une réserve.

M. LE PRÉSIDENT. Vous proposez un amendement séance tenante. On peut discuter immédiatement, à moins que le Sénat ne demande le renvoi à la commission ou qu'elle le demande elle-même.

Je demande à la commission si elle accepte la discussion immédiate.

M. CHAIX D'EST-ANGE. La commission a déjà délibéré sur des amendements connexes qui demandaient que le Sénat pût être saisi par l'initiative d'un seul membre. La commission n'a pas été de cet avis. C'est la même question que celle sur laquelle elle a délibéré qui se reproduit à l'article 39. La commission peut donc accepter la discussion sans délibération nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. Du moment que le renvoi à la commission n'est demandé par personne, M. Brenier a la parole sur son amendement.

M. LE BARON BRENIER. Mon amendement ne porte pas sur cet article.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez demandé qu'on supprimât le *quorum* des membres, je vous fais observer qu'il y a dans l'article 39 un *quorum* fixé. Vous avez la parole pour le contester.

M. LE BARON BRENIER. Il m'est très-difficile de discuter sur le seul point relatif aux cinq membres nécessaires pour proposer la formation d'une commission pour l'examen d'une loi d'intérêt local, quand j'ai présenté une série d'amendements sur des articles qui viendront plus tard. Cependant, si le Sénat ne consent pas à réserver cette question des cinq membres, pour les articles sur lesquels j'ai proposé des amendements, je donnerai les motifs généraux qui me font désirer que partout où figurent cinq membres, on introduise la disposition de un ou plusieurs Sénateurs.

M. LE RAPPORTEUR. Il ne s'agit pas précisément du même cas. Dans sa proposition, M. le baron Brenier avait en vue la liberté d'initiative de chaque Sénateur. Il voulait que chaque Sénateur pût user de cette initiative, soit pour un rapport à l'Empereur, soit pour les autres cas déterminés par le règlement.

Ici, il s'agit d'une règle nouvelle qu'on introduit dans notre règlement, d'une commission spéciale que nous avons cru utile d'instituer pour examiner dans un esprit d'ensemble toutes les lois d'intérêt local, qui sont généralement négligées.

Au lieu d'adopter les moyens expéditifs en usage dans d'autres assemblées délibérantes, nous avons voulu donner un certain caractère d'importance à ces lois d'une valeur réelle.

Les questions d'intérêt local touchent à des intérêts considérables; aussi avons-nous pensé qu'il valait mieux qu'une commission nommée au commencement de chaque mois fût chargée avec un esprit d'ensemble et de système, d'examiner ces lois, et qu'elle fît un rapport sur toutes les lois d'intérêt local.

Voilà la raison qui a déterminé la commission, et cette raison peut être sensible pour le Sénat. Jusqu'à présent, personne ne l'avait contestée.

Faut-il admettre que, pour enlever à cette commission l'examen d'une seule loi d'intérêt local, il suffira de la demande d'un seul Sénateur? Voici franchement ce qui nous a arrêtés. Il peut y avoir un mobile personnel pour un membre du Sénat qui appartiendra, par exemple, à la localité, au département intéressé, à demander qu'une loi d'intérêt local soit détachée du groupe des autres lois de même nature, afin de lui donner plus d'importance, dans un but de patriotisme local que je comprends et que j'honore.

Nous avons voulu nous défendre contre cet entraînement (*Très-bien! Très-bien!*), et nous avons demandé que l'on mit dans le règlement cette clause qu'il fallait que la demande fût appuyée par cinq membres. Cela ne préjudicie à aucun intérêt et sauvegarde, au contraire, une règle qui nous a paru nécessaire. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je prie le Sénat de vouloir bien remarquer qu'il y a dans la proposition de M. Brenier et dans la façon dont M. le rapporteur a combattu cette proposition deux as-

pects très-différents de la question : un aspect général et un aspect spécial à la question elle-même.

Au point de vue général, je crois qu'il serait préférable de laisser à chaque Sénateur un droit que je considère comme entravé toutes les fois qu'il doit obtenir l'appoint de cinq ou de dix signatures.

Permettez-moi de vous faire observer que, dans une infinité de cas, c'est difficile. Il faut auprès de cinq ou de dix membres établir d'une façon péremptoire les raisons qui déterminent un Sénateur à faire une proposition. Mais, dans la pratique des choses et dans l'habitude où l'on est de procéder rapidement dans une foule de cas, il y a un obstacle véritable à la liberté de chacun.

M. LE RAPPORTEUR. Il y aurait un danger à ne pas imposer cette obligation.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Voilà le point de vue général qui a motivé de la part de M. Brenier la proposition qu'il a faite. C'est à ses yeux une restriction apportée à la liberté des Sénateurs que de leur imposer le concours obligé de cinq ou de dix membres.

Quant au fait spécial, il n'y a évidemment pas d'entraînement à craindre pour le Sénat dans la proposition d'un seul membre, puisque le Sénateur qui trouvera dans la série des lois d'intérêt local, soumise à une seule commission, une loi devant échapper à cette espèce d'examen collectif pour devenir l'objet d'un examen spécial, n'obtiendra pas par cela seul le renvoi à une commission spéciale; il ne l'obtiendra que si le

Sénat le juge utile. Qu'importe donc que ce renvoi soit demandé par un seul Sénateur ou par cinq?

S'il n'est pas seul à décider du bien fondé de sa proposition, pourquoi vouloir qu'elle soit appuyée par cinq membres? Je comprendrais qu'on y vît quelque inconvénient si la proposition n'était soumise à aucun contrôle; mais comme il s'agit de mettre le Sénat en demeure de se prononcer, je n'aperçois aucune raison sérieuse qui s'oppose à ce que la proposition émane d'un seul Sénateur, et le Sénat sera suffisamment instruit par les explications qu'un seul Sénateur produira à l'appui de sa demande.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix l'article, moins les mots : « sur la demande de cinq membres, » et puis je mettrai aux voix le nombre de Sénateurs.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il y a deux partis à prendre.

M. Le Roy de Saint-Arnaud paraît disposé à subordonner la solution de la question que soulève actuellement le troisième paragraphe de l'article 39 à celle qui sera prise par le Sénat relativement aux autres propositions dont nous nous occuperons plus tard. Il voit, à ce point de vue, un lien entre ces différentes propositions.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait réserver la fixation du nombre des Sénateurs qui doivent faire la demande, jusqu'au moment où l'on aura statué sur les autres propositions.

Le second parti se rapprocherait de la solution

proposée par M. le rapporteur, et je serais disposé à m'y rallier. Il permettrait au Sénat de statuer dès à présent, et il donnerait satisfaction à ceux de nos collègues qui trouvent que le nombre de cinq membres est exagéré.

Cette solution intermédiaire serait empruntée à l'article 60 du projet.

Dans l'article 60, relatif aux propositions du Sénat, autres que les propositions de modifications à la Constitution ou de projets de lois d'intérêt national, on se contente de la demande de trois Sénateurs. On peut trouver une sorte de rapprochement entre cet article 60 et l'article 39 que nous discutons en ce moment, et, tout en tenant grand compte des considérations développées par M. le rapporteur, rien ne s'opposerait à ce que l'on réduisît le nombre des Sénateurs de cinq à trois.

L'essentiel est de ne pas perdre de vue que ce troisième paragraphe de l'article 39 fait exception au deuxième paragraphe du même article, qui renvoie à une commission spéciale de dix membres tous les projets de lois d'intérêt local. On a voulu prévoir le cas où un projet de loi local, touchant à des intérêts considérables, réclamerait la discussion des bureaux et l'examen d'une commission spéciale. On a cité, comme exemple, des projets de lois qui intéresseraient les villes de Paris ou de Lyon, etc. Or, de tels projets de lois d'intérêt local peuvent prendre les proportions de lois d'intérêt public, et l'on a voulu réserver à un nombre déterminé de Sénateurs le droit de demander, en pareil cas, le renvoi aux bureaux et la nomination d'une commission spéciale. On a en même temps pensé, et je crois que nous sommes tous d'accord

sur ce point, que si on accordait à un seul Sénateur la faculté de faire ces sortes de demandes, on s'exposerait à les voir se multiplier, au nom de préoccupations locales qu'on a voulu éviter, quelque respectables qu'elles puissent être. On a craint, en un mot, que trop souvent l'exception ne devint la règle.

Mais il est dès à présent possible de mettre tout le monde d'accord en n'exigeant que trois membres au lieu de cinq.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article, en mettant de côté la fixation des membres à cinq.

L'article est ainsi adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, vous êtes en face de trois propositions : la demande d'une commission spéciale doit être faite, selon l'amendement de M. Brenier, par un ou plusieurs Sénateurs ; selon l'amendement intermédiaire de M. de Royer, par trois Sénateurs, et d'après la proposition de la commission par cinq.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Il y aurait une quatrième proposition, ce serait de ne rien ajouter à l'article tel qu'il a été voté, et de dire seulement : « Toutefois, le Sénat peut décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale. »

M. LE PRÉSIDENT. Cette proposition implique toujours la demande par un ou plusieurs Sénateurs, et rentre dans l'amendement de M. Brenier.

Je mets aux voix l'amendement de M. le baron Brenier, qui a pour objet de faire décider que la demande de renvoi à une commission spéciale peut être faite par un seul Sénateur.

M. LE BARON BRENIER. Je demande à dire un mot.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous développer votre amendement?

M. LE BARON BRENIER. Je ne veux pas le développer, si le Sénat consent à réserver la question sur les autres articles.

M. LE RAPPORTEUR. Je me suis appliqué à indiquer qu'il y avait, pour le cas de cet article, une distinction essentielle, et que, pour les autres articles, la réserve était bien entendue.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER. Je n'ai rien proposé, monsieur le Président. (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. Alors, je mets aux voix l'amendement proposé par M. le président de Royer, qui tend à substituer le nombre de trois membres à celui de cinq.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La commission accepte mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets donc aux voix la modification adoptée par la commission, c'est-à-dire le nombre de trois membres au lieu de cinq, auquel elle se rallie.

L'épreuve et la contre épreuve ont lieu par mains levées.

M. LE PRÉSIDENT. La modification est adoptée.

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non !

Voix nombreuses. Si ! Si !

M. LE BARON DE HEECKEREN. On doit voter par assis et levé, s'il y a doute.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon ; il y a d'abord deux épreuves par mains levées, et, s'il y a doute, on procède au vote par assis et levé ; mais le bureau a décidé qu'il n'y avait pas doute.

M. le Sénateur-Secrétaire a la parole pour lire l'article suivant.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 40. — La discussion des projets de lois adoptés par le Corps législatif se divise en discussion générale et en discussion spéciale sur les articles.

« La discussion générale porte sur le principe et l'ensemble de la loi.

« La discussion sur les articles s'ouvre successivement sur chaque article et sur les propositions de modifications qui s'y rapportent. » — Adopté.

« Art. 41. — Les modifications que la commission propose d'introduire dans un projet de loi adopté par le Corps législatif, sont imprimées à la suite du rapport, en regard des articles de ce projet.

« Les propositions de modifications faites par un ou plusieurs Sénateurs avant l'ouverture de la

délibération en séance publique, sont rédigées par écrit, signées, remises au Président du Sénat et renvoyées à la commission qui exprime son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

« Elles sont, dans tous les cas, imprimées, distribuées et communiquées aux commissaires du Gouvernement.

« Les propositions de modifications présentées pendant la délibération en séance publique, sont également rédigées par écrit, signées et remises au Président.

« Le Sénat décide si ces propositions seront discutées sur-le-champ ou si elles seront préalablement imprimées et distribuées.

« La commission a, dans tous les cas, le droit de demander qu'elles lui soient renvoyées.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ (*de la commission*). On me fait remarquer une omission qu'il serait peut-être important de réparer dans l'article. L'article dit : « aux commissaires du Gouvernement ; » il aurait fallu mettre « aux ministres et aux commissaires du Gouvernement. »

M. BOINVILLIERS. Les ministres sont commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Il est peut-être plus simple de mettre : « sont communiquées au Gouvernement. » (*Assentiment.*)

L'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 42. — Au jour indiqué pour la délibé-

ration en séance publique, le Sénat statue d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif et sur les modifications proposées à l'appui de ce renvoi.

« Lorsque des modifications ont été adoptées, la commission a le droit, qui appartient également au Gouvernement, de demander que ces modifications lui soient renvoyées, pour qu'elle coordonne et qu'elle formule les indications prescrites par l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869.

« Après le vote définitif, le Président proclame en ces termes le résultat de la délibération :

« *Le Sénat déclare qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.* » — Adopté.

« Art. 43. — Si le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif n'est pas adopté, le Sénat vote au scrutin sur la question de promulgation.

« Le Président proclame en ces termes le résultat de la délibération :

« *Le Sénat s'oppose ou ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.* » — Adopté.

« Art. 44. — Le résultat de la délibération est transmis, dans tous les cas, par le Président du Sénat, au ministre dans les attributions duquel rentre la loi.

« Si la loi émane de l'initiative du Corps législatif, et si le Sénat a décidé qu'elle serait renvoyée à une nouvelle délibération, le Président du Sénat la transmet directement au Président du Corps

législatif avec les indications prévues à l'article 5 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Si le Sénat n'a pas renvoyé à une nouvelle délibération, le Président du Sénat informe le Président du Corps législatif du résultat du vote. »

(M. Baroche adresse quelques mots au rapporteur.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous demandez la parole, monsieur Baroche ?

M. LE VERRIER. Je la demande, monsieur le Président.

M. BAROCHE. Je m'étonne seulement que les décisions du Sénat, dans les projets qui émanent de l'initiative du Corps législatif, soient renvoyées au Corps législatif seul, et que l'article ne dise pas qu'il en sera donné en même temps communication soit au ministre compétent, soit au Gouvernement.

Plusieurs Sénateurs. Nous n'avons pas entendu !

M. BAROCHE. Je vais me faire bien comprendre.

Un projet émane de l'initiative du Corps législatif, le Corps législatif l'adopte, il vient au Sénat, et le Sénat l'adopte aussi, ou plutôt renvoie à une nouvelle délibération ; le Corps législatif seul est prévenu. Je demande si le Gouvernement reste à l'écart.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous me permettre, monsieur Baroche ? Je crains que vous ne donniez une fausse interprétation à l'article. Le premier paragraphe de l'article 14 porte :

« Le résultat de la délibération est transmis, dans tous les cas, par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre la loi. »

Ceci s'applique à toutes les hypothèses. Et puis le paragraphe 2 prévoit spécialement l'hypothèse dans laquelle la loi provient de l'initiative du Corps législatif et, dans ce cas, en outre de l'application du paragraphe 1^{er}, on renvoie au Président du Corps législatif.

M. LE RAPPORTEUR. Monsieur le Président, un mot seulement pour appuyer votre observation.

La partie finale de l'article rentre dans la disposition générale du premier paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. Elle est empruntée au décret du 8 novembre 1869, et si nous la reproduisons ici c'est pour rendre plus claire la rédaction de notre règlement. Le vote du Sénat n'a pas même à y intervenir; c'est un acte qui émane du pouvoir souverain.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Il y a aussi, à l'article 23 du même décret, un paragraphe ainsi conçu :

« Ampliation en est adressée par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre le projet. »

C'est ce qui est dit dans le premier paragraphe de l'article 44.

Un Sénateur. Il faut le voir dans son ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. Cette disposition se trouve

dans l'article ; le premier paragraphe dit, en effet : « Le résultat de la délibération est transmis, *dans tous les cas*, par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre la loi. »

M. BAROCHE. Je propose de mettre ce premier paragraphe à la fin de l'article 44.

L'article mentionne deux cas. Quand le projet émane du Gouvernement, le projet de règlement dit que le résultat de la délibération est transmis par le Président du Sénat au ministre dans les attributions duquel rentre la loi ; puis on a fait un cas particulier, celui où le projet émane de l'initiative du Corps législatif.

On nous dit bien que le premier paragraphe porte : « Dans tous les cas, la décision du Sénat est renvoyée au ministre compétent. » Eh bien ! je voudrais que ce premier paragraphe devînt le dernier, de sorte que l'initiative fût-elle du Gouvernement ou du Corps législatif, on ne pût douter qu'il y ait lieu à renvoi au ministre dans les attributions duquel rentre la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il y aurait inconvénient à cette transposition, qui ferait passer les projets d'initiative parlementaire avant ceux du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR. L'article 44 pose en principe que, dans tous les cas, les délibérations du Sénat, soit sur les lois émanant de l'initiative du Gouvernement, soit sur celles émanant de l'initiative du Corps législatif, seront renvoyées au ministre compétent.

Puis il prévoit un cas particulier, celui où le projet de loi émane de l'initiative du Corps législatif, et alors le Président du Sénat envoie au Président du Corps législatif. Il faut que l'exception soit mise derrière la règle, et c'est pourquoi le paragraphe 2 prévoit le cas indiqué par l'article 23 du décret du 8 novembre.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous y ajouter les mots *En outre* et dire : « En outre, si la loi émane de l'initiative du Corps législatif ?... »

Plusieurs voix. C'est cela ! Très-bien !

M. BAROCHE. Soit, mettons *En outre*.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. On avait voulu non-seulement que le résultat de la délibération fût transmis au Gouvernement, mais aussi que l'ampliation même de la loi, telle qu'elle sortait avec les modifications prévues par l'article 5 du sénatus-consulte, fût adressée au Gouvernement en même temps qu'on l'envoyait au Corps législatif. C'est le but du dernier paragraphe de l'article 23 du décret du 8 novembre 1869.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement intérieur, en ne reproduisant pas l'article 23 du décret, n'a pas la prétention de l'infirmer; nous ne sommes pas compétents pour cela; par conséquent, les prescriptions du décret seront littéralement exécutées par le Président du Sénat.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. C'est parce que votre règlement intérieur reproduit la plupart des articles du décret de novembre, que

je faisais observer qu'il y avait sur ce point une omission.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne fais aucune objection à ce qu'on reproduise cette partie du décret.

M. LE RAPPORTEUR. Rien n'empêche d'insérer le paragraphe relatif à l'ampliation.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il vaudrait mieux en effet reprendre le paragraphe du décret que vient de citer M. de Chasseloup-Laubat.

M. LE RAPPORTEUR. Oui, mais en même temps que l'autre ; on reproduirait ainsi les deux paragraphes.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Si le Sénat veut renvoyer à la commission, elle présentera une rédaction complète.

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non ! Ce n'est pas la peine !

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 44.

Le premier paragraphe est adopté.

M. LE VERRIER. Je demande à présenter une observation sur un autre point.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE VERRIER. Si le Sénat me le permettait, je désirerais, à l'occasion de cet article, émettre un vœu qui le concerne. Cet article 44 règle une des attributions les plus considérables et les plus délicates du Sénat, puisqu'il le met directement en

présence du Corps législatif. Il règle la façon dont nous opérerons, soit que nous ayons adopté, soit que nous ayons repoussé une loi émanée de l'initiative du Corps législatif, pour lui faire connaître notre décision.

Je serai excessivement modéré ; la matière est délicate. Je crains que ces relations entre les deux grands corps de l'État soient formulées d'une manière un peu trop brève, dirai-je, pour ne pas employer une autre expression, et qu'elle ne soit peut-être pas assez moëlleuse. (*Sourires et réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous me permettre de vous soumettre une observation ?

M. LE VERRIER. Tout de suite, laissez-moi terminer.

M. LE PRÉSIDENT. Je crains que vous ne vous engagiez dans un débat un peu délicat.

M. LE VERRIER. Je ne m'y engagerai pas d'une façon imprudente, vous pouvez en être certain. Je parle lentement, précisément pour éviter ce danger.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande la permission d'insister sur mon observation. Ce que vous discutez là est réglé par le décret de novembre 1869, et si cela est reproduit dans l'article 44, c'est à titre de *memento*, car le paragraphe est guillemetté dans le projet pour indiquer que le Sénat n'aurait pas même à le voter. Si vous discutiez le fond, vous discuteriez un décret rendu par l'Empereur dans les limites de sa compétence,

conformément à l'article 44 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869.

J'appelle votre attention sur ce point.

M. LE VERRIER. Je tâcherai d'éviter tout inconvénient. Je parle très-lentement, contre mon habitude, parce que je sais que le sujet est important.

Lorsqu'il s'agit d'une loi qui émane de l'initiative du Gouvernement, aucun inconvénient ne peut se produire parce que c'est au Gouvernement seulement que le Sénat renvoie la loi. Le Gouvernement se trouve placé entre le Corps législatif et le Sénat, et alors il est facile d'éviter les inconvénients et les difficultés qui pourraient exister. M. le Président le voit, je n'attaque pas le décret, je le défends.

Mais lorsque le Corps législatif a pris l'initiative, il nous renvoie directement la loi et nous la lui renvoyons directement. Je déclare pour ma part qu'en votant le sénatus-consulte de septembre, je n'ai pas compris que les deux grands corps de l'État pussent se trouver jamais directement en présence l'un de l'autre, sans l'intermédiaire indispensable du Gouvernement. Mais nous avons décidé que ces rapports seraient établis par décret, et nous savons ce à quoi cela nous engage.

On invoque souvent, trop souvent, suivant moi, l'exemple de l'Angleterre. Cependant quand il est bon, ce n'est point une raison pour ne pas le prendre en sérieuse considération. Eh bien ! en Angleterre, les deux grands corps de l'État ont des relations continuelles, mais elles sont réglées

de façon à permettre d'éviter tous les froissements. Ils siègent et délibèrent dans le même palais. En France, les deux grands corps de l'État siègent aux deux extrémités de Paris; nous aurions beaucoup gagné pour le régime que nous inaugurons, si nous avions eu un palais commun. Je sacrifierais très-volontiers le Luxembourg pour qu'il en fût ainsi.

Mais laissons ce point de vue de côté. De l'autre côté de la Manche, les relations entre la Chambre des communes et la Chambre des Lords sont de tous les jours, non-seulement officieuses, mais officielles. Quand une des assemblées n'a pas cru devoir accepter un projet de loi, et qu'elle veut y introduire des modifications (ce que je dis, messieurs, se trouve dans des documents imprimés consacrant les usages, dans de nombreux volumes, où tout le monde peut les trouver sans avoir besoin d'aller en Angleterre); quand, dis-je, un des corps a renvoyé à l'autre une loi et que l'autre croit devoir y introduire quelque modification, si celui-ci, par exemple, ne croit pas pouvoir l'accepter, est-ce qu'il refuse purement et simplement? Pas du tout, il commence par envoyer un message, — j'entre ici dans la partie difficile de mes explications, — un message dans lequel il exprime ses craintes, ses raisons.

Si le premier persiste dans ses demandes de modification, alors celui qui ne croit pas pouvoir les accepter va plus loin; il réclame une conférence; on s'entend, on examine, et, quand on arrive au vote constitutionnel, il est extrêmement rare qu'on ne se soit pas mis d'accord.

J'ai terminé, monsieur le Président; j'émetts le

vœu que le Gouvernement veuille bien s'occuper, — puisqu'il a l'initiative et le droit, — de libeller clairement et d'améliorer les dispositions concernant les relations entre les grands corps de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 4, en le faisant précéder des mots *En outre*.

On a proposé aussi d'ajouter le paragraphe du décret : « Ampliation est adressée, etc. »

Je crains qu'il y ait dans cette addition quelque chose d'insuffisant. Je viens de relire l'article 23 du décret; l'ampliation n'est prévue que pour l'un des deux cas; on ne le prévoit pas pour l'autre, le cas d'adoption. Je crois donc, après réflexion, qu'il vaut mieux laisser le décret avec son autorité et ne pas le reproduire; on peut arriver au même résultat en se bornant à ajouter les mots *En outre*.

Je mets aux voix l'article ainsi modifié. (*Assentiment*).

L'article 44 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

CHAP. VI. — DES SÉNATUS-CONSULTES PROPOSÉS
PAR LE GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR, ET DE
CEUX QUI PROVIENNENT DE L'INITIATIVE DES SÉNA-
TEURS.

« Art. 45. — Les projets de sénatus-consultes proposés par le Gouvernement de l'Empereur sont lus en séance publique et renvoyés dans les

bureaux, qui nomment une commission chargée d'en faire le rapport. » — Adopté.

Sur l'article 46, il y a un amendement; nous le réservons.

« Art. 47. — Les amendements proposés sur les projets de sénatus-consultes sont, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance publique, renvoyés par le Président du Sénat à la commission qui exprime son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

« Les amendements produits pendant la délibération en séance publique sont rédigés par écrit, signés et remis au Président.

« Ils sont imprimés et distribués.

« Le texte en est toujours, et à l'avance, communiqué au Gouvernement.

« La commission a le droit, qui appartient également au Gouvernement, de demander, avant le vote, que les amendements lui soient renvoyés. » — Adopté.

« Art. 48. — Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« *Le Sénat a adopté ou n'a pas adopté.* » — Adopté.

« Art. 49. — Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat. » — Adopté.

CHAP. VII. — DES ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

« Art. 50. — Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat,

le décret qui saisit le Sénat est lu en séance publique et renvoyé dans les bureaux.

« Les bureaux nomment une commission sur le rapport de laquelle s'ouvre la délibération en séance publique.

« Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« *Le Sénat maintient ou annule.* » — Adopté.

« Art. 51. — Si la demande tendant à faire annuler un acte comme inconstitutionnel émane d'un Sénateur, elle est remise au Président du Sénat, qui en avise le ministre compétent.

« La demande est lue en séance publique et renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission.

« Le Sénat statue, sur le rapport de la commission, dans les formes indiquées par l'article précédent. » — Adopté.

« Art. 52. — Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

« Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

« Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le ministre dans les attributions duquel rentre l'acte dénoncé. La pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 50. » — Adopté.

« Art. 53. — Dans tous les cas, la décision du Sénat est transmise par les soins du Président au ministre compétent et au ministre de la justice. »
— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Un amendement sur l'article 54 vient d'être déposé à l'instant.

Il est ainsi conçu :

« Les propositions ayant pour but, aux termes de l'article 30 de la Constitution, de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, doivent être signées par cinq Sénateurs.

« *Signé* : A. d'Ariste, Michel Chevalier, Sarriges, Le Roy de Saint-Arnaud, Le Verrier, D. Larabit. »

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Nous demandons le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE.

« Art. 55. — Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre compétent, est discuté en séance publique.

« Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 47 du présent règlement. » — Adopté.

« Art. 56. — Le Sénat vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport.

« Le Président proclame le résultat en ces termes :

« *Le rapport est adopté ou n'est pas adopté.* »
— Adopté.

« Art. 57. — Si le rapport est adopté, il est envoyé par le Président du Sénat au ministre compétent. » — Adopté.

CHAP. IX. — DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION
A LA CONSTITUTION.

« Art. 58. — Les propositions de modification à la Constitution, autorisées par l'article 34 de la Constitution, doivent être signées par dix Sénateurs au moins.

« Elles sont remises au Président, lues en séance publique et renvoyées dans les bureaux.

« Le texte en est transmis au ministre de la justice.

« Il est procédé, pour la prise en considération de ces propositions, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

« Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est de nouveau renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission chargée d'en présenter le rapport.

« Il est ensuite procédé conformément aux articles 47 et 48.

« Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat. »

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a point d'amendement. M. Brenier a déclaré que ses amendements sur le nombre de Sénateurs voulu pour faire une proposition ne s'appliquaient pas aux propositions portant modification de la Constitution.

Je mets l'article aux voix.

L'article 58 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

CHAP. X. — DES DEMANDES D'INTERPELLATIONS AU GOUVERNEMENT.

« Art. 59. — Toute demande d'interpellations qu'un ou plusieurs Sénateurs veulent adresser au Gouvernement doit expliquer sommairement le sujet des interpellations.

« Elle est remise au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance publique.

« Le Sénat fixe le jour de la discussion.

« L'auteur ou les auteurs de l'interpellation ont toujours le droit d'être entendus.

« On peut proposer, sur l'interpellation, soit la question préalable, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé.

« La question préalable et l'ordre du jour pur et simple ont toujours la priorité.

« Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

« Ce renvoi peut, dans tous les cas, être ordonné par le Sénat.

« Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Sénat prononce.

« Dans le cas où l'ordre du jour motivé est adopté, la délibération est transmise au ministre compétent.

M. LACAZE. On ne parle pas de la communication Gouvernement.

Plusieurs Sénateurs. Elle s'y trouve impliquée.

M. LE RAPPORTEUR. Nous avons reproduit les termes du décret de novembre.

M. LE PRÉSIDENT. C'est pour cela que la commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire de parler de la communication au Gouvernement.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il est très-facile d'ajouter que le texte en est communiqué au Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Ce serait plus régulier.

M. LACAZE. C'est ce que nous venons de faire aujourd'hui, à l'occasion de la demande d'interpellation qui s'est produite au commencement de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose d'ajouter à l'article 59 : « Elle est remise au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance publique *et la communique au Gouvernement.* »

Je mets aux voix l'article 59 ainsi modifié.

L'article ainsi modifié est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je demanderai la permission de revenir sur un point du chapitre IX. Il est parlé, dans son article, de propositions de modification à la Constitution. Cela ne s'entend que des propositions émanant de l'initiative des membres du Sénat, et non point des propositions faites par le Gouvernement. Peut-être serait-il utile de le dire. Il me semble qu'on ne mentionne pas le droit du Gouvernement de faire une proposition portant modification de la Constitution.

M. LE RAPPORTEUR. On se réfère à l'article 34 de la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. Soit, mais l'intitulé du chapitre porte : « Des propositions de modification à la Constitution. » Or, des propositions de ce genre peuvent être faites soit par le Gouvernement, soit par les Sénateurs.

M. LACAZE. Les propositions du Gouvernement entrent dans le chapitre VI.

M. LE PRÉSIDENT. Non, car le chapitre VI a pour titre : « Des projets de sénatus-consultes proposés par le Gouvernement... » Peut-être ferait-on bien de mettre ici : « Des propositions de modification à la Constitution faites par les Sénateurs en vertu de l'article 34 de la Constitution. »

M. LE RAPPORTEUR. Cela serait plus clair, mais le sens de l'article 58 est fixé par son libellé m me.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 58 est en effet très-clair, mais c'est à cause du titre du chapitre que j'ai fait mon observation. Nous reprenons la discussion.

M. BAROCHE. Il aurait peut-être fallu prendre une partie du titre du chapitre VI.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, *lisant* :

CHAP. XI. — DES PROPOSITIONS DE DIVERSES
NATURES ÉMANANT DES SÉNATEURS.

Sur l'article 60 il y a un amendement; par conséquent, il est réservé.

« Art. 61. — Tout projet ou toute proposition qui aura été, dans la session précédente, l'objet d'un rapport fait par une commission, et qui n'aura pas été discuté, peut être repris à la session suivante, sur la demande d'un Sénateur, et en vertu d'une décision du Sénat. Toutefois, l'intervalle entre cette décision et la discussion ne peut être moindre de trois jours. » — Adopté.

« Art. 62. — Les règles rappelées par les deux articles précédents sont applicables à toute proposition d'un Sénateur ayant pour objet la modification des présentes dispositions réglementaires. » — Adopté.

« Art. 63. — Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant les droits ou les prérogatives de l'assemblée, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Sénateur-Secrétaire, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui fixe, s'il y a lieu, le jour où le Sénateur sera entendu. » — Adopté.

CHAP. XII. — DES PÉTITIONS.

« Art. 64. — Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

« Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

« Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat. »

M. LE RAPPORTEUR. Il a été déposé, au commencement de la séance, un amendement très-complexe de notre honorable collègue, M. de Vuillefroy, qui touche à tout le système du chapitre XII sur les pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne touche pas à l'article 64.

M. BOINVILLIERS. Il ne se réfère qu'aux articles 65, 66 et 67.

M. LE RAPPORTEUR. Je l'ai lu très-rapidement, mais je crois qu'il contient un système de commissions spéciales.

M. LE PRÉSIDENT. Cet amendement ne préjuge nullement les dispositions de l'article 64.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. L'article 64 ne saurait être contesté.

L'article 64 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'article 65, il y a un amendement ainsi conçu :

« Les commissions pour l'examen des pétitions sont au nombre de cinq ; — elles se composent de dix membres chacune, élus par les bureaux au commencement et pour la durée de chaque session.

« Les pétitions sont renvoyées suivant leur objet aux commissions ci-après :

- « 1^o Intérieur, instruction publique, beaux-arts,
- « 2^o Finances ;
- « 3^o Agriculture, commerce et travaux publics ;
- « 4^o Justice, cultes et affaires étrangères ;
- « 5^o Guerre et marine, Algérie et colonies. »

Sur l'article 67, vient un autre amendement dont voici le texte :

« La délibération sur les pétitions n'a lieu qu'à la séance qui suit la lecture du rapport et son insertion au *Journal officiel*. »

Ces deux amendements sont signés par MM. Duvorgier, Boinvilliers, Le Roy de Saint-Arnaud, Tourangin, de Vuillefroy.

Il y a encore un amendement sur l'article 67.

« Le Sénat peut aussi, sur la proposition de sa commission, ou sur celle d'un Sénateur, définir le sens qu'il attribue au renvoi. »

Il est signé par MM. d'Ariste, Le Verrier, Michel Chevalier, Larabit, Brenier.

M. LE RAPPORTEUR. La commission demande le renvoi de ces amendements.

M. LE PRÉSIDENT. Les deux amendements seront renvoyés à la commission.

M. LARABIT. J'ai proposé un amendement qui rentrerait à peu près dans la rédaction de M. de Sartiges.

M. LE PRÉSIDENT. Il est entre les mains de la commission.

M. LE RAPPORTEUR. La commission s'est expliquée sur votre amendement et sur celui de M. de Sartiges, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de lire au commencement de la séance.

M. DE MAUPAS. Je demanderai que la proposition que j'ai soumise à la commission dans le cours de ses délibérations soit également soumise à l'examen du Sénat.

Il était plus naturel, pour un membre de la commission, de prendre la forme d'une proposition de préférence à celle de l'amendement.

Je n'ai donc pas cru devoir remplir les formalités ordinaires, qui sont, je le dirai en passant, plutôt de convention que réglementaires ; je n'ai pas cru devoir demander à cinq de mes collègues leurs signatures pour donner à ma proposition la forme ordinaire de l'amendement.

Cette proposition, ou, si vous le voulez, cet amendement, a été, de la part de notre honorable rapporteur, l'objet d'un examen spécial dans son rapport. Ce que je demande, c'est qu'il soit bien entendu que, nonobstant l'absence de cinq signatures, il sera néanmoins soumis à la discussion du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Votre amendement a été discuté dans le rapport, il sera mis en délibération. Vous n'aviez pas besoin de la signature de cinq Sénateurs pour l'appuyer. Vous aurez le droit de le développer au moment où la discussion viendra devant le Sénat.

M. DE MAUPAS. Ma réclamation n'avait qu'un but, c'était d'indiquer quelle était la situation de ma proposition; et si j'ai pris soin de la préciser, c'est que des observations, dans un sens contraire à celui que vient d'indiquer M. le rapporteur, m'avaient été faites; je ne voulais pas être exposé à voir la discussion sur cette proposition écartée par une fin de non-recevoir.

M. LARABIT. M. le rapporteur vient de nous dire qu'il avait fait un rapport sur l'amendement de M. de Sartiges et sur le mien, mais ce n'est pas une décision du Sénat. Est-ce que vous l'écartez de la discussion?

Voix nombreuses. Du tout! Du tout!

M. LE RAPPORTEUR. Il est réservé comme les autres.

M. LARABIT. Très-bien!

M. LE COMTE DE BÉARN. Une série d'amendements se place sur le chapitre des pétitions; ne vaudrait-il pas mieux ajourner la discussion sur le chapitre entier, car l'adoption de ces amendements pourrait influencer sur la décision que nous avons à prendre sur les articles 69 et 70?

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le comte de Béarn, les articles 65, 66 et 67 sont ajournés; nous arrivons à l'article 68, qui règle la marche à suivre sur une nature tout exceptionnelle de pétitions qui n'est pas mise en discussion.

M. LE COMTE DE BÉARN. N'y a-t-il pas un nouveau projet relatif aux pétitions?

M. LE RAPPORTEUR. Ce projet ne touche en rien à l'article 68.

M. LE PRÉSIDENT. Les amendements ne concernent en rien l'article 68, lequel, je le répète, s'occupe des pétitions ayant pour objet des modifications ou des interprétations de la Constitution.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, *lisant* :

« Art. 68. — Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la commission des pétitions avoir pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, elle est transmise, avec un rapport sommaire, au Président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

« La lettre de convocation adressée à chaque Sénateur indique sommairement l'objet de la pétition.

« Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la pétition, elle est regardée comme non avenue.

« Dans le cas où la prise en considération est autorisée par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est fait en séance publique.

« Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au Gouvernement.

« Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

« Si la question préalable n'est pas admise, ou

si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de la délibération est transmis par le Président du Sénat au ministre de la justice.

« Dans le cas où une pétition rapportée en séance publique serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux bureaux est prononcé par le Président du Sénat sur la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur, et il est procédé conformément aux règles tracées par les paragraphes précédents. »

M. LARABIT. Je prie le Sénat d'entendre une observation de rédaction sur l'article 68, relatif aux pétitions qui demandent une modification à la Constitution. Le troisième paragraphe de ce long article suppose le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas *lieu à donner suite à la pétition*; le quatrième paragraphe qui suit emploie les mots *la prise en considération*; il me semble que ces deux formules : *prendre en considération* et *donner suite à la pétition*, doivent avoir dans cet article la même signification, et cependant le sens grammatical est bien différent; pourquoi donc n'avoir pas employé les mêmes mots dans les deux paragraphes ?

Veillez remarquer que la prise en considération par trois bureaux sur cinq, ce serait l'adoption, et probablement l'adoption définitive si les bureaux sont nombreux. Il n'y aurait plus lieu à discussion ou à examen ultérieur. Tandis que les mots : *donner suite à la pétition*, n'engageraient qu'à la discussion publique.

Voilà ce qui a eu lieu la semaine dernière : une

pétition demandant une modification à la Constitution avait été renvoyée dans les bureaux par la commission des pétitions; elle était mauvaise, très-mauvaise, mais n'avait rien de dangereux, tant elle était en dehors de nos règles de majorité. J'ai pris la liberté d'exprimer dans mon bureau la pensée que cette mauvaise pétition devait être examinée et suivie d'un rapport sévère; je crois qu'il vaut mieux rejeter publiquement par des rapports vigoureux les mauvaises propositions que de les mettre sous le boisseau. Le bureau a été arrêté par les mots *prise en considération*. On ne pouvait, dit-on, prendre en considération une chose mauvaise, tandis qu'on aurait été plus libre si on avait trouvé dans le quatrième paragraphe, comme dans le troisième, les mots très-simples *donner suite à la pétition*. Un autre bureau que le mien avait été moins sévère et avait admis à *l'examen* ou à *une suite* la mauvaise pétition : ce bureau voulait sans doute comme moi arriver à un rapport sévère sur la pétition. Je demande qu'on s'entende sur la rédaction et qu'on déclare que, dans cet article 68, les mots employés au troisième et au quatrième paragraphes ont le même sens; les bureaux seront alors libres de dire s'ils veulent ou ne veulent pas un rapport public.

M. DE MAUPAS. Messieurs, je partage l'opinion de mon honorable collègue, M. Larabit. Je crois effectivement qu'il y a une modification à apporter à l'article, et quelques mots me suffiront pour l'expliquer.

En l'état actuel des choses, lorsqu'une pétition

demandant des modifications à la Constitution, quels qu'en soient les termes, est renvoyée à l'examen des bureaux, les bureaux se trouvent en face de l'une ou l'autre des deux solutions que voici : ils sont forcés de se prononcer ou pour la question préalable, c'est-à-dire pour le rejet complet, immédiat de la pétition, ou pour la prise en considération. Eh bien ! permettez-moi de vous le dire, je trouve ces deux termes trop extrêmes, et il manque incontestablement la faculté d'une solution intermédiaire.

La question préalable, je la comprends, et, dans beaucoup de circonstances, c'est la seule solution possible. Mais pour peu que la question paraisse intéressante, alors même qu'on est en face d'une pétition défectueuse à quelques égards, il peut sembler dans certains bureaux qu'il y a intérêt, comme le disait tout à l'heure mon honorable collègue, M. Larabit, à ce qu'un rapport soit fait sur la question soulevée par le pétitionnaire.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les pétitions qui nous seront soumises pourront toujours se faire jour devant l'opinion publique par la voie de la presse. Il ne faut donc pas croire que, par l'adoption de la question préalable, on empêchera ces pétitions d'arriver à la connaissance du public.

Il peut y avoir, pour le Sénat et pour le Gouvernement, un intérêt considérable à ce qu'un rapport soit fait sur une pétition mauvaise, dangereuse même quant à ses tendances. Il faut qu'une question qui serait posée en face de l'opinion publique trouve sa réponse, et il faut surtout

que ce soit le Sénat qui fasse cette réponse, car c'est au Sénat, et au Sénat seul, qu'il appartient constitutionnellement de se prononcer sur de semblables questions. Il peut donc arriver des circonstances où la question préalable ne serait pas la meilleure solution, et où un rapport serait non-seulement désirable, mais nécessaire.

En l'état actuel de notre règlement, comment faut-il, permettez-moi l'expression, acheter ce droit de pouvoir faire un rapport ? C'est en déclarant que le bureau prend la pétition en considération ; il n'y en a pas d'autre. J'avoue, pour ma part, que c'est lui donner déjà une sorte de faveur, et que, dans bien des circonstances, je trouverais pénible et regrettable d'être placé en face d'une semblable obligation. Je comprends très-bien que les bureaux disent : « Cette pétition est mauvaise, il est dangereux qu'elle reste sans réponse, » et que, dominés par cette préoccupation, ils passent par-dessus l'inconvénient que je signale de la prise en considération ; mais on conviendra bien avec moi qu'il y a dans une semblable solution quelque chose qui heurte la logique.

Comment obvier à un semblable inconvénient ? Selon moi, le seul remède serait de créer une solution intermédiaire possible. Il faudrait purement et simplement décider que la pétition pourra être examinée aux trois points de vue que voici :

La question préalable, ce serait le premier moyen.

Le renvoi pur et simple, sans prise en considération, à la commission des pétitions qui devrait faire un rapport comme elle le comprendrait :

rapport sommaire ou rapport explicatif, ce serait la deuxième solution.

La prise en considération enfin, et ce serait la troisième solution, celle à laquelle on ne s'arrêterait naturellement que lorsque la pétition paraîtrait digne d'une attention spéciale, et que le Sénat y trouverait des questions qui devraient être étudiées, qu'il serait utile et opportun de traiter.

En indiquant ainsi les trois termes de la question, je crois avoir démontré qu'il en manquait un dans le règlement actuel, c'est-à-dire le renvoi pur et simple à la commission pour qu'il soit fait rapport.

Je demande que cet article soit l'objet d'une étude nouvelle et qu'il soit renvoyé à la commission, pour que la lacune que j'ai cherché à indiquer puisse disparaître et que l'article satisfasse aux idées que j'ai eu l'honneur d'émettre devant le Sénat. Nos délibérations y gagneraient sensiblement en précision et en logique. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La commission n'aurait aucune raison de s'opposer au renvoi proposé tout à l'heure par M. le comte de Béarn, si ce renvoi n'avait d'autre but que de faire examiner si l'article 68 ne doit pas être atteint par quelques-unes des modifications indiquées dans les divers amendements relatifs aux pétitions.

Mais je me borne, quant à présent, à répondre à M. Larabit et à M. de Maupas. La commission s'est trouvée liée, à propos de cet article, non pas seulement par l'article 31 du décret de 1867,

dont il est en grande partie la reproduction, puisqu'il est entendu que le règlement intérieur peut modifier, dans certains cas, des articles de ce décret, mais encore et surtout par le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, dont l'article 1^{er}, § 2, est ainsi conçu :

« Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat. »

La commission a été obligée de maintenir, pour les pétitions tendantes à la modification de la Constitution, l'autorisation d'examen préalable de trois bureaux, parce que cet examen est prescrit par le sénatus-consulte de 1866, et parce qu'il n'appartient pas au règlement intérieur de modifier un sénatus-consulte. Tout ce qu'on pourrait faire dès à présent, si cela satisfait M. de Maupas (je n'en répons pas), ce serait de substituer, dans l'article 68 du projet, le mot *examen* aux mots *prise en considération*. (Oui ! Oui ! Appuyé !)

M. DE MAUPAS. Parfaitement !

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Le mot *examen* appartient, en effet, au sénatus-consulte ; et, non-seulement il peut être introduit dans l'article du règlement, mais il sera plus correct et plus régulier qu'il y soit introduit. Si cette substitution peut satisfaire M. de Maupas, la commission, je crois pouvoir me porter fort pour elle, est toute disposée à l'accepter. (Appuyé ! Appuyé !)

M. DE MAUPAS. L'observation de l'honorable M. de Royer est trop juste pour que je ne m'y rende pas immédiatement. Le mot *examen* est très-sommairement la traduction la plus fidèle de l'idée que j'ai eu l'honneur d'émettre devant le Sénat. Je ne puis donc qu'adhérer à la substitution proposée.

M. LARABIT. Je suis heureux que M. de Royer ait compris le sens de mon observation. J'accepte parfaitement le mot *examen* qu'il propose de substituer, dans le quatrième paragraphe, aux mots *prise en considération*.

Ce mot *examen* répondra parfaitement à ma pensée et à celle de l'article 68.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article, en substituant, au quatrième paragraphe, le mot *examen* aux mots *prise en considération*.

L'article 68, ainsi modifié, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

CHAP. XIII — DE LA FORME DES VOTES.

« Art. 69. — Le vote n'est pas secret.

« Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat ; sinon, il est nul et doit être recommencé.

« Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des trois secrétaires élus. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement sur cet article, qui a été déposé en séance et qui est signé par MM. d'Ariste, Le Roy de Saint-Arnaud et Le Verrier.

Il est ainsi conçu :

« Le vote n'est pas secret. Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des membres du Sénat. Sinon, il est nul et doit être recommencé.... »

Avant de discuter l'article, il faut discuter l'amendement ; je donne la parole à celui des signataires qui la demande.

M. SUIN. Pardon, monsieur le Président, je demande la parole auparavant, car l'addition que je propose ne regarde pas l'article 69 ; elle ne concerne que la rubrique sous laquelle est placé cet article.

Je demande que l'intitulé du chapitre reçoive cette légère addition : « *Des règles et de la forme des votes.* »

J'explique mon observation qui peut, au premier abord, paraître puérile, mais qui a son importance.

Hier on a discuté l'article 44, ainsi conçu :

« Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions. »

L'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud disait, avec une apparence de raison :

« Alors il faudra qu'il y ait un *quorum* de membres présents ; il faudra donc qu'il y ait dans les bureaux et dans les commissions au moins un tiers des membres du Sénat, puisque l'article 69 dit qu'un tiers des membres est nécessaire pour

les votes, et que la même règle est applicable aux bureaux.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a répondu avec la plus grande justesse, — et je suis de son avis, — qu'il y avait sur ce point une distinction à faire. On met : « Tous les articles du présent règlement relatifs aux formes des votes... Mais la fixation d'un *quorum*, la détermination d'un nombre de Sénateurs nécessaire pour voter, ce n'est pas une forme, c'est une règle, et nous n'entendons appliquer à l'article 11 que la forme.

Puis, si je me reporte à l'article 69, je vois que le chapitre est qualifié : « De la forme des votes, » et l'article dit : « Le vote n'est pas secret, il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat... » La fixation du nombre des votants est donc une forme?...

M. LE RAPPORTEUR. Nous sommes d'accord.

M. SUIN. Eh bien ! non, c'est une règle, et, sur ce point, je suis de l'avis de la commission. Mais alors il faut que la rubrique soit ainsi rédigée : « *Des règles et de la forme des votes.* » On conservera ainsi à la fixation du nombre des Sénateurs son véritable caractère de règle, tandis qu'en laissant le chapitre tel qu'il est intitulé, vous lui donnez le caractère de la forme. (*Assentiment.*)

Voilà mon observation.

M. LE PRÉSIDENT. C'est entendu : la commission, adhérant aux observations qui viennent d'être produites, et personne ne s'y opposant, le chapitre portera pour titre : « *Des règles et de la forme des votes.* »

Nous passons à la discussion de l'amendement. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LE VERRIER. Voulez-vous me permettre de faire remarquer qu'il paraît ici y avoir une erreur. Nous avons eu l'honneur, plusieurs de mes collègues et moi, de déposer un amendement sur l'article 54. Je l'ai remis à M. le Président, comme c'était mon devoir de le faire, et poussé par une pensée de déférence pour la commission afin que cet amendement lui fût remis immédiatement à l'issue de la séance.

M. le Président a passé sur l'article 54 en disant avec raison qu'il y avait un amendement sur cet article, et que par conséquent il ne serait soumis au Sénat qu'après l'examen de l'amendement par la commission.

La même marche doit être suivie en ce qui touche l'article 69, sur lequel j'ai remis également un amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Voici comment les choses se sont passées.

Outre votre amendement, il y avait encore sur l'article 54 un autre amendement émané de M. Brenier, et dont le renvoi à la commission avait été demandé par M. le rapporteur. Il était donc naturel de renvoyer en même temps à la commission l'un et l'autre amendement.

En ce qui touche les amendements présentés séance tenante, à l'égard desquels il n'y a pas de demande de renvoi à la commission, je suis obligé de les mettre en délibération immédiatement. Si la commission désire que l'article 69 ne soit pas

discuté aujourd'hui, l'amendement de M. Le Verrier peut lui être renvoyé.

M. LE RAPPORTEUR. La commission ne connaît pas l'amendement.

M. LE VERRIER. Il y a peut-être erreur de ma part. J'ai adressé mon amendement à M. le Président non en séance, mais avant la séance, pour qu'il pût être communiqué en temps utile à la commission. La délibération a marché plus vite que nous ne nous y attendions. Mais ayant remis notre amendement *bona fide*, dans la pensée que la commission pourrait en délibérer, il ne saurait en résulter que nous soyions obligés de le discuter immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. Il est de règle que tous les amendements déposés après l'ouverture de la discussion doivent être discutés séance tenante, au moment où ils se présentent. Si, par une raison quelconque, vous ne croyez pas pouvoir développer le vôtre aujourd'hui, c'est une question de remise sur laquelle le Sénat peut être appelé à se prononcer. Je n'y vois aucun obstacle.

M. BOINVILLIERS. Quelle est l'opinion de la commission ?

M. LE RAPPORTEUR. La commission est d'autant plus disposée à appuyer le renvoi qu'elle ne connaît pas l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je viens d'en donner lecture.

Il a pour objet de demander que le vote soit pris non au tiers, mais à un nombre supérieur à la moitié des membres présents.

La commission appuyant le renvoi, l'article 69 est réservé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 70. — Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

« Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement sur cet article. Il est donc réservé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 71. — Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves. » — Adopté.

« Art. 72. — Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

« En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée. » — Adopté.

« Art. 73. — Le vote au scrutin est de droit quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président.

« Le vote sur appel nominal est également de droit quand il est réclamé par dix Sénateurs. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur cet article un amendement qui est signé par cinq Sénateurs.

On me le remet à l'instant, il est ainsi conçu :

« Le vote au scrutin est personnel : il ne peut avoir lieu par délégation.

« Le vote sur appel nominal est également de droit quand il est réclamé par cinq Sénateurs. »

Cet amendement est signé par MM. Le Verrier, d'Ariste, Larabit, Michel Chevalier et Le Roy de Saint-Arnaud.

La commission demande-t-elle le renvoi ? (*Assentiment sur les bancs de la commission.*)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement sera renvoyé à la commission.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 74. — Les votes définitifs du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin, sauf l'exception prévue par le second paragraphe de l'article 70.

« Plusieurs projets de lois relatifs à des intérêts communaux ou départementaux peuvent être compris dans le même scrutin. » — Adopté.

CHAP. XIV. — PROCÈS-VERBAUX. — IMPRESSIONS.

« Art. 75. — Les procès-verbaux, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 85 ci-après, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole et la reproduction de leurs opinions.

« Les exposés des motifs des projets de lois ou des sénatus-consultes, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

« Ils sont communiqués au Gouvernement. »

Adopté.

« Art. 76. — Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres. » — Adopté.

CHAP. XV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 77. — Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination. Cette commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu dès qu'il se présentera. » — Adopté.

« Art. 78. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

« Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle il se tient debout, le nouveau Sénateur prête serment et prend séance. » — Adopté.

« Art. 79. — Pendant le cours des sessions, aucun Sénateur ne peut s'absenter sans avoir adressé au Président une demande de congé, qui est soumise en séance publique à l'approbation du Sénat. »

M. LE BARON DE HEECKEREN. On a toujours demandé l'autorisation. L'article ressemble à une punition. (*Rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Heeckeren pour développer son opinion.

M. LE BARON DE HEECKEREN. J'ai terminé mon observation, monsieur le Président. Je trouve que cet article n'a pas d'intérêt, il faudrait une sanction. Et d'ailleurs, comment peut-on savoir si un Sénateur est absent? (*Interruptions. — Aux voix!*)

Je trouve que l'article n'est pas complet; il lui faut une sanction.

Comment vérifiera-t-on si le Sénateur qui est absent a ou n'a pas obtenu la permission de s'absenter?

M. LE RAPPORTEUR. Jamais, dans les règlements d'une assemblée délibérante, on n'a donné une sanction à cette disposition. C'est le sentiment seul du devoir qui lui donne une sanction. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE BARON DE HEECKEREN. Monsieur le rapporteur, les Sénateurs ont toujours eu ce sentiment; ils ont, de plus, le sentiment des convenances, car je ne sache pas que les Sénateurs, avant que vous ayiez fait ce règlement, eussent l'habitude de quitter les séances, de s'absenter de Paris sans en demander l'autorisation au Président.

Ils feront de même après ce règlement, qui ne changera en rien l'état des choses.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne faudrait pas considérer l'article du règlement comme s'appliquant à des

absences momentanées ou accidentelles. Il n'a en vue que les demandes de congé qui entraînent dix, quinze jours, un mois d'absence et d'éloignement.

Votre commission a pensé que, dans ce cas, c'était un devoir de déférence de demander un congé, et que le droit du Sénat était de statuer sur la demande de congé.

M. LE RAPPORTEUR. Parfaitement ; l'article ne peut s'appliquer qu'à une véritable demande de congé. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je mets l'article 79 aux voix.

Après une première épreuve déclarée douteuse, il est procédé à une seconde épreuve, à la suite de laquelle l'article 79 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 80. — Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de dix Sénateurs y assiste en costume. Le Grand-référendaire invite, d'après l'ordre de nomination et par lettres spéciales, ceux des Sénateurs qui doivent faire partie de la députation.

« Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE. Il serait très-important dans le cas de l'article de bien s'assurer si les membres délégués pourront assister à la triste cérémonie pour laquelle ils sont convoqués. J'ai remarqué, avec chagrin, que, dans plusieurs circonstances récentes, le nombre de Sénateurs

désignés n'était pas suffisant. Cela tenait certainement à ce que nos collègues ne pouvaient pas y assister pour une raison sérieuse, pour cause de santé peut-être. Enfin je le répète, le nombre n'était vraiment pas suffisant.

Je voudrais que le nombre des Sénateurs délégués, qui est de dix, fût diminué, fixé à cinq, mais qu'on s'assurât de leur présence.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je ferai remarquer à M. de Nieuwerkerke que le nombre des Sénateurs convoqués est fixé à dix.

M. le Grand-référendaire, à qui cette observation appartiendrait bien plus qu'à moi...

M. FERDINAND BARROT, *grand-référendaire*. Elle sera très-bien faite par vous.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE.... M. le Grand-référendaire leur écrit en les priant instamment de se rendre à ce pieux devoir, et il leur demande en même temps de l'avertir au cas où ils ne pourraient assister à la cérémonie. Comment pourrait-il faire mieux? Que peut-il faire de plus?

Eh bien! il arrive quelquefois que les membres désignés ne viennent pas à cette convocation. Voilà pourquoi l'article dit que le nom des membres sera lu en séance publique.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE. Je suis bien loin de vouloir faire un reproche à M. le Grand-référendaire ou à M. le Secrétaire du Sénat de ce qui se passe. Je constate seulement une lacune. Je voudrais qu'on s'arrangeât de manière à ce que le Sénat fût représenté d'une façon convenable dans ces tristes cérémonies.

M. LE RAPPORTEUR. C'est pour atteindre ce but que le règlement porte : « Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique. »

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je prendrai la liberté de demander à la commission ce que signifient ces mots : « d'après l'ordre de nomination. » Qu'est-ce que cela veut dire ? Je n'en sais rien.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE. Il y a un roulement très-régulier qui sert à désigner les membres de la députation. A mesure que le roulement amène un nom, ce nom est indiqué, fixé, retenu, et l'on envoie une invitation au membre appelé à faire partie de la députation.

Ce roulement, tout le monde peut en avoir communication, est très-exactement tenu, et il n'y a pas la moindre préférence.

Une chose que, cependant, je dois dire, c'est qu'il a toujours été dans les usages du Sénat que ceux de nos collègues qui ont dépassé un certain âge, soient exemptés de ce pénible devoir. (*Approbation.*)

Mais, pour en revenir à la question dont parlait tout à l'heure M. le Secrétaire, je dirai que le Grand-référendaire ne convoque pas seulement, dans l'état actuel, six Sénateurs, il en convoque dix et quelquefois douze. Il prend la précaution qui était signalée il y a un instant ; il a soin d'avertir les membres désignés que s'ils ont des raisons d'empêchement impérieux, ils doivent en faire part au Grand-référendaire, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement. C'est ce qui se passe le plus souvent. Mais quelques précautions qu'on

prenne, je ne sais à quelles circonstances il faut l'attribuer, il y a toujours des absences.

M. LE VERRIER. Il faut l'attribuer à deux mots du règlement; ôtez les mots *en costume*, et vous ne rencontrerez pas ces difficultés. (*Légères rumeurs.*)

Vous voterez l'article, mais vous n'irez pas davantage.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE. Permettez! C'est précisément en costume que les Sénateurs désignés doivent assister aux obsèques d'un membre du Sénat. Nous y allons tous en bourgeois, comme amis, et pour donner un témoignage de notre estime et de notre affection à celui qui n'est plus parmi nous.

Mais il y a la dignité de Sénateur, à laquelle nous devons rendre un suprême hommage. Est-ce que cela n'arrive pas pour tous les corps de la magistrature, par exemple? Il y a peu de jours, n'avez-vous pas constaté aux obsèques de M. le procureur général Delangle, que toute la Cour de cassation, son premier président en tête, assistait en costume aux obsèques de son procureur général?

C'est là l'hommage rendu à la dignité, et c'est pour cela que dans tous les règlements on dit qu'une députation sera en costume.

J'ai assisté à des obsèques de députés; eh bien! la députation de la Chambre était toujours au complet. J'ajoute qu'un vice-président et un secrétaire en faisaient partie, et que l'hommage était ainsi plus complet. C'est à cela que nous devons tenir, et je suppose que ce que nous avons

ajouté dans le règlement stimulera l'exactitude des membres désignés pour faire partie de la députation.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. M. le Grand-référendaire ne m'a pas fait l'honneur de répondre à ma question. Je ne comprends pas la valeur des mots : « Selon l'ordre de nomination. »

M. LE RAPPORTEUR. J'ai expliqué ces mots. Nous les avons du reste pris dans le règlement de la Chambre des Pairs, ainsi conçu :

« Ces douze Pairs (ils étaient douze), sont désignés, suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement et moitié à la fin de la liste, successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste. »

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Avec le commentaire de la Chambre des Pairs, je comprends ; mais sans ce commentaire, je ne comprends plus, et, franchement, je cherche ce que cela veut dire. Peut-être vaudrait-il mieux rédiger l'article d'une manière plus complète.

M. LE RAPPORTEUR. Un membre, par exemple, convoqué aujourd'hui et appartenant à la première série, ne vient pas et présente des excuses ; il faut le convoquer de nouveau quand son tour revient une autre fois. Par conséquent, il n'est pas toujours possible de se tenir exactement dans les conditions déterminées par le règlement de la Chambre des Pairs. C'est pour cela que nous avons fait une sorte de tableau de roulement dans lequel le nom des Sénateurs ne reviendrait que tous les douze ans si tout le monde était exact ; il revient en réalité à peu près tous les sept ans : je ne crois

pas qu'il y ait aucun membre du Sénat qui ait été convoqué à un délai plus bref.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Je remarque une lacune dans les cas d'absence du Sénat; il n'est pas question des membres qui ont une mission qui les éloigne de Paris. Dans ce cas, ils ne sont pas obligés de demander d'autorisation. Il leur suffit seulement de prévenir le Président; je suppose, du moins, que cela doit être ainsi.

M. CHAIX D'EST-ANGE. C'est parfaitement entendu comme cela.

Un Sénateur. Il ne s'agit que des congés.

L'article 80 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 81. — Il est tenu au secrétariat du Sénat un registre où sont inscrits le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de chaque Sénateur; les diverses fonctions qu'il a successivement remplies; la date de sa mort. » — Adopté.

CHAP. XVI. — ADMINISTRATION DU SÉNAT.

« Art. 82. — Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

« Il préside les séances du Sénat. » — Adopté.

« Art. 83. — En cas d'absence du Président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président. » — Adopté.

« Art. 84. — Le Grand-référendaire est, sous

l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre et de la sûreté.

« Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

« Il fait expédier les convocations pour les cérémonies. »

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je demande la permission de présenter quelques observations sur cet article 84. Le projet de règlement qui nous est soumis contient, à mon sens, beaucoup de dispositions qui auraient pu ne pas y être insérées. Vous en avez eu tout à l'heure l'exemple, quand il s'est agi de reproduire toutes les dispositions qui se rencontraient dans le décret qui a suivi le sénatus-consulte, quelques-unes mêmes empruntées à des textes organiques d'une autorité encore plus absolue.

Je rencontre ici, dans le chapitre XVI, des dispositions relatives à l'administration du Sénat. J'aurais trouvé naturel qu'elles ne prissent point place dans notre règlement, qui embrasse l'œuvre entière du Sénat. Mais, puisque nous sommes appelés à discuter et à voter même ces dispositions, je placerai ici une observation qui m'a frappé, en étudiant la question au point de vue du règlement des deux Chambres des Pairs de 1814 et de 1830. Je vois, dans l'article soumis en ce moment à notre délibération, que les fonctions du Grand-référendaire et du Sénateur-Secrétaire sont en quelque sorte absorbées dans la présidence, et ne s'exercent que sous l'autorité du Président.

Eh bien ! je fais observer que, d'après les anciens réglemens, ces fonctionnaires agissaient sous l'autorité de la Chambre des Pairs, et qu'à mon sens ils devraient exercer aujourd'hui sous l'autorité du Sénat. J'admets très-bien la distinction des attributions et leur séparation : le Président, le Grand-référendaire et le Sénateur-Secrétaire. Le Président préside nos séances, règle les dispositions intérieures ; il nous représente auprès de l'Empereur et dans tous les cas où le Sénat a besoin d'être représenté. Mais lorsqu'il s'agit des attributions du Grand-référendaire et du Sénateur-Secrétaire, je les tiens pour des délégations isolées, indépendantes et personnelles ; elles font à chacun de ces grands dignitaires une vie propre avec des fonctions séparées. Je comprends qu'ils les exercent sous l'autorité du Sénat, et non pas sous celle du Président.

Personne ne supposera qu'il y ait ici de ma part une volonté d'allusion quelconque, et que ce soit l'autorité du Président que nous avons aujourd'hui, que je songe à mettre en échec. Jamais nous ne rencontrerons des raisons de regretter les attributions trop étendues du Président actuel. Mais je me place dans la situation, à mon sens la seule vraie, celle des différentes attributions dévolues au Président, au Grand-référendaire et au Sénateur-Secrétaire. Je combats une confusion que je regrette et qui me paraît devoir conseiller la suppression complète de la disposition que je rencontre dans le chapitre XVI, suivant lequel les fonctions de Grand-référendaire et de Sénateur-Secrétaire s'exerceraient sous l'autorité du Président et non sous celle du Sénat.

Je demande qu'on rétablisse dans le règlement

que nous discutons ce qui était dans les règlements antérieurs, et ce qui, à mon sens, était bien plus près de la vérité et beaucoup plus sage que ce qu'on lit dans le projet de la commission. (*Appuyé!*)

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Je ferai remarquer à notre honorable collègue que le Président est au Sénat le chef naturel de l'administration (*Assentiment.*); il en a toujours été ainsi dans les assemblées. Le président d'un corps politique y représente incontestablement l'autorité supérieure. (*Nouvel assentiment.*) Je ferai aussi observer que si vous placez le Grand-référendaire et le Sénateur-Secrétaire sous l'autorité directe du Sénat, il arrivera que vous serez en présence de la difficulté qu'offre la non permanence du Sénat.

Le Grand-référendaire et le Sénateur-Secrétaire font partie du Sénat ; ils n'agissent en réalité que sous son autorité ; et si, pendant la durée de la session, il leur arrivait de faire quelque chose de contraire au bon service, le Sénat aura le droit de leur en demander compte. Mais encore une fois le Sénat n'est pas en permanence. Or, le Sénat n'étant pas réuni, s'il se présente des cas embarrassants, le Grand-référendaire et le Sénateur-Secrétaire sont forcés de recourir à une autorité supérieure, c'est-à-dire à celle du Président. C'est ce que nous faisons ; l'article ne veut pas dire autre chose.

Permettez-moi de vous faire remarquer que cette disposition n'est pas seulement dans le règlement, elle se trouve dans le décret organique. Nous n'avons pas cru, dans un règlement intérieur,

avoir le droit de changer une hiérarchie établie dans un acte supérieur à notre autorité. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix!*)

M. LE VERRIER. J'ai une très-courte observation à faire, quoique je ne sois pas l'auteur de l'amendement.

Un Sénateur. Il n'y a pas d'amendement.

M. LE VERRIER. Mais il me semble qu'il y a une espèce de confusion sur un point particulier. (*Interruption.*)

L'article dit :

« Le Grand-référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé... de la comptabilité. »

Je passe exprès les services administratifs, parce que c'est dans la comptabilité que je vois la difficulté; je trouve plus loin, article 91 :

« Le Grand-référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. »

J'avoue que je ne vois pas où est l'autorité financière; c'est là le doute que j'émet; d'après la rédaction de ces deux paragraphes, où est l'autorité financière? (*Nouvelles interruptions.*) Il y a des crédits alloués au Sénat; qui en a le gouvernement? Je trouve ici que M. le Grand-référendaire est, pour la comptabilité, placé sous l'autorité du Président. Plus loin, je trouve que c'est lui qui mandate....

Un Sénateur. Naturellement!

M. LE VERRIER. La difficulté n'est pas si simple

qu'on paraît le croire. Je demande quelle est l'autorité définitive qui peut ordonnancer les dépenses et, par conséquent, ordonnancer le mandatement. (*Bruit.*)

M. LE RAPPORTEUR. C'est M. le Président.

M. LE VERRIER. Vous me dites : « C'est M. le Président qui ordonnance la dépense. » Alors le Grand-référendaire est donc forcé de mandater. (*Nouveau bruit. Interruption.*)

M. LE BARON BRÉNIER. La loi peut déléguer l'autorité d'ordonnancer et de dépenser.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande au Sénat la permission de répondre en très-peu de mots à l'observation de l'honorable M. Le Verrier.

Je suis, à l'égard de cette question, dans une position assez délicate.

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non !

M. LE RAPPORTEUR. C'est une appréciation personnelle. Quant à moi, du moins, je l'entends ainsi.

Il est évident que je serais très-heureux d'être sous l'autorité du Sénat. Mais, jusqu'à présent, j'ai considéré que j'étais en effet, que j'agissais sous l'autorité du Sénat en agissant sous celle du Président. Je n'ai pas senti la différence entre ces deux autorités. Il y a un accord toujours parfait entre les intentions du Président, sa direction et celle que je puis donner aux affaires administratives du Sénat.

Maintenant, il est un point sur lequel j'ai une autorité, une indépendance pour ainsi dire abso-

lue, et dont j'entends toujours user ; c'est précisément le point relatif à la faculté, au droit de mandater les dépenses. En les mandatant, je me tiens en vue du budget et des crédits qu'il comporte. (*C'est cela! Très-bien!*)

Je ne vais pas au delà de ces crédits, et c'est là ce qui me donne une autorité que j'appelle complètement indépendante. (*Très-bien!*)

Cette autorité est surveillée d'une manière particulière par une délégation du Sénat, par la commission de comptabilité, qui peut appliquer son contrôle à tous les articles du budget et à tous les actes de ma gestion.

Or, en limitant la dépense aux crédits ouverts par le budget, j'exécute la volonté et les intentions du Sénat.

La commission de comptabilité fonctionne très-régulièrement.

Un amendement de notre honorable collègue, M. le comte de Butenval, propose de porter le nombre des membres de cette commission de cinq à dix. Il est possible que cela soit utile, et je ne vois pas, quant à moi, qu'il y ait lieu de s'opposer au vœu exprimé par notre honorable collègue.

La commission de comptabilité, se composant de dix membres, aura un travail plus facile et plus sûr. M. le comte de Butenval appuie même sa proposition sur ce que la commission de comptabilité, qui est permanente, nommée au début de la session, et qui doit fonctionner pendant toute sa durée a une tâche très-lourde par suite des absences forcées qui se peuvent produire dans son sein, et qu'elle peut être réduite à prendre ses décisions avec un nombre trop restreint de mem-

bres. Si cette commission est portée à dix Sénateurs, elle se partagera le travail, et elle sera toujours assez nombreuse pour que le contrôle des dépenses du Sénat et l'établissement du budget soient faciles, sans rien perdre de son exactitude.

Je ne demande donc pas mieux, pour mon compte personnel, que de voir le nombre des membres de la commission porté à dix. J'ajoute que, toutes les fois qu'on voudra étendre le contrôle sur les actes de l'administration du Sénat, je suis tout prêt à l'admettre (*Très-bien! Très-bien!*). et que je serai très-heureux que ce contrôle soit aussi grand, aussi complet, aussi étendu que possible. (*Nouvel et vif assentiment.*)

M. LE VERRIER. Ainsi, c'est M. le Président du Sénat qui ordonne les dépenses, et c'est M. le Grand-référendaire qui mandate! (*Bruit.*)

M. BAROCHE. Mais non! c'est le budget qui règle et ordonne la dépense.

M. LE VERRIER. Il la limite; mais dans cette limite, c'est M. le Président qui ordonne les dépenses, et c'est M. le Grand-référendaire qui mandate. (*Interruption.*) Je trouve cela très-bien, je n'ai rien à dire; mais je voulais seulement constater ce point. (*Nouvelle interruption.*)

M. LE RAPPORTEUR. Il est évident que M. le Président ne descend pas dans les détails des dépenses; M. le Président a le contrôle général, il a une autorité purement morale sur l'administration du Sénat; c'est toujours ainsi que les choses ont été entendues. (*Oui! Oui! Très-bien! — Aux voix!*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Toute garantie est donnée au Sénat, soit pour les recettes, soit pour les dépenses. En effet, les recettes et les dépenses sont soumises dans tous leurs détails à la commission de comptabilité, et, je dois le dire, c'est à cette commission qu'est due l'introduction d'un meilleur ordre dans le budget du Sénat.

Depuis plusieurs années, on a divisé les services en ordinaire et extraordinaire, ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'alors.

Je le répète, il n'est pas un seul article du budget qui ne soit soumis à la commission de comptabilité et discuté par elle. De même, il n'est pas un seul article du règlement des comptes qui ne lui soit soumis et à l'occasion duquel elle ne se livre à l'examen le plus sérieux.

On peut augmenter ou non le nombre des membres de la commission de comptabilité; le Sénat décidera la question; mais encore une fois, cette commission exerce une surveillance et un contrôle tels qu'il est impossible de s'écarter des prescriptions les plus sévères et les plus prudentes d'une bonne comptabilité. (*Très-bien! Très-bien!* — *Aux voix! Aux voix!*)

M. LE VERRIER. Personne n'a dit le contraire de ce que vient d'avancer M. Boulay de la Meurthe. (*Aux voix!*) Il s'agissait seulement de fixer la situation. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 84.

L'article 84 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 85. — Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

« Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du vice-président qui a tenu la séance.

« Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

« Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et des autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

« Il expédie les convocations pour les séances.

« Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat. » — Adopté.

« Art. 86. — Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

« Le Grand-référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

« Le Grand-référendaire nomme tous les gens de service. » — Adopté.

« Art. 87. — Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

« Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le ser-

vice des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-référendaire.

M. LACAZE. Je ne comprends pas bien comment le premier paragraphe de cet article peut faire partie du règlement intérieur du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Cette affectation a été faite par un décret.

M. LACAZE. Justement, cela n'est pas de notre règlement. Je ne parle pas du second paragraphe, mais du premier.

M. LE PRÉSIDENT. Comme je le disais, il y a eu un décret, rendu le 21 décembre 1852, qui a affecté au Sénat les palais du grand et du petit Luxembourg et leurs dépendances.

D'autres articles pourraient motiver de semblables observations ; mais la commission a cru devoir les insérer dans le règlement, afin de réunir dans un même document toutes les dispositions qui intéressent l'existence et la constitution du Sénat.

M. BOINVILLIERS. Ce n'était pas leur place.

M. LE PRÉSIDENT. Cet article est identiquement reproduit du décret organique et a la même place.

M. LACAZE. C'est parce qu'il y a des choses de natures diverses dans le décret organique, que celui qui a fait ce décret devait y introduire le premier paragraphe ; mais ce paragraphe n'est pas à sa place dans notre règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 87.

L'article 87 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

CHAP. XVII. — DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

L'article 88 étant l'objet d'amendements, la discussion en est réservée.

« Art. 89. — La commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée. » — Adopté.

« Art. 90. — Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget. » — Adopté.

« Art. 91. — Le Grand-référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances.

« Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et les règlements de la comptabilité publique. » — Adopté.

« Art. 92. — Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité. Il est arrêté définitivement par le Sénat après la vérification et sur le rapport de cette commission. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous n'avons plus qu'à sta-

tuer sur des articles au sujet desquels il y a des amendements réservés; la commission doit se réunir, et elle aura à rédiger un rapport pour exposer les motifs propres à justifier les décisions qu'elle aura prises. Mais il est difficile que tout ce travail puisse être terminé pour demain. Je proposerai donc au Sénat de se réunir vendredi. (*Assentiment.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE. La commission demanderait que la continuation de la délibération sur le règlement fût renvoyée à samedi.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a à cela une difficulté que je signale tout de suite; le Sénat a remis à vendredi la fixation du jour où sera développée l'interpellation déposée aujourd'hui.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE. J'allais précisément répondre à cette objection; il y a à l'ordre du jour la discussion sur la pétition relative aux crèches. Cette délibération, qui sera sans doute assez longue, pourrait avoir lieu vendredi, et la commission du règlement ne ferait que samedi son rapport sur les amendements.

Ce travail est considérable; elle est saisie de plus de vingt-cinq amendements dont elle doit entendre les auteurs; il faut discuter ces amendements et enfin laisser à M. le rapporteur le temps de rédiger un rapport qui sera certainement d'une certaine étendue. Il est impossible que tout cela soit fait en vingt-quatre heures; (*Assentiment.*) il est donc absolument nécessaire de remettre la

lecture du rapport supplémentaire et, s'il y a lieu, la discussion à samedi.

Comme j'avais l'honneur de le dire au Sénat, la délibération sur la pétition relative aux crèches pourrait occuper la séance de vendredi qui, d'ailleurs, aurait à son ordre du jour des rapports sur d'autres pétitions. (*Nouvel assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il renvoyer la discussion du règlement à samedi ? (*Oui ! Oui !*)

La suite de la discussion du règlement est renvoyée à samedi.

Je propose maintenant au Sénat de fixer ainsi l'ordre du jour de vendredi :

A deux heures, séance publique, délibération sur les conclusions du rapport présenté le 25 décembre 1869, sur une pétition qui demande qu'on établisse des crèches dans toutes les communes où l'industrie emploie un certain nombre d'ouvrières. (*Assentiment.*)

Je proposerai également au Sénat d'ajouter à l'ordre du jour de la séance de vendredi la fixation de la séance où seront développées les interpellations dont le Sénat a été saisi.

Je ne parle pas seulement de l'interpellation présentée par M. de Maupas, mais encore de deux autres interpellations présentées, l'une par M. Rouland et l'autre par M. le comte de Butenval. (*Oui ! Oui !*) J'aurai soin de prévenir le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! Non !*)

L'ordre du jour de la séance de vendredi pro-

chain demeure réglé comme je viens de l'indiquer
au Sénat.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le vice-amiral comte **BOUËT-WILLAUMEZ,**
BÉHIC.

